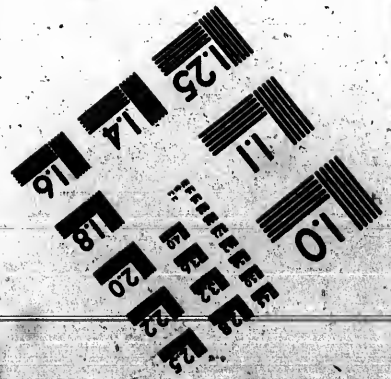
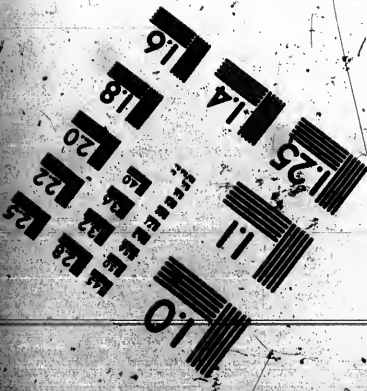
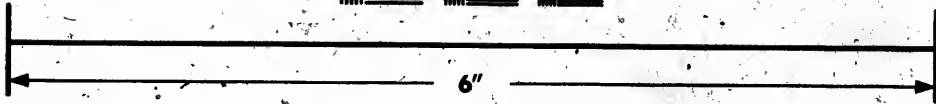
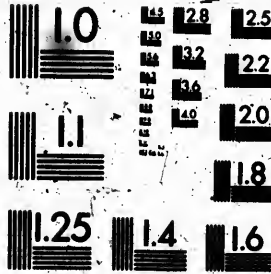


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3).**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

11.8
12.0
12.2
12.5

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
10

© 1987

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression.
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Includes some text in French.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
			✓		
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

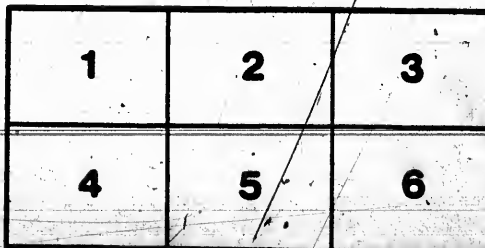
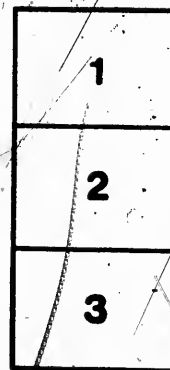
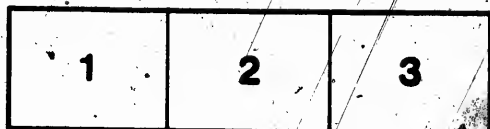
Law Library,
University of Western Ontario.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library,
University of Western Ontario.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE"; le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

M

S

PI

CHARLE
AV
WALB

484

THE

MONTREAL LAW REPORTS.

SUPERIOR COURT.

JAMES KIRBY, Editor.

CASES DETERMINED IN
THE SUPERIOR COURT, MONTREAL,

1890.

(With some cases of previous years.)

JAMES KIRBY, } REPORTERS
J. J. BEAUCHAMP, }

OCCASIONAL CONTRIBUTORS.
(Reports distinguished by initials.)

P. B. MIGNARD,
A. D. NICOLLE,
E. LAFLÈRE,
R. S. WELLS,
M. GOLDSTEIN,
F. MOLLENNAN,
F. DENNES,
C. A. DUCLOS,
J. B. ALLAN.

VOL. VI.

Montreal:

PRINTED AND PUBLISHED BY THE GAZETTE PRINTING CO.

1890.

CHARLES ANGERS,
AVOCAT,
MONTREAL, P. Q.

The

NOV 23 1984

JUDGES
OF
THE SUPERIOR COURT,
1890.

THE HON. SIR F. G. JOHNSON, Kt., *Chief Justice.*

“ I. E. N. CASAUET,
“ A. B. ROUTHIER,
“ M. DOHERTY,
“ L. BELANGER,
“ M. A. PLAMONDON,
“ J. B. BOURGEOIS,
“ L. B. CARON,
“ I. A. JETTE,
“ H. T. TASCHEREAU,
“ C. I. GILL,
“ A. R. ANGERS,
“ M. MATHIEU,
“ M. H. E. CIMON,
“ L. O. LORANGER,
“ E. T. BROOKS,
“ F. W. ANDREWS,
“ H. C. PELLETIER,
“ J. E. LARUE,
“ J. A. OUIMET,
“ J. S. C. WURTELE,
“ M. M. TAIT,
“ C. P. DAVIDSON,
“ LOUIS TELLIER,
“ L. A. BILLY,
“ ALFRED N. CHARLAND,
“ H. G. MALHIOT,
“ C. C. DE LORMIER,
“ SIMEON PAGNUELO,
“ JEAN ALFRED GAGNE,

*Puisnt
Judges.*

Accident
A.,
Adams z
Atlantic
Eva

Baker v.
Bank of
Banque
et a
Banque c
Banque
blan

Barrett,
Beaucher
Beaucher
Beaudoin
Béique e
Berthelet
Bickerdik
Blandy e
Blondin
Bonneau

Case
Bossière
Boston V

Fen
Bourbon
Bourbon
croix

Brisson v
Brodeur
Brosseau
Brunet, A
Brunet v

Ann
Bruneau
Bury v. C

Cadieux,
Caisse, C
siers

TABLE OF CASES REPORTED

IN VOL. 6, S. C.

<p>Accident Insurance Co. of N. A., Young <i>v.</i>..... 3 Adams <i>v.</i> Brunet..... 241 Atlantic & North-West R. Co., Evans <i>v.</i>..... 493 Baker <i>v.</i> Gariépy..... 385 Bank of Nova Scotia <i>v.</i> Lepage 321 Banque d'Epargne <i>v.</i> Geddes et al..... 243 Banque du Peuple <i>v.</i> Prevost. 88 Banque Jacques Cartier <i>v.</i> Le- blanc..... 217 Barrett, Palmer <i>v.</i>..... 446 Beauchemin, Chevalier <i>v.</i>..... 356 Beauchemin, Goldie <i>v.</i>..... 495 Beaudoin <i>v.</i> Desmarais..... 278 Béique et al., Tarte <i>v.</i>..... 289 Berthelet, Parsons <i>v.</i>..... 340 Bickerdike, Bossière <i>v.</i>..... 186 Blandy et al. <i>v.</i> Parker..... 1 Blondin <i>v.</i> Desjardins..... 283 Bonneau <i>v.</i> Montreal Watch Case Co..... 426 Bossière <i>v.</i> Bickerdike..... 186 Boston Woven Hose Co. <i>v.</i> Fenwick..... 234, 497 Bourbonnais <i>v.</i> Dufresne..... 217 Bourbonnais, Langevin dit La- croix <i>v.</i>..... 317 Brisson <i>v.</i> Goyette, & McShane. 102 Brodeur <i>v.</i> Leblanc..... 236 Brosséau, Pelletier <i>v.</i>..... 331 Brunet, Adams <i>v.</i>..... 241 Brunet <i>v.</i> Corporation de Ste- Anne de Bellevue..... 222 Bruneau, Paquette <i>v.</i>..... 96 Bury <i>v.</i> Gagnon..... 275 Cadieux, Gingras <i>v.</i>..... 33 Caisse, Corporation des Huis- siers <i>v.</i>..... 32</p>	<p>Canada Investment & Agency Co., McGregor <i>v.</i>..... 196 Canada Shipping Co., David- son <i>v.</i>..... 388 Canadian Pacific R. Co., Roy <i>v.</i>..... 421 Canadian Subscription Co. <i>v.</i> Donnelly..... 348 Cardinal <i>v.</i> Cité de Montréal. 210 Cassidy <i>v.</i> Montreal Fish & Game Club..... 229 Champoux, Racine <i>v.</i>..... 478 Chaput <i>v.</i> Porcheron..... 326 Charlebois, Perrault <i>v.</i>..... 311 Chevalier <i>v.</i> Beauchemin..... 356 Childs <i>v.</i> Cité de Montréal..... 393 Cité de Montréal. <i>See</i> Montréal. Clermont <i>v.</i> McLeod..... 36 Cocker, Lang Manufacturing Co. <i>v.</i>..... 323 Compagnie de Chemin de Fer de M. & O., St-Denis <i>v.</i>... 484 Compagnie d'Imprimerie, etc., Noyes <i>v.</i>..... 370 Congrégation des Petits Frères de Ste-Marie, Lefebvre <i>v.</i>... 430 Corporation de Ste-Anne de Bellevue, Brunet <i>v.</i>..... 222 Corporation de la paroisse de Belœil, Jeannotte <i>v.</i>..... 261 Corporation de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, Galipeau <i>v.</i>..... 214 Corporation de la paroisse de Ste-Anne de Varennes, Provost <i>v.</i>..... 489 Corporation de la paroisse de St-Bruno, Senécal <i>v.</i>..... 338 Corporation des Huissiers <i>v.</i> Caisse..... 32 Cour de Magistrat, Guillemette <i>v.</i>..... 273</p>
---	---

Courville, Kennedy <i>v.</i>	308	Gagnon, Bury <i>v.</i>	276
Cowie, Thomas <i>v.</i>	175	Galipeau <i>v.</i> Corporation de la	
Crépeau <i>v.</i> Lafortune.....	422	paroisse de la Pointe-aux-	
Crevier, Jetté <i>v.</i>	48	Trembles.....	214
Croisdill, Dun <i>v.</i>	46	Gariépy, Baker <i>v.</i>	385
Dagenais, Desjardins <i>v.</i>	280	Gaudry <i>v.</i> Martel.....	207
Daoust <i>v.</i> Dumouchel.....	40	Gauthier, Lachance <i>v.</i>	279
Daveluy <i>v.</i> Henault.....	205	Geddes, Banque d'Epargne <i>v.</i> ...	243
Daveluy <i>v.</i> Hurteau.....	335	Gervais <i>v.</i> Dubé.....	91
Davidson <i>v.</i> Canada Shipping		Gervan, Dion <i>v.</i>	329
Co.....	388	Gingras <i>v.</i> Cadieux.....	33
Delorme <i>v.</i> Smart.....	240	G. N. W. Telegraph Co. <i>v.</i>	
De Montigny, Robert <i>v.</i>	345	Montreal Telegraph Co. 68, 74	
Denis dit St-Denis <i>v.</i> Compagnie		Godin <i>v.</i> Lortie.....	13
de Chemin de Fer de		Goldie <i>v.</i> Beauchemin.....	495
M. & O.....	488	Goufd <i>v.</i> Fish and Game Club.	480
Derome, Taché <i>v.</i>	174	Goyette, Brisson <i>v.</i>	102
Desautels <i>v.</i> Filiatrault.....	238	Guay, McGowan <i>v.</i>	93
Desjardins, Blondin <i>v.</i>	283	Guillemette <i>v.</i> La Cour de Ma-	
Desjardins <i>v.</i> Dagenais.....	280	gistrat.....	273
Desmarais, Beaujoud <i>v.</i>	278	Henault, Daveluy <i>v.</i>	205
Desmarteau, Thompson <i>v.</i>	379	Henderson Lumber Co., E. B.	
Devin <i>v.</i> Vaudry.....	498	Eddy Manufacturing Co.	
Dion <i>v.</i> Gervan.....	329	<i>v.</i>	137
Dolan, Mallet <i>v.</i>	138	Herman <i>v.</i> Lewis.....	208
Donnelly, Canada Subscription		Hodgson, Joyce <i>v.</i>	453
Co. <i>v.</i>	348	Hogan, Marcuse <i>v.</i>	184
Dubé, Gervais <i>v.</i>	91	Hunt, Wickham <i>v.</i>	28
Dubois <i>v.</i> Persillier.....	269	Hurteau, Daveluy <i>v.</i>	335
Dufresne, Bourbonnais <i>v.</i>	287	Hurteau, Stephens <i>v.</i>	148
Dugas, Wiseman &.....	133	Jeannotte <i>v.</i> Corporation de la	
Dumouchel, Daoust <i>v.</i>	40	paroisse de Belœil.....	261
Dun <i>v.</i> Croisdill.....	46	Jetté <i>v.</i> Crevier.....	48
E. B. Eddy Manufacturing Co.		Johnson, Farquhar <i>v.</i>	25
<i>v.</i> Henderson Lumber Co.	137	Joyce <i>v.</i> Hodgson.....	453
Ethier, Mallette <i>v.</i>	383	Kennedy <i>v.</i> Courville.....	308
Evans <i>v.</i> Atlantic & North-		Kennedy <i>v.</i> Stebbins.....	456
west R. Co.....	493	Kerby, Ross <i>v.</i>	101
Ewart <i>v.</i> Wyatt.....	328	Kimball & City of Montreal...	270
Exchange Bank of Canada <i>v.</i>		Lachance <i>v.</i> Gauthier.....	279
Quebec Bank.....	10	Lacroix <i>v.</i> Bourbonnais.....	317
Farquhar <i>v.</i> Johnson.....	25	Ladouceur <i>v.</i> Lionais.....	189
Fenwick, Boston Woven Hose		Laforce <i>v.</i> Landry.....	342
Co. <i>v.</i>	234, 487	Lafortune, Crépeau <i>v.</i>	422
Filiatrault, Desautels <i>v.</i>	238	Lallemant, Stevenson <i>v.</i>	305
Fish & Game Club, Gourd <i>v.</i> ...	480	Landry, Laforce <i>v.</i>	342
Fraser <i>v.</i> McTavish.....	436	Langevin dit Lacroix <i>v.</i> Bour-	
Frères de la Charité de St-Vin-		bonnais.....	317
cent de Paul <i>v.</i> Raymond.	142		

Lang
Co
Lapiert
v.
Lawson
Leblan
Leblan
Lefebv
de
Ma
Lepage
v.
Létang
Lewis,
Lionais
v.
Locker
Lortie,
Maguir
Mallet
Mallett
Marcus
Martel,
Martin
Li
Mathor
May, F
McGow
McGrep
me
McKen
McLeo
McTav
Molson
Molson
Mohntg
Montré
Montré
Montré
Montré
Montre
Ca
Montre
W.
Montre
Bo
Muir, V
Mulliga
Noyes *v.*

..... 275	Lang Manufacturing Co. v. Cocker..... 323	O'Brien v. Semple..... 344
on de la	Lapierre, Ville de Maisonneuve v..... 144	Palmer v. Barrett..... 446
ainte-aux-	Lawson, Shotton v..... 451	Paquette v. Bruneau..... 96
..... 214	Leblanc, Banque Jacques Cartier v..... 217	Parker, Blandy et al. v..... 1
..... 385	Leblanc, Brodeur v..... 236	Parsons v. Berthelet..... 340
..... 207	Lefebvre v. La Congrégation des Petits Frères de Ste-Marie..... 430	Patterson, Mulligan v..... 29
..... 279	Lepage, Bank of Nova Scotia v..... 321	Pelletier v. Brosseau..... 331
argne v. 243	Létang v. Renaud..... 193, 232	Perrault v. Charlebois..... 311
..... 91	Lewis, Herman v..... 208	Persillier, Dubois v..... 269
..... 329	Lionais, Martin dit Ladouceur v..... 189	Porcheron, Chaput v..... 326
..... 33	Lockerby v. Weir..... 285	Prevost, Banque du Peuple v..... 88
Co. v.	Lortie, Godin v..... 13	Provost v. Corporation de la paroisse de Ste-Anne de Varennes..... 489
ph Co. 68, 74	Maguire v. Watkins..... 135	Quebec Bank, Exchange Bank of Canada v..... 10
..... 13	Mallet v. Dolan..... 138	Racine v. Champoux..... 478
..... 495	Mallette v. Ethier..... 383	Raymond, Frères de la Charité de St-Vincent de Paul v..... 142
me Club. 480	Marcuse v. Hogan..... 184	Renaud, Létang v..... 193, 232
..... 102	Martel, Gaudry v..... 207	Rinfret v. May..... 437
..... 93	Martin dit Ladouceur v. Lionais..... 189	Robert v. de Montigny..... 345
r de Ma-	Mathon, St-Cyr v..... 100	Ross v. Kerby..... 101
..... 273	May, Rinfret v..... 437	Roy v. Canadian Pacific R. Co..... 421
..... 205	McGowan v. Guay..... 93	Semple, O'Brien v..... 344
D., E. B.	McGregor v. Canada Investment & Agency Co..... 196	Senécal v. Corporation de la paroisse de St-Bruno..... 338
ring Co.	McKenzie, Montgomery v..... 469	Shotton v. Lawson..... 451
..... 137	McLeod, Clermont v..... 36	Smart, Delorme v..... 240
..... 208	McTavish, Fraser v..... 436	St-Cyr v. Mathon..... 100
..... 453	Molsons Bank, Stewart v..... 324	St-Denis v. Compagnie de Chemin de Fer de M. & O.... 484
..... 184	Molsons Bank v. Stoddart..... 18	Stebbins, Kennedy v..... 456
..... 28	Montgomery v. McKenzie..... 469	Stephens v. Hurteau..... 148
..... 335	Montréal (Cité de) Cardinal..... 240	Stevenson v. Lallemand..... 305
..... 148	Montréal (Cité de), Childs v..... 293	Stewart v. Molsons Bank..... 324
on de la	Montréal (City of), Kimball & Montréal (Cité de), Vannier v..... 315	Stoddard, Molsons Bank v..... 18
..... 261	Montréal Fish and Game Club, Cassidy v..... 229	Taché v. Derome..... 178
..... 48	Montreal Telegraph Co., G. N. W. Telegraph Co. v..... 68, 74	Tarte v. Béique et al..... 289
..... 25	Montreal Watch Case Co., Bonneau v..... 426	Tétrault, Vital v..... 501
..... 453	Muir, Valois v..... 212	Thomas v. Cowie..... 175
..... 308	Mulligan v. Patterson..... 29	Thompson v. Desmarteau..... 379
..... 456	Noyes v. Cic. d'Imprimerie, etc. 370	Turgeon v. Wurtele..... 390
..... 101		Valois v. Muir..... 212
ntreal.... 270		Vannier v. Cité de Montréal... 315
..... 279		
is..... 317		
..... 189		
..... 342		
..... 422		
v..... 305		
..... 342		
v. Bour-		
..... 317		

Vaudry, Devin <i>v.</i>	498	Watkins, Maguire <i>v.</i>	136
Vermette <i>v.</i> Ville de la Côte St-		Weir, Lockerby <i>v.</i>	286
Louis.....	442	Wickham <i>v.</i> Hunt.....	28
Ville de la Côte St-Louis, Ver-		Wiseman <i>v.</i> Dugas.....	133
mette <i>v.</i>	442	Wurtele, Turgeon <i>v.</i>	390
Ville de Maisonneuve <i>v.</i> La-		Wyatt, Ewart <i>v.</i>	328
pierte.....	144		
Vital <i>v.</i> Tétrault.....	500	Young <i>v.</i> Accident Insurance	
		Co. of N. A.....	3

Al

Ba

Ba

Be

Be

Be

Be

Be

Bu

Bu

Ch

Ch

Cr

Cr

Cu

Da

Da

De

De

De

Fo

Fo

Ge

Ge

Gu

Ha

Je

Jo

Jo

La

La

La

Le

Le

Le

Le

Li

..... 135
 285
 28
 133
 390
 328

urance
 3

PRINCIPAL CASES CITED, 6 S. C.

NAME OF CASE.	WHERE REPORTED.	PAGE
Almour v. Harris.....	M. L. R., 2 Q. B. 430.....	60
Banque Jacques Cartier v. Lescard.....	13 Q. L. R. 39.....	219
Barber v. Walte.....	1 Ad. & Ell. 514.....	162
Beaudry v. Rolland.....	22 L. C. J. 72.....	191
Bégin v. Bell.....	8 L. C. R. 138.....	195
Boucher v. Brault.....	15 L. C. J. 117.....	446
Boulanget v. Doutré.....	4 L. C. R. 170.....	447
Brown v. Lomieux.....	3 R. L. 361.....	352
Burton v. Young.....	17 L. C. J. 379.....	500
Chapman v. Gordon.....	8 L. C. J. 190.....	60
Clermont v. McLeod.....	M. L. R., 5 Q. B. 455.....	44
Cressé v. Baby.....	10 L. C. J. 313.....	330
Cushing & Dupuy.....	24 L. C. J. 151.....	368
Daigneau & Lévesque.....	M. L. R., 2 Q. B. 205.....	446
Danjou & Thiбаudeau.....	1 Déc. Cour d'Appel, 98.....	89
Davie & Sylvestre.....	M. L. R., 5 Q. B. 143.....	438
Decolles v. Bertrand.....	21 L. C. J. 291.....	480
Dumas v. Baxter.....	14 R. L. 496.....	219
Dupras v. Sauvé.....	4 Leg. News, 164.....	195
Duquette v. Patenaude.....	4 Leg. News, 187.....	195
Fogarty v. Dion.....	6 Q. L. R. 163.....	186
Goldie v. Bisailon.....	7 Leg. News, 347.....	353
Goldie v. Rascony.....	M. L. R., 4 S. C. 318.....	348
Guy & La Cité de Montréal.....	25 L. C. J. 132.....	410
Hart v. O'Brien.....	15 L. C. J. 42.....	145
Jelly v. Dunscomb.....	M. L. R., 4 S. C. 404.....	499
Johnson & Archambault.....	8 L. C. J. 317.....	410
Johnson v. Brunelle.....	14 R. L. 219.....	446
Langlois v. Vallin.....	6 Q. L. R. 249.....	500
Laurent dit Lortie v. Stevenson.....	1 R. de Lég. 190.....	62
Laviolette v. Bossé.....	M. L. R., 1 S. C. 429.....	439
Leclaire v. Beaulieu.....	M. L. R., 5 S. C. 95.....	90
Leclaire v. Casgrain.....	M. L. R., 3 S. C. 355.....	91, 480
Lefebvre v. Lankester.....	3 Ell. & Bl. 529.....	162
Leger v. Leger.....	3 L. C. L. J. 60.....	44
Lionais v. Molsens Bank.....	10 Can. S. C. R. 523.....	191

PRINCIPAL CASES CITED, 6 S. C.

NAME OF CASE.	WHERE REPORTED.	PAGE
Macmaster & Moffatt.....	M. L. R., 1 Q. B. 387.....	195
Marchand v. Caty.....	23 L. C. J. 259.....	446
McCartney & Linsley.....	M. L. R., 5 Q. B. 455.....	39, 44
McLennan & Grange.....	3 Déc. Cour d'Appel, 212....	354
Mulholland v. Chagnon.....	21 L. C. J. 114.....	90
Myrand v. Légaré.....	6 Q. L. R. 120.....	398, 408
Nantel v. Binette.....	12 Leg. News, 348... ..	50
Pagels v. Murphy.....	M. L. R., 3 S. C. 50.....	446
Pictou Bank v. Anderson.....	M. L. R., 5 S. C. 260.....	2
Piddington v. Riddell.....	4 Ont. Prac. Rep. 80.....	162
Primeau v. Demers.....	M. L. R., 3 S. C. 88.....	44
Reid v. Smith.....	6 Q. L. R. 372.....	145
Scott v. McCaffrey.....	M. L. R., 5 S. C. 202.....	143
Sinjohn v. Ross.....	8 L. C. R. 509.....	62
Towsey v. White.....	5 Barn. & Cress. 121.....	163
Vinet v. Gauvin.....	1 R. de Lég. 237.....	62
Young v. Accident Insurance Co.....	M. L. R., 5 S. C. 223.....	2

STATUTES CITED, 6 S. C.

	PAGE	PAGE
<i>Imperial.</i>		
B. N. A. Act, 1867.....	303	37 Vic. ch. 51..... 148
		37 Vic. ch. 54..... 337
		39 Vic. ch. 14..... 132
<i>Canada before Confederation.</i>		42-43 Vic. ch. 29..... 24
		46 Vic. ch. 2..... 102
3 Wm. IV. ch. 1.....	70	49 Vic. ch. 12..... 231
16 Vic. ch. 200.....	70	48 Vic. ch. 29..... 498
18 Vic. ch. 108.....	71	48 Vic. ch. 36..... 213
18 Vic. ch. 100.....	398	52 Vic. ch. 4..... 214
		52 Vic. ch. 79..... 148, 272, 336
		53 Vic. ch. 7..... 228
<i>Dominion Statutes.</i>		R. S. Q. 596..... 289
51 Vic. ch. 29, ss. 146, 147, 152.....	494	R. S. Q. 598..... 289
51 Vic. ch. 29 (Railway Act, Canada), s. 152.....	485	R. S. Q. 1081..... 422
		R. S. Q. 1046..... 422
		R. S. Q. 4343..... 443
		R. S. Q. 5820..... 184
<i>Quebec Statutes.</i>		R. S. Q. 5977..... 68
31 Vic. ch. 24.....	24	

CITATIONS OF CODES, 6 S. C.

PAGE
 195
 446
 39, 44
 12... 354
 90
 : 398, 408
 50
 446
 2
 162
 44
 145
 143
 62
 163
 62
 2
 PAGE
 148
 337
 132
 24
 102
 231
 498
 213
 214
 8, 272, 336
 228
 289
 289
 422
 422
 443
 184
 68

ART.	PAGE
<i>Civil Code of L. C.</i>	
17	307
165	80
167	30
168	30
169	30
245	430
297	204
298	204
319	70
503	15
569	70
785	191
786	191
778	477
911	460
923	459
924	459
945	204
953	453
990	93, 180
993	204
1053	188, 244, 376
1055	501
1067	55
1083	195
1272	460
1273	460
1278	460
1280	314
1299	70
1300	70
1301	314
1303	460
1304	460
1305	460
1476	353
1478	353
1484	204
1485	93
1487	350, 359
1550	358
1616	77
1618	77
1672	390
1675	390
1676	390
1677	390
1710	244
1716	25
1730	231
1802	390
1813	390
1816	185
1831	437
1970	369
2207	204
2023	307

ART.	PAGE
2224	54, 55
2232	204
2250	49
2251	204
2254	204
2258	204
2265	49, 55
2286	12
2349	12

Code of Procedure.

34	89, 286, 331
48	343
79	352
103	325
114	497
120	325
135	289
159	352
386	323
421	421
478	36, 44, 345
554	341
578	237
589	237
710	198
772	387
798	279, 498
799	209
804	136
824	195
825	195
834	93
866	390
874	136
887	68, 130, 147
890	72
896	423
981	498
1016	155
1278	204

Municipal Code, P. Q.

793	339
878	339
1004	227
1007	227
1008	140
1009	140
1013	227

Code Napoleon.

931	477
2046	98
2244	55
2277	53

E

C
C
C
D
D
D
E

CASES REPORTED IN VOLS. 1-6, S. C.,
WHICH HAVE BEEN CARRIED FURTHER.

[S.C. refers to Montreal Law Reports, Superior Court Series; Q.B. refers to Montreal Law Reports, Queen's Bench Series.]

- Alexander v. Hutchinson, 3 S. C. 283; confd. in Appeal, June 26, 1889.
Arbec v. Lamarre, 4 S.C. 447; confd. in Review, 5 S.C. 7.
Banque du Peuple v. Exchange Bank, 1 S.C. 231; confd. in Appeal, 3 Q.B. 232.
Barnard v. Molson, 5 S.C. 374; reversed in Appeal, 6 Q. B. 201.
Benning v. Atlantic & N. W. R. Co., 5 S.C. 136; confd. in Appeal, 6 Q.B. 385.
Benning v. Thibaudeau, 2 S.C. 338; reversed in Appeal, 5 Q.B. 426.
Brisson v. Goyette, 6 S.C. 102; partially reversed in Appeal, 6 Q.B. 1.
Brossard v. Canada Life Ass. Co., 3 S.C. 388; confd. in Appeal.
Brunet v. L'Association Pharmaceutique, 1 S.C. 485; reversed in Appeal, 2 Q.B. 362; jt. in Appeal confd. by Supreme Ct., 14 Can. S.C.R. 738.
Canada Shipping Co. v. "Mail" etc. Co., 3 S.C. 23; confd. in Appeal, 4 Q.B. 225.
Cantlie v. Costicook Cotton Co., 1 S.C. 9; confd. in Appeal, 4 Q.B. 444.
Carsley v. Bradstreet Co., 2 S.C. 33; confd. in Appeal, 3 Q.B. 83.
Carter v. Molson, 2 S.C. 143; confd. in Appeal, 3 Q.B. 348.
Caty v. Perrault, 1 S.C. 131; confd. in Appeal, 4 Q.B. 451.
Champagne v. Beauchamp, 2 S.C. 490; confd. in Appeal, 3 Q. B. 19.
Gharlebois v. Bourassa, 4 S.C. 424; reversed in Review, 5 S.C. 423.
Cie. de Jésus v. Mail Printing Co., 5 S.C. 308; confd. in Appeal.
Cie. de Nav. de Longueuil v. Montréal, 2 S.C. 18; confd. in Appeal, 3 Q.B. 172; reversed by Supreme Ct., 15 Can. S.C.R. 566.
Cité de Montréal v. Cassidy, 4 S.C. 32; confd. in Appeal, 6 Q.B. 388.
Cité de Montréal v. Séminaire de St. Sulpice, 1 S.C. 450; 2 S.C. 265; reversed in Appeal, 4 Q.B. 1; jt. in Appeal reversed by Supreme Ct.
Cité de Montréal v. Rector etc. of Cathedral, 4 S.C. 18; confd. in Appeal, 5 Q.B. 20.
Corp. de la paroisse de Ste-Geneviève & Boileau, 5 S.C. 417; confd. in Appeal.
Cossetta v. Dun, 3 S.C. 345; modified in Appeal, 5 Q.B. 42.
Cuthbert v. Jones, 2 S. C. 23; confd. in Appeal, 2 Q. B. 44.
Daoust v. Graham, 4 S.C. 49; reversed in appeal, 5 Q.B. 498.
Desmarais v. Picken, 1 S.C. 185; confd. in Review, 1 S. C. 477.
Devin v. Vandry, 5 S. C. 112; confd. in Review, 6 S.C. 498.
Dionne v. C. F. R., 1 S.C. 168; confd. in Review, June 30, 1885.

- Elliot v. Lord*, 1 S.C. 443; confd. in Appeal, 3 Q.B. 278.
Exchange Bank v. Canadian Bank of Commerce, 1 S.C. 225; reversed in Appeal, 2 Q.B. 476.
Exchange Bank v. City and District Savings Bank, 2 S.C. 51; confd. in Appeal, 6 Q.B. 196.
Fournier v. Léger, 1 S.C. 360; confd. in Appeal, 3 Q.B. 124.
Fournier v. Léger, 4 S.C. 233; confd. in Appeal.
Gemley v. Low, 4 S.C. 92; confd. in Appeal, 5 Q.B. 180.
Great North Western Telegraph Co. v. Montreal Telegraph Co., 6 S.C. 74; confd. in Appeal, 6 Q.B. 257.
Greene v. Mappin, 3 S.C. 393; reversed in Appeal (on procedure), 5 Q.B. 108.
Haight v. City of Montreal, 3 S.C. 65; reversed in Appeal, 4 Q.B. 353.
Hampson v. Wineberg, 3 S.C. 434; reversed in Appeal.
Harris v. Heyneman, 1 S.C. 191; reformed in Appeal, 2 Q.B. 466.
Hatton v. M. P. & B. Ry Co., 1 S.C. 69; modified in Appeal, 1 Q.B. 351.
Jodoin v. Archambault, 1 S.C. 323; reversed in Appeal, 3 Q.B. 1.
Lachambre v. Normandin, 1 S.C. 241; confd. in Appeal, Jan. 21, 1887.
Laflamme v. Mail Printing Co., 2 S.C. 146; confd. in Appeal, 4 Q.B. 84; modified by Supreme Ct.
Laframboise v. Rolland, 1 S.C. 367; reversed in Review (on another ground) 2 S.C. 75.
Lambe v. North British & M. Ins. Co., 1 S.C. 32; conf. in Appeal, 1 Q.B. 122.
Lareau v. Central Vt. R., 1 S.C. 433; reversed in Appeal, 2 Q.B. 258.
Levesque v. Daigneault, 1 S.C. 424; confd. in Appeal, 2 Q.B. 205.
Lowrey v. Routh, 2 S.C. 58; reversed in Appeal, 3 Q.B. 249.
Lusignan v. Rielle, 3 S.C. 197; reversed in Appeal, 4 Q.B. 261.
Lyons & Laskey, 4 S.C. 4; confd. in Appeal, 5 Q.B. 5.
McGillivray v. Watt, 3 S.C. 170; confd. in Appeal, 3 Q.B. 249.
McLachlan v. Accident Ins. Co. of N. A., 4 S.C. 365; reversed in Appeal, 6 Q.B. 39.
Menard & Desmarteau, 3 S.C. 130; reformed in Review; jt. in Review reversed in Appeal, 3 Q.B. 303.
Merrill & Griffin, 1 S.C. 335; confd. in Appeal, 3 Q.B. 130.
Minogue v. Quebec Fire Ass. Co., 1 S.C. 417; confd. in Review, 1 S.C. 478.
Mitchell v. Mitchell; 3 S.C. 31; reversed in Appeal, 4 Q.B. 191; jt. in Appeal confd. by Supreme Ct.
Molson & Lambe, 1 S.C. 264; confd. in appeal, 2 Q.B. 381.
Montreal Street Ry. Co. v. Ritchie, 3 S.C. 232; confd. in Appeal, 5 Q.B. 77; confd. by Supreme Ct., 16 Can. S.C.R. 622.
Nordheimer & Leclaire, 2 S.C. 11; reversed in Appeal, 2 Q.B. 446.
Normandin v. Berthiaume, 1 S.C. 393; confd. in Appeal, Jan. 21, 1887.
Pickford v. Dart, 3 S.C. 424; reversed in Appeal, 4 Q.B. 70.
Prowse v. Nicholson, 2 S.C. 189; reversed in Appeal, 5 Q.B. 151.

- Reburn v. Ont. & Que. R. Co., 5 S.C. 211; confd. in Appeal, 6 Q.B. 381.
 Rielle v. Commissaires des Chemins, etc., 5 S.C. 1; modified in Appeal,
 6 Q.B. 53.
 Rielle v. Benning, 4 S.C. 219; confd. in Appeal, 5 Q.B. 365.
 Robinson v. Canadian Pacific R. Co., 5 S.C. 225; confd. in Appeal, 6 Q.B.
 118.
 Ross v. Hannan, 2 S.C. 395; reversed in Appeal, 6 Q.B. 222.
 Ross v. Stearns, 1 S.C. 438; confd. in Appeal, 2 Q.B. 370.
 Seath & Hagar, 5 S.C. 426; reversed in Appeal, 6 Q.B.
 Simmons v. Elliott, 5 S.C. 182; conf. in Appeal, 6 Q.B. 368.
 Ste-Cunégonde v. Coursol, 1 S.C. 214; confd. in Appeal, 1 Q.B. 394.
 Tarte v. Belgique, 6 S.C. 289; reversed in Appeal, March 1891.
 Trudel v. Cie. d'Imprimerie, 5 S.C. 297; leave to appeal refused, 5 Q.B.
 Vital v. Tetrault, 4 S.C. 204; reversed in Review, 6 S.C. 501.
 Wallbridge v. Farwell, 3 S.C. 238; reversed in Appeal, 6 Q.B. 77.
 Weir v. Claude, 2 S.C. 326; reversed in Appeal, 4 Q.B. 197; jt. in Appeal
 confd. by Supreme Ct., 16 Can. S. C. R. 575.
 Whitehead v. Kieffer, 1 S.C. 284; confd. in Appeal, 4 Q.B. 236.
 Whitehead v. Kieffer, 1 S.C. 288; reformed in Appeal, 4 Q.B. 239.
 Wilcam v. Comp. de C. F. Urbain de Montréal, 4 S.C. 193; confd. in Ap-
 peal, 5 Q.B. 340.
 Young v. Accident Insurance Co. of N. A., 6 S.C. 3; confd. in Appeal,
 March 21, 1891.

* * * A number of other cases have been appealed, and the result will
 be reported hereafter. The editor begs to be informed of any omission
 which may be observed in the above list.

H

T
\$31
cou
I
the
sion
by
Yo
ann
exa
ans
ing
tim
mi

REPORTS OF CASES

DECIDED IN THE

SUPERIOR COURT AND COURT OF REVIEW,

MONTREAL.

SUPERIOR COURT.

October 30, 1889.

Coram PAGNUELO, J.

BLANDY ET AL. V. PARKER.

Costs—Commission rogatoire—Fees of Commissioner.

Held:—That where a *commission rogatoire* issues to a foreign country, a reasonable fee to the Commissioner appointed to execute the commission will be taxed as costs in the cause.

The plaintiffs obtained judgment against defendant for \$319.26, for professional services rendered defendant as counsellor in New York, and costs.

In taxing the bill of costs of the plaintiffs' attorneys the prothonotary allowed an item of \$151.50 for Commissioner's fees on a *commission rogatoire*, issued in due course by the plaintiffs, addressed to a counsellor-at-law at New York. Interrogatories and cross interrogatories were annexed to the commission. Six witnesses in all were examined; among them was one of the plaintiffs, whose answers were, on motion of defendant, struck out as being illegal. The witnesses gave their answers at different times; in all, four days were taken to complete the commission.

1889.

Blandy
v.
Parker.

Goldstein, for defendant, moved to revise (28 Oct.)

The execution of the commission was mere clerical work. There is no provision in our tariff as to the fees allowed in such cases—those nearest assimilated are Nos. 47 and 48, but they refer to a proof commissioner, whose functions are of a more onerous and difficult nature, he having all the powers of a judge presiding over proofs. The fee allowed such commissioner is \$10, with an additional fee of \$2 for each witness above three. No. 80 allows a fee of \$2 for examining or cross-examining any witness under *commissions rogatoires*, and orders for examination of witnesses. The amount here claimed would be at the rate of \$30 per witness. A fee of \$25 for the execution of the commission, with the disbursements, the defendant thought in any case should be sufficient.

J. B. Abbott, for plaintiff:—

The commissioner in question was a prominent counsellor-at-law of New York, and the charge made was the usual fee for the time occupied according to the custom of the members of the New York Bar. If this principle were not allowed, it would be impossible to procure any responsible attorney to act as commissioner.

Motion to revise granted, and a fee of \$30, and \$1.50 disbursements, allowed to commissioner. ¹

Abbotts, Campbell & Meredith, for plaintiffs.

Carter & Goldstein, for defendant.

(M. G.)

¹ See *Young v. Accident Insurance Co.*, M. L. R., 5 S. C. 223; *Pictou Bank v. Anderson*, M. L. R., 5 S. C. 260.

September 13, 1889.

Coram TELLIER, J.

DAME ELIZABETH YOUNG v. THE ACCIDENT
INSURANCE CO. OF NORTH AMERICA.*Accident Insurance—External injuries producing erysipelas—
Proximate or sole cause of death—Immediate notice of death
—Waiver.*

An accident policy issued by the defendants was payable "within thirty days after sufficient proof that the insured, at any time during the continuance of this policy, shall have sustained bodily injuries effected through external, accidental and violent means, within the intent and meaning of this contract and the conditions hereunto annexed, and such injuries alone shall have occasioned death within ninety days from the happening thereof.
"Provided always that this insurance shall not extend to hernia, nor to any bodily injury of which there shall be no external and visible sign, nor to any bodily injury happening directly or indirectly in consequence of disease, nor to any death or disability which may have been caused wholly or in part by bodily infirmities or disease, existing prior or subsequent to the date of this contract, or by the taking of poison, or by any surgical operation or medical or mechanical treatment, nor to any case except where the injury aforesaid is the proximate or sole cause of the disability or death."

The insured was accidentally wounded in the leg by falling from a verandah, and within four or five days the wound, which appeared at first to be a slight one, was complicated by erysipelas, from which death ensued twenty-three days after the accident. There was some conflict in the evidence as to whether the erysipelas resulted solely from the wound, but the Court found, on the facts, that the erysipelas followed as a direct result from the external injury;

Held:—1. That the external injury was the proximate or sole cause of death within the meaning of the policy, and that the plaintiff was entitled to recover.

The policy also provided that "in the event of any accident or injury for which claim may be made under this policy, immediate notice must be given in writing, addressed to the manager of this company, at Montreal, stating full name, occupation and address of the insured, with full particulars of the accident and injury; and failure to give such immediate written notice shall invalidate all claims under this policy."

The local agent of the company at Simcoe, Ont., after receiving written notice of the accident before death, was verbally informed of the death four days after it took place, and thereupon stated that he would require no further notice and that he had advised the com-

Oct.)
re clerical
to the fees
d are Nos.
er, whose
nature, he
ver proofs.
h an addi-
e. No. 80
aining any
for exami-
would be
or the exe-
ments, the
ient.

ment coun-
le was the
he custom
principle
procure any

and \$1.50

; Picot Bank

1880.
Young
v.
Accident Ins.
Co. of N. A.

pany. Further interviews and correspondence took place during the following days between the local agent and the claimants with respect to the papers required, but the formal notice was not sent to the head office until sixteen days after death. The manager of the company acknowledged receipt of proofs of death, without complaining of want of notice, and ultimately declined to pay the claim on the ground that the death was caused by disease, and that therefore the company could not recognize their liability.

HELD:—2. That the company had received sufficient notice of death to satisfy the requirements of the policy, and that, in any event, they had expressly waived any objections which they might have urged in this regard, by declining to pay the claim on other grounds.

Action by the widow of the insured, to whom the policy was made payable, to recover \$5,000, amount of an accident policy containing the clauses above recited.

The declaration alleged that on the 21st of March, 1886, while the policy was in force, her husband, William Wilson, who was insured thereunder, sustained bodily injuries, effected through external, accidental and violent means within the intent and meaning of said contract, by accidentally falling from the verandah of a house in Wilmington, North Carolina, and on the 18th of April following died solely from the effects of these injuries.

The defendants pleaded the conditions of the policy set forth in the head note, and alleged that at the time of the occurrence of the accident the said William Wilson was and had been for a long time prior thereto suffering from bodily infirmities and disease; that the alleged accident was the consequence and result of such infirmities and disease; that the death of the said William Wilson was caused by bodily infirmities and disease existing subsequently to the date of the said contract of insurance; that the direct cause of the death was erysipelas, and that the said death was not occasioned wholly by any of the causes assured against or within the meaning of the policy.

The defendants also pleaded non-compliance with the above quoted requirement as to immediate notice, alleging that the death occurred on 18th April, 1886, but that the plaintiff neglected to notify the company until the 29th

of April, which notification was only received by the head office at Montreal on the 1st of May following.

The plaintiff answered the first plea generally, and the second by alleging the sufficiency of the notice given, and moreover express waiver of notice by the company.

The facts proved at the trial may be summarised as follows:

On the 21st of March, 1886, Mr. William Wilson, who had been spending the evening at a friend's house near Wilmington, N. C., strolled out on the verandah and accidentally missed the steps, striking his leg upon a plank, and bruising his shin pretty badly. After resting for an hour or two he was driven home. On the two days following the accident, although he limped and felt sore, he endeavoured to attend to his work, but on the fourth or fifth day he was confined to his bed, the wound having become more inflamed and swollen. On the eighth day a physician was called in, who found that erysipelas had supervened on the wound. Another physician was called in subsequently for a consultation, but the patient succumbed on the 18th of April, notwithstanding their efforts. Both of the physicians who attended him testified that he had died of phlegmonous erysipelas, which resulted directly from the external injury and which could not, in their opinion, have been due to any other cause. Mr. Wilson's health prior to the accident appears to have been good and his habits were temperate. About four months before the accident he had been laid up with an attack of pneumonia for about six weeks, but one of the doctors who attended him during his last illness and who also treated him for this pneumonia, states that the patient entirely recovered from the pneumonia. The testimony of his acquaintances also establishes that Mr. Wilson's health after his recovery appeared as excellent as before, and that he worked at out door work as heartily as anyone.

The defendants proved that an autopsy had been held on the 29th of April, 1886, sixteen days after the death of the assured, by two physicians, one of whom represented

1886.

Young

Accident Ins.
Co. of N. A.

1886.
 Young
 v.
 Accident Ins.
 Co. of N. A.

the company, and the other the family of the deceased. The post-mortem report showed that the deceased had suffered from granular kidney and from pneumonia before his death. A number of medical experts were examined on both sides as to the possible influence of these conditions in producing the erysipelas from which the patient died. Some of the defendants' experts considered that granular kidney and pneumonia are predisposing causes to erysipelas, while the experts examined for the plaintiff in rebuttal expressed a contrary opinion, and regarded the pneumonia revealed by the autopsy as a complication and result of the erysipelas. The plaintiff's medical witnesses also criticized the report, pointing out statements which, in their opinion, were inconsistent with the conclusions arrived at by the company's experts, and they also commented on the impossibility of attaching great weight to an autopsy held so long after death in view of the numerous post-mortem changes which would be likely to supervene.

The facts relating to the notice of death were proved to be the following :

On 31st March, 1886 (ten days after the accident), A. Y. Wilson, a son of the assured, wrote from Wilmington to Nelles, agent of the company at Simcoe (where the insurance had been effected and renewed) informing him of the accident and asking what papers were requisite to satisfy the company as to the genuineness of the claim. Nelles delayed answering the communication until the 10th of April, when he sent a postal-card to A. Y. Wilson, explaining that a heavy snow-storm had prevented mails from going out, and requesting Wilson to advise him as soon as his father was able to resume his ordinary duties, when he would forward the necessary claim papers. He further stated that he had notified the company of the accident, but the company do not appear to have received such notification.

On 17th April, 1886 (four days after the death of the assured) A. Y. Wilson saw Nelles at Simcoe, told him of his father's death, and asked if any particular form of

notice was required. Nelles replied that he required no further notice than had been given, that he already knew of the death and had notified the company. He added that A. Y. Wilson's uncle had notified him, that he had thereupon notified the company and expected to receive the proper papers to be filled out. A. Y. Wilson called again on Nelles three or four times, and was told that the papers had not come, whereupon he returned to Wilmington, Nelles promising to forward the papers as soon as they arrived.

On 26th April, 1886, Nelles wrote to A. Y. Wilson at Wilmington, saying that the company had sent some papers but they were not the proper form for death claims, and that he had written again and hoped to send them that week.

On 29th April, 1886, a formal notice of death, with particulars, was forwarded to the manager at Montreal by the plaintiff's legal adviser.

On 6th July, 1886, the manager acknowledged receipt of proofs of death and stated that these, together with other documents, had been placed under the consideration of the company's medical department.

Finally, on 5th November, 1886, the manager wrote to the plaintiff's representatives in the following terms:

Montreal, Nov. 5th, 1886.

MESSRS. SNIDER & SNIDER,
Barristers, etc.,
Dunnville, etc.

DEAR SIRS,

Your letter of the 16th ulto. is handed to me on my return to the city, by which I observe that Mr. Wells has handed to you my letter of the 6th of July, wherein we acknowledged receipt of form of proof of death of Mr. Wilson, which had previously been sent Mr. Wells for the purpose of submission to our Board and Medical Advisers.

The report of our Medical Advisers convinced our directors that the claim was not one which could be recognized by the company, the death being due to disease, which is supported by the report of the surgeons who made the special post-mortem examination on behalf of the company as well as the client, (doctors Sheard and Hayes).

This was duly communicated to our agents, Messrs. Medland and Jones, Toronto, who, we believe, conveyed the directors' decision to Mr.

1886.
Young
v
Accident Ins.
Co. of N. A.

1889.
Young
v.
Accident Ins.
Co. of N. A.

Wells, and I have only to repeat their decision, that the claim is not one coming within the provisions of the policy. We must therefore decline to recognize any liability.

I am yours truly,

(Signed,)

E. RAWLINGS,
Managing director.

Mr. Rawlings testified that he first heard of the accident on April 27th by telegram from the company's Toronto agents, who reported having just received notice of death from Simcoe agency. He also stated that the company had an agency and a physician at Wilmington.

E. Lafleur, for the plaintiff, on the question of 'proximate cause,' cited:—*Marble v. City of Worcester*, 4 Gray, 412; *North American Life and Accident Insurance Co. v. Burroughs*, 8 Am. Rep. 212; *McCarthy v. Travellers' Insurance Co.*, 8 Bissell, 362; *Kellog v. Chicago & N. W. Ry., Co.*, 26 Wis. 223; *Barry v. U. S. Mut. Accident Association*, 23 Fed. Rep. 712; *Insurance Co. v. Tweed*, 7 Wallace, 44; *Martin v. Travellers' Insurance Co.*, 1 F. & F. 505; *Fitton v. Accidental Death Insurance Co.*, 34 L. J. (N. S.) C. P. 28; and on the question of sufficiency of notice and waiver:—*May*, on Insurance, sec. 468; *Bliss*, on Life Insurance, sec. 268.

Hatton, Q. C., for the defendants, relied on:—*Smith v. Accident Insurance Co.*, L. R. 5 Ex. 302; *Lawrence v. Accident Insurance Co.*, L. R. 7 Q. B. D. 216; *Insurance Co. v. Transfer Co.*, 12 Wallace, 199; *Scheffer v. Railroad Co.*, 15 U. S. Sup. Ct. Rep. 249; *Southard v. Ry. Pass. Ass. Co.*, 34 Conn. 574; *Gamble v. Accident Insurance Co.*, 4 Ir. Com. L. Rep. 204; *Crandall v. Accident Insurance Co.*, 120 U. S. Sup. Ct. Rep. 527; *Life Insurance Co. v. Perry*, 15 Wallace, 589; *Porter*, Insurance, p. 448; *Crawley*, Life Insurance, p. 149. As to the insufficiency of the notice he cited *Whyte v. Western Ass. Co.*, 22 L. C. J. 215.

On the 18th of September, 1889, the following judgment was rendered:—

"The Court, having heard the parties by their respective counsel on the merits of this cause, examined the

proceedings, proof of record and evidence, and deliberated;

"Considering that the Company defendants insured William Wilson, the plaintiff's husband, against accidents, by a policy of insurance issued on the 2nd of June, 1884, renewed on the 2nd of June, 1885, for twelve months, in the sum of \$5,000, payable to said Wm. Wilson, his wife, or his legal representatives within thirty days after sufficient proof that the insured at any time within the continuance of said policy should have sustained bodily injuries effected through external, accidental and violent means within the intent and meaning of said policy, and that such injuries alone should have occasioned death within ninety days from the happening thereof;

"Considering that it is in evidence that on the 21st of March, 1886, during the continuance of said policy, the said William Wilson accidentally fell from a verandah and received violent external injuries, namely, had his right leg badly bruised, and died on the 13th of April following (1886);

"Considering that it appears from the evidence, though said evidence be contradictory on some facts, that said Wilson's death was caused by an erysipelas, and that said erysipelas was caused by said bruising of the right leg in consequence of said Wilson accidentally falling from a verandah on the 21st of March, 1886;

"Considering that defendants are not founded in their pretension that said Wilson's death was not the result of said accident;

"Considering that the accidental injury received by the said William Wilson, related in the declaration, was the proximate and sole cause of his death, and that said accident was not the consequence and result of bodily infirmities and disease;

"Considering that due and sufficient notice of said accident was given to defendants within due time before and after the death of the said Wilson, and that plaintiff duly furnished the defendants with sufficient proof of

1880.

Young

Accident Ins.
Co. of N. A.

1880.
Young
v.
Accident Ins.
Co. of N. A.

said accident and death according to the conditions of said policy ;

" Considering that the defendants received and accepted such notice and proof without objection, and implicitly waived any objections which they might have urged with regard to the time when such notice and proof was furnished them ;

" Considering that the defendants' pleas are unfounded and unproved, doth dismiss the said pleas, and doth condemn the defendants to pay and satisfy to the plaintiff the said sum of \$5,000 with interest thereon from the 26th of March, 1887, date of service of process, and costs of suits, *distrails*, etc."

Judgment for plaintiff.

Lafleur & Rielle, attorneys for plaintiff.

J. C. Hatton, Q. C., attorney for defendants.

(E. L.)

February 12, 1890.

Coram JETTÉ, J.

THE EXCHANGE BANK OF CANADA v. THE
QUEBEC BANK.

Cheque payable to bearer—Endorsement "for deposit"—Negotiability—Payment by one bank of cheque drawn on another bank—Good faith.

The liquidators of the Exchange Bank handed to V., their accountant and confidential clerk, a cheque drawn by one of their debtors on The People's Bank payable to "Archibald Campbell, Frederick B. Matthews and Isaac H. Stearns, liquidators, or bearer," and endorsed by the three liquidators "For deposit to credit of the liquidators Exchange Bank of Canada." The Quebec Bank at that time received deposits from the liquidators in a regular deposit account, and also assisted them in the redemption of the circulation of the insolvent bank by purchasing the bills of the latter, which were afterwards redeemed by the liquidators.

V., instead of making the deposit as instructed, presented the cheque to the paying teller of the Quebec Bank, who had shortly before requested V. to redeem some of their circulation, and received the

amount in Exchange Bank bills, which he appropriated to his own use. The teller of the Quebec Bank did not notice the restrictive endorsement and paid the cheque in good faith to V.

1890.
Exchange Bank
v.
Quebec Bank.

- HELD:—1. That a cheque payable to a certain person or bearer is equivalent to a cheque payable simply to bearer.
2. That the negotiability of such a cheque cannot be restricted by endorsement, and the bearer thereof has a sufficient title to demand and receive payment thereof.
3. That even if the payment by one bank of a cheque drawn on another bank may at first sight seem irregular, still, under the circumstances of this case, as the cheque had been paid in good faith, in ignorance of the endorsement, to the trusted employe of the liquidators of the plaintiff bank, and for the purpose of reëeming its circulation, the payment made to V. discharged the defendant bank.

The judgment sufficiently explains the facts of the case and the pretensions of the parties:—

“La Cour, après avoir entendu la plaidologie contradictoire des avocats des parties, sur le fond du procès mû entre elles, pris connaissance de leurs écritures pour l’instruction de la cause, examiné leurs pièces et productions respectives, entendu la preuve et délibéré ;

“Attendu que la demanderesse, agissant par ses liquidateurs dûment autorisés, se pourvoit contre la Banque défenderesse, en reconvement d’une somme de \$800, montant d’un chèque au porteur, daté le 12 décembre 1887, tiré par un nommé L. H. Trudeau sur la Banque du Peuple, et remis par ce dernier aux dits liquidateurs, et que ceux-ci avaient chargé leur employé Varey, de déposer à leur crédit au comptoir de la dite défenderesse, en l’endossant comme suit: “*For deposit to credit of the liquidators Exchange Bank of Canada,*” avec la signature de chacun d’eux, et que la dite défenderesse a erronément et au mépris du dit endossement payé au dit Varey, qui s’en est approprié le montant et ne l’a jamais remis aux dits liquidateurs ;

“Attendu que la défenderesse a contesté cette demande :
1o. En droit ; 2o. au fond ;

“Attendu que la défenderesse soutient en substance :

“Que le chèque en question étant payable au porteur, l’endossement allégué ne pouvait d’après la loi, ou l’usage, en empêcher le paiement au dit Varey, qui, d’ail-

1890.
Exchange Bank
v.
Quebec Bank.

leurs, était alors l'agent et le factotum des liquidateurs de la demanderesse, et que la défenderesse lui a remis de bonne foi le montant du chèque, et nè peut maintenant être recherchée de nouveau à cet égard ;

“ En fait :

“ Attendu que le chèque en question était payable aux dits liquidateurs de la demanderesse *ou au porteur* ; que la défenderesse l'a payé de bonne foi au nommé Varey, sans remarquer l'endossement au dos d'icelui ; que Varey était alors le commis de confiance des dits liquidateurs et celui qui faisait depuis longtemps leurs affaires avec la défenderesse ; que celle-ci ayant, quelque temps avant, retiré de la circulation un certain nombre de billets de la demanderesse, avait requis Varey de voir à leur rachat, et que ce dernier se présentant avec le chèque en question, le commis de la défenderesse lui offrit en paiement les dits billets de la demanderesse dont le rachat devait être effectué, ce que Varey accepta ;

“ En droit :

“ Attendu que le chèque payable à une personne indiquée ou au porteur, équivaut à un chèque simplement payable au porteur ;

“ Attendu que le transport d'un chèque ainsi fait payable au porteur, s'opère valablement par la simple transmission ou délivrance ;

“ Vu les articles 2286 et 2349 du Code Civil ;

“ Attendu que l'endossement d'un tel chèque ne saurait, en principe, en empêcher ou restreindre la négociation ; et que tout porteur d'un semblable titre en a une possession suffisante en droit, pour en exiger et recevoir valablement le paiement ;

“ Attendu que s'il paraît irrégulier au premier abord, que ce paiement ait été demandé, dans l'espèce, à la Banque défenderesse, au lieu de l'être à la Banque du Peuple sur laquelle le chèque était tiré, néanmoins les circonstances du cas autorisaient la défenderesse à le payer comme elle l'a fait, pour opérer le recouvrement de ce qu'elle avait avancé pour le rachat des billets de la Banque demanderesse ;

" Attendu en outre que la défenderesse était fondée, à raison de la confiance accordée à Varey, par les liquidateurs de la demanderesse, et des fonctions qu'ils lui avaient confiées, à s'en rapporter à lui pour la négociation de ce chèque, et que le paiement qu'elle lui en a fait l'a complètement libéré ;

" Attendu enfin qu'il est établi en preuve que la défenderesse a payé ce chèque de bonne foi et dans l'ignorance de l'endossement allégué ;

" Maintient les exceptions et défenses de la défenderesse et renvoie et déboute l'action de la demanderesse, avec dépens, distracts, etc."

Action dismissed.

Greenshields, Guerin & Greenshields, for the Exchange Bank.

Lasleur & Rielle, for the Quebec Bank.

(E. L.)

31 janvier 1890.

Coram TAIT, J.

GODIN v. LORTIE ; et LORTIE, dem. en gar. v.
SWAIL, déf. en gar.

Cours d'eau—Droit de riverain—C.C. 503.

- Jugé :—1o. Que lorsqu'un cours d'eau a son lit dans un chemin, le propriétaire voisin du chemin peut réclamer les droits de riverain lorsque le cours d'eau a son lit dans la partie du chemin contiguë à son fonds.
- 2o. Que lorsqu'un fonds traversé par un cours d'eau est morcelé, les portions du fonds qui sont devenues non riveraines conservent néanmoins le droit aux eaux dont elles jouissaient avant la division.
- 3o. Que les intéressés peuvent régler le cours des eaux, et qu'un riverain qui a demandé à un tiers sa souscription pour le posage de tuyaux servant à l'écoulement des eaux n'est pas admis à plaider que ce tiers n'a pas droit à la jouissance du cours d'eau.

Voici le jugement :—

" The Court, having heard the parties by their respective counsel upon the merits as well of the principal action as of the action in warranty, said two causes having

1890.
Godin
v.
Lortie.

been united by judgment of this Court, having examined the proceedings and having heard the witnesses in open Court, and upon the whole deliberated ;

“ Adjudicating first upon the principal action ;

“ Considering that plaintiff claims \$200 damages from defendant for having maliciously and illegally changed the course of a stream of water which bordered their respective properties, whereby plaintiff has been deprived of the use of said water for his tannery and his family, although lawfully entitled to the use thereof, and that plaintiff further demands that defendant be ordered to restore said stream of water to its former course on leaving her property ;

“ Considering that defendant pleads in effect that said water flows from a spring, and plaintiff has no right to said water, said stream not being a natural water course, but that she, defendant, has under the titles invoked in her plea, the exclusive right to the use of said water and is entitled to deprive plaintiff of the use thereof ;

“ Considering that it is established that for a long period of time, to wit, upwards of thirty years prior to the year 1888, the water from the spring in question in this cause, having its source on the property of one Swail at Côte-des-Neiges, flowed to the Queen's highway passing in its course through the lot of land now belonging to defendant, which originally formed part of the Swail property, and after reaching said highway flowed alongside the same, in front and along the border of the lot of land now belonging to plaintiff, which likewise formed part of the Swail property ; that said water, for a time, flowed naturally from the spring to the highway in the course indicated by the red line, marked on the plan filed as plaintiff's Exhibit “ A,” and was afterwards conducted by the proprietor of said spring and for the purpose of draining the land in the vicinity thereof to that point on the said property, indicated by the letter C on the said plan, and from thence along the course indicated by the blue line to the point indicated by the letter E on said plan, and from thence along the course, indicated by the

grey line on said plan to the place where it joined the former course of said water, to wit, at or near the point indicated by the letter "G" on the said plan; from whence it flowed in its former course to the said highway and onwards; that afterwards in the year 1882 for the purpose of having purer water, and with the consent of the proprietor of said spring and of the defendant and plaintiff and others interested who had been using said water, the course of said stream of water was changed, and it was conducted by means of flumes and pipes from that point on the said Swail farm indicated on the said plan by the said letter "E" to an avenue called "Spring Avenue," forming part of said property, then down said avenue across the said lot of land belonging to defendant to the said highway, joining said highway at the point where it had so previously joined it; that said flumes and pipes were put in at the expense of divers persons interested, and amongst others at the expense of plaintiff, who had previously used said water and whose land bordered said stream, and that, subsequent to said change in the course of said stream, the said defendant continued to use said water as he had so previously done up to the fall of the year 1888, when defendant stopped the course of said water and deprived plaintiff of the use thereof;

"Considering that the proprietor of said spring having allowed the water arising therefrom to flow as aforesaid, and having sold portions of the said property through which or along the border of which said water flowed, the said water, as long as said proprietor allowed it to flow as aforesaid, became, as respects the proprietors of such sold and detached portions of the property upon which said spring had its source, a running stream, *eau courante*, and their rights and obligations are to be regulated by article 508 of the Civil Code;

"Considering that the titles invoked by the defendant in her pleas do not convey to her the ownership of the spring in question, nor the exclusive right to use and appropriate the water flowing from said spring through

1880.
Godin
v.
Lortie.

1880.
Godin
v.
Lortie.

her land, so as to deprive plaintiff of the use thereof; that the proprietor of the land (*fonds*) where said spring has its source has not, either by the titles by him granted to portions of said land sold and now occupied by defendant or otherwise, shewn any intention to deprive plaintiff of the use of said water, but on the contrary by allowing said water to flow as it hath done, has manifested his intention to allow plaintiff the use of said water, and that defendant acquiesced, consented and agreed to plaintiff having the use of said water, when said flumes and pipes were laid in 1882, and she accepted plaintiff's subscription towards the expenses of said work;

"Considering that after allowing said water to flow, according to the course established in 1882, said defendant did in the fall of the year 1888, cut the pipe which conveyed said water through her land and thence to the highway, and by means of another pipe put in by her, caused said water to flow into a *réservoir* on her property, whereby said water was prevented from running to the said highway and along its former course, bordering plaintiff's property, and the use thereof was entirely lost to plaintiff, and defendant thereby appropriated all the water of said stream without any apparent benefit to herself;

"Considering that as between plaintiff and defendant, the plaintiff has a right to the use of said water as he had enjoyed it previous to the time defendant so cut off said water as aforesaid, and that defendant has not established her right to deprive plaintiff of the use and benefit thereof, as she hath done;

"Considering that plaintiff has suffered damage by reason of having been deprived of the use of said water, to the extent of \$100;

"Doth adjudge and condemn defendant to pay to plaintiff the sum of \$100 with interest thereon from the 31st December, 1888, date of service of process in this cause, until paid, and doth order the defendant to cease depriving plaintiff of the use of said water as she hath done,

1890.
Godin
v.
Lortie.

and doth further order that defendant, after making such use of said water as it crosses her land as she may desire, do allow said stream of water to take its former course, on leaving her property, and to that end, doth order her, within fifteen days from the service upon her of the present judgment, to replace and reconnect the pipe which she so cut, and to do all such other work as may be necessary to cause said water to flow from her land, at the point where it flowed before she interrupted the flow thereof, and to cause it to flow in its former course where it leaves her land; that in default of defendant's obeying the order of this Court, the said plaintiff is hereby authorized to do the work himself at her expense, the whole with costs against defendant, *distrains*, etc.;

"And adjudicating upon the action in warranty;

"Considering that plaintiff in warranty has failed to establish the material allegations of her declaration, and that the titles invoked by her do not entitle her to call upon defendant in warranty to warrant her against the principal plaintiff's demand, and that said defendant in warranty is not bound towards her as she claims;

"Doth dismiss said action in warranty with costs, *distrains*, etc."

David, Demers & Gervais, pour le demandeur et défendeur en garantie.

Loranger, Beaudin & Cardinal, pour le défendeur et demandeur en garantie.

(P. D.)

February 8, 1890.

Coram PAGNUELO, J.

MOLSONS BANK v. STODDART.

Company—Reduction of capital stock—Mandatory—
 Art. 1716, C. C.

- HELD:—1. Where the Act incorporating a company provided, that the capital stock should be \$600,000, and that the company might commence business when that amount should have been subscribed and one-third of it paid in: that a resolution whereby the directors pretended to reduce the capital stock to a less amount than \$600,000, was *ultra vires* and null and void.
2. That under Art. 1716, C. C., a mandatory who subscribes stock in a company in his own name, is liable to creditors of the company as a shareholder, without prejudice to the creditors' rights against the mandator also.

The plaintiff brought the present action as a judgment creditor of the St. Maurice Lumber and Land Company, for a sum of \$126,645.55, for which amount an execution had been issued and a return of *nulla bona, nullae terrae*, obtained.

The plaintiff further alleged that the defendant was a registered holder of two thousand shares in the Company, on which 66½ per cent. were unpaid, and claimed that under the Companies Clauses Act of 1868, which governed the liabilities of that Company, they were entitled to recover from the defendant the amount unpaid on this stock.

To this the defendant pleaded that of the 2,000 shares standing in his name in the books of the Company, half was for himself, and half was held by him, with the knowledge of the Company, for a firm of McGrath & Co., of Albany, New York. That the plaintiff had elected to claim for this amount from McGrath & Co., and brought a suit in the state of New York, which was still pending, with that object.

The defendant further pleaded that the stock originally subscribed for by him was reduced by the directors at a

tim
pan
T
tain
T
alle
tiff
& C
and
liab
that
trar
(Q.)
T
to fi
C
clau
to th
appe
repr
unp
of ot
TH
agen
Man
O
of P
522)
cipal
Cott
409.
Th
ing s
the t
only
and
mitte
case
of N

time when they reduced the capital stock of the Company.

The defendant did not deny the allegations of fact contained in the declaration.

The plaintiff answered, without denying the facts alleged, that they were insufficient, and that the plaintiff's rights were not affected by the suit against McGrath & Co. in the state of New York, but that the defendant and McGrath & Co. were by our law jointly and severally liable for the amount unpaid on that stock. And further that the reduction of capital was *ultra vires*, being contrary to the provisions of the Act of incorporation, 32 Vic. (Q.), c. 15.

The parties filed a declaration that they did not intend to file articulations of fact.

Campbell, for the plaintiff, argued that by the general clauses Act 21 Vic. (Q.), c. 24, the stock register is open to the public for inspection, and the name of the person appearing there, makes him liable to creditors, as he is represented as being the party responsible for the balance unpaid upon the stock, any knowledge by the Company of other persons interested being immaterial.

The agent who contracts in his own name and not as agent, binds his principal and himself jointly. Pothier, Mandat, No. 88; C. C. 1716.

Our codifiers have adopted by that article the view of Pothier in preference to that of Troplong (Mandat, 522), which gave no action against the undisclosed principal. This was laid down by Fournier, J., in *Hudon Cotton Co. v. Canada Shipping Company*, 13 Can. S. C. R. 409.

The same Act, section 85, provided that persons holding as trustees should not be personally liable, but that the trustee estate or funds should be, and this applied only to the trustees representing such estate or funds, and not to a transaction where the party was and admitted himself to be a mere *prête nom*. This being the case the fact of an action having been taken in the State of New York was immaterial.

1880.

Molson Bank
Stoddart.

y 8, 1890.

datory—

vided, that the
y might com-
ubscribed and
directors pre-
than \$600,000,

bes stock in a
company as a
t. against the

a judgment
t Company,
n execution
nullae terrae,

dant was a
a the Com-
nd claimed
368, which
y were en-
unt unpaid

,000 shares
npany, half
, with the
rath & Co.,
l elected to
nd brought
ll pending,

k originally
rectors at a

1880.
Molson's Bank
Stoddart.

The alleged reduction of stock was *ultra vires*. 32 Vic. (Q.), c. 65, section 2, provided that the capital stock should be \$600,000, and that the Company might commence business when that amount was subscribed, and one-third of it paid up. This had been done, and it was out of the power of the directors to reduce the liability of the shareholders.

Lonergan, for the defendant, argued that the defendant was a trustee for McGrath & Co. and not an agent; that as such the creditors had no right against both parties; that they must claim against one or the other, and they had exercised their election to proceed against the McGraths. That the creditors had no greater rights than the Company, and the Company knew the position of Stoddart against them.

The judgment is as follows:—

"The Court having heard the parties through their counsel upon the issue joined between them in this cause, examined the proceedings and deliberated;

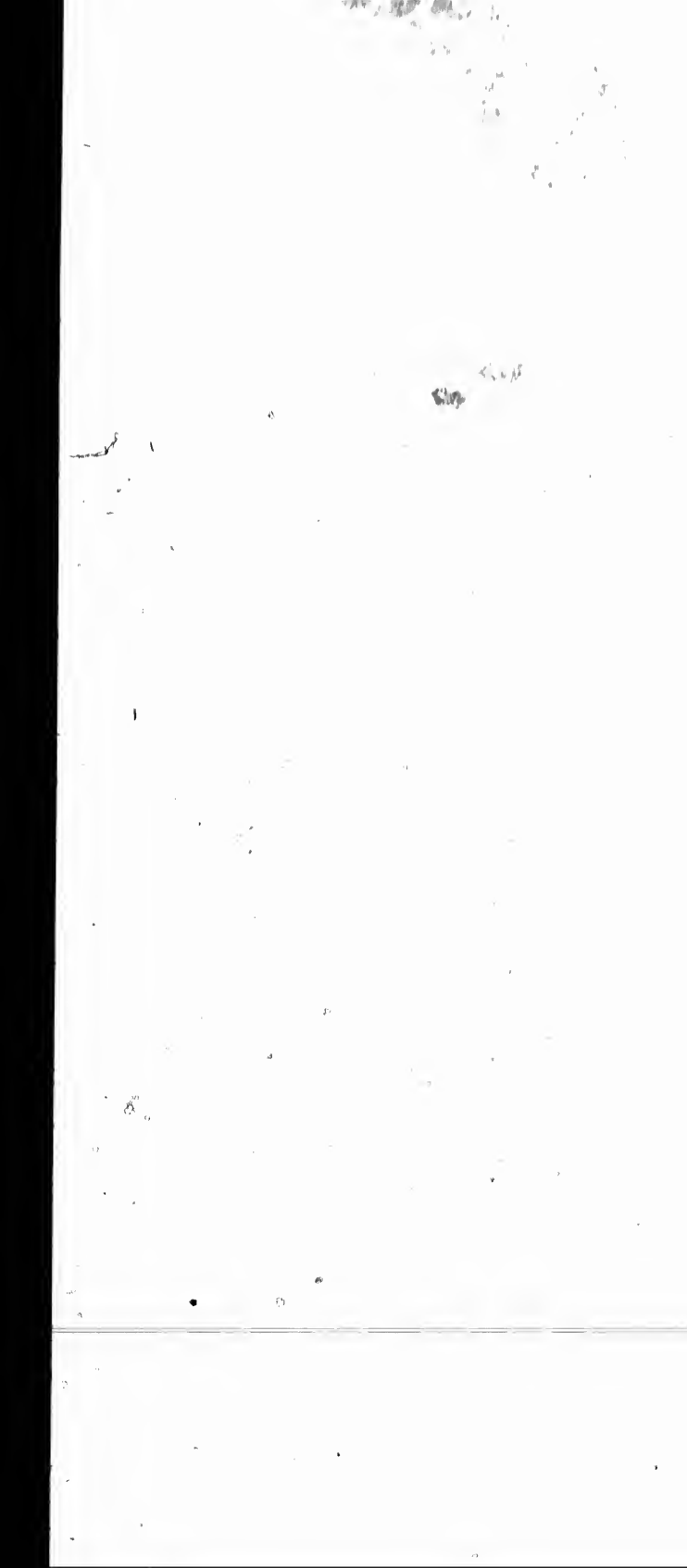
"Considering that the plaintiff, as a creditor of the St. Maurice Lumber and Land Company, for a sum of \$126,645.55, with interest from the 2nd day of October, 1882, amount of a judgment obtained by the said plaintiff against the said St. Maurice Lumber and Land Company, and yet unsatisfied, prays for a condemnation against said defendant, as shareholder in said Company, for the amount of his unpaid stock in the same, to wit, \$133,333.33 with interest and costs; and the defendant resists such demand by pleading in effect, 1o. that the stock he held in said Company was so held by him in trust for, and as *prête nom* of McGrath & Co., of Albany, N. Y., to the knowledge of said Company and its directors and officers, and also of the plaintiff who has sued said McGrath & Co. for one-half of said unpaid stock by a suit yet pending in the Supreme Court of the State of New York; and by pleading 2o. that the stock originally subscribed by said defendant was subsequently reduced by the directors of said Company, whereby the whole of

the stock now held by him or in his name is wholly paid-up ;

"Considering that the following facts have been alleged and admitted by the parties herein :

The St. Maurice Lumber and Land Company was incorporated by a special Act of the Legislature of Quebec, passed on the 5th day of April, 1869 (32 Vict. ch. 65) ; subsequently, to wit, on or about the 27th day of June, 1870, the provisional directors of said Company met in the city of Quebec and finally organised it, electing officers and opening a stock book ; both members of the firm of McGrath & Co. were present at such meeting and requested the defendant to include with his subscription of \$100,000, representing one-sixth interest held by him personally in the property of the Company, another \$100,000, representing the one-sixth interest which he held in trust for McGrath & Co., under a transfer by Samuel B. Smith, one of the original owners of said property, to the extent of one-sixth ; defendant complied with said request and subscribed \$200,000. in the stock of said Company, and the same amount was allotted to him by the provisional directors thereof by an entry made in the records of said corporation ; the name John McGrath, or Thomas McGrath or McGrath & Co., does not appear in the stock books of said Company as subscribers to stock or otherwise, nor in any entry of the records of the proceedings of said Company, as persons to whom stock had ever been allotted. On the 14th day of September, 1870, the said corporation made an assessment of \$200,000 on the stock of \$600,000 subscribed and allotted, and the amount of said assessment was duly paid, and no other or further call was ever made upon the stock of said corporation. On the 12th day of October, 1871, before plaintiff gave any credit to the said Company, the directors of said said Company resolved to cancel and annul the allotment of stock to the stockholders of said Company made by the provisional directors of said Company on the 27th June, 1870, and to allot the whole of the stock differently, whereby the stock formerly allotted to defendant was

1880.
Molson Bank
Stoddart.



1880.
Molson's Bank
v.
Stoddart.

reduced from \$200,000 to \$120,000, and the whole stock of \$600,000 originally subscribed and allotted according to the Act of incorporation was reduced in the same proportion; and the president and secretary were authorized to issue the new stock as fully paid up to all stockholders who had paid all calls under the old allotment. The defendant was one of the directors, the president and the general agent of said Company. The Company ceased active operations in the year 1876, and had previously disposed of all its property. Half of the assessment levied, by the resolution of the 14th September, 1870, on the stock subscribed by, and allotted to the defendant, was paid by McGrath & Co., creditors of said Company for a larger amount, after a demand of payment by the secretary of the Company, such payment being made by McGrath & Co. crediting on their account aforesaid the Company with the full amount of such half assessment, and by the corporation crediting McGrath & Co. with having paid the same. The plaintiff has sued the representatives of McGrath & Co. in the Supreme Court of the State of New York, for the recovery of \$66,666.66, being the unpaid balance of the \$100,000 of capital stock signed for in the St. Maurice Lumber & Land Co. on behalf of McGrath & Co. by and in the name of William Stoddart, the defendant in this cause; such suit is yet pending and undecided; the plaintiff claims therein upon the ground that William Stoddart in signing for said stock acted as agent of McGrath & Co., who were in fact stockholders in said Company under the law of the province of Quebec;

“Considering that by the special Act of incorporation of the St. Maurice Lumber & Land Company, it is enacted that the capital stock of the Company shall amount to \$600,000, and that said Company shall commence business and exercise the powers conferred upon it only so soon as the said stock shall have been subscribed, and one-third thereof at least shall have been paid; that therefore the resolution of said corporation passed on the 12th October, 1871, whereby the directors pretended to

reduce the capital stock of said Company from \$600,000 to a much inferior amount, was illegal, *ultra vires*, null and void ;

1890.
Molsons Bank
v.
Stoddart.

“Considering that under article 1716 of the Civil Code of Lower Canada a mandatary, such as the defendant pretends to have been towards McGrath & Co. when he subscribed for said stock, who acts in his own name, is liable to third parties with whom he contracts, without prejudice to the rights of the latter against the mandator also ; that when the agent transacts business in his own name, and not in his capacity of agent, mandatary, executor or trustee, he personally contracts and is bound as principal debtor towards the other party to the contract ; although the principal, for whose benefit the contract is made, is also jointly and severally liable upon such contract towards the other contracting parties, by an action known in the civil law as *utilis institoria* ;

“Considering that the defendant, by acceding to the demand and request of McGrath & Co., who, for reasons known to themselves, refused to appear as shareholders upon the books of the Company, and by subscribing in his own name, a number of shares for the benefit of McGrath & Co., assumed all the consequences of such subscription towards said corporation and its creditors, relying solely upon his legal recourse against McGrath & Co., to be indemnified by them for all calls to which such stock might be subjected ;

“Considering that these common law principles have not been modified, but on the contrary affirmed both by the said St. Maurice Lumber & Land Company's special Act of incorporation, and by the statutes referring to joint stock companies and to Trusts, namely : That although in and by the said special Act of incorporation, Samuel B. Smith, whose interest McGrath & Co. have acquired, was appointed one of the provisional directors, yet it is provided that the provisional directors or such of them only, and such other persons as shall become stockholders in the said Company, shall be ordained, constituted and appointed a body corporate ; that the provisional directors

1890.
Molson Bank
v.
Stoddart.

are empowered to open stock books and to allot stock to parties subscribing for the same, and shall cause an entry to be made in the records of their proceedings, and in the stockholders' book, of the stock so allotted and assigned to parties subscribing for the same, and such subscribers shall be held to be shareholders in said Company. By the joint stock Companies general clauses Act for this province (31 Vict., ch. 24), it is provided that no transfer of stock, unless made by sale under execution, shall be valid for any purpose whatever, save only as exhibiting the rights of the parties thereto towards each other, and as rendering the transferee liable *ad interim* jointly and severally with the transferor, to the Company and their creditors, until an entry thereof has been duly made in such transfer books, which are kept open for inspection by shareholders and creditors of the Company (sect. 25 and 26); it is further enacted that the directors of the Company may call in and demand from the shareholders thereof, respectively all sums of money by them subscribed (sect. 17) and the names of all persons who are or have been shareholders must be entered in books open to the shareholders and creditors of the Company (sect. 23, 26); and also no person holding stock as an executor, administrator, tutor, curator or trustee shall be subject to liability as a shareholder. By the Act respecting trusts (42-43 Vict., ch. 29), it is provided that trustees, for the purposes of their trust, are seized as depositories and administrators for the benefit of the donees or legatees of the property conveyed to them in trust, and may sue in their capacity as such (sect. 2), and further the trustees are not personally liable to third parties with whom they contract in their capacity of trustees;

"Considering that the defendant subscribed in his own name for \$200,000 in the stock of said Company, and has never transferred any part of said stock in the transfer book of the Company to McGrath & Co., and he is therefore personally liable towards said Company and its creditors for the full amount of the stock so subscribed by and allotted to him, saving his recourse against the estate

of M
man
date
half
"
reco
to w
and
one-
fore
tion
Grat
to s
"
tiff
day

A
M

FA

Atto

Herr

M

c

h

h

t

2. Bu

F

t

of McGrath & Co. for their share of the same, as every mandatarly has a right to be indemnified by his mandator or principal for all obligations incurred on his behalf in the execution of his mandate ;

"Considering that the plaintiff has a joint and several recourse against defendant and the estate McGrath & Co., to wit, against defendant as subscriber in his own name, and against the estate McGrath & Co., as real owner of one-half the stock subscribed by the defendant, and therefore plaintiff is well founded in bringing the present action against the defendant, and in suing the estate McGrath & Co. for the amount of its liability in reference to said stock ;

"Doth condemn the defendant to pay to the said plaintiff the sum of \$183,838.83, with interest from the 2nd day of December last past (1889) and costs, *distraits*, etc."

Judgment for plaintiff.

Abbotts, Campbell & Meredith for plaintiff.

M. S. Lonergan for defendant.

(J. K.)

November 25, 1889.

Coram WURTELE, J.

FARQUHAR v. JOHNSON, and CHAPLEAU ET AL.,
petitioners.

Attorney—Costs—Discontinuance of action without consent of attorney—Fraud.

Held:—1. That a plaintiff is always, in his own interest, the master of his case, and has at all times, while acting in good faith and in his own interest, the right to effect a settlement on any terms which to him seem fit, and to discontinue his suit, without the consent of his attorney *ad litem*, even when the latter has demanded distraction of costs.

2. But although an attorney *ad litem* can only look to his client for the payment of his costs so long as distraction thereof has not been granted to him, and although he has no right in the ordinary course to continue a suit in his own interest and solely to obtain judgment

1889.
Molson's Bank
Stoddart.

1889.
Farquhar
v.
Johnson.

for his costs against the adverse party with distraction in his favor, he may nevertheless obtain the permission of the Court to continue the action exclusively in his own interest for his costs, when a settlement has been effected and a discontinuance has been filed with the intention by both parties, or on the part of one with the connivance of the other, to defraud him of his rights.

The judgment is as follows:—

"The Court, after having heard the parties, plaintiff and defendant, by their counsel, and the petitioners in person, as well upon the defendant's motion of the 7th September last (1889), praying for act of the discontinuance of the action in this cause, and that the inscription of the cause for proof and hearing be declared illegal and null and be struck from the roll, as upon the petition of Messrs. Chapleau, Hall, Nicolls & Brown, the plaintiff's attorneys, praying that at all events they be allowed to continue the suit for their costs, having examined the proceedings and the affidavits produced, having heard the witnesses examined in open Court, and having deliberated;

"Seeing that the discontinuance of the action in this cause is signed by the plaintiff himself and was filed by him in the prothonotary's office on the 7th May last (1889), and that it was subsequently, on the 16th day of the same month, although not made subject to the payment of the defendant's costs, accepted by the latter;

"Considering that the said discontinuance is good and valid, and has put an end to the suit in this cause;

Considering, therefore, that the subsequent inscription of the cause by the plaintiff's attorneys for proof and hearing was irregular and illegal and is null and void;

"Considering that a plaintiff is always, in his own interest, the master of his case, and that he has at all times while acting in good faith and in his own interest, the right to effect a settlement on any terms which to him seem fit, and even to discontinue his suit, and that without the consent of his attorney *ad litem* even when the latter has demanded distraction of costs;

"Considering that although an attorney *ad litem* can

1889.

Farquhar
v.
Johnson.

only look to his client for the payment of his costs so long as distraction thereof has not been granted to him, and that he has no right in the ordinary course to continue a suit in his own interest and solely to obtain judgment for his costs against the adverse party with distraction in his favor, still that he may obtain the permission of the Court to continue the action exclusively in his own interest for his costs, when a settlement has been effected and a discontinuance has been filed with the intention on the part of both parties, or on the part of one with the connivance of the other, to defraud him of his rights, on the principle that every one is responsible for the wrong which he has committed or to which he has been a party;

“Considering that it has been established that there was no intention or connivance in the present case on the part of the defendant to defraud the petitioners of their costs, and that it appears that the settlement was effected and the discontinuance was filed without any solicitation on the part of the defendant, and on the proposition and at the instance of the plaintiff himself;

“Considering that the petitioners' demand to be allowed to continue the action for their costs is unfounded;

“Doth grant act of the discontinuance of the suit in this cause without costs, and doth grant the defendant's motion, and doth declare the plaintiff's inscription for proof and hearing irregular, illegal and null, and order that it be struck from the roll, without costs, and doth dismiss the petition of Messrs. Chapleau, Hall, Nicolls & Brown, the plaintiff's attorneys *ad litem*, for leave to continue the action for their costs, with costs of which distraction is granted, etc.”

Chapleau, Hall, Nicolls & Brown for plaintiff.

Trenholme, Taylor & Buchan for defendant.

(J. K.)

in his favor,
to continue
when a set-
on filed with
h the commi-

plaintiff
itioners in
of the 7th
disconti-
e inscrip-
red illegal
e petition
plaintiff's
llowed to
nined the
ing heard
having de-

on in this
s filed by
ast (1889).
ay of the
payment

good and
use;
scription
proof and
and void;
his own
as at all
interest,
which to
and that
en when

litem can

November 5, 1889.

Coram WURTELE, J.

WICKHAM v. HUNT.

Slander—Mayor of village—Imputation of bigotry—Exemplary damages.

The defendant called the plaintiff, who was mayor of the village, a bigot, and said that his conduct as mayor was influenced by his bigotry.

Held:—That these words were actionable *per se*, and that a small amount might be awarded as exemplary damages, though no actual damage was proved.

The judgment explains the case fully:—

“The Court, having heard the parties, by their counsel, upon the merits of the cause, and having heard the witnesses on both sides in open Court;

“Seeing that the plaintiff complains that the defendant in the Village of St. Lambert, without just cause or reason, on or about the 23rd April, 1888, imputed to him bigotry as a Roman Catholic in his administration as mayor of the affairs of the municipality of the said village;

“Considering that it has been proved that the defendant did, without any cause or justification, call the plaintiff a bigot, and say that his conduct as mayor of the village municipality was influenced by his bigotry;

“Considering that it has been shown that the defendant's words did not in any way affect the high estimation in which the plaintiff was held by the public in the village municipality, nor cause him to suffer any damages;

“Considering, however, that the appellation of “bigot,” applied without justification or reasonable cause, to the head of a municipality, and the imputation without justification or reasonable cause that his conduct in the administration of public affairs is influenced by bigotry, in a country such as ours, with a mixed population, differing in both religion and race, are in themselves action-

able and justify an action for defamation without proof of actual damages ;

“ Considering, therefore, that the plaintiff is entitled to exemplary damages, but only in a small amount ;

“ Doth condemn the defendant to pay to the plaintiff as exemplary damages the sum of \$8.00, with costs of suit, which, in accordance with the provisions of article 478 of the Code of Civil Procedure, are limited to the amount of such damages, to wit : to \$8.00, and of which distraction is granted, etc.”

J. D. Purcell, for plaintiff.

Bethune & Bethune, for defendant.

(J. K.)

20 janvier 1890.

Coram WURTELE, J.

DAME MULLIGAN v. DAME M. PATTERSON,

Pension alimentaire—Bru—Résidence commune.

- Just :—1o. Qu'une belle-mère doit une pension alimentaire à sa bru incapable de gagner sa vie et celle de son enfant, incluant une provision pour l'éducation de l'enfant ;
- 2o. Que lorsqu'il existe un désaccord et une incompatibilité de caractère entre la belle-mère et sa bru, l'offre de la belle-mère de recevoir chez elle la bru ne sera pas acceptée, et elle sera condamnée à payer une pension alimentaire.

La demanderesse poursuit pour une pension alimentaire, alléguant qu'elle est veuve du fils de la défenderesse, qu'elle est faible de santé et incapable de travailler suffisamment pour vivre elle et son enfant ; que la défenderesse, sa belle-mère, est une femme riche, possédant des propriétés foncières, à Montréal.

La défenderesse plaide que la demanderesse est une jeune personne capable de gagner sa vie et celle de son enfant ; et qu'en outre avant la mort de l'époux de la demanderesse, ces derniers demeuraient avec elle, et que ce n'est qu'après le décès de son époux que la demanderesse

1890.
Wickham
v.
Hunt.

1800.
Mulligan
v.
Patterson.

a quitté, malgré la volonté de la défenderesse, le domicile commun emmenant son fils avec elle; qu'elle est encore prête à la recevoir chez elle avec son fils et à lui fournir ainsi les choses nécessaires à la vie; elle allègue en outre, qu'elle n'est pas riche, qu'il est vrai qu'elle avait l'usufruit de certaines propriétés, mais qu'elle soutient déjà plusieurs de ses autres enfants et qu'elle avait beaucoup de réparations à faire à ses propriétés.

La demanderesse répond spécialement alléguant plusieurs raisons pour démontrer l'incompatibilité du caractère de sa belle-mère avec le sien; racontant le trouble et les misères que la défenderesse lui avait fait subir lorsqu'elles vivaient ensemble, ce qui démontrait l'impossibilité de la vie commune.

La Cour a maintenu l'action par le jugement suivant:

"The Court, etc....."

"Seeing that the plaintiff represents that she is the widow of one of the defendant's sons now deceased, named Melville Russel George Cronshaw, that there is living one child issue of her marriage with him, who is now six years old, and that she is unable to provide for her wants and those of her child, and that she prays for the grant of an alimentary pension for the maintenance of herself and her child;

"Seeing that the defendant pleads that the plaintiff is quite able to work and to support herself and her child, and that her (defendant's) means are limited, but that at all events she is willing and offers to receive and maintain the plaintiff and her child in her house;

"Considering that it has been proved that the plaintiff does work to the best of her ability, that she is unable by the proceeds of her labor to provide for all the necessary wants of herself and her child, and that a feeling exists between the parties which would prevent their living together in the same house in a comfortable and happy manner;

"Seeing articles 165, 167, 168 and 169 of the Civil Code;

"Considering that the plaintiff is entitled to an alimentary pension for the maintenance of herself and her

1890.
Mulligan
Patterson.

child, and to a further provision for the education of her child, in proportion of their wants and to the fortune of the plaintiff:

"Seeing that it has been established that at the present time the plaintiff owes no alimentary debts and that she is therefore not entitled to any arrears of such alimentary pension;

"Considering the needs of the plaintiff and the means of the defendant;

"Doth declare and adjudge that the plaintiff is entitled to have and obtain from the first of February next (1890) from the defendant maintenance for herself and her child, including a necessary provision for the education of the said child, and doth establish and fix the said alimentary pension and provision as follows; to wit: at the sum of \$12 a month from the first day of February next to the 30th day of April, 1892, with the additional sum of \$1.50 a month for the schooling of the plaintiff's child in case he should attend a school; at the sum of \$15 a month from the first day of May, 1892, to the 30th day of April, 1894, with an additional sum of \$2.50 for the schooling of the said child, should he attend a school; at the sum of \$15 a month from the first day of May, 1894, to the 30th day of April, 1899, with an additional sum of \$10 a month for the education of the said child, should he then be placed in the college at Côte-des-Neiges, or at some other college of the same class, and lastly, at the sum of \$15 a month, from the first day of May, 1899, so long as the plaintiff and her child may require maintenance; and doth condemn the defendant to pay the said sums monthly, and in advance, from the first day of February next; and doth further condemn the defendant to pay the costs of suit, to be taxed as in an action for \$400, *distrains*, etc."

Lavallée & Lavallée, for plaintiff.

Doherty & Doherty, for defendant.

(J. J. B.)

4 janvier 1890.

Coram JETTÉ, J.

LA CORPORATION DES HUISSIERS DU DISTRICT
DE MONTREAL v. CAISSE.

*Tarif des droits dus au protonotaire et des honoraires dus aux
avocats—Cas non prévus par le tarif.*

- Jués:—1o Que les cas non prévus par le tarif doivent être décidés par analogie avec les cas semblables prévus par le tarif;
- 2o. Que le tarif n'ayant pas prévu quels sont les droits dus au pétitionnaire et les honoraires dus aux procureurs sur une requête en destitution d'huissier, et sur les procédures y-relatives, c'est l'article 83 du tarif des avocats, relatif aux nominations de tuteur, curateurs, émancipations, etc., qui doit régler les honoraires des procureurs, et, comme conséquence, ce sont les articles 8, 9 et 114 du tarif du protonotaire qui doivent régler ces honoraires.

La requérante présente, le 11 novembre 1889, une requête en destitution contre le défendeur, huissier de la Cour Supérieure, à Montréal, en vertu du Statut 50 Vict., chap. 43. Ce dernier contesta cette requête; et sur sa "réponse" mit un timbre de \$6, puis sur l'inscription pour enquête et mérite un timbre de \$3. La requête ayant été renvoyée avec dépens, le défendeur fit taxer son mémoire de frais, incluant les items ci-dessus et un conseil à l'enquête \$10.

La requérante fit une motion pour faire réviser ce mémoire de frais, demandant le rejet du mémoire de frais des dits items \$6, \$3 et de \$10 pour le conseil à l'enquête.

Voici le jugement:—

"Sur demande de révision de la taxe des frais accordés par le greffier en cette cause; parties ouïes: adjudge:

"1o. Quant à l'item de \$6.30 pour enfilure de la réponse à la requête, et à celui de \$3.30 pour inscription à l'enquête et au mérite:

"Vu les articles 8, 9 et l'article 114 du tarif, et vu que les parties ont admis que cette instance doit être considérée comme tombant, quant aux honoraires, sous l'empire de l'item 83 du tarif;

"Maintient ces deux items comme régulièrement imposés et taxés ;

" 2o. Quant à l'item de \$10 pour honoraire de conseil à l'enquête :

"Attendu que l'article 83 du tarif accorde un honoraire spécial et additionnel dans le cas d'enquête, et que cet honoraire a été admis en taxe dans l'espèce, déclare l'objection sur ce point bien fondée, et en conséquence révisé la taxation du dit mémoire en en retranchant le dit item de \$10.

"Le tout avec dépens de la demande de révision contre le défendeur."

Robidoux & Fortin, avocats de la requérante.

Lavallée & Lavallée, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

[EN REVISION.]

28 février 1890.

Coram JOHNSON, J. C., LORANGER, WURTELE, JJ.

GINGRAS v. CADIEUX.

Maître et employé—Responsabilité—Accident—Négligence contributive.

- JURÉ :—1o. Qu'un maître qui emploie des journaliers est responsable des dommages qu'ils souffrent par suite d'un accident arrivé par le mauvais état des outils ou des machines qu'il met à leur usage.
- 2o. Que le maître n'est pas déchargé de sa responsabilité parce que le serviteur aurait été imprudent et aurait désobéi à ses ordres, pourvu que ce dernier ne soit pas la cause première de l'accident.

Le demandeur est un cultivateur qui était à l'emploi du défendeur ; ses fonctions consistaient à conduire les chevaux servant à mettre en mouvement une presse à presser le foin.

Le 27 janvier 1887, alors que le demandeur était à l'ou-

1860.
Gingras
v.
Cadieux.

vrage, les baculs auxquels étaient attachés les chevaux ayant cassé, la perche de la presse renversa le demandeur qui, dans sa chute, se fractura un bras et reçut aussi d'autres blessures corporelles. Les baculs étaient vieux et attachés avec des cordes à la connaissance du défendeur.

L'action réclame \$400 de dommages.

Le défendeur a plaidé que le demandeur connaissait les dangers auxquels il était exposé; que les baculs quoique réparés étaient très-forts; que d'ailleurs le demandeur avait été averti par le défendeur de ne pas se placer à l'arrière de la perche, mais en avant, à côté des chevaux; et qu'il n'avait été victime que de son imprudence.

Le demandeur cita: 1 *Sourdat, Responsabilité*, No. 108; do No. 911; 5 *Larombière, Obligations*, art. 1384; 2 *Laurent*, No. 475; *Dalloz*, 1876, 2e partie, p. 72, 47; *Dalloz*, 1870-2, p. 211; 1875-1, p. 320; 1877-2, p. 204; *Dalloz & Vergé*, art. 1383, C. N., No. 92; *Dalloz*, 1873-2, p. 189, *Guillemé v. Comp. des Mines de Monihiery*; C. C. 1053, 1054; M. L. R., 1 Q. B., p. 281, *Ross & Langlois*, 25 L. C. J. 251, *Aupriz v. Lafleur*; 5 *Leg. News*, 404, *Desroches v. Gauthier*; M. L. R., 3 Q. B., p. 316, *Cadieux v. La Cie. du Pacifique*; 17 R. L., p. 279; *Legault v. La Cité de Montréal*.

Le défendeur pour établir que le demandeur ayant contribué à l'accident n'avait pas de recours, cita: 1 L. N., p. 5, *Periam v. Dompierre*; 5 *Larombière*, p. 708; 11 *Toullier*, No. 154; *Sourdat*, No. 661; *Sirey*, vo. *Dommages*, No. 2, bis; *Field on Damages*, p. 21, 158 et 174; *Cooley, on Torts*, p. 674; *Harrison, on Municipal Law*, p. 489; 16 L. C. R., p. 231, *Moffette v. G. T. R. Co. of Canada*.

La Cour Supérieure de St-Hyacinthe (DE LORIMIER, J.) a maintenu l'action et accordé \$100 de dommages.

Voici le jugement:

"La Cour, etc.....

"Considérant que le ou vers le 27 janvier 1887, à St-Pie, district de St-Hyacinthe, le demandeur était au service du défendeur comme journalier employé à conduire les chevaux et la presse à foin du défendeur moyennant un salaire de trente centins par jour:

1890.
Gingras
Cadieux.

"Considérant que pendant que le demandeur travaillait ainsi, l'un des baculs servant à l'attelage des dits chevaux et au fonctionnement de la dite presse à foin s'est brisé, et que la perche (pièce de bois formant partie du mécanisme de cette presse) se trouvant ainsi tout à coup délogée est venue frapper le demandeur avec violence ;

"Considérant que par suite de cet accident le demandeur a eu le bras droit fracturé, qu'il a enduré de grandes souffrances et que lors de l'institution de la présente action il lui était encore impossible de travailler avec autant de facilité qu'il pouvait le faire avant le dit accident ;

"Considérant qu'il est établi que la cause première de cet accident est attribuable au fait que le bacul en question était, lors de l'accident et pour plusieurs jours auparavant défectueux, en mauvais ordre et impropre à l'usage auquel il était destiné ;

"Considérant que le défendeur doit être tenu responsable du dit accident, attendu qu'il est établi que tout en ayant connaissance du peu de solidité et du mauvais état du bacul en question, il n'en a pas moins persisté à faire travailler le demandeur, et à l'exposer ainsi sciemment à être tué ou blessé ;

"Considérant que le gérant du défendeur connaissait la nature dangereuse du travail auquel le demandeur était employé ainsi que la mauvaise condition du bacul en question, et qu'il n'a rien fait lui non plus pour protéger le demandeur ;

"Considérant que si le demandeur a été quelque peu imprudent en se plaçant en arrière près de la perche au lieu de se mettre en avant près des chevaux, il est néanmoins établi que cette imprudence ne saurait avoir été la cause première de l'accident en question ;

"Considérant que le défendeur a été coupable de faute grave en continuant à se servir d'un bacul qu'il savait être vicieux et brisé, et en exposant ainsi le demandeur à être tué ou blessé et que sous ces circonstances il est responsable en loi de l'accident en question en cette cause ;

"Considérant que le défendeur n'a point établi les allé-

les chevaux
demandeur
reçut aussi
étaient vieux
du défen-

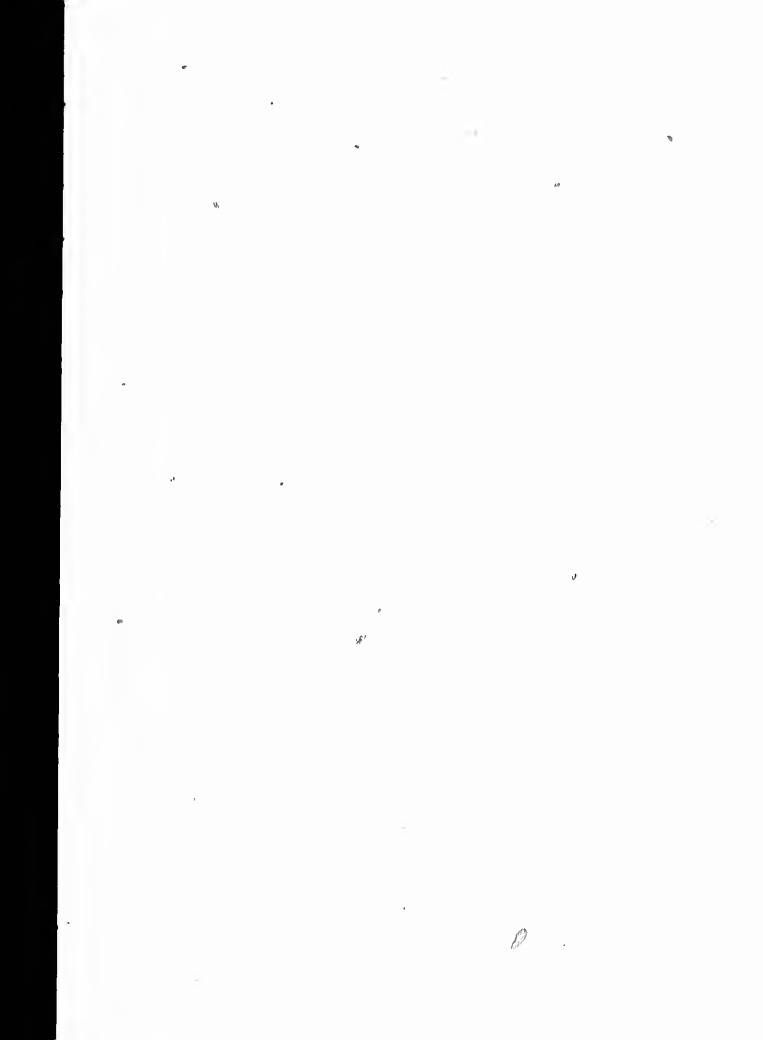
connaissait les
pouls quoique
demandeur
se placer à
des chevaux ;
vidence.

1886, No. 108 ;
2 *Lawrent*,
Malloz, 1870-2,
& *Vergé*, art.
Guillemis v.
4 ; *M. L. R.*,
51, *Avprix v.*
ier ; *M. L. R.*,
17 *R. L.*,

ayant contribué
p. 5, *Periam*
ier, No. 154 ;
bis ; *Field on*
p. 674 ; *Har-*
231, *Moffette*

ORIMIER, J.)
nages.

er 1887, à St-
était au ser-
ré à conduire
moyennant



1890.
Gingras
v.
Cadioux.

gations de ses défenses, la Cour renvoie les dites défenses ;
"Considérant que le demandeur a prouvé les allé-
gations matérielles de sa demande et que le défendeur est
légalement responsable des dommages soufferts par le de-
mandeur ;

"La Cour maintient l'action du demandeur et con-
damne le défendeur à payer au demandeur à titre de
dommages-intérêts, la somme de cent piastres, cours ac-
tuel, avec intérêt de ce jour et les frais et dépens taxés
comme dans une action de ce montant, distraits aux pro-
cureurs du demandeur."

Le défendeur porta cette cause en Cour de Révision,
mais le jugement ci-dessus de la Cour Supérieure fut
unanimentement confirmé avec dépens.

Lussier & Gendron, avocats du demandeur.

Jodoin & Jodoin, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

[IN REVIEW.]

March 29, 1889.

Coram JOHNSON, LORANGER, WURTELE, JJ.

CLERMONT v. McLEOD.

*Costs—Plaintiff successful for part of demand—Discretion as
to costs—Art. 478, C. C. P.*

HELD:—1. A judgment will be revised and reformed by the Court of
Review on a question of costs, where the Court below, in adjudicating
on the costs, acted upon a wrong principle.

2. (Reversing the judgment of MATHIEU, J.), Where the action is brought
to recover a claim not composed of distinct parts, or where the plaintiff
cannot with some exactitude foresee the amount for which he can
obtain judgment (as in actions of damages and cases of a like nature),
and the plaintiff's right of action is maintained, but the Court awards
him less than the amount demanded, it is error for the Court to
condemn him to pay the defendant (who has made no tender) the
difference of costs of contestation between an action for the amount
recovered and the action as brought, and such an award of costs is not
within the discretion allowed the Court by Art. 478, C. C. P., and will
be reversed on appeal to the Court of Review.

INSCRIPTION, by the plaintiff, in review of a judgment of the Superior Court, Montreal (MATHIEU, J.) Dec. 29, 1888, in the following terms:—

“ La Cour, etc.....

“ Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse, par son action, la somme de \$1000 comme dommages, parce que cette dernière aurait dit et répété par malice et à plusieurs reprises que le demandeur l'avait volé, qu'il lui avait volé du grain, du foin et autres choses, qu'il était une canaille, un vaurien et un débaucheur de femmes, et autres expressions ayant la même signification;

“ Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action par une défense en fait;

“ Attendu qu'il a été prouvé par le témoin Philéas Plouffe, que la défenderesse a dit que le demandeur lui avait volé de l'avoine dans le temps qu'elle tenait hôtel, et par le témoin Joseph Sauriol que la défenderesse avait dit que le demandeur était un canailleux;

“ Considérant que la défenderesse a déclaré à d'autres personnes que quelqu'un lui volait de l'avoine et que le voleur ne restait pas loin de chez elle, et qu'il avait des chevaux, et que ces personnes ont compris par là que la défenderesse indiquait le demandeur;

“ Considérant que ces dires de la défenderesse à ces autres personnes peuvent être interprétés comme une corroboration du témoignage de Plouffe;

“ Considérant que sous les circonstances il y a lieu d'accorder au demandeur une réparation, que cette cour établit à la somme de \$75;

“ A renvoyé et renvoie la défense de la défenderesse jusqu'à concurrence de la dite somme de \$75, et a maintenu et maintient l'action du demandeur quant à ce montant, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$75 pour les causes et raisons sus-énoncées, avec intérêt à compter de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, et a renvoyé et renvoie le surplus des conclusions du demandeur, et a condamné et condamne ce dernier à payer à la défenderesse la différence des frais de contestation d'entre une action de \$75

1889.
Clermont
McLeod.

dites défenses;
né les alléga-
défendeur est
faits par le de-

deur et con-
à titre de
tres, cours ac-
dépens taxés
traits aux pro-

de Révision,
supérieure fut

ch 29, 1889.

LE, JJ.

—Discretion as

by the Court of
r, in adjudicating

action is brought
here the plaintiff
for which he can
of a like nature),
the Court awards
for the Court to
no tender) the
for the amount
ard of costs is not
B. C. P., and will

1889.
Clermont
v.
McLeod.

et une action telle qu'intentée, lesquels dépens sont compensés jusqu'à due concurrence, et dont distraction est accordée aux avocats pour le surplus."

The plaintiff, inscribing in Review, submitted :—

" Cette sorte de jugement constitue une véritable innovation dans notre jurisprudence. Nous en appelons, sur ce point, à tous les praticiens, même aux souvenirs de vos Honneurs ; nous en appelons aux jugements qui ont été rendus jusqu'à ce jour.

" En France, de pareils jugements sont inconnus. On y compense quelque fois les dépens, mais seulement lorsque le demandeur, poursuivant sur plusieurs causes d'action, ou lorsque le défendeur, proposant plusieurs moyens de défense, réussissent quant aux uns et succombent quant aux autres. 2 Jousse, p. 130, No. 5, 2e alinéa ; 1 Delaporte, p. 139 ; 1 Boitard, p. 233, No. 279 ; Merlin, *dépens*, No. 2, 2e et 3e alinéas ; Dalloz, *Rép.*, *Frais et Dépens*, p. 85, No. 86.

" Mais lorsque le demandeur y poursuit pour 3,000 fr. et qu'il n'obtient jugement que pour 1,000 fr., si le défendeur ne fait pas d'offre, il est condamné purement et simplement à payer 1,000 fr. et les frais d'une action de 1,000 fr., et le juge n'y assomme pas et le demandeur et le défendeur du même coup. Ce point ne nous paraît pas être douteux ni sous l'ancien ni sous le nouveau système de procédure français."

March 29, 1889.]

JOHNSON, J., (for the Court) :—

The plaintiff got judgment for \$75, and costs as in an action of that amount. As far as that statement of the case goes we are disposed to say that the judgment is perfectly sound ; but the plaintiff, holding that he has not got high enough damages, inscribes the case, and contends under his inscription that he is entitled to redress under another part of the judgment which condemns the plaintiff to pay to the defendant the difference in costs between those in an action of \$75, and an action for \$1,000, being the amount at which he put his damages in the declaration.

W
wo
wh
tha
Th
pro
on
aga
act
sam
the
188
T
"
"
the
plai
am
the
plai
betw
that
and
belo
to p
reve
him
defe
distr
D
L
(1)

We have frequently stated, and acted upon it, that we would not disturb judgments on mere questions of costs where they were matter of discretion; but we hold here that it was not matter of discretion, but matter of right. The plaintiff was entitled to costs, and got them of the proper amount; but there is no law conferring a discretion on a judge to award costs to an unsuccessful defendant against a plaintiff who has judgment against him. We act on a positive decision in appeal where they have the same rule as to non-interference in matters of costs; it is the case of *McCartney & Linsley*, judged on 25th February, 1888. (1)

1888.
Clermont
McLeod.

The latter part of the judgment is reversed, and the plaintiff will have his costs in review.

The judgment of the Court of Review is as follows:—

“The Court, etc.....

“Considering that there is no error in the first part of the said judgment condemning the defendant to pay to plaintiff \$75 damages and costs as in an action for that amount, doth, for so far, confirm the same; but as regards the latter part of the said judgment, condemning the plaintiff to pay to the defendant the difference of costs as between a case for \$75 and a case for \$1000, considering that there is error in the said last mentioned condemnation, and considering that the law did not invest the Court below with a discretion to condemn the successful plaintiff to pay such difference of costs to the defendant, doth reverse that part of the said judgment so condemning him to pay such difference; and doth condemn the defendant to pay plaintiff's costs in Review; all said costs *distrains*, etc.”

Judgment reformed.

David, Demers & Gervais, for plaintiff.

Loranger & Beaudin, for defendant.

(J. K.)

(1) M. L. R., 5 Q. B. 455.

[IN REVIEW.]

January 13, 1890.

Coram. JOHNSON, Ch. J., GILL and TAIT, JJ.

DAOUST v. DUMOUCHEL.

Costs—Plaintiff successful for part of demand—Discretion as to costs—Art. 478, C. C. P.

Held:—1. A judgment will be revised and reformed by the Court of Review on a question of costs, where the Court below, in adjudicating on the costs, acted on a wrong principle.

2. (Reversing the judgment of MATHIEU, J.), where the action is brought to recover a claim not composed of distinct parts, or where the plaintiff cannot with some exactitude foresee the amount for which he can obtain judgment (as in actions of damages and cases of a like nature), and the plaintiff's right of action is maintained, but the Court awards him less than the amount demanded, it is error for the Court to condemn him to pay the defendant (who has made no tender) the difference of costs of contestation between an action for the amount recovered and the action as brought, and such an award of costs is not within the discretion allowed the Court by Art. 478, C. C. P., and will be reversed on appeal to the Court of Review. (See preceding report).

INSCRIPTION in Review of a judgment of the Superior Court, Montreal (MATHIEU, J.), Sept. 20, 1889. The judgment of the Court below was as follows:—

“ La Cour, etc.....

“ Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de \$200 comme réparation d'injures verbales du défendeur à l'adresse du demandeur;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action que les propos qui lui sont reprochés dans la déclaration du demandeur n'ont pas été dits sérieusement, mais que c'était un badinage qui avait lieu entre eux comme à l'ordinaire;

“ Attendu que le demandeur a prouvé que le défendeur l'a accusé devant plusieurs personnes, dans la circonstance mentionnée dans la déclaration, de lui avoir volé une montre;

“ Considerant qu'il ne paraît pas par la preuve que cette accusation ait été faite par badinage, comme le défendeur

le prétend, mais qu'au contraire, il appert que le défendeur soupçonnait le demandeur de lui avoir volé une montre, et que dans cette circonstance il a exprimé ce qu'il croyait être un fait;

" Considérant que si le défendeur n'avait pas en l'intention d'injurier le demandeur, il aurait dû, lorsqu'il a vu que ce dernier s'offensait de ces propos, s'excuser et lui donner des explications, ce qu'il n'a pas fait ;

" Considérant que le demandeur a droit à une réparation pour ces injures, mais qu'il y a lieu de prendre en considération le fait que le demandeur ne paraît pas avoir été fortement atteint dans sa sensibilité, vu qu'après la date de ces injures il paraît être allé à l'hôtel du défendeur pour y boire avec ses amis ;

" Considérant qu'une somme de \$50 paraît être une réparation suffisante pour le demandeur ;

" A renvoyé et renvoie le plaidoyer du défendeur jusqu'à concurrence de la dite somme de \$50, et a maintenu et maintient l'action du demandeur contre le dit défendeur pour ce montant, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de \$50, avec intérêt à compter de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, sans y comprendre cependant le coût de l'assignation et la taxe du témoin Augustin Groulx, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur pour le surplus, et condamne ce dernier à payer au défendeur la différence des frais de contestation d'entre une action de \$50 et l'action telle qu'intentée, sans frais d'enquête, lesquels dépens seront compensés jusqu'à due concurrence, et distraction est accordée aux avocats des parties pour le surplus."

JOHNSON, Ch. J. (for the Court) :—

This case brings up again a question frequently decided both by this Court and in appeal—decisions which make it imperative upon us to uphold a rule which is in direct conflict with a part of the judgment now before us for review.

The plaintiff's action alleged slander and injury to

1890.
Doonst
v.
Damocheh.

1890.
Drouot
v.
Dumouchel.
Johnson, C. J.

character occasioned by the words and acts of the defendant, and asked damages to the extent of \$200. The defendant pleaded by denying the facts alleged, and particularly the nature and intention of the language used, which was said to have been what is commonly called "chaff;" and he retracted nothing, and paid nothing into court, and asked nothing but the mere dismissal of the action with costs.

The judgment rendered upon the evidence in the case rejected the defendant's pretensions and formally dismissed his plea; and maintained the plaintiff's action to the extent of \$50 damages, which the defendant was condemned to pay with costs as in an action for that amount. The judgment then proceeded to condemn the plaintiff to pay to the defendant the difference of costs between an action for \$50, and one for \$200; the difference in the present case being about \$52, without the costs of *enquête*.

The plaintiff inscribes, and asks for higher damages, and also asks for the reversal of that part of the judgment which makes him pay costs to the defendant; and he points out that if he pays \$52 to him as the difference of costs, he has likewise to pay some \$88 more to his own attorneys, making in all \$135, of which he will only receive the \$50 damages, and \$21 costs of an action for that amount, making \$71. The result of that, of course, being that for having been slandered, and having appealed to justice to get his right, and having been held entitled to get it, he would have had to pay \$64 to the defendant, who nevertheless had been adjudged guilty, and liable to pay damages.

Upon the point of increase of damages we do not see that the Court below can be said to have taken an unreasonable view of the facts, and we decline to touch a finding upon evidence which is not shown to be clearly unwarrantable.

As to the other question, however, we desire to say unanimously that we are against the principle of awarding costs to the unsuccessful defendant against the successful plaintiff in an action of damages brought for an amount

exceeding what he finally gets by the judgment, and where the defendant pays no money into court. There is no parity of reasoning between the case of a man who sues for an amount which he is bound to know, or which he can easily ascertain, such as an account, a bond, or a note, and the case of a man suffering from insult or wounded feeling. In the latter case I should say that there may be, and if I know anything of our poor human nature, there always is (and I had almost said there ought to be) what I may call a natural exaggeration—inevitable I believe, and perhaps commendable in itself; and how can the person charged with the commission of the wrong complain of this? He has the remedy in his own hands; he can deny wholly at his own risk, of course, as he did here; or he can confess, and retract, and pay money into court at the risk of the other if the other should reject what is offered. Here he chose to do the first; can he say in reason even if the plaintiff asks more than he gets, that he, the defendant, on his own part, has not also asked more than he gets? Does he not say in his plea—not that the demand is wrong for more than \$50, but that it is wholly and entirely wrong and false, and that he ought not to pay a cent? Is not that an excessive and unjust pretension on his part, and one which the judgment itself condemns? If he had met the case fairly there need hardly have been any costs at all to speak of. Whose fault is it, then, if he should have to pay all the costs which his wrong-headedness has caused? I quite agree with the reasoning of the plaintiff that a man's self-respect is not to be weighed by the ounce, or measured by the inch or the ell. If the law had made a tariff in these matters, and the plaintiff chose to disregard it, of course he would have to pay the useless costs he occasioned; but there are no such limits put upon the voice of nature when it complains of outrage.

The two perfectly different cases I have put, viz., the case of a plaintiff bound to know precisely what is due to him, and that of another only crying out for what he feels, and also the consequent duty of the Court to discriminate between the two, is clearly put in *Hogle v. Racine*, 9 Leg.

• 1890.

Daoust
v.
Dumoussel.
—
Johnson, C. J.

1890.
Daoust
v.
Damochele.
Johnson, C. J.

News, 170. In that case a distinct portion of the demand was unfounded; the capital was not due; but only some arrears, and Mr. Justice Buchanan said: "As this action should never have been brought for the capital sum, I shall adopt a rule, as to costs, sometimes followed by other judges, and condemn the plaintiff to pay to the defendant the difference of costs between an action as brought and the amount for which judgment is rendered. I do not adopt this rule (which indiscriminately applied may punish the victorious suitor, and contradict the principle laid down in Art. 478, C. P. C.) in cases where the plaintiff cannot, with some exactitude, foresee the amount for which he can obtain judgment, as in actions of damages and cases of a like nature; but in one like the present, where it was absolutely certain no judgment could be obtained for the capital, it looks like oppression to compel a defendant to go to the expense of defending himself in an action of the class as brought. The only suit open to the plaintiff was that as regards the arrears, and as to that he gets his costs; as to the other head of the demand he will pay to the defendant the difference of costs." That is precisely the principle we go upon in the present case, and have gone upon already in many others; and which has also been acted upon in appeal, in the case of *McCartney & Linsley*¹ on the 26th February, 1888, and cited in the judgment we rendered here in this court in *Clermont v. McLeod*,² which was also a case in which we acted upon the principle we adopt here now. Indeed, the Court of Appeals has gone much further than that. It has actually increased damages and costs, where they were inadequate to meet the costs due by plaintiff to his attorney, upon the principle (as they expressed it in the case of *Leger v. Leger*, 3 L. C. L. J., p. 60), "that it was unjust that a plaintiff who has a right should be made to pay money for having exercised it." In *Primeau v. Demers* in Review—M. L. R., 3 S. C. 88, the same decision was given, upon the principle that such a condemnation

¹ M. L. R., 5 Q. B. 455.

² *Ante*, p. 38.

against the plaintiff virtually destroyed the effect of the judgment in his favor. It is needless to repeat what we have so often said, that the discretionary power as to costs given by the law (478 G. P. C.) is a discretion guided by law. Lord Mansfield in *Wilkès' case*, 4 Bur. 2539, says: "Discretion when applied to a court of justice means sound discretion guided by law. It must be governed by rule, not by humor; it must not be arbitrary, vague and fanciful, but legal and regular." And Lord Denman's words repeated by the late Chief Justice Duval (11 L. C. J., p. 167) were that (when not governed by such rules) "the law of discretion is the law of the tyrant, and a judge who relies on that law is a tyrant on the bench."

The general principle that defendants condemned for even less than the sum the action is brought for must nevertheless pay costs, if they tender nothing, has always been acted upon in my time here. The plaintiff cites as authority on this point, *Chauveau, Dict. de Pratique*. *Chauveau Adolphe* is the right name. He calls his work "*Table du journal des avoués*," and a very convenient manual it is. He cites *Renusson*, and at p. 181, No. 73, we find: "Celui qui est jugé débiteur, et qui n'a pas fait d'offres, est passible des dépens bien que la réclamation formée contre lui soit susceptible de réduction."

The judgment is, therefore, revised as to the costs, which the defendant will be condemned to pay in both courts.

The judgment of the Court of Review is as follows:—

"The Court, etc.,....

"Considering that there is no error in the said judgment as far as the same condemns the defendant to pay to plaintiff \$50 damages, and costs as in an action for that amount;

"Doth confirm the same to that extent only;

"But considering that there is error in the said judgment as regard the condemnation of the plaintiff to pay the defendant the difference of costs between an action for \$50 and an action for \$200;

"Doth reverse the latter part of the same, and considering that the said condemnation of the plaintiff to pay the

1890.
Daoust
v.
Dumouchel.
Johnson, C. J.

1880.
Ducast
v.
Dumouchel.

said difference of costs would result in an injustice to him ; and that such a condemnation is not warranted by law or justice in a case of damages, where the plaintiff could not reasonably be held to know or to estimate exactly an amount of damages sought for alleged slander and insult ; " Doth reverse the said condemnation against the plaintiff to pay each difference of costs, and doth condemn the defendant to pay to the plaintiff his costs in Review."

Judgment reformed.

St. Pierre, Globensky & Poirier, for plaintiff.

F. L. Sarrasin, for defendant.

(J. K.)

13 novembre 1889.

Coram MATHIEU, J.

DUN ET AL. V. CROYSBILL.

Nom—Propriété—Injonction.

JURÉ:—1o. Que le nom d'un commerçant est sa propriété exclusive, et que personne autre que lui ne peut se servir de son nom sans son autorisation.

2o. Qu'une personne dont on usurpe ainsi le nom a droit à une injonction contre l'usurpateur.

Les demandeurs étaient membres d'une société commerciale, enregistrée conformément à la loi sous le nom de "*Dun, Wiman & Co.*" et faisant des affaires comme collecteurs à Montréal.

Le défendeur se fit enregistrer suivant la loi, à Montréal, comme faisant affaire sous le nom de "*Wiman's Collection Agency.*"

Le défendeur avait établi son bureau dans la même bâtisse que les demandeurs.

De là l'action des demandeurs pour \$1,000 de dommages et pour un bref d'injonction défendant au défendeur de se servir du nom de "*Wiman*" pour ses propres affaires.

Le défendeur contesta cette action, alléguant qu'il ne

faisait pas le même genre d'affaire que les demandeurs et qu'il n'avait fait aucun tort aux demandeurs. Pendant l'instance, les demandeurs firent une requête pour obtenir une injonction provisoire basée sur les faits déjà relatés.

Le défendeur la contesta de la même manière qu'il avait contesté l'action.

La Cour accorda l'injonction provisoire par le jugement suivant :—

" La Cour, etc.....

" Attendu que les demandeurs qui font affaire depuis un grand nombre d'années comme agence mercantile sous le nom de " Dun, Wiman & Co. " ont, le 20 août dernier, poursuivi le défendeur Sydney Croysdill qui fait affaires depuis le 22 avril dernier comme agent collecteur sous le nom de " Wiman's Collection Agency, " pour le contraindre à cesser de se servir du nom de Wiman, et que le 3 octobre dernier ils ont demandé une injonction provisoire à cet effet ;

" Attendu que le défendeur a répondu à cette demande d'injonction provisoire que le nom qu'il a pris n'est pas le même que celui des demandeurs, qu'il ne fait pas le même genre d'affaires, et que le public ne peut être trompé ;

" Considérant que le nom d'un commerçant est sa propriété exclusive, et que personne autre que lui ne peut se servir de son nom sans son autorisation ;

" Considérant que le défendeur paraît avoir pris sans droit le nom d'un des demandeurs et qu'il paraît en avoir agi ainsi dans le but de s'approprier ainsi la clientèle des demandeurs ;

" A accordé et accorde la requête des demandeurs pour injonction provisoire, et ordonne au défendeur de cesser immédiatement de se servir du nom de Wiman sur ses cartes et dans ses affaires, sous peine d'être considéré en mépris de Cour, les dépens devant suivre le sort du procès."

Girouard & DeLorimier, avocats des demandeurs.

M. Honan, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

1889.
Dun
&
Croysdill.

[IN REVIEW.]

March 31, 1890.

Coram LORANGER, WURTELE, DAVIDSON, JJ.

JETTÉ v. CREVIER, and CREVIER, opposant.

Prescription—Interest on judgment—Art. 2250, C. C.

Held:—That Art. 2250, C. C., which declares that, with the exception of what is due to the Crown, all arrears of interest are prescribed by five years, applies to interest on a judicial condemnation.

INSCRIPTION in Review of a judgment rendered by the Superior Court, Montreal (CIMON, J.), Oct. 30, 1889.¹

The judgment of the Court below was as follows:—

“La Cour, ayant entendu le demandeur contestant l'opposition afin d'annuler du défendeur, et le dit défendeur, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la dite opposition, etc. ;

“Considérant que le demandeur a fait saisir le défendeur pour balance d'un jugement prononcé le 16 janvier 1869, condamnant le défendeur à payer au dit demandeur la somme de \$156.60 avec intérêt au taux de 7½ p. c. sur \$150, et au taux de 6 p. c. sur \$6.60 à compter du 7 décembre 1868, et les dépens ; et que la seule prétention du défendeur-opposant est qu'il ne peut être tenu de payer (à part les intérêts jusqu'à la date du jugement) que les cinq dernières années d'intérêts, disant que la dette des intérêts pour les années antérieures est éteinte par la prescription quinquennale établie par l'art. 2250 du Code Civil ;

“Considérant que cette prétention du défendeur-opposant n'est pas fondée ; qu'il faut appliquer ici, non pas l'art. 2250 du Code Civil, mais bien l'art. 2265 ; que la condamnation en justice forme un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plutôt prescriptible, et, dans le présent cas, les intérêts font le sujet

¹ Mentioned in 12 Leg. News, p. 345. See also *Napier v. Binette*, 12 Leg. News, 348.

de la condamnation en justice aussi bien que le capital et les dépens ; que, pour employer les expressions des codificateurs dans leur projet sur l'art. 114, 'le jugement obtenu est comme un titre qui résiste aux courtes prescriptions' ;

1880.
Jetté
v.
Crevier.
—
Loranger, J.

"Et considérant que la dite opposition n'est pas fondée et que les offres de l'opposant sont insuffisantes, les déclare telles, et renvoie la dite opposition avec dépens, distraits aux avocats du demandeur contestant."

LORANGER, J. :—

Le demandeur a obtenu un jugement qu'il a obtenu par défaut. Son opposant lui offre le capital avec cinq années d'intérêts, et se propose à la vente pour le surplus.

La Cour Supérieure (Simon, J.) a jugé que les intérêts judiciaires se prescrivent par trente ans, et a renvoyé l'opposition. On demande révision de ce jugement.

L'opposant se base sur l'article 2250 C. C., qui est de droit nouveau, et se lit comme suit : "A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, les arrrages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers, en général tous arrrages de fruits naturels ou civils, se prescrivent par cinq ans. Cette prescription affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilège ou hypothèque. La prescription des arrrages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité. La prescription du fonds comporte celle des arrrages."

Le demandeur conteste l'opposition et oppose à ce texte, l'article 2265 qui déclare : "Que la poursuite non périmée et la condamnation en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet, soit plus tôt prescriptible."

Le demandeur apporte au soutien de sa prétention, l'autorité de deux arrêts de nos cours, rendus par les honorables juges Gill et Taschereau dans les causes *Duclos v. Lacasse*, et *Nantel v. Binette*. La cause *Duclos* n'est pas rapportée, que je sache ; mais l'opposant reproduit le texte du jugement dans son factum. Voici comment

1890.
Jetté
v.
Crevier.
Loranger, J.

s'exprime M. le juge Gill : " Attendu que les intérêts sur un jugement font partie de la condamnation judiciaire, et ne sont dûs que parce que la dite condamnation le comporte, et qu'en vertu de l'article 2265 C. C., ces intérêts de même que le principal du jugement, ne se prescrivent que par trente ans ;

" Attendu que l'article 2250 qui rend prescriptible par cinq ans les arrérages d'intérêt, ne saurait comprendre les intérêts dûs sur un jugement, car *arrérages* impliquent un revenu échéant à époque fixe, et quand on néglige de payer ; ce qu'on ne peut pas se dire d'un jugement, dont on ne se fait pas payer parce qu'en général, il y a impossibilité de le collecter."

Le jugement *in re Nantel v. Binette* (Taschereau, J.) est rapporté à la page 342 du vol. 12 du *Legal News*. Aux motifs déjà exprimés par M. le juge Gill, l'honorable juge ajoute le suivant : " Considérant qu'en France avant la mise en force du Code Napoléon, la jurisprudence constante des parlements ne soumettait les intérêts judiciaires qu'à la prescription de trente ans ; que même sous l'empire du droit nouveau, qui ne contient pas des dispositions analogues à celles de notre article 2265, les opinions des commentateurs et les arrêts des cours sont partagés sur la question de savoir si ces intérêts sont prescrits par cinq ou trente ans, et qu'un grand nombre d'auteurs et d'arrêts ne les soumettent qu'à la prescription de trente ans, comme dans l'ancien droit qui est le nôtre ;" et le savant juge rapporte avec l'opinion de Proudhon et de Duranton, les arrêts que l'on trouve dans les codes annotés de Sirey, sur l'article 2277 C. N.

M. le juge Cimon qui a rendu le jugement dont l'opposant se plaint, adopte les mêmes vues et est aussi, lui, d'opinion qu'il faut appliquer l'article 2265 et non l'article 2250 ; que la condamnation en justice forme un titre qui ne se prescrit que par trente ans quoique ce qui en fait le sujet soit plutôt prescriptible ; que les intérêts font le sujet de la condamnation en justice aussi bien que le capital et les dépens ; que pour employer les expressions des codificateurs dans leur projet sur l'article 114, le

jugement obtenu est comme un titre qui résiste aux courtes prescriptions.

Il s'agit d'établir la jurisprudence sur une question nouvelle en ce pays, mais qui ne l'est plus en France où elle a fait le sujet d'une controverse célèbre dans les cinquante ans qui ont suivi la mise en force du Code Napoléon. L'article 2277 de ce Code qui correspond à notre article 2250, a divisé les tribunaux et les auteurs les plus autorisés de ce pays, à venir jusqu'au moment où la cour de cassation a définitivement clos la discussion et adopté la prescription quinquennale pour les intérêts judiciaires.

Nous n'avons pas assez de commentateurs dans notre pays, comme le remarque l'opposant, pour savoir quelle est la doctrine sur ce point; quant à la jurisprudence elle consiste dans les arrêts ci-dessus; et j'ai cru devoir les reproduire *in extenso*, afin d'en mieux expliquer la portée. On retrouve dans chacun de ces arrêts, le résumé de la doctrine soutenue en France par les partisans de la prescription de trente ans. Or, lors de la promulgation de notre code, cette doctrine avait été depuis longtemps abandonnée en France, et l'on peut se demander si la Législature en adoptant les dispositions de l'article 2277 du Code Napoléon, ne s'est pas inspirée de la pensée et de l'expérience des commentateurs français et des tribunaux de leur pays.

Si tel est le cas, il faut admettre que ces trois seuls arrêts, quel qu'autorité que leur donne le savoir reconnu des juges qui les ont rendus, ne seraient qu'une interprétation erronée du texte comme de l'esprit de notre article 2250, et une fausse application de l'article 2265.

Le Code Napoléon n'a pas d'article correspondant à notre article 2265, et tout en maintenant que les intérêts judiciaires ne sont pas atteints par les termes généraux de l'article 2250, le demandeur ajoute que le législateur a établi au moyen de l'article 2265, une distinction entre le droit nouveau français et le nôtre. J'avoue que cette opinion est très forte; je l'ai longtemps partagée et il m'a fallu pour réagir contre elle, faire une étude et un examen nouveau et plus soigneux de la question. Si en réalité

1800.

Jetté

Y.

C.

L.

1880.

Jetté
v.
Crevier.

Loranger, J.

L'article 2265 sert à interpréter l'article 2250, comme on a paru le croire, ici, et contient une règle de droit qui n'existe pas en France depuis le C. N., il faudrait dire avec le demandeur que la prescription de trente ans, est la seule admissible. Mais en est-il ainsi ?

Je ne le crois pas. La règle de droit que cet article édicte, savoir que la condamnation judiciaire se prescrit par trente ans, était avant le Code Napoléon et est encore aujourd'hui la doctrine reconnue en France. L'article 2265 n'est pas donné comme droit nouveau, et dans leur rapport, les codificateurs n'ont pas déclaré comme ils le font dans la plupart des cas, qu'ils ont entendu s'éloigner du Code Napoléon, dont ils ont adopté les dispositions autant que possible. Il est de règle, que quelque soit la nature et l'origine de la dette qui fait le sujet d'un jugement, la créance cessé d'être due en vertu du titre originaire, pour suivre la loi du jugement, qui opère novation et devient un titre nouveau. En édictant l'article 2265, le législateur n'a posé aucune règle nouvelle. Il aurait pu observer sur ce point le silence du Code Napoléon et rien n'aurait été changé pour l'avenir. N'ayant à statuer que sur la prescription des intérêts, le Code Napoléon n'est pas allé plus loin, et les règles du droit ancien quant à la prescription du capital de la condamnation, sont restées les mêmes.

L'article 2265, suivant moi, n'ajoute rien à la force des arguments du demandeur contestant, et la question se présente exactement sous le même aspect qu'en France, lors de la discussion de l'article 2277. Nous restons donc, même avec cet article, en face de la même difficulté, et il faut rechercher ici comme on l'a fait en France, l'esprit de la loi pour la surmonter. Cette recherche est rendue d'autant plus facile, que nous n'avons pas à combattre les difficultés du texte. Notre article 2250 est clair, formel et dégagé de toute ambiguité ; ses termes sont généraux et ne peuvent laisser placé au doute, que pour ceux qui ne veulent pas admettre que l'article 2265 ne fait que poser une règle de droit ancien, qui ne se rapporte qu'au capital de la condamnation et n'affecte pas les intérêts.

Il suffit de mettre en regard les deux textes pour s'en convaincre.

Art. 2250 C. C.

Art. 2277 C. N.

Sauf ce qui est dû à Sa Majesté, les arrérages de rente, même viagère, ceux de l'intérêt, ceux des loyers, en général tous arrérages de fruits naturels ou civils, se prescrivent par cinq ans.....

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les intérêts des sommes prêtées, et généralement ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.....

1860.

Jetté
V.
Crevier.

Loranger, J.

Notre article évite précisément les expressions de l'article 2277 qui ont le plus divisé les commentateurs, savoir les mots *intérêts des sommes prêtées et payables par année à des termes périodiques*, et l'on verra plus loin que les codificateurs les ont intentionnellement écartés.

Il est admis que la prescription de cinq ans n'est pas fondée seulement sur une présomption de paiement, mais encore sur une considération d'ordre public, que l'on avait édictée en France par l'ordonnance de 1510, savoir pour empêcher que des débiteurs fussent réduits à la pauvreté par l'accumulation des arrérages; c'est la négligence du créancier qu'il faut punir, pour l'empêcher de consommer la ruine de son débiteur. Le premier argument du demandeur est que le jugement fait disparaître ce motif de la prescription, parcequ'alors il n'y a plus négligence du créancier. Il ajoute comme deuxième raison que l'existence de ce jugement rend la prescription de cinq ans impossible, parce qu'il est pendant trente ans une interpellation de tous les instants; il prétend en outre que la prescription ne s'applique qu'à ce qui est payable à termes, et que dans le cas de jugement il n'y a pas de termes, la dette tant en intérêt qu'en principal, étant intégralement exigible toujours et à chaque instant.

A la première objection, savoir que le jugement fait disparaître toute présomption de négligence de la part du créancier, on répond qu'il est vrai qu'il s'est montré diligent pour poursuivre; mais a-t-il montré la même diligence quand il a laissé sommeiller son jugement pendant trente ans et laissé son débiteur ou ses héritiers s'endormir en toute sécurité, pour ne les réveiller qu'au jour voulu.

1890.
Jetté
v.
Orevier.
—
Loranger, J.

pour consommer sa ruine par une accumulation d'intérêts qui pourrait s'élever à plus du double du principal. N'avons-nous pas l'article 2224 C. C. qui lui permet d'interrompre la prescription après le jugement comme il l'avait déjà interrompue par la sommation. Le débiteur ne peut pas contraindre son créancier à recevoir le principal sans les intérêts ; mais le créancier peut toujours exécuter son jugement pour les intérêts échus. On dira que ce serait accumuler inutilement des frais et rendre pire la condition du débiteur. A qui la faute ? La peine de la prescription est attachée au défaut de diligence du créancier et pour la protection du débiteur. Si le créancier se met en règle, le débiteur doit s'en prendre à lui-même, de ne s'être pas protégé en temps utile. S'il est trop pauvre à l'expiration des cinq ans, pour payer les intérêts échus et les frais occasionnés par sa négligence ou le délabrement de sa fortune, sera-t-il plus en état de le faire quand les intérêts se seront accumulés pendant trente ans et auront atteint plus que le double du principal ?

Il faut avant tout, dit M. Troplong, interroger l'esprit de la loi ; car la lettre sans l'esprit n'est qu'un texte mort, à qui il n'est pas donné de convaincre. Or, l'intention du législateur n'a rien de douteux, la crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger le temps ordinaire de la prescription, on ne doit en exempter aucun des cas auxquels ce motif s'applique.

Plus loin, (No. 1015) l'auteur ajoute que s'il est vrai que les intérêts moratoires soient aussi ruineux que les intérêts des sommes prêtées, comment hésiter à reconnaître que le législateur a entendu les soumettre à la prescription de cinq ans. Quand même le débiteur serait en demeure, quand même il serait repréhensible sous ce rapport ; qu'importe puisque la loi n'a voulu punir que la seule négligence du créancier. Le débiteur est en demeure, mais ce n'est pas par sa ruine que la loi a voulu le punir. On dit que le créancier s'est montré diligent puisqu'il a requis et obtenu une sentence et condamnation. Mais ce n'est pas là l'exercer suffisamment, puisque depuis le jugement créant un nouveau titre entre ses mains, et point de départ

de la prescription, il a laissé sommeiller ce titre exécutoire.

On prétend en second lieu que l'existence du jugement rend la prescription impossible, parce qu'il est pendant trente ans une interpellation et une mise en demeure de tous les instants.

Est-il bien vrai que le jugement soit une mise en demeure ou une interpellation de tous les instants ? Nous n'avons aucun texte de loi qui le dise. La sommation est une mise en demeure; l'article 1067 qui est le seul que le code contienne sur le sujet, le déclare; mais le jugement opère novation et constitue un titre nouveau; c'est l'article 2265 lui-même qui le déclare. Les délais commencent à courir de la date de ce titre tant pour le capital augmenté des intérêts échus depuis la sommation, que pour les intérêts à encourir par la suite. Si la prescription ne doit courir que du jour de la mise en demeure et que le jugement soit une mise en demeure de chaque jour, il faudra admettre que la prescription ne doit commencer qu'à l'expiration des trente ans; ce qui est impossible. Au reste, il ne faut pas oublier que la mise en demeure n'interrompt pas la prescription; il faut d'avantage. L'article 2224 sur le sujet est explicite.

"On ajoute, dit Laurent, que le jugement est une interpellation de tous les instants. Il n'est nulle part dit que le jugement soit une interpellation. C'est un mot vide de sens. Défions-nous de la phraséologie dans une science exacte. Au point de vue de la loi, il n'y a aucune différence entre les intérêts moratoires et les intérêts conventionnels. Le danger qui menace le débiteur est le même et la négligence du créancier est la même; donc la prescription doit être la même."

Telle est aussi l'opinion de Marcadé, Merlin, Vazeille et de M. Troplong qui ajoute que la preuve que le jugement n'interrompt pas à tous les instants, c'est que pour empêcher un jugement de s'éteindre par la prescription, il faut un commandement, une saisie ou une reconnaissance. Il en est de même sous l'article 2224 de notre Code qui correspond à l'article 2244 du Code Napoléon.

La troisième objection, et j'avoue que c'est la plus forte,

1890.
Jetté
v.
Orelier.
Loranger, J.

1890.
Jetté
Crevier.
Loranger, J.

est que la prescription ne s'applique qu'à ce qui est payable à termes, et que dans le cas où il n'y a pas de termes, la dette, tant en intérêts qu'en principal faisant un tout et le sujet d'une même condamnation, est intégralement exigible toujours et à chaque instant.

Toute la doctrine sur ce point, en faveur de la prescription de trente ans, est résumée dans les propositions suivantes, de M. Ravez, juriconsulte français, à savoir que les intérêts moratoires ne sont pas périodiques, qu'ils ne sont pas payables successivement à des époques fixes et réglées; qu'ils ne forment pas une dette particulière à des termes indépendants et séparés du capital, mais une dette toujours actuellement exigible payable à chaque instant avec le capital auquel il est si étroitement tenu, que le débiteur ne pourrait pas offrir le capital dans les intérêts, ou les intérêts sans le capital. Comment, dit ce juriconsulte, le débiteur pourrait-il se libérer des intérêts moratoires, jour par jour, semaine par semaine, mois par mois, lorsque la loi refuse de payer par parcelles et séparément du capital. Le législateur ne s'est pas occupé de la manière dont on calculait la dette, ni de son accroissement progressif, mais uniquement de la nature des termes auxquels elle est payable. Il a voulu que la loi ne frappât que ce qui est payable à des termes périodiques.

Les mots dont se sert l'article 2277 du Code Napoléon, prêtent à cette interprétation, et tous les auteurs admettent que s'il fallait, s'en tenir uniquement au texte et écarter l'esprit de la loi, la prétention contraire ne pourrait pas être défendue; mais, suivant l'expression de M. Troplong, l'esprit vivifie tout, tandis que la lettre tue, et il faut interpréter la loi dans un sens plus large. Le législateur avait à résumer dans le dernier paragraphe de l'article 2277 tous les cas exprimés dans le paragraphe précédent, et à embrasser en outre beaucoup d'hypothèses dont il n'aurait pu donner le détail. Il a donc pu choisir une formule qui couvre tous les cas même les plus divers. Cela posé, ajoute l'auteur, on reconnaîtra que le paragraphe *payable à des termes périodiques ne doit pas être entendu nécessairement d'une somme dont l'exigibilité est différée par des termes*

periodiques. Ces mots veulent dire aussi, une somme qui loin de rester fixe et immuable comme un simple capital, est de nature à s'augmenter jour par jour, mois par mois, an par an, et qui lorsqu'on la paie, se divise en autant de parties qu'il y a de jours, de mois et d'années qui ont contribué à son accroissement. En sorte que le débiteur paye tant par jour, ou tant par mois, ou tant par année.

Cette opinion est partagée par tous les auteurs qui ont adopté la prescription quinquennale ainsi que par les cours qui ont jugé dans ce sens. Leur enseignement est, suivant l'arrêt de la cour de Douai de 1854, rapporté par Dalloz, dans le volume de cette même année, (page 136 de la 2e partie), que l'article 2277 embrasse dans la généralité de sa disposition pénale, toutes les créances qui ayant pour objet non des capitaux, mais des produits et revenus, sont susceptibles de tomber en arrérages.

Le dernier argument en faveur de la prescription de trente ans est que les intérêts moratoires sont unis au capital par des liens si intimes, que le débiteur ne peut les en séparer; qu'ainsi c'est la même prescription qui s'applique aux intérêts et au capital; tandis que lorsqu'il s'agit de prestations périodiques, il y a réellement autant de dettes distinctes les unes des autres qu'il y a de termes échus.

Ce raisonnement se réfute facilement. Si le créancier ne peut être contraint à recevoir le capital de la condamnation sans les intérêts, rien ne l'empêche de faire exécuter son jugement pour les intérêts sans exiger le capital. Au reste les intérêts moratoires accordés par jugement sont quelque chose de distinct du capital; ils en diffèrent, dit-on, les auteurs, comme l'accessoire diffère du principal. Ils en diffèrent par la faveur de leur cause. Rien n'est plus sacré qu'un capital, dit M. Troplong; tous les efforts de la loi tendent à son entière conservation. Le rang hypothécaire des intérêts doit être conservé par enregistrement à des époques déterminées et répétées, tandis que pour le capital il ne faut qu'une seule inscription.

Pourquoi, se demande le même auteur, une exception en faveur des intérêts moratoires, lorsque les rentes de

1860.

Jetté
v.
Crevier.

Loranger, J.

1898.
Jetté
v.
Crevier.
Loranger, J.

toute espèce, les intérêts conventionnels, les loyers et la pension alimentaire, cette créance si favorable, subissent la prescription de cinq ans. Les intérêts judiciaires ne sont que l'accessoire et nécessairement susceptibles d'accroissement jour par jour, mois par mois et an par an. Ce sont des revenus qui se forment progressivement et périodiquement, et sujets à une règle uniforme de prescription ; car peu importe la manière dont le débiteur peut se libérer ; c'est la nature de la dette qui décide de tout ; c'est elle qui la mettant dans la classe des accessoires, exige une prescription abrégée qui ne serait qu'une cause de perturbation si on l'appliquait à des capitaux.

Telle est aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence en France ; et je réfère particulièrement les parties en cette cause à l'arrêt de la Cour de Cassation, qui a définitivement fixé cette jurisprudence ; il est rapporté dans le Recueil Périodique de Dalloz, de 1833, où il est jugé que les intérêts moratoires accordés par jugement se calculent et accroissent les sommes adjugées par jour, par mois et par année ; qu'il importe peu que le créancier ne puisse être contraint à les recevoir séparément du capital ; et qu'on ne peut rien conclure de ce qu'ils sont réunis et incorporés au capital, puisque cette réunion n'est que fictive et éventuelle, et ne saurait empêcher que ces intérêts ne deviennent payables à des termes périodiques, et que le créancier ne puisse alors en exiger le paiement.

Comme on le voit, la difficulté provenait surtout de la rédaction du texte de l'article 2277 et de la mention des mots *payables par année à des termes périodiques*. Cette difficulté ne se présente pas sous notre article 2250. Les codificateurs les ont omis et ont conservé la disposition générale du dernier paragraphe de l'article 2277 ; ils ont omis également les autres mots sujets à difficulté et à interprétation, *les intérêts des sommes prêtées*, et édicté que tous les intérêts généralement sont prescriptibles par cinq ans.

Comme je le disais il y a un instant, la doctrine et la jurisprudence venaient d'être arrêtées sur ce point après une controverse de près d'un demi siècle, en France ;

n'est
écart
qui
cript
la F
juris
et j'e
page
était
rent
pas
rage
que
arrê
être.
de
2277
qui
pres
de f
vien
Il
sair
titre
je l'
les
que
rece
nov
tion
la l
du
est
le
règ
d'in

n'est-il pas raisonnable de croire que le législateur en écartant de la rédaction de l'article 2250, les termes mêmes qui avaient servi de thème aux adversaires de la prescription de cinq ans, et en adoptant le droit nouveau de la France sur ce sujet, ont aussi adopté sa doctrine et sa jurisprudence nouvelle. Le fait ne me paraît pas douteux et j'en trouve la preuve dans le rapport des codificateurs page 430. Après avoir déclaré aux articles 88-89 ce qui était l'ancien droit sur la prescription des arrérages de rente et d'intérêt, et l'on sait que cette prescription n'était pas uniforme, mais variait suivant la nature de ces arrérages, les commissaires ajoutent, qu'ils ont cru, cependant que dans l'état actuel de la législation et des affaires, tous arrérages, à l'exception de ceux dus à Sa Majesté, devraient être prescrits par cinq ans ; et ils recommandent l'adoption de l'article 2250, c'est-à-dire l'introduction de l'article 2277 du Code Napoléon dégagée des difficultés de texte qui en avait obscurci l'esprit, rendant ainsi uniforme la prescription de cinq ans pour tous les intérêts et arrérages de fruits naturels et civils, de quelque source qu'ils proviennent.

Il est vrai qu'en mentionnant l'article 2265, les commissaires considèrent la condamnation judiciaire comme un titre nouveau qui résiste aux courtes prescriptions. Mais, je l'ai déjà dit, cet article n'est pas de droit nouveau, et les commissaires ne le donnent pas comme tel. Il ne fait que consacrer par un texte formel une règle de droit reconnue dans l'ancien droit, savoir que le jugement, l'innovation de la créance ; et quelque ait pu être la prescription qui s'y attachait auparavant, cette prescription suit la loi du titre nouveau qui la remplace. Mais cela s'entend du capital de ce nouveau titre, et non de l'accessoire qui est d'une nature différente et ne prend naissance qu'avec le principal même. Cet article n'est pas incompatible avec les dispositions générales de l'article 2250, qui pose une règle uniforme pour la prescription de tous les arrérages d'intérêts de quelque nature qu'ils soient.

Je suis donc d'opinion que les cours de justice ont donné jusqu'ici à l'article 2265, une portée qu'il n'a pas ;

1800.
Jetté
Crevier.
Loranger, J.

Lorrain, J.
Lorrain, J.

cet article n'a pas d'autre objet que d'édicter que la créance change de nature par la condamnation judiciaire et subit une nouvelle loi quant à la prescription. Eut-elle été originairement pour cause des aliments, des frais d'hôtellerie, des services professionnels ou toute autre cause sujette aux courtes prescriptions, cette créance devient par le jugement assujettie à la prescription de ce titre nouveau qui, suivant l'expression des codificateurs, résiste aux courtes prescriptions; mais cela ne s'applique qu'au capital de la condamnation. L'article 2250 et non l'article 2265 est la loi du pays quant à la prescription des intérêts judiciaires, et le jugement de la cour de première instance, suivant moi, est erroné et doit être renversé.

Telle est aussi l'opinion de mes collègues; le jugement est en conséquence infirmé et les offres de l'opposant sont maintenues, avec dépens de cette cour et de la cour de première instance.

DAVIDSON, J. :—

The only question at issue in this cause is the vexed one of whether arrears of interest on a judgment are prescribed by five or by thirty years. In France the controversy has waged hotly for nearly a century, widely dividing courts and jurists and leaving even to this day a still unsettled jurisprudence. The judgment now in question (Cimen, J.) held for the thirty years' prescription and it has the support of *Duclos v. Lagasse*, judgment March, 1889 (Gill, J.), and *Nantel v. Binette* (Taschereau, J.), 12 Leg. News 848; but the cited cases of *Almow v. Harris*, M. L. R. 2 Q. B. 489; and *Chapman v. Gordon*, 8 L. C. J., are not precedents.

I am for five years and for these reasons: By article 2265 of our code a judgment constitutes a title which is only prescribed by thirty years, although the subject matter thereof be sooner prescriptible." This is simply declaratory of the common law as it existed here and in France at the date of our code, and has no corresponding article in the Code Napoléon. Then by our article 2250 "all arrears of interest and generally all fruits natural of

" civ
artic
pres
" son
" pan
" pre
Th
the
tute
fonc
due
pres
the
inter
shor
thre
and
in 1
Mar
kind
the
" ju
" lo
" let
" n'
" co
H
and
exc
uni
reg
Par
vo.
Isa
tion
enf
Fer
Gu
ject

"civil are prescribed by five years." The corresponding article of the Code Napoléon, so far as applicable to the present case reads thus: No. 2277, "Les intérêts des sommes prêtées et généralement, tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans."

This five years' prescription dates back to 1510, when the ordinance of Louis XII subjected arrears of constituted rents to its application. In 1792 arrears of *rentes foncières* were added, and in 1798 those of *rentes viagères* due by the state. With one exception, to which I shall presently refer, no other amendments were added until the coming of the Napoleonic code in 1804. Perhaps the intense conservatism which thus left the principle of a short prescription for arrears, almost untouched during three centuries, had something to do with the disfavor and almost repudiation of the radical changes introduced in 1692 by the 150th article of what is known as the Code Marillac or Michaud. It made all arrears of whatever kind, and *nominatim*, those on judgments, come within the short prescription: "L'interpellation ou demande en justice des intérêts d'une somme principale ores (i. e. lors même) qu'elle eût été suivie de sentence ou que les dits intérêts soient adjugés par sentence ou arrêt, n'acquerra intérêts pour plus de cinq ans, si elle n'est continuée et réitérée."

However much this code may have fallen into disgrace, and in spite of the *parlements* of the provinces—with the exception of Dijon and one or two others—having almost universally refused to receive it, it was beyond question registered in a "lit de justice" held in the parliament of Paris on the 15th of January, 1629. 1 Néron, Répertoire, *vo.* Code Michaud, p. 782; 2 Merlin, Rép. Jur. 78; 16 Isambert, 283; Lacombe, Recueil de jurispr., *vo.* Prescription, sec. 2, No. 9, gives *arrêt* at Paris, 18th January, 1728, enforcing its 142nd article; 2 Troplong, Pres. on 2277; Ferrière, Diction. de pratique, *vo.* "Code Michaud," and Guyot. It also (with reference, however, to another subject) received application or recognition here in *Laurent*

1860.
Jetté
v.
Crevier.
Davidson, J.

1890.
Jetté
v.
Crevier.
Davidson, J.

dit Lortie v. Stevenson, 1 R. de Lég. 190; *Vinet v. Gauvin*, do. 287; Sewell on the juridical history of France, do. 495; and *Sinjohn v. Ross*, 8 L. C. R. 509. It could not have escaped the attention of the codifiers, and with the well known controversy existing in France, possibly led toward the use of the vigorous language of art. 2250.

For the five years' prescription are the text writers: 2 Troplong (Prescription), 502; Merlin, Répert. Intérêts §4, No. 17, and 7 and 9; 7 Rolland de Villargnes, *vo.* Prescription, p. 267, No. 708; Marcadé, Prescription, p. 225; 3 Mourlon, p. 898, répétitions écrites, C. N.; 2 Vazeilles, No. 612; 32 Laurent, Nos. 435, 448, 463; 3 Baudry-Lacantinière, No. 1723; 8 Aubry & Rau, 486, No. 774. For the 30 years are:—21 Duranton, 682; 1 Proudhon, Usufruit, No. 234, p. 284; 1 Ferrière, des Tutelles, 407 (as to inseparability of capital of a judgment and interest). For decisions *pro* and *con* see large number grouped in 3 Deville-neuve and Gilbert, Jur. du 19th S., *vo.* Intérêts, Nos. 218, 219, 220, and *vo.* Prescription, 269, 270, (the authors state their opinion that the five years' view is the most general); also Sirey, Codes Annotés, under 2277, Nos. 72, 73, 74; Dalloz, Rép. Gén., *vo.* Prescription, 1080. (The author also declares for five years).

What then out of all these conflicting authorities leads me to the strong opinion that the five years' rule ought to govern, and specially with us? An analysis of the above *arrêts* discloses the two remarkable facts that it has the sanction of five decisions of the Cour de Cassation, without one being against it, and that since 1834 the jurisprudence seems to have been continuously in its favor. We have, moreover, the positive support of the more recent authorities, such as Aubry and Rau.

It is a prudent act to enquire at the outset as to why this class of prescription exists at all, for if we once make certain of the causes of its origin we may be the better able to interpret the express laws which have created it.

1. It is founded on considerations of public order rather than on presumption of payment.

2. It exists for the interest of the debtor and to prevent his ruin.

3. It is a penalty imposed upon the negligence of the creditor.

(7 Roll. de Vill. Dict. *vo.* Prescription, p. 266, No. 690); and as to the second, says Fenet (Motifs, t. 15, p. 599) "on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique."

Now, French decisions and opinions which support the thirty years theory do so for these leading reasons:—

1. That their article 2277 limits the five years' prescription, for interest to arrears on "sommés prêtées" and on what is paid "par année ou à des termes périodiques plus courts," whereas, they argue, a judgment, whatever its origin, is not a "somme prêtée," nor is interest upon it payable at "termes périodiques" however long or short, but accrues from day to day.

2. Because moratory interest is so united with the principal that the debtor cannot separate them.

3. And because the judgment relieves the creditor of the charge of negligence and keeps the debtor *en demeure* for thirty years, being, as one author styles it, an "interpellation de tous les instants."

Now, all the authorities with which we are in accord to-day rebel against the pretension that a judgment puts the debtor in default each day. Were this so it would operate a daily interruption of prescription, whereas everybody admits that prescription begins to run from the moment of the final judgment. In this respect it creates a no more privileged *demeure* than does the extra judicial demand accompanied by an acknowledgment of the right which art. 2224 provides for. I shall deal with the question of the creditors' negligence in a moment. As to the second objection it may be effectively asked in what respect interest due on a judgment is any more inseparable from the capital than is moratory interest owing on any overdue obligation. No more in one case than in another may the creditor be forced to

1890.

Jetté

v.

Crevier.

Davidson, J.

1890.

Jetté
v.
Crevier.
Davidson, J.

separate one from the other or to accept anything less than his full debt.

There remains only the first of the three arguments to which I have made reference. It represents a difficulty which does not exist in this province at all, and yet it is the one which the cramped language of their article 2277 enables the thirty years authors to press with the greatest vigor, and which the five years authors find the most difficult to resist.

I have a strong belief that if the Code Napoléon, instead of declaring that the prescription was to run only against arrears on "sommés prêtées" and on what is payable "à des termes périodiques", had used the sweeping expression "all arrears of interest and generally all fruits natural and civil"—to be found in our law, not a single *arrêt* would exist in opposition to the view we to-day adopt. Indeed our provincial Code doubly fortifies itself against all exceptions in adding "and generally all fruits natural and civil," for civil fruits are acquired, not at "termes périodiques," but day by day, and include "interest of sums due" (C. C. 449, 451). If Marcadé styled it a "judicium le plus étroit..... de combattre encore la généralité de la disposition," how would he describe the pretensions that the words "all arrears of interest" really mean "except arrears of interest on judicial condemnations," and that "civil fruits" do not include "interest of sums due" acquirable day by day, when the Code, specifically enacts that they do? The report of the codifiers makes it absolutely certain that they said in this article exactly what they meant, and that we are giving effect to their intention. Here are its words:—

"The commissioners are nevertheless of opinion that "in the present state of legislation and business, all "arrears, with the exception of those due to the sovereign, "ought to be prescribed by five years. It is what they "recommend by article 886 (i. e. the present 2250) in lieu of "the two last mentioned..... The nature of arrears not "being at this present time susceptible of being viewed "with more or less favor, and being found convenient

"to render them alike with regard to the period required for prescription, it was proper to abolish or maintain the oath in all the cases of short prescriptions where payment is in question."

1800.
Jetté
Cravie:
Davidson, J.

The principles upon which this prescription rests apply to arrears on a judgment as forcibly as to any other arrears. They involve the same element of *ordre public*, the same resulting ruin to the debtor and the same merciful duty on the part of the creditor, once in every five years, to warn his debtor that not the fixed judgment but an accessory of it, and not a debt then due but one since accrued, was silently accumulating against him. I find nothing in the terms of Art. 2265 which adds to the rights of the plaintiff. In declaring that the "judicial condemnation (that is, what is due at its date) constitutes a title which is only prescribed by thirty years," it does not inject any new or exceptional privilege into the thing itself. It simply declares the then common law, and fixes a time within which the judgment is not discharged by efflux of time, just, as all overdue obligations constitute imprescriptible titles for the period permitted by law, although their arrears may be discharged by the lapse of five years.

The Court is unanimously of opinion that in maintaining the opposition, we are maintaining the harmonious principle, marred by no exception, certainly suggested by the codifiers and, in our belief, as certainly expressed in their code.

WURTELE, J. :—

I concur in this judgment. I will merely say that it is in accordance with the opinion I have always entertained, and that while I was in the district of Ottawa, I rendered two or three judgments in the same sense as the present.

The judgment of the Court is as follows :—

"La Cour, etc....."

"Considérant que le demandeur fait exécuter un juge-

1890.
Jetté
v.
Crevier.

ment qu'il a obtenu contre le défendeur par défaut ; que le défendeur offre le capital du jugement avec cinq années d'intérêt, et s'oppose à la vente pour le surplus ;

"Considérant qu'en vertu de l'article 2250 C. C., les intérêts judiciaires se prescrivent par cinq ans ; que les dispositions de cet article sont générales et ne font aucune distinction entre les intérêts moratoires accordés par jugement et ceux des autres créances ; que cet article établit une prescription uniforme, sauf ce qui est dû à Sa Majesté, pour tous les arrérages d'intérêts, de fruits naturels et civils, de quelque source qu'ils proviennent ; uniformité rendue nécessaire dans l'état actuel de la législation et des affaires, ainsi que le remarquent les commissaires dans leur rapport, sous les articles 88, 89, p. 430 ;

"Considérant que l'art. 2265 n'est pas de droit nouveau, et ne fait qu'ériger en texte formel, une règle de droit autrefois controversée, savoir, que la condamnation opère novation et forme un titre nouveau qui résiste aux courtes prescriptions quelque soit la nature de la créance elle-même ; que ceci ne s'étend en ce qui regarde la prescription, que du capital, et non des intérêts, qui commencent à courir du jour de ce titre nouveau, et sont régis par les dispositions de l'article 2250 ;

"Considérant qu'il est faux de dire que les intérêts sont tellement unis au principal de la condamnation, qu'ils ne peuvent pas en être séparés, et forment une dette toujours actuellement exigible avec le capital ; qu'il est également faux de dire que ces intérêts ne sont pas payables à des termes périodiques ; qu'au contraire, les intérêts moratoires accordés par la jugement sont quelque chose de distinct du capital, en différent comme l'accessoire diffère du principal, et sont susceptibles d'accroissement, jour par jour, mois par mois, et an par an, ce qu'on ne peut dire du capital ; que la loi établit la différence qui existe entre le capital et les intérêts, en exigeant pour la conservation de ceux-ci un mode d'enregistrement différent de celui du principal ;

"Considérant qu'il est toujours loisible au créancier d'interrompre la prescription en se prévalant de l'article

2224, qui lui permet de faire exécuter son jugement en tout temps pour les intérêts échus ; qu'il n'existe aucun texte de loi qui déclare que la condamnation judiciaire est une interpellation et une mise en demeure de tous les instants ; que, s'il fallait admettre que le jugement est une interpellation permanente, et une mise en demeure de tous les instants qui empêche la prescription de courir, il faudrait aussi admettre que la prescription ne doit commencer qu'à l'expiration de trente ans, ce qui est impossible ;

"Considérant que c'est l'article 2250 et non l'article 2265 qui s'applique à la présente cause, l'article 2250 couvrant indistinctement toutes les créances qui, ayant pour objet des produits et revenus, sont susceptibles de tomber en arrérages ;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance, renverse le dit jugement, et procédant à rendre celui que la dite Cour aurait dû rendre ;

"Maintient l'opposition du défendeur opposant ainsi que les offres qu'il a faites, les déclare bonnes et valables, et renvoie la contestation de la dite opposition avec dépens, distracts, etc."

Judgment reversed.

Geoffrion, Dorion & Allan, for defendant, opposant.

Loranger, Beaudin & Cardinal, for plaintiff, contestant.

(J. K.)

1880.
Jetté
v.
Grevier.

March 27, 1889.

Coram MATHIEU, J.

GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH CO. v.
MONTREAL TELEGRAPH CO.

*Lessor and lessee—Lease of telegraph system for 97 years—
Arts. 887 et seq. C. C. P.—R. S. Q. 5977.*

- HELD:—1. An agreement by which a company undertakes to operate the telegraph system of another company for a term of 97 years, and to pay quarterly a fixed sum for the privilege, is in effect a lease, and, although made for a term exceeding nine years, is an ordinary and not an emphyteotic lease, there being no right of ownership conveyed to the lessee.
2. Under Art. 887, C. C. P., as reproduced in R. S. Q. 5977, all actions arising from the relation of lessor and lessee are subject to the summary jurisdiction therein established, and therefore an action by the above mentioned company, lessee against the company lessor, for diminution of rent, is subject to such summary jurisdiction.

The judgment is as follows:—

“La Cour, etc.....”

“Attendu que, par acte sous seing privé, signé par les parties en cette cause, à Montréal, le 7 août 1881, elles ont fait une convention à l'effet suivant :

“La demanderesse a entrepris, pour une période de 97 ans, à compter du 1er juillet 1881, d'opérer et administrer, à ses frais, le système de télégraphe possédé par la défenderesse, et il fut convenu que, pendant ce temps, la demanderesse aura le droit d'occuper et de se servir de tous les bureaux, stations, bâtisses et propriétés de la défenderesse, à l'exception de son bureau des directeurs et du bureau du secrétaire, à Montréal, avec droit à la demanderesse de sous-louer telle partie des bâtisses de la défenderesse, dont la demanderesse n'aurait pas besoin pour conduire les affaires qu'elle entreprenait. La demanderesse s'obligea de payer à la défenderesse, pendant la durée de cette convention, une somme annuelle de \$165,000, payable par quartier, et aussi de payer toutes les taxes, et de tenir les propriétés de la défenderesse libres de toutes charges. Au cas de défaut dans aucun

des paiements susdits, pendant plus de trente jours après échéance, la défenderesse se réserva le droit de reprendre possession de ses propriétés, sans procédés judiciaires, et sur un simple avis. A l'expiration de la période ci-dessus mentionnée, la demanderesse est tenue de remettre à la défenderesse les dites propriétés en bon ordre, et de lui laisser toutes les améliorations et additions qu'elle aurait pu y faire;

"Attendu que la demanderesse, par son action, allègue que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique s'est emparée d'une partie des lignes télégraphiques que la défenderesse lui a louées par le dit acte de convention du 7 août 1881, et pour cette raison elle réclame une diminution du loyer de 8 p. c. à 6 p. c., et le remboursement d'une somme de \$80,000 qu'elle lui aurait payée sous protêt, et représentant cette différence de loyer depuis la prise de possession par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, d'une partie des lignes à elle louées par la défenderesse;

"Attendu que cette action a été intentée sous les dispositions spéciales concernant les poursuites entre les locateurs et locataires, notamment sous l'article 887 du C. P. C.;

"Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action, par une exception à la forme, alléguant qu'elle ne peut être tenue de répondre à l'assignation de la demanderesse, en autant que les délais portés au bref de sommation sont insuffisants; que les matières contenues en la déclaration ne sont pas sujettes à la juridiction sommaire établie par le chapitre 1er du titre 2e du C. P. C., articles 887 et seq.; que les contrats allégués en la déclaration n'établissent pas entre les parties les rapports de locateurs et locataires, et qu'il n'est pas intervenu de contrat de louage entre les parties en cette cause; et que, dans tous les cas, la demanderesse ne peut, par voie de juridiction sommaire, exercer les droits qu'elle prétend faire valoir par sa présente action;

Considérant que l'acte de convention ci-dessus mentionné n'est autre chose qu'un louage, le louage, par l'ar-

1889.

Great N. W.
Telegraph Co.
Montreal
Telegraph Co.

1888.

Great N. W.
Telegraph Co.
v.
Montreal
Telegraph Co.

ticle 1601 du C. C., étant un contrat par lequel l'une des parties accorde à l'autre la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer ;

" Considérant que cet acte ne constitue pas l'emphytéose, vu qu'il n'a eu l'effet de transporter à la demanderesse aucun droit de propriété dans les biens de la défenderesse, et que, par l'article 569 du C. C., l'emphytéose emporte aliénation ;

" Considérant que, si dans l'ancien droit, on considérait généralement la longueur du temps excédant neuf ans comme un des caractères distinctifs de l'emphytéose, il n'en est pas ainsi maintenant sous le Code Civil qui, dans plusieurs de ses dispositions, et notamment aux articles 319, 1299. et 1300, reconnaît que les baux ordinaires peuvent avoir une durée de plus de neuf ans ;

" Considérant que le premier statut qui paraît avoir été passé pour autoriser la procédure sommaire dans les actions entre locatens et locataires, est le chapitre premier des statuts provinciaux du B. C. de 1833, III Guil. IV, intitulé : " Acte pour régler l'exercice de certains " droits des locateur et locataires ; "

" Attendu que par la section 2 de ce statut, il est réglé que toutes les fois qu'une ferme, maison, magasin ou dépendance des lieux tenus à bail seront dans un état à rendre nécessaires les réparations que la loi ou convention des parties oblige le locateur à faire, et que le locateur, après avis convenable à lui donné par son locataire de la nature de telles réparations et de la nécessité de les faire, refusera ou négligera de les faire, il sera loisible au locataire de procéder dans la vacance devant deux juges ou un juge provincial, par action contre le locateur, pour le forcer à faire telles réparations sur le champ, à ses propres frais, et pour obtenir la rescision du bail, dans les cas où telles réparations ne seraient pas faites ;

" Considérant que, par le chapitre 200 des statuts du Canada de 1853, 16 Vict., il a été décrété que les actions autorisées par le chapitre 1er du statut de 1833, 3 Guil. IV, seraient jugées d'une manière sommaire ;

“Attendu que ces statuts ont été abrogés par le chapitre 108 des statuts du Canada de 1855, 18 Vict., et que la sect. 8 de ce dernier statut se lit comme suit :

1890.
Great N. W.
Telegraph Co.
v.
Montreal
Telegraph Co.

“Le locateur aura un droit d'action : 1o. Pour forcer le propriétaire ou locateur de faire les réparations et améliorations stipulées au bail, ou qui lui incombent par la loi, sur la propriété louée, et pour obtenir l'autorisation de faire ces réparations aux frais du propriétaire, ou à l'option du dit locataire obtenir une résiliation du bail à défaut de telles réparations et améliorations ;

“2o. Pour le recouvrement des dommages provenant d'une convention de bail, ou des rapports entre le locateur et le locataire ;

“3o. Pour faire rescinder un bail à raison d'une violation du contrat de la part du locateur, ou pour n'avoir pas rempli les obligations à lui dévolues par la loi ;”

“Attendu que les dispositions de cette section sont reproduites dans la section 2 du chapitre 40 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et que les versions française et anglaise sont concordantes ;

“Considérant que les codificateurs, dans leur rapport, ont donné l'article 890, comme reproduisant les dispositions du droit antérieur, en ces termes : “ Les actions en résiliation ou rescision de bail, ou pour recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques-unes des conventions du bail, ou de l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, sont intentées soit devant la Cour Supérieure ou devant la Cour de Circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer, ou le montant des dommages allégués, et ce suivant la forme des assignations ordinaires.” S. R. B. C., c. 40, ss. 1 et 2, 25 Vict., ch. 12, s. 1, lequel article correspond à l'article 887 du Code de Procédure, et la version anglaise de cet article 890, dans le dit rapport, se lit comme suit :

“Actions to rescind a lease or to recover damages resulting from the contravention of any of the stipulations of the lease, or the non-fulfilment of any of the obligations which the law attaches to it, are instituted either in the Superior Court or in the Circuit Court according to

1889.
Great N. W.
Telegraph Co.
v.
Montreal
Telegraph Co.

"the value or the amount of the rent or the amount of damages alleged; and the defendants are summoned as in ordinary suits;"

"Considérant que la législature, en décrétant la mise en force du Code de Procédure, par le chapitre 25 des Statuts du Canada de 1866, 29-30 Vict., n'a pas amendé cet article 890 ainsi rédigé par les codificateurs :

"Considérant cependant que dans le Code de Procédure, tel qu'imprimé par l'imprimeur de Sa Majesté, l'article 887 se lit comme suit, en anglais et en français :

"Les actions en résiliation ou rescision de bail, ou pour recouvrement de dommage provenant de l'infraction à quelques-unes des conventions du bail, ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, ou résultant des rapports entre locateur et locataire, sont intentées soit devant la Cour Supérieure, ou devant la Cour de Circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués ;"

"Actions to annul or to rescind a lease, or to recover damages resulting from the contravention of any of the stipulations of the lease, or the non-fulfilment of any of the obligations which the law attaches to it, or arising from the relation of lessor and lessee, are instituted either in the Superior Court or in the Circuit Court, according to the value or the amount of the rent or the amount of damages alleged."

"Considérant que, quoique ce changement paraisse avoir été fait par une personne non autorisée, cependant il est évident que la personne qui a fait ce changement a eu l'intention de soumettre aux procédures spéciales toutes les actions résultant des rapports entre locateurs et locataires, en substituant le mot 'pour' au mot 'de' dans la troisième ligne, et en ajoutant dans la quatrième ligne, après les mots 'la loi' les mots 'ou résultant des rapports entre locateur et locataire,' et en ajoutant à la version anglaise les mots : 'or arising from the relation of lessor and lessee,' évidemment pour la faire concorder avec le sens nouveau qu'on donnait à la version française de cet article :

" Considérant que par la section 10 du ch. 8 des Statuts de Québec de 1868, 31 Vict., il est décrété que le C. P. C. du Bas-Canada, tel qu'imprimé avant l'Union par l'imprimeur de la Reine de la ci-devant province du Bas-Canada, a été et est en force de loi dans cette province ;

1868.
Great N. W.
Telegraph Co.
Y.
Montreal
Telegraph Co.

" Considérant que depuis ces dispositions, telles que mises en force par le Code de Procédure tel qu'imprimé et confirmé par la dite sect. 10 du ch. 8 des Statuts de 1868, toutes les actions résultant des rapports entre locateur et locataire peuvent être intentées conformément aux dispositions du titre 2e, du livre 2e de la seconde partie du Code de Procédure, savoir : les articles 887 et suivants ;

" Considérant que l'action de la demanderesse, même pour la partie qui est en répétition de la somme de \$80,000, résulte des rapports entre locateur et locataire, vu que la demanderesse ne pourra réussir pour cette partie de sa demande sans établir d'abord qu'elle a droit à une diminution du loyer ;

" Attendu que le par. 1 de l'art. 887 du C. P. C., tel que décrété par le Statut de Québec 51-52 Vict., ch. 26, sect. 1, et reproduit à l'art. 5977 des Statuts Refondus de Québec, se lit comme suit dans la version française ;

" Les actions en résiliation ou rescision de bail, ou en recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques-unes des conventions du bail, ou pour l'exécution des obligations qui en découlent d'après la loi, ou qui résultent des rapports entre locateur et locataire ;" et dans la version anglaise, en ces termes : " Actions to annul or to rescind a lease, or to recover damages resulting from the contravention of any of the stipulations of the lease, or the non-fulfilment of any of the obligations which the law attaches to it, or arising from the relation of lessee and lessor ;"

" Considérant que ces dispositions sont conformes à l'art. 887 du C. P. C. tel qu'imprimé ;

" Considérant que l'exécution à la forme de la défenderesse est mal fondée ;

1880.
Great N. W.
Telegraph Co.
v.
Montreal
Telegraph Co.

"A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens, etc."

Exception dismissed.

Girouard & DeLorimier for plaintiff.

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinsret for defendant.

(J. K.)

January 31, 1890.

Coram WURTELE, J.

GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH CO. OF
CANADA v. MONTREAL TELEGRAPH CO.

Lessor and Lessee—Arts. 1612, 1614, 1618, C. C.—Disturbance of lessee's use—Claim for reduction of rent—Trespass—Judicial disturbance.

HELD:—1. Until a judicial disturbance has arisen, and a partial eviction has been the consequence thereof, no claim by a lessee for a reduction of rent can be maintained. A judicial disturbance may arise either by an action of a third person setting up a claim of right to the detriment of the lessee, or by an exception setting up a claim of right, in answer to an action of damages brought by the lessee against a trespasser.

2. A lessee who is disturbed in his possession by the material act of a third party, whatever may be the assertion of right made by such third party at the time of the commission of the act, should treat such disturbance as a mere trespass, and should bring suit against the trespasser for the recovery of the damages which he has suffered by reason of such trespass, and to prohibit the trespasser from further disturbing him in his enjoyment. If the trespasser by his pleas raises a claim of right, the lessee should notify the lessor of the disturbance, and can then bring an action in warranty against the lessor for the purpose of obtaining a reduction of rent, and damages.

WURTELE, J.:—

The defendant was incorporated in 1847 for the purpose of carrying on the business of telegraphy, and was empowered by its Act of incorporation and by the amendments thereto, passed as well before as since Confederation, to construct, maintain and operate lines of telegraph in

Can
par
wit
wit
186
wit
wit
by
the
right
tele
agre
to th
of t
T
Can
the
Can
tele
deed
agre
caus
nine
man
own
tele
and
of th
cent
with
exper
took
lines
plain
1886,
ant's
Rail
railw
teleg

Canada. The defendant has erected lines in different parts of the country, and has entered into agreements with the Prescott and Ottawa Railway Company in 1856, with the Brockville and Ottawa Railway Company in 1864, with the Canada Central Railway Company in 1871, with the Credit Valley Railway Company in 1879, and with the South-Eastern Railway Company also in 1879, by which it was allowed to erect lines of telegraph along the tracks of these railways, and was granted the exclusive right of transmitting on the telegraph lines thus erected telegraphic business for the public. The first four of these agreements were entered into without any limitation as to their duration, but the last one was made for a period of twenty years.

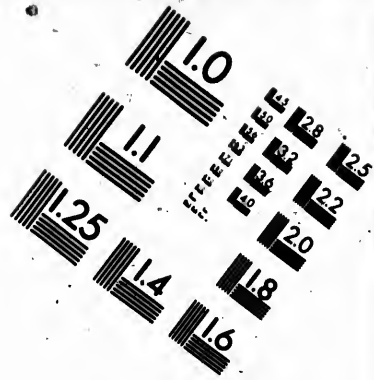
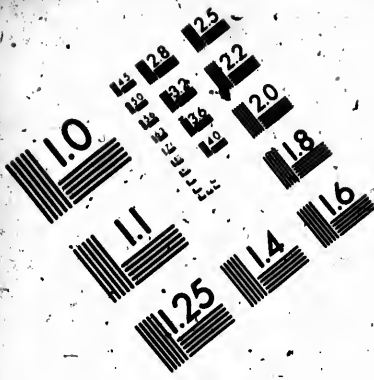
The plaintiff was incorporated by the Parliament of Canada in the year 1880; for the purpose of carrying on the business of telegraphy through the Dominion of Canada, and elsewhere by means of connection with other telegraph companies. On the 17th of August, 1881, by deed or instrument executed under private signature, an agreement was entered into between the parties in this cause, by which the plaintiff undertook for a period of ninety-seven years, from the 1st of July, 1881, to work, manage and operate the system of telegraph lines then owned and operated by the defendant, including the telegraph lines erected along the above named railways, and to pay the defendant quarterly, during the continuance of the arrangement, a sum equal to a dividend of 8 per centum upon the defendant's capital stock of \$2,000,000, with the further yearly sum of \$5,000, to meet office expenses. In accordance with this agreement the plaintiff took possession of the defendant's system of telegraph lines, and has since managed and operated the same. The plaintiff now complains that since the 17th September, 1886, it has been troubled in its enjoyment of the defendant's system of telegraph lines by the Canadian Pacific Railway company, which now possesses and controls the railways above mentioned, and has constructed lines of telegraph along the same, by which, in contravention to

1880.

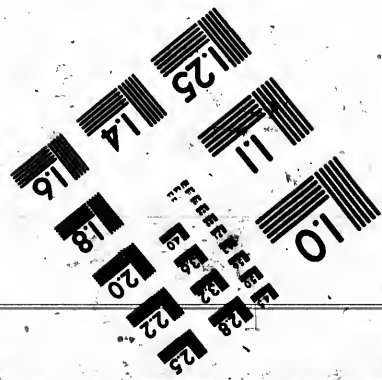
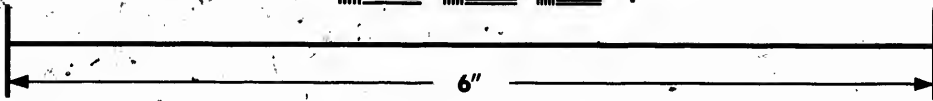
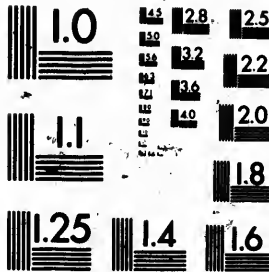
Grand N. W.
Telegraph Co.
Montreal
Telegraph Co.
Wurttele, J.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18 20 22 25

10

1890.
Great N. W.
Telegraph Co.
V.
Montreal
Telegraph Co.
Wartels, J.

the agreements above mentioned, it transmits for remuneration messages for the general public, thus causing a diminution of business, and thereby great loss to the plaintiff.

The plaintiff alleges that the agreement entered into between the parties in this cause is a lease and that it is subject to all the provisions of law affecting the contract of lease; that the Canadian Pacific Railway Company having erected the lines of telegraph above mentioned on their own property, and claiming to have had the right to do so and to transmit thereby messages for the public, cannot be deemed a mere trespasser, but that the disturbance by it to the plaintiff's enjoyment is a judicial one, and that, consequently, the defendant is bound under article 1618 of the Civil Code, to suffer a reduction of rent.

The plaintiff by the action demands a reduction of two per centum a year on the annual dividend of eight per centum, equal to a yearly reduction of \$40,000, and by an incidental demand it asks for a further reduction of the same amount, in all \$80,000 a year.

The defendant has met the plaintiff's action and incidental demand by two pleas, which set up, among other grounds of defence; that the disturbance of which the plaintiff complains is a material disturbance, or a trespass, and not a judicial disturbance, and that the plaintiff is therefore, unfounded in its claim.

It appears that no protest has ever been made and that no action of damages has ever been brought by the plaintiff against the Canadian Pacific Railway Company, but that the latter asserted that it had the right to act as it had done, and that the defendant denied the existence of any such right.

The parties do not agree as to the nature of their agreement, for while the plaintiff calls it a lease, the defendant, on the other hand, says that it is not one, but that it is one of those contracts which the Roman law called "*innominati*." As the case presents itself to me, I find that I will not be called upon to pronounce on the nature of the contract contained in the agreement. The plaintiff

calls it a lease, and, for the purposes of the present case, without pronouncing on its nature, I will simply assume it to be one, and I will proceed to see whether, if it be a lease, the plaintiff's action for a reduction of the annual amount which it is bound to pay to the defendant is well founded.

Under Art. 1616 of the Civil Code, a lessor is not obliged to warrant the lessee against disturbance in his enjoyment by the mere trespass of a third party not pretending to have any right upon the thing leased, but under Art. 1618, if the disturbance be in consequence of a claim of some right in or upon the thing leased, the lessor is obliged to suffer a reduction in the rent, and, under certain circumstances, to pay damages; in the case, however, of a mere trespass, the first-mentioned article gives the right to the lessee to recover damages from the trespasser. The first-mentioned disturbance is that which proceeds from the act of a party not having the right to do the act complained of; the other disturbance is that which results from the act of a party who had a right to do the act by which a lessor is disturbed in his enjoyment. The first is caused merely by a material act; but the other must combine both a material act and a judicial proceeding. Art. 1616 describes the first kind of disturbance as a mere trespass, while the French version of Art. 1618 describes the other disturbance as "le trouble causé par suite d'une action." Boileux, vol. 6 at p. 59, says: "Les tiers peuvent troubler le preneur de deux manières; soit par des voies de fait, soit en manifestant judiciairement des prétentions à la propriété ou à la jouissance de tout ou partie de la chose louée. En d'autres termes, le trouble est de fait ou de droit."

A judicial disturbance may arise in one of two ways: either by means of an action setting up a claim of right to the detriment of the lessee, or by means of an exception setting up such claim of right in answer to the action of damages brought by the lessee against the trespasser.

To use the words of Laurent, vol. xxv., No 167: "Le preneur a été troublé par des voies de fait, et il poursuit

1890.

Great N. W.
Telegraph Co.
v.
Montreal
Telegraph Co.
Wurtels, J.

1890.
Great N. W.
Telegraph Co.
v.
Montreal
Telegraph Co.
Wurtelo, J.

“ en justice les auteurs du trouble ; le trouble de fait
“ se traduit en trouble de droit si les défendeurs pré-
“ tendent avoir agi en vertu d'un droit qu'ils ont sur la
“ chose louée. Le trouble de droit a lieu, dans ce cas,
“ par voie d'exception ; il a lieu par voie d'action lorsque
“ le preneur est cité en justice par un tiers qui prétend
“ avoir un droit dans la chose louée.”

Until a judicial disturbance has arisen and a partial
eviction has been the consequence thereof, no claim by
a lessee for a reduction of rent can be maintained. Dalloz,
Jurisprudence Générale, art. 1726, No. 3, holds that :
“ C'est seulement lorsqu'il y a, tout à la fois trouble de
“ droit et trouble de fait, que le preneur peut prétendre
“ à un dédommagement.” The material act which has
disturbed a lessee in his enjoyment must be looked upon
and treated by him as a mere trespass, and he should
take such action as may be necessary to recover from the
trespasser the damages which he may have suffered by
the act of the trespasser and to prevent a repetition of
the trespass complained of ; but as soon as the trespasser
sets up a claim of right and says judicially, *fecit, sed iure
secti*, he must step down and look to the lessor. When a
claim of right is pleaded the lessee should notify the
lessor of the disturbance, and may then ask for a reduction
in the rent, and may also claim damages from the lessor,
according to circumstances ; but such reduction and
damages can only be awarded against the lessor after
the right of the person who has caused the disturbance,
to act as he did, has been established. The mere asser-
tion by the trespasser of a claim of right does not of itself
entitle the lessee to make a claim for a reduction of rent
and for damages against the lessor ; for such a claim can
only be enforced when it has been established that the
disturbance made by the third party was not a mere
trespass, but was really the exercise of a right.

Rolland de Villargues under the word “ bail,” at No.
350, says :—“ Le preneur peut se trouver dans deux situa-
“ tions différentes : ou c'est lui qui demande en justice
“ la réparation des voies de fait qui ont été commises

“ contre des individus qui prétendent avoir quelque droit sur la chose louée ; ou il a été cité pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude.”

Boileux, Vol. VI., at page 68, says that after having notified the lessor of the disturbance, the lessee “ peut à son choix, ou demander sa mise hors d'instance, ou rester au procès et appeler immédiatement le bailleur en garantie, à l'effet de pouvoir exercer des répétitions contre lui en cas d'éviction.”

Aubry et Rau, Vol. IV., at page 479, explain the relative position and rights of the parties in the following terse words: “ Le bailleur est tenu de défendre et, s'il y a lieu, d'indemniser le preneur, lorsque celui-ci est actionné en justice par des tiers qui réclament, sur la chose louée, un droit de propriété, de servitude ou d'usage, ou lorsqu'il a été troublé dans la jouissance de la chose louée, et que, sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre les auteurs du trouble, ceux-ci excipent d'un droit qui, en le supposant existant, les autorisait à agir comme ils l'ont fait..... Si le bailleur ne réussit pas à faire rejeter les prétentions élevées par des tiers sur la chose louée, et que le preneur se trouve privé de la jouissance d'une partie de cette chose, il est fondé à réclamer une diminution du prix, ou, selon les circonstances, à demander la résiliation du bail. Le preneur a même droit à des dommages-intérêts.”

In the present case the plaintiff complains that it has been deprived of the monopoly in the transmission of public business which the defendant had acquired under the agreements entered into with the railway companies above mentioned, which are now represented by the Canadian Pacific Railway Company; that the Canadian Pacific Railway Company, in defiance of the agreements entered into by its authors, has built independent lines of telegraph and is transmitting messages for the general public to the plaintiff's injury; and that the Canadian Pacific Railway Company pretends that it has the right

1890.

Great N. W.
Telegraph Co.
v.
Montreal
Telegraph Co.
Wurtelo, J.

1890.
 Great N. W.
 Telegraph Co.
 v.
 Montreal
 Telegraph Co.
 Wurtels, J.

to do so. But this claim of right on the part of the Canadian Pacific Railway Company is extra-judicial; it has neither sued nor been sued, and has not raised this claim of right either in bringing suit or in defending one. A lessee who is disturbed in his possession by the material act of a third party, whatever may be the assertion of right made by such party at the time of the commission of the act, should treat such disturbance as a mere trespass, and should bring suit against the trespasser; if the trespasser by his pleas raises a claim of right, the lessee should then notify the lessor of the disturbance, and can then bring an action in warranty against the lessor for the purpose of obtaining a reduction in his rent and damages, should the circumstances justify a demand for them. It is true that the possessory action on disturbance only appertains to a person possessing in the quality of owner, and that a lessee, who merely enjoys the possession of another, cannot bring such an action. But if a lessee cannot institute a possessory action on disturbance, he has nevertheless an action of his own against the trespasser for the recovery of the damages which he has suffered by reason of such trespass, and to prohibit the trespasser from further disturbing him in his enjoyment.

Our great master, Pothier, in whose works, as the authors of the "Pandectes Françaises" remark in vol. 18, at page 155, it is very seldom that errors can be found, says in his "Treatise on Possession," at No. 100: "Pareillement, si c'est par un tiers qu'il y est troublé, il n'a contre ce tiers qu'une action *in factum*: et si le défendeur, par ses défenses, prétendait la possession, le fermier doit les dénoncer à son bailleur, pour que son bailleur forme lui-même plainte."

And again, in his treatise on the Contract of Lease, in treating of disturbances caused by third parties, Pothier, at No. 81, says:—"Le locateur n'est pas garant de cette espèce de trouble; le fermier n'a d'action que contre ceux qui l'ont causé, *actionem injuriarum*."

And at No. 82 he says:—"Il (le trouble judiciaire) peut

"aussi être formé par des exceptions contenant semblables prétentions que ce tiers a opposées contre la demande du fermier, donnée contre lui pour lui faire défense de le troubler dans sa jouissance."

Poncet, in his treatise on Actions, in No. 77, explains clearly the nature of this action, which appertains to a lessee who has been disturbed, as follows: "Nul doute d'abord que le fermier, l'emprunteur, le séquestre, le créancier, et tous ceux qui, comme eux, n'ont qu'une possession d'emprunt, et seulement la jouissance du bien d'autrui, ne doivent être exclus de l'action possessoire; car en demandant par cette action le relâchement de la possession, ils exciperaient d'un droit qui n'est pas le leur: or l'action ne peut évidemment appartenir qu'au propriétaire ou véritable possesseur du droit sur lequel elle est fondée. A la bonne heure que, s'ils sont inquiétés en fait dans leur jouissance de fait, ils aient une action contre celui qui les y a troublés ou qui les en a dépossédés, pour la recouvrer telle qu'ils l'avaient, et pour obtenir la réparation du tort matériel qu'on leur a causé; mais cette action qui n'a pour base qu'un simple fait, conséquemment un droit personnel et non pas un droit réel, ne peut être que purement personnelle: ce n'est donc pas l'action possessoire, laquelle, comme nous l'avons vu, est mixte par son objet et par sa nature."

The lessee's right of action against the lessor to obtain a reduction in the rent and to recover damages only accrued after the rendering of a judgment against the lessor, recognizing the rights of the third party who has disturbed the lessee in his enjoyment, or after an acquiescence by the lessor in the pretensions of the third party, and Pothier in his treatise on the Contract of Lease, at No. 91, thus lays down this principle: — "Il n'y aura lieu à cette action de garantie que lorsque, sur la condamnation intervenue contre le locateur contre qui le tiers a été renvoyé à se pourvoir, ou sur l'acquiescement donné par le locateur à la demande de ce tiers, le loca-

1890.

Great N. W.
Telegraph Co.v.
Montreal
Telegraph Co.

Wurtelo. J.

1880.
Great N. W.
Telegraph Co.
v.
Montreal
Telegraph Co.
Wurtolo, J.

"taire ou fermier aurait été contraint de quitter la jouissance de l'héritage qu'il tenait à ferme ou à loyer, ou de partie d'icelui, ou d'y souffrir l'exercice du droit de servitude prétendu par le demandeur."

"Ce n'est que de ce jour..... de la sentence de condamnation intervenue contre le locateur au profit de ce tiers, ou de l'acquiescement du locateur à la demande de ce tiers, que naît l'action *ex conducto* qu'a le fermier ou locataire contre le locateur, aux fins que le locateur soit tenu de le faire jouir, et que, faute par lui de le pouvoir faire, le dit fermier ou locataire sera déchargé de la ferme pour le restant du temps du bail, et le locateur condamné envers lui en ses dommages et intérêts."

In the present case, the third party who caused the disturbance, that is, the Canadian Pacific Railway Company, is not in the cause, and no judgment rendered in the present suit would be binding on it. If I were to decide that the disturbance is a mere trespass, and that the pretension of the Canadian Pacific Railway Company that it had the right to act as it has done is unfounded, the judgment would not be binding on the Canadian Pacific Railway Company; and were the plaintiff afterwards to bring an action for damages against the Canadian Pacific Railway Company, and to cause it to be restrained from further trespassing on the plaintiff's rights, it might plead "*fecit, sed jure fecit*," and might succeed in defeating the plaintiff's action; and, on the other hand, were I to decide that the Canadian Pacific Railway Company had the right to build and operate the telegraph lines which are complained of and to grant the plaintiff's demand for a reduction of rent, it would still be possible for the defendant to bring an action against the Canadian Pacific Railway Company to compel it to cease disturbing the plaintiff's enjoyment, and to succeed in defeating the Canadian Pacific Railway Company's claim of right. No judgment in the premises can therefore be rendered without the Canadian Pacific Railway Company being a party to the suit, or without the prior existence of an acquiescence on the part of the de-

defendant or of a judgment in a suit between the defendant and the Canadian Pacific Railway Company recognizing the latter's claim of right.

The plaintiff's action is premature, and is therefore wrongly brought. The plaintiff should have brought an action, in the first place, against the Canadian Pacific Railway Company complaining of its trespass, and in the event of the latter resisting the demand and urging a claim of right, it should then have brought an action in warranty against the defendant, in which the demand for a reduction of rent and damages could have been properly considered by the Court, either at the same time as the principal demand, or after judgment had been rendered therein.

I am, therefore, not called upon to pronounce upon the pretension of the Canadian Pacific Railway Company, or to render a judgment on the merits of the plaintiff's action.

I must, and I do, dismiss the action and the incidental demand, with all costs of contestation; except the costs of the defendant's proof, reserving, however, to the plaintiff such recourse as it may have.

The judgment is as follows:—

"The Court, etc....."

"Seeing that the plaintiff represents that by deed executed at the city of Montreal, on the 17th of August, 1881, it undertook for a period of 97 years from the 1st of July, 1881, to work, manage and operate the system of telegraph owned and operated by the defendant, including the lines of telegraph held and worked by the latter under agreements entered into by it with the Credit Valley Railway Company, the South Eastern Railway Company, the Canada Central Railway Company, the Brockville & Ottawa Railway Company and the Prescott & Ottawa Railway Company, and that it agreed to pay to the defendant quarterly during the said period the sum of \$41,250, and to bear in addition all working expenses and taxes; that the said agreement is in fact and in law an ordinary lease; that under such agreement the de-

1890.

Great N. W.
Telegraph Co.Montreal
Telegraph Co.

Wurtelo, J.

1890.
Great N. W.
Telegraph Co.
v.
Montreal
Telegraph Co.
Wurtelo, J.

defendant is subject to the obligations imposed upon lessors by Arts. 1612, 1614 and 1618 of the Civil Code; that under the agreements entered into with the above mentioned Railway Companies, the defendant had acquired the exclusive right to erect lines of telegraph upon the lines of railway of the said companies and the monopoly of the business of telegraphy for the public over such lines of railway; that the above mentioned railways have since the 17th of September, 1886, been in the possession of and controlled by the Canadian Pacific Railway Company; that since the last mentioned date the Canadian Pacific Railway Company has been carrying on the general business of telegraphy for the public; that for the purposes of such general business of telegraphy the said Canadian Pacific Railway Company, contrary to the terms of the said agreement, is using the lines of telegraph erected by the defendant on the said railways, and has constructed and is using new lines of telegraph on the said railways for the business of the public at large, and is deriving profit therefrom, pretending that it has a right to do so; that the plaintiff's income from operating the system of telegraph leased to it by the defendant has been, thereby diminished to its great loss and damage; that the said Canadian Pacific Railway Company is not a mere trespasser, but has acted under a claim of right; that the disturbance is a judicial one; and that the plaintiff is entitled under Art. 1618 of the Civil Code, to demand and obtain a reduction of the rent; and that the plaintiff asks for a yearly reduction in the rent of \$40,000 by the principal demand, and for a further yearly reduction of \$40,000 by the incidental demand;

"Seeing that the defendant sets up, among other grounds of defence, that the disturbance of which the plaintiff complains, is a material disturbance, or a trespass, and not a judicial disturbance, and that the plaintiff is therefore unfounded in its action;

"Seeing that it appears that no protest was ever made, and that no action for damages has ever been brought by

the plaintiff against the said Canadian Pacific Railway Company, and that it has simply been established that the latter had asserted that it had the right to act as it has done, and that the defendant denied the existence of any such right ;

"Considering that the parties have treated the said agreement as a lease, and that for the purposes of this cause, and without pronouncing on its nature, it may therefore be assumed to be one ;

"Considering that a lessee may be disturbed in his enjoyment of the thing leased, either by the mere trespass of a third party not pretending to have any right upon such thing, or by a judicial proceeding on the part of a third party, setting up a claim of some right upon such thing, to his detriment ; and that in the first case the lessor, under Art. 1616 of the Civil Code, is not bound to warrant the lessee against the disturbance, but that the latter has the right to recover damages from the trespasser, and that in the other case, when the eviction is partial, the lessor is obliged, under Art. 1618 of the Civil Code, to suffer a proportionate reduction in the rent ;

"Considering, however, that a lessee has no right to claim and obtain a reduction in his rent until a judicial disturbance has occurred and a partial eviction has been the result thereof, and that such judicial disturbance can only arise by means of an action setting up a claim of right to the detriment of the lessee, or by means of an exception setting up such claim of right in answer to an action for damages brought by the lessee against the trespasser ;

"Considering that when a lessee has been troubled in his enjoyment by a material act which is not accompanied with a judicial proceeding, he must look upon such act and treat it as a mere trespass, and should take such action as may be necessary to recover from the trespasser the damages which he may suffer by reason of his act and to prevent a repetition thereof, and that it is only when the trespasser pleads a claim of right that he should

1890.

Great N. W.
Telegraph Co.
v.
Montreal
Telegraph Co.
Wurtelo, J.

1890.
Great N. W.
Telegraph Co.
Montreal
Telegraph Co.
Wartels, J.

notify the lessor of the disturbance and ask for a reduction in the rent, and that such reduction can only be awarded against the lessor after the right of the third party who has caused the disturbance, to act as he did, has been established or acquiesced in, in a manner to be binding on all three of the parties;

"Considering that the mere assertion by the trespasser of a claim of right does not entitle the lessee to institute an action against his lessor for a reduction in the rent, and that the judgment in such a suit, whatever it might be, would not be binding on the author of the disturbance;

"Considering that no action has been brought against the said Canadian Pacific Railway Company by reason of the disturbance it is alleged to have caused in the plaintiff's enjoyment of the exclusive right and monopoly granted by its authors to the defendant, and that no judgment rendered on the merits of the present cause would be binding or have any effect on the said Canadian Pacific Railway Company; and that if it were decided that its acts were a mere trespass, it might subsequently be decided, in a suit against it for trespass, that the act declared to be a trespass was really the exercise of a right, while, on the other hand, if it were decided that the said Canadian Pacific Railway Company had the right to build and operate the lines of telegraph complained of, and that the plaintiff was entitled to a reduction of rent, it would still be possible for the defendant to bring a suit against the said Canadian Pacific Railway Company, to compel it to cease disturbing the plaintiff, and to succeed in defeating its claim of right;

"Considering that to obtain a judgment, under the circumstances alleged, awarding a reduction in the rent, it would be necessary either to have had the claim of right of the said Canadian Pacific Railway Company acknowledged in a suit brought by the plaintiff against it, or that the existence and validity of such claim of right should be acquiesced in by the defendant, or that

in a suit for trespass by the plaintiff against the said Canadian Pacific Railway Company, an action in warranty should be taken against the defendant, in which the demand for a reduction in the rent could be adjudged either at the same time as the principal demand, or after judgment had been rendered therein ;

"Considering that the plaintiff's action in this cause is therefore premature and wrongly brought, and that it is impossible in the present suit to pronounce upon the pretensions of the said Canadian Pacific Railway Company, and to adjudicate upon the plaintiff's demand for a reduction in the rent which it is bound to pay ;

"Considering that the plaintiff is therefore unfounded in his present action ;

"Doth dismiss the action and the incidental demand in this cause, with costs, not including the costs of proof, of which costs of suit distraction is granted, etc., reserving, however, to the plaintiff such recourse as it may have."

Action dismissed.

Girouard & de Lorimier for plaintiff:

Geo. Irvine, Q. C., counsel.

Geoffrion, Dorion & Allan for defendant.

Lacoste, Q. C., D. Macmaster, Q. C., and H. Abbott, Q. C., counsel.

(J. K.)

1890.
Grand N. W.
Telegraph Co.
v.
Montreal
Telegraph Co.
Wurtala, J.

February 8, 1890.

Coram DELORIMIER, J.

LA BANQUE DU PEUPLE v. PREVOST.

Jurisdiction—Promissory note—Place where dated.

HELD:—That an action may be brought in the district of Montreal, for the recovery of the amount of a promissory note dated at Montreal, but which was in fact signed in the district of Ottawa where the promisor has his domicile. The promisor, in dating the note at Montreal, makes as it were an election of domicile at Montreal, and consents that the action for the recovery of the note be brought there.

PER CURIAM:—

L'action de la demanderesse est instituée pour le recouvrement du montant d'un billet promissoire daté à Montréal le 28 oct. 1886, payable à Montebello, signé par le défendeur à l'ordre de T. Straas et par ce dernier endossé en faveur de la demanderesse.

Le défendeur a plaidé par voie d'exception déclinatoire que ce billet, bien que paraissant avoir été signé par le défendeur à Montréal l'a été, de fait, à Montebello, district d'Ottawa, où le défendeur a son domicile,—que le défendeur n'a pas reçu signification de l'action dans le district de Montréal; que sous ces circonstances la cause d'action n'a pas originé dans ce district et qu'il est bien fondé à se prévaloir du défaut de juridiction de cette Cour.

Le demandeur a répondu en droit à cette exception et il en demande le renvoi, 1o. parce qu'il appert à la face même de la déclaration que le billet en question a été consenti à Montréal, dans le district de Montréal;

2o. Parce que tel billet ainsi daté et signé à Montréal est valablement et régulièrement poursuivi devant cette Cour;

3o. Parce que en signant tel billet ainsi fait et daté de Montréal, le défendeur a, par là même, fait élection de domicile à Montréal, et consenti à ce que la présente pour-

suite sur ce billet fut instituée au dit lieu de Montréal, et que partant cette Cour a compétence pour juger la présente cause.

Cette réponse en droit a pour effet de supposer vraies les allégations de l'exception.

La question est donc de savoir si en signant, à Montebello, le billet qui est daté de Montréal, le défendeur a, par là même, fait une espèce d'élection de domicile et consenti à ce que les procédures légales en recouvrement du montant de ce billet, fussent instituées à Montréal. Cette matière qui est relative à l'interprétation de l'art. 34 du C. de P. a été autrefois douteuse, mais elle ne l'est plus depuis 1880. La Cour d'Appel a alors fixé la jurisprudence qui a été invariable depuis ce temps. Dans la cause de *Danjou, appt. & Thibaudeau et al., int.*, la Cour d'Appel a jugé : "qu'une action peut être portée dans le district de Québec pour le recouvrement d'un billet daté de Québec mais signé à Rimouski, où le débiteur a son domicile." Voici les remarques de l'hon. juge Baby, pour la Cour composée de l'hon. juge-en-chef Dorion et des hon. juges Monk, Ramsay, Cross, Baby : "Le défendeur prétend qu'en vertu de l'art. 34 du Code de Procédure Civile, il devrait être assigné devant le tribunal de son domicile, où le droit d'action avait pris naissance. Nous croyons que la Cour inférieure a bien jugé. Le défendeur a lui-même reconnu, en signant un billet daté à Québec qu'il l'avait fait à Québec. Il ne peut plaider le contraire à moins d'alléguer erreur ou fraude. En signant le billet qui était daté à Québec, il a par là même fait une espèce d'élection de domicile et il a consenti à ce que les poursuites pour recouvrer le montant de ce billet, fussent faites à Québec. Comme le défaut de juridiction d'une Cour, dans un autre dis-

¹ 1 Dec. de Québec, p. 61, *Wurtel v. Lengan*; 17 Juriste, p. 45, *Hudon v. Champagne* (1872); 20 Juriste, p. 28, *The Railway Newspaper Co. v. Hamilton* (1875); 21 Juriste, p. 114, *Mulholland & Cie. de fonderie Chagnon* (1877); 22 Juriste, p. 336, *National Ins. Co. v. Cartier* (1878); 25 Juriste, p. 228, *Duchemay v. Loroque* (1880).

² 1 Dec. Cour d'Appel, 98.

1880.
Banque
du Peuple
v.
Prévost.

de Lorimer, J.

1890.
Banque
du Peuple
v.
Prévost.
de Lorim et J.

“tricot que celui du domicile du défendeur et du lieu où l'action a pris naissance, n'est pas *ratione materiae*, mais seulement *ratione personae*, ce défaut de juridiction peut se couvrir par le consentement du défendeur, soit que ce consentement ait été donné antérieurement ou postérieurement au commencement de l'action.”

Depuis ce jugement, pour ne citer que la plus récente décision, on trouve au 5e vol. des M. L. R. (S. C.), p. 95, le rapport de la cause *Leclair v. Beaulieu*. Dans cette cause jugée le 20 février 1889, l'hon. juge Wurtele a maintenu : 1o. que lorsqu'un débiteur signe en dehors de Montréal un billet promissoire daté à Montréal et payable à Montréal, il fait une élection de domicile qui donne juridiction, en cas de poursuite sur ce billet, à la Cour Supérieure, de ce dernier district, quand même la dette aurait été contractée en dehors du dit district ; 2o. qu'une exception déclinatoire sous ces circonstances peut être renvoyée sur réponse en droit.

Si l'on objectait le fait que le billet daté à Montréal était fait payable à Montréal, et que cette circonstance devrait être prise en considération, il faudrait référer à la dissertation de l'hon. juge Papineau au 21e vol. du Juriste, p. 114, *et seq.* dans la cause *Mulholland v. Chagnon*, où le savant juge a alors démontré que la cause d'action résulte de la signature du billet même, que ce fait seul constitue le lien de droit, l'obligation, et que le lieu du paiement ne saurait aucunement constituer la cause d'action.

Sous ces circonstances l'exception déclinatoire doit être renvoyée et la réponse en droit maintenue.

Jugement : — “La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la réponse en droit produite à l'encontre de l'exception déclinatoire en cette cause, examiné les procédures et délibéré ;

“Considérant que le défendeur en signant à Montebello, district d'Ottawa, le billet promissoire daté de Montréal qui fait la base de la présente action a, par là même, accepté la juridiction des tribunaux du district de Montréal au cas de poursuite ultérieure sur ce billet ;

“Considérant que sous ces circonstances cette Cour est

compétante et a juridiction pour juger la présente cause ;
 “ La Cour maintient la réponse en droit de la demanderesse et renvoie l'exception déclinatoire du défendeur avec dépens, distraits, etc.”

1890.
 Banque
 du Peuple
 v.
 Prévost.

de Lorimier, J.

Declinatory exception dismissed.

DeLorimier & DeLorimier for plaintiff.

Préfontaine & St-Jean for defendant.

Loranger & Beaudin for mis en cause.

(J. K.)

March 13, 1890.

Coram WURTELE, J.

GERVAIS v. DUBÉ.

Promissory note—Given to creditor to induce him to sign agreement of composition—Illegal consideration.

Held:—That a promissory note given by an insolvent to a creditor, to induce the creditor to sign an agreement of composition, is null and void; and no action can be maintained thereon by a person to whom the note is transferred after maturity.¹

The judgment is as follows:—

“The Court, after having heard the parties, by their counsel, upon the merits of the cause, having examined the proceedings and the promissory note sued upon, and having heard in open Court the witnesses produced on behalf of the defendant;

“Seeing that the plaintiff claims from the defendant the payment in principal and interest of a certain promissory note made and signed at Montreal on the 18th February, 1884, by him, by which he promised to pay one year after date to the order of the commercial firm of ‘Létang, Madore & Cie.,’ the sum of \$178, and which note was transferred by the said commercial firm to the plaintiff on the 29th May, 1885;

¹ See *Leclair v. Cuygrain*, M. L. R., 3 B. C. 355, and the cases cited by the Court in that case.

1880.

Gervais
v.
Dubé.

"Seeing that the defendant pleads that in the year 1884 he became insolvent, and effected, in the month of February, a composition with his creditors at the rate of fifty cents in the dollar, which the said commercial firm of Létang, Madore & Cie., agreed to and signed on the 19th February, 1884, but that they exacted from him before signing the agreement of composition the promissory note now sued upon for the other half of their debt; that the validity of the said promissory note was contested by the defendant, and that it was transferred after maturity and after its validity was contested, to the plaintiff, who was at that time a bailiff of this Court, and that the plaintiff is merely the agent of the said commercial firm;

"Seeing that the plaintiff by his special answer admits that the said composition was accepted and the deed of composition was signed by the said commercial firm of 'Létang, Madore & Cie.,' on the express condition that the defendant should give to them the said promissory note for the balance of their claim, and alleges that the said promissory note was transferred to him for valuable consideration;

"Seeing that the proof shows that the defendant had refused to pay the said promissory note and had contested its validity before it was transferred to the plaintiff, that the latter knew that the defendant contested its validity, that he gave no value for it, and that the said commercial firm of 'Létang, Madore & Cie.,' were to bear all costs in case the invalidity of the promissory note should be maintained;

"Considering that it is contrary to the principles of commercial honor and to the fair dealing which should exist amongst the creditors of an insolvent debtor, and between an insolvent debtor and his creditors generally, for a creditor to pretend to accept a composition and to induce the other creditors to believe that such composition has been accepted and to receive at the same time either payment of the balance or a promissory note or other promise for the payment thereof;

1890.
Gervais
v.
Dubé.

"Considering that a promissory note given under such circumstances is contrary to good morals and public order, and that its consideration is unlawful, and that such promissory note is therefore without effect ;

"Considering that the promissory note sued upon in this cause is consequently null and void ;

"Considering that the said promissory note was transferred after maturity, and that its illegal consideration can therefore be set up against the plaintiff ;

"Considering moreover that the plaintiff is the mere agent of the said commercial firm of 'Létang, Madore & Cie,' and also, if he were the real holder of the said promissory note, that the debt was a litigious one, and that its transfer to the plaintiff, who was at that time a bailiff, was illegal and without effect ;

"Seeing articles 990 and 1485 of the Civil Code ;

"Doth dismiss the action in this cause, with costs, of which distraction is granted, etc."

Adam & Duhamel for plaintiff.

Barnard & Barnard for defendant.

(J. K.)

April 17, 1890.

Coram WURTELE, J.

MCGOWAN v. GUAY, and GUAY, petitioner.

Attachment before judgment—Affidavit—Sufficiency of allegations—Art. 834, C.C.P.

- HELD:—**1. That the allegation, in an affidavit for simple attachment, of an intent on the part of the defendant "to defraud his creditors or the plaintiff in particular", and the allegation that the plaintiff will "sustain damage or lose his debt," are not uncertain or incompatible.
2. That the allegation that the defendant "is secreting or is about to secrete his property", is uncertain and incompatible, and therefore insufficient to justify the issue of a writ of simple attachment.
3. That the allegation "that the defendant absconds" is sufficient to justify the issue of a writ of attachment.

The judgment is as follows:—

"Having heard the parties, by their counsel, upon

1890.
McGowan
v.
Guay.

that part of the petition of the defendant contesting the writ of simple attachment in this cause issued by reason of the insufficiency of the allegations of the affidavit upon which the attachment before judgment is founded, and also upon the defendant's motion to be allowed to amend the conclusions of his said petition, having examined the proceedings and particularly the said motion and the said affidavit, and having deliberated ;

"I, the honorable Jonathan S. C. Würtele, one of the judges of the Superior Court ;

"Adjudicating in the first place upon the said motion ;

"Do grant the same, and do allow and order that the conclusions of the said petition be amended by adding before the words 'avec dépens' the following words: 'subsidairement à ce que les mots dans le dit affidavit 'recele ses biens ou est sur le point de receler ses biens, soient tranchés à tout événement,' the defendant to bear his own costs on the said motion, but not to pay any costs to the plaintiff on the same ;

"Adjudicating in the next place on the merits of the allegations of the said petition questioning the sufficiency of the allegations of the affidavit ;

"Seeing that the plaintiff sets forth in the said affidavit that the defendant 'se cache, recèle ses biens ou est sur le point de receler ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers ou nommément le dit déposant, et qu'il croit vraiment que sans le bénéfice de l'arrêt il souffrira des dommages ou perdra sa dite dette', and that the defendant contends that the said allegations of the affidavit are uncertain and equivocal, and that the said affidavit is therefore insufficient in law to authorize the issue of a writ of simple attachment ;

"Considering that the allegation of an intent on the part of the defendant 'to defraud his creditors or the plaintiff in particular,' and the allegation that the plaintiff will 'sustain damage or lose his debt,' are not uncertain nor incompatible in their component parts, and that there can be no doubt that the first mentioned allegation indicates an intent to defraud the plaintiff either

1890.
McGowan
v.
Guay.

alone or with his other creditors, and that the other allegation indicates a belief as to the loss of the plaintiff's debt either in whole or in part;

"Considering that the allegation that the defendant 'is secreting or is about to secrete his property' is uncertain and incompatible in its component parts, and therefore insufficient to justify the issue of a writ of simple attachment;

"Considering that such an allegation is consequently without effect;

"Considering, however, that the allegation that the defendant 'absconds' is sufficient to justify the issue of the writ of simple attachment;

"Do adjudge and order that the words: 'recèle ses biens ou est sur le point de receler ses biens' in the said affidavit be considered null and void, and that the said affidavit be considered and treated as if the said words were not contained therein, and do declare that the said affidavit without the said words is sufficient, if its allegations be true, to maintain the said writ of simple attachment. Costs reserved."

Dupuis & Lussier for plaintiff.

Loranger, Beaudin & Cardinal for defendant.

(J. K.)

[EN RÉVISION.]

30 juin 1888.

Coram TASCHEREAU, MATHIEU et LORANGER, JJ.

PAQUETTE v. BRUNEAU, ET GOULET ET AL., T. S.

Composition sur félonie—Contrat—Nullité—Dation en paiement pour éviter l'arrestation.

B. commis chez G. frères, détourné à ses patrons la somme de \$275.00. Menacé de poursuites au criminel, il leur remit certains effets mobiliers, et G. frères en considération de ce règlement, s'engagèrent de ne point faire arrêter leur commis infidèle.

Juré :—Que malgré le règlement de la félonie commise par B., ce contrat était valide et a eu pour effet de conférer à G. frères la propriété de ces effets.

Les tiers-saisis en cette cause, assignés à déclarer s'ils devaient au défendeur, ont répondu négativement et le demandeur a contesté leur déclaration. De la preuve au dossier, ressortent les faits suivants :

Le défendeur, commis à l'emploi des tiers-saisis, avait détourné à ces derniers la somme de \$275.00. Menacé de poursuites au criminel, il leur remit certains effets évalués en tout à \$180.00 et les tiers-saisis promirent de ne point dénoncer son vol. On dressa un acte auquel on donna la couleur d'une dation en paiement, mais les tiers-saisis et le défendeur, interrogés comme témoins, ont admis l'intention de régler le crime du défendeur en considération de cette dation en paiement.

Le demandeur a allégué ces faits dans sa contestation de la déclaration des tiers-saisis, prétendant que la transaction en question était nulle comme comportant un règlement sur félonie (*compounding felony*) et qu'elle n'a pu conférer aux tiers-saisis la propriété des effets en question. Il a de plus allégué que lors de la transaction, le défendeur était insolvable à la connaissance des tiers-saisis.

Les tiers-saisis, en réponse à cette contestation, ont prétendu, par un premier plaidoyer, que le règlement sur

félonie n'était pas une cause de nullité et, par une autre défense, que le défendeur n'était pas insolvable lors du règlement.

1888.
Paquette
v.
Bruce.

En cour de première instance, l'honorable juge Tait renvoya la contestation du demandeur par le jugement suivant :

" The Court, etc.

" Considering that the plaintiff has failed to prove the material allegations of his contestation of the declaration of the garnishees ;

" Considering that defendant was not insolvent to the knowledge of the garnishees at the delivery by him, to them of the effects mentioned in said contestation, to wit :

" un piano carré de la fabrique " Dominion," une montre " en or et une canne à pommeau d'or " ;

" Considering that said effects were so transferred and delivered by defendant to garnishees in payment or settlement of a debt of \$275.00 then justly due by him to them for monies collected by him for them as their clerk and embezzled by him ; and that although said payment or settlement was made upon being threatened with arrest for having embezzled said monies and with a view to avoid such criminal proceedings being taken against him, said payment or settlement was not without lawful consideration, and cannot be set aside at the suit of said contestant ;

" Doth reject and dismiss the *réponse en droit* of the garnishees with costs, and dismiss said contestation with costs *distrains*, etc."

En Révision :

P. B. Mignault, pour le demandeur :

On a voulu distinguer entre le *motif* et la *considération* du règlement, mais ici le *motif* et la *considération* c'est tout un. Il résulte clairement de la preuve que la *considération* même de la transaction a été règlement de la félonie. Nous allons le démontrer en citant les réponses

1888.
Paquette
v.
Bruneau.

du défendeur et des tiers-saisis à des questions posées par leurs propres avocats.

Prenons d'abord la déclaration du défendeur :

" Q.—Avez-vous donné ces effets-là aux messieurs Goulet pour régler une offense criminelle ou pour les payer, les rembourser des collections que vous aviez faites pour eux et que vous aviez retenues ?

" R.—C'était pour régler l'offense criminelle comme de raison."

Voyons maintenant les admissions du tiers-saisi Ludger Goulet :

" Q.—Est-ce qu'il a jamais été question que ces effets étaient donnés pour régler une affaire criminelle, pour régler un crime ?

" R.—Oui."

Et plus loin :

" Q.—Vous ne lui avez jamais promis de ne pas le faire arrêter, s'il vous payait ?

" R.—Je lui ai dit que s'il *settlaît* l'affaire que ça serait correct."

Maintenant, que faut-il penser de cette transaction et de sa validité ?

Tous les auteurs enseignent qu'elle est d'une nullité absolue et radicale. Nous citons entr'autres :

Addison, on *Contracts*, 8e ed., p. 1141.

Pollock, *Law of Contracts*, 4e ed., p. 288.

Demolombe, tome XXIV, No. 378.

Couture v. Marois, 5 Q. L. R. 96.

Il faut remarquer que le code Napoléon permet la transaction sur les intérêts civils résultant d'un délit, sans préjudice à la poursuite du ministère public (art. 2046, C. N.). Mais cette disposition n'a pas été reproduite par notre code et le principe qu'elle énonce ne peut être reçu ici. En effet, les codificateurs, 6e rapport, p. 37, sur la transaction, disent : " Ce titre contient neuf articles ; il diffère de celui du Code Napoléon par l'omission de quelques articles qui se trouvent dans ce dernier ; ce sont..... l'art. 2046 qui est incompatible

" avec la défense de transiger contenue dans notre loi criminelle."

1888.
Laquette
v.
Bruneau.

On dira peut-être que la considération du côté du défendeur a pu être d'éviter l'arrestation, mais que de la part des tiers-saisis ce n'était que d'obtenir le paiement de leur réclamation. Même dans ce cas, nous soumettons que le règlement est nul. " Il peut arriver, dit Larombière, que, accessoirement à la cause principale, fort licite en elle-même, il en apparaisse une autre illicite. " Si cette cause accessoire a été prise par les contractants comme complémentaire de la première, une contagieuse illégalité les infecte toutes deux ; le contrat est entièrement nul." *Sur art. 1193, No. 52.*

A. Dorion, pour le défendeur et les tiers-saisis :

Quant au 2^e chef de la contestation, la preuve constate que les intimés ont menacé le défendeur de le faire arrêter s'il ne réglait pas et que c'est sur cette menace qu'il a consenti l'acte de dation en paiement.

Quelle est la considération, la cause de cette dation en paiement, faite par le défendeur ? Cette considération, c'est-à-dire le pourquoi il a ainsi donné ses meubles aux intimés, c'était le paiement de sa dette. La crainte de l'arrestation, l'assurance de l'impunité n'ont été que des motifs qui l'ont porté à agir. Le motif pourrait être illégal, mais la considération ne l'est pas.

D'ailleurs le motif ne l'était pas non plus ; car la menace d'employer des voies de droit n'est pas une cause suffisante pour annuler les conventions :

Aubry & Rau, Vol. IV, pp. 299 et 322.

La cour de révision a unanimement confirmé le jugement de la cour supérieure.

Archambault, Bergeron & Mignault, avocats du demandeur-contestant.

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret, avocats du défendeur et des tiers-saisis.

(P. B. M.)

1 avril 1890.

Coram WURTELE, J.

ST. CYR v. DAME MATHON ET VIR, ET
CHEVALIER, *intervenant, e contra.**Contestation du droit d'intervenir—Frais.*

Jugé:—1o. (*En confirmation de la décision du protonotaire*) que la partie qui conteste le droit d'un intervenant d'intervenir dans la cause, a droit aux mêmes frais que sur la demande originaire.

Le demandeur ayant réussi sur sa contestation de l'intervention, fit son mémoire comme dans une cause ordinaire contestée suivant le montant de l'action originaire; et ayant donné avis à l'intervenant, il le fit taxer par le protonotaire qui maintint ses prétentions.

Le requérant en intervention fit une motion pour faire réviser la taxe du mémoire de frais, prétendant que le contestant n'avait pas droit à un mémoire de frais complet comme dans une cause ordinaire.

Le juge en chambre confirma la décision du protonotaire dans les termes suivants:

"Parties onies sur la requête produite le 28 mars dernier par le requérant en intervention pour faire réviser le mémoire de frais taxé par le protonotaire de cette cour;

"Considérant que la partie qui conteste le droit d'un intervenant d'intervenir a droit aux mêmes frais que sur la demande originaire, et que la taxation dont on se plaint est correcte;

"Je renvoie la cause en réplique, avec dépens."

T. C. & R. G. de Lorimier, avocats du requérant.

David, Demers & Gervais, avocats du contestant.

(J. J. B.)

23 juin 1885.

Coram TORRANCE, J.

[En chambre]

ROSS v. KERBY ET AL., ET THAYER, requérant.

Substitution d'avocat—Règle de Pratique XX—Permission du tribunal ou du Juge en vacance.

- Jurés :—Qu'aucune substitution d'avocat ne peut avoir lieu dans une cause sans la permission du tribunal ou d'un Juge en vacance.
- 2o. Qu'une procédure présentée par un avocat qui aurait été substitué à un autre sans la permission du tribunal ou du Juge en vacance, ne sera pas reçue.

Dans cette cause, James Crankshaw, Ecuier, fut substitué, de consentement, comme avocat du dossier à C. A. Geoffrion, Ecuier, avocat du requérant.

Un des défendeurs, H. C. Hall, ayant fait une requête pour obtenir la nomination d'un séquestre, la cause fut prise en délibéré.

Pendant le délibéré, le requérant par son nouvel avocat substitué fit une requête demandant la permission de contester la demande de nomination de séquestre.

Le juge en chambre refusa de recevoir cette requête pour les raisons suivantes :

"Petition not received because change of attorneys not allowed with leave of Court.

"Rule of Practice XX."

Geoffrion, Rinfret & Dorion, avocats du demandeur.

L. N. Benjamin, avocat du défendeur.

James Crankshaw, avocat substitué.

(J. J. B.)

January 8, 1889.

Coram JETTÉ, GILL, LORANGER, JJ.

BRISSON v. GOYETTE; and McSHANE, *mis en cause*,
BOURASSA, *mis en cause*, and CHAUVEAU, inter-
venant.

Election law—Mis en cause—Jurisdiction—Evidence.

- HELD:—1. The fact that an election was held may be proved by verbal evidence. Moreover, such fact is a public fact which the courts cannot ignore, when it is not specially put in issue by the parties.
2. An admission of corrupt practice made by the defendant after the adduction of evidence cannot be revoked.
3. Where a person is brought into the case under sect. 272 of the Quebec Election Act of 1875, he is not entitled to the security referred to in the 46 Vict. (Q.), ch. 2, s. 3.
4. A *mis en cause* under sect. 272 may be ordered by the judge presiding at the trial. No special form of summons is necessary: it is sufficient that the person summoned be clearly informed of the nature of the charge against him.
5. A deposition of a witness on the case against a *mis en cause*, taken on a day not appointed for proof, and when the *mis en cause* was not regularly represented, is illegal, and will be rejected.
6. The *mis en cause* of a witness who in his evidence has admitted corrupt practices, is not illegal, but such admission cannot avail as proof on the case against him as *mis en cause*, and the corrupt practice must be established by other evidence.
7. A criminal prosecution against an agent for bribing a voter at an election does not prevent the *mis en cause* of such agent under sect. 272 of the Election Act, and his condemnation for other corrupt practices at the same election.
8. The Court of Review sitting in an election case may give judgment on the *mis en cause* of a person not a candidate. (1)

LORANGER, J. :—

Le défendeur a été élu le 30 juillet 1887, député à l'Assemblée Législative de la Province de Québec, pour le comté de Laprairie; son élection est contestée et la pétition contient les charges ordinaires. On demande en outre la déqualification du défendeur; mais cette dernière demande a été abandonnée lors de l'audition au mérite.⁹

(1) The judgment on this point was reversed in appeal. See 6 Q.B. 1.

Au cours de l'enquête, Aimé Bourassa, un agent du défendeur, a prouvé des actes de corruption suffisants pour annuler l'élection. Cette déposition a été immédiatement suivie d'une admission du défendeur que des manœuvres corruptrices suffisantes pour annuler l'élection, avaient été commises par ses agents hors sa connaissance.

Si l'admission est régulière, le sort du défendeur se trouve irrévocablement fixé; mais le défendeur prétend qu'elle ne l'est pas, et voici sur quoi il se fonde.

Les articulations de fait sont nombreuses, et réunissent suivant la coutume, peu satisfaisante il faut l'avouer, sous un même chef, les noms de toutes les personnes supposées coupables des offenses prévues par le Statut.

Le défendeur s'est plaint en Cour Supérieure du vague et du manque de précision de ces articulations et en a demandé le rejet. Sa demande a été refusée et ordre fut donné aux parties de procéder à l'enquête. Le défendeur a porté ce jugement en révision et son inscription a été déboutée, attendu qu'en vertu de l'Acte des contestations d'élection, semblables décisions ne sont pas sujettes à appel.

Le défendeur demande maintenant à la Cour saisie du mérite, de réviser ce jugement, et prétend qu'il a donné l'admission en question sous la réserve de l'exception au jugement qu'il a produite dans le temps; que cette admission lui a été imposée par les circonstances difficiles où il se trouvait; que ne pouvant pas en raison du manque de précision des accusations, prévoir la preuve qui serait faite, il s'est vu forcé, pour éviter des frais, de signer la dite admission.

Les parties ont été entendues au long sur le mérite des articulations en question, et nous croyons, tout en admettant que le jugement dont se plaint le défendeur, est sujet à révision sur l'inscription au mérite comme tous les jugements d'instruction et de procédure, qu'il n'y a pas lieu de le réviser.

Les articulations de fait fussent-elles insuffisantes sous quelques rapports, elles sont suffisantes en ce qui concerne

1890.
Brisson
V.
Goyette.
Loranger, J.

1889.

Brisson
v.
Goyette.

Loranger, J.

les faits prouvés par Bourassa, et c'est après que cette preuve a été faite, que le défendeur a donné son admission.

Le défendeur a été régulièrement mis en demeure de répondre et se défendre à ces accusations ; il a tenté de le faire et n'a pas réussi ; elles sont prouvées, et il n'y a pas lieu d'aller plus loin. L'admission du défendeur a été basée sur un état de faits régulièrement établis en cause. Elle a été donnée librement et en pleine connaissance de cause et elle doit rester au dossier. On objecte qu'elle n'a pas été acceptée et que le pétitionnaire a passé outre. Il est vrai qu'il n'y a pas eu acceptation formelle de l'admission, et que le pétitionnaire a continué à procéder à son enquête ; mais la pétition d'élection avait deux objets : l'annulation de l'élection elle-même et la déqualification du défendeur. L'admission ne couvrait que la première partie de la demande et le pétitionnaire a procédé sur la seconde. Il n'a pas réussi il est vrai sur cette partie de la demande et il doit en payer les frais ; mais il n'en est pas moins certain qu'il avait le droit de faire la preuve des faits nécessaires pour atteindre le défendeur personnellement.

Le second moyen du défendeur à l'encontre de la pétition repose sur l'insuffisance de la preuve de l'élection même. On prétend qu'il n'existe qu'une preuve orale de l'élection, de même que de la qualification des voteurs.

Je dois dire que la preuve a été faite régulièrement et conformément à l'Acte des élections contestées ; mais y eût-il doute sur ce point, le défendeur a lui-même dissipé ce doute, en admettant qu'il y avait eu corruption durant l'élection ; l'admission ci-dessus couvre le tout.

L'admission étant maintenue, ce second moyen doit être renvoyé.

L'élection du défendeur est en conséquence annulée, suivant sa propre admission, avec dépens.

Tous les témoins entendus, frais d'assignation et d'enquête encourus avant la production régulière de cette admission, doivent être payés par le défendeur.

On a demandé que les frais d'enquête sur les cas de

supposition de personnes soient payés par le défendeur, vu qu'il y avait cause probable. Cette preuve a été faite en vue de la déqualification du défendeur; le pétitionnaire n'a pas réussi à impliquer le défendeur dans les prétendues fraudes, et il a abandonné cette partie de sa pétition. Nous ne croyons pas devoir dévier de la règle ordinaire en semblable cas; ces frais suivent le sort du procès; ils ont été faits sans résultat utile sur la contestation, et ils doivent être supportés par celui qui les a faits.

1880.
Brimson
Goyette.
Loranger, J.

Sur la mise en cause de l'Hon. James McShane.

Au cours de l'instruction de la pétition, le nommé Bourassa a prouvé que l'honorable James McShane s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses pendant l'élection, et le pétitionnaire a demandé qu'il lui fût ordonné de comparaître pour répondre à cette accusation. Le pétitionnaire s'appuyait sur la section 272 de l'Acte Electoral qui est dans les termes suivants :—

“Lorsqu'il apparaîtra à la Cour, ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection, que quelque personne aura enfreint quelque'une des dispositions de cet acte, le Juge, ou la Cour pourra ordonner que telle personne soit sommée de comparaître devant eux au lieu, jour et heure fixés dans la sommation, pour être entendue.

“Si, au jour fixé, la partie ne comparait pas, elle est condamnée sur la preuve déjà faite, à payer l'amende, ou à subir l'emprisonnement dont elle est passible; si, au contraire, elle comparait, la Cour, ou le Juge, après l'avoir entendue, ainsi que les témoignages qu'elle produira, rendra tel jugement que la loi et la justice pourront exiger.”

La demande a été présentée sous forme de requête libellée et le juge ordonna la mise en cause. Le mis en cause comparut au jour fixé et produisit des objections préliminaires. Elles sont au nombre de trois :—

1o. Absence de cautionnement sur la requête, et demande de sursis jusqu'à ce que le cautionnement soit donné :

1880.
 Brisson
 v.
 Goyette.
 Loranger, J.

20. Défaut de juridiction du juge instructeur ;

30. Irrégularités dans la sommation et insuffisance des conclusions de la requête.

Ces objections ont été rejetées et ordre fut donné aux parties de procéder à l'enquête.

On demande maintenant à la Cour, saisie du mérite de la cause principale et de la mise en cause, de réviser ce jugement. Qu'il y ait lieu à la révision de ce jugement interlocutoire rendu au cours de l'instruction du procès, la chose n'est pas douteuse.

Il s'agit seulement de savoir si les objections étaient bien fondées et si le jugement lui-même est conforme à la loi.

10. *Absence du cautionnement.*

La mise en cause s'appuie sur le chapitre 2 de la 46 Victoria (un amendement à l'Acte Electoral) qui oblige la partie poursuivante, dans le cas où elle réclame la pénalité en son nom, à fournir le cautionnement jugé nécessaire par la Cour, ou le juge, pour payer les frais à encourir sur la poursuite.

Cette obligation, ainsi que le statut l'indique clairement, ne s'applique qu'aux cas de poursuites intentées sous les sections 292, 293 et 294. Dans ces cas, la pénalité peut être recouvrée comme une action pour dette devant les tribunaux civils. Ces poursuites ne sont pas nécessairement un incident de la pétition, et elles peuvent être intentées par tout intéressé, indépendamment et même en l'absence d'une pétition d'élection. Le montant de l'amende appartient au poursuivant et l'on conçoit que pour empêcher des procédures vexatoires, la législature ait exigé qu'un cautionnement fût donné.

Dans l'espèce actuelle, il s'agit d'une procédure incidente à la pétition d'élection qui a surgie au cours de l'instruction. Ce n'est pas le cas de la poursuite ordinaire pour pénalité ; au contraire, d'après l'esprit du statut, c'est une poursuite publique dirigée contre une personne constituée en violation de la loi ; il n'y a pas, comme dans les autres cas, lieu à soupçonner les motifs de l'accusation.

La poursuite, il est vrai, a eu lieu au nom du pétitionnaire, tandis qu'ailleurs elle se fait au nom du ministère public; mais cela est dû à l'insuffisance du statut qui n'a pas pourvu à la procédure nécessaire pour faciliter l'intervention de la Couronne. C'est là une lacune qu'il serait désirable de combler sans doute, mais il n'en est pas moins certain que l'esprit du statut est de faire de cette action une poursuite publique, et il n'y a pas lieu au cautionnement. J'aurai occasion de revenir sur ce point au cours de mes notes.

1880.
Brisson
v.
Goyette.
Loranger, J.

20. *Défaut de juridiction.*

Le mis en cause prétend que la sommation n'a pas émané, ainsi que le requiert le statut, de la Cour ou du juge, *proprio motu*; qu'elle n'est qu'une poursuite ordinaire intentée par le requérant et doit être traitée en conséquence. Il est vrai que le juge n'a pas agi de son propre mouvement dans l'émanation de la sommation.

Le nommé Bourassa a juré que le mis en cause lui a donné une somme de \$10 pour remettre à Damase Emond, électeur de Laprairie, pour l'engager à s'abstenir de voter; qu'il a de plus essayé d'intimider des électeurs qui alors étaient à l'emploi de la compagnie du Grand Tronc, en leur disant que cette compagnie était en faveur du défendeur Goyette, et que s'ils votaient contre ce dernier, ils s'exposaient à perdre leur place; que de plus le dit honorable James McShane a offert de l'argent à deux autres électeurs, les nommés Foucrault et Dupuis, pour les engager à voter pour le défendeur.

C'est après ce témoignage que le pétitionnaire a requis la mise en cause du dit honorable McShane.

Je n'ai pas cru devoir ordonner *proprio motu*, cette mise en cause, et cela pour les raisons que j'ai données dans le temps.

Ce mode sommaire de réprimer la corruption, nous vient comme le reste de la législation nouvelle sur les contestations d'élection et la suppression des manœuvres frauduleuses, du statut anglais de 1868. Mais on a omis de nous doter d'un mécanisme et d'un système convenables pour assurer l'efficacité de la loi. En Angleterre ce

1880.
Brisson
v.
Goyette.
Loranger, J.

procès se fait indépendamment de la pétition d'élection et devant les tribunaux de juridiction criminelle. Dans la province d'Ontario, les juges qui sont chargés de l'instruction de la pétition d'élection, exercent pour les fins de cet incident, les pouvoirs des cours d'assises et de *visi prius*, et leur jugement, comme celui qu'ils prononcent sur le mérite même de la pétition, est sujet à appel. Car il est à remarquer que dans cette province, et l'on peut se demander pourquoi il n'en serait pas de même dans la province de Québec, le juge décide du mérite de la cause de la même manière que sous l'Acte fédéral, et il y a appel à la Cour d'Appel composée de quatre juges.

Sous l'Acte de Québec, les pétitions d'élection sont de la juridiction exclusive de la Cour Supérieure, et il n'y a pas d'appel. Le mérite, il est vrai, est de la compétence de la Cour de Révision, mais alors cette Cour ne siège plus comme Cour d'Appel; c'est la Cour Supérieure présidée par trois juges, qui prononce sur la preuve faite devant la même Cour présidée par un seul juge, siégeant pour les fins de l'instruction. Il n'y a qu'une seule juridiction d'établie, mais elle est divisée et répartie différemment.

Ainsi, tout le procès et les incidents qui s'y rattachent restent devant la même juridiction.

Les pouvoirs de cette Cour n'ont pas été augmentés et le statut n'a point pourvu à l'intervention du ministère public.

En ordonnant *proprio motu* la mise en cause, le juge instructeur se serait virtuellement constitué lui-même l'accusateur, et l'on voit de suite l'injustice de ce procédé, dans les cas où le mis en cause aurait prouvé que les accusations portées contre lui, n'étaient pas fondées. Je n'ai pas cru devoir exposer la partie accusée à cette injustice, et j'ai ordonné que la procédure se fasse au nom du pétitionnaire lui-même; c'est-à-dire, j'ai voulu que le mis en cause fût mis face à face avec son accusateur, ce dernier devant supporter la peine de son accusation, si elle est mal fondée. Il fallait avant tout donner effet à la loi, et comme le statut ne prescrit aucune forme de procédu-

re, j'ai accepté celle qui m'a paru la plus conforme à la justice.

On se plaint que le bref n'est pas signé par le juge. Je ne vois rien dans la loi qui rende la chose nécessaire ; il suffit que la partie accusée soit assignée ; que ce soit de la main du juge ou de l'un de ses officiers, comme dans le cas actuel, cela importe peu ; il n'en est pas moins certain que tout se fait sur l'ordre et sous le contrôle du juge. Le juge chargé de l'instruction doit exercer sa discrétion avec beaucoup de prudence, dans les cas de pénalité ou de déqualification, et je n'ai pas jugé convenable, pour les raisons que je viens de donner, de prendre l'initiative dans le temps. Il est de principe que la Cour ne doit agir *proprio motu* que dans les cas déterminés par la loi, et lorsque les fins immédiates de la justice lui en font une impérieuse nécessité ; or l'état de la cause de même que les circonstances, autorisaient dans le temps le juge à différer son action. Au reste, quand le statut n'indique aucune procédure particulière sur les incidents, c'est celle de la cause même qu'il faut suivre.

Le mis en cause, il me semble, se trouve exactement dans la position d'un agent contre lequel on voudrait obtenir une condamnation pour frais. Le juge chargé de l'instruction après avis donné à cet agent, entend sa preuve, et le tout est soumis à trois juges pour décision finale.

Dans la cause de *Lavoie et Gaboury*, il a été jugé qu'un simple avis donné à un agent accusé de corruption, était insuffisant. Deux des juges ont été d'opinion qu'il fallait un bref de sommation ; mais personne n'a mis en doute le droit du pétitionnaire à demander ce bref, comme un incident dans la cause même.

Dans le cas actuel, il est vrai que le pétitionnaire demande les dépens contre le mis en cause. Cette demande n'était pas nécessaire ; mais il ne s'en suit pas que le juge instructeur n'avait pas juridiction pour entendre la preuve sur le mérite des accusations portées contre le mis en cause.

La prétention du mis en cause, que la Cour de Révision

1970.

Brisson

Goyette.

Loranger, J.

1889.
 Brisson
 v.
 Goyette.
 Loranger, J.

seule, avait juridiction pour émaner le bref d'assignation n'est pas fondée. La section 272 est formelle sur le sujet. C'est un incident qui est du ressort du juge chargé de l'instruction et de la preuve qui doit être faite sur la pétition comme sur les incidents.

Sur le tout, je suis, après un examen nouveau et bien particulier de la question, d'opinion avec mes savants collègues que le juge instructeur avait juridiction pour recevoir la requête du pétitionnaire, ordonner la mise en cause et entendre la preuve sur les accusations portées ; que la mise en cause pouvait être ordonnée à la suggestion du pétitionnaire et qu'elle ne cesse pas moins d'être l'acte même du juge ; que la Cour de Révision ne connaît que du mérite de la pétition et des incidents, les questions de procédure au cours de l'instruction, étant nécessairement du ressort du juge instructeur.

Les objections du mis en cause sur ce motif étaient mal fondées, et il n'y a pas lieu de modifier le jugement du juge instructeur.

30. *Informalités dans le bref et insuffisance des conclusions de la requête.*

On se plaint que le bref de sommation ne fait aucune mention des charges imputées au mis en cause. La forme de l'acte d'accusation varie nécessairement suivant la juridiction d'où il émane. Devant les tribunaux civils dans ce pays, c'est un simple bref de sommation accompagné d'une déclaration, ou d'une requête qui contient les griefs du plaignant. En matière criminelle, c'est un *bill of indictment* dans sa forme particulière. Dans les deux cas l'accusation doit être précisée et définie, mais la forme de la pièce de procédure est différente. Les conclusions de la requête ne contiennent aucune mention particulière quant à la pénalité à être prononcée. Le requérant s'est tenu dans les termes mêmes du statut ; après avoir énoncé les accusations, il a demandé que la Cour prononce sentence suivant la loi.

Comme je l'ai dit plus haut, le statut ne prescrivant aucune procédure, le pétitionnaire a suivi celle qui est en usage pour les mises en cause dans les causes ordinaires

sous l'Acte des contestations d'élection. Les accusations sont définies et précisées dans la requête, de telle façon que le mis en cause a été régulièrement et sûrement constitué en défense. Cette requête lui a été signifiée avec mise en demeure d'y répondre. Il n'y a pas de nullité sans grief, et on peut se demander, dans le cas actuel, en quoi consiste le grief du défendeur ?

Les autorités que l'on a citées seraient applicables, si la législature nous avait doté d'une procédure convenable ; mais il n'en est pas ainsi, et il faut s'en rapporter à la procédure la plus équitable et la plus propre à donner à la loi son effet.

Cette dernière objection, comme les autres, est mal fondée et elle est renvoyée.

Il reste maintenant à examiner le mérite même de la preuve qui a été faite contre le mis en cause.

C'est sur le témoignage d'Aimé Bourassa que la mise en cause a eu lieu.

Le statut déclare que si le mis en cause ne comparait pas, il sera condamné sur la preuve déjà faite ; si, au contraire, il comparait, la Cour ou le juge, après l'avoir entendu, ainsi que ses témoins, rend tel jugement que la loi et la justice pourront exiger.

Il s'agit d'une poursuite qui non seulement entraîne la déqualification de l'accusé, mais de plus, le rend passible d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement de la condamnation. Comme je viens de le dire, c'est en réalité une poursuite criminelle, les juges remplissant au procès les fonctions du jury. Les règles de la preuve sont nécessairement les mêmes, et cette preuve est strictement limitée à l'offense telle que définie dans l'acte d'accusation.

Voici quelles sont les accusations portées contre le mis en cause. Je les copie textuellement dans la requête du pétitionnaire :

1o. " Le 30 juillet 1887, le dit honorable James McShane " a donné par le moyen de Aimé Bourassa, cultivateur, de " Laprairie, et de sa part, des deniers, savoir, dix piastres à " Damase Emond, charretier du village de Laprairie et

1888.
Brisson
v.
Goyette.
Loranger, J.

1890.

Brisson
v.
Goyette.

Loranger, J.

“ électeur à la dite élection, pour l'induire à voter pour le dit Odilon Goyette à la dite élection.”

2o. Le même jour, 30 juillet dernier, au même lieu de Laprairie, le dit honorable McShane a donné par le moyen de Aimé Bourassa et de sa part, des deniers, savoir, la somme de dix piastres, à Damase Emond, charretier du village de Laprairie, et électeur à la dite élection, pour l'induire à s'abstenir de voter à la dite élection.

Telles sont les deux premières accusations. Elles sont précises et différentes l'une de l'autre et donnent lieu à des condamnations distinctes.

Le mis en cause est accusé d'avoir donné de l'argent à un électeur, 1o. pour l'engager à voter pour le défendeur. 2o. pour induire cet électeur à s'abstenir de voter. Le pétitionnaire a-t-il prouvé ce don ou plutôt ce paiement? Le témoignage de Bourassa seul peut le dire, et le mis en cause prétend qu'il a été reçu irrégulièrement et illégalement, attendu que le témoin a été entendu en son absence, dans un moment où il ne s'agissait pas même de la mise en cause. Le pétitionnaire est dans le vrai sur ce dernier point. Tous les témoins à charge, sur la mise en cause, ont été entendus le 30 janvier 1888, à l'exception de Bourassa qui n'a été entendu que le neuf de mars suivant. Ce jour-là, 30 janvier, le pétitionnaire a déclaré son enquête close sauf le droit de faire entendre Bourassa, contre lequel une règle fut émanée, et l'enquête du mis en cause a été fixée au deux février suivant. Bourassa ne comparut pas et la règle fut rapportée contre lui. Durant la même séance du 2 février, une règle fut demandée contre le mis en cause qui avait aussi négligé de répondre à la sommation qui lui avait été faite; au moment où la règle allait émaner, il comparut en Cour, et il fut permis au pétitionnaire de réouvrir son enquête afin de faire entendre le nommé Houle pour identifier le mis en cause. L'enquête du pétitionnaire est de nouveau déclarée close sauf la règle émanée contre Bourassa. La Cour fut ajournée à deux heures pour l'enquête du mis en cause McShane. A deux heures le mis en cause déclara qu'il n'avait pas d'enquête à faire, et s'objecta à ce que le juge

chargé de l'instruction entendit sa cause au mérite. Cette objection prise en délibéré après un long argument, fut jugée le six février dernier, le juge déclarant, sans admettre toutefois que l'objection était fondée, qu'il croyait que la Cour siégeant au mérite, avait le pouvoir de s'enquérir du mérite de l'enquête sur la mise en cause, et que sous les circonstances il convenait de réserver la question. Ce dernier procédé mit fin à l'instruction du procès sur la mise en cause.

Le pétitionnaire avait dans l'intervalle du 2 au 6 inclusivement, fait son enquête sur la mise en cause Bourassa, et ce dernier avait commencé la sienne. Le six février l'enquête de Bourassa fut continuée au treize, et ensuite au cinq mars, jour où elle fut déclarée close.

Ce jour-là tous les incidents qui avaient surgi au cours de l'instruction étaient clos, et l'enquête du défendeur fut fixée péremptoirement au 9 mars suivant. A l'ouverture de la séance du 9 mars, le pétitionnaire fit appeler Aimé Bourassa et le témoin comparut. Quelques témoins furent entendus de la part du défendeur, et le pétitionnaire fit entendre Bourassa sur la mise en cause McShane. L'un des conseils de ce dernier déclara qu'il n'avait pas de transquestions à faire, attendu qu'il n'avait pas mission de représenter le mis en cause, que de plus ce dernier n'avait pas été averti que l'on procéderait dans sa cause et qu'il n'était pas prêt à examiner le témoin on son absence.

Ce procédé est le dernier sur toute l'instruction du procès avant l'inscription au mérite.

J'ai cru devoir exposer la position exacte des parties au moment où Bourassa, qui est un témoin essentiel, a été entendu, pour bien apprécier la position que prend maintenant le mis en cause McShane à l'égard de ce témoignage. Sa cause avait été close le 6 février, et plus d'un mois après, (le 9 mars), sans avis préalable, on fait entendre contre lui au cours d'une enquête qui ne le concerne pas, (celle du défendeur), le témoin principal sur une des accusations portées contre lui. Cette preuve était irrégulière, et dans une cause ordinaire, la déposition serait

1880.

Brisson
Goyette.

Loranger, J.

1880.
Brinson
v.
Goyette.
Loranger, J.

mise hors du dossier; *a fortiori* doit-elle l'être sur une action pénale. Le pétitionnaire a voulu sans doute profiter de la présence en Cour d'un témoin difficile à trouver, mais il a couru le risque de la motion que fait aujourd'hui le mis en cause. Le juge ne pouvait pas refuser la demande qui lui était faite de faire entendre le témoin, mais il a pris note de l'objection de l'avocat du mis en cause et a fait consigner cette objection au procès verbal de la Cour, pour valoir ce que de droit plus tard. Maintenant que je suis appelé à la juger au mérite, je n'hésite pas à dire qu'elle est bien fondée, et que le témoignage de Bourassa sur la mise en cause a été pris irrégulièrement. Comme conséquence, s'il est vrai que le pétitionnaire doit recommencer après la mise en cause, la preuve qui a donné lieu à l'incident, et nous sommes unanimes à juger dans ce sens, la déposition de Bourassa doit être considérée comme non avenue sur la mise en cause.

Cette déposition étant mise de côté, il reste à savoir, si le cas de Emond est prouvé par les autres témoins. Le mis en cause est entré dans la demeure de Emond avec Laplante, et a laissé dans la voiture, Bourassa et Houle. Laplante n'est resté que quelques instants dans la maison, y laissant le mis en cause seul avec Emond et sa femme. Quelques instants après le mis en cause est sorti et a parlé à Bourassa qui y est entré à son tour. Laplante et Houle ne savent pas ce qu'il a dit à Bourassa et ne l'ont pas vu lui donner de l'argent avant qu'il entrât chez Emond.

Quant à ce qui s'est passé à l'intérieur entre le mis en cause, Emond et sa femme, puis ensuite entre ces deux derniers et Bourassa, laissons parler ces deux témoins.

On demande à Emond: "Qu'est-ce que cet étranger vous a dit?" Il répond: "Il a dit: vous allez voter sans doute? Je lui ai répondu: Je pense que oui, comme à l'ordinaire." Il a dit: "Vous allez voter pour M. Goyette?" Je lui ai dit: "Non, monsieur." Il a dit: "Si on vous payait quelque chose, voteriez-vous pour M. Goyette?" Je lui ai dit: "Non, monsieur." Il a dit: "qui vous

donnerait cinq piastres, voteriez-vous pour M. Goyette ?”
 Je lui ai dit : “ Non, monsieur, je ne voterais pas pour M. Goyette.” Il a dit : “ voulez-vous en prendre dix ? ” J’ai appelé ma femme qui était à faire sa prière dans sa chambre, pour qu’elle entende ; j’étais un peu ahalé ; j’ai dit : “ arrangez-vous avec la vieille, moi je ne vote pas pour M. Goyette.” Là, il s’est mis à parler à la vieille.

1888.

Brisson
v.
Goyette.
—
Loranger, J.

Q. Etiez-vous présent, M. Emond, à la conversation que ce monsieur étranger a eu avec votre dame ?

R. Oui, monsieur, comme de raison, on était tous les trois près d’une table. Ce n’a pas été bien long.

Q. Qu’est-ce qu’il a dit ?

R. Il a dit ce que je viens de vous dire. Ma dame est sortie de sa chambre et il lui a dit : “ Voulez-vous, voulez-vous,” plusieurs fois. Là, je me suis trouvé de mauvaise humeur. J’ai dit : “ Est-il possible de se faire ahaler autant,” je ne savais pas quoi faire pour s’en débarrasser. Ma femme a répondu : “ Je ne vous comprends pas.” Il lui a demandé encore. Là, je me suis reviré du côté de ma femme et j’ai dit : “ Je vais les prendre et je vais arranger ça de suite.”

Q. Vous compreniez, vous ?

R. Il me semble que je comprenais.

Q. Avait-il l’argent dans sa main ?

R. Non, monsieur.

Q. A-t-il mis la main dans sa poche ?

R. Non, je ne pense pas.

Q. Quand il est entré chez vous est-il allé directement dans la chambre à coucher ?

R. Non ; quand j’ai dit : “ je les prends, il est entré dans la chambre à coucher, et, ensuite, il est sorti dehors ; c’est alors que ma femme a dit : “ Regarde donc cet effronté qui est entré dans la chambre ” Je lui ai dit : “ Laisse-le donc faire, il sortira.”

Q. Vous êtes entré avec lui dans la chambre ?

R. Non, il y est entré seul.

Q. Savez-vous ce qu’il est allé faire ?

R. Non, monsieur.

Q. Et il est sorti immédiatement ?

R. Oui, monsieur.

Q. Où est-il allé après ?

R. Il est allé à la voiture.

Q. Savez-vous qui il y avait dans la voiture ?

R. J’ai reconnu M. François Houle et M. Laplante que j’ai mentionné tout à l’heure.

Q. Vous, vous êtes resté dans votre maison ?

R. Oui, monsieur, et je n’ai pas été à la porte.

Q. Ce monsieur étranger est allé à la voiture ?

R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous ce qu’il a fait dans la voiture ?

1888.

Brisson
vs.
Goyette.

Loranger, Jc.

R. Non, monsieur, je n'ai pas regardé du tout; après qu'il a été parti, je ne m'en suis pas occupé du tout, j'étais trop de mauvaise humeur.

Q. Après qu'il fut sorti, est-ce qu'il est entré une autre personne chez vous?

R. Oui, M. Bourassa.

Q. M. Aimé Bourassa?

R. Oui, monsieur.

Q. Cultivateur de Laprairie?

R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce qu'il est entré longtemps après que M. McShane fut sorti?

R. Pas longtemps après; je crois bien qu'il s'est rendu à la voiture et c'est tout.

Q. Avez-vous vu ce M. Aimé Bourassa descendre de la voiture?

R. Je ne peux pas dire; je pense bien qu'il descendait parce que je ne l'ai pas vu.

Q. Il est entré de suite chez vous?

R. Oui, il est entré de suite chez nous.

Q. Vous a-t-il parlé, dans la salle, en présence de votre femme?

R. Non, il m'a fait signe d'entrer et je ne me rappelle pas bien, s'il m'a fait signe.

Q. Il vous a dit bonjour?

R. Oui, il m'a dit bonjour et je lui ai demandé s'il voulait prendre un verre et je l'ai fait entrer dans une chambre et je l'ai traité.

Q. Qu'est-ce qui s'est passé?

R. Je l'ai traité et quand il a eu fini de prendre son verre, il m'a demandé de l'eau et j'ai dit à ma femme: "apporte de l'eau."

Q. Qu'est-ce qui est arrivé, là?

R. Il a dit: "Vous allez voter?" Je lui ai dit: "Oui, comme d'ordinaire." Il a dit: "Vous allez voter pour M. Goyette." Je lui ai dit: "Non, monsieur, et vous me donneriez cent piastres, je ne voterais pas pour lui." Alors, il est resté un petit peu et il est parti et il a dit: "Au revoir, au revoir;" il m'a donné la main et il a dit: "prenez cela et ne votez pas, et il a passé la porte."

Q. Qu'est-ce que c'était que cela?

R. Là, je suis sorti de la chambre et j'ai dit à ma femme, je lui ai dit: "Vite que je me prépare et j'aïlle les déclarer au comité de suite."

Q. Qu'est-ce que vous aviez dans la main?

R. J'ai regardé et j'ai vu que c'était deux cinq piastres.

Q. Savez-vous de quelle banque étaient ces billets-là?

R. Non, monsieur.

Q. Vous ne saviez pas lire?

R. Non, je ne savais pas lire, mais j'ai su depuis de quelle banque étaient ces billets-là.

Q. Vous avez dit à votre femme que vous vouliez partir de suite pour aller au comité?

R. Oui, j'ai dit: "Il faut que je me prépare et que j'aïlle déclarer cela de suite au comité."

Q. Y êtes-vous allé?

R. Oui, monsieur, j'ai été trouver le docteur Brisson au poll et je lui ai dit que j'avais eu dix piastres pour ne pas voter.

Q. Lui avez-vous montré l'argent ?

R. Non, je ne m'en rappelle pas. Alors, il a dit: "Vas voir un avocat ou M. le curé. Ensuite j'ai été au comité où j'y ai vu M. Tassé, et M. Tassé m'a dit de garder ces billets-là quelques jours pour en prendre les numéros par écrit avec le nom de ces billets-là."

Q. En définitive, qu'est-ce que c'est que vous avez fait de ces billets-là ?
R. Je les ai déposés chez M. le curé et j'en ai pris un reçu, ainsi que le nom des billets et leur numéro.

Cette déposition est corroborée par la femme de Emond. Voilà toute la preuve quant à Emond; elle constate un cas de corruption, mais ne prouve pas l'offense même dont le mis en cause est accusé. Le pétitionnaire a prouvé une offre d'argent et non un don ou un paiement actuellement fait par le mis en cause. Que Bourassa ait payé \$10 à Emond, c'est prouvé; mais qu'il ait reçu du mis en cause ces \$10 pour les remettre à cet électeur, Bourassa est le seul témoin sur ce fait, et sa déposition n'étant pas reçue au dossier, le fait n'est pas prouvé; et comme je viens de le dire, on ne peut pas sortir de l'accusation telle que formulée. Nous sommes unanimes à renvoyer la requête du pétitionnaire sur ce chef.

Vient maintenant le cas d'influence indue reproché au mis en cause. Il est formulé dans les termes suivants :

"Le trente juillet 1887, le jour de la votation au village de Laprairie, l'honorable James McShane a commis l'acte d'influence indue à l'égard de trois électeurs à la dite élection, savoir: Arsène Carmel, Edouard Lamarre et Moïse Laplante, tous du village de Laprairie, et employés de la compagnie dite 'The Montreal and Champlain Junction Railway Company,' sous le contrôle de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et de ses officiers, en les menaçant de la perte de leur emploi comme tels employés de la dite compagnie, pour induire et forcer ces personnes, à voter en faveur du dit Odilon Goyette, à la dite élection."

Le pétitionnaire est privé sur ce cas, comme sur les autres, de la déposition de Bourassa, qui dans toutes les occasions en question accompagnait le mis en cause. Les témoins à consulter pour le cas en question sont les nommés Laplante, le contre-maître des travaux du chemin

fess.

Brisson
v.
Goyette,
Loranger, J.

1889.

Brinson
v.
Goyette.

Loranger, J.

de fer, et le nommé Ouimet, un de ses employés. Carmel et Lamarre n'ont pas été examinés.

Laplante raconte que le mis en cause, accompagné de Bourassa et de Houle, est allé le trouver sur les travaux le matin de la votation et lui a dit qu'il était envoyé par la compagnie du Grand-Tronc et que l'on vint voter pour Goyette. Il a demandé à Laplante s'il votait pour Goyette et celui-ci a répondu qu'il n'était pas encore décidé. Il a alors demandé où étaient ses hommes; le témoin a répondu qu'il y en avait trois à faire la revue du chemin et que l'autre, (Lamarre,) était malade. Les employés sont ensuite revenus et le mis en cause est allé les voir sur le chantier. Il leur a demandé de voter pour Goyette, et ils ont répondu que non, qu'ils ne voteraient pas. Le mis en cause leur a demandé de lui promettre de ne pas voter du tout et ils ont promis que oui. Le témoin ne se rappelle pas qu'il leur ait parlé de leur place, il s'est éloigné pendant qu'il leur a parlé. Il leur a dit que le Grand-Tronc était pour Goyette. Le mis en cause n'a pas fait de menaces à Laplante. Ce témoin raconte ensuite que le mis en cause est allé avec lui voir Lamarre et lui a demandé de voter pour Goyette, et Lamarre a répondu oui de suite. M. McShane a demandé à Laplante si la journée de Lamarre était payée, et sur la réponse de ce dernier, qu'il ne payait pas la journée des hommes durant leur maladie, il a dit qu'il verrait la compagnie, et viendrait à ce que sa journée soit payée. Laplante déclare qu'avant de rencontrer le mis en cause, il était décidé de voter pour Goyette; que ce n'est pas par considération pour lui, mais bien pour plaire à la compagnie qu'il a voté; que son supérieur, Jack Hare, employé au Grand-Tronc lui avait fait savoir que la compagnie était en faveur du défendeur.

Le témoin Houle qui accompagnait le mis en cause et Bourassa, ne prouve rien; il se tenait à la station et causait avec le nommé Boyer pendant que M. McShane parlait aux employés un peu plus loin. Il n'a rien entendu de la conversation, sauf qu'il a dit à Laplante qu'il était

ministre des travaux publics, et lui a demandé de voter pour Goyette.

Lamarre et Carmel, les personnes indiquées dans l'accusation, n'ont pas été entendues, et il ne reste sur ce chef que le témoin Napoléon Ouimet alors à l'emploi de la compagnie, et qui se trouvait parmi ceux auxquels le mis en cause s'est adressé. Voici son témoignage.

1889.
Brisson
V.
Goyette.
Loranger, J.

Q. Le jour de la votation, M. Ouimet, M. Aimé Bourassa et M. McShane sont-ils allés vous voir à la station du chemin de fer de Laprairie ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous dire ce qu'ils vous ont dit, ce que M. McShane vous a dit ?

R. M. McShane m'a demandé si j'allais voter. Je lui ai répondu que oui. Il m'a demandé si j'allais voter pour M. Goyette et je lui ai dit : Non. Il m'a dit : Pourquoi cela ? Je lui ai répondu : C'est parce que je prétends que M. Goyette n'est pas l'homme qu'il nous faut dans le comté. — Il m'a dit : Vous travaillez pour le Grand-Tronc. Je lui ai répondu : Oui. Il m'a dit : Est-ce que vous ne savez pas ce que l'on a fait avoir au Grand-Tronc ? Je lui ai répondu : Ça me fait rien. Il m'a dit : Vous dites donc que vous vous sacrez bien du Grand-Tronc. Je lui ai dit : N'allongez pas, je n'ai pas dit cela ; j'ai dit seulement que ce qu'il avait fait avoir au Grand-Tronc, ça ne me faisait rien. Alors, il m'a fait réponse : Si vous votez au contraire du Grand-Tronc, vous courrez risque de perdre votre place. Je lui ai dit : si je perds ma place j'en aurai d'autre. Là, il a pris son crayon et il a écrit ; je ne sais pas ce qu'il a écrit.

Q. A-t-il écrit le nom des employés ?

R. Non, pas à ma connaissance.

Q. Étiez-vous avec Moïse Laplante ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous étiez aussi avec M. Arsène Carmel et un autre employé ?

R. Oui, on était quatre.

Q. Vous avez dit qu'il avait écrit ?

R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce des noms qu'il a écrits ?

R. Je ne sais pas si c'est mon nom, mais quand je lui ai dit que je ne voterais pas pour M. Goyette, il a écrit : C'est tout ce que j'ai eu avec M. McShane.

Q. M. Arsène Carmel était aussi un électeur ?

R. Oui, monsieur.

Q. C'était un homme qui avait droit de vote ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez dit, n'est-ce pas, que vous étiez avec Arsène Carmel quand il a dit cela ?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous ne savez pas s'il a pris le nom de M. Arsène Carmel ?

R. Non, monsieur.

1880.

Transquestionné.

Brisson

Goyette.

Loranger, J.

Q. Lorsque M. McShane vous a adressé la parole, il était accompagné de M. Aimé Bourassa et de Moïse Laplante ?

R. Oui, monsieur.

Q. Quelles étaient les autres personnes qui étaient avec vous, présentes, là ?

R. Il y avait Arsène Carmel, un nommé Joseph Emond qui travaillait avec nous autres.

Q. Il a adressé la parole à tous trois en même temps ?

R. On était tous ensemble, mais M. Emond n'avait pas droit de vote.

Q. Qu'est-ce que M. Carmel a répondu ?

R. M. Carmel a répondu qu'il ne voterait pas pour M. Goyette et qu'il aimait mieux ne pas voter plutôt que de voter pour M. Goyette. Ils se sont arrangés ensemble et il a promis qu'il ne voterait pas.

Le témoin ajoute ensuite, que le mis en cause n'a pas répété la même chose à Carmel, vu que ce dernier lui a promis de ne pas voter et qu'il lui avait déjà parlé auparavant, mais la menace a été faite généralement aux employés au nombre desquels se trouvait Carmel. Nous croyons que ce cas est prouvé; le témoignage de Onimet n'a pas été contredit et il doit être reçu en entier.

Le dernier cas est celui de Léon Dupuis, un électeur qualifié que le mis en cause serait allé voir le matin de la votation pendant qu'il travaillait au champ.

L'accusation est dans les termes suivants :

"Le même jour (30 juillet 1887) dans la paroisse de Laprairie, le dit honorable McShane a conjointement avec le dit Aimé Bourassa, offert des deniers, savoir, la somme de une piastre à Léon Dupuis, journalier du village de Laprairie, électeur à la dite élection, pour l'induire à voter à la dite élection en faveur du dit Odilon Goyette."

Les témoins à part Bourassa dont le témoignage est exclu, sont Moïse Houle, le charretier qui conduisait le mis en cause le matin en question, et les nommés Foucreault et Léon Dupuis lui-même.

Houle n'a pas été présent tout le temps et son témoignage pris isolément serait insuffisant. Mais il sert à appuyer celui des autres témoins sur le point essentiel; savoir, sur l'offre d'une piastre faite à Dupuis pour l'engager à voter en faveur du défendeur.

Voici ce que raconte Léon Dupuis et il est corroboré sur les parties les plus importantes de son témoignage par son compagnon de travail, Alphonse Foucreault.

1888.
Brison
v.
Goyette.
Loranger, J.

Q. Le jour de la votation vous travaillez avec M. Alphonse Foucreault dans le champ de Joseph Robert, n'est-ce pas ?

R. Oui, monsieur.

Q. Connaissez-vous M. Bourassa ?

R. Oui, monsieur.

Q. Est-il allé vous voir, le jour de la votation avec une autre personne dans le champ ?

R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous dire qu'est-ce qu'il vous a dit ou qu'est-ce que tous deux vous ont dit, qu'est-ce qui s'est passé ?

R. Il nous a demandé pour voter.

Q. Qui vous a demandé pour voter ?

R. Tous les deux ; pas le docteur.

Q. Dans le champ qui vous a demandé pour voter ? Est-ce l'étranger Aimé Bourassa ?

R. Aimé Bourassa m'a demandé le premier.

Q. L'étranger vous a demandé aussi ?

R. Oui, monsieur.

Q. Racontez ce qui s'est passé, tel que ça s'est passé ?

R. M. Bourassa m'a demandé si je voulais voter du bord du membre ; est-ce que je vais vous dire quel membre ?

Q. Oui, oui ?

R. Pour M. Goyette, qu'il arrangerait cela ; il n'a pas dit combien il me donnerait, vous savez. J'ai dit que je ne voterai pas ni pour l'un ni pour l'autre. M. Aimé Bourassa est parti, il s'est en allé trouver celui qui était avec lui que je ne connais pas, il a pris dans sa poche, l'étranger, il a pris l'argent dans sa poche et l'a donné à Aimé Bourassa et il l'a mis dans ma poche de veste ; je l'ai ôté sans le regarder et je lui ai remis. Je ne sais pas si c'était un bill de une piastre ou de deux piastres, je ne sais pas. C'est tout.

Voici maintenant la version de Foucreault.

R. Quand Aimé Bourassa est arrivé avec l'étranger, ils ont parlé à M. Dupuis ; ils ont demandé à M. Dupuis s'il allait voter. Il a dit qu'il allait voter, qu'il voterait pour M. Briison. Ils lui ont demandé pour qui ? Léon Dupuis a dit : Je vais aller voter pour le docteur Briison. Il a dit : "On va vous payer votre journée, allez voter pour nous autres." Léon Dupuis n'a pas répondu ; je crois bien qu'il n'a pas entendu. M. Bourassa a aviné de l'argent et l'a offert à Léon Dupuis :

Q. Devant l'étranger ?

R. Devant l'étranger.

Q. Avez-vous remarqué si Aimé Bourassa a essayé de fourrer l'argent dans la poche de Léon Dupuis ?

R. Il lui a présenté dans sa poche et Dupuis l'a refusé.

Q. Bien, l'étranger et il parlé du vote à Léon Dupuis ?

1880.

Brisson

Goyette.

Loranger, J.

R. Oui, monsieur.

Q. Parlait-il assez fort pour se faire entendre de Léon Dupuis?

R. Oui, monsieur.

Q. A-t-il demandé d'aller voter pour M. Goyette?

R. Oui, monsieur.

Transquestionné.

Q. Vous dites que M. Bourassa qui a offert de payer sa journée c'était pour aller voter pour M. Goyette?

R. Pour M. Goyette.

Q. N'est-il pas vrai plutôt que Dupuis disait qu'il ne voulait pas aller voter, qu'il avait trop d'ouvrage, qu'il ne voulait pas perdre sa journée. N'est-il pas vrai que c'est lorsqu'il eut fait cette déclaration à M. Bourassa que M. Bourassa lui a dit: "Je vais te payer ta journée, voici une piastre, pour payer ta journée, vas voter."

R. Il a dit: "Voilà une piastre pour payer ta journée, vas voter."

Le cas de Dupuis, indépendamment du témoignage de Bourassa, est dans l'opinion de la Cour suffisamment prouvé, et la conclusion à laquelle il faut arriver, toute regrettable qu'elle soit, est que le mis en cause s'est rendu passible des peines édictées par les sections 249, 300 de l'Acte électoral concernant la répression des manœuvres frauduleuses, et le jugement de la Cour est rédigé en conséquence.

Il reste maintenant à juger la

Mise en cause de Aimé Bourassa.

Aimé Bourassa est un agent du défendeur dans le sens de l'Acte Electoral; la preuve sur ce point n'est pas douteuse. Les accusations sont les mêmes que celles qui ont été portées contre le mis en cause McShane; la preuve est la même en ce qui concerne le paiement fait à Léon Dupuis, pour l'engager à voter pour le défendeur.

Bourassa a opposé les mêmes objections préliminaires et le jugement rendu sur le mis en cause McShane sur ces objections s'applique à son cas.

Bourassa a plaidé en outre qu'il avait été poursuivi par Emond à la Cour de Police, pour le délit ci-dessus mentionné et qu'il a été acquitté. Il a plaidé aussi l'action de Forester, en recouvrement de la pénalité de \$200, pour les offenses dont il est maintenant accusé, et il invoque la section 276 qui déclare que nulle pénalité ne sera in-

fligée en vertu des sections 273 et 274, s'il appert au juge ou à la Cour que le délinquant a déjà été poursuivi pour la même offense.

Quant à la poursuite devant le magistrat pour le cas de Emond, il est établi en preuve que Bourassa a été traduit devant le magistrat de police à Montréal, pour ce délit et qu'il a été acquitté.

Quelque soit le motif du jugement, il y a eu poursuite et acquittement, et cela suffit pour que Bourassa ait tout le bénéfice de la loi. Le pétitionnaire prétend que les sections 273 et 274 ne s'appliquent qu'aux cas des actions pénales intentées sous l'Acte Electoral. Nous croyons que cette interprétation est erronée; la loi ne fait aucune différence, et il n'appartient pas aux tribunaux de faire des distinctions, quand la législature n'a pas jugé convenable d'en établir.

Reste le cas de la poursuite de Forester.

Cette poursuite ne se rapporte qu'au paiement de dix piastres, fait à Emond. L'action a été intentée le 30 juillet faite rapportable en Cour le 12 août alors prochain.

Comme je viens de le dire, cette action ne couvre que le cas de Emond, et il reste contre Bourassa les cas de corruption qu'on lui reproche à l'égard de Léon Dupuis. Le cas d'influence indue sur les nommés Daniel Laplante et Lamarre, n'est pas suffisamment prouvé, et le pétitionnaire dans son factum ne paraît pas insister sur ce cas. Le seul témoin entendu de la part du pétitionnaire, sur cette accusation est Napoléon Ouimet, et il ne prouve pas que Bourassa a pris part aux menaces qui ont été faites.

Il n'y a que le cas de Léon Dupuis qui soit clairement prouvé, et il est suffisant pour faire maintenir la requête du pétitionnaire, et rendre le mis en cause passible de la pénalité imposée par les sections 249 et 300 ci-dessus mentionnées. On a demandé contre lui une condamnation conjointe avec le défendeur pour le paiement des frais de la contestation, conformément à la section 8 du chap. 14 de la 39 Victoria. Bourassa est un agent du défendeur; c'est à la suite de sa déposition que l'admission

1899.

Brisson
Gérette.

Loranger, J.

1880.
Eriason
v.
Goyette.
Loranger, J.

du défendeur a été donnée, et c'est lui qui en est la cause; il doit porter la peine de sa propre faute. Le jugement de la Cour le condamne non seulement à la pénalité imposée par le statut, mais aussi à payer conjointement avec le défendeur les dépens de la pétition d'élection.

Le mis en cause Bourassa a invoqué à l'encontre de la mise en cause, un défaut de forme qu'il aurait dû plaider par voie d'exception préliminaire, et qu'il a couvert par sa défense au mérite; c'est que la sommation aurait été émanée sans autre preuve préalable que sa propre déposition qu'il a donnée sous la protection de la Cour. Cette déposition prise isolément, n'aurait pas pu servir de base à une condamnation, mais je suis porté à croire qu'elle suffisait, pour autoriser le juge à ordonner la mise en cause. Le procès a été instruit régulièrement après la comparution, en la présence du mis en cause représenté par ses procureurs qui ont entendu et transquestionné les témoins du pétitionnaire; ils ont de leur côté, fait entendre des témoins en défense, et je ne vois pas de grief possible de la part du mis en cause pour se plaindre de l'insuffisance de la sommation ou des vices de formes antérieurs à son émanation. Il me semble que l'esprit de la loi a été rempli, et que justice a été rendue aux parties en cause.

Au cours de l'instance l'officier-rapporteur, l'honorable P. J. O. Chauveau, est intervenu. Son intervention n'a pas été contestée et il demande que ses frais soient payés par le pétitionnaire.

Suivant moi cette intervention était justifiable.

Le pétitionnaire allègue que l'officier-rapporteur a, illégalement et par une négligence coupable de ses devoirs, aidé et favorisé les manœuvres frauduleuses commises par le défendeur, ses agents et partisans, en leur fournissant des certificats de votation, au moyen desquels ils auraient fait voter un grand nombre de personnes au nom de divers électeurs absents et morts, et généralement pratiqué l'acte de supposition de personnes. Cette accusation est nettement formulée dans les articulations 49 et 50 du pétitionnaire.

L'accusation était grave, et l'intervenant qui est un officier public, devait se défendre. Il est vrai que le pétitionnaire n'a pris aucune conclusion contre l'officier-rapporteur nommément ; mais il a conclu généralement à ce que toutes les personnes accusées de fraude et contre lesquelles la preuve serait faite, soient jugées coupables et passibles des peines de la loi.

Cette accusation contenue dans une pétition d'élection, était une mise en demeure suffisante faite à cet officier pour qu'il se protégéât. Le pétitionnaire a essayé de faire la preuve de cette accusation et il n'a pas réussi.

Il doit supporter les frais de son accusation. L'intervention est maintenue avec dépens.

JERRÉ, J., read the formal judgment of the Court, which was as follows :—

" La Cour, etc.....

" D'abord sur le mérite de la pétition demandant :

1o. L'annulation de l'élection du défendeur Goyette, comme député à l'assemblée législative pour le comté de Laprairie ;

2o. La déqualification personnelle du dit défendeur, et

3o. La déqualification de toute autre personne trouvée coupable de manœuvre illégale ;

" En second lieu, sur le mérite de l'intervention produite au dossier par l'honorable P. J. O. Chauveau, officier-rapporteur à la dite élection ;

" Puis sur le mérite de la mise en cause incidente de l'hon. James McShane ;

" Et enfin sur le mérite de la mise en cause incidente de Aimé Bourassa ;

" Avoir pris connaissance des écritures des dites parties, pour l'instruction des diverses demandes ci-dessus respectivement, dûment considéré les documents produits, examiné la preuve et délibéré ;

" Adjugeant premièrement sur la demande principale ;

" Attendu que le pétitionnaire a déclaré, lors de l'audition de cette cause, qu'il renonçait à cette partie de ses conclusions demandant la déqualification personnelle du

1900.
Brisson
v.
Goyette.
Loranger, J.

1880.
Brisson
v.
Goyette.

défendeur, et que par suite cette partie de la pétition doit être considérée comme non avenue ;

“Attendu que sur la demande d'annulation de l'élection, le défendeur a invoqué devant cette Cour :

1o. L'irrégularité de l'articulation des faits allégués contre lui et ses agents, à raison du vague, de l'incertitude et de la généralité des accusations portées ; et par suite l'illégalité de la preuve faite en vertu de cette procédure irrégulière ;

2o. L'insuffisance de cette preuve, (même si l'articulation de faits pouvait la justifier), vu qu'elle n'est pas complétée par une preuve régulière de la tenue de l'élection attaquée ;

“Attendu que sans reconnaître la régularité entière de l'articulation de faits du pétitionnaire, les allégations 73e et 76e y sont néanmoins suffisamment claires et précises au désir de la loi et des règles de la procédure ; que le défendeur était par suite régulièrement en demeure d'y défendre, et qu'elles sont maintenant valablement invoquées contre lui ; et qu'en conséquence la preuve faite en vertu d'icelles est régulière et légale ;

“Attendu qu'il y a preuve suffisante au dossier de la tenue de l'élection attaquée ; que la loi permet la preuve verbale de ce fait, ne mentionnant la preuve écrite que secondairement et pour donner la force probante *prima facie* aux documents qui la constituent lorsqu'ils sont produits ; que dans l'espèce la preuve a été ainsi faite et par témoins et par la production des documents de l'élection, et qu'elle est suffisante et complète ; enfin que la tenue d'une élection est un fait public que les tribunaux ne sauraient ignorer lorsque les parties elles-mêmes ne le mettent pas spécialement en contestation ;

“Attendu, au fond, qu'il y a preuve concluante au dossier, d'offre de deniers, le jour de la votation, par Aimé Bourassa, agent reconnu du défendeur, aux électeurs Damase Emond et Léon Dupuis, pour influencer leur vote, savoir, pour empêcher le premier de voter, et faire voter le second, pour le défendeur, et qu'en conséquence la demande d'annulation de la dite élection est justifiée ;

" Attendu que le défendeur a d'ailleurs reconnu par la déclaration par lui produite au dossier, le 12 décembre 1887, que des manœuvres frauduleuses avaient été commises, hors sa connaissance, par des personnes qui étaient ses agents, et que la preuve de ces faits était suffisante ;

" Attendu que dans ces circonstances les moyens invoqués par le défendeur à l'encontre de la demande ne sauraient être accueillis ;

" Renvoie les exceptions et défenses du dit défendeur, et déclare sa dite élection du 30 juillet 1887, nulle ; et condamne le défendeur aux frais encourus sur cette demande, y compris les frais d'enquête, jusqu'au 12 décembre inclusivement, et ceux d'impression des dépositions prises jusqu'alors, distraits à MM. Lacoste, Globensky, Bisailon, Brosseau & Lajoie, avocats du pétitionnaire ; mais condamne le pétitionnaire à tous frais d'enquête subséquents à cette date, y compris les frais d'impression des dépositions prises depuis cette dite date, distraits à MM. Préfontaine & Lafontaine, avocats du défendeur ;

" Adjugeant secondement sur l'intervention de l'honorable P. J. O. Chauveau, officier-rapporteur à la dite élection ;

" Attendu que le pétitionnaire a formulé dans ses articulations 49 et 50 contre le dit officier-rapporteur des accusations graves, que ce fonctionnaire ne pouvait laisser sans réponse et à raison desquelles il était par suite fondé à intervenir pour se protéger ;

" Vu l'article 29 de la loi des élections contestées de 1875 ;

" Attendu que le pétitionnaire n'a fait aucune preuve au soutien de ses allégations contre le dit intervenant ;

" Maintient l'intervention du dit Chauveau et renvoie les dites allégations 49 et 50 du pétitionnaire contre lui, avec dépens distraits à M. Horace Archambault, avocat de l'intervenant ;

" So. Adjugeant troisièmement sur l'incident relatif au mis en cause McShane ;

" Attendu qu'au cours de l'enquête sur la contestation

1888.
Brisson
&
Goyette.

1880.
Hrisoon
v.
Goyette.

principale, la preuve ayant établi que l'honorable James McShane avait pendant la dite élection enfreint les dispositions de la loi électorale et commis dans l'intérêt du défendeur des actes de corruption punissables, le dit McShane a été assigné sur ordre du juge chargé de l'instruction, pour être entendu sur les faits ainsi relevés contre lui ;

" Attendu que le mis en cause a contesté cette assignation ;

1o. Par une exception dilatoire, soutenant qu'il ne pouvait être tenu de répondre à cette assignation, tant qu'il ne lui était pas donné caution pour les frais, conformément à l'article trois de la 46 Vict., ch. 2 ;

2o. Par une exception déclinatoire, soutenant que le juge chargé de l'instruction n'avait pas pouvoir d'ordonner sa mise en cause, ce pouvoir n'appartenant qu'à la Cour de Révision seule ;

3o. Enfin par exception à la forme, disant que le bref à lui signifié était irrégulier, ne contenant aucun libellé de la plainte faite contre lui ; que la requête y-annexée ne pouvait en faire partie, ni être certifiée par les avocats du pétitionnaire, cette assignation ne pouvant être que l'œuvre du juge et non de la partie ; enfin qu'elle ne contenait pas de conclusions suffisantes ;

" Attendu que le cautionnement demandé par le mis en cause ne doit être fourni que sur une poursuite spéciale pour pénalité intentée par un particulier, mais que cette disposition de la 46 Vic., ch. 2, ne s'applique pas à la procédure incidente ordonnée dans l'espèce, par le juge président à l'instruction ;

" Renvoie l'exception dilatoire du dit mis en cause ;

" Attendu que l'article 272 de la loi électorale de 1875, donne au juge comme au tribunal, le pouvoir d'ordonner l'assignation de celui contre qui il est prouvé des faits constituant violation de cette loi, et que cette disposition ne peut avoir tout son effet que si elle est appliquée au moment même où la preuve est faite devant le juge instructeur et avant que la cause soit soumise à la Cour de Révision ;

" Renvoie l'exception déclinatoire plaidée par le mis en cause ;

" Attendu qu'aucune forme spéciale de procédure n'est requise dans notre droit ; qu'il suffit que la partie assignée soit suffisamment éclairée sur la demande ou la plainte faite contre elle ; et que dans l'espèce il appert que le juge instructeur s'est approprié la requête rappelant à son attention les faits reprochés au mis en cause, et qu'il a ordonné l'assignation de ce dernier pour répondre à ces faits tels qu'articulés dans cette requête annexée ensuite au bref d'assignation ;

" Attendu que cette procédure est suffisante et constitue une assignation régulière au désir de la loi électorale, qui ne requiert que la mise en demeure de la partie accusée d'avoir à répondre à ce qui est allégué contre elle ;

" Renvoie l'exception à la forme du dit mis en cause ;

" Et adjugeant sur le fond :

" Attendu que le mis en cause est accusé :

" 1o. D'avoir donné par l'entremise de Bourassa une somme de \$10 à Damasc Emond, électeur, pour l'induire à s'abstenir de voter à la dite élection ;

" 2o. D'avoir menacé les nommés Carmel, Lamarre et Laplante, tous électeurs employés de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de la perte de leur situation, s'ils ne votaient pas pour le défendeur ;

" 3o. D'avoir offert, conjointement avec Bourassa une somme d'une piastre à Léon Dupuis, électeur, pour l'induire à voter pour le défendeur ;

" Attendu que sur la première de ces trois accusations, savoir, celle relative à Damasc Emond, le témoin Aimé Bourassa, a été irrégulièrement examiné à une date qui n'était pas fixée pour tel examen sur la mise en cause, sans avis au dit mis en cause et sans que celui-ci fût alors régulièrement représenté en Cour, et que dans ces circonstances, ce témoignage doit être rejeté et considéré comme non avenu ;

" Attendu que sans la déposition du dit Bourassa, la

1880.
Hrisson
v.
Goyette.

1880.
Brisson
v.
Goyette.

preuve faite sur ce premier cas est insuffisante pour soutenir l'accusation telle que formulée ;

“ Attendu que quant aux menaces de perte de situation faites aux employés de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, la preuve établit d'une manière concluante que telle menace a été faite au nommé Carmel, mais non à Laplante et à Lamarre ;

“ Attendu qu'il est aussi prouvé que le mis en cause a offert, conjointement avec Bourassa, la somme d'une piastre à Léon Dupuis, électeur, pour le faire voter pour le défendeur ;

“ Attendu que ces deux faits constituent des actes de corruption électorale, prévus par la loi, et entraînent chacun une pénalité de \$200 ;

“ Vu que les articles 249, paragraphe premier, 255 et 258 de l'acte électorale de 1875 ;

“ Déclare le dit mis en cause McShane, coupable de manœuvre frauduleuse à la dite élection, et le condamne à payer à Sa Majesté, pour faire partie des fonds consolidés de la province, 1o. la somme de \$200 à raison de l'influence indue par lui exercée par la menace faite au dit Carmel, et 2o. une autre somme de \$200 à raison de l'offre de deniers par lui faite à Léon Dupuis.

4o. Et adjugeant enfin sur l'incident relatif au mis en cause Aimé Bourassa ;

“ Attendu que sur les admissions faites par le dit Bourassa, lors de son examen comme témoin sur la contestation principale, il a été assigné à répondre aux faits suivants ressortant de son dit témoignage :

1o. D'avoir menacé les nommés Carmel, Lamarre et Laplante, électeurs, employés de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, de la perte de leur emploi, s'ils ne votaient pas pour le défendeur ;

2o. D'avoir donné \$10 à Damase Emond, électeur, pour l'induire à ne pas voter ;

3o. D'avoir conjointement avec McShane offert \$1 à Léon Dupuis, électeur, pour l'induire à voter pour le défendeur ;

" Attendu que le mis en cause a opposé à l'assignation qui lui a été faite, les mêmes exceptions dilatoire, déclinatorie et à la forme que le mis en cause McShane, et ci-dessus résumées, s'appuyant sur les mêmes raisons pour les faire valoir ;

1899.
Erlison
V.
Goyette.

" Attendu que le dit Bourassa a plaidé en outre :

1^o. Qu'il avait été assigné sans droit, n'y ayant aucune preuve au dossier contre lui, attendu que son admission, faite sous la protection de la Cour, ne pouvait servir, et que par suite la procédure contre lui devait être renvoyée ;

2^o. Qu'il avait déjà subi son procès devant le magistrat de police, et qu'en outre une action pénale était encore pendante contre lui, devant la Cour Supérieure à raison des mêmes faits, et qu'en conséquence il ne pouvait être recherché de nouveau dans l'espèce ;

3^o. Enfin niant généralement les accusations portées contre lui ;

" Renvoyant d'abord les trois exceptions dilatoire, déclinatorie et à la forme du dit Bourassa pour les motifs énoncés ci-dessus ;

" Et adjugeant maintenant sur les autres moyens invoqués ;

" Attendu que bien que la protection accordée par la loi au témoin forcé de donner une réponse qui l'incrimine ait pour effet d'empêcher que cette réponse puisse ensuite servir pour justifier une condamnation, elle ne saurait être étendue de manière à soustraire ce témoin même à l'assignation justifiée par l'acte avoué, pourvu que la preuve du fait vienne ensuite d'autre source ;

" Attendu en conséquence, que le mis en cause Bourassa, a été régulièrement assigné ;

" Attendu néanmoins qu'il n'y a aucune preuve au dossier que le dit mis en cause ait fait, aux dits Carmel, Lamarre et Laplante la menace de leur faire perdre leur situation, s'ils votaient contre le défendeur ;

1880.
Brisson
v.
Goyette.

“Attendu en outre qu'il appert aux pièces du dossier et à la preuve, que le dit mis en cause a, de fait, subi un premier procès devant le magistrat de police, à Montréal, pour avoir donné \$10 à Emond, et qu'en vertu de la sect. 276 de la loi électorale de 1875, aucune pénalité ne peut maintenant lui être imposée pour ce même fait ;

“Attendu que l'action pénale pendante en Cour Supérieure ne s'applique qu'à ce même fait relatif à Emond, qui se trouve déjà couvert par le procès devant le magistrat ;

“Attendu cependant que sans égard à l'avèu du mis en cause sur ce point, il est établi en preuve par d'autres témoignages, que le dit mis en cause Bourassa a offert pendant l'élection susdite, conjointement avec le mis en cause McShane, la somme d'une piastre, à Léon Dupuis, électeur, pour l'induire à voter pour le défendeur ;

“Attendu que ce fait constitue une manœuvre frauduleuse, entraînant condamnation à une pénalité de \$200 ;

“Vu l'article 249 de la loi électorale de 1875 ;

“Et attendu qu'il est aussi prouvé que le dit mis en cause était un agent reconnu du défendeur ; que le fait relatif au dit Léon Dupuis est un de ceux qui motivent l'annulation de l'élection du dit défendeur, et qu'en tel cas il y a lieu de condamner l'agent coupable à payer solidairement avec le défendeur les frais adjugés en faveur du pétitionnaire ;

“Vu l'article 3 de la 39 Vict., ch. 14 ;

“Renvoyant les réponses du dit mis en cause, par lui plaidées, en outre de ses exceptions préliminaires ;

“Déclare le dit Bourassa, coupable de manœuvre frauduleuse à la dite élection, et le condamne à payer à Sa Majesté, pour faire partie des fonds consolidés de la province, la somme de \$200, à raison de l'offre de deniers par lui faite à Léon Dupuis ; et vu sa qualité d'agent du défendeur, le condamne solidairement avec le dit défendeur, au paiement des frais adjugés en faveur du pétition-

naire tel qu'énoncé en la condamnation principale ci-dessus."

Election annulled.

Lacoste, Globensky, Bisailton, Brosseau & Lajoie, for petitioner.

Préfontaine & Lafontaine for defendant.

Horace Archambault, Q. C., for Chauveau intervenant.

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret for the *mis en cause*.

(J. K.)

April 10, 1890.

Coram WURTELE, J.

JOHN W. WISEMAN, petitioner, and C. A. DUGAS and M. C. DESNOYERS, Esquires, defendants.

License law—Opposition to granting of license—Withdrawal of opposants.

Held:—That persons who sign an opposition to the granting of a license, have the right to desist from such opposition at any time previous to the day fixed for the consideration of the application.

The judgment of the Court is as follows:—

"La Cour, après avoir entendu le requérant, par ses avocats, sur le mérite de sa requête libellée, les défendeurs ayant fait défaut de comparaître, avoir examiné la procédure et la preuve littérale produite, et avoir délibéré;

"Attendu que le requérant est désireux d'obtenir une licence pour tenir un restaurant sur la rue St-Laurent dans la cité de Montréal, et qu'il a demandé à l'autorité compétente la confirmation du certificat nécessaire pour obtenir du percepteur du revenu telle licence;

"Attendu qu'une requête signée par la majorité des électeurs municipaux de l'arrondissement de votation où se trouve la maison à laquelle la licence devrait s'appliquer a été produite entre les mains du greffier de l'autorité compétente avant le jour fixé pour la prise en considération du certificat présenté par le requérant, s'opposant à la confirmation de tel certificat;

1890.
Brison
v.
Goyette.

1890.
Wineman
Dugas.

“Attendu qu'après la production de la dite requête, mais avant le jour fixé pour la prise en considération du dit certificat, quinze des signataires de la dite requête se sont désistés de leur opposition et ont déclaré par un écrit déposé entre les mains du greffier de l'autorité compétente leur volonté d'appuyer la demande du requérant pour la confirmation de son certificat ;

“Attendu que la soustraction de la signature des quinze désistants réduit les opposants à un nombre au-dessous de la majorité des électeurs municipaux résidant dans l'arrondissement de votation où est située la maison du requérant ;

“Attendu que lors de la prise en considération, le 27 février dernier (1890), de la demande du requérant par l'autorité compétente alors représentée par les défendeurs en leur qualité de juges des sessions de la paix pour la cité de Montréal, ces derniers auraient maintenu l'opposition à la confirmation de son certificat pour l'unique raison que les signataires qui s'étaient désistés de leur opposition et avaient manifesté par écrit la volonté d'appuyer la demande du requérant, n'avaient pas le droit de le faire ;

“Considérant qu'en l'absence d'une défense expresse contenue dans la loi, il est permis à toute personne de se désister de toute procédure ou démarche commencée, prise et faite par lui tant qu'il n'en est pas résulté un droit acquis en faveur d'une autre personne, et que ce droit découle de la liberté que chacun possède d'exercer sa volonté et partant de changer de volonté tant qu'il ne touche pas par là au droit d'autrui ;

“Considérant par conséquent que les dits quinze signataires de la requête en opposition à la confirmation du certificat du requérant avaient le droit de se désister comme ils l'ont fait, et que la dite requête par la soustraction de leurs signatures est sortie sans valeur, et qu'il n'y avait lors de la prise en considération de la demande du requérant aucune requête valable en opposition à la confirmation de son certificat ;

“Considérant qu'il y a donc erreur dans la décision

des défendeurs, et qu'ils auraient dû procéder à prendre en considération la demande du requérant pour la confirmation de son certificat ;

“ Déclare la requête libellée du requérant bien fondée, et ordonne qu'il émane un bref péremptoire enjoignant aux défendeurs de prendre en considération la demande du requérant pour la confirmation du certificat produit par lui, pour obtenir une licence pour tenir un restaurant sur la rue St-Laurent, dans la cité de Montréal, et dans leur discrétion d'octroyer ou de refuser la confirmation de tel certificat, et ordonne de plus qu'à défaut par les défendeurs de se conformer à l'injonction du dit bref péremptoire ils y soient contraints par corps, et enfin décrète que le requérant supporte ses frais dans la présente cause.”

Peremptory writ granted.

David, Demers & Gervais for petitioners.

(J. K.)

May 20, 1890.

Coram WURTELE, J.

MAQUIRE v. WATKINS.

Procedure—Summons—Service—Attachment for rent.

Held.—That in an action under Arts. 887, 888, C. C. P., for rescission of a lease or for ejectment, to which the plaintiff joins as an accessory a demand for balance of rent and an attachment for rent, the service must be made in the usual manner by serving a copy of the declaration with the writ.—Arts. 804 and 874, C. C. P., not being applicable to such case.

The judgment is as follows :—

“The Court, after having heard the parties, by their counsel, upon the exception to the form in this cause pleaded, having examined the proceedings and having deliberated ;

“Seeing that the action in this cause is an action in ejectment, with which the plaintiff has joined a demand

1890.

Wiseman
&
Dugan.

1890.
Maguire
Watkins.

for the sum of \$100.17, which he claims for a balance of rent to the 1st May instant (1890), and for taxes, and also an attachment for rent;

"Seeing that the defendant sets up by his exception to the form, that no declaration was served on him with the writ of summons and of attachment on the 5th day of May instant, and that it was only served on him on the 7th day of May instant, being the day previous to the return, between the hours of six and seven o'clock in the evening, and that he contends that he has not been regularly and legally summoned;

"Seeing that the plaintiff replies that it was not necessary to serve the declaration with the writ, and that under Articles 804 and 874 of the Code of Civil Procedure he had the right to serve it upon the defendant or to leave a copy of it for him at the office of the prothonotary within the three days which followed the service of the writ, and that consequently the defendant had been duly summoned;

"Considering that Articles 804 and 874 do not apply to actions which are instituted by lessors as summary matters under the provisions of the Article 887 of the Code of Civil Procedure, in which the demand for rent and the attachment for rent are merely accessory to the demand for rescission or ejection;

"Considering that in the absence of any other provision of law creating an exception, the present case falls under the general rule which requires that a declaration must be served with the writ, and that the defendant has therefore not been regularly and legally summoned;

"Considering that the exception to the form is consequently well founded;

"Doth maintain the same, and doth dismiss the action in this cause, with costs, of which distraction is granted to, etc."

Burroughs & Burroughs, for plaintiff.

Chs. Raynes, for defendant.

(J. K.)

April 29, 1890.

Coram WURTELE, J.

E. B. EDDY MANUFACTURING CO. v. HENDERSON
LUMBER CO.*Insolvency—Incorporated company—Winding-up order.*

Held:—That a winding-up order may be obtained against an incorporated company when it is in fact insolvent, though sixty days have not elapsed since the service on such company of a demand for payment of an overdue debt; but when a petition for a winding-up order is presented before the expiration of such delay, the petitioner is required to prove the insolvency of the company, unless it be acknowledged, or unless one of the other cases in which a company is deemed insolvent exists.

The judgment is as follows:—

"The Court, after having heard the parties, by their counsel, upon the respondent's preliminary answer in law to the petition for a winding-up order against the respondent "The Henderson Lumber Company," having examined the proceedings and having deliberated;

"Considering that a winding-up order may be obtained against an incorporated trading company when it is insolvent;

"Considering that if a company is deemed insolvent when it is unable to pay its debts as they become due, and is deemed to be unable to pay them as they become due when it neglects to pay any debt for sixty days after the service of a demand for payment in writing, it does not result therefrom that when a company is in fact insolvent, proceedings for a winding-up order cannot be taken before the expiration of a delay of sixty days after the service of a demand for payment of an overdue debt;

"Considering that in the case of a default to pay during sixty days the company is deemed insolvent; and that it is not necessary for the petitioner to prove the insolvency, but that when the petition for a winding-up order is presented before the expiration of such delay, the petitioner is required to prove the insolvency of the

1890.

E. B. Eddy
Manufacturing
Co.Henderson
Lumber Co.

company when it is not acknowledged, or when one of the other cases under which a company is deemed insolvent does not exist ;

"Considering that in the present matter the petitioner alleges that the company respondent is insolvent, and that it has acknowledged its insolvency ;

"Considering that the allegations of the petition are sufficient, if proved, to maintain its conclusions, and that the preliminary answer in law is unfounded ;

"Doth dismiss the said preliminary answer in law, with costs, of which distraction is granted to Messrs. McMaster & McGibbon, the petitioner's attorneys ; and doth fix Saturday the 3rd May next, at ten o'clock in the forenoon for proof and hearing on the petition."

Answer in law dismissed.

McMaster & McGibbon, for petitioner.

Chapleau, Hall, Nicolls & Brown, for respondent.

(J. K.)

15 avril 1890.

Coram TASCHEREAU, J.

MALLET v. DOLAN.

Enregistrement—Radiation.

Jurk :—1o. Que lorsqu'un vendeur a fourni à son acheteur des titres suffisants de la propriété vendue, à la satisfaction de ce dernier, il n'a pas le droit, subséquemment, sans le consentement de celui-ci, et sous prétexte de compléter ces titres, de faire enregistrer sur la propriété vendue des actes faisant voir apparemment qu'il était encore le propriétaire de la dite propriété.

2o. Que dans ce cas, l'acheteur a une action pour faire radier ces enregistrements, si le vendeur refuse de le faire.

Le 4 juin 1877, Dolan vend à Liggett, les lots 2518-28 et 2515-8, St-Gabriel ; l'acte est enregistré le 16 novembre 1877.

Le 9 janvier 1885, Dolan vend la même propriété à Mallet.

Le 4 mars 1886, la propriété est vendue pour taxes municipales et est achetée par Dolan.

Le 17 décembre 1886, Dolan achète la propriété de Liggett, lequel, par le fait, perdait son droit de réméré.

Le 14 janvier 1887, Dolan fait un acte de vente à Mallet, ratifiant celui du 9 janvier 1885.

Enfin, à l'insu de Mallet et sans sa permission, Dolan se fit remettre par le secrétaire-trésorier du comté d'Hochelaga les actes de vente des dits lots basés sur son adjudication du 4 mars 1885, et fit enregistrer ces actes : l'un, le 2 mars 1888, et l'autre le 22 mai 1888.

Le demandeur requit alors verbalement le défendeur de faire disparaître ces enregistrements, mais ce dernier refusa. Le demandeur prit alors une action alléguant que par l'enregistrement de ces actes de vente, le demandeur était encore apparemment propriétaire de ces lots, et qu'ainsi il le troublait dans la jouissance paisible de ses propriétés, et il demandait à ce que le défendeur fût condamné à faire radier ces enregistrements ou à ce que l'enregistrement du jugement à intervenir serait la radiation.

Le défendeur contesta l'action déclarant qu'il ne réclamait aucun droit sur cette propriété, mais qu'il avait fait enregistrer ces actes dans l'intérêt du demandeur, et pour compléter les titres qu'il lui avait donnés ; que ces actes de vente n'étaient que le complément des adjudications que lui avait fait la corporation du comté d'Hochelaga lors de la vente pour taxes municipales.

La Cour a maintenu l'action par le jugement suivant :

“ La Cour, etc.....

“ Attendu que le demandeur demande par son action la radiation de deux enregistrements effectués dans les registres de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, et paraissant affecter les immeubles subdivision officielle 28 du lot 2518 et 2515 du cadastre et du livre de renvoi de l'ancienne paroisse de Montréal ;

“ Attendu que le demandeur allègue que les dits immeubles lui ont été vendus par le défendeur, par acte

1886.
Mallet
Dolan.

1900.
Mallet
v.
Doan.

passé le 9 janvier 1885 devant maître Devlin, notaire, et enregistré le 5 février 1885, que lors de la dite vente le défendeur n'était pas propriétaire des dits immeubles, lesquels appartenaient à Thomas Liggett, qui les avait acquis du défendeur, de Patrick Rooney, le 4 juin 1877, par acte passé devant maître Devlin, notaire, et enregistré le 10 novembre 1877; que le 4 mars 1885 les dits immeubles furent vendus à l'encan public sur le dit Thomas Liggett par la corporation du comté d'Hochelaga pour taxes municipales dues sur ic eux, sous les dispositions du Code Municipal, et adjugés au défendeur, que le 14 janvier 1887 le dit défendeur confirma la vente au demandeur le 9 janvier 1885, déclarant avoir dans l'interalle acheté les droits du dit Liggett et s'est porté acquereur à la dite vente municipale afin de régulariser la dite vente par lui faite au demandeur; que néanmoins le dit défendeur se serait ensuite fait consentir par la corporation du comté d'Hochelaga, aux termes des articles 1008 et 1009 du Code Municipal, des actes de vente des dits immeubles, savoir, un acte de vente en date du 19 mai 1888, enregistré le 22 mai 1888; que par l'enregistrement de ces deux derniers actes le défendeur se trouverait encore apparemment propriétaire des dits immeubles, au préjudice des droits du demandeur qui requiert la radiation de l'enregistrement de ces deux actes;

"Attendu que le défendeur plaide qu'il n'a fait effectuer les dits enregistrements que pour la confirmation des droits de propriété qu'il avait lui-même cédés au demandeur et que l'enregistrement dont se plaint ce dernier ne peut porter atteinte à ses droits;

"Considérant que la chaîne des titres du demandeur et de leurs enregistrements était parfaite sans l'enregistrement des deux actes de vente consentis par la corporation du comté d'Hochelaga au défendeur, des deux immeubles en question en cette cause; que ces actes, ainsi que leurs enregistrements étaient inutiles à tous les points de vue, et n'étaient propres qu'à produire de la confusion dans les registres d'enregistrement, à gêner le demandeur

dans l'exercice de ses droits de propriété et à l'embarasser dans ses transactions avec les tiers ;

" Considérant que le défendeur a refusé avant l'action, à consentir à la dite radiation ou à faire enregistrer un dernier acte explicatif et confirmatif des droits du demandeur ; et considérant qu'il a par ce refus nécessité l'exercice de la présente action ;

" Rejette la défense et condamne le défendeur, sous 15 jours de la signification du présent jugement, à faire, à ses frais dans les registres d'enregistrements d'Hochelaga et Jacques-Cartier, les enregistrements des susdits actes de vente de la corporation du comté d'Hochelaga à Thomas Dolan, le défendeur, en date des 25 février et 19 mars 1888 (respectivement enregistrés le 2 mars et le 22 mai 1888), paraissant affecter les susdits immeubles déjà décrits, ou à faire enregistrer, à ses frais, dans le même délai, dans les dits registres, une déclaration explicative et confirmative des droits de propriété du demandeur ; faute de quoi, et le dit délai expiré, pourra le présent jugement être enregistré pour tenir lieu de la dite radiation ou de l'enregistrement de la dite déclaration explicative et confirmative ; et condamne le défendeur aux frais de l'action et du litige, comprenant ceux d'enregistrement du dit jugement (s'il y a lieu), etc."

J. J. Beauchamp, avocat du demandeur.

Béique, Lafontaine & Turgeon, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

1888.
Mallet
Dolan.

[EN RÉVISION.]

30 avril 1890.

Coram JETTÉ, TASCHEREAU, TAIT, JJ.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ DE ST-VINCENT DE
PAUL v. DAME RAYMOND ET VITE, et LES DÉFEN-
DEURS, opposants, et les DEMANDEURS, contes-
tants.

Frais—Taxation—Avis—Exécution.

- JURÉ :—1o. Que dans tous les cas, les frais doivent être taxés après avis donné à la partie adverse.
- 2o. Qu'une exécution émanée sans que les frais aient été taxés contrairement ou avis donné à la partie adverse est entièrement nulle, et ne peut être exécutée même pour la dette, sans renoncer aux frais ou en donner crédit.

Les demandeurs firent, le 23 septembre 1889, émaner une exécution contre les défendeurs pour \$106.96 et les frais taxés à \$79.80, en vertu de laquelle certains biens-meubles furent saisis.

Les défendeurs firent une opposition afin d'annuler à cette saisie, alléguant entre autres moyens que le mémoire de frais porté au dit bref d'exécution n'avait jamais été taxé régulièrement après avis donné aux défendeurs, qu'ainsi le bref était absolument nul.

Les demandeurs contestèrent cette opposition et comme moyen de contestation dirent que le 8 juillet 1879, les demandeurs avaient déjà fait émettre un bref d'exécution pour la dette et les frais, et que les défendeurs ne s'étaient pas objecté à ce bref d'exécution et y avaient acquiescé, et avaient par là perdu le droit de s'en plaindre sur une deuxième exécution ; qu'en outre, il était impossible de faire taxer ce mémoire vu que le dossier était égaré ; que les défendeurs ne font pas voir en quoi ils sont préjudiciés par la taxe de ce mémoire ; et qu'enfin, ils s'attaquent à toute l'exécution, à la dette comme aux frais, ce qu'ils ne peuvent pas faire, puisqu'ils ne se plaignent que des frais.

La Cour Supérieure maintint cette contestation et ren-

voys, avec dépens, l'opposition : " Considérant que la dite opposition est mal fondée en droit."

Les défendeurs inscrivirent ce jugement en révision, et dans leur factum citèrent les décisions suivantes où le principe qu'ils invoquaient avait été maintenu : *Scott v. McCaffrey* (révision), M. L. R., 5 S. C. 202 ; *Lewis v. McGinley et al.* (révision, 6 Q. L. R. 61 ; *Audet v. Asselin*, 15 L. C. R. 272.

La Cour de Révision renversa le jugement de la Cour Supérieure dans les termes suivants :—

Cour, etc.....

" Considérant que les frais mentionnés dans le bref d'opposition émané en cette cause, et dont les défendeurs se sont rendus passibles en vertu du jugement rendu contre eux, n'ont jamais été taxés ou liquidés contradictoirement, ou après avis dûment donné aux dits défendeurs suivant la loi ; que la prétendue taxation ou liquidation des dits frais, faite sans tel avis, est nulle et de nul effet ; qu'il n'était pas au pouvoir des demandeurs de faire exécuter le dit jugement sans préalablement faire taxer régulièrement les dits dépens ; que la saisie est nulle pour le tout ; les dits demandeurs ne pouvant procéder à une exécution partielle du dit jugement sans renoncer aux dits frais ou sans en donner crédit aux défendeurs, ce qu'ils n'ont pas fait ;

" Considérant que dans le jugement de la Cour Supérieure, qui a renvoyé l'opposition afin d'annuler des opposants avec dépens, il y a erreur ;

" Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, rejette la contestation des demandeurs, maintient la dite opposition des défendeurs, annule la saisie faite sur eux en vertu du bref d'exécution émané en cette cause et leur en donne main-levée, le tout avec dépens contre les dits demandeurs contestants, tant ceux encourus devant la dite Cour Supérieure que ceux encourus en révision, distraits, etc."

P. B. Laviolette, avocats des contestants.

Augé & Lafortune, avocats des opposants.

(J. J. B.)

1880.

Frires de la
Charité
v.
Raymond.

1890.

ENT DE
DÉFEN-
), contes-

après avis

s contradic-
ont nulle, et
er aux frais

, émaner
.96 et les
ins biens-

annuler à
mémoire
mais été
fendeurs,

et comme

1879. les

exécution

s'étaient

acquiescé.

e sur une

ossible de

garé ; que

réjudicia

taquent à

qu'ils ne

que des

on et ren-

[EN RÉVISION.]

30 avril 1890.

Coram TASCHEREAU, WURTELE, TAIT, JJ.

LA VILLE DE MAISONNEUVE v. LAPIERRE.

*Acte sommaire—Employé logé par son maître.—Occupation—
Expulsion—Jurisdiction.*

- Jugé:—1o. Que dans le cas où une corporation municipale a engagé, pour un an, un employé pour travailler pour elle, à raison de \$550, logé et chauffé, et où pour causes jugées suffisantes par le conseil, cet employé a été renvoyé après un mois d'avis, la corporation ne peut prendre une action en expulsion sous l'Acte sommaire, article 887, § 1, du C. P. C., pour expulser l'employé d'une maison appartenant à la municipalité.
- 2o. Qu'un employé, dont le salaire est de \$550.00 par année, sans convention quant aux termes de paiement, n'est payable qu'au bout de l'année, et ne tombe pas sous l'Acte sommaire, article 887, § 4 du C. P. C.

Dans sa déclaration, le demandeur allègue que le défendeur occupait à titre de locataire un immeuble lui appartenant; que le défendeur est un employé de la ville de Maisonneuve, engagé par écrit sous seing-privé, le 26 mars 1889, pour un an à compter du premier de mai 1889; que de son côté le défendeur s'engageait à faire la police de la ville, et tous les travaux quelconques qui s'y rencontreraient, excepté à travailler la terre; de l'autre côté la ville lui payait un salaire de \$550 par année, et de plus elle devait le loger, le chauffer et l'éclairer; qu'un mois de mai 1889, la demanderesse lui livra la possession d'un logement dans un immeuble lui appartenant, à proximité des cachots et des pompes à incendie dont le chef de police—titre sous lequel on désignait le défendeur—était le gardien. Le défendeur prit possession de ce logement qu'il occupa avec sa famille et qu'il occupe encore. Et de plus, la demanderesse alléguait que dans le cours de l'été 1889, des plaintes par écrit ayant été faites contre le défendeur au conseil de ville, par un citoyen; ce dernier nomma un comité d'enquête qui entendit durant trois

mois les témoins des deux parties, les plaidoiries de leurs avocats, et finalement fit un rapport défavorable au défendeur. Alors le conseil-de-ville, pour causes suffisantes, par résolution du 15 novembre 1889, déchargea le défendeur et le renvoya en lui payant un mois de salaire d'avance et l'équivalent d'un mois de loyer, de chauffage et d'éclairage; qu'un nouveau chef de police fut engagé, et le défendeur cessa ses fonctions, mais il refusa d'abandonner le logement qu'il occupait, et que la demanderesse ayant absolument besoin de ce logement pour loger son nouveau chef de police, prit une action en expulsion sous l'acte sommaire, contre le défendeur, demandant son expulsion, et la rescision de l'acte d'engagement en autant qu'il était nécessaire pour arriver à l'expulsion.

Le défendeur fit une exception à la forme alléguant que la Cour Supérieure n'avait pas de juridiction sous l'Acte Sommaire, et que le délai de six jours sous lequel il avait été assigné n'était pas suffisant.

La demanderesse soutint que l'action était bien intentée vu que le seul objet que voulait la demanderesse et qu'elle avait intérêt à demander, c'était l'expulsion du défendeur, et que les autres allégués et les conclusions demandant la rescision de l'engagement n'étaient qu'incidents et moyens pour arriver à l'expulsion du défendeur de l'immeuble en question.

Elle cita: *Hart v. O'Brien*, 15 L. C. J., page 42, (en révision); *Reid v. Smith*, 6 Q. L. R., page 372.

Le défendeur maintint que la déclaration alléguant un contrat de louage personnel et en demandant la rescision, la demanderesse ne pouvait procéder sous l'Acte Sommaire.

La Cour Supérieure débouta l'action par le jugement suivant (QUIMET, J.):—

“ La Cour, etc.....

“ Attendu que le demandeur allègue dans sa déclaration :

“ Qu'à la date du 26 mars 1889, elle engagea le défendeur comme chef de police de la ville de Maisonneuve,

1890.
Ville de
Maisonneuve
Lapierre.

1890.
Ville de
Maisonneuve
v.
Lapierre.

et qu'en considération de ses services elle devait lui fournir le logement, le chauffage et l'éclairage, et lui payer en outre la somme de \$550 pour l'année, à compter du premier mai alors prochain jusqu'au premier mai 1890, ce que le dit défendeur accepta ;

"Attendu que la dite demanderesse conclut dans sa dite demande à ce que le dit engagement du 26 mars 1889, soit déclaré résolu, rescindé et mis à néant à toutes fins que de droit et à ce que le défendeur soit condamné à vider et à remettre la demanderesse en possession du dit logement, si non à ce qu'il en soit expulsé, etc. ;

"Attendu que le dit défendeur a produit à l'encontre de la présente action une exception à la forme alléguant que l'assignation en cette cause est illégale, irrégulière, nulle et de nul effet, et qu'icelle doit être renvoyée quant à présent, pour les raisons suivantes :

1o. Parce que la dite cause est intentée pour faire annuler un acte d'engagement passé entre les parties en cette cause, en vertu duquel engagement le défendeur occupe le logement mentionné en la déclaration en icelle, et que telle action ne tombe pas sous la loi réglant les actions qui doivent être poursuivies par procédure sommaire ;

2o. Parce que le défendeur aurait dû avoir un délai d'assignation de dix jours tandis qu'il a été assigné à comparaître dans un délai de six jours ;

"Considérant que le principal de la demande en cette cause est pour obtenir la résiliation d'un bail d'ouvrage ; que la réclamation de ce chef ne peut être poursuivie par procédure sommaire et avec les délais d'assignation des causes sommaires, et que l'accessoire, savoir, la partie de la demande ayant rapport à la maison, en question, doit suivre le sort du principal et ne peut donner juridiction à cette Cour ;

"Considérant qu'il appert par les allégations de la dite action de la demanderesse qu'icelle ne tombe pas sous la loi réglant les actions qui doivent être poursuivies par procédure sommaire ;

"Considérant qu'il appert que le dit défendeur n'a pas

été assigné en cette cause suivant la loi et que l'assignation en icelle est illégale, irrégulière et nulle ;

“ Considérant que la dite exception à la forme est bien fondée, et que le dit défendeur en a prouvé les allégations essentielles ;

“ Maintient la dite exception à la forme, et renvoie la dite action de la demanderesse, quant à présent, avec dépens, distraits, etc.”

La demanderesse inscrivit cette cause en Cour de Révision.

Dans son factum et à l'argument, la demanderesse prétendit que, dans tous les cas, si la Cour n'avait pas juridiction sous la §1 de l'article 887, C. P. C., elle l'avait sous la §4 de cet article, la question en cette cause, en étant finie entre maître et employé. La seule difficulté était que l'article mentionne les employés dont le salaire est payable à la journée, à la semaine ou au mois, tandis que dans l'engagement il n'était pas fait mention comment le salaire serait payable. Dans ce cas, surtout la demanderesse, il faut avoir recours à la coutume établie de payer ces sortes de salaires tous les mois. Mais la Cour fut d'opinion que ce salaire était payable à l'année et elle confirma le jugement comme suit :—

“ La Cour, etc.....

“ Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement du 21 mars 1890, le confirme en tous points, avec dépens, etc.”

J. J. Beauchamp, avocat de la demanderesse.

Laflamme, Madore & Cross, conseils.

Dupuis & Lussier, avocats du défendeur.

Cornellier & Leclair, conseils.

(J. J. B.)

1890.

Ville de
Malouneuve
Lapierre.

[IN REVIEW.]

March 17, 1890.

Coram JOHNSON, CH. J., LORANGER, WURTELE, JJ.

STEPHENS v. HURTEAU, and THE CITY OF MONTREAL, *mis en cause*.

Montreal, City of—Alderman supplying materials for fulfilment of contract with city, or selling goods to city—37 Vict. (Q.), ch. 51, s. 22—52 Vict. (Q.), ch. 79, s. 25.

- Held:—1. An alderman who undertakes to supply the materials required by a contractor, for the execution of a contract with the city of Montreal, derives an interest from such contract, which comes within the prohibition of the statute, 37 Vict. (Q.) ch. 51, s. 22, and renders him incapable of holding his seat as an alderman.
2. All sales of goods by an alderman to the corporation, either directly or through a person interposed, fall within the prohibition of the law.
3. The revised charter of the city of Montreal, 52 Vict. (Q.) ch. 79, being merely a consolidation of the previous Acts affecting the city, the provisions of the latter, re-enacted in the consolidated charter, are deemed to be still in force as to acts done before the consolidation.
4. The contracts referred to in s. 25 of 52 Vict. (Q.) ch. 79, are not those from which a profit to the extent of \$100 is derived, but contracts the price or consideration of which amounts to \$100. The limit applies to the contract itself, and not to the profit made from it.

INSCRIPTION in Review of a judgment of the Superior Court, Montreal (MATHIEU, J.), Jan. 13, 1890, in the following terms:—

“ La Cour, etc.....

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa requête, qu'il est électeur et contribuable de la cité de Montréal ; que par la section 22 du statut de Québec de 1874, 37 Vict., ch. 51, intitulé : ‘ Acte pour réviser et refondre la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent, il est décrété que toute personne occupant la charge d'échevin, qui devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat, marché ou convention auquel la corporation de la dite cité est elle-même partie, ou qui retire quelque intérêt, profit ou avantage de tel contrat, marché

ou convention, alors et dans tel cas, la dite personne sera par là même disqualifié, et cessera d'occuper la dite charge d'échevin, comme susdit; que par la section 25 du chapitre 79, des Statuts de Québec de 1889, 52 Victoria, il est décrété que quiconque remplissant les fonctions d'échevin, devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat ou marché avec la cité pour l'exécution de quelque travail ou devoir, ou retire quelque intérêt, profit ou avantage de tel contrat ou marché, jusqu'à concurrence de \$100, alors et dans tous ces cas, il devient immédiatement et par là même, inhabile à conserver son siège d'échevin; que le défendeur a, depuis le 1er mars 1888, occupé la charge d'échevin pour le quartier St-Jacques dans le conseil de la dite cité, et l'occupe encore; que sous le nom de E. Chaussée & Cie. le défendeur a, en différents temps, depuis le 1er mars 1888, vendu des blocs de bois pour le pavement des rues, pour un montant excédant \$100, qu'il a fourni à la cité de Montréal et aux contracteurs de la dite cité; que depuis le dit premier jour de mars 1888, le défendeur a, au nom de E. H. Lemay, vendu à la dite cité, du bois pour un montant de \$12,000; que le 22 mai 1889, Tréfilé Bastien et Alphonse Valiquette firent un contrat avec la cité de Montréal, pour le pavement en bois de la rue Craig, et que le défendeur était directement intéressé dans ce contrat, pour la valeur des blocs de bois qu'il a fournis aux dits contracteurs, et pour la vente desquels il retira un profit excédant \$100; qu'en raison de ces faits le défendeur est inhabile à conserver son siège d'échevin; et il conclut à ce qu'il soit déclaré que le dit défendeur est inhabile à conserver son siège d'échevin, et à ce que le dit siège soit déclaré vacant;

"Attendu que le défendeur a plaidé à cette action qu'il est vrai que, depuis le 1er mars 1888, il a exercé la dite charge d'échevin, et qu'il l'exerce encore; qu'il n'a violé aucune des dispositions de la loi; qu'il n'a jamais eu aucun intérêt dans le contrat fait entre Bastien et Valiquette et la cité de Montréal, mais qu'il a vendu aux dits Bastien et Valiquette des blocs de bois dans le cours ordinaire des

1890.
Stephens
Hurteau.

, 1890.

E. J.J.

Y OF

fulfilment

87 Vict.

als required
ity of Mon-
mes within
and renders

directly or
of the law.

b. 79, being
the city, the
charter, are
olidation.

re not those
ut contracts
The limit
rom it.

Superior
n the fol-

a requête,

Montréal;

4, 87 Vict.,

charte de

mendent,

ge d'éche-

partie ou

uel la cor-

qui retire

at, marché

1889
Stephens
Hurteau.

affaires du défendeur, s'il n'a pas vendu de bois à la dite cité, au nom de E. H. Lemay, que dans le cours ordinaire des affaires du défendeur, et à son insu, certaines personnes se firent livrer, au nom de la cité de Montréal, et pour les ouvrages ordinaires et quotidiens de la dite cité, d'un clos de bois où le demandeur faisait commerce sous le nom de E. Chaussée & Cie., certaines quantités de bois, pour le montant total de \$128,43, que la cité lui a payé le 5 avril 1889 et qu'il ne s'est jamais rendu coupable d'aucune violation de la loi pouvant le rendre inhabile à siéger comme électeur.

"Attendu que les faits suivants sont constatés par la preuve :

"Depuis l'année 1880 jusqu'au 1er février 1889, le défendeur faisait commerce de bois, en la cité de Montréal, en société avec son frère, Alcime Hurteau, sous le nom de Hurteau & Frère, et depuis ce temps, il a continué à faire commerce seul sous la même raison sociale. Il tenait aussi un clos de bois, dans les limites de la cité, sous le nom de E. Chaussée & Cie.

"Le 16 mai 1888, le comité des chemins de la cité de Montréal passa une résolution acceptant la soumission de E. H. Lemay, pour la livraison de madriers de pin de trois pouces, pour les trottoirs. Le 28 juillet suivant, par acte passé devant Outilée, notaire, Lemay transporta son contrat à Laurent Géliveau, pour la considération de \$500. Géliveau exécuta ce contrat avec la corporation, au nom de E. H. Lemay, et fournit 424,507 pieds de madrier de pin, ce qui formait, à \$33.50 du mille pieds, prix du contrat, une somme de \$14,220.94, qui lui fut payée partie par Lemay directement et partie par la corporation. Sur cette quantité de bois ainsi fournie à la corporation par Géliveau au nom de E. H. Lemay, le défendeur, en société avec son frère, fournit à Géliveau 856,087 pieds, ce qui formerait, à \$33.50 du mille pieds, un montant de \$11,301.33. Hurteau & Frère paieront par leurs livres, n'avoir chargé à Géliveau qu'un mille pieds, ce qui formerait pour la quantité de bois livré \$10,682.61. Ils ont reçu de Géliveau \$10,642.61. Géliveau est frère de mère du défen-

1890.

Stephens
&
Hurteau.

deur. Il y a quelques années, il a tenu un commerce de bois à Longueuil, et, en 1887 et 1888, il a été employé par Hurteau & Frère à leur clos de bois à la Pointe St-Charles. Lorsqu'il a acheté le contrat de Lemay, il n'est pas constaté s'il était encore à l'emploi de Hurteau & Frère. Dans le temps, il n'avait aucun moyen. Depuis ce contrat il a cherché à obtenir la place de surintendant de l'Isle Ste-Hélène, et il est maintenant absent de la province.

"Une partie du bois livré par Gélinau à la corporation et provenant de Hurteau & Frère, ne remplissant pas les conditions du contrat, l'inspecteur de la cité le refusa, et le défendeur paraît avoir fait des instances auprès de lui pour le lui faire accepter.

"Le 11 février 1889, le conseil de la cité de Montréal adopta un rapport du comité des finances recommandant une appropriation de \$253,279.65 pour le pavement de la rue Craig. Le 17 avril 1889, le comité des chemins accepta la soumission de Bastien & Valiquette, pour la livraison des blocs de bois nécessaires pour le pavement de la rue Craig, de la rue Lacroix à la rue Radegonde. Le 18 mai suivant, le conseil passa une résolution approuvant le contrat avec Bastien & Valiquette.

Le 22 mai, le contrat fut signé entre la cité et Bastien & Valiquette, pour ces blocs de bois qui devaient être livrés pour le prix de \$1 la verge en superficie. Le 14 mai 1889, le défendeur fit avec Bastien & Valiquette un contrat par lequel il s'obligeait de leur livrer tous les blocs nécessaires pour le pavement de la rue Craig, pour le prix de 75c. la verge; et en exécution de ce contrat, il leur a livré 24,600 verges de blocs de bois, à 75c. la verge. Il déposa ce bois sur la rue à l'endroit où on en avait besoin.

En février et mars 1889, le défendeur sous le nom de E. Chénais & Cie, vendit à la cité de Montréal certaines quantités de bois, valant chacune moins de \$100, mais s'élevant en tout à la somme de \$128.43 qui lui fut payée par la cité.

"Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause, que Laurent Gélinau, dans le transport et l'exécu-

1890,
Stephens
v.
Hurteau.

tion du contrat de Lemay avec la cité de Montréal, n'était que le prête-nom de la société de Hurteau & Frère dont le défendeur faisait partie, et que Gélinau ne paraît pas avoir agi dans cette transaction pour son bénéfice unique, mais pour le profit et avantage de Hurteau & Frère, quoiqu'il paraisse qu'il devait lui-même avoir une certaine rémunération ;

" Considérant que le défendeur est devenu partie au transport de ce contrat et à son exécution, sous son prête-nom Laurent Gélinau, et qu'il a retiré des avantages de ce contrat et de son exécution ;

" Considérant que le défendeur a aussi retiré des profits et avantages du contrat fait entre la cité et Bastien & Valiquette, jusqu'à concurrence d'au-delà de \$100 ;

" Considérant que l'intention de la loi paraît être d'éviter tout conflit entre l'intérêt personnel de l'échevin et l'intérêt de la cité ;

" Considérant que, lorsque le défendeur livrait à Gélinau le bois nécessaire pour l'exécution du contrat de Lemay, il était intéressé personnellement à ce que ce bois fut accepté tel qu'il était, tandis que l'intérêt de la cité était de constater si ce bois rencontrait toutes les exigences du contrat, et qu'il paraît y avoir eu même des instances de la part du défendeur, pour faire accepter, par la cité le bois qu'il s'était obligé de livrer pour l'exécution d'un contrat fait avec la cité ;

" Considérant que dans l'exécution du contrat Bastien & Valiquette, l'intérêt du défendeur s'est aussi trouvé en conflit avec l'intérêt de la cité, et que le défendeur ayant fait un acte dont le résultat était nécessairement ce conflit, a, par conséquent, contrevenu aux dispositions de la loi ;

" Considérant que le grand objet de la législation dans les dispositions susdites paraît être de prévenir et d'empêcher tout marché entre les échevins et les entrepreneurs pouvant leur créer un intérêt contraire à leurs devoirs ;

" Considérant qu'il est du devoir des échevins de veiller à ce que les travaux de la cité sur les chemins et ail-

Leurs soient donnés à l'entreprise et faits au plus bas prix possible ;

" Considérant que s'il est permis à un échevin de faire des marchés avec un entrepreneur et de lui fournir les matériaux pour l'exécution de son contrat, il sera porté à favoriser cet entrepreneur au détriment de la cité ;

" Considérant que ces marchés constituent justement ce que la loi a eu pour but d'empêcher, et qu'ils sont contre la lettre et l'esprit de la loi ;

" Considérant que la nouvelle charte de la cité n'est qu'une refonte des anciennes dispositions de la loi la concernant, et qu'on ne peut considérer ces anciennes dispositions comme ayant cessé d'exister ;

" Considérant que les tribunaux doivent donner effet aux incapacités décrétées par l'ancienne loi, dans les dispositions reproduites par la nouvelle, et pour des actes accomplis sous l'ancienne loi ;

" Considérant que la défense du défendeur est mal fondée et que la demande du demandeur est bien fondée ;

" A renvoyé et renvoie la défense du défendeur et a maintenu et maintient la demande du demandeur et déclare le dit défendeur inhabile à conserver son siège d'échevin de la dite cité de Montréal, et déclare le dit siège vacant, et condamne le défendeur aux dépens, distraits, etc., le demandeur payant cependant la taxe, les frais d'assignation et de sténographie des témoins David Wilson, Cornelius Opezpomer, Norman McLeod, et Elie Rochon."

LORANGER, J. (*diss.*) :—

" Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de la majorité de la Cour qui va confirmer le jugement rendu en première instance. Le défendeur est condamné pour une offense qui, suivant moi, n'est ni définie ni même prévue par le statut.

Les parties admettent qu'il n'est pas prouvé que le défendeur ait encouragé ou favorisé Bastien & Valiquette dans l'offre qu'ils ont faite au comité des chemins pour le pavement de la rue Craig ; comme matière de fait rien ne fait voir qu'il ait connu le fait, avant le jour où ces

1890.

Stephens
v.
Harison.

deux entrepreneurs lui ont demandé s'il pourrait leur fournir le bois dont ils avaient besoin, et à quels prix. Il s'est refusé de leur donner ses prix vu qu'il était conseiller de ville. Les entrepreneurs avant d'envoyer leur soumission avaient dû naturellement s'enquérir des prix du bois et s'étaient adressés, avant d'aller chez le défendeur, à d'autres marchands de bois.

L'arranger, J.

Le conseil de ville a approuvé le rapport du comité des chemins qui avait accepté l'offre de Bastien & Valiquette. Il est prouvé que le défendeur ne faisait pas partie du comité des chemins, et que le rapport de ce comité a été adopté sans discussion et à l'unanimité par le conseil. Il ne paraît même pas qu'il y ait eu d'autre soumission pour cet ouvrage. Il n'existe donc aucune preuve ni même aucune présomption que le défendeur a profité de sa position de conseiller de ville, pour favoriser ce contrat en vue d'en tirer quelque bénéfice; et il ne reste que le fait net, qu'étant conseiller de ville, il a vendu sa marchandise à des contracteurs de la cité. Est-ce un cas de déqualification prévu par le statut? Comme le crois pas.

Il est de principe, et la question a été jugée très souvent au cours des contestations d'élection qui se sont succédées devant nos tribunaux, pour qu'il soit nécessaire d'insister là-dessus, qu'en matière de déqualification, les règles applicables aux actions pénales, doivent être suivies, et que l'accusation doit être précise et comporter l'offense telle que définie par le statut. Or le statut qui régit le cas actuel, est silencieux sur la matière, — et ce n'est que par interprétation, que l'on arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction de la loi. Le statut ne contient pas de prohibition que l'on retrouve dans ceux qui ont servi de base à tous les précédents que le demandeur a cités. On peut se demander, si des jurés siégeant en Cour criminelle sur l'accusation telle que prouvée contre le défendeur pourraient asseoir avec sûreté une condamnation contre lui. Je ne le pense pas, et telle doit être pourtant, la règle que l'on doit suivre dans le cas actuel.

Je dois en dire autant du cas de Lemay. Le défendeur,

d'après la preuve, n'a connu le contrat, que lorsque Lemay l'a cédé à Géliveau. Il y a contre le défendeur des présomptions résultant de la parenté, du défaut de moyens de Géliveau et du fait que l'argent a été porté dans les livres de la banque au nom du défendeur. Ces présomptions sont fortes, mais elles ne sont que des présomptions, et elles s'effacent devant les explications que le défendeur a données et la preuve positive qu'il a faite au cours de l'enquête. A moins de dire que ses quatre témoins ont commis un parjure, la Cour doit les croire. Qu'il soit à désirer que les conseillers de ville se tiennent en dehors de toute affaire de ce genre, et se privent de vendre au cours ordinaire de leur commerce, la marchandise ou les matériaux nécessaires et requis pour l'exécution des travaux de la cité, je l'admets; mais c'est là une question de sûreté publique que cette Cour n'a pas à juger pour le moment. Il s'agit de savoir si dans ce cas, comme dans celui de Bastien, le défendeur a commis l'offense prévue par la loi,—et pas autre chose.

Les cas de *Piddington & Riddell* et de *Lefebvre & Lankester*, sont *ad rem* sur ce point, et je crois que le même principe devrait être appliqué dans la présente cause.

JOHNSON, Ch. J. :—

This is a proceeding in the nature of a *quo warranto*, under art. 1016, C. C. P., and the judgment of the Court below is brought here by the defendant who was held to be disqualified from sitting in the council by reason of his having, while an alderman, acted in violation of the statutes constituting the city charter, which prohibit members of the council from contracting directly or indirectly with the corporation, or from deriving any interest or advantage from contracts made with the city.

What was alleged by the plaintiff as fact in his petition, was that since March, 1888, the defendant had held and still held the office of alderman for St. James' ward. Then came three charges or allegations, the first of which I will call the *Lemay* charge, the second, the *Bastien & Valiquette* charge, and the third, the direct charge.

1880.

Stephens
v.
Harcou.
Loranger, J.

1896.
Stephens
v.
Hurteau.
Johnson, C.J.

The *Lemay* charge is that after the 1st March, 1888, the defendant supplied to the city lumber, etc., to the value of \$12,000 or thereabouts; and that he did this in the name of E. H. Lemay, he the defendant being the real vendor; that is to say, that the contract was taken by Lemay, and by him transferred to Gélinau, a half-brother of the defendant—Gélinau lending his name to the defendant to disguise the latter's participation.

The second charge or allegation is that about the 13th of May, 1889, the city made a contract with Bastien & Valiquette for paving Craig Street with wooden blocks, for which the firm was to be paid at \$1 per square yard, and that on the day after the resolution of council approving the contract, the defendant agreed with Bastien & Valiquette to supply the blocks at 75 cents per square yard.

The third allegation charged a direct sale by the defendant, doing business under the name of E. Chaussée & Co., of lumber to the amount of \$128 to the city.

By order of the Court, on the defendant's motion, particulars were given by the petitioner of these several charges, and thereupon the defendant pleaded (apart from matters of law irregularly introduced both in the petition and in the plea), he pleaded, I say, to the facts alleged, by admitting that he then held, as he had done since the 1st of March, 1888, the office of alderman; further by admitting the fact that the contract for paving Craig street had been given by the city to Bastien & Valiquette, on the 17th of April, 1889, and that it was approved by the council on the 18th of May following. Then he denied that he had ever had any interest in, or had derived any profit from, that contract. He went on to say that he had subsequently agreed to furnish and had furnished to Bastien & Valiquette in June, July, August, September and October, the wood they required for the paving, at ordinary prices, and in the ordinary course of his business, and without any previous understanding with them. The plea then expressly denied the truth of the allegation that on the 22nd of May, 1889, the defen-

dant had, by or through Bastien & Valliquette, furnished or agreed to furnish wooden blocks to the city, and to deny expressly the allegation of his having contracted with the city through Lemay. It further admitted that in the ordinary course of his business, but without his personal knowledge, certain quantities of wood and lumber were delivered to persons acting for the city from the lumber yard of the defendant, doing business under the firm of E. Chaussée & Co.; and that the city paid the accounts (which are produced) for the same; and the plea terminated by what amounts to a plea of not guilty, which by itself would suffice to lay upon us the duty of seeing what are the facts proved, and the law that applies to them.

1890.
Stephens
v.
Hurston.
Johnson, C.J.

First, what is the law? The Act of 1874 (87 V. c. 5), sec. 22) lays down at sec. 22, among other things, that any person holding the office of mayor or alderman, who shall directly or indirectly become a party to, or security for, any contract or agreement to which the corporation of the said city is a party, or shall derive any interest, profit or advantage from such contract or agreement, shall immediately become disqualified and cease to hold his office.

Then came the Act of 1889 (52 Vic. c. 79), a consolidation of the Acts constituting the charter of the city—which never repealed the Act of 1874; but on the contrary enacted by its 284th section, that only Acts inconsistent with the Act of 1889 were repealed; and even in that case the repeal was not to affect anything done under the Acts repealed. Well, this Act of 1889, by its 25th section, reproduced the provisions of sec. 22 of the Act of 1874, as far as disqualification resulting from directly or indirectly becoming a party to, or security for, any contract or agreement with the city; but when it came to disqualification as resulting from deriving any interest, profit or advantage from such contract or agreement, the later Act added the words, to the extent of \$100.

The question then under the *Lemay* charge will be whether the defendant, to quote the words of the statute

1890.
Stephens
Hurteau.
Johnson, C.J.

of 1874, "directly or indirectly became a party to any contract or agreement to which the corporation of the said city was a party, or whether he derived any interest, profit or advantage from such contract or agreement."

The evidence shows that the contract was taken by Lemay, and the defendant admits it. Lemay then executed an undertaking to pay all the money received under the contract to Gélinau, and also to pay over to him \$200 deposited with the tender. Gélinau was half brother of the defendant, was in his employ at the time, and was admittedly without means of his own. The money was subsequently all paid to Hurteau through Gélinau, as shown by the bank book produced, and Gélinau's cheques. Gélinau kept no account of the transaction himself, and had no books of account during the time the contract was being carried out. He was engaged as usual in his half-brother's yard. He delivered the lumber to the carters, and gave memoranda of it to the defendant's book-keeper, Marchand. He also gave memoranda to Lemay, who made the invoices from them to the corporation and drew the money, which he handed over to Gélinau, who put it in the Jacques Cartier Bank, from which he chequed it out to the defendant. All the lumber that came from the defendant's yard was carted by his own teams to the corporation yard (evidence of yardman Moore), and all that came from the canal basin was carted by public carters, paid in the defendant's office on the canal bank. (Poitvin's evidence). Lemay got from the corporation their cheques or warrants on giving vouchers, and those cheques were handed to Gélinau, who put them into the bank, and, with the exception of the three first payments to Lemay, for amounts due to him, all the money was chequed out to the defendant. The account in the bank is confined to this one transaction, and closes with the last payment to the defendant.

This is the evidence of the facts, shortly stated, that apply to the *Lemay* charge. They are not denied. They are to some extent attempted to be explained, but that

is all. I see, I am sorry to say, no way of applying these facts to the law of 1874 otherwise than against the defendant's pretensions. I look at the facts and at the law, and I ask myself, as to the first, do they admit of any reasonable construction that can acquit the defendant? and as to the law, I ask, does it require elucidation or comment or authority to understand or to apply it? and in both cases I am obliged to answer no. Law that is as plain as this requires no discussion. Did the defendant directly or indirectly become a party to any contract to which the corporation of the city was a party? Supposing even Lemay to have taken the contract in good faith and without any previous understanding with Hurteau (which he asserts), and without even any understanding with Gelineau (which he says nothing about), still there would have been a contract between Lemay and the city, and the law forbade an alderman from having any interest in a contract between the city and another. But we have Gelineau interposed, who certainly cannot be believed to have got the contract transferred for his own behoof. Why then can he interpose, except to shield the real person who was contracting? When we come to the second prohibition, as to deriving any interest, profit or advantage from Lemay's contract, can there be any doubt whatever? Even if it was made by Lemay for himself, it is clear to me that the law forbids another, being an alderman, from deriving any interest, advantage or profit from it, on pain of disqualification.

The second charge is different. It does not accuse Hurteau of contracting with the corporation, either by himself or through another person. It charges him only with deriving interest, profit or advantage from Bastien & Valiquette's contract with the corporation, to furnish wooden blocks of the value of more than \$100, and it is also charged that the interest, advantage and profit derived by Hurteau from furnishing the blocks to Bastien & Valiquette exceeded \$100. I see that the plaintiff's factum states it as including a charge of contracting with the city through Bastien & Valiquette; but that is

1890.
Stephens
Hurteau.
Johnson, C.J.

1860.
Stephens
v.
Hurteau.
Johnson, C.J.

not the case. The plea admits that the defendant furnished the blocks to Bastien & Valiquette.

Bastien & Valiquette, according to the evidence, had virtually got this contract in April; that is to say, as far as the Road Committee was concerned. Between that time and the 18th of May, when the Council adopted the Road Committee's report, Bastien and Hurteau met, and the subject was spoken of, and Hurteau was asked to give prices. His answer is not unimportant. He said he could do nothing until the contract was concluded, because it would be against law. On the 18th May the council ratified the contract awarded by the Road Committee. And the next day (though the instrument witnessing it was not executed till the 22nd) Hurteau makes his contract with Bastien & Valiquette, and the terms of the instrument show, and Bastien's own evidence shows, though he is very particular to say that the blocks were supplied only to himself by Hurteau, and is apparently quite alive to the distinction which is relied on to exculpate the vendor who happened to be an alderman, he admits that Hurteau was the only wood merchant who would take the risks of the contract. ("Les autres ne voulaient pas prendre la responsabilité du contrat.") and he further explains that he asked from others the same conditions to which he had bound himself. ("Je demandais aux soumissionnaires les mêmes conditions que j'étais obligé de remplir moi-même pour la corporation.") Now the evidence, of course, does not show that Hurteau was contracting with the corporation through Bastien & Valiquette; and that is not the contention; but it does show that all parties knew pretty well what they were about, and were of opinion that as long as Bastien & Valiquette held the contract for themselves, any alderman of the city, or the mayor either for that matter, might deal with the contractor without violation of the law in its plain meaning. Now that is just where I cannot agree with these gentlemen. I do not think that if Hurteau, the contractor, had failed in any particular of his contract with Bastien & Valiquette, and the

city had turned upon its contractor for redress, and the contractor on his part had turned to Hurteau for indemnity, and the matter had come before the council for discussion and decision, I do not think, I say, that Mr. Hurteau, the alderman, would have been a proper person to pass upon the faithful execution of the contract made by Mr. Hurteau, the wood merchant. But it may be thought that the objection would only lie to his voting, and not to his qualification to sit as an alderman. I do not agree to that. The last part of sec. 24 of the Act of 1889 disposes of that. It says: "Any alderman who is, directly or indirectly, interested in any contract for work to be done or supplies to be furnished to the corporation shall *ipso facto* be disqualified." It then provides that if holding only a limited interest as a stockholder in a company, such limited interest shall only prevent his voting, but not disqualify. There is nothing of that sort here. All we have to determine on this charge, then, is whether Alderman Hurteau was directly or indirectly interested in a contract for supplies to be furnished to the corporation; and under sec. 24, I hold that he was, and that it makes no difference whether those supplies were to be furnished by another or not, so long as his private interest is thereby brought or may be brought into conflict with his public duty, as it obviously might have been here; and I am obliged further to hold him disqualified under the words and the plain meaning of sec. 25, as deriving an interest, profit or advantage from Bastien & Valiquette's contract with the corporation.

As to the question of the limit of \$100, and whether it applies to the profit or to the contract from which he derives an advantage, I hold it must apply to the contract itself, and not to the profit made from it. It would be absurd to adopt a bare grammatical construction of the words of the statute, such as is contended for, to the exclusion of the meaning and spirit of the Act, and to say that an alderman might rightly contract with, or have or derive an interest in dealings of this sort to the extent

1890.
Stephens
v.
Hurteau.
Johnson, C. J.

1890.
 Stephens
 Hurteau.
 Johnson, C. J.

of millions, provided only that he managed his business so badly as to make a loss instead of a profit.

The case of the *Queen ex rel. Piddington v. Rytzel*, found in the Practice Rep., Ont., vol. 4, p. 80, was cited for the defendant, as if it decided that an alderman could have an interest in a contract with a corporation; but it decided nothing of the sort; it merely decided that in that particular case the charge had not been proved, or had been disproved.

In *Lefebvre & Lankester*, 3 Ell. & Bl. Rep. 529, Lankester was held to have relinquished his interest in the contract.

In the case of *Barber v. Waite*, 1 Ad. & Ellis Rep., p. 514, the action was for a penalty for supplying (the defendant being an overseer of the poor) goods, materials or provisions for the support and maintenance of the poor; and it was held that the statute only applied to what was used inside the house by the poor, and not to glass and putty for mending the windows. Lord Denman said: "When we find the words, for the use of any workhouse, we must understand them to mean for the support of the workhouse, as an establishment for maintaining the poor, and not to embrace such incidental matters as patching a hole in the building."

But the principle underlying the case now before us was never doubted in that case. On the contrary, it was maintained for the plaintiff, and was never contradicted by the opposite counsel or by the Court, that a trustee ought not to be a buyer from, or seller to the trust estate, and that that was the mischief intended to be prevented by the Act.

Two other cases, *Bugg v. Smith*, *Crozier v. Taylor* are cited in Harrison's digest; but the books are not to be had.

On the other hand we have our own statutes the meaning of which requires neither elucidation nor a resort to construction. Then we have a series of cases in the English courts of the highest authority and the most direct application. There is the case for instance, of

To
 tion
 ex
 "t
 "t
 "i
 of
 and
 p.
 wa
 cle
 wa
 his
 int
 par
 be
 wel
 T
 the
 lum
 gro
 not
 fend
 ing
 all.
 case
 char
 real
 teau
 Gelli
 and
 teau,
 Upon
 and
 of \$
 both
 just
 knew
 I a
 opini

Towsey v. White, 5 Barn. & Cress, 121—not of a corporation, but of trustees of a turnpike road, the principle being exactly the same, and Bailey, J., said, "The great object of the legislature was to prevent any bargaining between the trustees and contractors, so as to give the former an interest adverse to their duty." Then there is the case of *Reg. ex rel. Moore v. Miller*, 11 U. C. Q. B. Rep. p. 465, and *Bowes v. The City of Toronto* (4 Grant's Chanc. Rep., p. 489; 5 *id.* p. 1) which, whatever the application that was made of the principle, laid it down, at all events, clearly that Bowes, as mayor and member of the council, was bound to consult the interest of the city, and give his assistance and advice free from any bias of personal interest he might have in his private dealings with other parties; and that, we hold, is the principle that ought to be applied to members of the Montreal corporation as well as to those of Toronto.

There would still remain the direct charge of a sale to the corporation straight and direct of \$128 worth of lumber in three lots. We might make that another ground for confirming the judgment below, but it does not appear to have been used by the Court, and the defendant, who inscribes the case, has no interest in bringing it before us; and the other party does not inscribe at all. So the judgment of this Court will rest on the two cases of the *Lemay* charge, and the *Bastien & Valiquette* charge. Upon the first, we hold that Hurteau was the real contractor, Gelineau being merely a *prête-nom*; Hurteau supplying the lumber, and getting the price, and Gelineau having no means to carry out such a bargain, and having as appears from the evidence of Alcime Hurteau, another half-brother, disappeared from the country. Upon the second, that Hurteau derived an interest, profit and advantage from a contract with the city to the extent of \$100, and consequently there is disqualification. In both cases it seems to me that the precautions taken were just such as to indicate that those who resorted to them knew that there was something to be dissembled.

I am for confirming the judgment, and that is the opinion of the majority of the Court.

1896.

Stephens

Hurphu.

Johnson, C. J.

1890.

Stephens
v.
Hurteau.
Wurtele, J.

WURTELE, J. :—

I concur with the learned Chief Justice. After his full and able remarks, I might well refrain from speaking in this cause; but the question involved is of such public interest that it is only right that the judges who have heard the case should put their individual opinions of record. I shall, however, be as brief as possible.

The defendant, who is an alderman of the city of Montreal, is charged by the complainant, who is one of the municipal electors, with having violated certain provisions of the charter which were enacted for the purpose of securing the independence of the members of the City council; and the complainant alleges that by reason of such contravention of the law, he became disqualified, and that he now unlawfully holds and exercises the office of alderman, and therefore prays that he be ousted.

The old charter of the city, which is contained in the statute 37 Vict., chap. 51, enacted in section 22 that no person holding the office of Alderman should, directly or indirectly, become a party to, or security for, any contract or agreement to which the corporation was a party, or derive any interest, profit or advantage from such contract or agreement, under pain of becoming disqualified and of forthwith ceasing to hold his office. The old charter and its various amendments were revised and consolidated in 1889, and the new charter, which is the Act, 52 Vict., ch. 79, was sanctioned on the 21st March, 1889. The new charter contains in section 25, a provision almost identical with this provision of the old charter: it reads that any person holding the office of alderman, who might directly or indirectly, become a party to, or security for, any contract or agreement with the city for the performance of any work or duty, or might derive any interest, profit or advantage from such contract or agreement to the extent of \$100, should thereupon become disqualified, and immediately cease to hold his office. This provision in the new charter is merely a re-enactment of the then existing law, but with the limitation that a contract or agreement to be prohibited had

to exceed \$100. The new charter also contains in the last paragraph of section 24 the further enactment that any alderman who might be, directly or indirectly, interested in any contract for work to be done, or for supplies to be furnished to the corporation would *ipso facto* be disqualified.

1890.
Stephens
Hurteau.
Wurtele, J.

The defendant is charged with three violations of these provisions.

The first charge is that Messrs. Bastien & Valiquette, on the 22nd May, 1889, obtained a contract from the corporation for paving Craig Street with wooden blocks; that the defendant, being then an alderman, entered into an arrangement with them to supply such blocks, and that he supplied and delivered all the blocks which were required for the carrying out of their contract with the city; and that he was thus interested in their contract.

The second charge is that the defendant, acting through and under the name of one Eustache H. Lemay, who had been awarded under a resolution of the Road Committee of the 16th May, 1888, the contract for the supply of lumber and planks for side walks, had sold and delivered to the corporation from the 19th July, 1888, to the 16th March, 1889, being during all that time an alderman, lumber and planks to the value of upwards of \$12,000.

The third and last charge is that the defendant, under the names of E. Chaussé and E. Chaussé & Cie., had on the 16th March, 1889, supplied lumber to the corporation to the amount of \$57.68, on the 3rd April, 1889, to the amount of \$59.55, and on the 1st May, 1889, to the amount of \$11.20, being on all such dates an alderman of the city, and that he had been paid for such supplies on the 5th May, 1889.

The first and last charges fall under the new charter, and the second one comes under the old charter.

The defendant pleads to the first charge that he never had any interest in Messrs. Bastien & Valiquette's contract; that subsequently to the awarding thereof he undertook, in the ordinary course of his business and for the then current price, to supply them with all the

1890.
Stephens
v.
Hurteau.
Wurtels, J.

wooden blocks required for the paving of Craig street; that there had been no understanding with them to that effect before they had obtained their contract, and that he had not contracted with the corporation through Messrs. Bastien & Valiquette, nor supplied it with wooden blocks for the paving of Craig street.

He denies the second charge completely, and specially alleges that he never sold and delivered any lumber and planks to the corporation through or under the name of Eustache H. Lemay.

As to the third charge he admits that in the ordinary course of his business, but without his knowledge, the lumber in question had been delivered to certain persons who pretended to act in the name of the corporation, from a woodyard in which he carried on business under the names of E. Chaussé and E. Chaussé & Cie., and that the corporation had paid his account therefor on the 5th April, 1889; but he alleges that he had not thereby knowingly and wilfully violated any provision of law.

Now let us see what proof has been made with respect to these charges. I will proceed in the order in which they are given.

As to the first: On the 17th April, 1889, the Road Committee accepted Messrs. Bastien & Valiquette's tenders for the supply of tamarac blocks to pave Craig street from Lacroix street to Radegonde street, and for laying the same on a concrete foundation. Before making their tender, and also after it had been accepted by the Road Committee, but before the committee's action had been sanctioned by the City council, they asked the defendant to name the price for which he would supply the blocks for this work, and he tells us (on page 2 of his deposition) that he replied that he did not consider himself at liberty to enter into negotiations with them, either directly or indirectly, until the contract had been sanctioned by the City council, but that he would consider himself free as soon as it had been voted. On the 13th May, 1889, the City council confirmed the contract and authorized the Mayor to sign it, and the very next day,

before the contract was signed, the defendant contracted with Messrs. Bastien & Valiquette, by a written agreement, to supply all the tamarac blocks which might be required for the paving of that part of Craig street comprised in their contract, to be delivered on the ground as the work progressed. Mr. Bastien tells us (on page 8 of his deposition) that he wanted the lumber merchants to whom he had applied, to conform to the conditions of his firm's contract—to supply wood of the required quality, at the times specified, and on the works; and he also tells us (on page 12 of his deposition) that the defendant had supplied for the purposes of his firm's contract and had been paid for 24,612 square yards of tamarac blocks, of which the price amounted to \$18,459.

As to the second charge: On the 16th May, 1888, the Road Committee gave Mr. Lemay the contract for yellow pine for sidewalks at \$33.50 a thousand feet. He transferred his contract to one Laurent Gélinau, who is the defendant's half-brother, and who is shown to have been without any means whatever, and a little later on, on the 28th July, 1888, a notarial transfer was executed. Gélinau arranged with the defendant and his brother, Alcime Hurteau, with whom the defendant was then in partnership, that they would supply the lumber at \$30 a thousand feet, and between the 6th June and the 23rd November, 1888, they supplied all the lumber required for the execution of Lemay's contract, and had it carted from their own yards or from the wharves to the woodyards of the corporation, with the exception of a few small lots which Lemay himself furnished in the months of July and August. Gélinau used to get the accounts from the defendant's office and to take them to Lemay, who used to copy them on his own forms, and then the money was received from the corporation either by Lemay or by Gélinau, and when it was received by the former he paid it over by his own cheque to the latter. Gélinau used to deposit it in the Jacques-Cartier bank, and immediately cheque against his deposit, in favor of the firm of Hurteau Brothers, who thus received between the 27th

1880.

Stephens
v.
Hurteau,
Wurielo, J.

1890.
Stephens
v.
Hurteau.
Wurtelo, J.

July, 1888, and 14th January, 1889, the sum of \$10,642.33. Mr. St. George, the city surveyor, tells us (on pages 2 and 3 of his deposition), that on one occasion there was some difficulty about the lumber, and that he saw the defendant in the corporation woodyard on McCord street, and that the defendant wanted him to take some lumber which he had rejected.

And as to the third charge: The defendant had a woodyard at the corner of Papineau and St. Catherine streets, where he carried on business under the names of E. Chaussé and E. Chaussé & Cie., and on the 28th February, 1889, the corporation obtained a bill of lumber for \$57.68, and on the 30th March, 1889, another bill of lumber for \$59.55, and the defendant received on the 5th April, 1889, the sum of \$117.23 from the corporation under the name of E. Chaussé in payment of the two bills. On the 30th March, 1889, the corporation obtained another bill of lumber for \$11.20 from the same woodyard, and the defendant was paid this amount and receipted the bill in the name of E. Chaussé & Cie., on the 28th June, 1889.

Such are the facts proved, to which we must apply the law invoked. The letter of this law is that no alderman shall be directly or indirectly, interested in any contract or agreement for work to be done for the corporation or for supplies to be furnished to it, or shall derive any interest, profit or advantage from any such contract or agreement to the extent of \$100; and the spirit of this law is that no alderman should have an individual interest in any such contract or agreement, which might at any time be adverse to his duty to the city at large; he is entrusted by his fellow citizens with the business of the corporation, and he cannot be allowed to make such business a source of pecuniary profit to himself. The principle of the law is one of public policy and morality, and its enactment was rendered necessary by the frailty of human nature, which sometimes allows one invested with power to listen to his inclination to favor his own interest at the expense of that with which he has been entrusted for the public. Any inte-

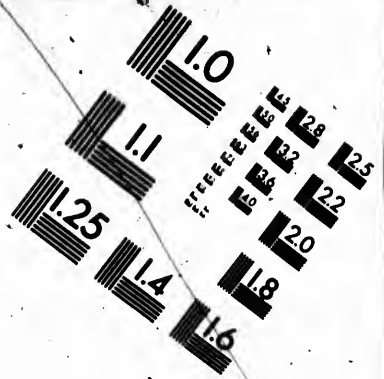
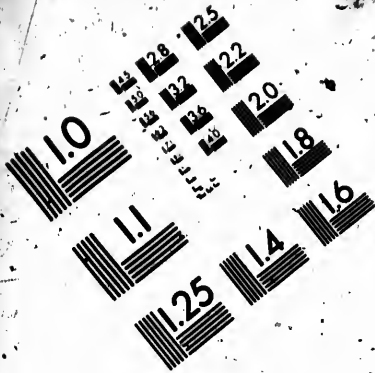
rest in a contract with the corporation, or any advantage derived from one, must naturally tend to influence an alderman and must render it difficult for him to act in an impartial manner where his individual and particular interest is at variance with the common weal. It is also contrary to the public interest that the officials of the corporation should be exposed to the influence which an interested party might exercise upon them, and which might cause them to overlook on certain occasions the interest of the public. Here we see the mischief which the law combats and seeks to extirpate; its aim and object is to ensure the independence of the members of the City Council by prohibiting them from dealing, directly or indirectly, with the corporation. To guard against the danger to the public interest which lies in the opportunities afforded to an alderman, the charter has wisely put the sting of disqualification and of loss of office into the temptation.

The law speaks of contracts and agreements, and it has been argued that it does not, therefore, prohibit a sale of goods without a pre-existing contract or agreement; but I am of opinion that all sales of goods made by an alderman to the corporation form contracts which fall under the purview and within the spirit of the law when they exceed in amount \$100. In 1864 the committee on privileges and elections of the House of Assembly reported that such sales did not fall under the law for the independence of Parliament, which contained provisions with respect to contracts analogous to those of the charter of the city; but in 1877 the committee on privileges and elections of the House of Commons held, in its report on the case of the Honorable Mr. Anglin, that the previous decision was erroneous and that all sales of goods without a preceding agreement fell under the prohibition of the statute, although the words of the statute simply prohibited an interest in contracts or agreements with the government. As I read and understand the charter of the city of Montreal, the view taken by the committee of the House of Commons applies equally to the provi-

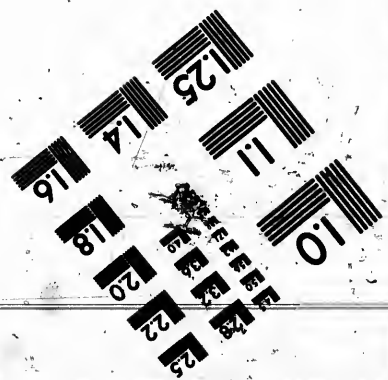
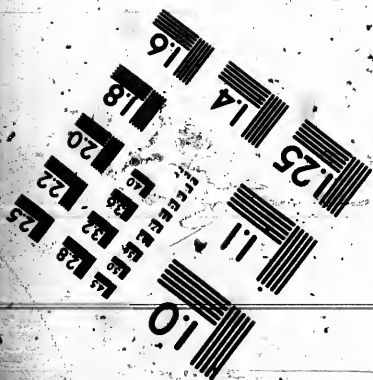
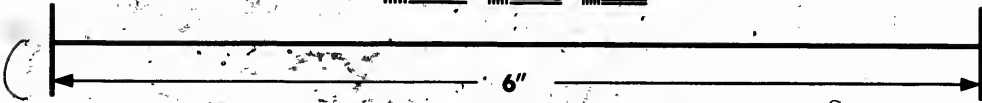
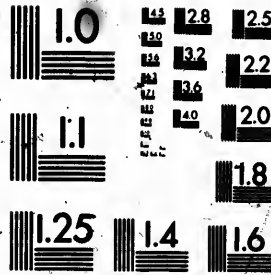
1890.
Stephens
v.
Hurteau.
Wartole, J.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

10
01

1890.
Stephens
v.
Hurteau.
Wurtelo, J.

sions of the charter, which are intended to secure the independence of the members of the City Council, and I, therefore, hold, as I have already stated, that all sales of goods by an alderman to the corporation are illegal and fall under the ban of the law.

Let me now apply the law to the facts proved.

As to the first charge, I hold that the defendant was disposed and ready, before the contract for the paving of Craig street was sanctioned by the City Council, to supply the tamarac blocks, as is shown by his own testimony; that on the 14th May, 1889, the day after the contract was sanctioned, he contracted with Messrs. Bastien & Valiquette to supply them with all the blocks required for the execution of their contract, and that in thus contracting to supply the very blocks which were required to enable them to carry out their contract, he derived an advantage from their contract to an amount exceeding \$100, and was indirectly interested in it. I hold that in contracting to supply such blocks and in supplying them to the amount of \$18,459, the defendant not only violated the spirit but also the letter of the law, and that he thereby and at once forfeited his office of alderman. An example will show the correctness of the conclusion to which I have arrived on this charge. The defendant undertook to supply the contractors for the paving of Craig street with the blocks necessary for their contract and to deliver them at the times required. Now if the defendant had failed to carry out his agreement, either as to the quality of the blocks or as to the time for their delivery, he would have been responsible towards the contractors for the damages which they might have to pay in consequence of his fault; and if the question of the contractors' default should have come before the City Council, the defendant would have found himself between his own interest on the one hand and the interest of the city on the other hand. In acquiring an interest in a contract with the city he placed himself in a position where his interest might be adverse to the interest of the city, and wherein he could not be depended upon to vote independently

and impartially. He therefore failed in his obligations as an alderman by rendering himself incompetent to fulfil the duties of the office in a proper manner, and violated the law to secure the independence of the members of the City Council.

As to the second charge, I hold that the defendant, by the agreement entered into by him and his brother Alcime Hurteau, with Géliveau to supply the lumber which Lemay had contracted to furnish, became interested in Lemay's contract with the corporation, and derived an advantage from it by reason of the sales of lumber which they thereby effected to the amount of \$10,642.33, and that he fell under the prohibition contained in the 22nd section of the old charter, and consequently lost his right to a seat in the City Council. It has been contended that the provisions of the old charter were repealed by the new one, and that they ceased to have any effect from its sanction on the 21st March, 1889: but, as I have already said, the new charter is a consolidation of the old charter and of its various amendments, and the provisions of section 25 of the new charter with respect to the interest of aldermen in contracts with the city are substantially and almost literally the same as those contained in section 22 of the old charter, with, however, the limitation that contracts under the amount of \$100 are excluded from the rule, and it is an established principle that the re-enactment of an earlier statute is a continuance and not a repeal of such earlier statute. This is laid down by Eudlich in his treatise on the interpretation of statutes, in No. 490: "The re-enactment of an earlier statute is a continuance, not a repeal of the latter, even though the later Act expressly repeals the earlier....." "A repealing Act re-enacting the provisions of the repealed statute, in the same words, is construed to continue them in force without intermission, the repealing and re-enacting provisions taking effect at the same time..... The principle has been applied also to a revision which repealed the Acts collated and consolidated, but immediately, in its own provisions, re-enacted them

1860.

Stephens

v.

Hurteau.

Wartele, J.

1880.
Stephens
v.
Hurteau,
Wurtels, J.

"literally or in substance, so that there never was a moment when the repealed Acts were not practically in force." So that I hold that the provisions of section 22 never ceased to be in force, and that they still govern acts done in violation of them before the revision and consolidation of the charter. It is also a principle that the repeal of a statute does not affect past acts, and does not change a condition of things which is the result of such past acts. Sedgwick, on page 132 of his work on statutes, says: "An act declared illegal by statute is not made good by a subsequent repeal of the statute, if it was originally illegal." In the present case the result of the defendant's conduct was that by reason of his violation of the prohibition contained in section 22 of the old charter he had ceased to hold the office of alderman of the city. His act was illegal under the old charter, and it was not made good by its subsequent repeal by the new charter; and as it remained illegal, his disqualification thereunder also continued to exist. The vacancy in his seat occurred while the old charter was in force, and it continued to exist notwithstanding the enactment of the new charter. I hold that the defendant and his brother, Alcime Hurteau, acting through and under the name of Eustache H. Lemay, sold and delivered lumber to the corporation of the city, and that he has unlawfully held and exercised the office of alderman from the time they commenced to make such sales. An example will show how incompetent the defendant became by his conduct in this matter to fulfil his duty to the city. On one occasion the City Surveyor rejected some lumber which he and his brother had delivered, and he remonstrated. If the City Surveyor had yielded to his pressure and the question as to whether such lumber complied with the conditions of the contract or not, had been submitted to the City Council, the defendant would have had to choose between his own interest and that of the corporation, a position quite incompatible with the position which an alderman should occupy and into which he could only have gotten by a dereliction of duty and a violation of the provi-

sions of the charter respecting the independence of the members of the Council.

As to the third and last charge, I hold that the defendant by the sale and delivery of the two first bills of lumber which exceed \$100 in amount and were paid in one lump sum, unlawfully contracted with the corporation for supplies, and therefore became disqualified and forfeited his office of alderman. It has been argued that the contracts prohibited by the new charter are those from which a profit exceeding \$100 is derived; but this cannot surely be seriously maintained. Under such a system a contract for thousands of dollars could be entered into by an alderman, and if it yielded a profit exceeding \$100, he would be guilty of a violation of the law, while if, on the other hand, it resulted in a loss, he would be blameless. Such a principle would be directly opposed to the spirit of the law, for in the case of a loss, the alderman's interest would be to obtain some concession or an indemnification, and would, therefore, be adverse to the interest of the city, and his influence over the officials of the corporation, and also with his colleagues, might in many instances result in a detriment to the city. I do not think that it can be seriously pretended that the legality or the illegality of the act of an alderman in contracting with the corporation can depend on an investigation as to whether the contract had or had not yielded a profit exceeding \$100; and I am of opinion that the exception contained in the proviso is of contracts or agreements of which the amount of the price or consideration does not exceed \$100.

Mr. Justice Mathieu, in the judgment inscribed by the defendant for review, decided that the first and second charges had been established and that the defendant had, in those two instances, violated the law respecting the independence of members of the Council, and he declared that the defendant had thereby vacated his seat; but he did not pronounce on the third charge. As the complainant has not complained of this omission and has not asked for a review, we are not called upon to adjudicate

1800.

Stephens
v.
Hurteau.
Wurtels, J.

1890.
 Stephens
 v.
 Hurteau.
 Wurtels, J.

on the third and last charge, but I have nevertheless thought it well to express my views with respect to it and to the principle it involves. I concur with the learned Chief Justice in the opinion that the judge in the court below was right in his holding with respect to the first and second charges and in his judgment ousting the defendant from the office of alderman, and I agree with him to confirm the judgment of the court below, with costs in review.

It was alleged during the argument, that to apply the law so as to prohibit aldermen who are merchants from dealing with persons having contracts with the city would have the effect of closing the doors of the Council to many persons whose services would be useful to the city, and that it would be a harsh proceeding to deprive the defendant, who had committed no moral wrong, of his seat. To the first proposition, I reply that I can see no difference when an alderman has an interest adverse to that of the city, whether it be derived from his calling as a merchant or from his calling as a contractor; as a judge I must carry out the law as I find it, and if the law is impolitic it is for the legislature to alter it. To the other proposition I will answer, and I will, at the same time, conclude my remarks with the following words, which I find in Dillon's Treatise on Municipal Corporations:—

"The application of the rule may in some instances appear to bear hard upon individuals who had committed no moral wrong; but it is essential to the keeping of all parties filling a fiduciary character to their duty to preserve the rule in its integrity, and to apply it to every case which justly falls within its principle."

Judgment confirmed.

C. H. Stephens, for plaintiff.

Lachste, Bisailon, Brasseur & Lajoie, for defendant.

C. A. Geoffrion, Q. C. Counsel for defendant.

(J.K.)

24 octobre 1889.

Coram WURTELE, J.

THOMAS v. COWIE.

Action en reddition de compte—Réponse au plaidoyer au lieu de débats du compte.

Jugé:—Que quoique la procédure à suivre, suivant la loi, dans une action en reddition de compte, est que sur la production du compte par le rendant compte, le demandeur, devenant oyant compte doit, s'il n'accepte pas le compte, produire des débats du compte, néanmoins lorsqu'au lieu de produire tels débats le demandeur aura répondu au plaidoyer et aura nié ses allégués et conclu à son rejet, et que de consentement les parties auront procédé à la preuve, pour et contre le compte, la Cour procédera à rendre un jugement et à établir le compte entre les parties comme s'ils avaient procédé régulièrement.

Le demandeur intenta une action contre le défendeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de sa mère, dont il (le demandeur) était l'unique héritier, alléguant que le défendeur avait administré les biens que lui avait laissés sa mère, et demandant qu'il rendit compte de son administration.

À cette action le défendeur plaida qu'il avait déjà rendu compte de son administration jusqu'au 31 décembre 1882, et qu'il était prêt à rendre compte jusqu'au 31 décembre 1887; en effet, il produisit avec son plaidoyer un compte montrant un reliquat de \$15.48.

Le demandeur au lieu de produire des débats de ce compte, répondit au plaidoyer alléguant que ce compte était faux et demandant à ce qu'il fût rejeté.

Sur cette contestation ainsi liée le demandeur inscrivit pour l'enquête et mérite, et les parties firent leur preuve, pour et contre le compte. A la fin de l'enquête le défendeur produisit un compte supplémentaire conforme à la preuve faite.

La Cour, malgré l'irrégularité dans la procédure, procéda à rendre jugement au mérite et à établir le compte des parties.

Voici les considérants qui établissent le jugé ci-dessus :

1889.

Thomas
v.
Cowie.

"The Court, etc....."

"Seeing that the late Dame Mary Isabella McBean, widow of the late Richard Thomas, by her will received by Mtre. J. O. Chalut, and his colleague, notaries, on the 13th February, 1867, bequeathed her whole estate to her son the plaintiff in this cause, and appointed her brother, James D. O. McBean and the defendant in this cause her executors and constituted them the trustees of her said estate and vested them with the seizin thereof, with the condition that they should administer the same until they were of opinion that it would be proper to hand the capital thereof to the plaintiff and meantime pay over to him for his personal wants the revenue of the said estate ;

"Seeing that the said James D. O. McBean administered exclusively the said estate until his death, that he died on the 9th day of October, 1875, and that since his death the defendant has administered the same ;

"Seeing that the action in this cause is an action for an account of the defendant's administration of the said estate since the death of his co-trustee, and for a condemnation for such amount proceeding from the revenue as he may be found to be accountable for ;

"Seeing that the defendant pleads that he had duly rendered to the plaintiff an account of his administration up to the 31st December, 1882, and that the same had been duly accepted by the plaintiff on the 5th January, 1883, and that he was only bound to render an account from the 31st December, 1882, and that he produced and filed in Court with his plea an account of his administration from the 31st December, 1882, up to the 31st December, 1887, and deposited therewith the sum of \$15.43 as the balance due to the plaintiff ;

"Seeing that the plaintiff, instead of producing a contestation of the said account, answered the defendant's plea by alleging that the said account was false and untrue ;

"Seeing that the plaintiff after issue had been joined on the action, inscribed the cause for proof and hearing

1889.
Thomas
v.
Cowie.

at the same time, and that by common consent the parties proceeded to examine witnesses, and to file exhibits in support of and against the account filed by the defendant with his plea, as if the said account had been regularly contested;

"Seeing that at the close of the trial the defendant produced an amended account, which was filed as plaintiff's exhibit G 16;

"Considering that although, under the strict letter of the law, a judgment should be rendered in the first place declaring the defendant to be accountable and ordering him to produce an account, and that the plaintiff if not satisfied with the account so to be produced, should contest the same in due course and proceed upon the issue so raised upon such account, still both parties having consented to proceed in the manner in which they did, it is competent for the Court to take cognizance of the accounts produced and of the evidence adduced and to proceed to establish the account between the parties;

(The other "considérants" refer to the merits of the cause.)

Greenshields, Guerin & Greenshields, avocats du demandeur.

D. R. McCord, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

April 26, 1890.

Coram DAVIDSON, J.

TACHÉ v. DEROME ET AL.

*Contract—Unlawful consideration—Book—Good morals—
Arts. 989, 990, C. C.*

HELD:—That the works of an author are not contrary to good morals within the meaning of Art. 990, C. C., unless they are so immoral as to be punishable under the criminal law. The mere fact that a book has been placed in the *index librorum prohibitorum* by the Congregation of the Index, will not affect the validity of a contract made by a bookseller with an agent, for procuring subscribers to such work.

DAVIDSON, J. :—

By a special contract dated the 21st of May, 1889, the defendants agreed that the plaintiff should take orders for certain books to be sold through their establishment, and for remuneration it was stipulated that the sales should be made at not less than 22 cents for the franc on publishers' prices, that anything above that rate was to go to plaintiff, together with 5 per cent. commission up to the rate of 22 cents. This agreement did not bind defendants to import all the books for which an order might be obtained, so there was made a supplementary contract dated the 1st August following, whereby it was specially agreed that defendants were to fill all orders for certain specified works, and among others those of Victor Hugo (Hughes' illustrated edition).

The plaintiff proceeds to allege that he obtained and on the 19th of September, 1889, delivered to defendants 301 orders for this work, at a rate of 30 cents on the franc, upon which his stipulated profits would amount to \$3,386.25. One half of the commission was to be paid by a four months' note when the orders were handed over, and the balance based on the orders completed in six months. An allowance is made for possibly unacceptable subscribers, and it is now prayed that defendants be condemned to pay the sum of \$1,406.25, unless they choose to deliver a four months' note for that amount.

To the action defendants plead that they are Catholic booksellers, and are well known only to sell books permitted by the religious authorities of the Roman Catholic Church; that plaintiff represented Hughes' edition of Victor Hugo to be a permissible book, and by his artifices deceived defendants; that this edition was not in their catalogue, and that some of the works contained in it are immoral, subversive of the principles of society and forbidden by the Church; that an arbitration was agreed upon and afterwards repudiated by plaintiff. As to the orders on which the action is founded, the plea asserts that a number of them had been obtained before the date of the contract; that a great many of them were not acceptable, and that the terms of many others did not agree with the terms of the contract.

There is no proof to sustain the pretensions that the supplementary contract was induced by artifice, and that plaintiff repudiated an arbitration to which he had consented.

In support of the allegation, that some of the works included in this edition are forbidden to members of the Church to which the contracting parties belong, the evidence of several ecclesiastics was taken. It appears reasonably certain that "Notre Dame de Paris," "Les Misérables" and "Le Pape" are to be found in the *index librorum prohibitorum*. Let the fact be granted, can it affect a civil contract? To say yes would be to lay down the principle that the Congregation de l'Index, or the ecclesiastical authority of any other Church, would have the power, as between the members of its own communion, to interpret, qualify or even annul contracts. As between members of different religions these Courts might become battle-grounds for the theologians. In France the Congregation de l'Index has never, so far as I am aware—at least within times sufficiently modern to be worthy of practical reference,—been recognized as a law giving authority. To enforce its decrees with threats is now unlawful. (Daloz, Jur. Gén. 84. 3.65.)

What, I take it, Courts have to deal with in the mainten-

1880.
Taché
v.
Dorion.
Davidson, J.

26, 1890.

morals—

good morals
so immoral as
et that a book
the Congrega-
tract made by
such work.

May, 1889,
ould take
their estab-
lated that
2 cents for
above that
per cent.
agreement
for which
ade a sub-
following,
ants were
and among
ed edition).
ned and on
ndants 301
the franc,
unt to \$3.
e paid by a
unded over,
sted in six
unaccept-
defendants
unless they
amount.

1890.
Taché
v.
Derome.
Davidson, J.

ance of contracts, is not the conscience of the individual, but that great public conscience which quickens and gives life to the body of the civil law, whose interpreters we are. Now, a contract with an unlawful consideration has no effect, and (C. C. 990) "the consideration is unlawful when it is prohibited by law, or is contrary to good morals or public order." The clear duty of a Court is to give universal application to this article of our Code—that is, to so interpret it as that the interpretation will not vary because of the persons concerned, but be broad enough to cover all contracts of like classes, no matter who the contracting parties may be. To generalize in this fashion is easy enough, but to attempt a definition of the generic expression "good morals" is another matter. What is "contrary to good morals"? There are words so wanton in their language, so evident in their purpose, and so violently repugnant to public morality that in their presence definitions become unnecessary. No person, however, pretends that charges such as these can be brought against the writings of Victor Hugo. I have therefore sought to reach some clear and positive conception of what, in its more limited senses, the expression "contrary to good morals" means. There are many things morally which are not legally wrong, and care must be taken to judge between the parties, according to purely legal rules and definitions. No authorities have been put before me with reference to this feature of the case. I know of no reported local decision which is in point, and a somewhat diligent enquiry among the French writers has brought me no assistance. I imagine the reason to be that the subject is one which is largely a matter of police regulations or authority. (Code Pénal, 17 May, 1819, Art. 8; do Aug, 1848.) I am led to believe that the liberty given to publishers in France is, if anything, somewhat broader than it is in England. As to English jurisprudence, it may be safely said that, for all practical purposes, the civil law is determined by and co-extensive with the criminal law; the question in a given case is not simply whether the publication be immoral,

but whether it is sufficiently so to enable the criminal law to punish it as such. (Pollock, Contracts, No. 270. Shirley, Cr. L. 26, 1 Buss, Cr. L. 324; see cases collected in 2 Starkie, Libel, 155, and Stephen's suggested definition, Cr. Dig. Art. 172.) If, then, we seek for what an indictment requires, we find that it has to charge the accused with "devising, contriving and intending" to corrupt the public morals. Judged by this and indeed, if need be, by a far stricter standard, Victor Hugo's works cannot be condemned as an "unlawful consideration" for a contract. Only two of his works have been filed in the cause, the prose romance of "*Notre Dame de Paris*," and "*Les Chansons des rues et des bois*," a collection of lyric verse. I am not to presume anything against his other books. (Shortt, Law of Literature, 356.) Even in the two specifically impugned only two or three extracts are challenged, but it is said that these are enough to taint the whole production. That Hugo has written things which marred his genius and has committed himself to views which many men would repudiate, are undeniable facts, but all the same he was a great writer, poet and dramatist, and an imposing central figure in the nineteenth century literature of France. No one can read his works without agreeing with this moderate praise of what he was and what he felt: "In his moral nature we shall find much that is strong, elevated and tender, a true passion for France, a true sympathy for the poor and the oppressed, a true fondness for children." Another eminent writer declares that "it may be asserted, without the least fear of contradiction, that Victor Hugo will hold to all posterity the position of the greatest poet and one of the greatest prose writers in France." One of the reverend witnesses for the defence spoke of his works as being "*magnifique au point de vue littéraire*." They are to be found in all secular public libraries and selections from them appear in text-books. Neither during his life nor since his death in 1885 has any Court been sought to hold that any of the works of Victor Hugo were against public law or public morals, or were written for the corruption of

1880.
Teach
v.
Berons.
Davidson, J.

1890.
Taché
v.
Deroiné.
Davidson, J.

the public conscience. His magnificent genius applied itself to loftier, if sometimes mistaken, purposes. It is by these tests that the case must be judged. As well might the works of Racine, or Châteaubriand, or LeMartine, or Byron, or Swinburne, or many of the earlier classical writers of France and England, be challenged as not susceptible of creating valid civil obligations because they sometimes paint the weaknesses and faults of human nature in words of greater passion or greater realism than some might think desirable or necessary. I hold the contract to be a good one.

For reasons which I need not now enter upon, but which will appear in the formal judgment, the demand is reduced to \$700, and for that amount judgment goes with costs.

The judgment is as follows:—

“The Court, etc.....

“Seeing plaintiff alleges that by a special contract dated the 21st of May, 1889, the defendants agreed that the plaintiff should take orders for certain books, to be sold through their establishment; and for remuneration it was stipulated that the sales should not be less than 22 cents for the *franc* on publisher's prices, that anything above that rate was to go to plaintiff, together with five per cent. commission up to the rate of 22 cents; that this agreement did not bind defendants to import all the books for which an order might be obtained, and that in consequence there was made a supplementary contract, dated the 1st of August following, whereby it was specially agreed that defendants were to fill all orders for certain specified works, and among others those of Victor Hugo (Hugues' illustrated edition);

“Seeing plaintiff further alleges that he obtained and, on the 19th September, 1889, delivered to defendants 801 orders for this work, at a rate of 30 cents on the *franc*, upon which his stipulated profits would amount to \$3,886.25, one half whereof was to be paid by a four months' note when the orders were handed over, and the balance based on the orders completed in six months;

1890.
Taché
v.
Derome.

" Seeing plaintiff makes an allowance for possibly unacceptable subscribers, and it is prayed that defendants be condemned to pay the sum of \$1406.25, unless they choose to deliver a four months' note for that amount, as representing the first payment ;

" Seeing defendants plead that they are catholic book-sellers, and are well known only to sell books permitted by the religious authorities of the Roman Catholic Church ; that plaintiff represented Hugues' edition of Victor Hugo to be a permissible book, and by his artifices, defendants were induced to include this edition, which was not in their catalogue ; and that some of the works contained in it are immoral, subversive of the principles of society, and forbidden by the Church ; that an arbitration was agreed upon and afterwards repudiated by plaintiff ; that a number of the orders on which the action is founded, had been obtained before the date of the contract ; that a great many of them were not acceptable, and that the terms of many others did not agree with the terms of the contract ;

" Considering that there is no proof to sustain the pretensions that the supplementary contract was induced by artifice, or that plaintiff repudiated an arbitration to which he had consented ;

" Considering that a contract with an unlawful consideration has no effect, and that (C.C. 990) ' the consideration is unlawful when it is prohibited by law, or is contrary to good morals or public order ' ; but that said article must be so interpreted as that the interpretation will not vary because of the persons concerned, and will cover all contracts of like classes, no matter who the contracting parties may be ;

" Considering that the two works of Victor Hugo produced in this cause are not against public law or public morals, and were not written for the corruption of the public conscience ;

" Considering that the contract invoked was not unlawful ;

" Considering that upon the 301 orders produced,

1890.
Taché
v.
Derome.

plaintiff would be entitled to a commission or profit of \$3,886.25, but that the terms granted in a number of said orders were not in accord with those of the contract made with plaintiff, and that a considerable number of said orders are signed by persons from whom collection of their subscription prices would be difficult and perhaps impossible;

"Doth reduce plaintiff's present demand to \$700; and doth in consequence condemn defendants jointly and severally to pay and satisfy to plaintiff the said sum of \$700 cy., with interest thereon from the 20th of September last (1889), unless they prefer to deliver to plaintiff their promissory note payable at Montreal, at four months from the said 20th of September last; with costs, in any case, *distrails*, etc."

Judgment for plaintiff.

Hall, Nicolls & Brown, for plaintiff.

Trudel & Lamothe, for defendants.

(J. K.)

March 5, 1890.

Cesam TASCHEREAU, J.

MARCUSE v. HOGAN.

Inn-keeper—Lien of, upon the goods of guests—R. S. Q. 5820.

Held:—That the lien of a hotel-keeper on the baggage and effects of his guest, for the price of food and accommodation, extends to goods belonging to third persons, brought into the hotel by the guest with their permission express or implied.

By his action, the plaintiff seized in revendication a case of fans, in the hands of the defendant, Henry Hogan, proprietor of the hotel known as the St. Lawrence Hall, alleging that the fans were samples entrusted to one Wolff, agent for plaintiff, to secure orders, and that Wolff lodged at the St. Lawrence Hall, and that defendant illegally detained possession.

The defendant pleaded that he had a privilege on said

effects for the amount of his account against Wolff, inasmuch as the same were brought by Wolff to the hotel as his own baggage.

1890.
Marouse.
v.
Hogan.

The plaintiff cited Article 1816, Civil Code.

The defendant relied upon the interpretation of the same Article as amended by R. S. Q., Article 5820, and also cited *Fogarty v. Dion*, 6 Q. L. R. 163, and cases therein criticized, and *Singer Manufacturing Co. v. Brooks*, S. C., Montreal, 17th March, 1881, *Johnson, Rainville and Jetté, JJ.*, where an express wagon and sewing machine, the property of the company, and of the value of \$159, had been held liable to the privilege of the defendant for board of his agent, his wife and his horse.

The proof showed that Wolff had no other baggage except these samples, that he constantly brought them to the hotel, alleging them to be his own, and that they had been taken by the defendant and put in his safe, claiming his privilege, and that although Wolff had, a short time previous to the seizure in revendication, got them out to use as samples and had got them away from the boy who was sent to guard them, and took them to plaintiff's store, they were returned the same night by Wolff to the defendant, and remained in his custody until seized.

On behalf of plaintiff, proof was adduced that Wolff was supposed to leave these goods at plaintiff's store every night, and as a matter of fact frequently did so.

The Court, by the judgment which follows, held that the defendant had a privilege upon the fans for the amount of the board of Wolff, and the plaintiff was allowed to have them only upon payment of the amount due defendant, and of costs.

“La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure et les pièces du dossier, entendu aussi les témoins interrogés Cour tenante, et sur le tout délibéré;

“Considérant que les quarante-neuf éventails saisis, revendiqués en la présente cause, étaient sujets au droit de rétention exercé sur eux par le défendeur comme

1890.
 Marcoux
 v.
 Hogan.

hôtelier en vertu de l'article 1816a du Code Civil, pour la valeur du logement et des comestibles fournis au nommé Wolff en la possession duquel les dits éventails se trouvaient dans l'hôtel du défendeur ;

" Considérant que ce droit de rétention s'étend même aux effets appartenant à des tiers, lorsque ces effets se trouvent, comme dans l'espèce, en la possession du voyageur avec le consentement exprès ou implicite de ces tiers (6 *Quebec Law Reports*, page 163, *Fogarty v. Dion*) ;

" Considérant que le dit Wolff était endetté envers le défendeur pour pension, en la somme de \$52.85 lors de la dite saisie-revendication, et l'est encore ;

" Maintient la défense, renvoie l'action et la saisie-revendication, et déclare les dits objets saisis revendiqués sujets au droit de rétention réclamé par le défendeur jusqu'à ce que ce dernier ait été payé de la dite somme de \$52.85, ordonne en conséquence au demandeur, qui a été mis en possession provisoire des dits objets pendant le litige, de les remettre au défendeur pour l'exercice de son dit droit de rétention, si mieux il n'aime payer la dite somme de \$52.85, avec intérêt à compter de ce jour ;

" Et condamne le demandeur dans tous les cas aux frais du litige, distracts, etc."

Geoffrion, Dorion & Allan for plaintiff.

Chapleau, Hall, Nicolls & Brown for defendant.

(A. D. N.)

June 19, 1890.

Coram WURTELE, J.

BOSSIÈRE ET AL. V. BICKERDIKE.

Prothonotary—Responsibility for loss of record.

- HELD:—1. That the summary jurisdiction of the courts over the officers of justice is exercised only when an officer is guilty of contempt or wilful neglect of duty.
2. That where a record disappears, or is lost, without any evidence of wilful neglect against the prothonotary, the latter is not punishable for contempt, the proper remedy of the party aggrieved by such loss being an action of damages.

The judgment of the Court is as follows:—

“ La Cour, après avoir entendu les parties, demandeurs et défendeur, par leurs avocats, sur la règle émanée en cette cause ordonnant au protonotaire de Montréal de montrer cause pourquoi il ne serait pas déclaré en mépris de la Cour, et emprisonné dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il produise le dossier dans la présente cause; le protonotaire n'ayant pas été représenté par un avocat lors de l'audition, après avoir examiné la dite règle, et les dépositions produites en cette cause, conformément à l'ordre du tribunal que les parties se purgent, et ayant délibéré;

“ Attendu qu'il appert que cette cause a été plaidée devant Son Honneur le juge Mathieu, le 31 mars dernier, sur une exception préliminaire;

“ Attendu que le dossier n'a pas été envoyé au juge pour les fins du délibéré, et qu'il ne peut pas être maintenant trouvé dans les archives de cette Cour;

“ Considérant qu'il appert par les dépositions produites que le dit dossier n'est pas en la possession d'aucune des parties ni de leurs avocats, et que quoique le dossier soit adiré on impute aucun manque de surveillance de la part du protonotaire ou aucun fait spécial de négligence de sa part ou de celle de ses préposés à la garde des dossiers;

“ Considérant que le protonotaire et le nommé Firmin Edouard Binet, préposé à la garde des dossiers de cette Cour, affirment sous serment qu'ils ont fait toutes les recherches possibles pour retrouver le dit dossier, et qu'ils ont fait tout ce qui était humainement possible de faire pour remplir leur devoir relativement à la garde du dossier en cette cause;

“ Considérant que la juridiction sommaire des tribunaux sur les officiers de justice n'est exercée que dans le cas où un officier de justice commet un mépris de la Cour, ou qu'il est coupable d'inconduite ou de violation volontaire des obligations que lui impose l'accomplissement des devoirs de sa charge;

“ Considérant que dans le cas actuel le protonotaire ne s'est pas rendu coupable de mépris de Cour, ni, d'incon-

1880.

Bosière
v.
Bickerdike.

vil, pour
urnis au
éventails

d même
effets se
du voya-
e de ces
Dion);
envers le
ors de la

a saisie-
endiqués
leur jus-
omme de
qui a été
ndant le
ce de son
r la dite
ur;
aux frais

1890.

the officers
contempt or

vidence of
punishable
y such loss

1880.
Bessière
Bickerdike.

duite ni d'aucune violation volontaire de ses obligations officielles et que partant, il n'est pas sujet à la juridiction sommaire de ce tribunal ;

" Considérant que, si les demandeurs éprouvent du dommage par suite de la perte du dossier en cette cause, le protonotaire est responsable, aux termes de l'article 1053 du Code Civil, du dommage ainsi causé aux demandeurs si cette perte provient de sa faute, que ce soit par son fait, ou que ce soit par imprudence, négligence ou inhabileté de sa part ;

" Considérant qu'un recours de cette nature ne tombe pas sous l'empire de la juridiction sommaire du tribunal, mais qu'il doit être exercé par une action qui doit être jugée par le tribunal dans l'exercice de sa juridiction ordinaire ;

" Considérant partant, que la règle demandant que le protonotaire soit contraint par corps et emprisonné jusqu'à ce qu'il produise le dossier en cette cause est mal fondée en droit ;

" Renvoie la dite règle mais sans frais, le protonotaire n'ayant pas comparu par avocat, et sans préjudice à tout autre recours que peuvent avoir les demandeurs."

Chapleau, Hall, Nicolls & Brown, pour les demandeurs.
Trenholme, Taylor & Buchan, pour le défendeur.

(J. K.)

17 mars 1890.

Coram DAVIDSON, J.

MARTIN DIT LADOUËUR v. HARDOUIN LIONAIS
es-qualité et al.

*Légataires particuliers—Patrimoine des dettes—Fidéli-commissaire
 — Saisine.*

Juge:—1o. Que lorsque par testament une personne laisse tous ses biens à un fidéli-commissaire avec entr'autres obligations celle de les diviser ou de les léguer quand bon lui semblera à ses enfants, savoir, ceux du testateur, ou à l'un d'eux, par parts égales ou inégales, le fidéli-commissaire devant avoir en attendant la jouissance et la saisine de ces biens, les créanciers de la succession n'ont pas d'action contre les futurs héritiers, enfants du testateur, aussi longtemps, que les biens n'ont pas été partagés ou légués par le fidéli-commissaire.

Par son testament, du 18 juillet 1868, Dame Henriette Moreau légua tous ses biens à son époux, le défendeur, en fidéli-commis, lui permettant de jouir de ses biens et de les administrer sans faire inventaire, sans donner cautionnement et sans être tenu à rendre compte; lui donnant la saisine de ses biens meubles et immeubles au-delà de l'an et jour. La testatrice lui permettant aussi d'en disposer en propriété ou en usufruit, l'autorisant à faire, signer et exécuter tous billets, chèques, obligations, quittances quelconques. Enfin, le défendeur était chargé de faire après le décès de la testatrice, la disposition et le partage de la totalité ou de partie des dits biens, tant en propriété qu'en usufruit, comme il le jugerait convenable et dans le temps qui lui paraîtrait opportun, la testatrice lui donnant toute la latitude possible, le défendeur ayant le droit de partager ou léguer les biens ou partie d'iceux, à tous les héritiers de la testatrice ou à aucun d'eux, à sa discrétion. Depuis ce temps, le défendeur n'aurait pas encore fait le partage des biens et en aurait conservé la jouissance.

Les demandeurs sont créanciers de la succession de la dite Dame Henriette Moreau au montant de \$14,903. L'action pour ce montant a été intentée tant contre le dé-

1800.
Martin dit
Ladouceur
v.
Lionais et al.

defendeur *ès-qualité* que contre les enfants de la testatrice, ses héritiers éventuels.

Le défendeur *ès-qualité* ne plaida pas à l'action.

Les autres défendeurs, ses enfants, plaidèrent que Hardouin Lionais était le seul représentant de la succession de leur mère, le seul en possession de tous les biens, et qu'eux n'étaient pas aux droits de la testatrice, ni ses hoirs ou ayants cause, et, par conséquent, n'étaient pas responsables de ses dettes.

L'action fut déboutée quant aux défendeurs qui ont contesté par le jugement suivant :

DAVIDSON, J. :—

This is an action to recover \$14,908, amount in principal and interest due on certain immoveable property purchased by the late Madame Hardouin Lionais.

Judgment is sought against her husband in his quality of testamentary executor, and he makes no defence. A personal condemnation is also prayed for against the other defendants as being the universal legatees of the succession. These strenuously resist the action, and deny that they are in possession of any actual rights resulting from, or that they are the heirs and *ayants cause* of, their late mother.

To this plaintiffs make answer that the assets of the succession have been equally divided among the defendants by the testamentary executor.

The peculiar and unusual clauses of the will of the late Madame Lionais have been fruitful of legal controversy. It makes her husband testamentary executor and her children universal legatees, but subsequent clauses tremendously enlarge the powers of the one and greatly limit, if they do not completely destroy, all that might be absolute in respect of the rights of the others. Thus Mr. Lionais is, during the whole of his lifetime, authorized to administer, sell, mortgage and invest without being bound to make inventory or render account; he is given seizin of the estate; he has power to bequeath and divide the assets or any part of them as and in what proportion

he thinks fit between all or any of his children either by will or donation *entre vifs*, it being stated as the desire of the testatrix that his powers should not be limited by the clause creating them universal legatees, which clause was not to be interpreted as conferring an absolute right of heirship, but simply "un droit éventuel."

The existence of a testamentary executor does not of necessity bar direct actions against universal or special legatees. *Beaudry v. Rolland*, 22 L. C. J. 72; C. C. 785, 786. But special circumstances may, in particular instances, create exceptions to what may be considered as the general rule. Do these exist in the present case? I consider that they do. *Lionais es-qual. & The Molsons Bank*, 10 Supreme Court Rep. 526, is not to the contrary, as plaintiffs' counsel would have. It was in that case simply decided that the estate could not be held responsible for \$8,968.83 of endorsements given by Hardouin Lionais, in his quality of executor, for the accommodation of one of the children. Indeed the reasons stated by the judges assist the present defendants to the extent of recognizing the lawfulness of the powers of apportionment assigned to Hardouin Lionais. These powers he has not yet thought fit to exercise, and the estate still lies in his hands subjected to his administration and to his ultimate right of possibly unequal distribution. There has been no possession taken by the children and their *droit éventuel* is not yet determined. According to C. C. 736, if there be several heirs or several universal legatees, they contribute to the payment of the debts and charges each in proportion to his share in the succession. What this proportion may be in the present case, no court can tell to-day. If I were to condemn them in equal proportions, to-morrow might find one or more of them divested by the testamentary executor of even all rights in the estate and yet responsible for one of its debts. I therefore dismiss the action as to the children of the testatrix and give judgment against the testamentary executor, who is in immediate possession of the estate, and through whom it may be distrained if need be.

1890.
Martin dit
Ladouceur
v.
Lionais et al.
Davidson, J.

1890.

Martin dit
Ladouceur
v.
Lionais et al.

Voici le jugement :—

"The Court, etc.....

"Seeing plaintiffs, as the representatives of the estate of the late Joseph Robereau Duplessis and Marie Catherine Cardinal, claim to be creditors of the estate of the late Dame Henriette Moreau in the sum of \$14,903, and pray judgment against her husband, the defendant, Hardouin Lionais, in his quality of testamentary executor of the said late Henriette Moreau, and against the other defendants, her children, above named and mentioned, as being the universal legatees in possession of her estate ;

"Seeing that said Hardouin Lionais hath made default to plead ;

"Seeing that said other defendants plead that they are not in possession of said estate, and that they are the heirs and *ayants cause* of their said late mother ;

"Seeing plaintiffs answer that the assets of the succession have been equally divided among the defendants by the testamentary executor ;

"Considering that by the last will and testament of the said Dame Henriette Moreau, the said Hardouin Lionais was created testamentary executor for the term of his natural life, with seizin of the estate, with power to administer, sell, mortgage and invest, without being bound to make inventory or render account, and with further power to bequeath and divide the assets or any part of them as and in what proportion he thinks fit between all or any of his children, either by will or *donation entre vifs*, it being stated as the desire of the testatrix that his powers should not be limited by the clause creating them universal legatees, which clause was not to be interpreted as conferring an absolute right of heirship but simply "*un droit éventuel* ;"

"Considering that the said Hardouin Lionais is still in possession of and administering the estate, and has not yet exercised the right, although still possessed of the same, of apportioning the estate as he may think fit ;

"Considering that if there be several heirs or several universal legatees, they only contribute to the payment

of the debts, and charges each in proportion to his share in the succession (Civil Code, 736);

"Considering that said co-defendants have not taken possession of the estate or any part of it and may be allotted unequal shares, or, as to one or more of them, be even divested of all right or interest therein;

"Doth dismiss the action as against said defendants, J. D. Edouard Lionais, E. H. Charles Lionais, Alfred Lionais and Georges Lionais, with costs, *distrains*, etc.;

"And doth adjudge and condemn the said defendant Hardouin Lionais in his said quality of testamentary executor and administrator of the estate of his late wife Dame Henriette Moreau, to pay to the plaintiffs the sum of \$14,908 in the following proportions, viz., etc., with costs against said defendant Hardouin Lionais *es qualité, distrains*, etc."

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Dorion, avocats des demandeurs.

J. O. Joseph, avocat des défendeurs contestants.

(J. J. B.)

21 mai 1890.

Coram MATHIEU, J.

LÉTANG ET AL. v. RENAUD, et RENAUD ET AL.

Capias — Cautionnement — Renouvellement — Condition résolutoire — C. P. C. art. 828.

- JURÉ:—1o. Que lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps, cette condition est accomplie, lorsque ce temps est expiré sans que cet événement soit arrivé;
- 2o. Que l'obligation consentie avec condition résolutoire, dans un temps déterminé, devient une obligation sans condition, lorsque le temps fixé est expiré sans l'avènement de la condition;
- 3o. Que lorsqu'un cautionnement est fourni, sous l'article 828 du C. C., et que le délai fixé pour le renouveler suivant les articles 824 et 825 du code est expiré sans que ce renouvellement soit fait, la Cour ne peut permettre que ce cautionnement soit donné; le délai dans ce cas n'é-

1890,
Létang
v.
Renaud.

tant pas un délai de procédure, mais formant partie d'une véritable convention, avec condition résolutoire, et qui est pure et simple.

Le défendeur fut arrêté sous *capias* le 21 août 1887. Le lendemain, les requérants ont cautionné pour lui sous l'article 828 du C. P. C. devant le shérif du district de Montréal pour \$1,000, dans les termes suivants: "La présente obligation est telle que, si le dit Joseph A. Placide Renaud donne le 16e jour de septembre prochain, ou en aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution, à la satisfaction de la Cour Supérieure, dans le dit district, ou d'aucun des juges de la dite Cour, que lui, le dit J. A. Placide Renaud, se livrera sous la garde du shérif, aussitôt qu'il sera requis de le faire, par une sentence de la dite Cour, ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera aux dits Calixte L. Létang et Anselme Létang, la dette pour laquelle lui, le dit J. A. P. Renaud, a été arrêté comme susdit, avec les intérêts et les frais, ou que s'il donne, tel que prescrit par la loi, le 16e jour de septembre prochain, ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit bref a été émis comme susdit, alors et dans ce cas, la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet."

Le 16 septembre suivant, jour fixé pour le rapport du bref, le défendeur ne renouvela pas son cautionnement, il ne le fit pas non plus dans les huit jours qui suivirent, aux termes du dit cautionnement précité.

Le 4 décembre 1889, le défendeur fut condamné à payer \$752.48 aux demandeurs, et le dit *capias* fut déclaré bon et valable, avec dépens.

Le 28 décembre, les requérants demandèrent, par requête, la permission de fournir un nouveau cautionnement suivant l'article 824 du C. P. C. Cette requête fut renvoyée le 18 mars 1890, (Jetté, J.) considérant qu'aucun motif suffisant n'avait été donné pour leur faire octroyer leur demande.

Le 17 mars 1890, les requérants renouvelèrent leur demande pour fournir un second cautionnement sous l'article 824 C. P. C.

Les demandeurs contestèrent cette requête prétendant qu'il y avait chose jugée par le jugement du 13 mars 1890, et que les demandeurs avaient des droits acquis que la Cour ne pouvait leur enlever.

Les demandeurs citèrent les autorités suivantes : *6 Troullier* 553 ; *Rolland de Villargues*, vo. *conditions* No. 321, No. 322 ; *Dupras v. Sauvé*, 4 Leg. News, p. 164-165 ; *Duquette v. Palenau*, 4 Leg. News, p. 187 ; *Bégin v. Bell*, 8 L. C. R. p. 138 ; *Torrance v. Gilmour*, 2 L. C. R. p. 231 ; *Macmaster v. Moffatt*, M. L. R., 1 Q. B. 387 ; *Lajoie v. Winning et al.*, 9 R. L. p. 48. C. C., articles 1083, 1085, 1087.

La Cour renvoya la requête par le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Attendu, etc. (faits déjà relatés.)

" Considérant que, par l'article 1083 du Code Civil, lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixé, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé ;

" Considérant que les dits requérants se sont obligés à payer la créance des demandeurs contre le défendeur, dans le cas où ce dernier ne donnerait pas, dans le délai de huit jours du rapport du bref, l'un ou l'autre des cautionnements mentionnés dans les articles 824 et 825 du Code de Procédure Civile ;

" Considérant que l'obligation consentie avec condition résolutoire dans un temps déterminé, devient une obligation sans condition lorsque le temps fixé est expiré sans l'avènement de la condition ;

" Considérant que lorsque les parties ont jugé à propos, soit qu'elles agissent conformément à un texte de loi, ou seulement par des conventions entre-elles, d'apposer à leur contrat une condition résolutoire spéciale, il n'appartient pas au tribunal de changer cette condition, ce qui aurait lieu si la Cour s'autorisait d'étendre le délai fixé

1890.
Lottin
v.
Renaud.

1890.
Letang
v.
Renaud.

par les parties conformément à la loi pour l'avènement de la condition ;

" Considérant que l'obligation étant devenue pure et simple par le fait que la condition n'est pas arrivée dans le temps fixé, il paraît évident que la Cour ne peut modifier une convention pure et simple entre les parties, et priver le créancier du bénéfice de sa convention, et lui enlever ses droits acquis ;

" Considérant que le délai mentionné dans la condition n'est pas un délai de procédure, mais un délai qui fait partie de la convention même, et que la Cour ne peut pas plus étendre ou modifier ce délai qu'elle ne peut étendre ou modifier la condition ;

" Considérant que le fait que cette condition puisse être considérée comme potestative ne fait pas de différence quant aux principes qui doivent en régir les effets ;

" Considérant que la requête des requérants, est mal fondée ;

" A renvoyé et renvoie la dite requête avec dépens."

Adam, Duhamel & Plourde, avocats des demandeurs.

McConville & Renaud, et Augé & Lafortune, avocats des requérants.

(J. F. B.)

May 30, 1890.

Coram PAGNUELO, J.

MCGREGOR v. THE CANADA INVESTMENT AND AGENCY CO.

Sale by authority of justice—Sheriff's sale—Arts. 710, 1278, C. C. P.—Arts. 297, 298, 945, 993, 1484, 2207, 2232, 2251, 2254, 2258, C. C.—Substitution—Fraud—Nullity—Prescription.

Held:—1. The will in this case created a substitution in favour of plaintiff.

2. A sale of substituted property by authority of justice, is null as regards the substitute who was not represented therein, where the authorisation to sell was obtained by the tatrix fraudulently con-

cealing the will creating the substitution (not yet open), and by also withholding information as to the assets and grossly overstating the debts of the succession.

1890.
McGregor
v.
Canada
I. & A. Co.

3. A sale under judicial authorisation is also null, where the property of a minor not represented by a tutor *ad hoc*, is sold to his tutrix through persons interposed who were merely *prête-noms*, and made no payments on account of the price.
4. The substitute may assert his claim to property so sold, even against a third party who has become the purchaser thereof at sheriff's sale under an execution issued against a person who held the property under title from the tutrix, such sale having taken place after the substitute became of age, but before the substitution was open.
5. The ten years' prescription in favor of a purchaser in good faith with title, runs against a substitute who is a minor, only from his majority.

The judgment of the Court is as follows:—

“La Cour ayant entendu le demandeur et la défenderesse principale, par leurs avocats, sur le mérite de cette cause, les mis en cause n'ayant point comparu à l'audience et s'en étant rapportés à justice ou ayant été forclos de plaider, ayant examiné la procédure, pièces produites, entendu les témoins, Cour-tenante, et sur le tout délibéré;

“Considérant que le demandeur comme légataire universel de son père, feu James McGregor, en vertu du testament de ce dernier passé devant Mtre. Isaacson, notaire, le 28 janvier 1863, demande la licitation et le partage du lot de terre No. 560 de la ci-devant paroisse de Montréal, le dit lot situé en la ville Ste-Cunégonde, dont il se prétend propriétaire pour une moitié indivise en vertu du dit testament, alléguant que le dit immeuble formait partie de la communauté de biens qui a existé entre son père et sa mère Helen Mahers;

“Que par son dit testament le dit James McGregor, père, aurait légué à son épouse, Helen Mahers, l'usufruit de sa part de communauté pour en jouir sa vie, durant avec substitution en faveur du demandeur;

“Que la dite Dame Helen Mahers est décédée et que la défenderesse est propriétaire et en possession de l'autre moitié indivise du dit immeuble en vertu de titres remontant à la dite Dame Helen Mahers;

“Qu'elle est aussi en possession de la moitié indivise appartenant au demandeur, et qu'en conséquence elle est

ur l'avènement

venue pure et
as arrivée dans
ne peut modi-
les parties, et
ation, et lui en-

ns la condition
a délai qui fait
ur ne peut pas
e peut étendre

tion puisse être
s de différence
es effets;

érants, est mal

vec dépens.”

mandeurs.

ne, avocats dés

May 30, 1890.

TMENT AND

Arts. 710, 1278,

34, 2207, 2232,

Fraud—Nullity

tion in favour of

justice, is null as

therein, where the

fraudulently con-

1860.
McGregor.
v.
Canada
I. & A. Co.

obligée de lui rendre compte des fruits et revenus du dit immeuble depuis le 26 octobre 1886, date du décès de la dite Helen Mahers, grevée de substitution;

" Considérant que par son testament du 28 janvier 1863, feu James McGregor, père du demandeur, a légué à sa dite épouse Helen Mahers, la jouissance et l'usufruit, sa vie durant, de tous ses biens meubles et immeubles, et a légué la propriété des dits biens au demandeur sauf le dit usufruit, à la condition cependant que si le dit demandeur mourait avant sa mère, le testateur léguait ses biens en pleine propriété à sa dite épouse, ajoutant qu'il ne léguait la propriété de ses dits biens au demandeur que dans le cas où il survivrait à sa mère;

" Considérant que l'intention du testateur était de léguer ses biens à son épouse pour qu'elle en jouisse sa vie durant et les rende au demandeur au cas où celui-ci survivrait à sa mère;

" Que cette disposition contient une substitution dans laquelle la dite Helen Mahers était la grevée de substitution et le demandeur l'appelé à la substitution;

" Considérant que le dit testateur est décédé le 25 juin 1864, et que son testament a été enregistré le 27 juillet de la même année;

" Considérant que la dite Dame Helen Mahers n'est décédée que le 7 octobre 1886, et qu'en conséquence la substitution créée en faveur du demandeur n'était pas ouverte lors de la vente par décret invoquée par la défenderesse dans son second plaidoyer, lequel a eu lieu le 18 novembre 1884, dans une cause portant No. 911 des dossiers de la Cour Supérieure, dans laquelle John McDougall était demandeur, et Thomas Craig, défendeur;

" Vu l'article 710 du Code de Procédure Civile;

" Renvoie le dit deuxième plaidoyer de la défenderesse;

" Et considérant que feu James McGregor, père du demandeur, avait acquis durant son mariage avec la dite Helen Mahers par acte de vente du 4 novembre 1863, devant Labadie, notaire, à lui consenti par l'honorable F. A. Quesnel, les lots Nos. 16 et 17 sur le plan de H. M. Perrault, situés dans la paroisse de Montréal, dans le fief

St-Joseph, maintenant dans la ville Ste. Cunégonde, contenant ensemble 94 pieds de front sur 100 pieds de profondeur, mesure française, bornés en front par la rue St-Joseph, aujourd'hui rue Notre-Dame, en arrière par les lots 86 et 87 des dits plans, appartenant au demandeur, du côté nord-est par le lot No. 15 du dit plan, et du côté sud-ouest par une rue projetée de 36 pieds de largeur maintenant connue sous le nom de rue Dominion, avec une bâtisse en bois érigée sur le lot No. 16 ;

“ Que cette acquisition a été faite par le dit James McGregor, pendant son mariage avec la dite Helen Mahers ;

“ Que le dit James McGregor, père, possédait le dit immeuble lors de son décès, et que la moitié indivise de cet immeuble est tombée dans sa succession et est finalement échue au demandeur comme appelé à la substitution créée par le testament susdit de son père, James McGregor ;

“ Considérant que par une requête datée du 12 juillet 1866, et présentée au protonotaire de cette Cour le 14 août 1866 par la dite Helen Mahers en sa qualité de tutrice aux enfants de Peter Seddon, nés de son premier mariage, et aussi en sa qualité de tutrice au demandeur né de son second mariage, la dite Helen Mahers en sa qualité représentante que James McGregor, son second mari, était décédé le 23 juin 1864 sans faire de testament ;

“ Que le 16 juin 1865, un inventaire avait été fait devant Isaacson et son confrère, notaires, des biens de la succession du dit Peter Seddon et du dit James McGregor ;

“ Qu'il apparaissait par cet inventaire que les dettes passives de la communauté du dit James McGregor se montaient à la somme de \$2,231.40 ;

“ Que les dettes actives dont la plupart étaient impossibles à collecter, et le mobilier ne représentaient qu'une valeur de \$799.95 ;

“ Qu'il était nécessaire de vendre les dits deux lots de terre, Nos. 16 et 17, tant pour payer les dettes de la communauté que pour le soutien du dit mineur, en conséquence la dite requérante demandait d'être autorisée à

1860.
McGregor
v.
Canada
I. & A. Co.

1860.
McGregor
v.
Canada
I. & A. Co.

vendre le dit immeuble après avoir pris l'avis du conseil de famille ;

“ Considérant que par un interlocutoire du 14 août 1866, le dit protonotaire nomma deux experts pour évaluer les dits immeubles et sur le rapport des dits experts, et avis du conseil de famille en date du 19 septembre 1866, le protonotaire de cette Cour autorisa la dite requérante ès-qualité à vendre les dits deux lots de terre à la condition qu'elle vende elle-même sa part comme commune en iceux, et à la condition que Francis McGregor, frère du demandeur, vende aussi sa part dans le même immeuble, et que les dites propriétés ne soient pas vendues moins que les montants spécifiés, le produit de la vente devant être employé à payer les dettes de la communauté susdite, et le surplus devant rester dans les mains de l'acquéreur, jusqu'à l'âge de majorité du demandeur, ou jusqu'à son mariage ou jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement en justice, le dit acquéreur payant l'intérêt légal annuellement ;

“ Que conformément à cette autorisation la dite Helen Mahers a vendu les dits deux immeubles par vente publique et qu'elle en a passé acte devant Isaacson notaire, le 15 octobre 1866, savoir, le lot No. 16 à William Quinn pour le prix de £211, sur lequel la dite tutrice reconnut avoir reçu la somme de £70.6.8 ; que la balance fut stipulée payable à la dite tutrice en trois paiements consécutifs et annuels de £46 17s. 9d., à commencer le 1er octobre suivant ; le lot No. 17 fut vendu à James Thomas pour le prix de £282, en à-compte duquel la tutrice reconnut avoir reçu avant le dit acte la somme de £94 ; la balance fut également payable à la tutrice par trois paiements annuels et consécutifs à commencer le 1er octobre suivant ;

“ Que le nommé Francis McGregor n'a pas comparu au dit acte de vente, attendu que d'après le testament du dit feu James McGregor, il n'avait aucun droit dans cet immeuble ;

“ Considérant que la dite communauté n'était pas endettée en la somme de \$2,281.40 ; que les biens de la

1890.
McGregor
v.
Canada
I. & A. Co.

dite communauté excédaient la somme de \$799.95 et que le montant des dettes paraît avoir été grossi et celui de l'actif avoir été diminué frauduleusement ;

“ Que le dit inventaire dans son ensemble, a été fait non-seulement d'une manière irrégulière et incomplète, mais encore dans un but frauduleux ;

“ Qu'il ne mentionne pas la nature de la plupart des créances passives ;

“ Qu'il ne contient aucun chapitre des titres de la communauté ;

“ Qu'il omet toute mention du testament de feu James McGregor, quoique ce testament eût été fait par le même notaire Isaacson qui a fait l'inventaire, qu'il eût été enregistré après le décès du dit James McGregor, père, et que la dite Helen Mahers eût passé différents actes devant le même notaire, lesquels supposaient la connaissance du dit testament par la dite Helen Mahers, telle qu'une quittance par Margaret McGregor en date du 29 juin 1864 d'une somme de \$82 à elle due en vertu du dit testament de son père ; une seconde quittance par Suzanne McGregor à sa mère, de la somme de \$100 par acte en date du 30 juin 1864, dans lequel le dit testament est également mentionné ; une troisième quittance par Helen Mahers, en sa qualité de tutrice, à Timothy Scanlan, par acte en date du 9 juin 1865, quelques jours seulement avant le dit inventaire, de la somme de \$400 due au dit James McGregor, avec plus forte somme sur le prix de vente d'un immeuble, ce montant ne pouvant appartenir au demandeur seul qu'en vertu du dit testament ;

“ Que la requête ne mentionne point non plus le dit testament, et a caché au protonotaire de cette Cour l'existence de cette substitution ;

“ Que le nommé Timothy Scanlan ne devait pas seulement la somme de \$772 lors du décès de feu James McGregor, mais bien une somme de \$1,100 en outre des intérêts, ainsi qu'il appert à l'acte de vente par le dit James McGregor à Timothy Scanlan en date du 21 janvier 1865, et à la quittance susdite du 9 juin 1865 par la dite Dame Helen Mahers au dit Timothy Scanlan ;

1860.
McGregor
v.
Canada
I. & A. Co.

“ Que la dite Helen Mahers a caché la dite somme de \$400 qu'elle avait reçue du dit Timothy Scanlan le 9 juin 1855, quelques jours avant le dit inventaire, lequel fait ne pouvait être ignoré de la dite Helen Mahers et du dit notaire qui a passé tous les actes ;

“ Qu'en outre cette somme de \$1,100 n'appartient pas à la dite communauté de biens, mais était propre au dit feu James McGregor et au demandeur, attendu que le dit McGregor avait acquis cet immeuble par acte de vente en date du 2 septembre 1856, de Michael Reilly, et que son mariage avec la dite Helen Mahers est postérieur à cette acquisition et n'a eu lieu que le 14 septembre 1858 ;

“ Qu'en supposant que les dettes mentionnées au dit inventaire fussent dues, ce qui est douteux, la créance de \$1,100 due au dit mineur par le dit Timothy Scanlan, était plus que suffisante avec sa part des meubles pour payer sa part des dettes de la communauté, et qu'il n'y avait aucune nécessité de vendre le dit immeuble attendu que la dite Helen Mahers avait des biens, et en particulier le lot No. 15 voisin des dits Nos. 16 et 17, pour payer sa part des dettes de la communauté ;

“ Que rien ne fait voir quelles créances étaient dues aux héritiers McGregor pour la somme de \$438 portée au dit inventaire ;

“ Que la seule somme qui paraît leur être due était celle de \$132 mentionnée au dit testament, laquelle était payée lors de la requête pour être autorisée à vendre, et aurait dû être déduite du montant de \$2,231.40 ;

“ Que lors de cette requête il aurait fallu déduire également de la somme de \$1,350 due à Quesnel, celle de £135, égale à \$540, qui avait été payée par la requérante suivant acte devant le même notaire Isaacson, en date du 30 juin 1866 ;

“ Qu'il appert de ce qui précède que le montant des dettes passives avait été frauduleusement augmenté dans la requête, et que le montant de l'actif surtout en ce qui regarde le demandeur, avait été considérablement diminué de manière à surprendre la bonne foi du protonotaire qui

1888.
McGregor
v.
Canada
I. & A. Co.

n'aurait pas accordé l'autorisation s'il avait connu la nature réelle des faits ;

" Considérant que les acquéreurs n'ont été que des prête-noms de la dite Dame Helen Mahers, qu'ils n'ont rien déboursé réellement sur leur achat et qu'ils lui ont rétrocédé les dits lots de terre quelque temps après, savoir, William Quinn, le 25 octobre 1866, par acte devant le même notaire Issacson, et James Thomas, gendre de la dite Helen Mahers, par acte du 15 janvier 1870 ;

" Que la dite Helen Mahers est toujours restée en possession du dit immeuble jusqu'au moment où elle le vendit à O. J. Devlin ;

" Que la dite Helen Mahers ne pouvait se porter adjudicataire des dits immeubles par personnes interposées ;

" Que les conditions imposées n'ont pas été suivies en ce que le prix de vente devait rester sur l'immeuble après l'acquiescement des dettes, tandis que la dite Helen Mahers a prétendu donner quittance du prix de vente aux deux acquéreurs quoique de fait elle n'eût rien reçu d'eux ;

" Considérant que la dite vente est entachée de fraude, nulle et de nul effet ;

" Considérant que la défenderesse ne peut invoquer à l'encontre de l'action pétitoire du demandeur la prescription de dix ans avec titre et bonne foi, vu que la dite prescription n'a pu courir durant la minorité du demandeur, et qu'il n'est devenu majeur qu'en l'année 1882 ; que par conséquent le demandeur était encore dans le délai pour demander la nullité de la dite vente par autorité de justice, faite par sa tutrice sans avoir suivi les formalités voulues par la loi et dans le but de le frauder de ses propriétés ;

" Renvoie le plaidoyer de prescription invoqué par la défenderesse ;

" Considérant que le demandeur a renoncé à la succession de sa mère, depuis l'institution de l'action, par acte du 20 mai 1829, devant Lighthall, notaire, produit en cette cause le 21 mai 1889 ;

" Vu le retrait du demandeur quant au No. 15 du plan Ferrault, formant le tiers nord-est du lot 650 de la ci-devant paroisse de Montréal ;

1890.
 McGregor
 v.
 Canada
 I. & A. Co.

"Vu les articles 297, 298, C. C., 1278, C. P. C., 945, 993, 1484, 2207, 2232, 2251, 2254 et 2258, C. C. ;

"Déclare le demandeur propriétaire de la moitié indivise des dits deux lots de terre Nos. 16 et 17 sur les plans de H. M. Perrault, savoir, un lopin de terre de 94 pieds de front par 100 pieds de profondeur, plus ou moins, mesure française, formant les deux tiers sud-ouest du lot No. 560 des plans et livres de renvoi officiels de la ci-devant paroisse de Montréal, situé dans la ville de Ste-Cunégonde, savoir : l'encoignure des rues Notre-Dame et Dominion ;

"Condamne la défenderesse à abandonner au demandeur et lui livrer la moitié indivise des dits lots de terre et lui rendre compte, sous quinze jours des présentes, des fruits et revenus du dit immeuble depuis le 7 octobre 1886, et à défaut de rendre le dit compte en la forme accoutumée dans le dit délai, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$2,000 pour lui tenir lieu des fruits et revenus jusqu'à ce jour ; ordonne qu'il soit procédé par experts à être nommés sous l'autorité de cette Cour à estimer les impenses et améliorations faites sur le dit immeuble par la défenderesse et ses auteurs Thomas Craig, O. J. Devlin et la dite Helen Mahers, savoir, les constructions par eux faites sur le dit immeuble et la plus value que ces impenses et améliorations donnent aujourd'hui au dit lopin de terre, pour, sur ce rapport, être ordonné ce que de droit dans l'intérêt de la défenderesse ;

"Ordonne que par les mêmes experts, il soit procédé à déterminer si le dit immeuble peut être partagé commodément entre les parties en cette cause suivant leurs droits respectifs, et, au cas où il ne pourrait être divisé commodément, à ce qu'il soit vendu par licitation en la forme accoutumée, pour le prix à être divisé entre les parties suivant leurs droits respectifs ;

"Le tout avec dépens contre la défenderesse à compter du 21 mai 1889, date de la production en cette cause par le demandeur de la renonciation, par lui faite à la succession de sa mère Helen Mahers."

Judgment for plaintiff.

M. Honan for plaintiff.

Abbotts, Cumpbell & Meredith for defendants.

(J. K.)

17 mai 1890.

Coram TAIT, J.

DAVELUY v. HÉNAULT.

*Contrat d'assurance—Agent—Assuré—Lien de droit—
Défense en droit.*

Jugé:—Qu'il n'y a pas de lien de droit entre un agent d'une compagnie d'assurance et une personne qui, par l'entremise de cet agent, prend une police d'assurance dans la compagnie; et qu'une action intentée par l'agent contre cet assuré qui ne paye pas ses primes, pour la part ou le profit que l'agent doit en retirer d'après ses arrangements avec la compagnie d'assurance, pourra être déboutée sur défense en droit.

Le demandeur était un agent de la *New York Life Insurance Company*. Il allègue dans son action que le 15 octobre 1887, le défendeur fit par écrit une demande d'assurance dans la susdite compagnie pour une police de \$25,000 sur sa vie; que la compagnie accepta cette demande, émana, en conséquence, une police pour ce montant et la remit au défendeur qui l'accepta; que la considération de cette police était le paiement d'une prime annuelle de \$1,127.25, laquelle prime le défendeur n'a jamais payé, et refuse de payer; que par ce refus de payer le défendeur cause au demandeur un dommage de \$688.62, tant pour la moitié de la prime que pour une commission sur les primes subséquentes dues et non payées, et que le demandeur était convenu avec la dite compagnie d'assurance de toucher pour ses services et sa rémunération comme agent intermédiaire pour opérer le dit contrat d'assurance; que d'après les usages du commerce, ces contrats se font ainsi par un agent qui est payé par une commission sur la prime payée par l'assuré;

Le défendeur, avant de plaider au mérite, fit une défense en droit demandant le renvoi de l'action pour les raisons suivantes :

10. Parce qu'il appert à la face même de cette partie de la déclaration que le prétendu contrat invoqué par le demandeur aurait été fait entre le défendeur et la compagnie d'assurance connue sous le nom de "*The New York Life Insurance Company*;"

1890.
Daveluy
Hénault.

20. Parce qu'en vertu de la loi, nul ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus ;

30. Parce qu'il n'appert pas à la face de cette partie de la déclaration que la dite compagnie d'assurance ait jamais transporté au demandeur la prétendue réclamation qu'elle pouvait avoir contre le défendeur ;

40. Parce qu'à la face même de la déclaration du demandeur, il n'existe aucun lien de droit entre le défendeur et le demandeur ;

50. Parce qu'il appert à la face même de la déclaration que la prétendue réclamation du demandeur, si elle existe, ne peut exister que contre la dite compagnie d'assurance, et non contre le défendeur ;

60. Parce que les allégués de la déclaration ne justifient pas les conclusions prises en icelle.

Cette défense en droit fut maintenue par le jugement suivant :

"The Court, etc.....

"Considering that the facts alleged in plaintiff's declaration do not give rise to the right of action which the plaintiff seeks to exercise ; that no privity of contract, *lien de droit*, is shown to exist between plaintiff and defendant, by which defendant is responsible towards plaintiff for the amount claimed by him ;

"Doth maintain said *défense en droit*, and doth dismiss said plaintiff's action with costs, *distrains*, etc."

St-Jean & Corriveau, avocats du demandeur.

J. A. St-Julien, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

8 juin 1890.

Coram DAVIDSON, J.

GAUDRY v. MARTEL.

*Quo warranto—Ordre du juge—Résidence du défendeur—
Exception à la forme.*

- Jugé:—1o. Que dans un *Quo Warranto*, le défendeur étant désigné comme "conseiller de la municipalité de..." sans que son domicile ou sa résidence fût autrement indiqué, cette description est suffisante.
- 2o. Que lorsque l'ordre du juge ordonne au défendeur de comparaître devant un juge de la Cour Supérieure, et que le bref commande de comparaître devant la Cour Supérieure, cette irrégularité n'est pas assez matérielle pour faire annuler le bref.

Le demandeur obtint d'un juge un ordre pour l'émanation d'un *quo warranto* dans les termes suivants: "Vu la requête du dit requérant et les deux dépositions à l'appui, Nous, juge soussigné, ordonnons qu'il émane de cette Cour un bref de sommation de la nature d'un bref de *Quo Warranto* contre le dit Joseph Martel, l'assignant à comparaître devant l'un des Honorables Juges de cette Cour, en chambre le 14e jour d'avril prochain (1890), à dix heures et demi de l'avant-midi, pour répondre à la demande qui sera formée contre lui."

Sur cet ordre, le demandeur fit émettre un bref de sommation ordonnant au défendeur décrit comme suit au dit bref: "Joseph Martel, bourgeois et conseiller, de la municipalité du village de St-Louis du Mile-End, district de Montréal," de comparaître "devant notre dite Cour Supérieure, au palais de justice, à Montréal, le quatorzième jour d'avril prochain."

Le défendeur plaida d'abord une exception à la forme demandant, quant à présent, le débouté de l'action: "1o. Parce que le lieu de résidence du défendeur n'est pas donné dans le bref, ni dans la déclaration en cette cause, contrairement à la loi; 2o. Parce que par le dit bref, le défendeur est ordonné de comparaître devant la Cour Supérieure, tandis que par l'ordre du juge ordonnant l'émanation du dit bref, il est obligé de comparaître devant l'un des juges de la Cour Supérieure."

1890.
Gaudry
v.
Mariol.

Cette exception à la forme a été renvoyée comme suit :

"The Court, etc....."

"Considering that the writ herein issued is, apart from its mere allowance by order of a Court or Judge, the same as a writ of summons, and that the manner or date of its return need not be covered by such order ;

"Considering that the proceedings to be had on said writ are identical whether the same is returned before a judge in chambers or before the Court ;

"Considering, however, that the writ as issued did not conform to the order given, and that although the variance is held not sufficiently material to dismiss the writ, the present *exception à la forme* is thereby provoked ;

"Considering that the remaining grounds of said *exception* are insufficient ;

"Doth dismiss said *exception à la forme*, but without costs."

Bourgoin & Pelland, avocats du demandeur.

Augé & Lafortune, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

16 juin 1890.

Coram WURTELE, J.

HERMAN ET AL. V. LEWIS ET AL.

Capias—Commerçant—Suspension de paiement.—Affidavit.

Jugé :—Que pour qu'un *capias* puisse émaner contre un commerçant qui a cessé ses paiements, il faut une suspension générale de paiements, et non pas seulement le défaut de la part du commerçant de payer une certaine dette, surtout lorsque l'affidavit énonce que le défendeur a contesté devoir cette dette.

Les quelques faits qu'il y a dans la contestation sur la requête du défendeur pour faire casser le *capias*, apparaissent suffisamment dans le jugement suivant :—

"La Cour, etc....."

"Attendu que le dit *capias* a été émané sur l'allégation

que les défendeurs sont des commerçants, qu'ils ont suspendu leurs paiements et qu'ils ont refusé de faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers conformément à l'article 799 du Code de Procédure Civile ;

1890.
Horman
v.
Lewis.

" Considérant qu'il est allégué dans la dite déposition que les défendeurs ont cessé leurs paiements par le fait qu'ils n'ont pas payé un certain billet promissoire consenti par eux le 14 mai dernier, en faveur des demandeurs pour la somme de \$901.84, payable le premier juin courant, et qu'il appert par la dite déposition que les défendeurs contestent la validité du dit billet, et qu'ils ont même institué une action pour faire déclarer que le billet avait été obtenu par de fausses représentations et sans valeur, et faire condamner les demandeurs à le leur remettre ;

" Considérant qu'il n'est pas allégué dans la dite déposition, que les défendeurs ont cessé généralement de payer leurs dettes, à échéance, et qu'il n'appert pas par la dite déposition qu'ils ont d'autres dettes en souffrance que le billet ci-dessus mentionné dont ils contestent la validité ;

" Considérant que la loi a entendu, par la phrase—
" a cessé ses paiements,"—contenue dans l'article 799 du Code de Procédure Civile ci-dessus mentionné, indiquer une suspension générale de paiements dans le cours ordinaire des affaires d'un commerçant, et n'a pas entendu indiquer le défaut de paiement dans un cas isolé, et que ce défaut de paiement dans un cas isolé, ne constitue pas une cessation légale de paiements, que ce défaut de paiement résulte de ce que le commerçant a une bonne défense à opposer à la demande de paiement de la dette, ou qu'il soit seulement le résultat d'un embarras momentané ;

" Considérant partant, que la déposition ne constate pas que les demandeurs avaient le droit de faire émaner un bref de *capias* contre les défendeurs, et que la dite partie de la dite requête en cassation est bien fondée ;

" Casse et annule le dit bref de *capias*, ordonne que les dits défendeurs soient déchargés de leur arrestation, et décharge leurs cautions de l'obligation qu'elles ont assu-

1890.
Herman
v.
Lewis.

mée par le cautionnement qu'elles ont consenti dans la même cause, avec dépens distracts, etc."

Greenshields, Guerin & Greenshields, pour les demandeurs.
Hutchinson & Oughtred, pour les défendeurs.

(J. J. B.)

12 mai 1890.

Coram. TASCHEREAU, J.

CARDINAL v. LA CITÉ DE MONTRÉAL, et B. A. T.
DEMONTIGNY, Recorder.

Cour du Recorder—Conviction—Coupable et acquitté en même temps—Certiorari.

Juré:—Qu'une conviction par laquelle un accusé est trouvé coupable et est en même temps acquitté, est contradictoire, illégale, et peut être cassée sur certiorari.

La dénonciation du 31 mai 1889, est que le requérant aurait, conjointement avec un autre, renversé un baril contenant des ordures ménagères placées par un occupant de maison, rue Lagachetière, pour être enlevées par les entrepreneurs du nettoyage.

Le même jour le requérant fut trouvé coupable, et la sentence se lit comme suit: "Et la dite Cour après avoir déclaré les dits Théodule Cardinal et Hubert Sanche coupables comme susdit, les acquitte."

Le requérant prit un bref de certiorari. Dans son affidavit de circonstance, il allègue que le dit jugement de la Cour du Recorder doit être cassé pour les raisons suivantes: 1o. Parce qu'un témoin aurait juré que c'était lui-même qui avait renversé le baril, et non le requérant. (L'affidavit de ce témoin est produit pour confirmer ce fait); 2o. Parce que la dénonciation ni la conviction ne font voir que le requérant ait commis un acte illégal; 3o. Parce que le dit jugement est informe, vague, illégal en autant que tout en déclarant d'abord que le requérant est convaincu, et qu'il est trouvé coupable, il est déclaré

acquitté, ce qui est contradictoire, et que le Recorder ne pouvait pas acquitter et trouver le requérant coupable.

Propositions et autorités du requérant : Lorsqu'il y a conviction, il faut une sanction ou sentence ;

Lanctôt, Livre du Magistrat, page 370 ; *Paley, Summary convictions* (6 éd.), pages 263, 264.

La sentence ne doit pas être moindre ou excéder les limites fixées par la loi : *Ex parte Lynoll*, 7 R. L., p. 426.

Enfin, le règlement ne crée pas d'offense punissable en loi, en ce que les mots *malicieusement, illégalement* ou leur équivalent ne se trouvent pas dans le règlement.

Propositions et autorités de l'intimé : Le requérant ne peut dans son affidavit de circonstance établir des faits qui ne sont pas dans le dossier, et *a fortiori* des faits qu'il n'a pas prouvés devant le tribunal inférieur, et changer ainsi la position des parties, vu que l'intimé ne peut sur une demande pour *certiorari*, ou à l'argument au mérite, produire de contre-affidavit ou faire une preuve à l'encontre des faits énoncés par le dit requérant : *Morrison v. deLorimier*, 13 L. C. J., p. 295 ; *Lanier v. Louprel et Ménard*, 6 R. L., p. 350 ; *Boucher v. Dessaulles et Langelier*, 6 L. C. J., p. 333 ; art. 1221 ; *Ex parte Gould, S. C. M. Day, Mondelet et Chabot, J.J. Jugé* : That the Recorder of Montreal, being exempted by statute from making any record of his proceedings, the Superior Court has no means of testing a question of jurisdiction, which depends for its solution upon the precise evidence adduced.

Le *certiorari* a été maintenu et la conviction cassée.

Voici le jugement :—

“ La Cour, etc.....

“ Considérant que par la dite conviction, le requérant a été trouvé coupable d'une certaine contravention au règlement No. 143 du conseil de la cité de Montréal, intitulé : “Règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères,” lequel règlement rendait le contrevenant passible d'une amende et d'un emprisonnement au montant et pour le terme fixés par le dit règlement ;

“ Considérant que par la dite conviction, le requérant

1890.

Cardinal
Cité de
Montréal.

1890.
Cardinal.
v.
Cité de
Montréal.

après avoir été ainsi trouvé coupable, est acquitté de l'accusation portée contre lui ;

" Considérant que la dite conviction est contradictoire, informe et illégale pour le tout, et qu'en le prononçant le dit Recorder a excédé sa juridiction ;

" Considérant que la dite conviction est de plus injuste à sa face même, en autant que le dit recorder n'avait pas le droit, en acquittant le requérant, de le trouver coupable, et de lui infliger une flétrissure incompatible avec le dispositif de la sentence ;

" Considérant que le requérant a intérêt à faire annuler la dite conviction illégale ;

" Accorde la motion du requérant, rejette celle de l'intimée, et en conséquence maintient le dit bref de *certiorari* et annule la dite conviction, le tout avec dépens, contre la dite intimée, distraits, etc."

Loranger, Beaudin & Cardinal, avocats du requérant.

Rouer Roy, C. R., avocat de l'intimée.

(J. J. B.)

18 juin 1889.

Coram MATHIEU, J.

VALOIS v. MUIR, poursuivant; et DESNOYERS,
juge des sessions.

Certiorari—Jurisdiction—Mal jugé.

Juge:—Qu'il n'y a lieu à l'émanation et au maintien d'un bref de *certiorari* que lorsqu'il y a excès ou défaut de juridiction, ou lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue; mais ce bref ne peut être maintenu lorsque l'on se plaint que du mal jugé du juge.

La conviction en cette cause reconnaissait le défendeur, requérant Valois, coupable d'avoir vendu illégalement à un nommé Chagnon une demi-once de laudanum, étant un poison nommé dans l'Acte de Pharmacie de Québec, sans avoir inscrit le mot "poison" sur la bouteille le contenant; et pour cette offense le défendeur fut condamné à payer une amende de \$25, plus \$4.40 de frais.

1889.
Valois
Muir.

Par un affidavit de circonstance, le docteur Valois dépose en outre des faits susdits que le dit Acte sous lequel il a été condamné, tout en énumérant les poisons qui doivent être étiquetés, ne mentionne pas le laudanum, laissant au requérant la facilité de vendre du laudanum sans étiqueter les bouteilles qui le contiennent; que néanmoins le premier avril 1889, le déposant a été condamné en vertu de tel Acte sans dire que le laudanum est un poison mentionné au dit statut; qu'en outre, la section 84 de l'Acte ci-dessus cité dit que toute personne qui contrevient aux sections 18 et 19 du même Acte sera coupable d'une amende de \$25, avec les frais; que cette section 34 aurait dû être interprétée de manière à comprendre les frais dans la pénalité; que néanmoins le dit déposant requérant a été condamné à payer la pénalité, et les frais, ce qui est contraire à l'intention du statut.

Le *certiorari* fut cassé sur la motion de l'intimé et la conviction maintenue dans les termes suivants:

"La Cour, etc....."

"Considérant que le juge des sessions de la paix avait juridiction pour connaître l'offense dont il est question en cette cause, et qu'il constitue le tribunal chargé d'interpréter la loi, et notamment la section 19 du dit chapitre 36 des statuts de Québec, 48 Vict., citée dans l'affidavit de circonstance du requérant;

"Considérant que le dit juge des sessions de la paix était aussi autorisé à constater si le requérant s'était rendu coupable d'une infraction à la loi;

"Considérant que le *certiorari* n'a lieu que lorsqu'il y a excès ou défaut de juridiction, ou lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue;

"Considérant qu'il n'y a pas lieu au *certiorari* dans l'esèce vu qu'on ne se plaint que du mal jugé du dit juge;

"A renvoyé et renvoie la motion du requérant pour casser la conviction rendue contre le requérant, le premier jour d'avril dernier, avec dépens, etc."

Archambault & Pelissier, avocats du requérant.

Lacoste, Bisatillon, Brosseau & Lajoie, avocats de l'intimé.

(J. J. B.)

[EN CHAMBRE.]

22 mai 1890.

Coram WURTELE, J.

GALIPEAU v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE
DE LA POINTE-AUX-TREMBLES.*Acte Electoral de Québec—Électeurs—Locataires—Rôle d'évaluation—Location.*

- Jurés :— 1^o. Que pour être qualifiés comme électeurs parlementaires pour la province de Québec, d'après la loi électorale de Québec, 52 Vict., ch. 4, article 173, les locataires doivent jouir de biens immeubles, qui, par le rôle d'évaluation en force, sont évalués séparément à \$200 au moins, dans les municipalités autres que les cités ;
- 2^o. Que les locataires pour être ainsi qualifiés doivent avoir loué à l'année et non au mois.

Le requérant allègue dans sa requête qu'il est électeur ; que le 13 mars 1890 le secrétaire-trésorier a déposé la liste des électeurs parlementaires ; que le 29 mars, une plainte par écrit du requérant fut produite au bureau du dit secrétaire demandant que les noms de certaines personnes, y nommées, fussent retranchées de la dite liste comme n'étant pas qualifiées pour être électeurs, savoir, parce qu'ils occupaient des petites parties de terrain d'une plus grande étendue, et dont la partie occupée par les prétendus électeurs n'était pas évaluée séparément du reste de la terre, et parce que quelques-uns de ces locataires avaient loué au mois et non à l'année ; que le 12 avril le dit conseil local a renvoyé la susdite plainte et a refusé de retrancher de la liste des électeurs les noms des susdits locataires ; et le requérant demandait à ce que les noms des susdits locataires fussent retranchés de la dite liste électorale, et qu'ordre fût donné à la défenderesse et aux parties intéressées de comparaître pour défendre leur droit.

La défenderesse répondit seule à cette requête, plaidant que tous les susdits locataires payaient de bonne foi un loyer de plus de \$20 par mois chacun, qu'ils étaient tous

locataires d'immeubles évalués chacun à plus de \$200; et que dans le cas où plusieurs de ces locataires occupaient des parties différentes du même immeuble, l'évaluation de cet immeuble au rôle d'évaluation était bien au-delà suffisant pour qualifier chaque locataire pour une valeur de \$200; que la loi n'exige pas que l'immeuble occupé par un locataire soit évalué séparément, pourvu qu'il soit évalué suffisamment haut pour qualifier les locataires qui en jouissent.

1890.
Galipeau
v.
Corporation
de la paroisse
de la Pointe
aux Trembles.

L'honorable juge Wurtele rendit en chambre le jugement suivant:—

“Nous, l'honorable Jonathan S. C. Würtele, un des juges de la Cour Supérieure résidant dans le district de Montréal, après avoir entendu le requérant et l'intimée par leurs avocats sur le mérite de l'appel des décisions du conseil municipal de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, par lesquels il a refusé de retrancher de la liste des électeurs pour l'assemblée législative de la province de Québec de la municipalité de la dite paroisse, qui a été déposée dans le bureau du secrétaire-trésorier le 15 mars dernier, les noms de Eusèbe Mathieu, Charles Moineau, Nizias Montagne et Hormidas Reeves, et y a ajouté le nom de Jean-Bte. Chaput, avoir examiné la procédure et les pièces produites, avoir entendu les témoins examinés, et avoir délibéré;

“Considérant qu'il a été admis que les nommés Eusèbe Mathieu, Charles Moineau, Nizias Montagne et Jean-Bte. Chaput, sont des locataires payant pour les biens-fonds qu'ils occupent dans la municipalité un loyer annuel d'au moins \$20, mais que ces biens-fonds ne sont dans chaque cas qu'une partie divisée d'une propriété appartenant au locateur estimée en bloc, et sans que la partie louée ait été estimée séparément, et que la valeur réelle de telle partie soit entrée et mentionnée au rôle d'évaluation municipale;

“Considérant que pour être qualifiés comme électeurs, les locataires conformément au paragraphe 2, de l'article 178, de la loi électorale de Québec, doivent jouir de biens qui sont estimés en valeur réelle, d'après le rôle d'évalua-

1890.
Galipeau
v.
Corporation
de la Pointe
aux
Trembles.

tion en vigueur, à \$200 au moins dans les municipalités autres que celles de cité ;

“ Considérant que les dits Eusèbe Mathieu, Charles Moineau, Nizias Montagne, et Jean-Baptiste Chaput n'avaient, lors de la confection et de l'examen de la dite liste d'électeurs, et n'ont pas maintenant la qualification nécessaire pour être électeurs, et que le conseil municipal a mal jugé en refusant de biffer les noms des trois premiers de la liste d'électeurs et en y ajoutant le nom du dernier ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que l'occupation du dit Hormidas Reeves n'était pas en vertu d'une location annuelle, qu'il avait loué au mois et non à l'année, qu'il a loué au mois de septembre dernier et qu'il a laissé la propriété au premier mai courant et n'en est plus le locataire ;

“ Considérant qu'il n'avait pas la qualification pour être électeur, et que le conseil municipal a mal jugé en refusant de biffer son nom de la liste d'électeurs ;

“ Considérant que l'appel est bien fondé ;

“ Ordonnons que la liste des électeurs pour l'assemblée législative de la province de Québec, de la municipalité de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, soit corrigée en en retranchant les noms des dits Eusèbe Mathieu, Charles Moineau, Nizias Montagne, Jean-Baptiste Chaput et Hormidas Reeves, et commandons et enjoignons au secrétaire-trésorier du conseil municipal de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, et au registraire de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, de corriger respectivement le double de la dite liste des électeurs en leur possession, conformément au présent jugement, aussitôt qu'une copie authentique leur en sera signifiée, et enfin condamnons l'intimée, la corporation de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, à payer les frais de l'appel, distraits, etc.”

— Bernard & Sanche, avocats du requérant.

L. H. Archambault, avocat de la défenderesse.

(J. J. B.)

March 8, 1890.

Coram DELORIMIER, J.

LA BANQUE JACQUES-CARTIER v. LEBLANC.

*Promissory note—Fraud and want of consideration—
Holder in good faith.*

Held:—That where a promissory note has been obtained by fraud, and without any consideration received by the maker thereof, such note is absolutely void, and a third party who has become the holder in good faith, is not entitled to recover the amount thereof from the maker. Moreover, in the present case, the note being received as collateral security, the holder was not entitled to recover without proof that his claim against the endorser was still in existence.

DELORIMIER, J.:—

L'action est en recouvrement d'un billet de \$333 signé par le défendeur à Bécancour, le 3 janvier 1882, à douze mois de date, à l'ordre de C. B. Mahan & Co. endossé par ces derniers en faveur de la demanderesse. Les intérêts et le coût du protêt portent l'action à la somme de \$431.25.

Le défendeur plaide qu'il n'a jamais signé ce billet, que s'il l'a signé c'est par erreur et fraude de la part de Mahan; qu'il croyait signer un contrat pour la vente à commission d'instruments aratoires; qu'il n'a jamais reçu considération, que la demanderesse n'est pas porteur de bonne foi et pour valable considération; que les fraudes de Mahan étaient notoires, lorsque ce billet est venu en la possession de la demanderesse et qu'elle n'a aucune réclamation contre lui.

Cette question n'est pas nouvelle, déjà dans plusieurs instances les tribunaux ont eu à se prononcer sur la valeur d'actions semblables à celle qui nous occupe.

Le premier point à décider est de savoir si le défendeur a réellement souscrit le billet en question. Sur ce point la Cour en est venue à la conclusion que le défendeur a réellement souscrit ce billet. Les motifs de cette conclusion sont, 1o. l'incertitude du défendeur lui-même. Examiné comme témoin il prend communication du billet en

1890.

Banque
Jacques
Cartier
v.
Leblanc.

de Lorimier, J.

question et commence par déclarer que la signature ressemble beaucoup à la sienne, il hésite, dit ensuite qu'il ne peut jurer que ce n'est pas sa signature, puis il ajoute de suite que ce n'est pas sa signature, qu'il n'a jamais signé de billet. Il est évident que cette signature l'effraie et qu'il ne l'a répudié que parce que réellement il n'a jamais compris qu'on lui faisait signer un billet. 2o. McAtee, un des témoins qui, pour Mahan, ont attesté le billet du défendeur, jure que c'est la signature de David Leblanc, mais il ne peut dire cependant si ce David Leblanc est le même que le défendeur. 3o. Il est à présumer que le défendeur a dû signer ce billet, par le fait que Mahan avait alors invariablement recours à ce moyen de faire signer des billets par les cultivateurs qu'il a réussi à duper. Le défendeur admet qu'il a alors signé un document, mais que c'était un marché et non un billet. Il est à présumer que les agents de Mahan ont dû faire consentir par le défendeur, comme par les autres cultivateurs, un billet promissoire. 4o. La preuve la plus conclusive que c'est bien la signature du défendeur, résulte du témoignage de l'expert J. Baker Edwards. Le défendeur a signé son nom sur deux petits feuillets produits en cette cause, ces signatures du défendeur se ressemblent et contiennent toutes les lettres du nom Leblanc. Sur le billet en question il est écrit "Lblanc," la lettre "e" est omise. Comme le remarque le témoin Edwards, le défendeur, qui est sans éducation, peut bien, lui, avoir signé "Lblanc" au lieu de Leblanc, cela se voit souvent, mais quelqu'un qui aurait voulu forger ce nom, n'aurait certainement pas omis une lettre, vu que ç'aurait été attirer indubitablement l'attention sur cette signature et susciter des recherches dangereuses; le témoin Edwards, après examen de ce billet, est positif que c'est bien là la signature du défendeur.

La Cour en est aussi venue sur ce point à la même conclusion.

2. Le billet a-t-il été consenti par fraude et erreur de la part du défendeur? Quant à cette question, il ne peut y avoir de doute. Le défendeur le jure. Sa mère, pré-

sente à toute la transaction, jure également qu'il n'a jamais été question d'un billet promissoire, mais seulement d'un contrat pour la vente à commission d'instruments aratoires et que le défendeur n'a jamais entendu signer autre chose qu'un contrat à commission.

Il est également prouvé hors de doute que non-seulement le défendeur a été trompé en signant ce billet, mais qu'il n'a jamais reçu aucune valeur, ni considération, il ne lui a jamais été expédié aucun instrument aratoire. Donc, nul doute que le défendeur a été alors, comme un grand nombre d'autres cultivateurs, victime d'une fraude de la part de Mahan et de ses agents.

3. La demanderesse est-elle porteur de bonne foi avant échéance? D'après la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour d'Appel, dans la cause de la même demanderesse contre Lescard, à savoir, "lorsqu'un billet promissoire a été obtenu par fraude, le tiers qui en est devenu porteur de bonne foi, ne peut en exiger le montant du "signataire" (13 Q. L. R., p. 39), cette Cour serait justifiable de renvoyer l'action de la demanderesse sur ce seul motif; mais dans le cas actuel, il y a plus. La demanderesse devait aux termes de la décision dans la cause de *Dumas & Baxter* (14 R. L., p. 496), prouver non-seulement sa bonne foi, mais la considération donnée. Il a été jugé en cette cause que: "lorsqu'un billet promissoire a été obtenu du prometteur par dol, fraude et sans cause valable, le tiers, porteur de ce billet, ne pourra en recouvrer la valeur sans prouver qu'il a reçu ce billet avant échéance, de bonne foi et pour bonne et valable considération, ignorant les circonstances sous lesquelles il a été donné."

Dans la cause qui nous occupe le caissier de la demanderesse établit que cette dernière a escompté trois billets de Mahan, datés respectivement les 22 mai, 25 juillet et 14 août 1882, au montant de \$1,000 chacun. Quant au billet en question, il ne peut dire en sûreté collatérale de quel de ces billets il a été reçu par la banque. Il ne peut dire combien la banque a reçu par la collection d'autres billets ou collatéraux en main. Il ne peut dire à quelle

1880.

Banque
Jacques
Cartier.
v.
Leblanc.

de Lorimier, J.

1890.

Banque
Jacques
Cardier
v.
Leblanc.
de Lorimier, J.

date précise la banque est devenue porteur de ce billet ; tout ce qu'il résulte de sa déposition c'est que ce doit être le ou avant le 14 août, date du dernier billet de \$1,000, de Mahan escompté par la demanderesse. Aucun des trois billets en question n'est produit. Or, si la demanderesse ne détient le billet du défendeur qu'en garantie de l'un de ces trois billets, ainsi qu'elle l'admet, il devient de la plus haute importance pour le défendeur de savoir si le billet garanti n'est pas payé en tout ou en partie. La garantie collatérale ou l'accessoire ne peut subsister que s'il y a une créance principale existante, et ici, d'après la preuve au dossier, la Cour se trouve dans l'impossibilité de dire si réellement il existe encore une créance due à la demanderesse en vertu des trois billets de Mahan, et encore bien moins de fixer, même approximativement, le chiffre de cette créance, cependant ceci est très important. Si, en effet, le billet en question avait été donné par Mahan en garantie des billets du 22 mai, ou de celui du 25 juillet 1882, comme il est possible d'après le témoignage du caissier que ces billets soient intégralement ou presque intégralement payés, alors la demanderesse ne serait plus créancière de Mahan sur ces billets et n'aurait pas plus que Mahan lui-même le droit de retenir ce billet obtenu par fraude et sans considération du défendeur. Dans tous les cas, et même si les billets pris comme collatéraux devaient continuer à garantir la créance de la demanderesse, tant qu'il lui resterait une balance due, le défendeur serait encore intéressé à connaître le chiffre de la balance de la créance principale, si elle existe encore, afin de bénéficier de la réduction. Il est évident que la preuve de l'existence de la créance principale est extrêmement importante pour le défendeur ; la créance principale étant réduite ou payée, le défendeur doit en bénéficier puisque son billet n'a été cédé que comme gage ou garantie collatérale de la créance principale. Malheureusement pour la demanderesse elle n'a produit aucune preuve qui puisse permettre à cette cour de dire combien il lui reste dû sur cette créance principale, ni même s'il lui est dû aucune balance quelconque, la preuve ne

constate rien sur ce point. Le défendeur est même intéressé gravement à connaître quand la demanderesse a reçu ce billet et en garantie de quelle créance. Si en effet ce billet a été pris en garantie collatérale du billet du 14 août 1882, alors la banque cesse d'être protégée parce que dès le premier jour d'août 1882, les fraudes de Mahan étaient notoires à Montréal pour toutes les institutions financières. Le Daily Witness du 9 août 1882, publiait tout un long article exposant la matière au public. Au point de vue strict du droit et des affaires commerciales, la demanderesse doit être dès lors censée avoir connu ces fraudes de manière à cesser d'être protégée comme porteur de bonne foi.

La demanderesse n'a fait aucune preuve ni de l'existence de sa créance, ni du chiffre de sa créance, ni de la date même de l'origine de sa créance. Sous ces circonstances il est impossible de ne pas donner le bénéfice de ces omissions au défendeur. L'action devra en conséquence être renvoyée.

Voici le jugement:

" La Cour, etc

" Considérant que l'action de la demanderesse est instituée en recouvrement d'un billet promissoire souscrit par le défendeur Leblanc à Bécancour, district de Trois Rivières, le 3 janvier 1882, pour \$333, plus les frais de protêt et intérêts formant un total de \$421.25;

" Considérant que ce dit billet avait été ainsi souscrit à l'ordre de C. B. Mahan & Co., endossés par ces derniers avant l'échéance du dit billet;

" Considérant que le défendeur Leblanc plaide que le dit billet a été obtenu par fraude et dol de la part des dits C. B. Mahan & Co.; qu'il n'a jamais entendu signer le dit billet promissoire mais bien un marché pour la vente d'instruments aratoires; qu'il n'a jamais reçu valeur ni considération, et que la demanderesse n'est pas porteur de bonne foi ni pour valable considération du dit billet;

" Considérant que le défendeur Leblanc a justifié ses défenses et qu'il est en preuve que le dit billet a été obtenu par erreur, dol et fraude et sans considération;

1880.

Banque
Jacques
Carlier

Leblanc.

de Leblanc, J.

1890.

Banque
Jaques
Cartier
v.
Leblanc.

de Lorimier, J.

" Considérant que le dit billet ayant été ainsi obtenu par fraude, la demanderesse même porteur de bonne foi ne peut en exiger le montant du défendeur Leblanc ;

" Considérant qu'il est en preuve que la demanderesse n'a reçu le dit billet qu'à titre de garantie collatérale, et qu'elle a omis de prouver l'existence de la dette principale, la date et le chiffre de cette créance, ce qu'elle était tenue de faire, pour justifier sa bonne foi, vu les circonstances de fraude sous lesquelles le billet en question avait été obtenu du défendeur Leblanc ;

" Considérant que dès les premiers jours d'avril 1882, les fraudes des dits C. B. Mahan & Co., sont devenues notoires à Montréal, et que dès ce moment la demanderesse doit être censée avoir connu ces fraudes et avoir reçu ensuite ce billet à ses risques et périls ;

" Considérant que le défendeur Leblanc a prouvé les allégations matérielles de ses défenses ;

" Maintient les défenses du défendeur Leblanc, et renvoie l'action de la demanderesse avec dépens distraits, etc."

Action dismissed.

Lacoste, Bisailon, Brosseau & Lajoie for plaintiff.

Honan & Tourigny for defendant.

(J. K.)

26 mai 1890.

Coram WURTELE, J.

BRUNET v. LA CORPORATION DE STE-ANNE DE BELLEVUE.

Liste électorale de Québec—Qualification d'électeurs—Employés publics—Curé—Fils de propriétaire—Résidence—Vente pour taxes—Rôle d'évaluation—Preuve.

Jugé :—1o. Que des employés du Gouvernement qui travaillent pendant la saison de navigation, et reçoivent \$1.25 par jour, qui sont continués dans leur emploi d'année en année sans nouvel engagement, tombent sous la § 4 de l'article 186 de l'Acte Electoral de Québec, et ne peuvent être mis sur la liste des électeurs ;

20. Qu'un curé d'une paroisse qui occupe des biens-fonds donnés à la fabrique pour l'usage du culte, n'en est que l'administrateur et n'occupe ces biens qu'en sa qualité de curé, et comme tel, il ne peut être mis sur la liste des électeurs parlementaires sous l'Acte Electoral de Québec, l'occupation officielle n'étant pas celle exigée par la loi ;
30. Que le temps pendant lequel un fils de propriétaire doit avoir résidé avec son père, son beau-père, son grand-père, sa mère ou sa belle-mère est un an avant la date de la confection de la liste des électeurs ;
40. Qu'un fils de propriétaire qui travaille constamment en dehors de la municipalité, mais dont les absences sont moindres que six mois, qui n'a pas d'autre résidence que celle de son père et qui contribue à l'entretien de l'établissement de son père, est qualifié pour être mis sur la liste des électeurs ;
50. Que la vente d'un immeuble pour taxes municipales déqualifie le propriétaire sur lequel la vente est faite, comme électeur parlementaire de Québec, à partir de la vente, quoique cette dernière reste révoquée par le retrait qu'en peut faire dans les deux ans l'ancien propriétaire ; l'effet de la vente, par les articles 1004 et 1013 du code municipal étant de transporter immédiatement la propriété du lot vendu à l'acheteur ;
60. Qu'il ne peut être permis à un fils de propriétaire pour établir sa qualification de prouver que, depuis la confection du rôle d'évaluation, la propriété de son père, sur laquelle il veut se qualifier, a augmenté en valeur ; dans ce cas le rôle d'évaluation seul fait foi de la valeur de l'immeuble.

1890.

Brunet
Corp. Ste.
Anne de
Bellevue.

Requête, en appel, à un juge de la Cour Supérieure, des différentes décisions rendues par le conseil municipal de la défenderesse, au sujet de l'examen et de la révision de la liste électorale pour la Province de Québec.

Les différents cas et les faits sur lesquels ils sont basés apparaissent suffisamment par le jugement suivant :

" Nous, l'Honorable Jonathan S. O. Würtele, un des juges de la Cour Supérieure, résidant dans le district de Montréal ;

" Après avoir entendu le requérant et l'intimée, par leurs avocats, sur le mérite de l'appel des décisions du conseil municipal du village de Ste-Anne de Bellevue, par lesquelles il a refusé d'inscrire sur la liste des électeurs pour l'Assemblée Législative de la Province de Québec, de la municipalité du dit village, qui a été déposée dans le bureau du secrétaire-trésorier le 11 mars dernier, les noms de Emmanuel Crevier, Hyacinthe Ranger, et Claude Chatillon dit Godin, du Révérend George Chevrefils, et



1800.
Brunet
v. Ste.
Corp. Ste.
Anne de
Bellevue.

de Onézime Chevrefils, Ovide Ranger, Alphé Chevrier, et Berthy Tremblay, il a refusé de retrancher de la dite liste le nom de Jean-Bte. Adélar Schetagne, il a ajouté sur la dite liste les noms de Zénon Legault, Ovila Larivière, Joseph Ménard et Joseph Pilon, et enfin il a retranché de la dite liste les noms de François Crevier et Alexis Brunet ; avoir examiné la procédure et les pièces produites, avoir entendu les témoins examinés de part et d'autre, et avoir délibéré ;

“ Considérant qu'il a été établi que les nommés Emmanuel Crevier, Hyacinthe Ranger, Claude Chatillon dit Godin, François Crevier et Alexis Brunet, sont des éclussiers employés à l'écluse de Ste-Anne, que comme tels ils sont employés pendant la saison de navigation et reçoivent pour gages chacun d'eux la somme de \$1.25 par jour, les dimanches compris, qu'ils sont continués dans leur emploi d'année en année sans nouvel engagement, et que leurs gages leur sont payés mensuellement par un payeur du département des chemins de fer et canaux ;

“ Considérant que dans le fait ils reçoivent des gages réguliers d'un département public du Canada, qu'ils tombent par conséquence sous le paragraphe 4 de l'article 176 de l'Acte Electoral de Québec, et sont censés occuper des positions permanentes et salariées sous le gouvernement de la puissance du Canada, et qu'ils ne peuvent pas être électeurs ;

“ Considérant que le conseil municipal était bien fondé quand il a refusé d'inscrire les noms des dits Emmanuel Crevier, Hyacinthe Ranger et Claude Chatillon dit Godin sur la dite liste, et quand il a retranché d'icelle liste les noms de François Crevier et Alexis Brunet, et que le requérant est mal fondé dans son appel à leur égard ;”

“ Considérant que le requérant réclame pour le Révérend George Chevrefils la qualité d'électeur comme étant l'usufruitier et l'occupant de certains biens fondés entrés au rôle d'évaluation comme appartenant à l'œuvre et fabrique de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Île ;

“ Considérant qu'il a été constaté que l'église paroissiale de la dite paroisse, ainsi que le presbytère et ses dépen-

1890.

Brunet
v.
Corp. Ste.
Anne de
Bellevue.

dances et le cimetière sont sur les biens-fonds en question; que les dits biens-fonds ont été donnés le 14 février 1792, par Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire St-Sulpice de Montréal, au curé qui desservait alors la dite paroisse et à ses successeurs en la dite desserte, pour en jouir en usufruit et afin d'y construire église, presbytère, cimetière et autres choses utiles et nécessaires à la dite paroisse en faveur du service divin, avec en outre, la condition que nulle aliénation ne se ferait autrement que pour deniers comptants au profit de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse ou à rente constituée rachetable, et que le dit Révérend George Chevreuil est maintenant le curé de la dite paroisse;

“ Considérant que la dite donation n'a pas transféré la propriété des dits biens-fonds au curé alors desservant la paroisse et à ses successeurs, mais a créé une fiducie qui a saisi le dit curé et ses successeurs des dits biens-fonds seulement comme administrateurs d'iceux pour le bénéfice de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse;

“ Considérant que le dit Révérend George Chevreuil n'est pas le propriétaire des dits biens-fonds, et qu'il occupe le presbytère et ses dépendances et la partie des dits biens-fonds qui n'est pas employée pour les fins du service divin et pour les besoins de la paroisse, en sa qualité de curé desservant la paroisse et non en sa qualité individuelle;

“ Considérant que l'occupation qui donne à une personne la qualité d'électeur est une occupation en son propre nom, et non l'occupation qu'elle peut avoir d'un immeuble ou biens-fonds dans une qualité officielle;

“ Considérant partant que l'occupation du dit Révérend George Chevreuil ne le qualifie pas comme électeur, que le conseil municipal était bien fondé de refuser de l'inscrire sur la dite liste, et que le requérant est mal fondé dans son appel à son égard;

“ Considérant qu'il a été prouvé que le nommé Berthy Tremblay que l'on a cherché à faire inscrire sur la dite liste comme fils de propriétaire, n'a pas demeuré avec sa mère, dame Julie Tremblay, pendant un an avant l'exa-

1890.
Brunet
v. Sté.
Corp. Ste.
Anne de
Bellevue.

men de la dite liste par le conseil municipal, et que le nommé Alphé Chevrier que l'on a aussi cherché à faire inscrire comme fils de propriétaire, n'a pas demeuré avec son beau-père Toussaint de Repentigny pendant un an avant le dit examen ;

" Considérant qu'une des qualifications essentielles pour être inscrit sur la liste des électeurs comme fils de propriétaire, est d'avoir demeuré un an avec son père, son grand-père, son beau-père, sa mère, ou sa belle-mère, avant la date de la confection de la liste des électeurs, et quant à la présente année en vertu du statut 53 Vict., chapitre 7, un an avant l'examen de la liste, et que par conséquent les dits Berthy Tremblay et Alphé Chevrier n'avaient lors de l'examen de la liste, et n'ont pas maintenant la qualité d'électeurs ;

" Considérant partant que le conseil municipal était bien fondé de refuser de les inscrire sur la liste, et que le requérant est mal fondé dans son appel à leur égard ;

" Considérant que le requérant n'a pas fait de preuve quant aux qualifications de Onézime Chevreuil, et qu'il a déclaré qu'il abandonnait l'appel quant à lui ;

" Considérant que le requérant se plaint quant à Napoléon Pilon, qu'il aurait été illégalement inscrit par le conseil municipal sur la liste des électeurs, tandis que dans le fait son nom n'a pas été entré sur la liste par le conseil municipal et ne s'y trouve pas ;

" Considérant qu'il a été prouvé que le nommé Ovide Ranger demeurait avec son père Emery Ranger, pendant plus d'un an avant l'examen de la liste des électeurs, qu'il est employé par une compagnie de télégraphe comme réparateur de ses lignes, et qu'il est constamment appelé à travailler hors de la municipalité, mais qu'il n'a pas d'autre résidence que chez son père, et qu'aucune de ses absences dans l'exercice de son emploi n'ait atteint une durée de six mois, et qu'il a contribué tout le temps à l'entretien de l'établissement de son père, et enfin que la propriété de son père est estimée par le rôle d'évaluation à \$400, somme suffisante pour qualifier le père et son dit fils ;

“ Considérant que dans ces circonstances le dit Ovide Ranger avait lors de l'examen de la liste et a encore la qualité d'électeur comme fils de propriétaire, que le conseil municipal a mal jugé en refusant de l'inscrire sur la liste des électeurs, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

“ Considérant qu'il appert que le bien-fonds sur lequel le nommé Jean-Bte. Adélard Schetagne a été qualifié comme propriétaire, a été adjugé et vendu le 5 mars dernier à une vente pour taxes municipales, et qu'il ne l'occupait pas lors de la confection de la liste des électeurs ;

“ Considérant que l'adjudication et la vente d'un immeuble pour taxes municipales transfère dès lors, en vertu des articles 1004 et 1013 du code municipal, la propriété du terrain adjugé et vendu à l'adjudicataire, sujette toutefois au droit du retrait qui peut en être fait, ce qui rend seulement son droit de propriété révocable, mais que le délai pour le retrait expiré il en demeure, aux termes de l'article 1007, propriétaire irrévocable ;

“ Considérant que lorsque le dit Jean-Bte. Adélard Schetagne a été inscrit sur la liste des électeurs il n'était ni propriétaire ni occupant du bien-fonds sur lequel on a prétendu le qualifier, que le conseil municipal a mal jugé en refusant de retrancher son nom de la liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

“ Considérant qu'il a été prouvé que le nommé Zénon Legault était mineur lors de son inscription sur la liste des électeurs comme fils de propriétaire, que le conseil municipal était partant mal fondé à l'inscrire sur la dite liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel demandant qu'il en soit retranché ;

“ Considérant qu'il a été constaté que le nommé Ovide Larivière n'avait pas demeuré avec son père pendant l'an avant son inscription sur la liste des électeurs comme fils de propriétaire, que le conseil municipal était par conséquent mal fondé à l'inscrire sur la dite liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel demandant qu'il en soit retranché ;

1890.

Brunet
v.
Corp. Ste.
Anne de
Bellevue.

1800.
Brunet
v. Ste.
Anne de
Bellevue.

" Considérant que le nommé Joseph Ménard a été inscrit sur la liste des électeurs comme fils de propriétaire, demeurant avec son père Toussaint Ménard, et qu'il appert au rôle d'évaluation que son bien-fonds n'est estimé qu'à la somme de \$200 ;

" Considérant qu'il a été prouvé que depuis son estimation le dit bien-fonds a été augmenté en valeur par des améliorations et qu'il valait \$400 lors de l'inscription du dit Joseph Ménard ;

" Considérant que l'intimée prétend que dans le but d'établir la qualité d'électeur chez le dit Joseph Ménard on avait le droit en vertu du Statut 53 Vict., chapitre 7, de prouver la valeur de la propriété de son père ;

" Considérant néanmoins que le statut en question ne justifie que la preuve au sujet d'un fils de propriétaire de son état de fils, et de sa résidence avec son père depuis un an, et n'autorise personne à faire une preuve de l'estimation ou valeur du bien-fonds, laquelle doit être constatée uniquement par le rôle d'évaluation en vigueur ;

" Considérant partant que le conseil municipal était mal fondé à l'inscrire sur la dite liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel demandant qu'il en soit retranché ;

" Rejetons cette partie de la requête en appel qui a rapport aux dits Emmanuel Crevier, Hyacinthe Ranger, Claude Chatillon dit Godin, François Crevier et Alexis Brunet, au dit Révérend George Chevreuil, et aux dits Bérthy Tremblay, Alphonse Chevreuil, Onésime Chevreuil et Napoléon Pilon, et maintenons la dite requête en appel pour les autres personnes y mentionnées, et en conséquence ordonnons que la liste des électeurs pour l'Assemblée Législative de la Province de Québec, de la municipalité du village de Ste-Anne de Bellevue, soit corrigée en y entrant et inscrivant le nom du dit Ovide Ranger, comme fils du propriétaire Eméry Ranger, et en retranchant les noms des dits Jean-Bte. Adélard Schetagne, Zénon Legault, Ovide Larivière et Joseph Ménard, et commandons et enjoignons au Secrétaire-trésorier du conseil municipal du village de Ste-Anne de Bellevue, et au

Régistrateur de la division d'enregistrement des comtés de Hochelaga et Jacques-Cartier, de corriger respectivement le double de la dite liste des électeurs en leur possession conformément au présent jugement aussitôt qu'une copie authentique leur en sera signifiée, et enfin condamnons l'intimée "La corporation du village de Sté-Anne de Bellevue" à payer au requérant les frais de subpoena, d'assignation et de sténographie et la taxe des témoins Amédée Chauréti, William Crevier, Joseph L. Michaud et N. M. Lecavalier, et le requérant à payer à l'intimée les frais de subpoena, d'assignation et de sténographie et la taxe des témoins Régis Larente, Alexis Brunet, et Régis Lamarche, et ordonnons et décrétons que quant aux autres frais chaque partie supportera les siens."

Lacoste, Bisailon, Brosseau & Lajoie, avocats du requérant.

N. Charbonneau, avocat de la défenderesse.

(J. J. B.)

1 juin 1889.

Coram TASCHEREAU, J.

CASSIDY ET AL. V. THE MONTREAL FISH AND GAME CLUB.

Mandat—Responsabilité—Vente.

Jugé :—Que lorsqu'un marchand vend, de bonne foi, à des personnes se présentant comme mandataires d'une société incorporée, des marchandises qu'il livre à cette dernière, et que celle-ci accepte, et que de plus, par son silence et par ses actes, elle donne des motifs raisonnables de croire que ces susdites personnes étaient réellement ses mandataires, ce marchand peut poursuivre directement la corporation pour le prix des choses vendues.

L'action fut prise sous la forme d'*assumpsit* pour marchandises vendues et livrées au montant de \$212.11.

La défenderesse plaida qu'elle était une société incorporée, et ne pouvait s'obliger et être tenue responsable qu'en la manière pourvue par la loi, savoir, par une réso-

1890.

Brunet
Corp. Ste.
Anne de
Bellevue.

1889.
 Cassidy,
 v.
 Montreal Fish
 &
 Game Club.

lution des directeurs et pour les choses soumises et décidées par eux; que la défenderesse n'a jamais rien acheté des demandeurs, ni autorisé aucune personne à acheter pour elle; que dans le printemps de 1887, diverses personnes formant un syndicat se seraient engagées vis-à-vis la défenderesse à certaines conditions, à lui fournir des chambres garnies; que si ces personnes ont acheté quelque chose des demandeurs et les aient fait livrer à la défenderesse, c'était pour leur bénéfice et avantage et sous leur responsabilité, et que la défenderesse ne s'est jamais engagée à payer le coût et n'en est pas responsable.

Les demandeurs répondirent que les arrangements entre la défenderesse et le syndicat en question étaient inconnus des demandeurs et du public; que la défenderesse tient publiquement un restaurant, à Montréal, et que c'est elle qui est responsable de ces dépenses et des achats faits pour ce restaurant par des personnes autorisées, et dont elle a ratifié les actes.

La défenderesse a été condamnée à payer le montant réclamé par le jugement suivant :

" La Cour, etc.....

" Considérant que du 30 avril au 14 novembre 1887, les demandeurs ont livré à la société défenderesse, à sa place d'affaires, à Montréal, les divers effets et marchandises détaillées en l'état exhibit B du demandeur; que les prix mentionnés au dit état sont les prix ordinaires et la valeur des dits effets et marchandises, et que la balance due sur le dit état est de la somme de \$212.11 ;

" Considérant que la dite défenderesse a reçu et accepté les dits effets et marchandises, et s'en est servi à sa maison de club, à Montréal, et qu'elle a aussi reçu les différentes factures à elle expédiées par les demandeurs aux diverses dates marquées au dit état, sans jamais répudier sa responsabilité à raison de l'achat des dits effets ;

" Considérant que les dits effets et marchandises ont été réellement achetées des demandeurs, aux prix susdits, pour la dite défenderesse et pour son usage, par l'entremise du gérant, du secrétaire-trésorier et d'un des directeurs de la dite défenderesse, laquelle n'a jamais refusé

de reconnaître le mandat de ces derniers, mais s'en est au contraire constamment prévalu ;

“ Considérant que les demandeurs ont contracté de bonne foi avec des personnes qu'ils croyaient les mandataires de la défenderesse, qui par son acceptation des marchandises vendues, son silence et ses actes, a donné aux demandeurs des motifs raisonnables de croire que les dites personnes étaient en effet les mandataires de la société (article 1780 du Code Civil) ;

“ Considérant que les conventions particulières qui seraient intervenues entre la dite société et certains de ses membres à l'égard de l'achat de son mobilier et de tous les effets devant garnir son club, et à l'égard de la responsabilité en résultant, ne regardent que les parties mêmes aux dites conventions, et ne peuvent être opposées aux demandeurs, qui n'ont jamais connu des dits arrangements et qui n'ont contracté qu'avec la défenderesse, représentée comme susdit ;

“ Considérant que la société défenderesse est un corps politique et incorporé en vertu de lettres patentes du Gouvernement de cette Province émises en vertu de l'Acte 48 Vict. ch. 12 ;

“ Et vu la section 4 du dit acte 48 Vict. ch. 12, et les sections 12 et 31 de l'Acte 31 Vict. ch. 24 “(The Joint Stock Companies General Clauses Act)” applicables à l'espèce ;

“ Rejette la défense, et condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la dite somme de \$212.11, avec intérêt à compter du 20 septembre 1888, jour de l'assignation, et les dépens *distracts*, etc.”

Lacoste, Bisailon, Brosseau & Lajoie, avocats des demandeurs.

Selkirk Cross, avocat de la défenderesse.

(J. B.)

1889.

Cassidy
V.
Montreal Fish
&
Game Club.

4 décembre, 1889.

Coyam TASCHEREAU, J.

LÉTANG ET AL. V. RENAUD.

*Capias—Vente à vil prix—Cession—Défaut de rendre compte—
Contestation du bilan.*

- JURÉ :—1o. Qu'il y a lieu à *capias* contre un débiteur qui dispose de ses meubles à vil prix, pour argent comptant, à la veille de faire cession de biens, et qui ne rend pas compte du produit;
- 2o. Que le droit qu'ont les créanciers de contester le bilan d'un failli ne leur enlève pas celui d'avoir recours à la voie du *capias* s'il y a recel et dissipation frauduleuse de sa part.

L'action est basée sur un compte de \$752.43 sur billets et pour marchandises vendues et livrées. Le demandeur a accompagné son action d'un *capias* émané sur un affidavit, dont voici la substance. Le déposant est croyablement informé que le défendeur est sur le point de quitter la Puissance du Canada; qu'il a caché, recélé, soustrait et dissipé ses biens, le tout avec l'intention de frauder ses créanciers, et les demandeurs en particulier, et qu'il les cache, recèle, soustrait et dissipe à la connaissance personnelle du déposant; que le défendeur a fait cession de ses biens le 13 août 1889, et qu'il n'a pas rendu compte d'une somme de \$200 qui lui était due par différentes personnes; que sans le bénéfice du *capias*, les demandeurs perdront leur créance et souffriront des dommages.

Le 4 septembre 1889, le défendeur présenta une requête pour faire casser le *capias*, alléguant d'abord en droit que le défendeur ayant fait une cession de ses biens, le recours qu'avait le demandeur était de contester le bilan de sa faillite, mais qu'il n'y avait pas lieu en droit à l'émanation d'un *capias*. En fait, le défendeur alléguait que les allégations de l'affidavit étaient fausses, que le défendeur n'avait commis aucune fraude, avait déposé un bilan sincère.

La Cour a maintenu le *capias* par le jugement suivant :

" La Cour, etc.....

" Adjugeant 1o. sur la dite requête du défendeur ;

" Considérant que le dit défendeur, tout en ayant réussi à prouver que lors de l'émission du bref de *capias* il n'avait point l'intention de quitter frauduleusement la Puissance du Canada, n'a pas établi la fausseté des allégations de l'affidavit des demandeurs pour ce qui concerne le fait que lors de l'émission du dit *capias* il (le dit défendeur), aurait caché, recélé, soustrait et dissipé ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et les demandeurs en particulier ;

" Considérant qu'au contraire il résulte de l'enquête que lors de l'émission du dit *capias* le défendeur venait de disposer frauduleusement et à vil prix, pour argent comptant, de différents objets, tels que cheval, voitures et harnais, et d'effets de commerce faisant partie de son fonds de marchandises, tels que fer et autres articles de ferronnerie ; qu'il avait fait ces ventes à la veille de faire cession et de déposer son bilan, et qu'il n'a pas rendu compte du produit de ces ventes, dont il a profité injustement au détriment de ses créanciers ; qu'en cela il s'est rendu coupable de recel et de dissipation frauduleuse et passible d'être arrêté sur *capias* ;

" Considérant que le dit défendeur, quelques jours auparavant, avait fait à l'un des demandeurs de fausses représentations et lui avait donné de faux états de son actif et de son passif, et que ses actes subséquents ci-haut relatés, précédés de ces fausses représentations et de ces faux états, démontrent l'intention frauduleuse du défendeur dans ses opérations commerciales précédant immédiatement sa cession et son arrestation ;

" Considérant que le droit qu'ont les créanciers de contester le bilan d'un failli ne leur enlève pas celui d'avoir recours à la voie du *capias*, s'il y a recel et dissipation frauduleuse de sa part ;

" Rejette, tant en droit qu'en fait, la dite requête du défendeur pour annulation du *capias*, déclare le dit *capias* bon et valable, et condamne le défendeur aux frais encourus sur la contestation de la dite requête, y compris ceux d'enquête, distraits à MM. Adam, Duhamel & Plourde, avocats des demandeurs ;

1880.

Létang
Bonand.

1890.
Lévesque
v.
Renaud.

" Adjugeant deuxièmement sur le mérite de l'action ;
" Considérant que la dite action n'est pas contestée et
que les demandeurs ont fait la preuve de leur réclamation ;

" Condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de \$752.43, dont \$516.19 pour le montant collectif de trois billets promissaires, datés Montréal, le 15 avril 1889, faits et signés par le défendeur en faveur des demandeurs, pour valeur reçue, et payables au bureau des dits demandeurs, à Montréal comme suit : un billet de \$116.19 à trois mois de date, un billet de \$200 à quatre mois, et un billet de \$200 à cinq mois de date ; et \$236.24 pour marchandises vendues et livrées par les demandeurs au défendeur depuis le 10 mai 1889 inclusivement jusqu'au 10 juin suivant, aussi inclusivement, tel que mentionné au compte détaillé produit, avec intérêt sur la dite somme de \$752.43, à compter du 21 août 1889, date de l'assignation, et les dépens distracts, etc."

Adam, Duhamel & Plourde, avocats des demandeurs.

McConville & Renaud, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

June 23, 1890.

Coram WURTELE, J.

BOSTON WOVEN HOSE CO. v. FENWICK ET AL.

Capias—Assignment by debtor in trust—Acquiescence.

Held:—That where a creditor, by filing his claim with the trustee, has acquiesced in a voluntary assignment in trust made by his debtor for the benefit of his creditors, such creditor is estopped from demanding that the debtor shall make a judicial abandonment; and therefore is not entitled to obtain the issue of a writ of *capias* on the pretext that his debtor has refused to make a judicial abandonment.

"The Court, having heard the parties, by their counsel, upon the merits of the petition to quash the writ of *capias* issued and executed in this cause, having examined the proceedings and the written proof adduced, having heard

the witnesses examined in open Court, and having deliberated;

"Seeing that the writ of *capias* was obtained in this cause upon an affidavit setting up that the defendants were traders; that they had ceased their payments, and that they had refused to make an assignment of their property for the benefit of their creditors;

"Seeing that it has been established in evidence that in accordance with the wish of the majority of their creditors, the defendants made a voluntary assignment of all their property to one Archibald W. Stevenson, in trust for the benefit of their creditors, by deed passed before M^{re}. John Fair, Notary, on the 18th January, 1890, that due notice was given of such assignment in trust to the plaintiff, that the latter produced and filed a claim for the debt due to it by the defendants in the hands of the said trustee, and that it was collocated for a final dividend of 25 cents on the dollar on the amount of its claim, being the dividend which the realization of the assets of the defendants gave to the ordinary creditors;

"Seeing that the demand of a judicial abandonment of their property for the benefit of their creditors was only made and served on the defendants by the plaintiff after the production of its claim in the hands of the said trustee;

"Considering that the plaintiff, by producing and filing its claim in the hands of the trustee, acquiesced in the voluntary assignment in trust which had been made by the defendants for the benefit of their creditors, and that it thereby was estopped from demanding a judicial abandonment of the property which the defendants had already assigned in trust and divested themselves of for the benefit of their creditors;

"Considering therefore that the plaintiff had no right to obtain a writ of *capias* and to cause the defendants to be arrested on the pretext that they refused to make an assignment of their property for the benefit of their creditors, although it would have had such right if it could have established either that the defendants were about

1890.

Boston Woven
Hosiery Co.
v.
Fenwick.

action ;
contestée et
réclama-

mandeurs
tant col-
éal, le 15
aveur des
a bureau
un billet
à quatre
date ; et
par les
inclusion-
ment, tel
intérêt
out 1889,

urs.

1890.

ET AL.

nce.

stee, has
is debtor
from de-
ent ; and
ias on the
onment.

ounsel,
f *capias*
ned the
g heard

1890.
Boston Woven
Hosiery Co.
v.
Fenwick.

to leave immediately the territory which formerly formed the province of Canada, or that they had secreted a part of their property, with the intent to defraud their creditors ;

"Considering therefore that the defendants have established that they were not liable to be imprisoned under the circumstances of the case ;

"Quashes and annul the writ of *captas* issued in this cause, discharges the defendants from their arrest under the same, and releases their sureties from the bail given by them, with costs of which distraction is granted, etc."

Atwater & Mackie for plaintiff.

Carter & Goldstein for defendants.

(J. K.)

2 octobre 1889.

Coram DELORIMIER, J.

BRODEUR ET AL. V. LEBLANC ET AL. et LEBLANC,
opposant, *e contra*.

Exécution—Jour de retour—Vente subséquente—Nullité.

Jugé :—Que la vente judiciaire des biens meubles saisis ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref; et qu'une opposition afin d'annuler basée sur ce grief est bien fondée.

Les demandeurs firent émaner, le 17 juin 1889, un bref d'exécution *de bonis* rapportable le 2 juillet suivant. En vertu de ce bref, les biens meubles du défendeur Leblanc furent saisis, et l'huissier donna avis au défendeur que la vente des biens saisis aurait lieu le 5e jour de juillet 1889. Le 2 juillet, l'huissier donna de nouveau avis à l'effet que la vente avait été ajournée au 11 de juillet 1889. L'un des défendeurs, Gédéon Leblanc, fit une opposition afin d'annuler demandant à ce que la dite saisie fût annulée :
"1o. Parce que l'huissier exploitant en cette cause n'a pas droit en loi de se nommer gardien à la dite saisie ;
"2o. Parce que la saisie a eu lieu le 24 de juin 1889 et
"l'avis de vente est donné pour le 24 juin 1889 ; 3o. Parce

"qu'en réalité il n'a pas été laissé d'avis du jour de la vente des biens saisis en cette cause au défendeur saisi ; 40. Parce que les biens saisis sont annoncés pour être vendus le 11 juillet courant, contrairement à l'avis donné et laissé au saisi ; 50. Parce que le prétendu avis du 2 juillet est illégal, trop tardif, et l'huissier n'ayant pas droit de changer à son gré la date de la vente."

Cette opposition fut contestée par les demandeurs en termes généraux.

La Cour a rejeté la contestation et maintint l'opposition comme valable.

"Considérant que le bref de saisie émané en cette cause le 17 juin 1889 est fait rapportable le 8 juillet suivant ;

"Considérant que le 24 juin dernier, une saisie des meubles du défendeur opposant fut pratiquée en vertu du susdit bref ;

"Considérant que le 2 juillet dernier, l'huissier chargé du dit bref a signifié au dit défendeur opposant un avis à l'effet que la vente en vertu de telle saisie aurait lieu le 11 juillet alors prochain, c'est-à-dire à un jour ultérieur à celui fixé pour le rapport du dit bref ;

"Considérant qu'aux termes de l'article 589 du Code de Procédure Civile, la vente judiciaire des biens meubles saisis ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref, sauf l'exception contenue dans l'article 578 du dit Code, qui est sans application dans l'espèce ;

"Considérant que l'opposant est en droit de se plaindre de la susdite illégalité ;

"La Cour annule la saisie faite et pratiquée sur les biens meubles du défendeur et opposant en cette cause le 24 juin dernier, en vertu du bref de saisie émané le 17 du même mois et rapportable le 8 juillet maintenant dernier ; donne main-levée de la dite saisie à toutes fins que de droit, maintient et déclare bien fondée l'opposition afin d'annuler produite en cette cause, et renvoie la contestation de la dite opposition avec dépens contre les contestants, distraits, etc."

Mercier, Beausoleil, Choquet & Martineau, avocats des demandeurs.

Honan & Larose, avocats de l'opposant.

(J. J. B.)

1889.
Brodeur
&
Leblanc.

16 novembre 1889.

Coram JETTÉ, J.

DESAUTELS v. FILIATRAULT.

Capias—Dommages—Règlement de la dette sans réserve.

Jugé:—Qu'un débiteur, arrêté sous *capias*, qui règle avec son créancier pour le montant réclamé par l'action, sans se réserver spécialement son recours en dommage contre son créancier pour fausse arrestation, ne peut plus subséquemment poursuivre le créancier pour dommage; le reçu accepté par le demandeur constituant un règlement final entre les parties.

Le demandeur allègue dans sa déclaration que vers janvier 1888, il devait au défendeur \$32; que vers le 9 février suivant ayant affaire à aller à New-York, il fut au moment de partir appréhendé au corps et arrêté sous *capias* sur un bref émané à la réquisition et au nom du défendeur, lequel pour former les \$40 requises pour l'émanation d'un bref de ce genre s'était fait transporter d'une société nommée "Prud'homme & Cie." une petite créance due par le demandeur; que néanmoins jamais ce transport fut signifié au demandeur; que le demandeur pour éviter le scandale d'une arrestation publique, et pour ne pas aller en prison, paya au défendeur la dite dette et les frais, mais qu'il fit ce paiement sous protêt et sans acquiescement; que cette créance n'existait pas au montant de \$40 voulues par la loi; qu'il n'y avait aucune raison d'arrêter le demandeur et que ce *capias* était complètement illégal, injuste et nul; qu'il a souffert des dommages par suite de cette fausse arrestation et réclame \$500.

Le défendeur plaida que l'action était vexatoire; que le demandeur avait intenté cette action pour se venger et qu'il s'en était vanté, étant lui-même insolvable et à l'abri d'être obligé de payer les frais qui ensuivraient; que le défendeur avait fait émaner le dit *capias* avec raison, et qu'en outre, le demandeur avait, aussitôt après son arrestation, réglé la cause avec le défendeur à l'amiable en

payant à ce dernier ce qu'il lui devait avec les frais faits, et sans se réserver aucun recours, et sans aucun protêt.

La Cour, sur le principe que l'arrangement à l'amiable entre les parties, après l'arrestation du demandeur, avait finalement réglé la difficulté entre eux, et que le demandeur n'avait plus de recours en dommage, débouté l'action par le jugement suivant :

" La Cour, etc....."

" Attendu que le demandeur se pourvoit contre le défendeur en dommages au chiffre de \$500, pour l'avoir fait illégalement arrêter sur *capias*, le 18 février 1888, pour une créance insuffisante et sans motifs légitimes; et alléguant spécialement que bien qu'il ait alors réglé avec le défendeur, il l'a fait sous protêt, se réservant tout recours qu'il pourrait exercer contre lui;

" Attendu que le défendeur conteste, disant qu'il était alors créancier du demandeur pour plus de \$40, qu'il avait raison de croire que ce dernier allait laisser le pays, et que dans tous les cas, après l'arrestation, les parties ont réglé à l'amiable, sans aucune réserve de la part du demandeur, en sorte qu'il est non recevable à se pourvoir comme il le fait;

" Attendu qu'il est établi en preuve qu'aussitôt après son arrestation, le demandeur a demandé de voir le défendeur afin de s'arranger avec lui, qu'il s'est en conséquence fait conduire chez lui et a réglé avec le dit défendeur, lui payant la portion de créance qu'il devait directement au défendeur, et promettant payer le surplus au cédant du défendeur, et payant en outre les frais jusque-là;

" Attendu que ce règlement a été alors constaté par un reçu du défendeur au demandeur énonçant que cet arrangement avait lieu à l'amiable, que ce reçu a été accepté par le demandeur et est maintenant invoqué par lui;

" Attendu que le demandeur n'a pas prouvé qu'il ait, lors de ce règlement, réservé son recours en dommages contre le défendeur, et qu'en l'absence de cette réserve le reçu produit et accepté par le demandeur constitue un règlement final entre les parties;

1888.

Désentés
V.
Filiatras

1899.
Désautels
Filiatrault.

“ Considérant en conséquence que le demandeur est, dans les circonstances, non recevable à se pourvoir comme il le fait ;

“ Maintient l'exception du défendeur, et renvoie et déboute l'action du demandeur avec dépens, distraits, etc.”

St-Pierre, Globensky & Poirier, avocats du demandeur.

Leblanc & Boisvert, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

22 mai 1890.

Coram WURTELE, J.

DELORME v. SMART.

Cause sommaire—Action sur obligation.

Jugé:—Qu'une action en recouvrement du montant d'une obligation hypothécaire n'est pas une cause sommaire, sous l'article 387 du Code de Procédure C. vile.

L'action, basée sur un acte d'obligation, était en recouvrement d'une somme de \$1,400 hypothéquée sur une propriété foncière.

Le défendeur ayant contesté l'action, le défendeur inscrivit la cause pour enquête et audition sur le rôle des causes sommaires. Le défendeur fit alors motion qu'attendu que la cause était une action basée sur allégation authentique comportant hypothèque, et ne pouvait pas être considérée et n'entrait pas dans la catégorie des causes et matières sommaires énumérées aux Statuts Refondus, art. 5878, que pour ces causes la dite inscription soit rayée comme irrégulière.

La motion fut accordée en ces termes:—

“ La Cour, après avoir entendu la défenderesse par ses avocats sur sa motion pour faire rayer l'inscription de cette cause sur le rôle des causes sommaires pour le 20 du courant, laquelle inscription a été continuée au 22 courant ;

“ Attendu que la présente cause est une action basée

sur obligation authentique comportant hypothèque, et ne peut être considérée comme entrant dans la catégorie des causes sommaires; le demandeur, appelé, ayant fait défaut de comparaître à l'audition:

"Accorde la dite motion, et ordonne que la dite cause soit rayée du dit rôle des causes sommaires, et rejette la dite inscription avec dépens, distracts, etc."

Augé & Lafortune, avocats du demandeur.

Girouard & de Lorimier, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

20 mai 1890.

Corum WURTELE, J.

ADAMS v. BRUNET.

Mari et femme—Marchande publique—Responsabilité—Mandat.

Jugé:—Qu'un mari dont la femme, marchande publique, tient au domicile commun un commerce sous le nom du mari seul, et qui achète des marchandises pour le commerce de sa femme, mais en son nom personnel, sans que le vendeur sache que c'est pour sa femme, est responsable du montant vis-à-vis de l'acheteur.

L'action est un *assumpsit* pour \$179.01, basée sur un compte de marchandises vendues et livrées.

Le défendeur plaide par défense au fond en fait, puis par une exception péremptoire, alléguant que ces marchandises avaient été vendues et livrées à l'épouse du demandeur, qui est marchande publique et fait affaires sous une raison sociale, dûment enregistrée suivant la loi; et que le demandeur connaissait ces faits.

Le demandeur répondit qu'il ne connaissait pas l'épouse du défendeur, n'avait jamais fait d'affaires avec elle, et qu'il avait toujours fait des affaires avec le défendeur et en son nom personnel.

La Cour a maintenu l'action par le jugement suivant:

"The Court, etc....."

"Seeing that the plaintiff claims from the defendant the sum of \$179.01 for the balance of the price and value of goods and merchandise sold and delivered by him to the defendant in the city of Montreal, from the 14th

1890.
Adams
v.
Brunet.

October, 1889 to the 11th March, 1890, both dates inclusive ;

" Seeing that the defendant pleads that his wife, Dame Cordélia Roger, who is separated as to property, is and has been since the 18th February, 1889, a public trader carrying on trade under his name, and that the declaration required by law to that effect was duly registered by her on the date lastly mentioned, and that the said goods and merchandise were not bought by her husband on his own behalf, but were so bought by him as her agent and for her trade, and that the plaintiff knew these facts, that the defendant had duly informed him thereof, and that the plaintiff had sold and delivered the said goods and merchandise not to the defendant but to the said Cordélia Roger ;

" Considering that it has been proved that the said Dame Cordélia Roger, under a duly registered declaration, has been and is carrying on trade as a public trader, under her husband's name, without even the addition of the word " Mistress," or any other word to show that the business was not her husband's, but that it has also been proved that the plaintiff and his clerks and sellers were not made aware of this fact, and that the goods and merchandise in question were bought by the defendant himself and delivered at a shop kept in his residence, and that he personally promised to pay the price thereof ;

" Considering however that it has been established that the defendant paid \$10 more than the amount for which credit has been given to him in the account sued upon ;

" Considering that the defendant has failed to establish his defence, and that the plaintiff has established his demand to the extent of \$169.01 ;

" Doth condemn the defendant to pay to the plaintiff the sum of \$169.01, being the balance due to the plaintiff of the price and value of the said goods and merchandise sold and delivered to the defendant, with interest, etc., and costs, etc."

Judah & Branchaud, avocats du demandeur.

Roy & Roy, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

24 février 1890.

Coram PAGNUELLO, J.

LA BANQUE D'ÉPARGNE DE LA CITÉ ET DU
DISTRICT v. GÉDDES ET AL.

*Exception dilatoire—Discussion—Dommage—Responsabilité
des directeurs de compagnie incorporée—Ratification des
actionnaires—Action des actionnaires contre les directeurs
Dividendes fictifs—Plus-value des biens.*

- Jurés:—1o. Qu'un plaidoyer de discussion préalable d'un gage doit se faire par exception dilatoire indiquant les biens à discuter et accompagnée d'une somme suffisante pour parvenir à cette discussion ;
- 2o. Qu'une personne qui a une action en dommage contre son débiteur et qui en a reçu un gage, n'est pas tenu de discuter le gage avant de prendre son action en dommage ;
- 3o. Que l'action en dommage que les actionnaires d'une compagnie incorporée peuvent prendre contre les directeurs, pour mauvaise administration, paiement de dividendes fictifs pris à même le capital etc., ne se prescrit que par trente ans ;
- 4o. Qu'une corporation ne peut pour déclarer un dividende, prendre en considération la plus-value, ou accroissement en valeur de ses immeubles et de son matériel durant l'année, car, ce serait le mettre en danger, en l'escomptant, mais, elle peut justifier un dividende sur un fonds dit "de reconstruction" fait et accumulé à même les profits annuels, quoique ce fonds soit destiné au renouvellement du matériel ;
- 5o. Que quelque les créanciers d'une compagnie incorporée et les tiers soient recevables à se plaindre que les directeurs aient payé des dividendes fictifs en augmentant la valeur réelle des biens de la compagnie, les actionnaires qui ont assisté aux assemblées annuelles et autorisé ces dividendes après avoir pris communication des états et inventaires soumis par les directeurs, sont non recevables à prétendre que le paiement de ces dividendes les a trompés sur l'état de la compagnie ; que les actionnaires qui n'ont pas assisté à ces assemblées ne sont non plus recevables, parce qu'ils pouvaient y assister et se renseigner comme les autres, et qu'ils doivent s'imputer leur négligence ;
- 6o. Que l'action qu'ont les actionnaires d'une compagnie incorporée contre les directeurs pour mauvaise administration des affaires de la corporation est une action commune résultant des rapports de mandant à mandataires ; et que cette action est anéantie par la sanction de l'administration des directeurs donnée par les actionnaires.

Le jugement très élaboré qui suit contient toutes les

1880.
Banque
d'Épargne
Geddes.

questions de faits ainsi que toutes les prétentions des parties d'une manière claire et suffisante.

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette action, et sur la motion faite par les défendeurs pour avoir la permission de plaider des faits nouveaux survenus depuis l'institution de cette action, examiné la procédure, pièces produites, pris connaissance des témoignages, admission et consentement des parties, et sur le tout mûrement délibéré.

“ Considérant que l'action exercée par la demanderesse, propriétaire de la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, est une action en dommages-intérêts basée sur les articles 1710 et 1053, C. C. contre les défendeurs Charles Geddes *et al.*, membres de l'ancien bureau de direction de la dite compagnie du chemin de fer urbain de Montréal; que la demanderesse allègue avoir été induite à accepter, en gage de prêts par elle faits, des actions de la dite compagnie, par de faux rapports et de faux états, que les défendeurs Charles Geddes *et al.*, en leur qualité de directeurs de la dite compagnie auraient présentes aux assemblées annuelles des actionnaires, et sur la foi desquels auraient été distribués des dividendes qui ne répondaient pas aux bénéfices, et qu'elle soutient que les défendeurs ont par là commis envers eux une faute et leur ont causé des dommages dont ils doivent la réparation;

“ Considérant que les défendeurs C. Geddes *et al.* ont été élus directeurs de la dite compagnie longtemps avant l'année 1872, et qu'ils ont été réélus depuis l'année 1872 jusqu'en 1877, pour gérer et administrer les affaires de la dite compagnie; que d'après la charte de la dite compagnie les directeurs ont le pouvoir de déclarer et de payer des dividendes à même les profits de la dite compagnie, et que d'après la loi concernant les compagnies à fonds sociaux (31 Vict. ch. 24) les directeurs qui déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable ou en diminue le capital, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie, ses ac-

tionnaires et créanciers, pour les dettes de la compagnie alors existantes, et pour toutes les dettes contractées durant le temps qu'ils restent en office respectivement ;

“ Considérant en outre que les mandataires doivent agir, dans l'exécution de leur mandat, avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille (art. 1710, C. C.), et que toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui (art. 1053, C. C.) ;

“ Considérant qu'il résulte de ces principes que les directeurs d'une société par actions, en leur qualité d'administrateurs et mandataires, sont responsables envers la société, ses actionnaires et créanciers, de tout préjudice direct et immédiat qu'ils peuvent leur causer par leur faute, et notamment de tout dommage leur résultant du paiement d'un dividende qui diminue le capital de la compagnie lorsque ce paiement a été fait sans le concours et consentement donné, en connaissance de cause, par la dite société, ses actionnaires ou créanciers respectivement ; qu'ils sont aussi responsables de tout dommage qu'ils ont pu causer par leur faute aux tiers ; que n'ayant, pour se guider sur l'état de la compagnie et la valeur de ses actions que les dividendes payés, ils ont été trompés et induits en erreur par des dividendes fictifs qui diminuent le capital de la société, et que par suite de cette erreur ils ont acheté des actions de la compagnie à des prix exagérés ;

“ Attendu qu'il y a lieu d'examiner : 1o. Si des inexactitudes graves ont été commises volontairement ou non par les directeurs dans leurs rapports, états et inventaires, et si ces inexactitudes ont été préjudiciables à la société, aux actionnaires, aux tiers et notamment à la demanderesse ; 2o. Au point de vue des dividendes, si la compagnie a distribué des dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers et par des profits réels ; 3o. Si ces dividendes, rapports, états et inventaires ont induit la demanderesse en erreur sur l'état financier de la compagnie et la valeur de ses actions, et lui ont causé un

1890.

Banque
d'Espagne
v.
Geddes.

1880.
Banque
d'Épargne
Y. G. G. G.
Geddes

préjudice direct et immédiat en la portant à acheter à un prix trop élevé des actions de la dite compagnie ;

“ Considérant que la demanderesse soutient que les dits défendeurs ont distribué frauduleusement en dividendes les sommes suivantes : pour l'exercice de 1873 une somme de \$45,000 lorsque les profits réalisés n'étaient que de \$32,425.03 ; pour l'année 1874 une somme de \$50,000 lorsque les profits n'étaient que de \$18,607.32 ; pour l'année 1875 une somme de \$61,000 lorsque les profits n'ont atteint que \$17,230.41 ; pour l'année 1876 une somme de \$72,000 lorsque les profits n'étaient que de \$37,834.28 ; de sorte que les dividendes payés dans les quatre années se seraient montés à \$228,000 et les profits réalisés qu'à \$106,147.04, laissant une somme de \$121,852.96 payée comme dividendes à même le capital de la dite compagnie ;

“ Qu'elle allègue encore que les directeurs ont fait faire une évaluation pendant l'année 1872, des immeubles, de la voie ferrée et du matériel de la dite compagnie, et qu'ils ont ajouté la somme de \$110,132.81 à l'avoir de la compagnie comme représentant l'augmentation en valeur des dits biens ; que sur cette augmentation ils ont accordé aux actionnaires comme *bonus* une action payée sur trois actions existantes, représentant une somme de \$100,000, et qu'ils ont porté la balance de \$10,132.81 au crédit du compte des profits et pertes ;

“ Que cette augmentation en valeur a été mentionnée au rapport présenté par les directeurs pour l'exercice de 1873, à l'assemblée annuelle des actionnaires, comme portée à l'actif des profits et pertes et servant à payer les dividendes de l'année, mais que pour les trois années suivantes, le rapport annuel des directeurs a supprimé toute mention de la plus-value donnée par eux aux immeubles et au matériel de la compagnie, quoique de fait une plus-value eût été ajoutée chaque année au crédit des profits et pertes, énonçant faussement dans leurs rapports que les profits justifiaient les dividendes payés, le tout dans le but de tromper le public et de faire hausser la cote des actions de la dite compagnie ;

"Que c'est sur la foi de ces rapports et dividendes fictifs que la demanderesse a, le 23 juin 1876, prêté sur mille actions du capital de la dite compagnie, à Bond Brothers et à L. J. Forget, conjointement, une somme de \$100,000, et à Bond Brothers, le 26 septembre 1876, sur 589 actions, une somme de \$58,900, avec intérêt sur chaque prêt au taux de 7 pour cent, alors que les dites actions étaient cotees à 284 pour cent le 28 juin et à 224 pour cent le 26 septembre 1876; que cette cote était fautive, exagérée, hors de proportions avec la valeur réelle des dites actions, lesquelles ne valaient réellement que 60 à 70 pour cent; que les dites actions étant de \$50 chacune, les prêts étaient parfaitement garantis au prix de la cote des dites actions sur le marché, mais que vers la fin de novembre 1876, les emprunteurs ayant fait faillite, et la fausseté des rapports des directeurs étant venue à la connaissance du public, surtout par le rapport de P. S. Ross, fait le 6 juin 1877, à la demande du nouveau bureau de direction, les actions sont tombées à 60 à 70 pour cent, c'est-à-dire que chaque action de \$50 ne valait plus que \$30 à \$35, au lieu de \$112 à \$117 qu'elles valaient en juin et septembre 1876; que la perte soufferte par la demanderesse est considérable et sera établie par la vente du gage sous l'autorité de la Cour;

"Ecartant tout d'abord l'exception de discussion produite par les défendeurs, à l'effet que la demanderesse ne pouvait porter la présente action ayant d'avoir discuté tant les dits emprunteurs que le gage fourni par lequel exception la Cour rejette comme mal fondée: 1o. Parce que la dite exception aurait dû être produite comme exception dilatoire dans les quatre jours du rapport de l'action et indiquer les biens appartenant à Bond Brothers et à L. J. Forget que les défendeurs entendaient discuter, avec une somme suffisante pour parvenir à la discussion; 2o. Parce que la demanderesse n'était pas tenue de faire vendre son gage avant de porter la présente action, et qu'elle pouvait demander la vente du dit gage sous l'autorité de la Cour, sans se prévaloir de la faculté qu'elle avait de le vendre elle-même; comme elle

1880.

Banque
d'Épargne
Y.
Goddes.

1860.
Banque
d'Espérance
Gendron.

remettre les dites actions aux défendeurs contre le paiement des avances faites par elle dans le cas où elle n'aurait pas acheté ces dites actions sans la faute et la fraude qu'elle impute aux défendeurs ;

“ Ecartant également le plaidoyer de prescription contre les faits reprochés aux défendeurs antérieurement aux deux années qui ont précédé l'institution de l'action, savoir, antérieurement à juillet 1877, laquelle exception la Cour rejette comme mal fondée : 1o. Parce que les rapports faits en 1873 et 1874 et les dividendes payés durant ces deux années ne sont invoqués par la demanderesse que pour les relier aux rapports et aux dividendes des deux années suivantes, le tout formant un enchaînement et une suite d'actes repréhensibles mis à la charge des défendeurs ; 2o. Parce que si les délits et quasi délits sont prescrits par deux années, l'action de mandat n'est prescriptible que par trente années, et les faits reprochés aux défendeurs par la demanderesse résultent autant, d'après la demande, d'une faute reprochée aux défendeurs dans l'exécution du mandat que les actionnaires leur avaient confié, que d'un délit par eux commis à l'égard des tiers qui n'étaient pas alors actionnaires dans la dite compagnie et qui le seraient devenus à la suite de dividendes fictifs que les défendeurs auraient payés, et qui auraient induit ces tiers en erreur sur la valeur des actions de la dite compagnie ; que si la demande n'explique pas que la demanderesse fût ou non actionnaire aux dites époques, il est constaté par la preuve qu'elle était actionnaire de la dite compagnie au 1er janvier 1873, et qu'elle l'a toujours été depuis jusqu'au moment de la présente action ;

“ Adjuges également sur la motion des défendeurs pour permission de plaider que la demanderesse a, depuis l'institution de cette action, savoir, en 1883, vendu sans l'intervention de la Cour, les actions de la dite compagnie qu'elle avait reçues en gage, contrairement aux conclusions de sa demande qu'elles soient vendues sous l'autorité de la Cour ;

“ Considérant que l'objet de la présente action est de faire déclarer les défendeurs responsables, envers la de-

manderesse, du dommage qu'elle prétend avoir souffert par les rapports et inventaires infidèles que les défendeurs auraient soumis aux actionnaires de la dite compagnie, et par les dividendes fictifs qu'ils auraient payés ; qu'au cas où cette responsabilité serait établie contre les défendeurs, la Cour devra ordonner qu'il soit procédé à établir le dit dommage qui consistera dans le montant des prêts, faits avec l'intérêt stipulé, déduction faite du prix réalisé par la vente des actions données en gage, et des dividendes retirés par la demanderesse, et des intérêts sur ces dividendes ; et que si la demanderesse ne produit pas les dites actions pour être vendues alors, suivant ses conclusions, la Cour adjugera si le crédit doit être donné aux défendeurs du montant réalisé par la demanderesse en 1883, ou du montant que les dites actions réaliseraient à l'époque de la liquidation des dommages, suivant les droits des parties, tels que fixés soit par les contrats de prêt ou par les conclusions de la demanderesse ; qu'à tout événement cette vente des actions est sans influence sur la question de responsabilité des défendeurs sur la question soumise actuellement à la Cour ;

“ Considérant que les défendeurs connaissaient depuis 1884 la vente de ces actions par la demanderesse, et qu'il est trop tard pour demander à l'audition de la cause au mérite, la permission de produire un nouveau plaidoyer qui aurait l'effet de prolonger un procès qui dure depuis plus de douze ans, et auquel il importe de mettre fin ;

“ *Au mérite :*

“ Considérant que pour mieux apprécier les plaintes de la demanderesse et la preuve des parties, il est nécessaire de mentionner de suite, qu'après la faillite de Bond Brothers et de L. J. Forget en novembre 1876, les actions de la dite compagnie, dont la plus grande partie était contrôlée par eux depuis plusieurs mois dans un but de spéculation, sont tombées subitement, et que la dite faillite et cette chute des actions de la dite compagnie ont créé une panique, tant sur le marché que parmi les actionnaires de la dite compagnie, surtout parmi les actionnaires, qui, comme la Banque d'Epargne, la demanderesse

1890.
Banque
d'Epargne
V.
Geddes.

1880.
Banque
d'Épargne
Geddes.

en cette cause, avaient fait depuis quelques mois des avances considérables sur les dites actions à des prix très élevés ;

“ Qu'en mars 1877, quatre sur cinq des défendeurs ont résigné leur charge de directeurs dans la dite compagnie, savoir, les défendeurs Wilson, Geddes, Caverhill et Tiffin, et qu'ils ont été remplacés par le docteur Hingston pour représenter la demanderesse dont il était l'un des directeurs, et qui lui transporta cinquante actions pour le qualifier comme directeur ; par M. Scott, représentant la banque de Montréal, actionnaire en vertu de transports à lui faits par les dits Bond Brothers aux mêmes époques, aux mêmes taux et dans les mêmes circonstances que la demanderesse ; et par M. John Crawford, actionnaire en vertu de transports à lui faits par les dits Bond Brothers, aux mêmes époques et dans les mêmes circonstances ;

“ Que ces trois nouveaux directeurs formaient la majorité du nouveau bureau de direction qui a nommé le dit P. S. Ross, comptable, pour faire une enquête sur les affaires de la dite compagnie ;

“ Que les défendeurs prétendent que ce rapport est exagéré et fait dans le but préconçu de les trouver en faute, et de créer un droit d'action contre eux en faveur de la demanderesse, de la banque de Montréal et du dit John Crawford ; et que de fait la banque de Montréal a elle-même pris une action contre les défendeurs de la même nature et pour les mêmes causes que l'action actuelle, laquelle a été renvoyée en 1880 ; qu'il y a lieu de considérer le dit P. S. Ross comme l'employé de la demanderesse et consorts ; qu'il paraît préjugé contre les défendeurs ; que ses conclusions sont souvent risquées, et qu'il en reconnaît quelque fois le peu de fondement ;

“ *Au sujet des rapports, états et inventaires, et des dividendes :*

“ Considérant que les rapports et les comptes rendus par les défendeurs, à l'assemblée générale des actionnaires tenue le 6 novembre 1872, constatent un profit net de \$49,849.43, donnant un surplus de \$3,608.55 sur les profits nets de l'année précédente ;

“ Qu'après l'addition du montant des profits nets de

l'année à la balance au crédit des profits et pertes de l'année précédente, à \$1,579.72, montant des augmentations de la valeur de la voie ferrée et du matériel et à d'autres articles y-énoncés, et après déduction sur le tout de divers montants, et nommément des dividendes et *bonus* payés en septembre et mars précédant, il restait une balance de \$48,936.64 au crédit des profits et pertes, sur laquelle il fut payé un dividende de 6 pour cent, se montant à \$14,400, et un *bonus* de 4 pour cent, se montant à \$9,600, soit un total de \$24,000, de sorte qu'il fut porté au crédit des profits et pertes une balance de \$19,936.64 ;

" Que le rapport ajoutait que les directeurs avaient fait évaluer les immeubles et le matériel de la compagnie par des experts compétents, et que l'augmentation en valeur permettait aux actionnaires de recevoir à la date du 1er février suivant, un dividende, en actions payées au taux de 33 $\frac{1}{2}$ pour cent, ou d'une part par trois parts, mais mentionnait que les actionnaires ne devaient pas s'attendre à recevoir un dividende aussi élevé que par le passé sur les actions ainsi augmentées en nombre ;

" Que ce rapport fut reçu et adopté par les actionnaires ;

" Considérant que M. Ross admet dans son rapport que depuis 1867 jusqu'en 1872, les dividendes payés étaient parfaitement justifiés par les profits, et qu'à cette dernière date il y avait au crédit du compte des profits et pertes une balance de \$40,000, après avoir alloué une somme suffisante pour les dépréciations, et avoir ajouté \$2,500 chaque année au fonds de reconstruction ; mais il prétend que de ce moment, les directeurs paraissent avoir abandonné leur marche prudente et avoir été éblouis par l'augmentation générale de toutes les valeurs à cette époque ;

" Considérant que l'émission de \$100,000.00 d'actions payées, faite en février 1873, et basée sur l'augmentation de valeur des immeubles et du matériel de la compagnie, était parfaitement expliquée dans le rapport de 1872 qui fut rendu public, et que les actionnaires, et les tiers ont été avertis de l'origine et de la cause de l'émission de ces nouvelles actions, ainsi que M. Ross le reconnaît formel-

1880.

Banque
d'Epargne
et
Général.

1890.
Banque
d'Épargne
Geddes.

lement, tant dans son rapport que dans sa déposition ; que d'ailleurs le capital de la compagnie n'a pu être affecté en aucune manière par cette émission d'actions payées, dont l'effet n'était que de diminuer proportionnellement le taux des dividendes futurs, et de diminuer proportionnellement la valeur marchande des actions de la dite compagnie ;

“ Considérant que le rapport annuel présenté, par les défendeurs, aux actionnaires le 5 novembre 1873, constata un profit net de \$44,276.39, auquel on ajoute la balance au crédit des profits et pertes de l'année précédente, plus une somme de \$110,132.81, montant de la valeur accrue des immeubles et du matériel de la dite compagnie, tel que mentionné, au rapport de l'année précédente, cette évaluation ainsi faite par M. Laurent, architecte, le surintendant et les directeurs de la dite compagnie ; duquel montant de \$110,132.81 il faut déduire \$100,000 pour les nouvelles actions payées ;

“ Que le rapport annuel fait le 4 novembre 1874 constata que la balance des revenus sur les dépenses annuées étaient de \$65,932.17, et que le montant porté au crédit des profits et pertes de l'année précédente était de \$52,805.73, et qu'il ne mentionne point qu'il avait été porté au crédit de ce dernier compte un montant qui représentait l'augmentation nouvelle en valeur des immeubles de la compagnie ; que la même observation s'applique au rapport annuel du 3 novembre 1875, mais que les états soumis en même temps aux actionnaires par les directeurs, et notamment le compte des profits et pertes, démontraient que cette augmentation était portée au crédit des profits et pertes, et que les actionnaires ont eu, chaque fois, des dividendes, toutes les explications possibles sur l'état des affaires de la dite compagnie, comme M. Ross l'admet ;

“ Qu'il est inutile d'examiner à cet égard le rapport de 1876, attendu qu'il est postérieur à l'acquisition par la demanderesse des actions de la dite compagnie qui font l'objet de cette poursuite ;

“ Considérant que le rapport de M. Ross, et les états

produits, constatent que l'augmentation dans la valeur des immeubles et des autres biens de la compagnie, a été portée par les directeurs en l'année 1874 à \$31,663.28, en l'année 1875 à \$46,798.60; que ces deux sommes jointes à celle de \$10,132.81, balance de l'augmentation de 1873, forment celle totale de \$88,594.69;

“Que ces augmentations, dit M. Ross, ont été faites avec soin par un comité des directeurs composé de MM. Geddes, Caverhill et Reekie, et d'experts consistant en architectes pour le terrain et les bâtisses; que jusque-là, au dire de M. Ross, les directeurs étaient justifiables d'en agir ainsi;

“Considérant que si une plus value ou *majoration* des immeubles et du matériel d'une société industrielle ne peut être considérée comme un produit ou un bénéfice partageable entre les associés aussi longtemps que ces immeubles et ce matériel sont nécessaires à l'exploitation de l'industrie; que ce serait mettre en danger ce matériel et partager le capital même de la compagnie en l'escomptant et l'amointrissant; que d'un autre côté des bénéfices réels ont été faits chaque année par la dite compagnie, et qu'il y a lieu d'ajouter à ces bénéfices reconnus par la demanderesse, le montant du fonds de reconstruction, fonds accumulé à même les profits annuels, et qui n'avait aucune raison d'être, parce que le chemin, les bâtisses et tout le matériel avaient été entretenus et réparés en parfait état au moyen des revenus annuels; et qu'en ajoutant le montant de ce fonds de reconstruction aux autres bénéfices nets obtenus par l'exploitation du chemin, (sans parler des *bonis* reçus de S^r A. T. Galt et autres pour l'extension de la ligne), les dividendes payés seraient justifiés sans recourir à la plus value des immeubles et du matériel de la compagnie; en effet, les revenus nets de septembre 1872 à septembre 1876 auraient été, d'après le rapport de M. Ross, et les états produits de \$171,919.61, et les dividendes de \$220,319.44, laissant une somme d'un peu plus de \$50,000 payés en dividendes au-delà des revenus ordinaires; que laissant de côté l'exercice de 1876, qui ne s'est clos qu'après les transac-

1890.

Banque
d'Épargne
Geddes.

1890.
Banque
d'Épargne
Goddes.

tions entre la demanderesse d'une part, et Bond Brothers et Forget de l'autre, savoir, \$50,464 pour les revenus nets, et \$67,311.99 pour les dividendes, différence, \$16,847.99, il resterait une somme de \$34,000 environ, qui, d'après M. Ross, aurait été payée en dividendes au-delà des profits acquis; mais que ce montant est converti et au-delà par le fonds de reconstruction;

"Considérant que M. Ross déclare dans son rapport n'avoir pas fait de bilan ou balance de compte (*balance sheet*), s'en rapportant à celle faite par M. Driscoll, le nouveau secrétaire en exercice, qu'il accepta comme correct, et qui démontre que la compagnie avait perdu \$171,379.85 de son capital; mais que transquestionné par les défenseurs, il admet (p. 20) que le déficit est composé presque entièrement de la réduction faite par les nouveaux directeurs sur la valeur des biens de la compagnie que les anciens directeurs avaient portée à leurs inventaires, laquelle réduction se monte à \$165,056.77;

"Considérant qu'il n'a pas été établi par qui cette nouvelle estimation a été faite, ni qu'elle soit conforme à la valeur réelle des dites propriétés au printemps de l'année 1877; que de 1870 à 1876 les propriétés et toutes les obligations ont augmenté considérablement de valeur à Montréal par suite d'une prospérité générale des affaires dans le pays, mais qu'une crise financière et commerciale a commencé vers 1876, et s'est accentuée jusque vers 1879, causant une dépréciation considérable tant sur les propriétés immobilières que sur les valeurs financières, commerciales et industrielles;

"Considérant que le nouveau bureau de direction aurait fait faire cette évaluation à cette époque de crise et de dépréciation générale; que M. Ross admet, tant dans son rapport sur les divers items du matériel que dans sa déposition, que la plupart des réductions faites par les nouveaux directeurs lui paraissent exagérées, non justifiées, et même contraires à la vérité;

"Qu'il résulte de ce qui précède que les anciens directeurs ont fait des inventaires sincères et conformes à la valeur des biens de la compagnie aux dates qu'ils ont été

1890.
Banque
d'Épargne
Geddes.

faits, et que les dividendes par eux payés étaient justifiés par les bénéfices réalisés et n'ont pas affecté, au moins d'une manière sensible, le capital de la compagnie, et partant qu'il n'y a plus lieu de dire que les dividendes ont été payés durant cette période de 1872 à 1875 à même le capital;

“ Au sujet des dommages que les rapports et inventaires des anciens directeurs, et les dividendes par eux payés ont pu causer à la demanderesse :

“ 1o. Considérant que si les créanciers de la dite compagnie, au cas où elle serait insolvable, et les tiers qui n'auraient eu, pour se guider dans leur achat des actions de la compagnie, que les dividendes payés, et qui auraient été trompés par des dividendes fictifs, seraient bien fondés à se plaindre que les directeurs et administrateurs n'ont accordé des dividendes aussi élevés qu'en augmentat de la plus value des immeubles et du matériel les produits ou profits réalisés, mais que les actionnaires qui ont assisté aux assemblées annuelles des actionnaires et autorisé ces dividendes après avoir pris communication des états et inventaires soumis par les directeurs, dans lesquels cette plus value est portée comme contribuant à former la masse des produits partageables, sont non recevables à prétendre que le paiement de ces dividendes les a trompés sur l'état de prospérité de la compagnie, et induits en erreur sur la provenance des dividendes, et qu'ils n'auraient pas acheté les actions de la compagnie à un si haut prix s'ils avaient su que les dividendes avaient été payés sur des produits composés en partie d'une plus value des immeubles et du matériel de la compagnie;

“ Considérant que les actionnaires qui n'ont pas assisté aux dites assemblées sont également non recevables, puisqu'ils avaient le droit d'y assister et de se renseigner comme les autres, et qu'ils doivent s'imputer à eux-mêmes leur négligence, à ne pas prendre connaissance du compte que les directeurs, leurs mandataires, ont rendu de leur gestion;

“ Considérant qu'en outre ce compte ainsi rendu a été

1896.
Banque
d'Épargne
Goddés.

accepté par les actionnaires et le dividende ratifié par eux ; que s'il y a eu erreur à payer un dividende aussi élevé, c'est l'erreur de la compagnie elle-même, dont les directeurs ne peuvent être tenus responsables en leur qualité de directeurs ou mandataires ; que s'ils ont commis une faute envers les actionnaires en recommandant ce dividende et que ceux-ci ne l'ont pas converti en sanctionnant leur procédé en pleine connaissance de cause, l'action des actionnaires contre les directeurs, leurs mandataires, serait une action commune résultant de la mauvaise administration des mandataires, laquelle action serait anéantie par la sanction donnée par la société à ce paiement de dividende ;

“ Considérant qu'il est prouvé, et les états produits en font foi, que les directeurs ont chaque année depuis 1872, soumis de bonne foi aux assemblées annuelles des actionnaires des états et inventaires fidèles, et porté, soit dans leurs rapports, soit dans les états les accompagnant, la plus value des immeubles et du matériel au crédit du compte des profits et pertes, et expliqué clairement aux actionnaires que cette plus value formait partie des produits d'où les dividendes étaient payés ; que ces rapports ont été acceptés, et les dividendes sanctionnés chaque année par les actionnaires ;

“ Considérant qu'à toutes ces époques la demanderesse était actionnaire dans la dite compagnie, et qu'elle se faisait représenter à ces assemblées par les emprunteurs qui lui transportaient leurs actions en gage, et à qui elle donnait une procuration à cet effet, sans s'inquiéter si les procureurs assistaient ou non aux assemblées, et sans s'enquérir de la nature des rapports faits et des états soumis par les directeurs ; que partant elle doit être considérée comme responsable au même degré que tous les actionnaires de l'approbation des rapports et états fournis par les directeurs en cette occasion, et des dividendes recommandés et votés par les actionnaires ; qu'à tout événement elle est non recevable à accuser les directeurs d'avoir trompé les actionnaires sur la provenance des dividendes, puisque les directeurs n'ont pas trompé les

actionnaires, et que la demanderesse ne peut s'imputer qu'à elle-même l'ignorance où elle prétend avoir été sur l'état des affaires de la compagnie, et sur la provenance des dividendes ;

"26. Considérant en outre que les dividendes payés durant les années 1873, 1874 et 1875 ne pouvaient justifier aux yeux de la demanderesse la cote à laquelle les actions de la dite compagnie étaient montées en juin et septembre 1876 ;

"Considérant qu'en janvier 1874, Charles Geddes, président de la dite compagnie de chemin de fer urbain de Montréal, publia un mémoire sur les affaires de la dite compagnie, et chercha à démontrer que ses actions ne valaient, d'après les dividendes payés, que 9 p. c. si l'on éliminait des dividendes les actions *bonus* de 1873, et de 10 p. c. en les incluant ; que M. Barbeau, gérant de la demanderesse, déclare avoir lu ce rapport, qu'il produit lui-même, et qu'il a été convaincu par cette lecture que la compagnie devait être considérée comme payant 10 p. c., et qu'une institution de ce genre, payant 10 p. c. de dividende, ne devait être cotée qu'à 125 environ, pour un placement à 8 p. c. taux ordinaire à cette époque ;

"Considérant d'ailleurs que la demanderesse, en prêtant à Bond Brothers et à L. J. Forget, n'a pas estimé les dites actions d'après les dividendes payés, mais bien et uniquement d'après la cote du marché, sans tenir compte du fait notoire que cette cote élevée n'était due qu'à un agiotage effréné conduit par les dits Bond Brothers et L. J. Forget, qui jouaient à la hausse sur les actions de la dite compagnie, sur celles de la compagnie du télégraphe de Montréal, et sur celles de la banque de Toronto ; que pour réussir dans leur spéculation ils ont été portés à acheter toutes les actions des dites compagnies à des prix toujours montants, et à les maintenir autant que possible aux mêmes cours pendant plusieurs mois ; qu'ils ont obtenu les fonds nécessaires à cette spéculation, — qui dépassait de beaucoup leurs moyens, de la demanderesse elle-même, de la banque de Montréal et d'autres institutions moné-

1880.
Banque
d'Épargne
Geddes.

tares qui acceptaient en gage les actions des dites compagnies à des prix que rien ne justifiaient, qu'on peut reprocher à la demanderesse d'avoir contribué à cet agiotage par la facilité avec laquelle elle a prêté ses fonds à des courtiers que tout le monde financier de Montréal savait engagés dans cette spéculation; que les actions des dites institutions montaient de dix, vingt, trente et soixante pour cent dans l'espace de quelques mois, sans autre cause connue que l'agiotage des dits Bond Brothers et L. J. Forget qui, quant à la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, prétendaient que les actions monteraient à 300 pour cent aussitôt que la compagnie aurait renouvelé avec la cité de Montréal le traité expirant en 1880, lequel traité renouvelé lui assurerait un monopole dans les rues de Montréal pendant 25 ou 40 ans;

"Considérant que les négociations pendantes depuis 1872 avec la cité de Montréal au sujet de ce traité, avec des alternatives de succès et d'insuccès qui amenaient chaque fois des hausses et des baisses considérables dans les actions de la compagnie, ont finalement brisé vers le milieu de novembre 1876, d'où une baisse considérable eut lieu sur les actions de la dite compagnie, et une perte pour les dits courtiers, qui amena leur faillite, suivie elle-même d'une panique qui s'est définitivement changée en désastre par la publication du rapport de P. S. Ross qui fait la base de la présente action, et de celle de la banque de Montréal intentées incontinent contre les anciens directeurs;

"Considérant que la plupart des anciens directeurs, loin de contribuer à cette hausse, ont en plusieurs circonstances protesté publiquement contre la cote des actions de la dite compagnie, disant qu'elles ne valaient guère plus que le pair, qu'elles vaudraient peut-être 125 ou 150 si le traité avec la cité de Montréal était renouvelé, et si de nouvelles facilités d'étendre et d'améliorer le chemin de la compagnie lui étaient accordées; que les gens avaient perdu la tête et le sens de croire à la cote de la bourse;

"Considérant que ce langage était si accentué que les

1890.

Banque
d'Épargne
V.
Geddes.

dits courtiers s'en servaient pour travailler à la hausse, insinuant que les directeurs cherchaient à déprécier le stock pour l'acheter eux-mêmes, que les affaires de la compagnie n'étaient pas publiées parce qu'elles révéleraient un état de prospérité si grand qu'il nuirait aux négociations avec la ville ;

“ Considérant que les actions de la dite compagnie de chemin de fer urbain de Montréal ont toujours varié considérablement, tant avant qu'après la crise de novembre 1876 ; que le 1er février 1875, elles étaient cotees à 183, le 15 février à 172, le 8 mars les vendeurs demandaient 180, et les acheteurs offraient 170, différence souvent remarquée, et qui démontre combien ce stock subissait l'influence de l'agiotage ; qu'en juillet elles sont montées à 184 pour acheteurs ; que le 20 septembre elles se sont vendues à 182, et le 1er novembre à 156 seulement ; qu'à cette dernière date les dits Bond Brothers et L. J. Forget ont commencé leur mouvement à la hausse de manière que le 12 juin elles étaient achetées par eux à 238, et qu'elles ont ensuite décliné graduellement jusqu'au 15 ou 16 novembre, alors que sur l'incapacité de Bond Brothers de faire honneur à leur chèque, elles sont tombées subitement de 217 à 175 dans l'espace de quelques jours, ont toujours décliné ensuite jusqu'à la publication du rapport de P. S. Ross alors qu'elles sont tombées à 60 en juin 1877 ;

“ Considérant que les actions de la compagnie du télégraphe ont suivi des variations énormes, quoique un peu moindres, la hausse se continuant alors que les dividendes diminuaient ;

“ Considérant que les directeurs de la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal et de la compagnie du télégraphe de Montréal, convaincus que les prix obtenus à la bourse excédaient considérablement leur valeur réelle, ont fait vendre presque toutes leurs actions, dont Bond Brothers, accapareurs ordinaires, sont devenus acquéreurs ; que Sir Hugh Allan, président de la compagnie du télégraphe, leur a vendu aussi en une seule journée 2,500 actions de sa compagnie à 175 en mars 1876, bien que

1890.
Banque
d'Épargne
Y.
Geddes.

ces actions ne valussent que 134 en octobre précédent, que du 13 au 20 novembre 1876, elles sont tombées de 158 à 132, et qu'elles ne valaient plus que 107 en juin suivant (1877);

“ Considérant que la demanderesse comptait sur la solvabilité de Bond Brothers et de Forget pour le paiement de toute marge qui deviendrait nécessaire, et sur la parole de Frank Bond qu'il achetait le stock de la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal pour le compte de deux personnages solvables, qui savaient ce qu'ils faisaient, savoir, MM. Caverhill et Tiffin, assertion fautive, sans laquelle le gérant de la demanderesse déclare qu'elle n'aurait pas fait des avances aussi considérables aux dits courtiers; que la demanderesse doit imputer à sa propre faute de ne pas avoir connu que Bond Brothers et Forget étaient engagés dans des spéculations au montant d'environ deux millions de piastres, faites avec l'argent des banques, et en grande partie avec l'argent de la demanderesse et de la banque de Montréal;

“ Considérant que plusieurs des directeurs de la demanderesse ont souvent été engagés eux-mêmes dans des spéculations de bourse avec les fonds de la banque qu'ils ont obtenus quelque fois sans marge sur des stocks connus alors comme faisant l'objet de telles spéculations;

“ Considérant que les actions de la dite compagnie de chemin de fer urbain de Montréal sont remontées à 162 en novembre 1882, sur des espérances de renouveler son traité avec la cité, quoique le dividende ne fût alors que de 7 p. c., et qu'elles sont retombées à 105 en novembre 1883, quoique le dividende payé fut de 8 p. c., parce que ces espérances avaient alors diminué;

“ Qu'il résulte de tout ce qui précède que les défendeurs ne peuvent être tenus responsables des pertes que la demanderesse a pu subir à la suite des prêts par elle faits aux dits Bond Brothers et Forget sur la garantie des dites actions, et que cette perte a une cause qui est étrangère aux défendeurs;

"Déboute la demanderesse de sa demande avec dépens, distracts, etc."

Judah & Branchaud, avocats de la demanderesse.

Barnard, Monk & Beauchamp, avocats du défendeur Geddes.

Lacoste, Globensky & Bisailon, avocats des défendeurs Caverhill et Tiffin.

Lunn & Cramp, avocats des défendeurs Wilson et Beekie.

Duhamel & Rainville, avocats des défendeurs Thompson et al., en reprise d'instance.

(J. J. H.)

1890.
Banque
d'Epargne
Geddes.

2 juin 1890.

Coram WURTELE, J.

JEANNOTTE v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE BELCEIL, et BERNARD, intervenant.

Acte électoral de Québec—Rentes—Rôle d'évaluation—Preuve—Locataires—Propriétaire—Fils de propriétaire—Erreur de nom.

- Jugé :—1o. Que la qualification des rentiers, sous la loi électorale de Québec, est personnelle, et que partant les rentiers doivent être inscrits comme électeurs sur la liste des électeurs de la municipalité où ils demeurent et non sur celle de la municipalité où sont situés les immeubles pour lesquels leurs rentes ont été constituées ;
- 2o. Que si la valeur réelle de l'immeuble loué doit être constaté uniquement par le rôle d'évaluation, les autres faits qui constituent chez un locataire la qualité d'électeur peuvent être établis par une autre preuve, et que sa qualité de locataire d'un bien-fonds entré au rôle peut être prouvée oralement ou par la production d'un écrit ;
- 3o. Que le fait qu'un locataire occupant tout un lot suffisant pour le qualifier, aurait convenu de laisser à son propriétaire certaines réserves, ne l'empêche pas d'être inscrit comme électeur ;
- 4o. Qu'une personne qui n'est pas locataire d'un immeuble, mais qui l'occupe comme le serviteur du propriétaire, n'a pas la qualité requise pour être électeur ;
- 5o. Que pour être inscrit sur le rôle comme électeur, il n'est pas nécessaire que le nom d'un propriétaire soit entré sur le rôle d'évaluation, si la qualité de propriétaire est établie par la production du titre, et si la valeur voulue est établie par le rôle d'évaluation ;

1890.
 Jeannotte
 v.
 Corporation
 de la paroisse
 de Belœil.

60. Que pour être qualifié comme électeur, un fils de propriétaire doit avoir demeuré depuis un an, avec son père ou autre ascendant possédant un immeuble suffisant en valeur, d'après le rôle d'évaluation, pour la qualification foncière des deux, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'ils résident sur le bien-fonds, qui peut même être situé dans une municipalité autre que celle où ils demeurent ;
70. Que lorsqu'un nom d'électeur est entré erronément sur la liste des électeurs, le conseil municipal ne doit pour cela le retrancher de la liste, mais il doit le corriger et l'insérer correctement.

Il s'agit d'un appel des décisions du Conseil Municipal de la Paroisse de Belœil, à l'occasion de l'examen et de la révision de la liste électorale.

Le jugement suivant explique les faits suffisamment :

" Nous, l'Honorable Jonathan S. C. Wurtele, un des juges de la Cour Supérieure, résidant dans le district de Montréal ;

" Après avoir entendu le requérant et l'intervenant, par leurs avocats, (l'intimée s'étant rapportée à justice), sur le mérite de l'appel des décisions du conseil municipal de la paroisse de Belœil, par lesquelles il a refusé d'inscrire sur la liste des électeurs pour l'assemblée législative de la Province de Québec, de la municipalité de la dite Paroisse, qui a été déposée dans le bureau du Secrétaire-Trésorier le 12 mars 1890, les noms de Etienne Veronneau, Emond Brais, Euclide Lafleur, Joseph Nareau, Napoléon Brodeur, Toussaint Maillé, Flavie Lamoureux, Emery Lamoureux et Charles Provost ; il a refusé de retrancher de la dite liste les noms de Flavien Guertin, Jean-Bte. Choquette et Antoine Gauthier ; il a ajouté sur la dite liste les noms de Hilarion Blanchard, Euclide Blanchard, Omer Blanchard, Elias Bernard et Norbert Laporte, fils ; et enfin il a retranché de la dite liste les noms de Prudent Gadbois, petit-fils, François Pepin, Alfred Bérard, Flavie Lamoureux, fils, et Edmond Brais ; avoir examiné la procédure et les pièces produites, avoir entendu à l'audience les témoins du requérant, et avoir délibéré ;

" Attendu qu'il appert en preuve que le nommé Flavien Guertin a abandonné son droit d'occuper une partie du lot No. 229 du Cadastre, et qu'il a cessé de l'occuper de-

puis le 10 septembre 1889, et quoique rentier pour une somme au-dessus de \$200, ne demeure pas dans la paroisse de Belœil ;

" Considérant que la qualification des rentiers est personnelle, et que partant ils ne peuvent être inscrits comme électeurs sur la liste des électeurs de la municipalité où ils demeurent, et non sur celle de la municipalité où sont situés les immeubles pour lesquels leurs rentes ont été constituées ;

" Considérant par conséquent que le conseil municipal a mal jugé en refusant de retrancher le nom du dit Flavien Guertin de la liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

" Attendu qu'il appert en preuve que le nommé Jean-Bte. Choquette, est rentier dûment qualifié quant au montant de sa rente, mais qu'il demeure à St-Bazile et non à Belœil ;

" Considérant partant que le conseil municipal a mal jugé en refusant de retrancher le nom du dit Jean-Bte. Choquette de la liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

" Attendu qu'il a été établi que le nommé Antoine Gauthier est rentier dûment qualifié quant au montant de sa rente et qu'il demeure à Belœil ;

" Considérant partant que le conseil municipal était bien fondé en refusant de retrancher le nom du dit Antoine Gauthier de la liste, et que le requérant est mal fondé dans son appel à son égard ;

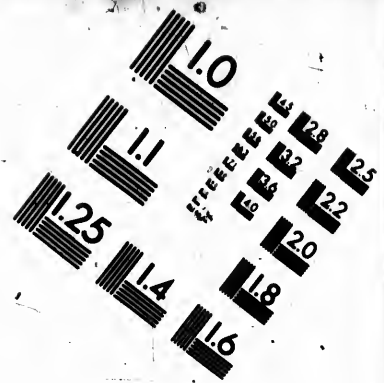
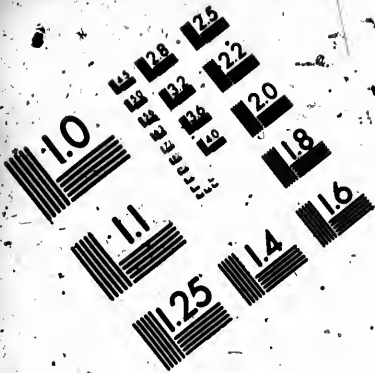
" Attendu qu'il appert en preuve que le nommé Etienne Véronneau est le locataire d'une partie du lot No. 19 du Cadastre estimée séparément au-dessus de \$200, et pour laquelle il paie un loyer annuel de \$36, mais que son nom n'est pas entré sur le rôle d'évaluation ;

" Considérant qu'il n'y a que la valeur réelle de l'immeuble loué qui doit être constaté uniquement par le rôle d'évaluation, et que les autres faits qui constituent chez un locataire la qualité d'électeur, peuvent être établis par une autre preuve, et que sa qualité de locataire d'un bien fonds entré au rôle peut être prouvé oralement ou par la

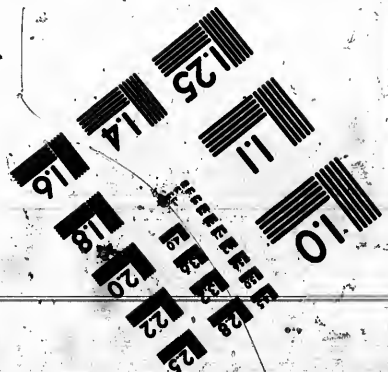
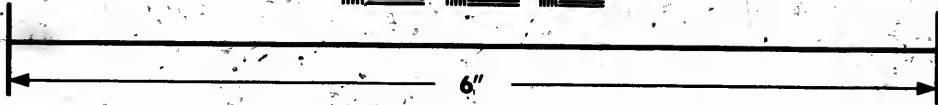
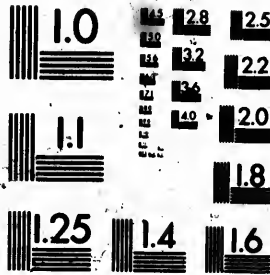
1800.
Jeannotte
Coopération
de la paroisse
de Belœil.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

LE 28 25
E 22
E 20
18

10
01

1890.
 Jeannotte
 v.
 Corporation
 de la paroisse
 de Belœil.

production d'un bail écrit, et que sur cette preuve il a le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs, nonobstant que son nom ne soit pas entré comme tel locataire sur le rôle d'évaluation ;

" Considérant partant que le conseil municipal aurait dû inscrire le nom du dit Etienne Véronneau sur la liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

" Attendu qu'il appert que la partie du lot No. 32 du Cadastre occupé par le nommé Edmond Brais, n'est pas évaluée séparément du reste du dit lot sur le rôle d'évaluation ;

" Considérant partant que le conseil municipal a bien jugé en refusant d'inscrire le dit Edmond Brais sur la liste, et que le requérant est mal fondé dans son appel à son égard ;

" Attendu qu'il a été constaté que le nommé Euclide Lafleur occupe comme locataire les lots Nos. 43 et 44 du Cadastre, qui sont évalués à \$5,800, et pour lesquels il paie un loyer annuel excédant de beaucoup \$20, mais que le propriétaire a fait certaines réserves ;

" Considérant que dans le fait il occupe toute l'étendue des dits lots à la charge de laisser le propriétaire jouir des dites réserves, et que le dit Euclide Lafleur a la qualité d'électeur ;

" Considérant partant que le conseil municipal a mal jugé en refusant de l'inscrire sur la liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

" Attendu qu'il appert en preuve que le nommé Joseph Nareau n'est pas le locataire d'une maison sur le lot No. 49 du Cadastre, mais qu'il occupe la dite maison comme le serviteur du propriétaire du bien-fonds, et qu'il n'a pas la qualité d'électeur ;

" Considérant partant que le conseil municipal a bien jugé en refusant de l'inscrire sur la liste, et que le requérant est mal fondé dans son appel à son égard ;

" Attendu qu'il appert en preuve que le nommé Napoléon Brodeur est dûment qualifié comme locataire d'une partie du lot No. 114 du Cadastre, la seule objection sou-

levée étant que son nom n'apparaît pas au rôle d'évaluation;

" Considérant que le conseil municipal a partant mal jugé en refusant d'inscrire son nom sur la liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

" Attendu qu'il appert en preuve que le nommé Tous-saint Maillé occupe comme locataire le lot No. 94 du Cadastre, appartenant à André Guertin, lequel est évalué à \$900, et pour lequel il paie un loyer annuel de \$48, mais que son nom n'est pas entré au rôle d'évaluation comme locataire de ce bien-fonds ;

" Considérant que nonobstant cette omission il a la qualité d'électeur, que le conseil municipal a mal-jugé en refusant de l'inscrire sur la liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

" Considérant qu'il appert en preuve que le nommé Flavien Lamoureux est le locataire des lots Nos. 171 et 172 du Cadastre, malgré que son nom ne soit pas entré sur le rôle d'évaluation, qu'il paie un loyer annuel de \$60, et que la valeur réelle des dits lots excède \$600, d'après le rôle d'évaluation, et que ses deux fils Flavien Lamoureux, fils, et Emery Lamoureux, travaillent avec lui sur la dite terre, mais pas depuis un an, puisqu'il ne l'a louée de Florimond Lafontaine que le 20 septembre 1889 ;

" Considérant partant que le dit Flavien Lamoureux est dûment qualifié comme électeur, mais que ses deux fils ne le sont pas, que le conseil municipal a mal jugé en refusant d'inscrire le dit Flavien Lamoureux sur la liste, et qu'il a bien jugé en refusant d'inscrire Emery Lamoureux et en retranchant Flavien Lamoureux, fils, et que le requérant est bien fondé dans son appel quant au premier, et mal fondé quant aux deux autres ;

" Attendu qu'il appert par la production de son titre, que le nommé Charles Provost est le propriétaire de la moitié indivise des lots Nos. 548 et 549 du Cadastre, estimés d'après le rôle d'évaluation à \$500, mais que son nom n'apparaît pas au dit rôle comme tel propriétaire ;

" Considérant que pour être inscrit sur plainte comme électeur, il n'est pas nécessaire que le nom d'un proprié-

1880.

Jeannotte
v.
Corporation
de la paroisse
de Belœil.

1890.

Jeannotte
v.
Corporation
de la paroisse
de Belœil.

taire soit entré sur le rôle d'évaluation, si la qualité de propriétaire est établie par la production du titre, et si la valeur voulue est établie par le rôle ;

" Considérant partant que le conseil municipal a mal jugé en refusant d'inscrire son nom sur la liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

" Attendu qu'il appert en preuve que les nommés Hilarion Blanchard, Euclide Blanchard, et Omer Blanchard, demeurent depuis au-delà d'un an avec leur père, Marc Blanchard, à St-Bazile, et que celui-ci est le propriétaire du lot No. 237 du Cadastre de la paroisse de Belœil, estimé d'après le rôle d'évaluation à \$3,600 ;

" Considérant qu'un fils de propriétaire pour être qualifié comme électeur doit avoir demeuré depuis un an avec son père ou autre ascendant possédant un bien-fonds suffisant en valeur d'après le rôle d'estimation pour la qualification foncière des deux, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'ils résident sur le bien-fonds, qui peut même être situé dans une municipalité autre que celle où ils demeurent ;

" Considérant que les dits Hilarion Blanchard, Euclide Blanchard et Omer Blanchard, ont la qualité d'électeurs, et que partant le conseil municipal a mal jugé en refusant de retrancher leurs noms de la liste, et que le requérant est mal fondé dans son appel à leur égard ;

" Attendu qu'il a été constaté que le nommé Elias Bernard était mineur lors de la confection de la liste, de la production de la plainte demandant que son nom fût inscrit, et de l'examen de la liste par le conseil municipal, et qu'il n'avait pas ainsi la qualité d'électeur ;

" Considérant que le conseil municipal a partant mal jugé en l'inscrivant sur la liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

" Attendu qu'il a été aussi constaté que le nommé Norbert Laporte, fils, était mineur lors de la confection de la liste, de la production de la plainte demandant que son nom fût inscrit, et de l'examen de la liste par le conseil municipal, et que lui non plus n'avait pas la qualité d'électeur ;

“ Considérant que le conseil municipal a partant mal jugé en l'inscrivant sur la liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

“ Attendu qu'il appert en preuve que Prudent Gadbois fils, a un fils qui se nomme Alcide, mais qui est généralement connu sous le nom de Petit Prudent Gadbois, ou Prudent Gadbois, petit-fils, que celui-ci demeure depuis plus d'un an avec son père, et que ce père est propriétaire d'une partie du lot No. 2 du Cadastre, évaluée d'après le rôle d'évaluation à \$2,250, sur laquelle le dit Alcide Gadbois travaille depuis plus d'un an ;

“ Considérant que le dit Alcide Gadbois a la qualité d'électeur, et que le conseil municipal au lieu de retrancher son nom de la liste parce qu'il y était entré sous le nom de Prudent Gadbois, petit-fils, aurait dû la corriger en y substituant le nom d'Alcide Gadbois, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

“ Attendu qu'il appert en preuve que le nommé François Pepin occupait lors de la confection de la liste une propriété qu'il avait louée de Flavien Brodeur, à raison d'un loyer annuel de \$60, laquelle est estimée d'après le rôle d'évaluation à \$1,000, et est une partie du lot No. 54 du Cadastre, et qu'il l'occupe encore ;

“ Considérant qu'il a la qualité d'électeur, que le conseil municipal a mal jugé en le retranchant de la liste, et que le requérant est bien fondé dans son appel à son égard ;

“ Attendu que le requérant n'a fait aucune preuve quant à la qualification de Alfred Bérard, et que l'appel doit être renvoyée à son égard ;

“ Attendu qu'il a été constaté que le nommé Edmond Brais ci-dessus déjà mentionné n'était pas le locataire de la maison située sur le lot No. 41 du Cadastre, et qu'il n'occupait pas cette maison lors de la confection et de l'examen de la liste, et ne l'occupe pas maintenant ;

“ Considérant qu'il ne peut réclamer la qualité d'électeur à cause de cette maison qu'il avait autrefois occupée ;

“ Considérant que le conseil municipal a partant bien

1890.

Jeannotte
v.
Corporation
de la paroisse
de Belœil.

1860.

Jeannotte
v.
Corporation
de la paroisse
de Belœil.

jugé en retranchant son nom de la liste, et que le requérant est mal fondé dans son appel à son égard ;

“ Rejetons cette partie de la requête en appel qui a rapport aux dits Antoine Gauthier, Edmond Brais, Joseph Nareau, Flavien Lamoureux, fils, Emery Lamoureux, Hilarion Blanchard, Euclide Blanchard, Omer Blanchard, et Alfred Bérard, et maintenons la dite requête en appel pour les autres personnes y mentionnées, et en conséquence ordonnons que la liste des électeurs pour l'assemblée législative de la Province de Québec, de la municipalité de la paroisse de Belœil soit corrigée en en retranchant les noms des dits Flavien Guertin, Jean-Baptiste Choquette, Elias Bernard et Norbert Laporte, fils, et en y entrant et inscrivant les noms des dits Etienne Véronneau, Euclide Lafleur, Napoléon Brodeur, Toussaint Maillé, Flavie Lamoureux, père, Charles Provost, Alcide Gadbois, et François Pepin, et commandons et enjoignons au Secrétaire-Trésorier du conseil municipal de la paroisse de Belœil et au Régistrateur de la division d'Enregistrement du comté de Verchères, de corriger respectivement le double de la dite liste des électeurs en leur possession, conformément au présent jugement, aussitôt qu'une copie authentique leur en sera signifiée, et enfin ordonnons et décrétons que chacune des parties (requérant, intimée et intervenant) supportera ses frais.”

Bernard & Sanche, pour le requérant.

David, Demers & Gervais, pour l'intimée

L. P. Brodeur, pour l'intervenant.

(J. J. B.)

9 juin 1890.

Coram WURTELE, J.

DUBOIS v. PERSILIER, et PAQUET, T. S.

Capias—Affidavit—Signature du jurat.

JUGÉ:—Que la Cour ne peut accorder au protonotaire ou à son député devant lequel un affidavit devant servir à l'émanation d'un *capias* ou d'une saisie-arrêt avant jugement est assermenté, et qui oublie de signer le *jurat*, la permission d'y apposer sa signature après l'émanation et la signification du bref.

Les faits paraissent suffisamment dans le jugement suivant:—

“ La Cour, après avoir entendu le demandeur et le défendeur, par leurs avocats, sur la motion ou requête sommaire du demandeur exposant que c'est par inadvertance que le député-protonotaire George H. Kernick, après avoir assermenté le demandeur, a négligé d'apposer sa signature à la déposition sur laquelle le bref de *capias* et le bref de saisie-arrêt en mains tierces avant jugement ont été émanés, et demandant qu'il soit permis au dit député protonotaire d'y apposer maintenant sa signature, et avoir délié;

“ Considérant que les brefs de *capias* et de saisie-arrêt avant jugement ne peuvent être obtenus que sur la production d'une déposition, et qu'une déposition n'existe qu'en autant que le document, comportant l'être, soit signé par le fonctionnaire autorisé à prendre et recevoir des dépositions, qui a administré le serment au déposant et qui devait prendre et recevoir sa déposition;

“ Considérant que la permission qui serait donné maintenant au député-protonotaire de signer la déposition sur laquelle les brefs de *capias* et de saisie-arrêt en cette cause ont été émanés, pourrait porter atteinte aux droits existants des parties, et que la validité de la procédure doit être jugée d'après les faits tels qu'ils existaient lors de l'émanation des brefs, de l'arrestation du défendeur et de la signification de la saisie-arrêt en mains tierces;

1890.
Dubois
v.
Perillier.

" Considérant partant qu'il n'y a pas lieu d'accorder la permission demandée ;

" Renvoie la dite motion ou requête sommaire, avec dépens, distraits, etc."

Robitoux & Fortin, pour le demandeur.

Ouimet & Emard, pour le défendeur.

(J. J. B.)

July 8, 1890.

Coram WURTELE, J.

KIMBALL, petitioner, and CITY OF MONTREAL,
respondent.

*Municipal powers—City of Montreal—Collection of tax—
Farming out system.*

- Held:—1. The electors and rate payers of a municipality. have the right of knowing, from the books and records of the corporation, the amount collected from each tax imposed by the council, and the details of the expenditure.
2. The salary of officers appointed by the council of the city of Montreal must be fixed; and be either a stipulated sum for a given period, or a stipulated commission or percentage on collections.
3. The farming out of a tax imposed on horsedealers, whereby the farmer pays the council a stipulated sum for a given period, and collects the tax for his own benefit, is illegal; and a resolution of council sanctioning such an arrangement will be annulled.

The judgment fully explains the question decided:—

"The Court, after having heard the parties, by their counsel, upon the merits of the petition in this cause, asking for the annulment of a certain resolution passed by the council of the city of Montreal on the 10th March, 1890, appointing one Jean Bte. Roy a market clerk for six months to expire on the 1st September, 1890, with the power and privilege of collecting for his own benefit the tax imposed on horse-dealers by the By-law of the city No. 181 to levy a tax on horse-dealers, passed on the 23rd January, 1890, on condition that he should pay to the corporation of the city for such privilege the sum

of \$300, having examined the record, and having deliberated ;

" Considering that the power of taxation granted to municipal corporations is so conferred upon them with the object of enabling them to raise money for public purposes and for the proper needs of the municipal government, and that the exaction of money from citizens for other purposes is not a proper exercise of the power entrusted to them and is therefore unauthorized and illegal ;

" Considering that while a municipal council has the control of the public moneys of its corporation, it can provide for disbursing them only for public purposes ;

" Considering that the electors and rate payers of a municipality have the right of knowing from the books and records of the corporation the amount collected from each tax imposed by the council and the details of the expenditure, in order to enable them to judge whether the taxes imposed are required for the public needs and whether the expenditure of the moneys levied and collected has been proper and lawful ;

" Considering that while the council of the city of Montreal has the right under the charter to appoint municipal officers and to provide for their salary or other compensation, such salary or compensation must be fixed and determined and be either a given sum for the year, the month or the day, or a given commission or percentage on collections, and must be shown in the annual statement of the accounts of the corporation for the information of the municipal electors and rate-payers ;

" Considering that in the present case the council of the city of Montreal by the resolution complained of, has not allowed to the said Jean Bte. Roy a fixed or determined salary or compensation for his services as market clerk, but has in reality farmed out the revenue to be derived from the tax imposed on horse-dealers to him for a period of six months for a sum of \$300, granting to him for that sum the privilege of collecting the tax for his own benefit ;

1880.

Kimball
&
City of
Montreal.

d'accorder la

aire, avec dé-

ly 8, 1890.

MONTREAL,

on of tax—

have the right
corporation, the
council, and the de-ty of Montreal
given period, orby the farmer
and collects the
of council sanc-

decided :—

es, by their
this cause,
tion passed
10th March,
st clerk for
1890, with
own benefit
-law of the
passed on
should pay
ge the sum

1890.
Kimball
&
City of
Montreal.

"Considering that the said resolution is illegal and *ultra vires* ;

10. Because it grants to the said Jean Bte. Roy, in lieu of a fixed and determined salary or compensation, an unknown amount, and that his salary or compensation cannot therefore be shown and accounted for in the accounts of the corporation ;

20. Because the said Jean Bte. Roy is not bound to account for the sums which may be exacted and collected by him for his own benefit, and that it will be impossible to ascertain whether the tax imposed on horse-dealers exceeds the needs of the municipal treasury ;

30. Because while the council of the city has the right to dispose of the moneys levied and collected by means of the tax imposed on horse-dealers for the public purposes of the corporation, it has no right to farm out such tax for a fixed sum for the benefit of the farmer, who might receive a sum far in excess of the value of his services, which would be diverted from the legitimate purposes for which taxation is authorized, and the action of the council would thus needlessly increase the burden of the rate-payers of the municipality ;

"Considering that the petitioner is well founded in his complaint ;

"Seeing section 144 of the charter of the city of Montreal, 52 Vict., chapter 79 ;

"Doth declare the said resolution of the council of the city of Montreal, passed on the 10th day of March, 1890, to be illegal and *ultra vires* and of no effect, and doth annul and avoid the same, with costs against the respondent, of which distraction is granted, etc."

Macmaster & McGibbon, for petitioner.

Rouer Roy, Q. C., for respondent.

(J. K.)

17 mars 1890.

Coram GILL, J.

GUILLEMETTE v. LA COUR DE MAGISTRAT POUR
LA CITÉ DE MONTRÉAL ET AL.

*Cour de Magistrat pour la cité de Montréal—Jurisdiction—
Action hypothécaire.*

Jugé :—Que la Cour de Magistrat pour la cité de Montréal a juridiction dans toutes les poursuites, jusqu'à concurrence de \$50, pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, même dans les actions hypothécaires. ¹

Lé 3 septembre 1880, les syndics de la paroisse de St-Vincent-de-Paul de Montréal prirent une action hypothécaire contre Thomas Guillemette, le demandeur en cette cause, devant la Cour de Magistrat de la cité de Montréal, en recouvrement de \$33.62 pour taxes imposées pour la construction d'une église dans la dite paroisse.

Le défendeur Guillemette opposa à l'action une exception déclinatoire alléguant que la cour telle que constituée n'avait juridiction que dans les causes personnelles et mobilières, mais ne pouvait adjuger dans une action hypothécaire, parce que cette action était appelable de sa

¹ Il a été décidé dans les causes de *Rodier v. Hébert*, en révision, (1871) 16 L. C. J. 41, et dans *Dubé v. Coté*, 3 Q. L. R. 322 (1877), que dans les actions hypothécaires, la Cour Supérieure seule avait juridiction. Mais depuis la Cour de Révision à Québec, dans la cause de *Les Commissaires d'Ecole de Sillery v. Gingras et al.*, 6 Q. L. R. 355 (1880), a maintenu la juridiction de la Cour de Circuit dans les actions hypothécaires pour perception de taxes d'écoles. Plusieurs jugements en déclaration d'hypothèques, dans des causes contestées sur d'autres points, ont aussi été rendus : *Fabrique de St-Paul v. Lanouette*, 9 R. L. 542; *Syndics de Ste-Cunégonde v. Forté*, 10 Leg. News, 20. Le principe a aussi été maintenu par la Cour d'Appel dans la cause de *Dumas v. Gagnon*, 4 mars 1875 : "Held, that the Circuit Court has jurisdiction in real actions where the subject in litigation does not appear to be of greater value than \$200." *Ramsay*, *vo. Jurisdiction*. Le 11 juin 1890, dans la cause des *Syndics de la paroisse de Ste-Cunégonde v. Forté*, l'Honorable Juge Tellier a décidé la même question dans une action hypothécaire, en faveur de la juridiction de la Cour de Circuit, à Montréal.

1890.
Guillemette
v.
Cour de
Magistrat.

nature, partant de la juridiction de la Cour Supérieure qui, seule, pouvait adjuer sur les actions hypothécaires et sur le délaissement et la vente des immeubles. Cette exception déclinatoire fut renvoyée par la Cour de Magistrat, le 21 octobre 1889, (Champagne, M.).

Le 30 octobre 1889, le défendeur Guillemette prit un bref de prohibition contre la dite Cour de Magistrat et les dits syndics de la paroisse de St-Vincent-de-Paul de Montréal, dans lequel il allègue les mêmes raisons que celle de son exception déclinatoire, et conclut à ce qu'un bref de prohibition absolu soit adressé à la dite Cour de Magistrat lui enjoignant de suspendre tout procédé dans la dite cause et de transmettre tous les pièces et documents du dossier à la Cour Supérieure, et à ce que les défendeurs, les dits syndics, soient assignés pour voir déclarer le dit bref de prohibition absolu.

Les dits syndics et la dite Cour de Magistrat plaidèrent que la dite Cour de Magistrat avait juridiction et pouvait juger toutes les actions jusqu'à \$50, même les actions hypothécaires.

La Cour cassa le bref de prohibition et maintint la juridiction de la Cour de Magistrat, par le jugement suivant :

"La Cour, etc.....

"Considérant que le demandeur détenteur d'un certain immeuble situé dans les limites de la paroisse de St-Vincent-de-Paul de la cité de Montréal, et comme tel affecté au paiement de cotisations pour la construction d'une église catholique dans la dite paroisse, ayant-été poursuivi hypothécairement pour le recouvrement des dites cotisations devant la dite Cour de Magistrat et y ayant plaidé sans succès le déclinatoire, a obtenu un bref de prohibition adressé à la dite Cour de Magistrat, bref qu'il veut faire déclarer absolu afin d'empêcher la dite Cour de prendre ultérieurement connaissance de la dite cause;

"Considérant que par une disposition spéciale de la loi la dite Cour a juridiction pour connaître du recouvrement des dites cotisations, et que notamment jusqu'à concur-

rence de \$50 comme dans l'espèce par la constitution de la dite Cour la juridiction ne peut être mise en doute ;

" Considérant que le fait que les dites cotisations portent hypothèque ne change pas la juridiction des tribunaux devant lesquels elles peuvent être réclamées ; que c'est la cotisation qui est le sujet principal de cette juridiction, l'hypothèque n'est que l'accessoire de cette juridiction ;

" Considérant en conséquence que la dite Cour a juridiction pour connaître de la dite action hypothécaire, que c'est avec raison que l'exception déclinatoire plaidée par le demandeur actuel devant la dite Cour a été renvoyée, et que partant le bref de prohibition ne peut être maintenu, cassé, annulé et met à néant le dit bref de prohibition, et renvoie le demandeur des conclusions de sa requête libellée avec dépens, distraits en faveur de Mtro. A. Ouimet, procureur des défendeurs, sans frais sur la défense de la Cour de Magistrat, vu qu'aucun plaïdoyer n'aurait dû être produit de la part de la dite Cour."

Judah & Branchaud, avocats du demandeur.

Ouimet & Emaré, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

28 avril 1890.

Coram BÉLANGER, J.

BURY v. GAGNON, et DELLE LABELLE, opposant.

Vente—Meubles—Livraison—Reméré—En bloc.

- JUGÉ :—1o. Que la vente de meubles réelle et de bonne foi, par un vendeur solvable, peut se faire et être parfaite, sans livraison, ni déplacement des meubles, mais par le seul consentement des parties, même dans le cas où le vendeur se réserve un droit de reméré ;
- 2o. Que lorsque l'acte mentionne la vente " de tous les meubles garnissant mon hôtel, comprenant, etc." la vente n'est pas en bloc, et ne comprend que les objets détaillés à l'acte.

Le demandeur ayant obtenu jugement contre le défendeur pour \$129, prit, le 28 février 1884, une exécution de

1890.
Guillemette
v.
Cour de
Magistrat.

1890.
Bury
v.
Gagnon.

bonis en vertu de laquelle il fit saisir certains biens meubles trouvés en la possession du défendeur.

L'opposante fit à cette saisie, une opposition afin de distraire, alléguant qu'elle était la seule, unique et véritable propriétaire des effets saisis, celle du défendeur n'étant qu'à titre précaire, qu'elle avait acquis la propriété de ces meubles par acte authentique du défendeur, le 11 septembre 1889, devant Maître A. Beauvais, N.P., pour bonne et valable considération.

Le demandeur contesta cette opposition alléguant la fraude, la simulation et la mauvaise foi; que la dite vente n'avait été enregistrée que le 5 mars 1890; que l'opposante n'avait jamais eu la possession des dits meubles, qui n'avaient jamais été déplacés et étaient toujours restés en la possession du défendeur; que l'opposante n'avait donné pour eux aucune considération; que la dite vente était à réméré et n'était qu'une simple garantie ou gage qui n'avait aucun effet légal par défaut de livraison.

La réponse de l'opposante fut qu'en loi la délivrance n'était essentielle au contrat de vente; que la vente avait été faite en bloc, de bonne foi et pour bonne considération dûment payée.

L'opposition a été maintenue par le jugement suivant:
" La Cour, etc.....

" Considérant que l'opposante, par sa dite opposition, réclame la propriété des biens meubles saisis en cette cause sur le défendeur pour les avoir achetés de ce dernier par acte passé le 11 septembre 1889 devant Maître Beauvais, notaire, et produit à l'appui de la dite opposition;

" Considérant que le demandeur par sa contestation de cette opposition, allègue que cet acte a été fait entre le défendeur et l'opposante en fraude des créanciers du défendeur, sans considération sérieuse et vraie et dans le seul but de mettre les dits biens à l'abri des créanciers du défendeur; que le dit acte n'est toutefois qu'un acte de garantie déguisé sous forme de vente et n'a pu conférer à l'opposante les droits de propriété dans les dits meubles qui sont toujours restés en la possession du défendeur;

1890.
Bury
v.
Gagnon.

" Considérant que le dit acte de vente est pour \$200 avec droit de réméré pendant un an, en par le défendeur remboursant les dites \$200 avec intérêt à l'opposante dans ce délai ;

" Considérant que la dite vente a été réellement faite pour la dite somme réellement payée et étant la valeur approximative des dits meubles ; qu'il n'est pas prouvé que le défendeur était alors en déconfiture et incapable de payer ses dettes avec les meubles qui lui restaient dans son domicile et son hôtel ;

" Considérant que sous l'empire de notre Code Civil la vente de meubles, faite de bonne foi et sans fraude est parfaite entre les parties à l'acte et même vis-à-vis les tiers sans qu'il soit besoin de livraison réelle et actuelle ;

" Considérant que le dit acte a eu pour effet de transférer à l'opposante le droit de propriété dans les dits meubles dès l'instant de sa passation, malgré la clause de réméré y exprimée, attendu que la clause de réméré n'a pas l'effet de suspendre la vente, mais seulement de donner ouverture à sa résolution de la part du vendeur au cas de remboursement du prix dans le temps prescrit ;

" Considérant que la dite vente n'est pas une vente en bloc de tous les meubles et effets garnissant alors la chambre de la *bar* du défendeur, mais est faite d'objets distincts et détaillés dans l'acte ;

" Considérant que de tous les effets saisis sur le défendeur et détaillés au procès-verbal de saisie, les seuls qui correspondent et qui sont identifiés par la preuve avec ceux décrits au dit acte de vente sont les suivants, savoir, " One black walnut and ash bar counter set " (*description des effets*).

" Maintient la dite opposition quant à ces effets seulement et la renvoie quant aux autres effets saisis, avec dépens de la dite saisie contre le défendeur, et condamne l'opposante et le demandeur contestant à payer chacun ses frais sur la dite opposition et la contestation d'icelle."

Burroughs & Burroughs, avocats du demandeur.

Beauchamp & Dorval, avocats de l'opposante.

(J. J. B.)

5 mai 1890.

Coram TASCHEREAU, J.

BEAUDOIN ET AL. V. DESMARAIS.

Judicatum solvi—Société commerciale.

JURÉ :—Qu'une société commerciale, faisant des affaires à Montréal, dont un membre est absent du Canada, et n'y a pas de domicile, peut poursuivre sans être tenu de fournir un cautionnement pour les frais.

Les demandeurs, au bref de sommation, sont décrits comme suit : " Edmond Beaudoin, entrepreneur, du même lieu, et Alphonse Picard, menuisier, ci-devant de Montréal et actuellement dans l'état du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, faisant tous deux des affaires en la dite cité de Montréal comme entrepreneurs menuisiers sous les nom et raison de " Beaudoin & Picard."

Le défendeur fit motion que vu qu'il paraissait à la face même du bref que l'un des demandeurs était et demeurait aux Etats-Unis, il fût, tenu de donner caution, *judicatum solvi*, et que le défendeur ne fût pas tenu de plaider tant que tel cautionnement n'aurait pas été fourni.

Les demandeurs en réponse à cette motion produisirent des certificats du bureau d'enregistrement et du bureau des tutelles montrant que les demandeurs étaient en société et faisaient des affaires à Montréal, tel que décrit dans le bref de sommation.

Le défendeur de son côté produisit des affidavits établissant qu'avant de quitter le Canada, Picard, le demandeur absent, avait déclaré que la société était dissoute et qu'elle ne faisait plus d'affaires à Montréal.

Le jugement suivant renvoya la motion en ces termes :
 " La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur pour cautionnement de frais de la part du demandeur Alphonse Picard ; après avoir pris communication des certificats d'enregistrement de la déclaration de la société " Beaudoin & Picard," composée des demandeurs ;

" Renvoie la dite motion avec dépens, distraits, etc."

L. A. Lefebvre, avocat du demandeur.

F. L. Sarrasin, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

19 mai 1890.

Coram TASCHEREAU, J.

LACHANCE v. GAUTHIER.

Capias—Affidavit—Suffisance des allégations.

Jugé :—Qu'il n'est pas nécessaire dans un affidavit pour *capias* alléguant que le défendeur se cachait, recelait et avait recelé ses biens dans le but de frauder ses créanciers, d'indiquer la manière dont le demandeur a été informé des faits de recel, ni de donner les noms des personnes qui auraient donné les informations, comme il est nécessaire au demandeur de le faire dans l'affidavit pour l'émanation d'un *capias* pour cause de départ frauduleux de la province du Canada.

Le demandeur, dans son affidavit du 22 février 1890, jure que le défendeur lui doit \$140 pour salaire, depuis le 29 novembre 1889 ; que le défendeur lui a souvent promis de le payer et le remettait de jour en jour ; que le défendeur se cachait, qu'il avait recelé et recelait ses biens, dettes, créances et effets dans le but de frauder ses créanciers en général et le déposant en particulier ; que le déposant croyait vraiment que sans le bénéfice d'un bref de *capias*, il perdrait sa créance et souffrirait des dommages.

Le 20 mars 1890, le défendeur fit une requête pour casser le *capias* et être libéré dans laquelle, après avoir nié toutes les allégations de l'affidavit et de la déclaration, il allègue que "le dit affidavit en indique pas la manière dont le dit demandeur a été informé des faits allégués ; que le dit affidavit ne donne pas les noms des personnes qui auraient donné la susdite information ; que le dit affidavit ne comporte pas que le dit demandeur ait été informé d'une manière croyable et par des personnes dignes de foi de la vérité des faits qu'il allègue."

Après enquête sur la requête, la Cour Supérieure a maintenu le *capias* par le jugement qui suit :—

"La Cour, etc....."

"Considérant que l'affidavit du demandeur sur lequel le dit *capias* a été émis est suffisant et régulier aux termes de l'article 798 du Code de Procédure Civile ;

1890.
Lachance
v.
Gauthier.

" Considérant que le dit défendeur n'a pas démontré la fausseté des allégations du dit affidavit, mais qu'au contraire la preuve fait voir qu'au moment où le dit *captus* a été émis, le dit défendeur venait de receler et recelait encore ses biens et effets dans le but de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier ;

" Rejette la dite requête avec dépens contre le dit défendeur, distracts, etc." ¹

Loranger, Beaudin & Cardinal, avocats du demandeur.
G. Mireault, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

10 mai 1890.

Coram GILL, J.

DESJARDINS ET AL. V. DAGENAIS.

Substitution—Vente—Remploi—Eviction—Crainte de trouble.

- Jugé:—1o. Que l'acheteur d'un immeuble sujet à une substitution, mais dont le grevé a, par l'acte créant la substitution, le droit de vendre en faisant le remploi du prix de vente pour les fins de la substitution, a droit de retenir le prix de vente jusqu'à ce que le vendeur se soit conformé aux conditions de l'acte en faisant le remploi.
- 2o. Qu'il ne suffit pas qu'il établisse avoir acheté une autre propriété, laquelle il entend payer avec l'argent provenant des biens substitués, il faut de plus qu'il fasse les déclarations nécessaires pour que les titres aux nouvelles propriétés ainsi achetées constituent un remploi en faveur des appelés à la substitution.
- 3o. Que la dite substitution avec faculté de vente aux conditions de remploi constituent pour l'acheteur un juste sujet de crainte d'éviction ou de trouble pour l'avenir.

Par donation entrevifs du 17 janvier 1887, Dame Rachel Cadieux donna aux demandeurs certains biens immeublés dont ceux-ci devaient jouir leur vie durant et rendre à leur mort à leurs enfants. Par cet acte la donatrice permettait aux donateurs, grevés de substitution, de vendre les biens substitués pourvu qu'ils fissent le remploi du produit de ces ventes en faveur de leurs enfants, appelés de la substitution.

¹ Confirmé en révision, *Mathien, Davidson, Pagnuelo, J.J.*, 30 juin 1890.

Le 30 mars 1889, les demandeurs vendirent au défendeur ces propriétés pour \$12,500, dont \$3,900 comptant, \$1,100 à demande, et la balance \$7,500 à trois mois d'avis, mais pas plus de \$3,000 à la fois.

L'action est pour un paiement de \$3,000 avec intérêt, après un avis de trois mois. Le défendeur plaida la condition ci-dessus, savoir, l'obligation de la part des demandeurs de faire le remploi du prix de vente et allègue que cette condition constitue pour lui une cause de trouble et d'éviction, et qu'il ne peut être forcé de payer son prix de vente tant que ses vendeurs ne se seront pas conformés à la condition de remploi imposée par l'acte de donation du 17 janvier 1887; qu'avant l'action, il avait fait des offres notariées de payer ces \$3,000, pourvu que les demandeurs se soumissent à la dite condition de remploi, ce qu'ils ont refusé.

Les demandeurs répondirent spécialement au défendeur leur niant le droit de retenir aucune partie du prix de vente pour les causes susdites, alléguant qu'avant d'acheter le défendeur avait vu et examiné les titres des demandeurs, en avait été satisfait et les avait acceptés sans réclamer aucune garantie; mais que néanmoins, quoiqu'ils n'y fussent pas tenus, les demandeurs avaient acheté des propriétés qu'ils voulaient payer avec le prix de vente réclamé, et que le défendeur connaissait ces faits.

Le jugement suivant maintient la défense à l'action:—
" La Cour, etc.....

" Attendu que les demandeurs réclament \$3,112.50 dont \$3,000 en capital, et \$112 pour intérêts que le défendeur leur devait en vertu d'un acte de vente passé devant Mtre. A. E. Léonard, notaire, le 30 mars 1889, de certains immeubles y décrits pour le prix de \$12,500, dont \$3,900 furent payés comptant, \$1,100 stipulées payables à demande le furent depuis, et \$7,500 sont stipulées payables dans deux ans du jour de la vente, avec intérêt à cinq par cent payable annuellement, avec faculté aux vendeurs de réclamer plus tôt le capital des dits \$7,500 par versements de pas moins de \$1,000 ni plus de \$3,000, en pareux donnant avis au défendeur à cet effet trois mois d'a-

1890.

Desjardins
v.
Dagenais.

démontré la
qu'au con-
dit *capias* a
reçlait en-
ses créan-
r;
e le dit dé-
mandeur.

mai 1890.

S.
e de trouble.

stitution, mais
roit de vendre
a substitution,
endeur se soit

tre propriété,
ens substitués,
pour que les
ent un remploi

itions de rem-
nte d'éviction

1887, Dame
tains biens
vie durant
acte la do-
bstitution,
s fissent le
e leurs en-

30 juin 1890.

1890.
Desjardins
v.
Dagenais.

vance, ce qu'ils ont fait pour le montant présentement réclamé;

"Attendu que le défendeur plaide que les demandeurs ne peuvent lui réclamer d'intérêt sur les \$3,000 avant l'expiration d'une année de la date du dit contrat et que quant aux \$3,000 mêmes, il les a offertes aux demandeurs avant l'action à condition que les demandeurs se conformassent à l'obligation de remploi que comporte leur titre aux immeubles vendus, ce que les demandeurs n'ont pas fait, et que leur action doit être renvoyée quant à présent et tant que le dit remploi ne sera pas fait;

"Considérant que par acte de donation entrévifs consenti par Dame Rachel Cadieux en faveur des demandeurs, devant M^{re}. J. E. O. Labadie, notaire, le dix-sept janvier 1887, la propriété des immeubles vendus par les demandeurs au défendeur par l'acte suscité a été donnée aux enfants nés et à naître des demandeurs de leur présent mariage et l'usufruit aux demandeurs dans leur vie durant, avec faculté aux dits demandeurs de pouvoir vendre les dits immeubles pourvu qu'ils appliquassent de suite le prix de vente en achat d'autres propriétés foncières situées en la cité de Montréal;

"Considérant que la dite donation comporte substitution et que sans la clause les autorisant à vendre les dits biens les demandeurs n'auraient pas pu le faire, mais que cette faculté de vendre ne leur étant donnée qu'à condition de remploi le défendeur a maintenant droit d'exiger que les demandeurs lui prouvent qu'ils ont fait le dit remploi afin qu'il ne soit pas troublé et évincé plus tard des dites propriétés faute par les demandeurs d'avoir fait le dit remploi;

"Considérant qu'à tout événement la dite substitution et la dite faculté de vente avec condition de remploi constituent pour le défendeur un juste sujet de crainte d'éviction ou de trouble pour l'avenir tant que le dit remploi ne sera pas fait;

"Considérant que les demandeurs répondent vainement qu'ils ont appliqués les deniers déjà touchés du prix de la vente faite au défendeur, comme ils appliqueront ceux

réclamés présentement au paiement du prix de propriétés foncières qu'ils ont de fait achetées en la cité de Montréal, car ils ont omis de faire les déclarations nécessaires pour que leurs titres aux propriétés ainsi achetées constituent un emploi en faveur de leurs enfants ;

" Considérant en conséquence que le défendeur ne peut être tenu de payer le capital de son prix d'achat tant que les demandeurs ne lui démontreront pas qu'ils en font le emploi comme susdit et que les intérêts réclamés n'étaient pas échus lors de l'institution de l'action ;

" Maintenant les défenses comme bien fondées a débouté et déboutent les demandeurs de leur action quant à présent, avec dépens distracts, etc."

Loranger, Beaudin & Cardinal, avocats des demandeurs.
Ouimet & Emard, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

10 juin 1890.

Coram WURTELE, J.

BLONDIN *v.* DESJARDINS.

Capias—Affidavit—Allégations insuffisantes.

JURÉ.—Que pour l'émanation d'un *capias*, une déposition alléguant que le demandeur recelait ses biens et était sur le point de quitter la province de Québec est insuffisante, et tel *capias* peut être cassé sur requête.

Le défendeur fut arrêté sous *capias* le 18 avril 1890. La déclaration réclame une somme de \$3,000 due pour balance de prix de vente ; et répétant les allégations de l'affidavit, elle allègue que le demandeur aurait recelé et recelait ses biens et était sur le point de laisser la province de Québec pour s'en aller aux Etats-Unis dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier ; que sans le bénéfice du *capias* le demandeur perdrait sa créance et souffrira des dommages.

Le défendeur contesta ce *capias* par requête. Il en de-

1890.
Desjardins
v.
Dagenais.

1880.
Blondin
v.
Desjardins.

manda la cassation ainsi que sa libération pour les raisons suivantes : Parce que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le *capias* sont insuffisantes ; qu'elles ne contiennent aucun exposé des causes et de la nature de la créance du demandeur ; parce que les dites allégations ne font pas voir que le défendeur ait caché ou soustrait ou était sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder, ou que le défendeur était sur le point de quitter immédiatement la province du Canada avec l'intention de frauder, ou que le défendeur était un commerçant ayant cessé ses paiements, ait refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Le *capias* fut cassé sur cette requête.

Voici le jugement :—

“ La Cour, etc.....

“ Considérant que le demandeur dans sa déposition, au lieu de se plaindre que le défendeur aurait recelé ses biens et qu'il aurait été sur le point de laisser la province de Québec, déclare que lui le demandeur recelait ses biens et était sur le point de quitter la province de Québec ;

“ Considérant, partant, que le demandeur n'avait pas le droit de demander sur une pareille déposition l'émanation d'un bref de *capias*, et que le dit bref a été illégalement émis dans la présente cause ;

“ Casse et annule le dit bref de *capias*, ordonne que le défendeur soit libéré de son arrestation, et décharge ses cautions de l'obligation qu'elles ont contractée par le cautionnement qu'elles ont consenti, avec dépens, distraits, etc.”

P. U. Renaud, avocat du demandeur.

St-Pierre, Globensky & Poirier, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

22 mai 1890.

Coram MATHIEU, J.

LOCKERBY ET AL. V. WEIR ET AL.

Lettre de change—Jurisdiction—Acceptation.

- Jur.*—1o. Qu'une lettre de change, faite et datée à Montréal, payable à Montréal, mais acceptée par les défendeurs à Coaticook, ne peut être recouvrée en justice à Montréal, la Cour n'ayant pas de jurisdiction; l'action doit être intentée au lieu où la lettre de change a été acceptée, ce dernier endroit étant le lieu où a pris naissance le droit d'action.
- 2o. Qu'une lettre de change acceptée sans que rien n'indique à quel endroit elle a été acceptée, est censée l'être au domicile de celui qui l'accepte.

Les demandeurs réclament des défendeurs, par leur action, la somme de \$385.81, étant le montant de deux lettres de change données, l'une pour \$211, datée à Montréal le 16 juillet 1888, payable à 4 mois de sa date à la banque des Marchands, à Montréal, et l'autre pour \$174.23, datée à Montréal le 18 août 1888, payable à un mois de sa date, au bureau de la dite banque, toutes deux acceptées par les défendeurs.

Le défendeur Frank Weir a plaidé à cette action par une exception déclinatoire, alléguant qu'il réside à La-chaute, dans le district de Terrebonne; qu'il n'a pas été assigné personnellement dans le district de Montréal, et que le droit d'action n'a pas pris naissance dans ce dernier district.

Les demandeurs répondirent que le droit d'action a pris naissance dans le district de Montréal, et que les défendeurs en acceptant ces lettres de change ont accepté la jurisdiction de cette Cour; que, de plus, les défendeurs en acceptant ces lettres de change n'ont fait qu'accepter une reconnaissance de leur dette vis-à-vis des demandeurs, pour effets et marchandises à eux vendus et livrés par les demandeurs à Montréal, dans le district de Montréal, et que ces lettres de change n'ont pas opéré novation de cette créance.

1880.
 Lockyerby
 v.
 Weir.

Les prétentions des défendeurs furent maintenues par le jugement suivant :—

“ La Cour, etc.....

“ Attendu qu'il appert aux dites lettres de change qu'elles ont été faites à Montréal, par les demandeurs et adressées aux défendeurs à Coaticook, dans la province de Québec, et qu'elles ont été acceptées par ces derniers ;

“ Considérant qu'en l'absence d'autre preuve, on doit présumer que ces lettres de change ont été acceptées par les défendeurs à leur domicile en dehors de ce district, au lieu où elles leur étaient adressées ;

“ Considérant que par l'article 34 du Code de Procédure Civile, un défendeur peut en matières purement personnelles être assigné devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance ;

“ Considérant que l'action personnelle est le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû, et que la dette ou l'obligation constitue le droit d'action, la demande ou la poursuite n'étant que l'exercice du droit d'action que l'on prétend avoir ;

“ Considérant que le droit d'action a pris naissance à Coaticook par l'acceptation des dites lettres de change, mais que l'exercice de ce droit d'action, c'est-à-dire la demande n'a pu avoir lieu qu'après le défaut des défendeurs de payer les dites lettres de change à leur échéance ;

“ Considérant que le lieu de droit ou le droit d'action entre les parties ne résulte pas du défaut des défendeurs de payer, mais bien de l'acceptation des dites lettres de change ;

“ Considérant que la dite exception déclinatoire est bien fondée ;

“ A maintenu et maintient la dite exception déclinatoire, et a renvoyé et renvoie l'action des demandeurs quant au défendeur Weir, sauf à se pourvoir devant le tribunal compétent, avec dépens distraits, etc.”

McCormick, Duclos & Murchison, avts. des demandeurs.

E. B. Buteau, avocat du défendeur Weir.

(J. J. B.)

8 octobre 1889.

Coram MATHIEU, J.

BOURBONNAIS ET AL. v. DUFRESNE ET AL.

Défense en droit—Réponse—Faits et droit—Motion.

- Jugé:—1o. Que l'on ne peut dans une réponse à une défense en droit alléguer des questions de faits.
- 2o. Que l'on ne peut non plus dans une réponse à une défense en droit faire des allégations qui tendent à expliquer ou compléter la déclaration de manière à rendre sans effet la défense en droit.
- 3o. Que ce qu'il y a d'illégal dans une pareille réponse pourra être rejeté sur motion.

Les demandeurs allèguent qu'à Vaudreuil, le 25 juin 1889, devant Maître Pérodeau, N.P., il fut convenu que les défendeurs, propriétaires de "l'Hôtel de Lotbinière" paieraient aux demandeurs la somme de \$100, à la condition que ces derniers fourniraient au dit hôtel tout l'eau nécessaire depuis le 15 mai au 1er novembre 1889; que les défendeurs se sont servis de l'eau fournie par les demandeurs tout le temps que leur dit hôtel fut ouvert, savoir, jusqu'au 8 septembre 1889; qu'ainsi ils leur doivent la somme de \$100 que les demandeurs leur réclament par cette action.

Les défendeurs plaident d'abord une défense en droit partielle dans ces termes: "Qu'à la face même des allégations de la déclaration des demandeurs l'action de ces derniers est mal fondée en droit, pour la partie de la somme de \$100 y-mentionnée, correspondant à la période à courir au moins du jour de l'institution de la dite action jusqu'au premier novembre prochain, dans la proportion de la dite somme de \$100, pour la période s'étendant du 15 mai dernier au 1er novembre prochain, savoir, \$80.58, en autant que les demandeurs ne font pas voir que cette partie de leur demande soit accrue ou échue."

Les demandeurs répondirent à cette défense en droit que l'intention des parties en cette cause, quand elles ont fait la convention mentionnée dans la déclaration des demandeurs, était que les demandeurs fourni-

1889,
Bourbonnais
v.
Dufrene.

"raient aux défendeurs l'eau voulue durant toute la saison de l'été 1889, étant entendu que la clôture de la saison de l'été, ne se ferait pas qu'après le 1er novembre 1889; que les défendeurs ont fermé leur établissement au commencement du mois de septembre 1889 et ont, par là, clos la saison d'été de la présente année."

Les défendeurs firent motion "que la pièce de procédure des demandeurs appelée réplique à la défense en droit soit rejetée du dossier pour entr'autres raisons: 1o. Parce que la dite réplique en droit mêle le droit et le fait; 2o. Parce que la dite réplique contient des allégations de faits qui nécessitent une enquête; 3o. Parce que la dite réplique est illégale, irrégulière et nulle."

La Cour rectifiant la procédure a rejeté de la dite réponse la partie illégale dont se plaignent les défendeurs par leur motion.

Voici les considérants du jugement :

"La Cour, etc.....

"Attendu (résumé des faits ci-dessus).

"Considérant que les allégations ci-dessus mentionnées de la dite réponse à la défense en droit, ne constituent pas une réponse à la dite défense en droit, vu qu'une défense en droit prend pour admis les allégations de la déclaration, et ne lie contestation que sur le droit invoqué par la déclaration même;

"Considérant qu'un demandeur ne peut, pour faire renvoyer une défense en droit, faire des allégations qui tendent à expliquer ou compléter sa déclaration, de manière à rendre sans effet la défense en droit;

"Considérant cependant que la dite réponse à la dite défense en droit ne peut être rejetée en entier, et qu'il n'y a que les allégations qui commencent par les mots: "que l'intention des parties," sur la première page de la dite réponse, et se terminent par les mots: "dans leur dite déclaration," sur la deuxième page de la dite réponse qui soient irrégulières, et que les autres parties de la dite réponse sont suffisantes pour constituer une réponse générale à la dite défense en droit;

" Considérant que par l'article 135 du Code de Procédure Civile, les moyens d'exceptions préliminaires peuvent, en certains cas, être proposés par requête sommaire, suivant la pratique du tribunal, et que la motion des défendeurs tient lieu d'un plaidoyer de la nature d'une exception à la forme :

1890.
Bourbonnais
v.
Dufrane.

" A accordé et accorde, la dite motion, pour autant, et déclare irrégulières les dites allégations ci-dessus en dernier lieu mentionnées, et les rejette, chaque partie payant ses frais sur cette motion."

Cornellier & Leclair, avocats des demandeurs.

Béique, Lafontaine & Turgeon, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

July 25, 1890.

Coram WURTELE, J.

TARTE V. BÉIQUE ET AL., AND TURCOTTE,
ATTORNEY-GENERAL, Intervenant.

Constitutional Law—Executive Power—Commission of Inquiry—R. S. Q. 596, 598.

- Held:—**1. An inquiry into an alleged attempt to influence and corrupt members of the Provincial Legislature is not a "matter connected with the good government of the province," within the meaning of R. S. Q. 596.
2. A commission of inquiry issued by the Lieutenant-Governor-in-Council under the said section is not a judicial tribunal, and does not possess any inherent power to commit for contempt.
3. The Provincial Legislature, for enforcing a law made by it, must enact a specific fine, penalty or imprisonment, and cannot confer the power upon any person or body of persons of determining what punishment shall be incurred by a violation of such law, and it has no power to confer the jurisdiction of a Superior Court, or the authority of a judge thereof, on any officer appointed by the Provincial Government; and therefore R. S. Q. 598 is unconstitutional.

WURTELE, J. :—

On the 27th May last the Lieutenant-Governor-in-Council issued a commission declaring that it had been

1890.
Tarte
v.
Belque.
Wurtelo, J.

stated, as well in sworn evidence given before the Superior Court at Montreal in a certain suit between Messrs. Whelan and Ford, as in declarations published in the newspapers, that Mr. J. P. Whelan, the contractor of the Court House at Quebec, had paid a sum of \$10,000 to influence certain members of the Legislature of Quebec in connection with a special appropriation voted during the last session for the settlement of his claim against the Government for the construction of that building, authorizing the respondents to make a full investigation of the matter, and conferring upon them the power of summoning witnesses and of requiring them to give evidence.

The commission was issued under the authority of article 596 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, and purported to confer upon the commissioners, under article 598, the same power to compel witnesses to give evidence as is vested in courts of law in civil cases.

The commissioners commenced their investigation, and the complainant was summoned and appeared as a witness. On the 10th June last, while under examination, he was asked the following question: "Did you, about the 7th February last, receive any money from Ernest Pacaud?" and he refused to answer it. Thereupon the commissioners declared that if he persisted in his refusal to answer, they would commit him for contempt; and they caused a commitment to gaol for contempt in refusing to answer to be prepared.

Before the commitment was issued and executed, the complainant obtained a writ of prohibition and served it upon the respondents, enjoining them to refrain from committing him, and praying that it should be declared and adjudged that they had not the power which they pretended to have under the commission, to commit him for contempt. The complainant alleges that the question was not pertinent, having no bearing upon the subject of the inquiry; that the matter which the commissioners were required to investigate did not come within the category of subjects mentioned in article 596 of the Revised Statutes; that the commissioners had no power or

jurisdiction to commit for contempt by reason of the refusal of any person to answer a question put to him by them; and that article 598 of the Revised Statutes, which purports to give such power, is beyond the powers of the Legislature of the Province.

As the constitutionality of the last mentioned article of the Revised Statutes was contested by the complainant, the Attorney-General intervened in the case and has taken issue upon the question of constitutionality raised. He contends that the Legislature had under paragraphs 14 and 15 of section 92 of the British North America Act, 1867, or the Act of Confederation, the incidental power necessary to enact article 598, and to confer upon commissioners named to investigate and report upon matters of public interest the power to punish persons refusing to appear or to answer questions put to them.

The respondents appeared and simply referred themselves to justice.

A copy of the commission and also a copy of the complainant's deposition taken before the respondents have been filed in the case; and the parties admit that they are correct. Mr. Béique, one of the commissioners, was examined as a witness, and he testified that the commissioners had decided to commit the complainant to gaol for contempt if he persisted in his refusal to answer the question put to him, and that they had prepared the draft of a commitment for that purpose, which would have been signed and executed if they had not been stopped by the writ of prohibition.

Under the issues raised in this case, three questions present themselves for adjudication:

10. Whether the matter to be investigated is contained in the category of subjects mentioned in article 596 of the Revised Statutes; and consequently whether or not the commissioners have the power, purported to be conferred by article 598, to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence?

20. Whether the Legislature had the power to enact the last mentioned article and to confer upon commis-

1890.
Tarte
v.
Béique.
Wurtale, J.

1890.
Tarte
v.
Béique.
Wartelo, J.

sioners appointed to conduct inquiries concerning public matters and upon the boards and officers mentioned in article 597, the same power as is vested in courts of law in civil cases to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence?

30. Whether (if the two previous questions be resolved in the affirmative), the question put to the complainant was pertinent to the inquiry, and therefore one which the complainant could be compelled to answer?

I will now proceed to consider these questions in the order in which they are placed.

Whenever the Government may need to be informed concerning any public matter, the Crown has a right, by virtue of its prerogative, to appoint a commission of inquiry to obtain the information required and to report the same. Such a commission is called a royal commission; it has the right to take evidence and to receive written communications from willing persons on the subject matter of the inquiry, but, says Todd, in his celebrated work on Parliamentary Government in England, volume 2, page 352, "unless expressly empowered by Act of Parliament, no commission can compel the production of documents or the giving of evidence."

This power has been given by the Legislature of Quebec, in article 596 of the Revised Statutes, with respect to commissions to be appointed for certain inquiries specified in that article. "Whenever," says the article, "the Lieutenant-Governor-in-Council deems it expedient to cause inquiry to be made into and concerning any matter connected with the good government of the province, the conduct of any part of the public business or the administration of justice, he may by a commission issued to that effect, confer upon the commissioners the power of summoning witnesses and of requiring them to give evidence."

The first of the questions which I have to consider is whether the matter which the commissioners are directed to investigate and report upon falls within the subjects mentioned and specified in the article which I have just

quoted. Without doubt the matter is one with respect to which a royal commission can be issued; but does it come within the scope of a statutory commission to be issued under the authority of the article?

Under our constitution the political organization of the province is divided into departments or powers,—the executive power, the legislative power, and the judicial power. Each power has its functions, which are epitomized by Cooley in his work on Constitutional Limitations, on page 91, in these few words: "The legislature makes, the executive executes, and the judiciary construes, the law."

In executing the law, the executive directs the course of public affairs, or, in other words, governs the country.

In the Act of Confederation we find in Section 9 that the executive government of Canada is vested in the Queen, and Section 11 states that the function of the Privy Council is to aid and advise in the government of the country. Then Section 65 shows that the government of Quebec is vested in and is carried on by the Lieutenant-Governor, with the advice and consent of, or in conjunction with, the executive council. For the proper administration of public affairs, the work of government is divided among departments, each of which is entrusted with the management and direction of a particular part. The good government of the province requires that the business confided to the executive generally, and to each department for details, should be carefully and honestly carried on. Any matter relating to the general management of the public affairs by the executive, or to the conduct of the part or detail which is confided to any department or to any officer of a department, is one connected with the good government of the province.

But matters which relate to the legislature, or to the members of either house in connection with their duties as such, are not connected, in a legal sense, with the good government of the country, although in a general and popular way everything connected with the exercise of their respective functions by the legislature, the execu-

1890.

Tarte
v.
Béique.

Wurtale, J.

1880.
Tarte
v.
Béique.
Wurtale, J.

tive and the judiciary may be said to relate to the good government of the country. The function of the legislature is to make laws, while to the executive belongs the government of the country; and this distinction must be borne in mind in construing the article under which the commission in this case purports to have been issued.

The matter to be investigated is the alleged payment of \$10,000 by Mr. Whelan to influence certain members of the legislature in connection with a special appropriation which was voted during the last session, or, in plain English, an alleged attempt to corrupt them. Does this matter relate to the government of the province? It seems to me that it does not. The members referred to had nothing to do with recommending the appropriation, and since the appropriation has been voted they have nothing to do with ordering or making the payment of the sum mentioned in it; that is the business of the executive, and such acts constitute acts of government, while the sole duty of the members in question was to make, on the recommendation of the executive, the law authorizing the payment of the sum appropriated for the settlement of Mr. Whelan's claim. The matter to be investigated, clearly, therefore, does not fall within the scope of the phrase, "any matter connected with the good government of the province"

Such being the case, the commission appointing the respondents commissioners is without effect as a statutory commission and the respondents cannot, therefore, exercise the power conferred upon commissioners by article 598, even if the enactment of that article was within the powers of the Legislature. They have no more power than they would have under a royal commission, and they consequently cannot commit the complainant as for contempt for refusing to answer the question put to him.

And I may say before passing to the next question, that my interpretation of article 596 is borne out by the legislation of Ontario. They had there a statute identical with this article of our Revised Statutes. It would seem to have been understood that the phrase, "any matter

"connected with the good government of the province," did not apply to a case like the present one, for in 1884 an Act, 47 Vict, ch. 4, was passed, which enacted, in section 46, that the "Act respecting inquiries concerning public matters" should "be deemed to apply to any attempts, or alleged attempts, to corrupt members of the Legislative Assembly." This amendment, which confirms my view of the scope of article 596, has been embodied in the Revised Statutes of Ontario and forms section 3 of chapter 17, respecting inquiries concerning public matters.

I now pass on to the second question.

The power to commit for contempt is one which is inherent to all courts of justice. This power is incident to every judicial tribunal, and, says Bishop in his Commentaries on the Criminal Law, volume 2, section 248, "is derived from its very constitution, without any express statutory aid." But, remarks the same author, in section 245, "where a magistrate acts ministerially and not judicially, he cannot commit for contempt."

A court of justice is a tribunal whose duty is to construe and apply the law of the land to particular cases submitted to it, and to decide and adjudicate upon the claims of litigants, and whose judgments and orders are carried out by the force possessed by the executive government. A commission of inquiry, whether it be simply a royal commission or whether it be a statutory one, is constituted and organized, says Todd, volume 2, page 349, "to enquire into a specified subject and report to the Crown thereon." It is not a court of law or judicial tribunal, and the commissioners in executing their functions act ministerially and not judicially. It, therefore, does not possess the power of committal for contempt which is inherent and only belongs without express statutory aid and by common law to courts of law, as an incident to their judicial functions. It is only right to state in this connection, that if royal or statutory commissions do not possess the power to commit for contempt, they have, however, as mentioned by Todd, vol. 2, page 355, "the

1890.
Tarte
v.
Béique.
Wurtale, J

1890.
Tarte
v.
Béique.
Wartelle, J.

"power of regulating the proceedings of their own tribunal, and of admitting or excluding what persons they please from attendance during their sittings."

Now comes the question, whether, not possessing an inherent power to commit for contempt, the Legislature can confer a general power of that kind upon commissions of inquiry?

The legislature, by article 596 of the Revised Statutes, provided for the appointment in the cases therein specified of commissions of inquiry, and enacted that the commissioners should have the power of summoning witnesses and of requiring them to give evidence under oath. The law, by this enactment, commands all persons called before a commission of inquiry as witnesses to give evidence, and makes it incumbent on them to answer all pertinent questions which may be put to them. The legislature, under paragraph 16 of section 92 of the Act of Confederation, which authorizes it generally to make laws relating to all matters of a local nature, had the right to make a law imposing this obligation as a rule for the conduct of all persons within its jurisdiction; and article 596 is therefore constitutional and binding.

But how can the legislature enforce this law and compel contumacious persons to observe the rule of conduct laid down by it? Paragraph 15 of section 92 of our constitutional Act declares that the legislature, for enforcing its laws, may impose punishment by fine, penalty, or imprisonment upon offenders. This implies the enactment of a statute fixing a specific fine or penalty, or term of imprisonment, for each offence or violation of the law, and the right, on the part of an incriminated person, of being tried before a regularly constituted tribunal. The legislature has no authority to delegate its power of determining and fixing the amount of the fine or penalty or the term of the imprisonment to any person or body of persons, although it may fix a maximum and a minimum, and leave a discretion to the judge between them. Such being the case, the legislature has no power to decree that the punishment of an offender should be at the dis-

cretion and according to the will of the court before which he might be tried.

Article 598 of the Revised Statutes decrees that the commissioners conducting an inquiry shall have the same power to compel witnesses to give evidence as is vested in the courts of law in civil cases. Our code of civil procedure and our statutes impose no specific punishment on refractory witnesses in civil cases. A refusal to obey the order of the judge to answer a pertinent question, or, in other words, to give evidence, constitutes on the part of a witness a contempt of Court and subjects him to the exercise by the Court of the inherent power possessed by it to punish contempts; and this punishment is fine or imprisonment, or both, at the discretion of the judge. See Bishop, vol. 2, section 270, and Blackstone's Commentaries, vol. 4, page 287. Practically, therefore, this article purports to delegate and leave to the commissioners conducting an inquiry the power which belongs to the legislature alone of determining and fixing the punishment to which witnesses called before them render themselves liable by refusing to obey the command contained in article 596. Article 598 is consequently beyond the powers of the legislature, and is unconstitutional and without effect.

As I have already stated, the legislature had the right to make it obligatory on all persons under its jurisdiction to give evidence concerning any of the matters specified in article 596 of the Revised Statutes, and it has also the power to provide a punishment for the purpose of enforcing the observance of this rule of conduct, or law; but this punishment must be imposed by an enactment such as is contained in article 99 of the municipal code and in article 4808 of the Revised Statutes, which provide that any one summoned before a municipal council, or before a committee thereof, who fails, without just cause, to appear, shall incur a penalty of not less than \$4.00 nor more than \$10.00, or imprisonment not to exceed fifteen days. And in the law respecting its own immunities, the legislature has followed this course; it has made it

1890.

Tarte
v.
Bélique.

Wurtelo, J.

1890.
Tarte
v.
Béique.
Wurtelo, J.

obligatory on all persons under its jurisdiction, by article 124 of the Revised Statutes, to attend, when summoned, before either house or before any of their committees, and it has decreed, by article 181, that whoever disobeys this command shall be liable to an imprisonment not to exceed the duration of the session then being held, to be inflicted, after due inquiry, by the house in respect to which the offence has been committed. The rule of conduct is first enacted under paragraph 16 of section 92 of the Act of Confederation, and then the punishment to enforce its observance is imposed under paragraph 15.

Although the legislature has the power to constitute courts, it has no power to authorize the appointment by the Lieutenant-Governor of the judges of the courts of wide or superior jurisdiction, who must be appointed by the Governor-General. If the legislature cannot interfere in the nomination of the judges, it certainly cannot confer on any officer appointed by the Provincial Executive Government, or on any person to be named by it, the jurisdiction of a superior court, that is of a court whose jurisdiction is not limited to a small and restricted territory and to a petty amount, or the powers which can be exercised by a judge of a superior court. If it had such power, it could neutralize the provision contained in section 96 of our constitutional Act conferring the appointment of the judges on the Governor-General. For this reason, also, article 598 of the Revised Statutes is unconstitutional and invalid.

Such being the case, the commissioners have no power to commit the complainant as for contempt for refusing to answer the question mentioned in his petition, which they put to him.

But because this article is without effect, a person who transgresses the rule of conduct laid down by the Legislature in article 596 does not stand exempt from all punishment. Any person who refuses to appear before, or to answer a pertinent question put to him by commissioners duly appointed and acting under the authority of article 596, commits a wilful violation of a law of the

Legislature of this province. Now every wilful violation of an Act or law of the Legislature of any province which is not made an offence of some other kind, is constituted a misdemeanor by section 25 of chapter 173 of the Revised Statutes of Canada, and is punishable accordingly. Although the commissioners cannot themselves convict and punish a person who has disobeyed the law by refusing to appear before them or by refusing to give evidence, he is liable to be indicted for misdemeanor before the Court of Queen's Bench, and to punishment if duly convicted.

Having resolved the first two of the questions which I proposed in the affirmative, it becomes unnecessary to consider whether the question which the complainant refused to answer was pertinent or not to the subject-matter of the inquiry, and I will, therefore, refrain from expressing any opinion on the point as to whether it is or is not.

If it is desired to obtain a full investigation of the subject of inquiry in the present case, the proper course will be for the commissioners to make a special report to the Provincial Government of their proceedings and of the circumstances which have interrupted the inquiry, and for the Government to submit the report to the Legislative Assembly, which could then order a Parliamentary investigation to be made, and could compel the witnesses summoned to give evidence, either before the House itself or before a special committee appointed to make the inquiry.

It now only remains for me to pronounce the judgment of the Court.

The Court declares that the respondents have no right, under the commission of inquiry appointing them commissioners, or by law, to commit the complainant for contempt for refusing to answer any question put to him or give evidence before them, and that the writ of prohibition issued in this cause is good and valid, and orders that a peremptory writ of prohibition addressed to the respondents and returnable within one week from the

1890.

Tarte
v.
Bélique.

Wurtelo, J.

1890.
Tarte
v.
DeQue.
Wurtels, J.

day of its service, do issue, commanding them, under the penalties imposed by law, to refrain from further proceeding to commit the complainant as for contempt for having refused to give evidence and particularly to answer the question put to him and quoted in the petition, or to constrain him to answer that question, and condemns the respondents jointly and severally to pay costs in this case as in an uncontested cause, of which distraction is granted to the complainant's attorneys; and adjudicating further upon the issue with the Attorney-General, on behalf of the Crown, and on his conclusions, declares article 598 of the Revised Statutes of the Province of Quebec to be unconstitutional, and orders, in conformity with article 20 a. of the Code of Civil Procedure, that a copy of the judgment be forwarded without delay to the Attorney-General, and recommends that the Provincial Government do pay the difference in the costs incurred in this cause by the complainant between the costs of an uncontested case and the costs of a contested one, and also the costs incurred by him on the intervention of the Attorney-General, of which distraction is granted to his attorneys.

The formal judgment of the Court is recorded in the following terms:—

“The Court, after having heard the complainant and intervenant, by their counsel, upon the merits of the writ of prohibition issued in this cause and upon the issue raised by the Attorney-General on behalf of the Crown and the conclusions taken by him, the respondents having referred themselves to justice, having examined the proceedings, the exhibits filed and the proof of record, and having deliberated;

“Seeing that the complainant represents:—That the respondents were appointed, by a commission issued by the Lieutenant-Governor of this province in council on the 27th May last (1890), commissioners to make an inquiry respecting the assertion which had been made in sworn evidence given in the Superior Court at Montreal in a cause therein pending between Messrs. Whelan and

Ford and in certain newspapers, that Mr. J. P. Whelan, the contractor for the Court House at Quebec, had paid the sum of \$10,000 to influence certain members of the legislature of Quebec with respect to the special appropriation voted during the last session for the settlement of his claim against the Government for the construction of the Court House; that he had been summoned as a witness and had been asked, while under examination, the following question: "Did you about the 7th of February last receive any money from Ernest Pacaud?" and that he had refused to answer it; that thereupon the respondents had declared that if he persisted in his refusal to answer, they would commit him for contempt, and had caused a commitment to gaol for an alleged contempt on his part in refusing to answer to be prepared; that the question put to him was not pertinent to the subject matter of the inquiry; that the commission, which purports to have been issued under article 596 of the Revised Statutes of Quebec, directs an inquiry to be made respecting a matter which does not come within the category of subjects specified in that article; that article 598 of the Revised Statutes, which purports to confer on commissioners the same power to compel witnesses to give evidence as is vested in courts of law in civil cases, is beyond the power of the legislature; that the respondents had no power to commit him, as threatened, for contempt, and that they should be prohibited from doing so;

"Seeing that the Attorney-General for the Province of Quebec has intervened in the cause, on behalf of the Crown, and has taken issue in writing on the three questions raised by the complainant, maintaining that the question put was pertinent, that the commission comes within the scope of article 596 of the Revised Statutes, and that article 598 is within the power of the legislature and constitutional, and has taken conclusions for the quashing of the writ of prohibition;

"Seeing that the parties have admitted that the copy of the commission and the copy of the deposition of the complainant, which was taken before the respondents,

1880.
Tarte
v.
Béique.
Wurtale, J.

1900.
Tarte
v.
Béique.
Wartels, J.

are correct copies, and that it has been established in proof by the testimony of Frederick L. Béique, Esquire, one of the respondents, that they had decided to commit the complainant to gaol for contempt if he persisted in his refusal to answer the question put to him, and that they had prepared the draft of a commitment for that purpose, which would have been signed and executed if they had not been stopped by the writ of prohibition ;

" Considering that article 596 of the Revised Statutes authorizes the Lieutenant-Governor-in-Council to confer upon commissioners appointed by a commission to be issued to that effect, the power of requiring witnesses to give evidence, whenever he deems it expedient to cause inquiry to be made into and concerning " any matter " connected with the good government of the province," the conduct of any part of the public business, or the administration of justice, and that the commission issued in the present instance and appointing the respondents purports to have been issued under and in virtue of that article, and sets forth that the matter respecting which the inquiry is ordered to be made is one affecting the good government of the province ;

" Considering, however, that the subject-matter of the inquiry relates to an alleged attempt to influence, or in plain words to corrupt certain members of the Legislature, and that it does not concern and is not connected with the good government of the province ;

" Considering, therefore, that the subject-matter of inquiry does not fall within the scope of article 596 of the Revised Statutes, and that consequently the respondents could not exercise the power conferred upon commissioners by article 598, even if the enactment of that article was within the powers of the Legislature, and that they cannot commit the complainant as for contempt for refusing to answer the question put to him ;

" Considering that the power to commit for contempt is a power which is inherent to courts of law and is derived from their very constitution, by ancient and constitutional usage and common law and without any

statutory aid, that a commission of inquiry is not a judicial tribunal, and that it does not possess any inherent or incidental power to commit for contempt;

"Considering that the only means given by the British North America Act, 1867, to the Provincial Legislature to enforce its laws is the imposition by statute of punishment by fine, penalty or imprisonment upon offenders, that the amount of the fine and the term of imprisonment for each offence must be specifically determined and fixed by the statute or act of the Legislature, and that the punishment can only be inflicted after a trial and due conviction before the ordinary judicial tribunals; and that the Legislature cannot delegate or confer the power of determining and fixing the amount of the fine or the term of the imprisonment for the violation of a law made by it upon any person or body of persons, and has no power to decree that the punishment of an offender shall be at the discretion and according to the arbitrary will of the Court before which he may be tried;

"Considering that the Legislature had the power to make a law rendering it obligatory on all persons subject to its jurisdiction to give evidence before commissions of inquiry, and that article 596 of the Revised Statutes is constitutional, but that the only means granted to it by the constitution to exact obedience to this law is the imposition of punishment, as above mentioned, by fine, penalty or imprisonment;

"Considering that the enactment of a law conferring on commissioners appointed for making inquiries the same power to compel refractory witnesses to give evidence as is vested in courts of law in civil cases, which power consists in the right to inflict fines or imprisonment at the discretion of the Court as for contempt of court, is not a pursuance of the terms of the British North America Act, 1867, and is beyond the powers of the Legislature;

"Considering moreover that since the Provincial Legislature has no power to provide for the appointment of the judges of courts of superior or extended jurisdiction, it has no power either to confer the jurisdiction of a Superior

200.
Tarte
v.
Béique.
Wurtelle, J.

100

1890.
Tarte
v.
Béïque.
Wurtelo, J.

Court or the powers of a judge thereof on any officer appointed by the Provincial Government or on any person to be named by it;

"Considering, therefore, that article 598 of the Revised Statutes is unconstitutional and without effect, and that the respondents have no power under colour of this article to commit the complainant for contempt or to constrain him to answer the question put to him;

"Considering that the complainant is well founded in his demand for a writ of prohibition, and that the Attorney-General is unfounded in the conclusions taken by him;

"Doth declare that the respondents have no right under the commission of inquiry issued on the 27th May last (1890), appointing them commissioners, or by law, to commit the complainant for contempt for refusing to answer any questions put to him or give evidence before them, and that the writ of prohibition issued in this cause is good and valid, and doth order that a peremptory writ of prohibition addressed to the respondents and returnable within one week from the day of its service, do issue commanding them, under the penalties imposed by law, to refrain from further proceeding to commit the complainant as for contempt for having refused to give evidence and particularly to answer the question put to him and quoted hereinabove, or to constrain him to answer the said question, and doth condemn the respondents jointly and severally to costs as in an uncontested cause, of which distraction is granted to Mtes. Doherty & Doherty, the complainant's attorneys; and adjudicating further upon the issue with the Attorney-General, on behalf of the Crown, and on his conclusions, doth declare article 598 of the Revised Statutes of the Province of Quebec to be unconstitutional, and doth order, in conformity with article 20 *a.* of the Code of Civil Procedure, that a copy of the present judgment be forwarded without delay by the prothonotary to the Attorney-General, and doth recommend that the Provincial Government do pay the difference in the costs incurred in this cause by

the complainant between the costs of an uncontested case and the costs of a contested one, and also the costs incurred by him on the intervention of the Attorney-General, of which distraction is granted to his attorneys M^{rs}. Doherty & Doherty."

Writ of prohibition maintained.

J. N. Greenshields, Q. C., and C. J. Doherty, Q. C., for complainant.

M. Hutchinson, Q. C.; for Attorney-General.

(J. K.)

1890.
Tarte
v.
Béqué.
Wartels, J.

30 novembre 1889.

Coram JETTÉ, J.

STEVENSON ES QUAL. V. LALLEMAND ET AL.

Insolvable—Commerçant—Hypothèque.

JUGÉ:—Qu'un commerçant insolvable ne peut valablement accorder d'hypothèque sur ses biens, au détriment de ses créanciers en général quand même celui en faveur de qui l'hypothèque est donnée ignorerait l'insolvabilité du débiteur.

Le demandeur, curateur à la faillite de Frederick A. Lallemand, allègue dans sa déclaration, que ce dernier aurait, le 26 janvier 1889, par devant le notaire Choquette, reconnue une obligation de \$8,000, en faveur de A. Lallemand, son père, portant hypothèque sur le lot officiel No. 461, quartier St. Antoine, Cité de Montréal, appartenant au fils, et que le dit acte d'obligation fut enregistré le 31 janvier 1889; qu'à cette date le dit Frederick A. Lallemand était insolvable et en déconfiture, et aurait fait cession le 17 février suivant; que cette hypothèque avait été donnée sous prétexte que cette somme d'argent avait été dépensée en améliorations sur la dite propriété hypothéquée, tandis qu'en réalité, c'était pour de l'argent avancé généralement depuis longtemps; que cette hypothèque est nulle et frauduleuse, et que le demandeur es-

1888.
Stevenson
v.
Lallemand.

qualité a été dûment autorisé à intenter cette poursuite pour faire résilier et faire déclarer nul le dit acte d'hypothèque.

Les défendeurs plaidèrent à l'action niant toute fraude et illégalité, et alléguant bonne foi et ignorance de l'insolvabilité du débiteur, et qu'en outre que les argents pour lesquels l'hypothèque avait été donnée, avaient été employés pour faire des améliorations à l'immeuble hypothéqué, et pour de l'argent avancé pour lesquels il avait été depuis longtemps convenu que le défendeur, A Lallemand avait une hypothèque, et qu'ainsi les créanciers n'avaient aucun intérêt à s'en plaindre.

L'action a été maintenue par le jugement suivant :

" La Cour, etc.....

" Attendu que le demandeur en sa qualité de curateur aux biens de Frédéric A. Lallemand, commerçant en faillite, se pourvoit contre ce dernier et contre Amable Lallemand, père, pour demander l'annulation d'un acte d'hypothèque, consenti le 26 janvier dernier, devant Choquet, notaire, par le dit Frédéric A. Lallemand en faveur de l'autre défendeur, son père, pour une somme de \$8,000, et affectant un immeuble formant partie du lot officiel No. 461 du quartier St-Antoine, au cadastre de la cité de Montréal; le demandeur alléguant que cette hypothèque a été consentie en fraude des droits des créanciers du dit Frédéric A. Lallemand, lorsque ce dernier était déjà en faillite ;

" Attendu que les défendeurs contestent cette demande niant que l'hypothèque susdite ait été consentie en fraude des créanciers, et soutenant qu'au contraire elle a été donnée de bonne foi par Frédéric A. Lallemand qui avait obtenu des sommes considérables de son père longtemps avant, sur promesse de cette hypothèque, et qui en a reçu, le jour même de sa passation, une autre somme de \$2,500, et que le dit défendeur Amable Lallemand ignorait complètement l'état des affaires de son fils au moment où cet acte a été passé, de plus que Frédéric A. Lallemand ayant employé l'argent reçu de son père à la construction des bâtisses érigées sur l'immeuble hypothéqué, les créanciers

n'ont pas souffert de cette hypothèque, et n'ont pas d'intérêt à en demander l'annulation ;

“ En fait :

“ Attendu qu'il est prouvé et qu'il a été admis par l'avocat des défendeurs à l'audience, en présence de ses clients, que le dit Frédéric A. Lallemand était insolvable et en faillite le 26 janvier 1889, lorsque fut consenti l'acte d'obligation créant l'hypothèque en faveur de l'autre défendeur, son père, et dont l'annulation est maintenant demandée ;

“ Attendu qu'il n'est pas prouvé que les sommes que le père peut avoir fournies à son fils, ont été employées aux constructions érigées par ce dernier sur l'immeuble affecté, qu'au contraire la seule somme dont l'avance soit clairement établie, paraît avoir été déposée en banque le même jour, 11 janvier, au crédit du père, et retirée ensuite sans qu'il soit prouvé que ce fut pour les constructions de l'immeuble sus mentionné ;

“ Attendu, en conséquence, que le demandeur es-qualité a établi son intérêt à la disparition d'une hypothèque qui préjudicie aux autres créanciers du failli ;

“ En droit :

“ Attendu qu'un commerçant insolvable ne peut valablement accorder d'hypothèque sur ses biens au détriment de ses créanciers en général ;

“ Vu les articles 2028 et 17, § 25, du Code Civil :

“ Renvoie l'exception et la défense des défendeurs, et accorde les conclusions du demandeur es-qualité, déclare nulle et de nul effet l'hypothèque accordée par le dit acte du 26 janvier dernier, passé devant maître Choquet, notaire, par F. A. Lallemand à son père, l'autre défendeur Amable Lallemand, et affectant l'immeuble y décrit, faisant partie du No. 461 du quartier St-Antoine du cadastre de la cité de Montréal, et ordonne la radiation de l'enregistrement du dit acte, partout où besoin sera, à toutes fins que de droit, et condamne les défendeurs conjointement et solidairement aux dépens distracts, etc.”

Atwater & Mackie, avocats du demandeur es-qualité.

R. Laurendeau, avocat du défendeur.

• (J. J. B.)

1889.

Stevenson
v.
Lallemand.

28 mai 1890.

Coram MATHIEU, J.

KENNEDY v. COURVILLE.

Traverses des rues—Cheval et voiture—Vitesse—Domages—Responsabilité.

- Jugé:—1o. Que la prudence la plus ordinaire, ainsi que les règlements municipaux, obligent tous ceux qui conduisent des voitures à modérer l'allure de leurs chevaux en traversant les rues.
- 2o. Qu'en vertu de ce devoir, une personne dont la voiture et le cheval sont conduits avec une assez grande vitesse et qui frappe un enfant qui traverse la rue, assez gravement pour amener la mort de cet enfant, sera responsable au père de ce dernier du dommage qui lui en résultera.

Le demandeur allègue dans sa déclaration que le 21 de novembre 1865, il épousa Johanna Conroy; que de ce mariage naquit, le 20 janvier 1887, un enfant du sexe masculin qui fut appelé Colin Randolph Kennedy; que le 3 de septembre dernier, un nommé Alfred Dubois était à l'emploi du défendeur, et conduisait, pour son compte un cheval lui appartenant attelé à une charrette semblable à celle dont se servent les bouchers pour livrer leurs marchandises aux pratiques; que le dit Dubois conduisait son cheval à une allure précipitée, plus vite que ne le permettent les règlements de la ville et la prudence la plus ordinaire, et ne prenait pas soin de modérer le train de son cheval aux traverses des rues; qu'à l'encoignure des rues Nazareth et Ottawa, le marchepied de la dite voiture frappa le dit enfant du demandeur, le renversa par terre, lui faisant des blessures graves dont il est mort le 20 septembre dernier, que les frais de médecin s'élèvent à la somme de \$119, les frais de garde-malade à celle de \$20, les frais des funérailles de l'enfant et autres dépenses à la somme de \$89; que le demandeur a de plus le droit de réclamer du défendeur à titre de dommages exemplaires une somme de \$150; que ces montants réunis forment la somme de \$375 qu'il réclame du défendeur.

Le défendeur a d'abord plaidé par une défense en fait,

mai 1890.

Dommages—

les règlements
voitures à mo-
re et le cheval
rappe un enfant
mort de cet en-
nagement qui lui en

que le 21 de
que de ce
ant du sexe
Kennedy ; que
Dubois était
son compte
arrette sem-
pour livrer
Dubois con-
de vite que
a prudence
modérer le
u'à l'encoi-
epied de la
oux, le ren-
ves dont il
de médecin
le-malade à
t et autres
r a de plus
dommages
ants réunis
fendeur.

use en fait,

puis par une exception qu'il a amendée, dans laquelle il allègue que le 3 septembre dernier pendant que son employé Dubois se rendait à la Pointe St-Charles, en voiture, il rencontra à l'encoignure des rues Nazareth et Ottawa, une voiture venant à l'est du côté de la rue McGill et conduite par une personne inconnue ; qu'immédiatement après avoir traversé la rue Nazareth au coin de la rue Ottawa cette voiture empêcha l'employé du défendeur de voir deux petites filles qui traversaient la rue Nazareth d'une manière imprudente ; sans s'occuper de la voiture conduite par Dubois qu'elles devaient voir ; que Dubois conduisait alors sa voiture d'une allure modérée et conformément à la loi, et qu'il ne lui fut possible de voir les dites deux enfants qu'au moment même de l'accident ; que Dubois était sobre et a agi avec la prudence voulue, et que l'accident dont se plaint les demandeurs ne peut aucunement lui être imputé ; que quelques jours après cet accident le demandeur serait allé trouver le défendeur et lui aurait dit qu'il renoncerait à tout recours de dommages contre lui s'il renvoyait Dubois de son service, ou s'il payait les frais du médecin qui avait donné ses soins à l'enfant ; qu'avant l'institution de cette action le défendeur, conformément au désir du demandeur, aurait renvoyé Dubois de son service ; que le demandeur n'a aucun droit de réclamer des dommages à raison des blessures, de la mort et des funérailles de son enfant.

Le demandeur a répondu à ce plaidoyer, que durant la semaine qui a suivi l'accident, le demandeur aurait en effet rencontré le défendeur et lui aurait demandé de renvoyer l'auteur de l'accident de son service, et de plus lui payer tous les frais et déboursés qu'il pourrait encourir par suite de cet accident, ce que le défendeur refusa de faire ; que le défendeur ayant refusé cette offre, le demandeur n'est pas lié par icelle et a droit de recouvrer tous les dommages qu'il réclame.

Le défendeur a été condamné par le jugement suivant :

" La Cour, etc.....

" Attendu (*faits et contestation*).

" Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette

1890.

Kennedy
v.
Courville.

1890.
Kennedy
v.
Courville.

cause, que le 3 septembre dernier le dit Alfred Dubois, l'employé du défendeur, conduisait sans précaution, avec négligence et les guides lâches, la voiture de ce dernier sur la rue Ottawa, dans la cité de Montréal, près de son intersection avec la rue Nazareth, et que le cheval-trottait alors avec une assez grande vitesse ;

“ Considérant qu'il n'est pas établi d'une manière satisfaisante que le dit Alfred Dubois ait été empêché de voir les enfants qui traversaient la rue ; mais qu'au contraire tous les témoins, à part le dit Alfred Dubois et John Ashton qui était avec lui dans la voiture, déclarent qu'il n'y avait rien alors pour empêcher Dubois de voir ces enfants ;

“ Considérant que la prudence la plus ordinaire oblige tous ceux qui conduisent des voitures, en traversant les rues, à modérer l'allure de leurs chevaux, et que cette obligation résulte aussi des dispositions des règlements municipaux qui sont des lois publiques dans la cité ;

“ Considérant qu'il est aussi établi que quelqu'un a crié au dit Alfred Dubois d'arrêter, et que s'il eût été attentif il aurait pu éviter l'accident ;

“ Considérant que cet accident qui a causé la mort de l'enfant du demandeur, est dû à la négligence du dit Alfred Dubois, et qu'en vertu des dispositions de l'article 1054 du Code Civil le défendeur en est responsable ;

“ Considérant que les pourparlers d'arrangements, quoique n'établissant pas le règlement de la réclamation du demandeur, peuvent cependant servir à l'appréciation des dommages ;

“ Considérant que la preuve constate que le demandeur a encouru des dépenses par suite de cet accident et de la mort de son enfant à une somme d'environ \$200 pour frais de médecin, frais funéraires et aide à la maison, et que sous les circonstances établies dans la cause il n'y a pas lieu de condamner le défendeur à un plus fort montant ;

“ A maintenu et maintient l'action du demandeur pour la dite somme de \$200, et a condamné et condamnue le dit défendeur à payer la dite somme de \$200 avec intérêt sur

icelle à compter du 14 novembre dernier (1889), date de l'assignation, et les dépens d'une action de ce montant, distraits, etc."

Loranger & Labiné, avocats du demandeur.

St-Pierre, Globensky & Poirier, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

1890.
Kennedy
v.
Courville.

28 juin 1889.

Coram JOHNSON, C. J., DAVIDSON, DE LORIMIER, JJ.

RÉV. PERREAU ET AL. ES QUAL. V. DAME CHARLE-BOIS ET VIR.

Femme commune en biens—Cautionnement du mari—Communauté.

- JUGÉ:—1o. Qu'une femme commune en biens ne peut valablement s'obliger avec son mari qu'en qualité de commune; mais qu'une dette contractée par elle, du consentement de son mari, devient dette de la communauté et, par conséquent, nne dette personnelle du mari, et peut être poursuivie tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari;
- 2o. Que la femme commune en biens ne peut pas être poursuivie pour une dette de la communauté pendant sa durée;
- 3o. Que l'obligation que contracte le mari en cautionnant la dette de sa femme commune en biens, n'est pas un cautionnement, mais un véritable engagement personnel, la femme n'ayant pu s'engager que comme commune, et le consentement du mari en faisant une dette de la communauté et du mari.

L'action des demandeurs était en recouvrement d'une obligation consentie par la femme avec l'autorisation et du consentement du mari, et cautionnée en outre par le mari. La femme et le mari ont plaidé séparément en Cour Inférieure.

La femme, s'appuyant sur les articles 1874 et 1801 C. C., a plaidé qu'elle s'était obligée conjointement avec son mari, en qualité de commune et que, par conséquent, elle ne pouvait être poursuivie.

Ce plaidoyer a été maintenu par la Cour Supérieure et l'action a été renvoyée quant à la défenderesse.

1880.
Perreault
v.
Charlebois.

De son côté, le mari, Joseph Labelle, a plaidé :

1o. Que les demandeurs, ayant laissé devenir, la défenderesse, sa femme, insolvable, avant d'exiger leur dette, il se trouvait déchargé ;

2o. Qu'un second caution s'était rendu responsable de la même dette après lui, mais à condition qu'il serait protesté à l'échéance de la dette pour être tenu responsable ; que les demandeurs n'avaient pas protesté ce caution, et par conséquent avaient perdu leur recours contre lui, concluant de là qu'il devait être déchargé lui-même ;

3o. Que l'obligation contractée par sa femme étant nulle, son cautionnement à lui, le défendeur, se trouvait aussi nul, et qu'il devait en être déchargé.

Le jugement de la Cour Inférieure a renvoyé ces divers plaidoyers, par le jugement suivant rendu le 16 janvier 1889 (WURTELE, J.) :—

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant sur la défense en droit plaidée par le défendeur Louis Labelle, que sur le mérite de la cause, avoir examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et délibéré :

“ Procédant à adjuger d'abord sur la dite défense en droit ;

“ Considérant que dans l'espèce la dite défense en droit est mal fondée ;

“ La renvoie, avec dépens distraits aux avocats des demandeurs *es-qualité* ;

“ Et procédant ensuite à adjuger sur le fond du litige ;

“ Attendu que les demandeurs en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Messire Joseph St-Aubin, réclament des défendeurs, le montant en capital et intérêts d'une certaine obligation que la défenderesse Dame Emélie Charlebois aurait consentie du consentement du défendeur Louis Labelle, son mari, en faveur du dit défunt, par acte en brevet passé devant M^{re}. C. Brault, notaire, le 7 février 1884, et que le dit Louis Labelle aurait en outre cautionnée ;

“ Attendu que la défenderesse Emélie Charlebois plaide que suivant les conventions contenues dans son contrat

1889.
Perrault
Charlebois.

de mariage avec le défendeur, passé devant Mtre. C. Brault, notaire, le 3 avril 1888, elle s'est mariée sous le régime de la communauté, et que partant elle ne pouvait s'obliger que comme commune en biens, et que toute obligation personnelle de sa part quant à la dite dette, était nulle et sans effet ;

" Attendu que le défendeur Louis Labelle plaide en premier lieu, qu'un nommé Théodule St-Denis s'était aussi porté caution, que le dit défunt et les demandeurs par leur négligence avaient perdu leur recours contre le dit Théodule St-Denis, et que partant lui le défendeur était déchargé comme caution de la dite dette de sa femme ; en deuxième lieu, que l'obligation contractée par sa femme, la défenderesse, était nulle et sans effet, et que l'obligation n'étant pas valable, le cautionnement contracté par lui était aussi nul et sans effet ; et en troisième lieu, que l'effet de l'obligation était d'avantager indûment sa femme, la défenderesse, et que la dite obligation avait été contractée pour payer une dette de sa femme, antérieure à leur mariage, et que partant il ne pouvait pas être légalement tenu au paiement de la dette créée par cette obligation ;

" Considérant qu'en droit la femme commune en biens ne peut s'obliger avec son mari qu'en qualité de commune, et que toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité, est nulle et sans effet en ce qui la regarde personnellement ;

" Considérant néanmoins que la dette contractée par la femme commune en biens du consentement de son mari devient dette de la communauté et par conséquent une dette personnelle du mari, et peut être poursuivie tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ;

" Considérant que la femme commune en biens ne peut pas être poursuivie pour une dette de la communauté pendant sa durée ;

" Considérant que le défendeur n'a pas d'intérêt à plaider la perte du recours des demandeurs contre la caution Théodule St-Denis, vu qu'il est lui-même le débiteur personnel de la dette cautionnée ;

1886.
Perreault
v.
Charlebois.

" Considérant que bien qu'un cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable, l'obligation contractée dans l'espèce par le défendeur sous la forme d'un cautionnement ne saurait être invalidée, vu que la clause en question contient en réalité l'énonciation de l'engagement personnel contracté par le défendeur en consentant à la dette contractée par sa femme et non la constitution d'un cautionnement ;

" Considérant qu'il n'a pas été prouvé que la dite obligation avait été contractée pour payer une dette de la défenderesse contractée avant son mariage, ni que la dite obligation constitue un avantage indu en faveur de la défenderesse ;

" Considérant par conséquent que l'action en cette cause est mal dirigée contre la défenderesse, mais qu'elle est bien dirigée contre son mari le défendeur ;

" Déboute l'action en ce qui regarde la défenderesse Dame Emélie Charlebois personnellement, avec dépens distracts, etc., et condamne le défendeur Louis Labelle à payer aux demandeurs en leur dite qualité, la somme de \$587, dont \$500 pour le capital de la dite obligation, et \$87 pour arrérages d'intérêts échus au 31 décembre 1886, avec intérêt au taux de six par cent par an sur le capital de \$500, du 31 décembre 1886, et sur les intérêts accrus de \$87, du 7 janvier 1887, jour de l'assignation, jusqu'au paiement, et les dépens, distracts, etc."

Le défendeur, Joseph Labelle, inscrivit la cause en ré-
vision et cita dans son factum : C. C. arts. 1301, 1105 ;
de Lorimier, sous l'article 1301 : *Solon, Nullités*, vol. I.,
p. 5 ; vol. II., p. 231.

Le demandeur s'appuya sur les articles 1280 et 1290
C. C.

Le jugement fut confirmé en termes généraux, avec
dépens.

Trudel, Charbonneau, Lamothe & de Lorimier, avocats du
demandeur.

Monk & Raynes, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

28 juin 1889.

Coram TASCHEREAU, J.

VANNIER v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Cité de Montréal—Règles du Conseil—Reconsidération des questions.

JURÉ:—Que pour appliquer la 26^e Règle du Conseil de Ville de la Cité de Montréal qui défend de reconsidérer à la même séance une question plus d'une fois, il faut que la question soit identiquement la même; qu'ainsi la Règle ne s'applique pas lorsque le Conseil a nommé un employé, puis a reconsidéré son vote pour en nommer un autre, et qu'elle reconsidère de nouveau son vote pour renommer le premier; dans ce cas, la première reconsidération s'appliquait au premier nommé, tandis que la seconde reconsidération s'applique au second nommé.

Le requérant demande par requête qu'une résolution passée par le Conseil de Ville de la Cité de Montréal, le 6 de mai 1883, en ces termes: "L'échevin Archibald propose, secondé par l'échevin Rolland, que le vote qui vient d'être pris sur la nomination de M. J. E. Vannier, soit maintenant reconsidéré et que M. B. D. McConnell soit nommé surintendant de l'Aqueduc," soit déclarée nulle et illégale et mise de côté, pour les raisons suivantes: parce que à cette dite séance du dit conseil une première motion a été faite pour l'adoption du rapport du comité de l'eau recommandant la nomination de M. McConnell comme surintendant de l'Aqueduc; deux motions en amendement ont alors été faites pour substituer à ce nom, d'abord celui de M. Rousseau, et ensuite celui de M. Lavallée, mais elles furent perdues, et la motion principale fut adoptée. Qu'à la même séance, une autre motion fut faite et adoptée pour reconsidérer cette adoption du dit rapport. Qu'après une autre motion fut faite demandant l'adoption du rapport en substituant au nom de M. McConnell celui de M. Vannier, le requérant, laquelle motion fut adoptée. Que cette adoption de la dernière motion constituait la deuxième considération du dit rapport du comité de l'eau. Que suivant les termes

1880.
Vannier
v.
Cité de
Montréal.

du Règlement 26 de la Cité de Montréal : " Toute ques-
" tion peut être considérée de nouveau durant une même
" séance, par un vote de la majorité des membres pré-
" sents ; et à la séance suivante ou toute autre séance par
" le vote affirmatif de la majorité de tout le conseil. Toute
" motion pour reconsidération une fois faite et décidée
" dans l'affirmative ou la négative ne peut être proposée
" de nouveau dans le cours de la même année." Que
" notwithstanding ce règlement, à la même dite séance, l'échevin
" Archibald, secondé par l'échevin Rolland, firent motion
" à l'effet de reconsidérer le vote pris sur la nomination de
" M. Vannier et de nommer M. McConnell surintendant de
" l'Aqueduc à sa place, et que cette motion fut acceptée ;
" et le requérant alléguait qu'il était électeur et intéressé à
" faire mettre de côté cette nomination illégale.

La Cité de Montréal contesta cette requête par une dé-
fense générale niant toutes les allégations de la requête.

La Cour décida qu'il n'y avait pas eu violation du ré-
glement et que la même question n'avait pas été traitée
deux fois, la première reconsidération s'appliquant à M.
McConnell, la seconde au requérant. Voici le texte du
jugement :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs procu-
reurs respectifs sur le mérite de la requête libellée du ré-
quérant demandant la cassation pour cause d'illégalité,
d'une certaine résolution mentionnée en la dite requête
et passée à une séance spéciale et régulière du conseil de
la corporation intimée, le sixième jour de mai dernier,
ayant de plus examiné la procédure, la dite résolution et
généralement les minutes de la dite séance et toutes les
pièces du dossier (les parties n'ayant pas fait d'enquête),
et sur le tout délibéré :

" Considérant que le dit Conseil de la corporation inti-
mée avait droit, à sa dite séance, de reconsidérer la ques-
tion de la nomination du requérant comme surintendant
de l'Aqueduc de la Cité de Montréal ; que cette question
était indépendante, distincte et séparée de celle de la no-
mination du nommé B. D. McConnell, déjà reconsidérée
par le dit conseil ; que conséquemment il n'y a pas eu

deuxième reconsidération d'une même question, ni violation de la 26e règle de procédure du dit conseil, et que la requête du dit requérant alléguant telle prétendue violation est mal fondée;

"Maintient la contestation de l'intimée et rejette la dite requête avec dépens distracts, etc."

Lacoste, Bisillon & Brosseau, avocats du requérant.

R. Roy, C. R., avocat de l'intimée.

(J. J. B.)

12 novembre 1889.

Coram TELLIER, J.

LANGEVIN DIT LACROIX v. BOURBONNAIS.

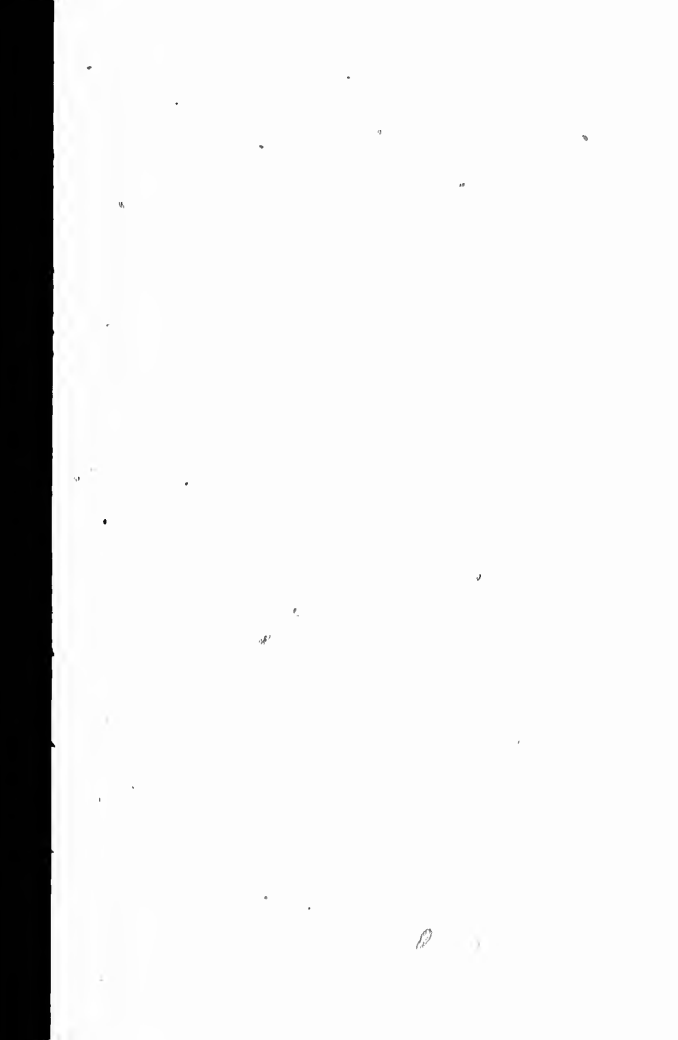
Servitude—Vue—Tolérance—Domages—Assaut.

Juré:—1o. Que bien qu'un voisin n'ait pas le droit de pratiquer des vues dans son mur, du côté de son voisin, en dedans de la distance voulue par la loi, néanmoins celui qui souffre et tolère cette servitude sans se plaindre, ni protester, durant plusieurs années, ne sera pas reçu ensuite à réclamer des dommages, si ce n'est une somme nominale, pour violation du droit, que, dans l'espèce, la Cour a fixé à \$5.

2o. Qu'une personne assaillie qui a porté une plainte pour assaut devant le juge de paix, ne peut, lorsqu'il y a eu ainsi procès, poursuivre ensuite en dommage devant les cours civiles.

Les faits de la cause et la contestation telle que liée sont résumés comme suit par le jugement de la Cour: Le demandeur dans son action, intentée le 4 juillet 1888, allègue qu'il possède, à titre de propriétaire, un terrain connu sous le numéro 282 du plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Ste-Marthe, dans le dit district, et borné du côté nord-est, par l'immeuble possédé et occupé par le défendeur, pour l'exploitation d'une tannerie tenant par une extrémité à la ligne divisive des terrains des parties en cette cause, bien plus, s'avancant sur celui du demandeur; que contrairement à la loi et sans droit, le défendeur a pratiqué, à l'endroit de sa dite tannerie tenant à la propriété du demandeur, des ouvertures d'en-

1889.
Vannier
v.
Cité de
Montreal.



1880.
Langevin
dit
Lacroix
v.
Bourbonnais.

viron trois pieds carrés chacune, ce qui lui donne aspect sur la cuisine et sur toute la propriété du demandeur; qu'en outre, le défendeur est entré, le 22 juin 1888, sur la propriété du demandeur et y a creusé un fossé pour égoutter sa tannerie et l'écurie y adjacente, et cela malgré les défenses du demandeur, et même en accompagnant son usurpation d'actes de violence indignes sur l'épouse du demandeur, qu'il frappa de sa pelle, etc.; que toutes ces usurpations du défendeur, savoir: l'ouverture d'une fenêtre à sa tannerie, et le creusement d'un fossé, pour les fins ci-dessus ont été et sont très-préjudiciables au demandeur en tant qu'elles sont la cause qu'il reçoit toutes les mauvaises odeurs qui s'exhalent de la dite tannerie, qu'il est envahie par une nuée de mouches attirées par les matières putrides que le défendeur dépose chez le demandeur, et qu'il est inondé dans son jardin par l'écoulement des eaux infectes que le défendeur y décharge, que les dommages soufferts par le demandeur, par suite des dites usurpations du défendeur et des violences dont il a usé sur la personne de l'épouse du demandeur, sont de la somme de \$400.

Le défendeur dans sa défense allègue qu'à la vue et au sçu du demandeur, il a pratiqué, il y a 4 ou 5 ans, une ouverture ou chassiss dans sa dite tannerie ayant vue sur l'immeuble du demandeur, son voisin, pour éclairer et aérer sa dite tannerie; qu'il n'a pas par cela prétendu user et réclamer un droit de servitude, mais qu'il en a agi ainsi par simple tolérance de la part du demandeur et à titre de bon voisinage; et qu'il a fait usage du dit chassiss aussi longtemps que le demandeur ne s'en est pas plaint, et ne l'a pas requis de le fermer, mais qu'il l'a bouché aussitôt que le demandeur l'a requis de le faire; que le fossé dont le demandeur se plaint est un fossé de ligne et mitoyen entre les immeubles des parties; qu'il existe tel qu'il est depuis 14 ou 15 ans; que le défendeur y a toujours travaillé depuis lors toutes les fois qu'il en était besoin, mais comme il pourrait se faire que ce fossé dévierait de la ligne de division des dits immeubles, le défendeur déclare, par sa défense, qu'il est prêt à le faire

rectifier au moyen d'un bornage régulier et il en demande acte, tout en concluant au renvoi de l'action.

Le demandeur répondit que si toutefois, la dite ouverture a été fermée, ce n'est que depuis l'institution de l'action.

La Cour maintient l'action sur les considérants suivants :

" La Cour, etc.....

" Considérant qu'il résulte de la preuve et des pièces du dossier que le défendeur a troublé le demandeur dans la possession et la saisine qu'il avait de l'immeuble décrit dans la déclaration en pratiquant une ouverture d'environ trois pieds dans l'extrémité de sa tannerie joignant immédiatement le dit immeuble du demandeur et en prenant ainsi vue sur cet héritage, en déversant les eaux sales et infectes de sa tannerie sur le fonds du demandeur, et en tentant avec violence sur l'épouse de ce dernier, le 22 juin 1888, d'ouvrir et creuser un fossé sur ce fonds, contre le gré et la volonté du demandeur ;

" Considérant que bien que la ligne divisible des héritages des parties n'ait jamais été tirée, il y a cependant certitude que le défendeur en agissant ainsi, a empiété sur la possession annale paisible, publique et non équivoque, continue et non interrompue, à titre de propriétaire du demandeur ;

" Considérant qu'il n'a jamais existé de fossé commun ou mitoyen dans la ligne de division des héritages des parties ; que le défendeur n'a pas justifié sa prétention à cet égard ; que si un fossé a été ouvert autrefois par l'auteur du défendeur et entretenu par ce dernier, c'était un fossé non mitoyen dont toute trace avait disparu depuis plus de deux ans avant l'institution de l'action ; et que le demandeur a toujours possédé son terrain jusqu'à la dite tannerie, la clôture et les autres constructions, servant à le séparer du terrain du défendeur ;

" Considérant que le défendeur n'a invoqué aucun titre, ni montré aucune cause valable pouvant le justifier d'avoir, comme susdit, troublé la possession et saisine du demandeur,

1889.

Langlois
dit
Lacroix
Bourbonnais.

1888.
Langvin
dit
Laeroix
v.
Bourbonnais.

" Considérant que si le défendeur a fermé après l'action, savoir, le ou vers le 20 juillet 1888, l'ouverture pratiquée dans sa tannerie et lui donnant droit de vue sur la propriété du demandeur, il est en preuve que cette fermeture était insuffisante, et qu'après cette date, elle a été ré-ouverte occasionnellement et que le défendeur a déversé, par là, des eaux sur le terrain du demandeur ;

" Considérant que le défendeur est mal fondé à réclamer des dommages, à raison des voies de faits commises sur son épouse, par le défendeur, comme susdit, attendu qu'il y a eu procès à cet égard, devant les juges de paix ;

" Considérant que le demandeur après avoir toléré, durant plusieurs années et sans protestation, le droit de vue que le défendeur a pris et exercé sur son terrain, ne saurait valablement réclamer des dommages pour l'existence prolongée de cette ouverture, et les inconvénients qu'elle lui entraînait ; mais qu'il est en droit d'avoir une réparation que la Cour fixe à la somme de cinq piastres, pour le fait pur et simple que le défendeur, sans droit, a pratiqué telle ouverture de nature à troubler la possession du demandeur ;

" Considérant que le défendeur n'a pas justifié sa défense, rejette le plaidoyer et maintient l'action, et en conséquence déclare que la dite propriété du demandeur est libre de toute servitude envers celle voisine du défendeur, ordonne la suppression de l'ouverture donnant à la tannerie du défendeur aspect sur la dite propriété du demandeur, et sa fermeture par tous moyens efficaces, ordonne au défendeur de garder ses eaux qui proviennent de sa tannerie, de remplir le fossé qu'il a commencé à creuser sur le fonds du demandeur, et de remettre les lieux en tel état qu'ils étaient auparavant, lui fait défense de récidiver, le tout sous toutes peines que de droit, et condamne en outre le défendeur à payer au demandeur la somme de \$5, cours actuel, à titre de réparation et les dépens dont distraction, etc."

Archambault & Pelissier, avocats du demandeur.

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Poirier, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

9 octobre 1889.

Coram PAGNUELO, J.

THE BANK OF NOVA SCOTIA v. LEPAGE.

Billet promissoire—Signature en blanc—Responsabilité du faiseur—Tiers.

Jugé:—Qu'une personne qui donne à une autre personne un billet signé en blanc, avec l'entente que cette dernière le remplira pour une somme déterminée, est responsable vis-à-vis d'un tiers, du plein montant qui apparaît à la face du billet, quand même il serait plus élevé que celui convenu; le signataire du billet ne fait alors que subir les conséquences de sa propre négligence.

L'action est basée sur un billet promissoire fait, à Montréal, le 10 octobre 1888, à l'ordre de Fred. A. Lallemand, pour \$461.10, signé par le défendeur pour valeur reçue, et endossé et transporté par le dit Fred. A. Lallemand à la demanderesse, pour valeur reçue.

Le défendeur plaida qu'il n'avait jamais signé ni consenti le billet qui fait la base de l'action; que la signature "M. Lepage" qui était au bas du dit billet était fautive et contrefaite; et que le défendeur n'avait alors aucune considération pour ce billet. Avec son plaidoyer, le défendeur produisit un affidavit par lequel il jure la vérité des allégations de sa défense.

Le jugement fut rendu en faveur de la demanderesse dans les termes suivants:—

"La Cour, etc.....

"Considérant que le défendeur, poursuivi pour le recouvrement d'un billet promissoire dont il apparaît comme le faiseur à l'ordre de Fred. A. Lallemand, daté à Montréal, le 10 octobre 1888, pour la somme de \$461.10, payable à six mois de sa date, au bureau de la banque d'Hochelaga, et endossé par le dit Fred. A. Lallemand en faveur de la demanderesse, pour valeur reçue, avant échéance, plaide qu'il n'a pas signé le dit billet, et que sa signature au bas du dit billet, est fautive et contrefaite, et

1889.
Bank of N. S.
L...

de plus qu'il n'a jamais eu valeur ou considération pour ce billet, lequel plaidoyer est accompagné de la déposition assermentée du défendeur au même effet ;

" Considérant que le défendeur a signé en blanc et transmis par la malle au dit F. A. Lallemand, des billets qu'il laissait à celui-ci le soin de remplir ; que le billet produit en cette cause est l'un de ces billets, lequel aurait dû être rempli pour la somme de \$115.55, en renouvellement d'un billet de \$112.73, échu le 12 novembre 1888, et qui a été antidaté et porté à la somme de \$461.10 par un abus de confiance de la part du dit Fred. A. Lallemand ;

" Considérant que le défendeur doit porter la peine de son imprudence, vis-à-vis de la demanderesse, qui a escompté le dit billet de bonne foi, avant échéance et dans le cours régulier des affaires ;

" Considérant que le défendeur n'a jamais nié sa signature sur le dit billet avant de plaider à cette action, qu'il l'a traitée comme réelle et sienne dans ses négociations avec la banque demanderesse et avec le dit Lallemand ; qu'il a même réglé avec celui-ci et pris son billet promissoire pour le montant que le défendeur ne doit pas sur ce billet et sur un autre billet dans la même position ;

" Considérant que le défendeur n'a pas même tenté de contredire la preuve de la demanderesse sur le fait de sa signature au bas du dit billet ;

" Renvoie le dit plaidoyer et condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de \$461.10 avec intérêt du 18 avril 1889 jusqu'au paiement et les dépens, distracts, etc."

Atwater & Mackie, avocats de la demanderesse.

Trudel, Charbonneau & Bamothe, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

18 juin 1890.

Coram WURTELE, J.

LANG MANUFACTURING COMPANY v. COCKER et
DAME METHOT ET VIR, opposants.*Opposition—Mise en demeure—Parties en cause.*

JUGÉ:—Que même dans une cause où le défendeur n'a pas comparu, la Cour ne peut adjuger sur une opposition sans que toutes les parties en cause aient été préalablement mises en demeure d'admettre ou de contester l'opposition.

Les opposants, dans une cause où le défendeur n'avait pas comparu, par motion signifiée à la demanderesse, l'ont mis en demeure de déclarer si elle admettait ou contestait l'opposition. Elle déclara qu'elle admettait l'opposition sans frais.

Aucune semblable demande ne fut faite au défendeur.

La Cour refusa d'adjuger sur l'opposition en ces termes :

"La Cour, ayant entendu les opposants et la demanderesse, par leurs avocats, sur la demande de ceux-là que leur opposition afin de charge soit admise avec frais contre la demanderesse, ayant examiné la procédure et ayant délibéré ;

"Attendu que les opposants ont fait enjoindre à la demanderesse de déclarer si elle entendait admettre ou contester l'opposition, et qu'elle a déclaré qu'elle l'admettait mais avec frais contre le défendeur ;

"Attendu que les opposants n'ont pas requis le défendeur de déclarer si lui entendait admettre ou contester l'opposition ;

"Vu l'article 386 du Code de Procédure Civile ;

"Considérant qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'opposition admise et à prononcer sur les dépens d'icelle avant que le défendeur ait été mis en demeure de l'admettre ou de la contester ;

"Décharge le délibéré pour permettre aux opposants de prendre les démarches nécessaires."

Busteed & Lane, avocats de la demanderesse.

Loranger, Beaudin & Cardinal, avocats des opposants.

(J. J. B.)

2 mai 1890.

Coram MATHIEU, J.

STEWART ET AL. V. THE MOLSONS BANK.

Production des exhibits—Exception à la forme—Parties en cause—Exception dilatoire.

- Jugé:—1o. Que lorsque toutes les parties qui doivent être en cause, n'y sont pas, le défendeur ne peut s'en prévaloir par exception à la forme, mais par une exception dilatoire;
- 2o. Que quoique par l'article 163 du C. P. C. il est décrété que jusqu'à ce que les pièces aient été produites, le demandeur ne peut procéder sur sa demande, néanmoins, le défendeur peut également produire une exception dilatoire pour arrêter la poursuite jusqu'à la production des pièces nécessaires.

L'action est intentée par un curateur à une substitution et par un grevé de substitution pour forcer la défenderesse, banque incorporée, à transporter en son nom des qualités certaines parts de banque à lui laissées avec substitution par son père.

La défenderesse plaida préliminairement, d'abord une exception à la forme alléguant entre autres choses que toutes les parties qui devaient être en cause n'y étaient pas, et d'autres moyens de faits, puis une exception dilatoire demandant la suspension des procédés jusqu'à ce que certains exhibits nécessaires, et sans lesquels la défenderesse ne pouvait plaider, fussent produits.

Les demandeurs répondirent que l'exception à la forme était mal fondée; le seul recours de la défenderesse était par une exception dilatoire. A l'exception dilatoire ils répondirent que la défenderesse n'avait pas le droit de faire cette exception vu que d'après la loi, elle n'était pas tenue de plaider tant que les demandeurs n'avaient pas produit leurs exhibits.

Le jugement de la Cour renvoya l'exception à la forme et maintint l'exception dilatoire quant aux frais comme suit:—

"La Cour, etc.....

"Attendu (*faits étrangers au jugé ci-dessus*).

"Considérant que lorsque toutes les parties intéressées au procès ne sont pas en cause, la défenderesse ne peut s'en prévaloir par exception à la forme, mais bien par une exception dilatoire sous l'article 120 du Code de Procédure Civile ;

"Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée ;

"A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens, distracts, etc."

"La Cour, etc.....

"Attendu que la défenderesse allègue dans son exception dilatoire que les demandeurs n'ont pas produit, avec leur demande, les preuves littérales invoquées au soutien de cette demande, et demande à ce qu'elle ne soit pas tenue de plaider avant que les dites pièces ne soient produites ;

"Attendu que les dits demandeurs ont répondu à cette exception dilatoire que depuis la production d'icelle, ils avaient produit les pièces au soutien de leur demande, et que la défenderesse n'avait pas le droit de produire une exception dilatoire basée sur ces moyens, vu que, par la loi, elle n'était pas tenue de plaider avant que ces pièces ne fussent produites ;

"Considérant que par l'article 120 du Code de Procédure Civile, la partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande, s'il y a lieu d'exiger des demandeurs l'exécution de quelqn'obligation préjudicielle ;

"Considérant qu'il est bien vrai que par l'article 108 du Code de Procédure Civile, il est décrété que jusqu'à ce que les pièces aient été produites, le demandeur ne peut procéder sur sa demande, mais que cette disposition de la loi donne à la défenderesse un droit qu'elle peut invoquer par exception dilatoire ;

"Considérant que la dite exception lorsqu'elle a été produite, était bien fondée, mais que par la production des pièces, elle devient sans effet ;

1890.

Stewart

v.

Molson Bank.

1890.
Stewart
v.
Molson's Bank.

"A renvoyé et renvoie la dite exception dilatoire, mais condamne les demandeurs aux dépens, distracts, etc."

Robertson, Fleet & Falconer, avocats des demandeurs.

Abbotts, Campbell & Meredith, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

18 mai 1890.

Coram TASCHEREAU, J.

CHAPUT ET AL. V. PORCHERON.

Capias—Affidavit—Réponse en droit.

Jués:—Que dans une requête en contestation d'un *capias*, le requérant ne peut invoquer que des moyens se rapportant à la fausseté ou à l'illégalité de l'affidavit, mais non ceux qui ont rapport à l'irrégularité de l'émanation du bref.

Le défendeur ayant été arrêté sous *capias*, fit une requête en contestation demandant à ce que ce *capias* fût cassé, et comme moyens, il alléguait d'abord que l'affidavit mentionnait que le défendeur était sur le point de quitter la Province de Québec, tandis qu'il aurait dû établir que le défendeur était sur le point de quitter la Province du Canada, et il nia la vérité des accusations portées dans le dit affidavit; puis: "3o. Parce que le dit bref de *capias ad respondendum* a été émané irrégulièrement et est par conséquent irrégulier et de nul effet;

"4o. Parce que le dit bref de *capias ad respondendum* ne contient pas les exigences de la loi et nommément la mention du montant pour lequel il est émané et le nom de la personne qui a fait la déposition."

Les demandeurs répondirent en droit aux dites allégations 3 et 4 de la requête, et demandèrent à ce qu'elles fussent "retranchées et mises hors du dossier pour les raisons suivantes, savoir: 1o. Parce qu'il ne s'agit sur la dite requête que de la contestation de l'affidavit; 2o. Parce que ces dites allégations ne peuvent être invo-

" quées dans une telle requête, et ne constituent pas des
" moyens qui peuvent la faire maintenir."

Cette réponse en droit a été maintenue. Voici le juge-
ment :

" La Cour ayant entendu les demandeurs et le défen-
deur, par leurs avocats respectifs, sur l'inscription du dé-
fendeur en date du 5 mai courant (1890), pour audition
sur la réponse en droit partielle faite et produite par les
demandeurs à l'encontre des allégations numérotées 30
et 40 de la requête du dit défendeur pour casser le *capias*,
examiné la procédure, et les pièces du dossier, et déli-
béré :

" Maintient la dite réponse en droit partielle des de-
mandeurs, et, en conséquence, renvoie les dites deux allé-
gations se lisant comme suit : " 30. Parce que le dit bref
" de *capias ad respondendum*, a été émané irrégulièrement
" et est par conséquent irrégulier et de nul effet ;

" 40. Parce que le dit bref de *capias ad respondendum* ne
" contient pas les exigences de la loi, et notamment, la
" mention du montant pour lequel il est émané, et le nom
" de la personne qui a fait la déposition " ; le tout avec
" dépens distraits, etc."

Gustave Lamothe, avocat des demandeurs.

Judah & Branchaud, avocats du requérant.

(J. J. B.)

1890.

Chaput
V.
Forcheron.

29 mai 1890.

Coram MATHIEU, J.

EWART v. WYATT, et BLODGETT, opposant.

Opposition—Contestation en droit—Réponse en fait—Motion.

Jurô :—Que l'on ne peut répondre par des questions de faits à une défense en droit en contestation d'une opposition, et que semblable réponse en fait pourra être renvoyée sur motion.

Le demandeur contesta l'opposition faite en cette cause par l'opposant, à la saisie et vente des meubles décrits au procès-verbal de saisie. Le contestant fit d'abord une défense en droit à l'opposition. L'opposant répondit spécialement à cette défense en droit, et dans sa réponse, il inclua des questions de faits.

Motion du demandeur que cette réponse spéciale soit rejetée comme irrégulière et informée. La motion fut accordée comme suit :

" La Cour, etc.....

" Sur la motion du demandeur contestant, demandant le rejet de la réponse de l'opposant à la contestation en droit faite par le demandeur contestant à l'opposition de l'opposant ;

" Considérant que la réponse de l'opposant à la contestation en droit du demandeur contestant est irrégulière en autant qu'elle contient des allégations de faits, ce qui ne peut avoir lieu dans une réponse à un plaidoyer en droit ;

" Considérant qu'à cet égard la motion du demandeur contestant est de la nature d'une exception à la forme ;

" A rejeté et rejette comme irrégulière la dite réponse du dit opposant, et a accordé et accorde la dite motion pour cette partie."

McCormick, Duclos et Murchison, avocats du demandeur contestant.

J. F. Quinn, avocat de l'opposant.

(J. J. B.)

30 mai 1890.

Coram OUMET, J.

DELLE DION V. GERVAN ES-QUALITÉ.

Déclaration de paternité—Jurisdiction—Aliments—Administrateur.

Jugé:—Que l'obligation alimentaire est purement personnelle, et que les dispositions de l'article 34 C. P. C. n'y sont pas applicables; de sorte qu'un fils naturel ne peut poursuivre l'administrateur de la succession de son père, nommé et domicilié dans la Province d'Ontario, en déclaration de paternité et pour pension alimentaire; parce que son prétendu père avait, avant sa mort, son domicile dans le district de Montréal, où sa succession se serait ouverte; la Cour Supérieure dans ce dernier district n'ayant pas jurisdiction.

La demanderesse, fille majeure, allègue que, durant les six dernières années jusqu'au mois de novembre 1889, elle avait vécu maritalement avec un nommé Hall, médecin, dans la ville de Longueuil, district de Montréal, lequel se faisait alors appeler Van Alstynne, et qu'ils étaient tous deux connus comme mari et femme; que de leur union et de leurs œuvres serait né, le 4 juin 1884, un fils, à Hamilton, Ontario, durant leur résidence temporaire à cet endroit; que leur domicile était à Longueuil; que le dit Hall est décédé *intestat* aux États-Unis, laissant des biens considérables; que le défendeur a été dûment nommé administrateur des biens du dit Hall, par les tribunaux de la province d'Ontario, et qu'il est possesseur de la dite succession; les conclusions demandent la déclaration de paternité du dit Hall et à ce que le défendeur es-qualité soit condamné à lui payer, comme pension alimentaire, pour son fils, \$5.00 par mois, ou \$1,000 une fois payées.

Le défendeur es-qualité rencontra l'action par une exception déclinatoire, alléguant que la Cour n'avait pas de jurisdiction, et demandant à ce que l'action fut renvoyée, sauf à se pourvoir, pour les raisons suivantes: 1o. Parce que le défendeur es-qualité n'avait pas été assigné au lieu de son domicile qui est dans la province d'Ontario; 2o. Parce que le défendeur n'avait pas été assigné personnel-

1890.
Dion
v.
Gervais.

lement dans le district de Montréal; 30. Parce que le droit d'action n'avait pas originé dans ce district; 40. Parce que la présente action n'était pas une affaire de succession; 50. Parce que au temps de sa mort le nommé Hall n'était pas domicilié dans ce district, mais dans l'Etat de Connecticut; 60. Parce que le défendeur es qualité n'était qu'un officier de la *Surrogate Court*, du comté de Carleton, Ontario, chargé de l'administration seulement des biens de la succession du dit Hall.

La demanderesse a répondu spécialement que le nommé Hall étant domicilié dans le district de Montréal au moment de sa mort, sa succession s'est ouverte ici, et que le défendeur agissant es qualité ne pouvait opposer à la juridiction de la Cour son domicile personnel.

La demanderesse cita les autorités suivantes: C.O. arts. 79, 80, 81; *Cressé v. Baby*, 10 L. C. J. 318; *Demolombe*, vol. 1, No. 345.

Le défendeur cita: C. P. C. art. 39; *Story, Conflict of laws*, pp. 35 et seq.

Cette exception déclinatoire a été maintenue. Voici le jugement:

" La Cour, etc.....

" Attendu que la demanderesse, par la présente action, réclame du défendeur en sa qualité d'administrateur des biens de feu Franklin W. Hall *alias* Vanalstyne, une pension alimentaire pour son enfant, âgé de 5 ans, né de son union (from her union and connection) avec le dit Franklin W. Hall, médecin, *alias* C. H. Van Alstyne, actuellement décédé;

" Attendu que le défendeur demande le renvoi de cette action, pour entr'autres raisons les suivantes: (*raisons* 1e, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, *déjà récités ci-dessus*);

" Attendu qu'il appert par le bref de sommation et le rapport de signification en cette cause, que le défendeur est domicilié dans la cité d'Ottawa, dans la Province d'Ontario, et qu'il y a reçu l'assignation en cette cause;

" Considérant qu'il appert par la déclaration en cette cause que la présente demande a été intentée par la demanderesse contre le défendeur es qualité, en réclama-

1890.
Dion
v.
Gervais.

tion pour son enfant mineur d'une *pension alimentaire*, et qu'en loi, l'obligation alimentaire est une obligation purement personnelle, et que les dispositions de l'article 84 du Code de Procédure Civile, ne sont pas applicables aux demandes de cette nature ;

" Considérant que toute la cause d'action doit originer dans le district où l'action est portée pour donner juridiction à cette Cour, et que dans l'espèce actuelle il n'appert pas que toute la cause d'action a pris naissance dans ce district ;

" Considérant que la dite exception déclinatoire est bien fondée, et que cette Cour n'a pas juridiction en cette cause ;

" A maintenu et confirme la dite exception déclinatoire et en conséquence renvoie la dite action sans frais, sauf la demanderesse à se pourvoir devant le tribunal compétent."

Archambault, Bergeron & Mignault, avocats de la demanderesse.

F. D. Monk, avocat du défendeur es-qualité.

(J. J. B.)

80 mai 1890.

Coram OUIMET, J.

PELLETIER v. DAME BROUSSEAU.

Billet promissoire—Endosseur—Protêt—Faiseur—Prête-nom—Délai.

Jugé :—1o. Qu'un notaire qui est un des endosseurs sur un billet promissoire n'a pas le droit d'instrumenter comme notaire, pour protester le billet, quand même étant le porteur de ce billet, il aurait effacé son nom et l'aurait transporté à un prête-nom à la requisition duquel se ferait le dit protêt; un pareil protêt est nul, et les endosseurs sont déchargés;

2o.—Qu'en loi, un endosseur porteur d'un billet, qui accorde du délai au faiseur, sans le consentement des autres endosseurs, perd son recours contre ces endosseurs, lesquels se trouvent déchargés.

Le demandeur dans son action allègue la signature d'un billet de \$175, par Chs. Cadieux, à Montréal, le 11

1890.
Pelletier
v.
Brossard.

mars 1889, en faveur de F. Daignault ; lequel billet, le dit Daignault transporta pour valeur reçue, et après l'avoir endossé, à J. A. Quintal, notaire, qui à son tour, l'endossa et le transporta à la Banque Ville-Marie ; qu'à l'échéance du dit billet, il fut dûment protesté à la demande d'un nommé Dalbec, par le ministère du dit J. A. Quintal, notaire ; que le dit Dalbec transporta, après son échéance, ce dit billet au demandeur pour bonne et valable considération, et que la défenderesse est la légataire universelle du dit Daignault, le premier endosseur en cette cause.

La défenderesse a rencontré l'action par deux exceptions : par la première, elle prétend qu'à l'époque où le billet est devenu dû, l'endosseur J. A. Quintal en était le porteur et propriétaire, et qu'alors il aurait effacé son nom et l'aurait transporté sans considération, à un nommé Dalbec, lequel comme prête-nom, en aurait requis le protêt ; que ce protêt fut fait par le notaire Quintal lui-même ; que ce notaire se trouvait alors encore partie au dit billet, et que, par suite il n'avait pas le droit d'agir comme notaire et de protester le billet ; il s'en suit que le protêt est nul et que l'endossement du nommé Daignault, que représente la défenderesse, est déchargé. Par la seconde exception, la défenderesse prétend que Quintal, alors qu'il était porteur du billet, a accordé un délai à St-Charles, le faiseur, sans le consentement du dit endosseur Daignault, quand à cette époque le dit faiseur St-Charles était solvable, tandis que maintenant il ne l'est plus ; que pour cela l'endosseur se trouve déchargé, et le demandeur, qui lui aussi n'est que le prête-nom de Quintal, n'a aucun recours contre lui ou ses ayants causé.

Autorités du demandeur : Story, *On Promissory Notes*, p. 416, No. 314 ; *Sur le protêt*, C. C. 2328, S. R. B. C. 123, sect. 5 ; 2 *Stephens Digest*, vo. *Bills of Exchange* § 85 ; *Lemay v. Boissinot*, 10 Q. L. R. 90 ; *Biron v. Brossard*, M. L. R., 2 S. C. 105 ; *Lagueux v. Joncas*, 13 Q. L. R. 268 ; *Smith v. Porteous*, 8 L. C. J. 1:6 ; *Bourassa v. Roy*, 9 R. L. 553.

Autorités de la défenderesse : *Desrosiers v. Guérin*, 21 L. C. J. 96 ; *St-Aubin v. Fortin*, 3 R. d. L. 298.

"La Cour, etc....."

1890.

Pelletier
Brousseau.

“ Considérant qu'il appert à la face même de la déclaration en cette cause que le dit billet qui fait la base de la présente action, a été transporté au demandeur après échéance, et qu'il est en preuve que ce dernier n'a aucun intérêt personnel en la présente cause, et qu'il n'a fourni pour icelui aucune considération valable en loi ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le protêt fait du dit billet par le dit I. A. Quintal, comme notaire, instrumentant au dit protêt, est nul en loi, attendu que le dit Quintal était lui-même, lors de l'échéance du dit billet, partie au dit billet par son endossement, et que nonobstant le fait par lui d'avoir biffé et rayé son nom comme endosseur d'icelui, il est en preuve qu'il en reste encore responsable par l'écrit ou la garantie qu'il admet lui-même dans sa déposition, avoir donné au nommé Alfred Dalbec, touchant le paiement du dit billet, et qu'en loi ce qu'on ne peut faire directement, il n'est pas permis de le faire indirectement, et que partant les endosseurs sur icelui sont valablement déchargés de toute responsabilité à l'égard du dit billet ;

“ Considérant de plus qu'il est en preuve qu'à l'échéance du dit billet qui fait la base de la présente action, comme susdit, icelui a été renouvelé par un autre billet du nommé Charles Cadieux, le signataire du susdit billet, daté à Montréal, le 17 juillet 1889, payable à 4 mois de date, pour valeur reçue, à l'ordre de Albert Lefevre, au bureau de la Banque Ville-Marie, à Montréal, pour \$175 ;

“ Considérant qu'il est en preuve qu'à son échéance, le dit second billet du 17 juillet 1889, était la propriété du dit Issaie A. Quintal, tel qu'il appert à la copie du jugement *in re Provost v. Cadieux et al.*, et à la lettre du dit Quintal en date du 3 janvier 1890, produites par la défenderesse à l'appui de ses plaidoiries ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le dit second billet a été donné au dit Quintal en règlement et en extinction de celui sur lequel est basée la présente action ;

“ Considérant que la preuve qu'a tenté de faire le demandeur par le nommé Quintal, que le billet poursuivi en cette cause était resté entre les mains de ce dernier,

quel billet, le dit
et après l'avoir
n tour, l'endossa
qu'à l'échéance
a demande d'un
A. Quintal, no-
son échéance, ce
valable considéra-
re universelle du
ette cause.

par deux excep-
à l'époque où le
Quintal en était le
dit effacé son nom
a, à un nommé
dit requis le pro-
ire Quintal lui-
encore partie au
s le droit d'agir
s'en suit que le
ommé Daignault,
rgé. Par la se-
ad que Quintal,
lé un délai à St-
lu dit endosseur
aiseur St-Charles
e l'est plus ; que
et le demandeur,
Quintal, n'a aucun

missory Notes, p.
L. B. C. 128, sect.
é § 85 ; Lemay v.
M. L. R., 2 S. C.
Smith v. Porteous,
3.
Guérin, 21 L. C.

1890.
Pelletier
v.
Brosson.

comme sureté collatérale du dit second billet, est illégale, attendu que le dit demandeur n'a pas même plaidé ni invoqué ce fait dans ses plaidoiries ;

“ Considérant de plus qu'il est en preuve par les admissions par écrit faites et produites par les parties en cette cause, que le dit Ferdinand Daignault, le mari de la défenderesse, serait décédé avant l'échéance du billet en cette cause, à savoir le ou vers le 14 avril 1889 ;

“ Considérant en outre qu'il est en preuve qu'à l'échéance du dit billet en cette cause, le dit Isaïe Quintal a accordé du délai au nommé Charles Cadieux, le signataire, du présent billet, par son acceptation, hors la connaissance et le consentement tant du dit Daignault, qui était là et alors décédé comme susdit, que de la défenderesse, du billet en renouvellement de celui poursuivi en cette cause ;

“ Considérant qu'en loi le dit Quintal en donnant ainsi du délai au dit Charles Cadieux, le signataire comme susdit, du dit premier billet sans notifier les endosseurs sur icelui, et sans leur consentement, les a déchargés et n'a plus aucun recours contre eux ;

“ Considérant que dans l'espace actuelle il est en preuve en outre que ce délai ainsi accordé au dit Charles Cadieux par le dit Quintal, sans en donner avis aux endosseurs du susdit premier billet, et sans leur consentement comme susdit aurait été préjudiciable à la dite défenderesse, attendu qu'il appert qu'à l'échéance du dit premier billet, le dit Charles Cadieux était solvable et en état de payer le dit billet s'il eut été forcé de le faire, mais qu'il serait devenu insolvable postérieurement avant l'institution de la présente action, et que même il est en preuve que le dit Cadieux serait parti pour les Etats-Unis, est actuellement absent de cette Province, et n'y laissant aucuns biens ;

“ Considérant que la défenderesse a prouvé les allégations essentielles de ses dites défenses, et notamment qu'elle est valablement déchargée du paiement d'icelui ; que le dit I. A. Quintal se serait approprié et détiendrait illégalement le dit billet poursuivi en cette cause et l'au-

rait illégalement transporté au prétendu demandeur, lequel pas plus que le dit Quintal n'en serait le porteur légal et de bonne foi ;

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations de sa demande ;

" Maintient les dites défenses, a débouté et déboute la dite action du demandeur avec dépens distracts, etc."

Jodoin & Jodoin, avocats du demandeur.

Sicotte & Murphy, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

8 mai 1890.

Coram TASCHEREAU, J.

DEVELUY v. HURTEAU.

Charte de la Cité de Montréal—Amendes—Action qui tam.

- JURÉ:—1o. Que d'après la Charte de la Cité de Montréal, en force depuis le 21 mars 1889, les poursuites pour le recouvrement des amendes ou pénalités imposées par la Charte doivent être portées devant la Cour du Recorder, qui seule a juridiction ;
- 2o. Que ces actions doivent en outre être intentées par la Cité de Montréal, qui seule doit en bénéficier en entier, et ne peuvent l'être par des actions *qui tam* ordinaires.

Le défendeur fut élu échevin de la Cité de Montréal, aux élections municipales qui eurent lieu au mois de mars 1888 ; et il prit son siège au conseil de ville. L'action du demandeur est pour \$20,000, dont moitié pour le demandeur et moitié pour Sa Majesté la Reine. Les causes de la demande sont les suivantes : au mois de juillet 1888, le défendeur serait devenu partie ou intéressé dans un contrat avec la Cité de Montréal pour un montant de \$10,000, et aurait de ce contrat, fait par l'entremise d'un nommé Gélinas, réalisé des bénéfices considérables ; au mois de juin 1889, il aurait en outre vendu, à des personnes qui avaient des contrats avec la Cité de Montréal, du bois pour un montant d'au-delà de \$10,000, réalisant encore par cette vente des bénéfices considérables. Le de-

1890.
Pelletier
v.
Brossseau.

1880.
Daveluy
Hurteau.

mandeur prétendait que ces transactions avec la Cité de Montréal et avec des personnes ayant des contrats avec la Cité de Montréal, rendait le défendeur inhabile à siéger comme échevin au Conseil de Ville ; qu'en continuant à siéger quand même comme il l'a fait, il s'est exposé pour chaque vote qu'il a donné, soit au conseil ou dans les comités, à une amende de \$100 ; et que depuis sa première contravention à la loi en juillet 1888, le défendeur a ainsi voté illégalement 200 fois, ce qui le rend passible d'une amende de \$20,000, tel que réclamée par l'action.

Le défendeur, avant d'entrer dans le mérite de l'action, plaida une défense en droit, par laquelle il demande le renvoi de l'action pour les raisons suivantes : 1o. Parce qu'en vertu de la Charte de la Cité de Montréal, en vigueur jusqu'au 21 mars 1889, il n'est pas pourvu à aucune amende pour les causes et raisons mentionnées dans la déclaration ; 2o. Parce que même en vertu de la charte de la dite cité en force depuis le 21 mars 1889, il n'y a aucune amende d'imposée pour les faits allégués en la déclaration, le 2e § de la sect. 21 du dit acte 52 Vict. ch. 79, ne s'appliquant qu'au cas où un échevin voterait n'ayant pas qualité, tel que requis par les sections 19, 20 et le 1er § de la sect. 21, et non au cas de la sect. 25 du dit statut ; 3o. Parce que cette Honorable Cour n'a pas de juridiction *ratione materie* en cette cause, la Cour du Recorder ayant seule pouvoir de connaître des poursuites pour le recouvrement de toute amende ou pénalité imposée en vertu de la loi 52 Vict. ch. 79, sect. 153 ;

4o. Parce que le demandeur ne fait pas voir qu'il a qualité pour poursuivre la présente action, n'alléguant pas qu'il soit contribuable de la Cité de Montréal, ni qu'il est électeur de la dite cité, et qu'il l'était lors de l'élection du défendeur ou lors de la prétendue commission des offenses alléguées ;

5o. Parce que le demandeur n'a pas qualité pour poursuivre la présente action, la Cité de Montréal seule ayant le droit de poursuivre le recouvrement des amendes imposées en vertu de la loi 52 Vict. c. 79, lesquelles amendes lui appartiennent en entier, ss. 198 et 199 ;

60. Parce que le défendeur ne saurait être condamné à payer aucune amende, dont moitié au demandeur et l'autre moitié à Sa Majesté la Reine, attendu qu'en vertu de la sect. 199 du statut 52 Vict., ch. 79, toutes les amendes imposées appartiennent à la Cité et forment partie du fonds général d'icelle.

Réponse générale de la part du demandeur.

Le jugement suivant déboute l'action sur la susdite défense en droit :

" La Cour, etc.....

" Attendu que par la présente action, le demandeur, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté la Reine, poursuit pour le recouvrement de diverses pénalités que le défendeur aurait encourues depuis juillet 1888, jusqu'à la date de l'action, en votant illégalement, comme échevin au Conseil de Ville de la Cité de Montréal, tant aux séances du dit conseil qu'à celles de ses comités, après avoir été partie ou intéressé à des contrats ou marchés passés avec la dite cité de Montréal, contrairement aux dispositions de la charte de la dite cité ;

" Considérant qu'en vertu de la charte de la cité de Montréal, 37 Vict. ch. 54, qui est demeurée en vigueur jusqu'au 21 mars 1889, il n'est pourvu à aucune amende pour les causes et raisons mentionnées en la déclaration, et que le défendeur ne saurait être recherché pour les votes qu'il aurait donnés comme échevin de la Cité de Montréal, tant au conseil de la dite cité qu'aux assemblées des comités, sous l'opération de cette loi ;

" Considérant que quant aux votes que le défendeur a pu donner depuis la mise en vigueur de la charte actuelle de la Cité de Montréal, savoir, l'acte 52 Vict., ch. 79, devenu loi le 21 mars 1889, le dit défendeur ne peut être recherché par action devant cette Cour, attendu que toutes les poursuites pour le recouvrement des amendes ou pénalités imposées par la dite charte doivent être portées devant la Cour du Recorder, qui seule a juridiction en semblables matières (52 Vict. ch. 79, sect. 159) ;

" Considérant aussi, que par les dispositions de la dite

1890.
Daveluy
v.
Hurteau.

1890.
De May
v.
Hurteau.

charte, la Cité de Montréal seule qualifiée pour poursuivre et recouvrement de telles amendes, lesquelles lui appartiennent en entier, et forment partie de son fonds général (sects. 198, 199, 200) ;

" Considérant, enfin, que le demandeur n'allègue pas même être contribuable ou électeur municipal de la dite cité de Montréal, et qu'il n'a ainsi ni qualité, ni intérêt dans l'institution de la présente action, laquelle ne pourrait profiter ni à lui ni à ses héritiers, et n'est nullement fondée en loi ;

Maintient la dite défense en droit, et renvoie l'action, avec dépens distraits, etc."

Advoins Jodoin, avocats du demandeur.

Edouard Drouin, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

14 mai 1890.

Coram TASCHEREAU, J.

SENECAL v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE
DE ST-BRUNO.

Corporation municipale—Poursuite en dommages—Avis.

Juré :—Que l'on ne peut poursuivre en dommages une corporation municipale soumise au Code Municipal, pour défaut d'entretien des chemins ou cours d'eau, sans lui avoir donné un avis de quinze jours, (C. M. arts. 793 et 878) ; l'avis est nécessaire même dans le cas où dans une action d'une autre nature, le demandeur joint à son action une demande de dommages.

Le demandeur dans sa déclaration se plaint comme suit : que par un procès-verbal du 14 octobre 1794, devant M^{re} Racicot, N. P., et dûment homologué, il a été ordonné d'ouvrir un certain fossé de cinq pieds de largeur, dans la paroisse de St-Bruno, le fossé étant communément appelé " Ruissseau de la M^{re} Gene ", que depuis un grand nombre d'années ce fossé est en mauvais état et ne route pas les eaux qui y coulent, contrairement à la charte et que le demandeur, en 1887, étant un des voisins du dit cours d'eau, et que le terrain par ce fait est

1890.

Benéat
V.
Corporation
de la Paroisse
de St-Bruno.

souvent inondé et submergé; que la défenderesse qui est tenue à l'entretien de ce cours d'eau, néglige de le tenir en bon ordre nonobstant les demandes et protestations du demandeur; et le demandeur dans ses conclusions, demande que la défenderesse soit condamnée à faire faire les dits travaux nécessaires au dit cours d'eau, et qu'à défaut, il lui soit permis de les faire faire aux frais et dépens de la défenderesse, et que la défenderesse soit condamnée à lui payer \$300 de dommages.

À cette action, la défenderesse répondit d'abord par une fin de non recevoir, comme suit: "Que la défenderesse ne pouvait être poursuivie pour les causes et raisons mentionnées dans la déclaration du demandeur, avant qu'un avis de quinze jours par écrit de telle poursuite eût été donné au Secrétaire-Trésorier de la défenderesse; que tel avis n'a pas été donné."

L'action a été renvoyée sur cette fin de non recevoir. Voici le jugement:

"La Cour, etc....."

"Considérant que le demandeur poursuit la corporation défenderesse pour dommages résultant au demandeur du défaut d'exécution de certains travaux, prescrits par les procès-verbaux mentionnés dans l'action, sur un certain cours d'eau situé dans les limites de la municipalité de la défenderesse, et dont elle a la direction et le contrôle;

"Considérant que par les articles 798 et 878 du Code Municipal, cette action ne pouvait être intentée contre la dite corporation défenderesse avant qu'un avis de quinze jours par écrit, n'en eût été donné au Secrétaire-Trésorier de la dite corporation;

"Considérant que le dit avis n'appert pas par l'action avoir été ainsi donné;

"Maintient la dite défense 'fin de non recevoir'; et renvoie l'action, sauf à se pourvoir, avec dépens contre le dit demandeur, distraits, etc."

Jodoin & Jodvin, avocats du demandeur.

Geoffrion, Dorion & Allas, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

23 mai 1890.

Coram MATHIEU, J.

PARSONS v. BERTHELET, et EVANS, opposant.

Shérif—Vente de meubles et immeubles—Opposition—Art.
554 C. P. C.

JURY:—Que lorsque le shérif a saisi les meubles d'un défendeur, et que l'épouse de ce dernier a fait une opposition afin de distraire, réclamant les meubles comme sa propriété; en vertu de son contrat de mariage, rien n'empêche le dit shérif de saisir et de procéder à la vente des immeubles du défendeur nonobstant l'article 554 C. P. C.

Le shérif du district de Montréal, en vertu d'un bref de bonis et de terris, du 18 juin 1889, fit saisir sur le défendeur certains biens meubles. Le même jour, il saisit également un immeuble situé à Montréal. L'épouse du défendeur fit alors une opposition à la saisie et à la vente des biens meubles, alléguant qu'ils étaient sa propriété; qu'ils lui avaient été donnés par son dit époux dans leur contrat de mariage, et que depuis elle en a toujours été en possession. Cette opposition fut faite le 24 juin 1889. Le shérif procéda alors à annoncer l'immeuble pour être vendu. Le 19 août 1889, le défendeur fit une opposition afin d'annuler la saisie de ~~terris~~, alléguant comme moyen que le shérif ne pouvait procéder à la vente de l'immeuble du défendeur qu'après avoir vendu ses meubles ou sur un retour de *nulla bona*.

Le demandeur contesta cette opposition, alléguant le fait qu'il avait saisi les meubles qu'il avait trouvés chez le défendeur, mais que son épouse avait fait une opposition en réclamant la propriété, et que le défendeur lui-même avait admis que ces meubles appartenaient à sa dite épouse, et que lui n'avait aucun bien meuble.

La Cour a renvoyé cette opposition afin d'annuler par le jugement suivant :

“ La Cour, etc.....

“ Attendu que le 12^e jour de juin dernier, un bref d'exécution a été émané contre les biens meubles et immeubles du défendeur, et que le 22 juin dernier le shérif de

23 mai 1890.

ANS, opposant.

Opposition—Art.

l'un défendeur, et que
fin de distraire, récla-
de son contrat de ma-
e procéder à la vente
à 554 C. P. C.

vertu d'un bref
saisir sur le défen-
me jour, il saisit
al. L'épouse du
sise et à la vente.
ont sa propriété ;
époux dans leur
n a toujours été
le 24 juin 1889.
meuble pour être
t une opposition
lléguant comme
ler à la vente de
vendu ses meu-

on, alléguant le
avait trouvé chez
fait une opposi-
e défendeur lui-
rtenait à sa dite
uble.
n d'annuler par

ier, un bref d'ex-
bles et imméu-
nier le shérif de

ce district a fait saisir certains meubles, et aussi un im-
meuble comme appartenant au défendeur ;

" Attendu que le 24 juin dernier, Dame E. A. M. Evans,
l'épouse du défendeur Evans, a fait une opposition récla-
mant la propriété de tous les meubles saisis, et que le
shérif de ce district a fait rapport de cette opposition le
11 juillet dernier ;

" Attendu que le dit défendeur T. A. Evans a, le 14
août dernier, fait une opposition à la saisie du dit immeu-
ble, alléguant que le shérif ne pouvait procéder à la vente
du dit immeuble avant d'avoir discuté ses meubles ou
avant qu'un retour de *nulla bona* n'ait été fait ; qu'au lieu
d'un retour de *nulla bona* il apparaissait que le shérif
avait fait saisir certains meubles appartenant au défen-
deur, à la vente desquels un tiers s'est opposé, et con-
cluant à ce que la saisie du dit immeuble soit annulée ;

" Attendu que le demandeur a contesté cette oppo-
sition, alléguant qu'avant de faire saisir le dit immeuble, il
avait fait saisir certains meubles comme appartenant au
défendeur, mais que l'épouse de ce dernier avait fait une
opposition à cette saisie, réclamant ces meubles, et avait
produit un contrat de mariage constatant que le défen-
deur les lui avait donnés, et que le défendeur avait dé-
claré lui-même que ces meubles appartenaient à son
épouse, et qu'il n'en avait aucun ;

" Considérant que le dit défendeur et opposant entendu
comme témoin, a déclaré qu'il n'avait pas de biens meu-
bles ;

" Considérant que vu cette déclaration les dispositions
de l'article 554 du Code de Procédure Civile, qui veulent
que le créancier ne puisse faire procéder à la vente
des immeubles qu'après discussion des biens meubles,
n'ont pas d'application ;

" A maintenu et maintient la dite contestation de la
dite opposition, et a renvoyé et renvoie la dite opposition
avec dépens distraits, etc."

J. P. Cooke, avocat du demandeur contestant.

Morris & Holt, avocats de l'opposant.

(J. J. B.)

1890.

Parsons
Bibliothèque

29 mai 1890.

C. MATHIEU, J.

LAFORCE ET AL. V. LANDRY.

Huissier — Différents districts.

JURÉ. — Qu'un bref doit être exécuté par l'huissier auquel il est adressé; qu'ainsi un bref adressé à aucun des huissiers du district de Joliette ne peut être exécuté par un huissier du district de Montréal, à Joliette, district de Joliette.

Le bref d'assignation et de saisie-arrêt en cette cause était adressé "à aucun des huissiers de la dite Cour Supérieure, nommés pour le district de Joliette." Il fut exécuté dans la ville de Joliette, district de Joliette, par N. Sévigny, qui se décrit dans son retour "un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, nommé et triculé pour le district de Montréal."

Le défendeur fit une exception à la forme, alléguant comme moyens : "1o. Parce que l'assignation du défendeur et la saisie de ses biens mobiliers ont été faites par une personne n'ayant aucune autorité pour les faire; 2o. Parce que le bref d'assignation et de saisie-arrêt étant adressé directement aux huissiers de la Cour Supérieure pour le district de Joliette, où réside le défendeur, ne pouvait être signifié et exécuté que par les huissiers du dit district de Joliette; 3o. Parce que N. Sévigny qui a signifié et exécuté le dit bref contre le défendeur n'était pas alors, et n'est pas un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour le district de Joliette, tel qu'il appert du reste à la face même de son procès-verbal de saisie en cette cause."

Les demandeurs répondirent généralement.

L'action fut renvoyée, sans recours, sur cette exception à la forme, par le jugement suivant :

"La Cour, etc....."

"Attendu que le bref d'assignation a été adressé à aucun des huissiers de la Cour Supérieure, nommés pour le district de Joliette, et qu'il paraît avoir été signifié et ex-

écuté par Narcisse Sévigny, un des huissiers de cette Cour, nommé pour le district de Montréal ;

" Attendu que le défendeur par son exception à la forme, allègue la nullité de cette assignation et de la saisie pratiquée en vertu du dit bref, parce que l'huissier qui a signifié ce bref et a pratiqué la saisie n'était pas autorisé à le faire, vu que le bref au lieu d'être adressé aux huissiers du district de Montréal, était adressé à aucun des huissiers du district de Joliette ;

" Considérant que par l'article 48 du C. P. C., le bref d'assignation peut être adressé à un huissier du district de Montréal, d'où émane le bref et par lui signifié dans tel district ou dans tout autre district, ou être adressé à un huissier du district où la signification doit être faite, lui enjoignant d'ajourner la partie défenderesse à comparaître devant le tribunal aux jour et lieu fixés qui y sont indiqués ;

" Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bref pouvait être adressé également à un huissier du district de Montréal, et exécuté par lui dans le district de Joliette, ou à un huissier du district de Joliette, et exécuté par lui dans ce dernier district, mais qu'il devait dans tous les cas, être exécuté par l'huissier auquel il était adressé ;

" Considérant que l'huissier qui a exécuté ce bref n'était pas autorisé à le faire, et que la dite exception à la forme est bien fondée ;

" A maintenu et maintient la dite exception à la forme, et a déclaré et déclare la dite assignation et la saisie pratiquée en vertu du dit bref, illégales et irrégulières et les annule, et renvoie l'action des demandeurs, sauf à se pourvoir, et condamne ces derniers aux dépens distracts, etc."

L. L. Corbeil, avocat des demandeurs.

Coffin, Delfausse & Tellier, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

1890.
Laforee
V.
Landry.

29 mai 1890.

RY.

districts.

auquel il est adressé ;
le district de Joliette
de Montréal, à Joliet

en cette cause
la dite Cour Su-
Joliette." Il fut
de Joliette, par
un des huis-
-Canada, imma-

orme, alléguant
ation du défend-
nt été faites par
r les faire ; 2o.
saisie-arrêt étant
our Supérieure
défendeur, ne
es huissiers du
Sévigny qui, a
fendeur n'était
rés de la Cour
qu'il appert du
saisie en cette

nt.
cette exception

é adressé à au-
ommés pour le
signifié et ex-

30 mai 1890.

Coram MATHIEU, J.

O'BRIEN v. SEMPLÉ.

Carte-postale—Injures—Dommages exemplaires.

JURÉ :—Que l'envoi d'une carte-postale avec les mots suivants écrits dessus :
 " *Received the amount all right—nicely caught in your own trap—honesty is the best policy—your confidence games will work no more—you do not need a diploma—rest on your laurels, deeds go further than words—though your words of Saturday and Monday were strong enough. Au revoir.*"
 est une injure ; et que, en l'absence d'aucun dommage réel, le défendeur doit être condamné à des dommages exemplaires. \$40.00 de dommages accordés.

La demanderesse poursuit pour \$199.00 de dommages qu'elle prétend avoir souffert par suite des injures du défendeur qui, par pure malice, lui aurait envoyé par la poste une carte-postale, portant écrits les mots récités au long dans le jugé ci-dessus.

Le défendeur plaide qu'en 1889, il aurait prêté à la demanderesse, qui est maîtresse d'école, une somme de \$25, qu'elle devait lui remettre sous peu de temps, qu'elle aurait négligé de lui remettre cette somme tel que convenu ; et qu'elle lui aurait donné des raisons de douter de son honnêteté ; que la demanderesse n'a souffert aucun dommage et que l'action est vexatoire.

Le jugement suivant accorda \$40 de dommages comme suit :

" La Cour, etc.....

" Considérant que le défendeur a, sans raison et malicieusement écrit à la demanderesse la carte-poste ci-dessus mentionnée, qui contient des termes fort injurieux à cette dernière, et qu'il lui doit une réparation ;

" Considérant cependant que la dite demanderesse ne paraît avoir éprouvé aucun dommage réel, si ce n'est l'humiliation de recevoir une injure semblable ;

" Considérant qu'une somme de \$40 paraît être une compensation suffisante sous les circonstances établies par la preuve ;

" Considérant que la demande de la dite demanderesse

est exagérée, et qu'il est juste de lui faire supporter une partie des frais qu'elle a occasionnés au défendeur, comme la Cour en a le pouvoir sous les dispositions de l'article 478 du Code de Procédure Civile ;

" A maintenue et maintient l'action de la dite demanderesse jusqu'à concurrence de la somme de \$40, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer à la dite demanderesse la dite somme de \$40, avec intérêt sur icelle à compter de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, renvoyant la demande de la dite demanderesse pour le surplus, et condamnant cette dernière à payer au dit défendeur la différence des frais de contestation d'entre une action de \$40, et l'action telle qu'intentée, sans y comprendre cependant les frais d'assignation, la taxe, le coût de la déposition des témoins du défendeur, etc."

Cruikshank & Ferguson, avocats de la demanderesse.

Robertson, Fleet & Falconer, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

31 mai 1890.

Coram LORANGER, J.

DAME ROBERT V. DAME DE MONTIGNY.

Diffamation—Défense—Aggravation d'offense—Rumeurs publiques—Réponse en droit.

JURÉS :—Que dans une action en dommage pour diffamation de caractère, dans laquelle la demanderesse se plaint que la défenderesse a fait circuler dans sa paroisse des calomnies propres à la ruiner, dans son honneur et sa réputation, la défenderesse peut plaider que les accusations imputées avaient notoirement cours dans la dite paroisse, et étaient répétées publiquement par diverses personnes ; une réponse en droit à cette partie de la défense sera renvoyée.

La demanderesse était l'organiste de la paroisse de St-Constant. Elle poursuit la défenderesse en dommages pour \$7000, alléguant qu'elle l'aurait diffamée dans sa réputation en disant et répétant dans la dite paroisse, à diverses personnes, que la demanderesse se conduisait

30 mai 1890.

emplaires.

Avants écrits dessus :
"in your own trap—honesty
no more—you do not
than words—though
enough. Au revoir."
Dommage réel, le défendeur
emplaires. \$40.00 de

de dommages
injures du dé-
renvoyé par la
mots réécrites au

prêté à la de-
somme de \$25,
temps, qu'elle
ne tel que con-
s de douter de
souffert aucun

dommages com-

raison et mali-
te posté ci-des-
port injurieux à
on ;

manderesse ne
el, si ce n'est
able ;

arait être une
ances établies

demanderesse

1890.
O'Brien
v.
Bompie.

1890.
Robert
v.
de Montigny.

mal, qu'elle avait eu des rapports charnels avec des hommes, qu'elle avait eu un enfant, et autres propos injurieux et propres à lui faire perdre sa place, et à la ruiner dans son honneur et sa réputation.

La défenderesse plaida par une défense au fond en faits, puis par une exception de prescription, et finalement par une exception péremptoire où se trouvent les allégations suivantes : " Que les accusations et imputations graves " mentionnées dans la déclaration de la demanderesse, " contre l'honnêteté et la conduite morale de cette der- " nière, ont notoirement cours dans la paroisse de St. " Constant et ailleurs, depuis plus d'un an, comme aussi " depuis plus de trois ans, mais que la défenderesse a " toujours ignoré et ignore encore si elles sont vraies ou " fausses ; n'a même jamais cherché à s'enquérir, et n'a " jamais non plus contribué en aucune façon à faire naître " telles accusations et imputations, ni à les répandre et " multiplier de manière à faire dommage à la demande- " resse ;

" Qu'elle n'a jamais dit et répété, ni appris à personne " les choses que la demanderesse lui reproche dans son " action, et qu'elle n'est en conséquence aucunement res- " ponsable de ce que la réputation de la demanderesse " pu souffrir de ces rumeurs publiques ;

" Que la défenderesse a entendu dire et répéter, par " plusieurs personnes, et notamment par Amanda Pate- " naude, Marie-Sara Lortie, et Maria Laporte, nommées " dans la déclaration de la demanderesse, des accusations " et des imputations du genre de celles mentionnées dans " la dite déclaration, contre la conduite morale de la de- " manderesse, et que la défenderesse n'a fait alors que " déplorer que de semblables rumeurs circulassent ainsi " publiquement sur le compte de la demanderesse, qui " était l'organiste de la paroisse et qui occupait aussi une " place en vue et d'honneur dans l'église ;

" Que les habitants de St-Constant ont intérêt que l'or- " ganiste de leur paroisse jouisse d'une réputation intè- " gre ;

" Que c'est par les imprudences de la demanderesse ou

“ par la malice d'autres personnes, et non par la faute de la défenderesse que ces rumeurs ont eu cours.”

La demanderesse fit une réponse en droit à cette partie de la troisième défense de la défenderesse, en demandant le rejet : “ 1o. Parce que les dites allégations ne peuvent exonérer la défenderesse, ni faire renvoyer la présente action ; 2o. Parce que ces allégations, loin d'être une justification pour la défenderesse, sont au contraire une aggravation de sa faute, et une preuve de la malice qui a été son mobile ; 3o. Parce qu'il n'est pas permis en droit et parce qu'il est contraire à la charité de répéter des rumeurs contre la conduite privée d'une personne, lorsqu'on ignore, ainsi que la défenderesse admet qu'elle l'ignore, si ces rumeurs sont vraies ou fausses ; 4o. Parce que ces dites allégations ont évidemment pour but de répéter les calomnies qui ont motivé la présente action, et, par là, de causer des dommages encore plus considérables à la demanderesse ; 5o. Parce que les dites allégations ne font voir aucune raison qui tende à conclure comme le fait la défenderesse à la fin du dit plaidoyer.”

Cette réponse en droit a été renvoyée par le jugement suivant :

“ La Cour, etc.....

“ Considérant que la demanderesse allègue dans sa déclaration, que les accusations qu'elle porte contre la défenderesse ont cours dans la paroisse de St-Constant ; que par la partie de la défense de la demanderesse demande le renvoi, la défenderesse ne fait que ré-affirmer le fait en ajoutant que ce n'est pas elle qui leur a donné naissance, et allègue qu'au contraire elle n'a fait qu'exprimer son regret que telles rumeurs existent ;

“ Considérant que les allègues en question sont une bonne défense à l'action telle qu'intentée ;

“ Renvoie la dite réponse en droit avec dépens distraits, etc.”

Gustave Lamothe, avocat de la demanderesse.

L. C. Pelletier, avocat de la défenderesse.

(J. J. B.)

1890.

Robert
de Montigny.

[IN REVIEW.]

May 31, 1890.

Coram JOHNSON, Ch. J., WURTELE and DAVIDSON, JJ.
CANADIAN SUBSCRIPTION CO. v. DONNELLY.

Sale—Suspensive condition—Third party purchasing in good faith a thing which does not belong to the seller.

Held:—Where the sale of a movable is made with a suspensive condition, and it is stipulated that the purchaser shall not have any title in the thing sold until the condition shall be performed—as where a subscription is obtained to a book, deliverable in volumes, and the price is payable in monthly instalments as the work is delivered, and it is stipulated that the purchaser shall have no property in the book until the price shall have been wholly paid—the vendor has a right to revendicate the volumes delivered, in default of payment as stipulated, even in the possession of a third party who has acquired the same in good faith and for valuable consideration, unless the circumstances be such as validate the sale of a thing not belonging to the seller.¹

INSCRIPTION IN REVIEW of a judgment of the Superior Court, Montreal, (TAIT, J.), November 9, 1889, in the following terms:—

“The Court, etc.....”

“Considering that the present action is brought by plaintiffs to revendicate twenty-one volumes of books, styled *Encyclopedia Britannica*, including three volumes of the supplement, seized in the possession of the *mis en cause*, and that the defendant does not contest;

“Considering that defendant obtained possession of said books from plaintiffs, in virtue of the contract referred to in plaintiffs' declaration, by which defendant subscribed for a complete set of said *Encyclopedia*, for which he agreed to pay upon delivery the sum of \$10, and thereafter the additional sum of \$5 monthly, until said payments should amount to the full price of the work, at \$5 per volume, whereupon the rights of property should vest in him, it being further expressly stipulated that if

¹ See also *Goltze v. Rascony*, Davidson, J., M.L.R., 4 S.C. 313.

1890.
Canadian
Subscription Co
Donnelly.

at any time during the fulfilment of the said contract, the defendant should fail to make any payment within thirty days from the date the same fell due, he would return said work to plaintiffs upon demand; it being understood that he might, at any time within six months from the date of last payment, redeem the work by paying the balance due to date, and it was further agreed that the right of property in said work should remain in plaintiffs, until the same was wholly paid for;

"Considering that defendant having paid altogether \$70 up to July, 1887, on account of the full price of \$105, has made no further payments since said date, there being a balance due of \$35, and that he failed to make payments within thirty days from the date the same fell due, and failed to return, or to offer to return, said work to plaintiffs, or to plead at all to plaintiffs' action;

"Considering that said *mis en cause* pleads in effect that he is owner in good faith of the books in question, having acquired them in good faith from defendant, who had possessed them for a long time as owner, and that he, said *mis en cause*, paid for them, and further that plaintiffs had agreed to allow the defendant to pay the balance remaining due on said contract, by work, and that they failed to give him work;

"Considering that by the default of defendant to pay the price of said books according to the terms of said contract, the plaintiffs have never ceased to be owners of said books, and defendant never became the owner thereof;

"Considering that said *mis en cause* has not pleaded or established that said sale from defendant to him falls within the exceptions established by law to render a sale valid of a thing which does not belong to the seller, and has failed to prove his allegation that defendant was to pay the balance of the price due plaintiffs in work;

"Considering, therefore, that said defendant could not make a valid sale of said books to said *mis en cause*, and that the title set up by him to the same is void;

"Considering that before the institution of this action plaintiffs applied to said *mis en cause* to return said books,

ay 31, 1890.

DAVIDSON, JJ.
D. DONNELLY.

ing in good
seller.

ensive condi-
t have any title
ned—as where a
olumes, and the
is delivered, and
erty in the book
dor has a right
of payment as
ho has acquired
tion; unless the
g not belonging

the Superior
99, in the fol-

brought by
es of books,
e volume of
e *mis en cause*,

possession of
ract referred
endant sub-
a, for which
0, and there-
til said pay-
work, at \$5
erty should
ated that if

1880.
Canadian
Subscription Co.
v.
Donnelly.

and that he failed to do so, or to pay or offer to pay said balance;

"Considering that plaintiffs' motion is well founded for the reasons therein stated, and that moreover the tender of \$35 made in and by said protest was and is insufficient, no costs being offered;

"Doth grant said motion with costs, and doth dismiss the plea of said *mis en cause*, and doth declare the plaintiffs to be the legal owners and proprietors of the said twenty-one volumes of the *Encyclopedia Britannica*, including three volumes of the supplement thereto, doth declare the attachment thereof good and valid, and doth order said *mis en cause* to deliver up the same to plaintiffs within fifteen days from the service upon him of the present judgment, unless the said *mis en cause* prefer to and do within the said delay, pay to the said plaintiffs, as representing the present value of their interest in said books, the sum of \$35, and interest thereon from the 19th of July, 1888, date of service of this cause upon said *mis en cause*, with costs of an action as in an *ex parte* case against defendant, and with costs of contestation in any event, against said *mis en cause*, distrains, etc."

JOHNSON, Ch. J. (in Review):—

This case brings up the question often previously before us, as to the title which a purchaser derives from a vendor not owning the property (*meuble*) he sells. The general rules of law on the subject are expressed in the 1487th and following articles of the Civil Code. The sale of a thing not belonging to the vendor is null; but there are exceptions made. First, if it is a commercial matter, or if the seller afterwards become the owner of the thing; second, that a thing lost or stolen, if bought in good faith in a fair or market, or from a trader dealing in such things, cannot be reclaimed by the owner without reimbursing the purchaser what he has paid; third, if the thing lost or stolen be sold under the authority of the law, and cannot be reclaimed.

Nevertheless the ever varying transactions of men have occasionally presented so many different aspects of fact that in applying the rules of law to them, our Courts have sometimes differed or seemed to differ—not as to the law itself, but as to its application to ever newly arising states of fact.

1890.
Canadian
Subscription Co
Donnelly,
Johnson, C. J.

In the present instance the plaintiffs' action in re-
vocation was based on a contract between them and de-
fendant, dated March, 1886, to the following effect: The
defendant subscribed for a complete set of the Encyclo-
pædia Britannica, with supplement, agreeing to pay
therefor at the price of \$5 a volume, in monthly pay-
ments; the books to be delivered at defendant's address,
but the ownership to remain vested in plaintiffs until
the whole of the payments were made. If at any time
the defendant made default in his payments during thirty
days, the company to have the right to notify him to re-
turn the volumes already delivered, and he to forfeit the
payments already made. The plaintiffs delivered the
volumes as they were published, and at the time of the
institution of the action, in July, 1888, had delivered 21
volumes of the value of \$105. The defendant had paid
on account, first, an old encyclopædia, for which he was
allowed \$24, and a number of payments in cash amount-
ing to \$46. From July, 1887, a year before the action,
defendant had paid nothing. The company had repeatedly
sent to the address mentioned in the contract to demand
further payments, but were unable to find defendant at
the last address he had given them, or elsewhere.

Before taking the action, plaintiffs caused a letter to be
written to the defendant, and mailed in duplicate to his
last known address, 111½ St. Antoine street, and also to
the office of the *mis en cause*, 43 St. Gabriel street, where
they were informed he had been working, notifying him
(defendant) to return the books, and that the company
would exercise their rights under the contract. These
letters were returned through the dead letter office, and
are filed in the record.

It also came to the knowledge of the plaintiffs that the

1880.
Canadian
Subscription Co
v.
Donnelly.
Johnson, C. J.

books were in the possession of the *mis en cause*, and before taking the action they made application to him for the return of the books, but without success. Accordingly, in July, 1888, the suit was taken, and the books seized in the possession of the *mis en cause*.

It is not unimportant as bearing upon a point that was ruled in *Brown v. Lemieux* by the Court of Appeals (8 R. L. 361), to notice that the plaintiffs in their conclusions in the present case ask for the resiliation of the sale from them to the defendant. They do not use the word; but they ask for the thing. They pray that they be declared owners of the books, and that the defendant be held to have forfeited the payments already made.

The defendant, on the bailiff's return that he could not be found in the province, was summoned by advertisement, and made default. The *mis en cause* pleaded, first, that the defendant had been irregularly summoned as an absentee while he resided in the city. The plaintiffs demurred to this, and it was struck out, we all think properly—not to mention the other reasons, it appears that the absence of the defendant was established by the bailiff's return, and its truth could only be questioned in two ways, first by inscription *en faux*, under art. 79, C. P. C., or secondly, by motion under art. 159, C. P. C.

The main and only question of importance in the case arises under the pretention which the *mis en cause* sets up by one of his pleas, that he was owner in good faith of the books seized, having acquired them in good faith from the defendant who had possessed them as owner, and having paid him for them. His other pretention, that the plaintiff had agreed to let the defendant pay the price in work and labor, was not proved; and the judgment of the Court on the whole case held that by the defendant's default to pay the price according to the terms of the contract, the plaintiffs never ceased to be owners of the books; and that the sale from the defendant to the *mis en cause* did not fall within the exceptions allowed by law to validate the sale of a thing not belonging to the sellers, and that Shallow's title was, there-

fore, void, and judgment accordingly went for the plaintiffs.

The position taken by the *parties en cause*, who inscribes this case for review, is that by law a promise of sale with tradition and actual possession is equivalent to sale (art. 1478, C. C.). So be it; but what have we do with a promise of sale here? And what, if we had, about possession? In the first place there was no promise of sale, but an actual sale with a suspensive condition which did not operate title in the purchaser till the condition was performed. Then, even supposing it could be looked at as a mere promise of sale, there would have been no possession of the thing promised to be sold; but only possession of a part. A sale requires no tradition to make it perfect between the parties, but a promise of sale does. A simple promise of sale is not equivalent to a sale (art. 1476). All that the promisee could do would be to exact an actual sale according to the terms of the promise.

Under this view of the case, which is the unanimous view of the Court, a full discussion of all the cases on the subject, which has been ably gone into by the parties in their factums, become unnecessary. I will take leave, however, to refer to the two cases of *Brown v. Lemieux*, and *Goldie et al. v. Bisailon*, the latter of which was decided by myself, partly on the authority of *Brown v. Lemieux*. The case of *Goldie et al. v. Bisailon* (7 Leg. News, 347) depended upon a fact, viz., that the original vendor of the thing had taken notes for the price, and the first note was not yet due when he revendedicated in third hands; so the title of the third party might have been good under art. 1448, if the seller became owner by paying the notes; and the action was premature. I also held myself bound in that case by the authority of *Brown v. Lemieux*, where the Court of Appeal had held that there was only the action to resiliate the conditional sale, and not a mere revendication. I should not now follow the case of *Brown v. Lemieux*, particularly in the present case, for as I casually mentioned when I commenced to

1890.

Canadian
Subscription Co
v.
Donnelly.
Johnson, C. J.

1890.
Canadian
Subscription Co
v.
Donnelly,
Johnson, C. J.

speak, we have here a real demand for resiliation. I should decline to follow it, also, in any case, since the more recent judgment of *Gray v. L'Hôpital du Sacré Cœur* (13 Q. L. R., p. 85), in which Mr. Justice Andrews discusses it fully, and, in my opinion, shows conclusively that the reason on which it was based entirely fails. That reason was that to revendicate was to destroy the contract, while, in reality, it is to enforce the contract. It is very true that it has the effect of restoring to the seller the thing sold on condition; but where part of the contract is that it shall be restored or not cease to be his if the condition fails, it is surely giving effect to one of the stipulations of the bargain to revendicate the thing so sold.

Brown v. Lemieux also loses much of its authority with me from the fact of a division of opinion among the judges who rendered it. Of Duval, C. J., Caron, Drummond, Badgley and Monk, J. J., who constituted the Court, Duval, C. J., and Monk, J., dissented, while the case of *Gray v. l'Hôpital*, where it is discussed and refuted, gives us Mr. Justice Andrews also against it, thus leaving three opposed to three. Add to this the authority of Chief Justice Dorion in *McLennan v. Grange*, 3 Dor. Q. B. Rep. 212, and other cases not at hand for the moment, I should decidedly reject *Brown v. Lemieux* as authority in this case, if not in a case absolutely similar to *Brown v. Lemieux*; but it should be noted that in *Brown v. Lemieux* the contract was held to be a conditional sale, under the form of a lease, with a right to the so called lessor to take back the property in default of payment of the so called rent. There were therefore two distinct things, if I may so speak—a substance, and a shadow. The substance consisted of a real sale, the shadow or pretence was a lease made in that form as a security for the price, the real contract remaining the same whether that mode of enforcing it had been stipulated or not. I own I cannot see the use of proceeding to destroy a shadow by resiliating the lease which was a mere sham; and I would have given effect to the sale if it had been declared upon

as a sale, as it is in this case; but *the plaintiff declared upon a lease*, and a majority of the Court told him he could not revendicate while the possession he alleged was that of his tenant and with his consent; and that he could only ask to resiliate what he himself alleged was a lease, for failure by the lessee to execute his obligations under it.

1890.

Canadian
Subscription Co
v.
Donnelly,
Johnson, C. J.

In the case we have now before us, there is no form of lease. The plaintiffs are not bound as the plaintiff was in *Brown v. Lemieux* by the position of lessor which he there chose to take for his own fancied advantage. We are now dealing with a sale made in terms of a sale, with a condition attached—that is all—and the plaintiffs ask the performance of the contract which was that the thing was to be theirs if the defendant did not do certain things which he has failed to do. There is no law to prevent the exaction of the terms of this contract, either between the parties to it, or between the original vendor and a third party purchasing outside the exceptions made to art. 1487.

We therefore unanimously confirm the judgment of the Court below, with costs.

Judgment confirmed.

McGoun & Budden for plaintiff.

Lamothe for the *mis en cause*.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

February 28, 1890.

Coram JOHNSON, Ch. J., TAIT, DE LORIMIER, JJ.

CHEVALIER v. BEAUCHEMIN, and LATRAVERSE,
opposant.*Simulated sale—Deed intended to operate as pledge of effects
to creditor as security for advances.*

A manufacturer of farming implements obtained advances to buy machinery which was placed by him in a building belonging to him. He then made a sale of the machinery to the person who furnished the advances, with right of redemption within two years. He did not exercise this right of redemption within the stipulated time, but remained in possession of the machinery.

Held:—Following the decision of the Privy Council in *Cushing & Dupuy*, 3 Leg. News, 171; 24 L. C. J. 151, That the deed did not constitute a real sale, the object of the deed being merely to pledge the effects to the creditor as collateral security for the advances, which pledge, not being accompanied by delivery, was without effect, and the creditor, therefore, was not entitled to oppose the seizure of such effects at the instance of a judgment creditor.

INSCRIPTION IN REVIEW of a judgment of the Superior Court, district of Richelieu, (OUMET, J.), June 3, 1889, in the following terms:—

“La Cour, parties ouïes, par leurs avocats, sur le mérite de l'opposition afin de distraire du dit opposant, ainsi que de la contestation faite à l'encontre de la dite opposition, par le demandeur contestant, examiné la procédure, etc.....

“Considérant que l'opposant, en cette cause a prouvé les allégations essentielles de son opposition, et que le dit demandeur contestant n'a pas prouvé celles par lui invoquées en sa dite contestation;

“Considérant qu'il est en preuve que les effets mobiliers, outils et pièces de machineries, saisis et décrits au procès-verbal de saisie en cette cause, ont été achetés et payés par le dit opposant de ses propres deniers, à savoir, la somme de \$1,500, et sont sa propriété exclusive;

"Considérant qu'il appert que le 1er mars 1884, le nommé Wm. Boivin était le seul et unique propriétaire en possession des terrains et des bâtisses saisis et décrites au procès-verbal de saisie et que les effets mobiliers, outils et pièces de machineries susdits y avaient été installés et placés par le dit Boivin et Jos. E. Beauchemin, qui n'était alors locataire d'une partie des dites bâtisses, ainsi que des effets mobiliers, outils et pièces de machineries ;

"Considérant qu'il est en preuve que le dit jour, 1er mars 1884, le dit Wm. Boivin occupait à titre de propriétaire, comme susdit, parties des dites bâtisses, pour l'exercice de son métier comme menuisier et entrepreneur, et que le dit défendeur Jos. E. Beauchemin, occupait à titre de locataire du dit Boivin, une autre partie des dites bâtisses, mais séparée et distincte de celle occupée par le dit Boivin, pour l'exercice de son industrie, en son nom, et pour son seul bénéfice et avantage, comme mécanicien et manufacturier d'engins, bouilloires et autres ouvrages en fer ;

"Considérant qu'il appert que le 1er mars 1884, le dit opposant aurait acheté les dites pièces de machineries, outils, engin et bouilloires sus-mentionnés, du dit Jos. E. Beauchemin, suivant acte de vente, avec faculté de réméré, passé le dit jour, 1er mars 1884, pardevant M^{re} W. H. Chapdelaine, N.P., à Sorel, et que la considération y mentionnée, est le prix payé par l'opposant, pour le tout d'iceux, comme susdit, à savoir : la susdite somme de \$1,500, et que par le dit acte, ce dernier aurait loué au dit Beauchemin les dites machineries, qui en aurait ainsi eu l'usage pour l'exploitation de sa dite industrie ;

"Considérant qu'il appert, au dit acte de vente sus-mentionné, que le dit J. E. Beauchemin devait exercer son droit de réméré des dites pièces de machineries, etc., dont la liste avec les prix est annexée au dit acte, pour en faire partie, *ne varietur*, dans les deux années suivantes, à compter du dit jour, 1er mars 1884, mais que le dit Beauchemin n'aurait pas exercé ce droit dans le délai convenu entre les dites parties ;

1880.
Chevalier
Beauchemin.

ary 28, 1890.

RIER, J.J.

LATRAVERSE,

pledge of effects
ces.

vances to buy ma-
belonging to him.
erson who furnished
two years. He did
stipulated time, but

In *Cushing & Dupuy*,
did not constitute a
pledge the effects to
es, which pledge, not
ect, and the creditor,
of such effects at the

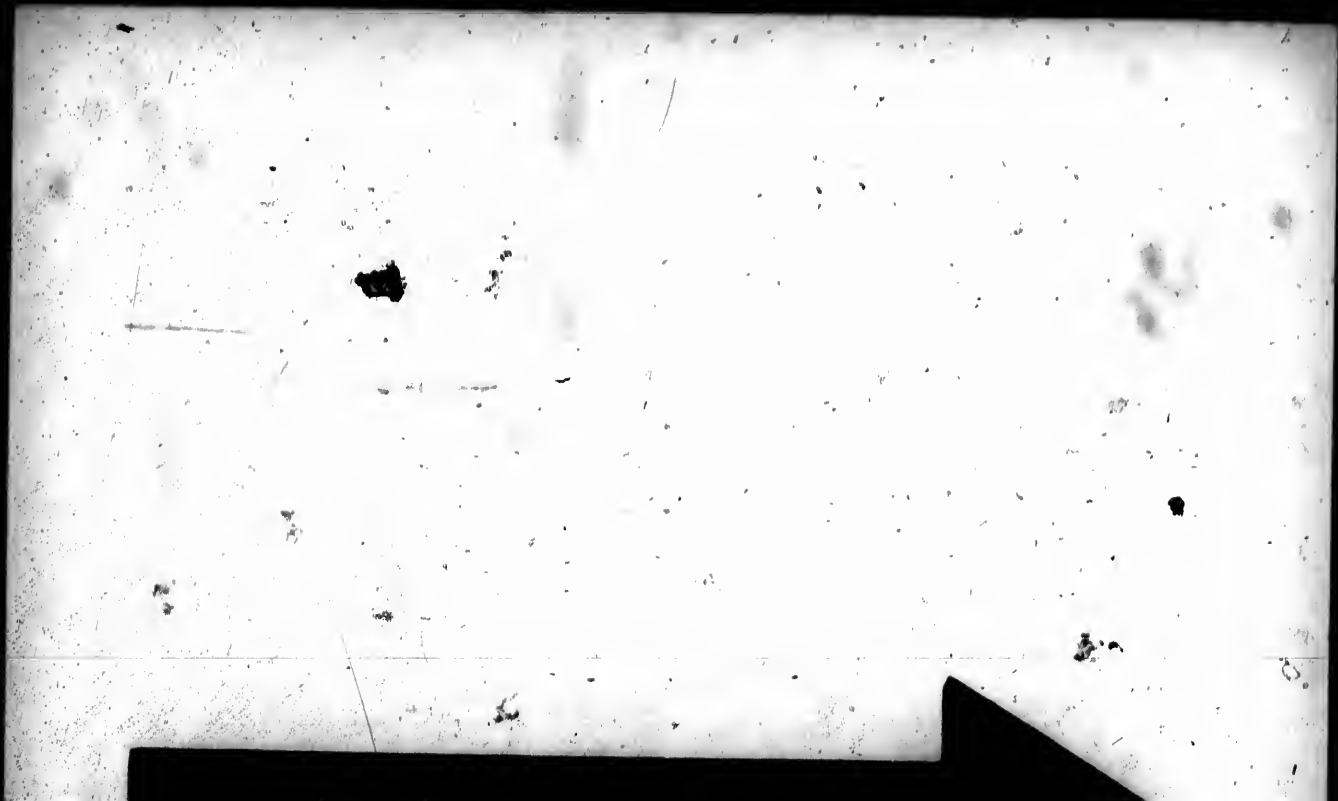
of the Superior.
June 3, 1889, in

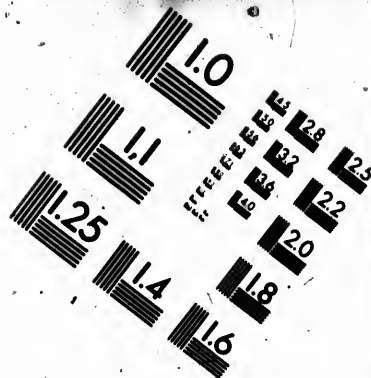
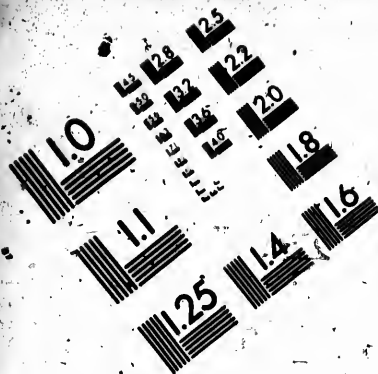
ats, sur le mérite
posant, ainsi que
dite opposition,
e la procédure,

cause a prouvée
ion, et que le dit
les par lui invo-

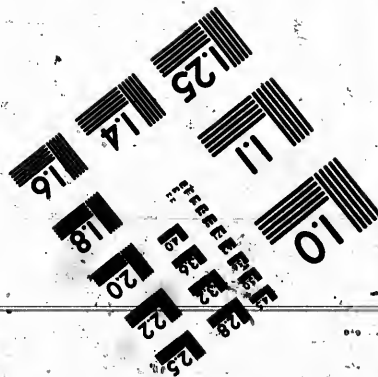
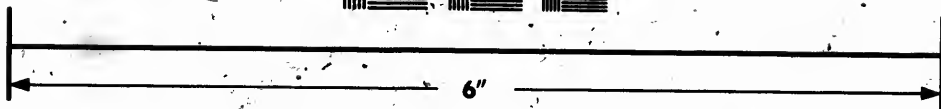
les effets mobi-
s et décrits au
it. été achetés et
deniers, à savoir,
exclusive ;







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

EE 28
E 32
E 22
E 20
E 18

10

1890.
Chevalier
v.
Beauchemin.

“ Considérant qu'en loi (art. 1550, C.O.) faite par le dit vendeur J. E. Beauchemin d'avoir exercé son action de réméré, dans le terme prescrit comme susdit, le dit opposant est demeuré propriétaire irrévocable de la chose vendue, à savoir des dits biens meubles, outils et pièces de machineries sus-mentionnés ;

“ Considérant qu'il n'est pas en preuve qu'à l'époque susdite du 1er mars 1884, le dit J. E. Beauchemin eût aucuns créanciers, mais qu'au contraire il appert que la dite vente avec faculté de réméré, a, là et alors, été faite entre l'opposant et le dit J. E. Beauchemin de bonne foi, et pour bonne et valable considération en loi; et dans le but d'aider le dit J. E. Beauchemin à s'établir ;

“ Considérant que postérieurement, à savoir : le 13 avril 1886, il appert que le nommé Wm. Boivin, le propriétaire des dits immeubles comme susdit, aurait consenti au dit demandeur contestant, P. R. Chevalier, une obligation, suivant acte passé à Sorel, pardevant Mtre W. H. Chapdelaine, N.P., par laquelle il a reconnu devoir au dit demandeur contestant la somme de \$4,300, pour prêt de pareille somme à lui fait par ce dernier, et qu'il aurait pour sûreté du paiement d'icelle, hypothéqué spécialement les dits terrains et les bâtisses sus érigées, seulement ;

“ Considérant que, postérieurement encore, à savoir : le 9 décembre 1886, le nommé Wm. Boivin, le propriétaire, comme susdit, des dits terrains, par acte de vente fait et passé à Sorel, pardevant Mtre Désy, N.P., vendit au dit J. E. Beauchemin les dits terrains, ainsi que les dites pièces de machineries, outils, engins, bouilloires, etc., sus-mentionnés, et réclamés par l'opposant en cette cause, entr'autres charges, clauses et conditions, à la charge, par le dit Beauchemin, de payer à son acquit, par forme de délégation de paiement, la créance hypothécaire susdite du dit P. R. Chevalier, le demandeur-contestant, lequel est intervenu au dit acte pour décharger le dit Wm. Boivin, son débiteur originaire, et accepter la délégation de paiement y mentionnée, sans toutefois créer de novation dans ses droits hypothécaires, contre les susdits terrains ainsi vendus :

“ Considérant qu'il est en preuve que le dit Wm. Boivin, lorsqu'il a inclu dans son dit acte de vente au dit J. E. Beauchemin, les dites pièces de machineries, outils, engin et bouilloires susdits, n'était et n'avait jamais été, à aucun titre quelconque, ni le propriétaire, ni en possession d'iceux, et que partant il a vendu la chose d'autrui, une chose qui ne lui appartenait pas, et qu'en loi telle vente dans l'espèce actuelle est nulle de plein droit (Art. 1487, C.C.) ;

“ Considérant qu'en loi un créancier ne peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur, antérieurement à son titre de créance, qu'à la charge d'alléguer et de prouver que l'acte argué de fraude a été consommé en vue de l'avenir, et pour enlever des garanties à des tiers avec lesquels le débiteur se proposait de contracter, ou lorsque ces actes ont eu précisément pour but de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur ; (en appel, *Murphy & Stewart*, 12 R. L. 501) ;

“ Considérant que dans l'espèce actuelle le demandeur contestant, dont le titre de créance n'a pris naissance qu'au-delà de deux années postérieurement à la date du dit acte de vente avec faculté de réméré, passé le 1er mars 1884, comme susdit, entre le dit opposant et le nommé J. E. Beauchemin, n'a fait dans ses plaidoiries, aucunes telles allégations, et partant aucunes telles preuves au sujet du dit acte de vente à réméré du 1er mars 1884 ;

“ Considérant qu'il appert même, que jamais l'opposant en cette cause, et le dit J. E. Beauchemin, les parties au dit acte de vente à réméré du 1er mars 1884, n'ont été les débiteurs du dit demandeur contestant, antérieurement à son titre de créance sur les terrains susdits, et que le dit J. E. Beauchemin ne serait devenu son débiteur que par la délégation de paiement, tel que mentionné au dit acte de vente, fait par le nommé Wm. Boivin, en date du 9 décembre 1886 ;

“ Considérant qu'il est en preuve que bien que le dit J. E. Beauchemin ait fait une cession de ses biens, les dites pièces de machineries, outils, engin et bouilloire,

1880.
Chevalier
Beauchemin.

1890.
Chevalier
v.
Beauchemin.
Tait, J.

réclamées comme susdit par le dit opposant, n'ont pas été par lui cédés ni inclus dans son bilan, et que le curateur nommé à la dite faillite n'a jamais pris, es. qualité, non plus possession d'iceux ;

“ Considérant que les dits effets mobiliers, outils et pièces de machineries, étant meubles par leur nature, il n'est pas en preuve qu'iceux aient jamais été placés sur le dit fonds ou morceau de terre saisi en cette cause, à perpétuelle demeure, ou qu'ils y aient jamais été incorporés par le propriétaire du dit fonds ou morceau de terre, et que, partant, ils aient changé de nature, soit par destination ou autrement ;

“ Considérant qu'il est en preuve que, lors de la saisie pratiquée en cette cause, les dits effets mobiliers, outils, et pièces de machineries susmentionnés ne faisaient pas partie de l'héritage saisi en icelle ;

“ Considérant que les jugements du Conseil Privé, *in re Dupuy & Cushing et al.*, et de la Cour du Banc de la Reine (en appel) *in re Steel & Beausoleil & Thibaudeau*, cités par le demandeur contestant, n'ont aucune application dans l'espèce actuelle, les questions soulevées dans ces causes et les faits n'étant pas du tout les mêmes ;

“ Considérant que dans l'espèce actuelle le demandeur contestant Chevalier n'est pas et n'a jamais été possesseur, mais seulement créancier hypothécaire, fondant son droit de faire vendre les machineries saisies, uniquement sur la prétention que ces machineries seraient devenues immeubles par destination, et par incorporation à l'héritage hypothéqué ;

“ Renvoie la dite contestation du demandeur contestant ; déclare le dit opposant propriétaire à toutes fins que de droit, de tous et chacun les effets mobiliers, outils et pièces de machineries saisis, décrits et mentionnés en la dite opposition à fin de distraire en cette cause, et la saisie pratiquée en icelle sur iceux illégale, nulle, et de nul effet ; maintient la dite opposition, et donne main-levée de la dite saisie au dit opposant, le tout avec dépens.”

TAIT, J. (in Review):—

The plaintiff having a judgment against the defendant, seized in execution and advertised for sale on the 7th of December, 1888, certain property described in the advertisement of sale, as lots Nos. 162, 161 and 160 of the official *cadastre* for the town of Sorel, with the buildings thereon erected, consisting especially of workshops for the manufacture of engines, and agricultural implements, with all the machinery, implements and tools forming part thereof, in use for the working of said workshops.

The opposant filed an opposition *à fin de distraire* claiming as his property certain tools and machinery described in his opposition, which were seized as being attached to and forming part of the realty.

The plaintiff contested this opposition, denying that opposant was owner of or had any privilege upon the effects claimed by him.

The Court of first instance maintained the opposition, and the plaintiff has inscribed this judgment in revision.

The effects having been seized in the possession of defendant and as forming part of the workshops belonging to him, it was of course for opposant to prove his ownership. He alleged in effect that they belonged to him, by virtue of a deed of sale from defendant to him dated 1st March, 1884; that about that date they were placed in the building used as a factory, erected on the lot No. 161 then occupied by defendant as a tenant of the proprietor, one William Boivin, that they never became immovable, but always remained opposant's property and were his, as plaintiff well knew, when on the 18th of April, 1886, Boivin executed the obligation in favor of plaintiff for \$4,300 secured by hypothec upon said lot 161, which forms the basis of plaintiff's present action.

The plaintiff contesting, alleged in substance that on the 1st of March, 1884, and long before, the effects in question had been incorporated with and formed part of the factory which defendant was then working, and had

1890.

Chevalier
Beauchemin.
Tait, J.

1880.
Chevallier
v.
Beauchemin.
Tait, J.

become immovable by destination; that the sale to opposant was a sale of part of the immovable, that it was never enregistered and could have no effect against plaintiff, an hypothecary creditor, whose real right had been registered; that the sale with right of redemption of 1st March, 1884, invoked by opposant, was a transaction by which opposant lent defendant \$1,535, and that as security for the repayment of the loan the latter gave him *à titre de gage* the pretended movables described in the schedule to the deed; that opposant never had possession of them, so that even if the articles were movables opposant never had any privilege upon them; that subsequently, on the 15th of April, 1886, the obligation and hypothec by Boivin in favor of plaintiff for \$4,300, already mentioned, was executed and carried hypothec upon the effects seized; that the judgment rendered in this cause was for the amount of that obligation; that Boivin, on the 9th of December, 1886, sold to defendant the three lots of land with the buildings and the tools and implements used for working the factory, including those in question; that by this deed defendant assumed the Boivin mortgage, viz., the debt plaintiff now seeks to recover; that plaintiff's hypothec is valid and preferable to the rights of opposant, if he has any at all; that said hypothec was given with the implied consent of opposant, who never claimed the effects seized nor registered his deed, but who left defendant always in possession; that in any case opposant's deed was a mere promise of sale in favor of defendant, followed by tradition and actual possession, and consequently Boivin and defendant validly hypothecated said effects seized in plaintiff's favor; that since the deed of 1st March, defendant paid opposant a large part of said \$1,535, and that about September, 1888, defendant made a judicial abandonment of his property and put plaintiff in the list of his creditors, he having security upon the effects in question; that in any case, opposant has only a claim for the balance due him; and contestant finally alleges that both the obligation and mortgage of 18th

April, 1886, and the sale of 9th December, 1886, were duly enregistered shortly after they were passed.

Opposant's reply to this contestation is to the effect that Boivin did not and could not give a hypothec upon the effects in question as he never was proprietor or in possession thereof; that the deeds referred to, passed between plaintiff and defendant, and the declarations of the latter were made without opposant's participation and knowledge, and do not affect his rights; that since March 1st, 1884, opposant has never ceased to have legal possession of said effects, by defendant, his lessee; that defendant never exercised his right of redemption and opposant remained proprietor; and finally that his deed is long anterior to plaintiff's obligation and mortgage, and cannot be attacked by plaintiff on any of the grounds urged.

From this summary of the pleadings it is clear that it is of first importance to ascertain the real character of the deed of sale with right of redemption of 1st March, 1884. If that document was and is a real sale, intended to vest in opposant the absolute ownership of the property which upon its face it purported to convey to him, then of course, the question whether it remained moveable, or became immoveable and affected by plaintiff's hypothec, as well as other questions, will have to be considered, but if, to use the language of the Privy Council, in *Cushing & Dupuis*, "the transaction in question was not a genuine sale but a simulated sale, and, if at all real, was a contrivance intended to obtain, under color of a sale, a security upon the plant and effects, and thus to avoid the delivery of possession which is essential to the validity of a pledge," then, in that case, it may be only necessary to determine whether the deed can be opposed to plaintiff, a seizing but subsequent creditor.

Now, in order to discover the real nature and object of this deed, we must examine the circumstances under which it came to be executed. Troplong says (*Nantissement*, No. 39): "Quelque fois, le nantissement affecte les formes extérieures d'un contrat de vente. Pour donner plus d'efficacité au nantissement, les parties lui donnent

1880.

Chevalier
Beauchemin.
Talt. '9.

1888.
Chevallier
v.
Beauchemin.
Tait, J.

"l'apparence d'une vente de la chose. C'est au juge à examiner les faits, et à voir si, sous cette écorce extérieurement, ce n'est pas une garantie qui est donnée à un créancier, et non une vente qui est passée à un acheteur."

Now I find the facts connected with this transaction to be in substance these. In the fall of 1883 and following winter, the defendant was buying, with money lent him by opposant, tools and machinery, including a boiler and engine to put into the buildings referred to in the pleadings, for the purpose of carrying on his business of manufacturing farm implements. On the 7th December, 1883, by a deed before Chapdelaine, notary, the defendant acknowledged to owe opposant \$600 for money lent, and promised to repay the amount in two years with interest at 8 per cent. per annum, and as security for such repayment hypothecated in opposant's favor certain real estate in said deed mentioned—and opposant obliged himself to make further advances in money to defendant to the extent of \$1,400, to aid him in the purchase of machinery to enable him to carry on his manufacturing business, the deed stipulating that if opposant did so, "le dit Sieur débiteur sera tenu donner au Sieur créancier des garanties collatérales dans la forme voulue par le créancier sur les outillages ainsi achetés avec les deniers fournis par ce dernier, et ce aussitôt tels achats faits." The opposant continued to advance defendant money for the purpose of buying the machinery he required until such advances amounted to the sum of \$1,535. The defendant made the purchases in his own name, and as each invoice was received he would show it to opposant and get the amount from him, and the effects as received were put into the building.

On the 1st March, 1884, the deed of sale with right of redemption, now under consideration, was executed, by which defendant purported to sell opposant for the consideration of \$1,535, the exact amount advanced, the effects referred to in the deed, and now claimed by opposant, which were declared to be in the building already

mentioned, with right to opposant to take possession in two years from the date of the deed, or sooner if defendant made default in payment of interest; and defendant had the right within two years to redeem said effects on repaying said capital sum with interest at 8 per cent. per annum, payable every six months, and was to lose his right of redemption upon failure to pay such interest regularly, it being declared that the interest was to be in the place of rent.

Now let us see what occurred after the execution of this deed. I may here remark that the defendant did not exercise his pretended right of redemption within the two years stipulated in the deed, but, nevertheless, continued in possession of the effects.

On the 13th of April, 1886, after the lapse of the two years, Boivin, who was still proprietor of the land and buildings, executed an obligation in favor of plaintiff for \$4,300, secured by hypothec upon this real property. To the description of the land is added these words:—"Avec une bâtisse en briques trois étages, servant de manufacture, allonge en bois y-attendant pour les mêmes fins et autres bâtisses dessus y-érigées." Then on the 9th December, 1886, Boivin sold to defendant thereof accepting, the three lots and buildings and machinery, the latter described as follows:—"Avec engin, bouilloires, tours, scies, planeurs et toutes machineries étant dans les dites bâtisses, la propriété du dit Sieur vendeur." The defendant by this deed expressly assumed the payment of the amount due by Boivin to plaintiff under the obligation and mortgage of 13th April, 1886, just referred to, and plaintiff intervened and accepted the delegation of payment without novation of his hypothecary rights. On the 2nd March, 1887, three years after the deed of sale from defendant to opposant, the former having still in his possession and using in his factory, the machinery and effects in question, paid to opposant, and the latter accepted from him the sum of \$700, on account of the \$1,535, the alleged consideration price mentioned in said deed, leaving a balance of \$835 due. The opposant's deed

1880.

Chevalier
v.
Beauchemin.
Tait, J.

1888.
Chevallier
v.
Beauchemin.
Tait, J.

was never registered, but the plaintiff's deed as well as the sale from Boivin to defendant were duly registered.

On the 5th September, 1888, the defendant made a judicial abandonment of his property, and in describing it, appears to have included all the machinery and implements in the buildings. The opposant's name was put on his list of creditors as having a secured claim for \$1,500.

Now to go back to the deed of 1st March, 1884, let us see what the parties to it say concerning its object. I cite first from opposant's testimony :

Q.—Vous êtes convenu de lui faire des avances d'argent (par l'acte d'obligation du 7 septembre 1883) ?

R.—Oui, j'étais convenu.

Q.—Jusqu'à quel montant ?

R.—Jusqu'au montant que coûterait l'outillage.

Q.—Combien d'avances lui avez-vous faites du 7 septembre 1883, au 1er mars 1884 ?

R.—\$1,535.

Again in another place :

Q.—Voulez-vous dire si vous lui avez avancé cette somme de \$1,535, tout d'un coup ou en différentes sommes ?

R.—En différentes sommes.

Q.—Prenez-vous un reçu à chaque fois pour constater l'avance ?

R.—Je ne me rappelle pas bien de cela . . . je crois même être positif que je ne prenais pas de reçu, parce qu'il était entendu que quand tous les outils seraient achetés . . . que nous ferions alors un acte régularisant toutes ces avances.

Q.—Il devait vous donner *des garanties* pour ces avances que vous lui faisiez ?

R.—*Sans doute.*

Q.—Les argents que vous lui avanciez, était-ce dans l'intention d'acheter les machineries, vous, ou si les garanties qu'il vous donnait sur ces machineries étaient seulement pour garantir votre dette ?

R.—L'acte que j'ai fait dans cette occasion-là était le seul acte possible d'après l'opinion de mon notaire.

Q.—Pour assurer votre dette ?

R.—*Pour assurer mon placement, mes avances.* Et il m'a dit dans le temps que l'outillage était immeuble; que le seul acte légal qui pouvait se faire était une vente à réméré; c'était son opinion et nous avons fait l'acte en conséquence.

Q.—Si le défendeur Beauchemin payait les sommes avancées, il resterait propriétaire de ces machineries-là ?

R.—Oui.

Then as to payment of the \$700 on account of the \$1,535, this is what he says :

Q.—Alors sur les \$1,500 d'avances que vous lui avez faites, vous avez reçu \$700 à l'époque de la quittance ?

R.—Oui, le 2 mars 1887.

Q.—Il ne vous reste plus que \$400 de dues ?

R.—Huit cent trente-cinq piastres.

The defendant Beauchemin after testifying as to the way in which the advances for the purchase of the machinery were made, is asked :

Q.—Mais vous deviez toujours lui garantir le remboursement de cette somme-là, n'est-ce pas ?

R.—C'était compris je pense bien.

Q.—Lorsque ces achats (des machineries) ont été complétés, quelle transaction, quel acte avez-vous fait avec l'opposant pour qualifier les avances qu'il vous avait ainsi faites ?

R.—C'est le notaire Chapdelaine qui était le notaire de l'opposant et qui a fait l'acte (du 1er mars 1884) pour assurer le paiement de l'argent. Je crois que c'est une vente à réméré.

Here, then, we have the defendant, a mechanic, who, requiring tools and implements for his factory, borrows from the opposant, a doctor, who can have no use for such articles—money to purchase them with, upon the express undertaking to give the lender collateral security upon the stock of tools (outillage) so purchased with his money. The tools are all purchased in the name of the defendant, and placed in a building where they are to be used by him, and when the advances have been completed the notary is consulted as to the best mode of securing the lender. He cannot, of course, advise a mortgage, because the building in which they are placed does not belong to the borrower, but to Boivin, a third party. He suggests a sale, with equity of redemption, as the only possible security under the circumstances.

But the crucial question is, what was the object of such a deed? Was it not the carrying out, so far as it could be carried out, of the borrower's promise to give collateral security on the effects to be purchased? (des garanties collatérales dans la forme voulue par le créancier sur les outillages). And does not the opposant so tell us

1880.

Chevalier
V.
Beauchemin.
Tait, J.

1884
Chevalier
v.
Beauchemin.
Tait, J.

when he says that it was "for the purpose of securing his investment (pour assurer mon placement"), and does not the defendant say the same thing when he says it was made "pour assurer le paiement de l'argent." We have the opposant stipulating to receive 8 per cent. interest from the defendant on the consideration price which the latter acknowledged he had received, and we have the defendant remaining in possession, not two years, but for four years and a half, at the expiration of three years paying \$700 on account of the money he borrowed.

I find it quite impossible to arrive at other conclusion than that this transaction was not a real sale, but was a deed intended to operate as a pledge of the effects for the payment of the advances. It was nothing more than an investment, made probably with the best intention to assist defendant, but, after all, an investment, not as a purchase but a loan at 8 per cent. interest. As between opposant and defendant, the former might be safe enough, but as he never had possession of the effects he now claims, can he set up this secret pledge against a third party, a seizing creditor of defendant? Our article 1970 C.C. declares that the pledgee's privilege subsists only while the thing pledged remains in the hands of the creditor or of a person appointed by the parties to hold it. Here the defendant remained openly in possession; the pretended deed of sale was not registered or made public in any way. It is true that the plaintiff only became a creditor after the opposant, but I cannot see that that prevents him from saying to opposant that he, opposant, does not own these effects, that he never really bought them; that he made a contract of pledge which never had any force or effect. It appears to me that so far as plaintiff is concerned, the contract of 1st March, 1884, must be regarded as void *ab initio*. I can see no distinction in principle between this case and *Cushing & Dupuy*, 24 L. O. J. 151. The case of *Steele*, insolvent, 17 R. L. 299, is also an authority in point. I do not find it necessary to enter into a discussion of the

other points submitted, as for the reasons stated I am of opinion that the judgment should be reversed, and the opposition dismissed.

1900
Chevalier
Beauchemin

The judgment in Review is as follows:—

"La Cour etc.....

"Considérant qu'il est établi, tant par les admissions de l'opposant que par les documents au dossier, que l'acte du 1er mars 1884, intitulé acte de vente à faculté de réméré, sur lequel l'opposition en cette cause est basée, n'est en réalité qu'un contrat de gage simulé entre le défendeur et l'opposant;

"Considérant que le dit contrat n'a jamais été suivi de tradition réelle des effets mobiliers y mentionnés, contrairement aux dispositions de l'article 1970 du Code Civil;

"Considérant que le dit contrat est simulé, est et a toujours été nul, quant aux tiers créanciers du défendeur, et que le demandeur a droit, bien que créancier postérieur, de se plaindre de la nullité et de la simulation du susdit acte;

"Renverse le jugement, et renvoie l'opposition, avec dépens, tant en cour supérieure qu'en révision, contre l'opposant."

Judgment reversed.

Germain & Germain for plaintiff contesting, appellant.

J. B. Brousseau for opposant, respondent.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

May 31, 1890.

Coram JOHNSON, Ch. J., WURTELE, DAVIDSON, JJ.

NOYES v. LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ET DE
PUBLICATION DU CANADA*Libel—Candidate for election to the legislature—Charge of
being a Freemason or Orangeman—Damages.*

Held:—1. That when a person is offering himself for election to the legislature, newspapers have a right, in the public interest, to state the truth respecting his character and qualifications; and therefore a statement, true in itself, that a candidate is a Freemason, is not ground for an action of damages.

2. A term not injurious in itself may become injurious from the intent of the writer or speaker in its application. Hence to allege falsely of a candidate for election to the legislature, that he is an Orangeman, in a community where Orangeism is held in detestation by a large proportion of the people, is an *injury*, and under Art. 1053, C.C., gives rise to an action of damages.

3. As to the amount of damages, no substantial damages being proved, the Court of Review reduced the amount from \$500 to \$100, with full costs of suit.

INSCRIPTION IN REVIEW, by defendant, on a judgment of the Superior Court, Montreal (CIMON, J.), Oct. 30, 1889, in the following terms:—

“ La Cour, etc.....”

“ Attendu que le demandeur se plaint d'avoir été, alors qu'il était candidat à une élection sur le point d'avoir lieu dans le comté de Shefford, pour un membre à l'assemblée législative de Québec, accusé, dans les numéros du journal le 'Monde,' publiés à Montréal les 2, 3 et 12 avril 1888, comme 'un franc-maçon et un orangiste,' ce qu'il dit être faux; accusation qui lui aurait causé, comme homme public, avocat et candidat, des dommages au montant de \$10,000 qu'il réclame des défendeurs comme ayant écrit, fait imprimer et circuler les numéros du dit journal;

“ Attendu que les défendeurs ont plaidé qu'en repré-

May 31, 1890.

DAVIDSON, JJ.

MERIE ET DE
DAture—Charge of
Damages.for election to the
ic interest, to state
ons; and therefore
Freemason, is notinjurious from the
Hence to allege
ure, that he is an
held in detestation
nd under Art. 1053,al damages being
from \$500 to \$100,on a judgment
, J.), Oct. 30,avoir été, alors
point d'avoir
un membre à
isé, dans les
Montréal les
-maçon et un
ation qui lui
t et candidat,
il réclame des
er et circuler

qu'en repré-

sentant le demandeur comme franc-maçon et orangiste, ils ont agi de bonne foi, dans l'intérêt public, croyant et ayant raison de croire que c'était la vérité; que d'autres journaux dans la Province avaient longtemps avant eux accusé le demandeur d'être franc-maçon et orangiste, et celui-ci, en ne déniait pas cette accusation, a laissé croire qu'elle était fondée, ce qui a ensuite justifié les défendeurs de la répéter; que d'ailleurs, il est vrai que le demandeur est franc-maçon; que, quant à l'accusation d'orangiste, ils l'ont rétractée dans leur journal le 9 mai 1888, à la requisition du demandeur qui l'exigeait sous peine de procédés judiciaires;

" Considérant que les défendeurs ont prouvé que le demandeur est un franc-maçon depuis un grand nombre d'années, et comme tel dans le comté de Shefford où il a occupé un grade dans cette société, et que le demandeur s'est même montré comme tel publiquement, avec ses insignes, dans le dit comté, dans des processions mortuaires;

" Considérant que les défendeurs avaient le droit dans leur journal, au moment où le dit demandeur sollicitait un mandat de député, de dire et rappeler qu'il était franc-maçon, vu que c'était un fait à prendre en considération par les électeurs dans le choix d'un député;

" Considérant que le demandeur ne peut se plaindre de cette partie des écrits des défendeurs où il est dit qu'il est franc-maçon;

" Mais considérant que le demandeur n'est pas un orangiste et que les défendeurs n'ont pas établi que d'autres journaux, avant le 'Monde,' ont accusé le demandeur de l'être; qu'il appert, au contraire, par un numéro du journal 'Le Monde' du 27 mars 1888, produit par les défendeurs eux-mêmes, que ce journal accusait dès lors le demandeur d'être orangiste;

" Considérant que le demandeur ayant, par ses avocats, écrit au journal 'Le Monde' qu'il n'était pas orangiste, le requérant d'avoir à retracter cette accusation, autrement des procédés judiciaires seraient pris, alors le dit journal, dans son numéro du 9 mai 1888, a publié cet écrit, l'ac-

1890.

Noyes

Cie. d'Imp'rie.

1889.
Noyes
Cie. d'Imprimerie.
Johnson, C. J.

compagnant de commentaires propres à laisser l'impression qu'il y avait du vrai dans l'accusation ou des raisons d'y croire, comme le plaider le dit ailleurs ; et considérant que les défendeurs n'ont eu aucune raison ou justification quelconque pour accuser le demandeur d'être orangiste, accusation qu'ils ont portée ainsi, illogiquement et malicieusement, et qui est de nature à causer du tort à la réputation du demandeur et à lui-même comme homme public et avocat, d'autant que les orangistes sont regardés par un grand nombre d'électeurs comme formant une organisation dangereuse pour la religion et l'Etat ;

" Considérant que cette accusation est d'autant plus malicieuse qu'elle a été portée dans un temps où le demandeur était candidat à une élection pour l'assemblée législative, et qu'elle a causé du tort et des dommages au demandeur ;

" Considérant que le demandeur a droit, à cause de cette accusation d'orangiste portée contre lui, à des dommages au montant de \$500 ;

" Condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur la dite somme de \$500, avec intérêt de ce jour, et les dépens, distraits, etc."

JOHNSON, Ch. J. :—

The plaintiff brings suit for damages by reason of an alleged libel in a newspaper.

He alleges that he is a practising advocate at Waterloo, in the Bedford district, and that the publication complained of took place in Montreal, and in that district, both places being in Lower Canada. That on the eve of a provincial parliamentary election at which he had been asked to stand as a candidate, the newspaper in question, *Le Monde*, with intent to injure him, printed and published the libels complained of, on the 2nd and 3rd of April, 1888, and also on the 12th of the same month. The libels consisted of charges, made both in a direct and an indirect manner, that the plaintiff was a Freemason and an Orangeman ; and the plaintiff avers that they were

maliciously and untruly brought against him both with the intent, and the effect, of holding him up before the majority of the people of the county as a person dangerous to their state of society and religion, and unworthy to hold any public position, particularly that of a member of the Legislature; and were in fact published with intent to destroy and prevent the confidence and esteem of the people and the electors, and to bring him into contempt; and that, in fact, those purposes of the defendants were effected by the means they so used, and that he has suffered injury in his character as a man and in his business as an advocate, and as a person worthy of public trust; and he laid the damages at \$10,000.

The defendants in their plea admitted the publications. They did not plead that both the charges they had brought were true; but they said that both had been brought in good faith and for the public benefit, and in the belief that they were true; and that having been written to by the plaintiff's attorneys to retract, they published the letter of those gentlemen, and also commented upon it by saying that the plaintiff had been treated in the same way by newspapers on his own side of politics, and the plea proceeded to quote articles from some of those newspapers intended to show that they also had said as much as the defendants had. The plea then denies that the plaintiff suffered any damage, and alleges there is nothing offensive or derogatory to a Protestant (which the plaintiff was) in being called a Freemason or an Orangeman, the first of which charges the defendants aver to be true in fact, while as to the other, they say they retracted it before action was brought.

The plaintiff replies generally, and also says that the so called retraction was partial and offensive, and a reiteration of the injury.

To maintain his action, the plaintiff had to establish, apart from the publication, that he suffered injury as alleged, i. e. that to disseminate in the county that he was an Orangeman and a Freemason was in the public opinion there injurious to his character; not merely that

1860.

Noyes

Ola. d'Imp'rie.

Johnson, C. J.

1890.
 Noyes
 v.
 Gl. d'Imp^rrie.
 Johnson, C. J.

it was injurious to his political prospects as a candidate for election; though that may have been a consequence of the injury to character; but that he had been accused of something that was either disreputable in itself, or was thought so to be by persons whom the charge might reach.

The newspaper had in my opinion a clear right to tell the truth at that time about every candidate for election to parliament, and almost the first thing proved in the case is that the charge of being a Freemason was a true charge; and being made with reference to such an occasion, it was quite justifiable; and the defendants' plea that it was true, and published for the public benefit, ought so far to be maintained.

But we are left with the imputation of being an Orangeman, and the case is confined to that; and it is not pleaded that in that respect the newspaper published the truth; but it is shown on the contrary that the plaintiff was not an Orangeman; and though the defendants had not even pleaded that he was, the issue imposed on them the duty of proving it if they could, and of amending their plea if they chose to do so. The plaintiff by his attorneys had written to deny the truth of the charge. He himself denied it in his declaration also. He could not be called upon to prove the negative. So the case is reduced to this. The defendants published that the plaintiff, a man in most respectable standing in social, professional and public life, was a Freemason and an Orangeman. The first was true: the second was not. Under the law (Art. 1053, C. C.) a mis-statement of that kind exposes the person making it to any damage suffered in consequence of it. That is the law of this country. If "Orangeman" is a term disparaging and injurious with large numbers of the people, and the charge is made, as I think it was in this case, with reference to a portion of the public known or believed to have an opinion or prejudice against Orangemen which might operate to the disadvantage of the person charged, that in my view (if the charge is untrue as it was here) constitutes a direct liability under our

law. The article is: "Every person is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect, or want of skill." The fault, imprudence or neglect I find in the untruth of what was published. The damage is the only remaining question; and upon it, simple as it may seem, I have found some difficulty in coming to a determination. I do not stop here to consider what is the limit in the nature of the thing charged or the number of persons it reaches that will give a right of action. These questions were not raised at the Bar, and I am not held to make for any one a better case than he chooses to make for himself; but the principle that a term not otherwise injurious *per se* may become so from the intent of the speaker or writer with reference to its particular application in given circumstances suffers no doubt. It seems to me, however, that there is this necessary distinction between charges opprobrious or disgraceful of themselves, and those which are only defamatory or injurious in some limited or restricted way; and, that in the first case, as when you call a man a scoundrel, it may hurt him with every one; but when you only use words innocuous in themselves, but hateful among some or a few persons, we want to know the extent of the injury, or in other words the number of those who will think the worse of the man spoken of on account of their exclusive way of looking at the thing he is charged with. Now, that difficulty, if it be one, presents itself in this case, for in reading the long and contradictory *enquête*, where the plaintiff's seven witnesses all say that Orangemen are held more or less in abhorrence by Roman Catholics; and on the other hand the eleven called by the defendants, all concur in pretty much the reverse, as regards the plaintiff in this case who was well known not to be an Orangeman, the question plainly arises, did he suffer any damage at all? I don't ask whether the defendants had any right to expose him to damage by publishing an untruth; for of course they could have no such right; and must pay any damage resulting; but is there any damage? and what is it?

1890.

Noyes

Cte. d'Imp'rie.

Johnson, C. J.

1440.
Noyes
v.
Cle. d'Imp'r'rie.
Johnson, C. J

There is the "fault" required by the article 1058; but the law gives no action for a fault that causes no damage. So, I think the whole case comes to this, that the defendants published an untruth about the plaintiff; and we have to see whether that untruth injured him socially, professionally or politically. As to the last a man is surely to be protected in his political rights, and as it is one of his political rights to offer himself as a candidate for a seat in parliament, if anything false is published with intent of disparaging him universally, or partially, whether it has the effect of quite destroying, or merely diminishing his reputation, it may be a cause of damage—an *injure*, and would only be the worse if it destroyed his political prospects. I do not, of course, concur in the notion of one of the witnesses, that the plaintiff could suffer any pecuniary loss giving a right of action for what he failed to make out of his indemnity allowance as a member of parliament. In the first place, as to that, he would have to show that his election was prevented by the publication; and in the second, the law has not as yet, that I am aware of, formally recognized lucrative patriotism; but I quite admit that if this publication caused serious distrust to be largely felt by the electors in the character and fitness of the plaintiff for the position of member of parliament, whether it resulted in his defeat or not, it would be actionable. As to that fact itself, which is not material to the right of action, but only affects the extent of damage, as I read the evidence, it quite conclusively shows that this publication had little or no effect upon the plaintiff's prospects as a candidate. It was perfectly well known before, that the plaintiff was a Freemason, and was not an Orangeman, and if he chose to retire without risking his election, we cannot leave it to be proved by conjecture what the result might have been if he had persevered. As to the professional injury, there is evidence of a general kind that the plaintiff lost business by being believed to be an Orangeman in consequence of the publication in question. The witnesses cannot name any clients he has

lost; but one mentions a client, whose name, however, he cannot give, who said he could feel no more confidence in entrusting his interests to such a man. There is other evidence that the newspaper's statements were extensively believed, and that some people would not listen even to any denial. If it were not for this last amazing fact, it might appear incredible that any difficulty could have been caused to Mr. Noyes by such a publication, for surely, with rational people, he had only to deny it, particularly with his own supporters, to set it at rest. But a writer who has been almost deified, once said of the people of the United Kingdom, that they were mostly fools; and whether that is true or false, it is certain that men's characters and actions are not subject to the scrutiny of the wise only.

The conclusion I have come to on the whole case is that the defendants wrote to disparage the plaintiff in the eyes of the electors; that what they wrote had that effect, whether the chances of the election were thereby lost or not; that no appreciable professional loss has been suffered by the plaintiff; that to be called an Orangeman in a community which largely detests and is known to detest Orangeism, is an injury and may be an affront to those who are very sensitive. That a Protestant may well desire to stand well with his countrymen whether Protestant or Catholic; but I do not see damage beyond necessary damage arising from violation of right and of the respect due to the person; I do not see any special damage, professional or political; and I do not see that any vindictive or exemplary damages should be given. On this subject of the amount of damages I have also felt a difficulty. In my opinion a Court of Appeal or Review has no right to reduce damages in such cases except upon some plain and intelligible principle, such as excess for partiality in a jury. If there is to be any reduction in this case, it must be because no proof has been made of the special damage alleged, and no substantial damages are due. If I saw substantial damages at all in this case, I would not interfere to alter what has been given; but

1860.

Noyes

Cte. d'Imp'rie.

Johnson, C. J.

1890.
Noyes
Cte. d'Imp'rie.
Johnson, C. J.

where I see a case of no proved or substantial damage whatever, but merely the necessary damage arising from a violation of right, I must say I will only give a moderate amount to vindicate the law. "Tout ce qui blesse la sensibilité," says Dureau, gives a right of action. If you tell a lie to the prejudice of another, and which lessens him in the esteem of his neighbours, or exposes him to their hatred, you give him a right of action; and if you tender nothing, you must pay costs as in action brought, even where nominal damages are all that is awarded.

This Court, therefore, taking that view of the case, considering that there is *culpa* and a *quasi delict* in the conduct of the defendants; that considering the position of the plaintiff, and the persistence of the defendants in spreading these publications to his prejudice, it would not be right to give trifling, or what are sometimes called contemptuous damages, awards damages of \$100 and full costs as in action brought in the court below. As regards the costs in this court, there being no tender, and the defendants coming here to get damages reduced, without offer of anything, they are not entitled to get costs, but each party will pay his own.

DAVIDSON, J. :—

I concur in the judgment merely on the ground that there was an *injure*; but it is not, in my opinion, libel or slander to say of a Protestant that he is an Orangeman or a Freemason.

The judgment of the Court of Review is as follows :

"The Court having heard the parties by their respective counsel, upon the demand of defendants, for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the district of Montreal, on the 30th of October, 1889, etc.....

"Considering that there is error in the said judgment as respects the grounds upon which the damages have been in part awarded; and also as regards the amount of the said damages;

"Considering that the plaintiff suffered no damage

professionally or politically; but that the judgment is in all other respects right; 1890.

"Doth reduce the amount of the damages from \$500 to \$100, with costs as in an action brought in the Court below; and doth so far only alter the said judgment, without costs to the party inscribing in review." *1890. Noyes*
Ch. d'Impéria.

Judgment reformed.

Lastamme, Madore & Cross for plaintiff (respondent).

Girouard & de Lorimier for defendants (appellants).

(J. K.)

30 septembre 1890.

Coram TAIT, J.

SIR J. S. D. THOMPSON ES-QUAL. v. DESMARTEAU.

*Action pétitoire par la Couronne—Impenses et améliorations—
Rétention—Réponse en droit.*

Just:—Que dans une action pétitoire intentée par la Couronne, le défendeur ne peut réclamer le droit de retenir la propriété jusqu'à ce que le gouvernement lui ait payé ses impenses et améliorations.

L'action était au pétitoire. La déclaration allégué:

"That the said defendant is unlawfully and in bad faith in possession of a certain property situated and lying within the limits of the city of Montreal, said property forming part of a property known as Ordnance lands and belonging to Her Majesty the Queen, for the use and benefit of the Dominion of Canada, which property so illegally occupied by defendant is known and described as follows:—A piece of land forming part of the property heretofore known as Logan's Farm and being a portion of the lot No. 1186 of the official plan and book of reference of the St. Mary's ward, in the city of Montreal, measuring about 156 feet in width by a depth of 452 feet on the south-west side and 487 feet on the north-east side, English measure, and more or less; and being bounded on the north-east side by the highway known as Papineau road,

1880.
Thompson
v.
Desmarcteau.

on the south-east side by a portion of the said lot No. 1136, on the south-west by the lot No. 1100 of said plan and book of reference, and on the north-west by Sherbrooke street (being another portion of the said lot 1136).'

"That said defendant has occupied the same for a period of four or five years in bad faith and without having any title thereto, and has persisted in said occupation in spite of numerous notifications and protests to the contrary, by the government of the Dominion of Canada and by the tenant of said property, to wit: the city of Montreal;

"That the said property belongs to Her Majesty the Queen as aforesaid and forms part of the Ordnance lands of the Dominion of Canada, the same having been acquired by deed passed before John Carr Griffin, of the said city of Montreal, notary public, on the 19th of January, 1846; wherein and whereby Dame Louise Amélie Panet, wife of William Berczy, of the Seigniorie of Daillebout, in the district of Montreal, duly authorized by her said husband, sold unto the Principal Officers of Her Majesty's Ordnance, accepting by James Sutton Elliott, three certain lots of land on the south-west side of what was then known as the Victoria Road, formerly called the Papineau Road, and then known as the Papineau Road, consisting of lots 38, 37 and part of 36, in the original division of the lands or farm through which the said road was made, the whole as more fully described and set forth in the said deed of sale, and shown and described in a certain *procès-verbal* of John Ostell, Provincial Land Surveyor, bearing date the 18th of January, 1846, and signed by the parties to said deed, a copy of which said deed is herewith produced and specially referred to, to form part hereof;

"That the said principal officers and their successors took and had quiet and peaceable possession of said property, and the Crown has enjoyed the same and had possession as proprietor down to the time of the encroachment and unlawful possession assumed by defendant;

"That by law and by the statutes subsequently passed, the said Ordnance lands are now vested in Her Majesty

the Queen for and on behalf of the government of the Dominion of Canada, and form part of the Ordnance lands of Canada;

"That the defendant has unlawfully and in bad faith, and without right or title thereto, taken and had the use of said firstly above described property for a period of about five years, and has deteriorated the same and made excavations therein and taken clay therefrom for the purpose of making bricks, to the damage of Her Majesty the Queen and the Dominion of Canada, for a sum of at least \$500 per annum, which sum plaintiff is entitled to have and recover from the defendant;

"That plaintiff is entitled to demand that the said lot of land so occupied by defendant be declared to be the property of Her Majesty the Queen for and on behalf of the Dominion of Canada, and to recover the same back and to have and obtain possession of the same for Her Majesty and the said Dominion, and to have the defendant expelled and ejected from the said land;

"Wherefore plaintiff in his said quality, under reserve of all rights, and especially of the right to take such other proceedings and exercise such other remedies against defendant for the acts complained of as there may be ground for, and under reserve of his right to supplement and add to the conclusions of the present action, brings suit and prays that it be adjudged and ordered that Her Majesty the Queen, for the use and on behalf of the Dominion of Canada, and for the government thereof, is the proprietor and owner and entitled to the possession of said lot of land presently occupied by defendant, and that defendant be declared to have no title to the same, and no right to possess or hold the same, and that the same be declared to have formed part of the Ordnance lands of Canada long prior to any possession thereof by defendant, and that defendant be ordered to abandon and deliver up the peaceable possession of the same to said plaintiff in his said quality and to Her Majesty the Queen as aforesaid, and that in default of his so doing, he be ejected from said land, and said plaintiff ~~do~~ and Her

1890.
Thompson
v.
Desmarceaux.

1890.

Thompson
v.
Dumartou.

Majesty the Queen as aforesaid be put in peaceable possession thereof in due course of law and in accordance with the practice of this Honorable Court and the provisions of law applicable hereto, within a delay to be fixed by this Court; and further that defendant be personally adjudged and condemned to pay and satisfy to said plaintiff in his said quality the sum of \$2,500 for the damages done to said property during the past five years, and for the fruits and revenues thereof received by defendant, and for the deterioration made and caused by him thereupon, the whole with costs."

Le défendeur plaide en substance qu'il avait acquis le terrain ci-dessus décrit, d'un nommé Bones, qu'il croyait être le véritable propriétaire, par acte sous seing privé, le 17 juin 1888, en considération d'une somme de \$2,000, et qu'il avait payé en à-compte une somme de \$600. Il alléguait de plus qu'il avait érigé sur le terrain en question une maison, une écurie, un hangar, une briqueterie, et qu'il avait payé les cotisations municipales durant les six années qu'il s'était considéré propriétaire.

Que ces impenses et améliorations étaient utiles et s'élevaient en tout à une somme de \$8,880, et le défendeur concluait au paiement préalable de la somme susdite avant d'être condamné à délaisser.

Le demandeur répondit en droit que la demande du défendeur était inadmissible :

"Because the present action being instituted on behalf of Her Majesty, the defendant cannot lawfully urge or plead retention of said lands until payment of any costs or expenses of any alleged improvements, and by law such matters in said plea cannot be urged against the Crown; because the land in question being Crown domain the defendant cannot urge any reasons, much less the ones pleaded to retain the same; because there is no contract or undertaking, express or implied, affecting the land of the Crown that would enable the defendant to plead such matters in said plea and the allegations thereof; because no plea of possession or prescription can be urged against the Crown."

La Cour maintint cette réponse en droit par le jugement suivant :

"Considering that the plaintiff's answer in law is well founded; that the present action having been instituted by Her Majesty, the defendant cannot claim the right to retain possession of the lands in question belonging to Her Majesty, until payment of the value of his alleged improvements, and that the conclusions of his plea cannot be granted;

Doth maintain the answer in law of plaintiff *in-law* and doth dismiss the said defendant's plea with costs."

John S. Hall, jr., Q. C., for plaintiff.

Lavallée & Lavallée, for defendant.

(J. J. B.)

18 septembre 1890.

Coram MATHIEU, J.

MALLETTE v. ETHIER.

Saisie-arrest avant jugement—Admission—Preuve.

Jugé :—Dans une contestation de saisie-arrest avant jugement, lorsque le contestant dans ses réponses aux articulations de faits a, pour éviter à frais, admis qu'il devait au demandeur plus de \$5, le demandeur peut néanmoins faire la preuve de sa créance.

Le 19 juillet 1888, Mallette demanda l'émanation d'un bref de saisie-arrest avant jugement pour \$192, balance due pour argent prêté, chevaux et voitures vendus et livrés.

L'affidavit alléguait que le demandeur était informé d'une manière croyable et avait toute raison de croire qu'Ethier était sur le point de receler ses biens meubles et effets et qu'il se cachait dans le but de frauder, etc., et que le demandeur perdrait sa créance et souffrirait des dommages.

1890.
Mallette
Ethier.

Le défendeur, par requête, lia contestation avec le demandeur et nia toutes les allégations de l'affidavit.

Dans ses réponses aux articulations de faits du demandeur, le requérant admit ce qui suit : " qu'il ne devait pas le montant mentionné dans l'affidavit, mais qu'il devait cependant plus de \$5, et que la considération de ce qu'il devait au demandeur n'était pas celle alléguée dans l'affidavit ; que pour éviter des frais considérables d'enquête sur la contestation du bref de saisie-arrêt, il admettait qu'il devait cinq dollars et quelques centins, et qu'il n'entendait contester que les autres allégations de l'affidavit."

A l'enquête, le demandeur posa la question suivante : " Est-il à votre connaissance que depuis trois ou quatre mois le demandeur ait vendu des chevaux au requérant ? "

Le requérant s'objecta à cette question comme illégale et inutile, parce que, pour les fins de la saisie-arrêt, il avait fait, dans ses réponses aux articulations de faits du demandeur, des admissions suffisantes pour dispenser ce dernier de faire la preuve du montant qui pouvait lui être dû.

Son Honneur le juge Davidson président l'enquête renvoya l'objection, frais d'enquête sur ce point réservés.

Le requérant ayant excipé du jugement fit motion pour révision devant Son Honneur le juge Mathieu, qui confirma la décision du juge à l'enquête dans les termes suivants :

" Considérant que la preuve peut avoir quelqn'effet sur la contestation, vu l'allégation de la déposition sur laquelle a émané la saisie-arrêt en cette cause ' que sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement le demandeur perdrait sa cause ; "

" Considérant que la preuve que le demandeur prétend faire n'est pas illégale, mais pourrait tout au plus être inutile ;

" Considérant que si la preuve que fera le demandeur n'est pas conforme à la vérité, le défendeur-requérant pourra facilement obtenir la permission de contredire cette preuve sur la présente contestation ;

“ Considérant qu'il n'y a pas lieu de réviser la décision rendue à l'enquête ;

“ A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.”

G. Mireault pour le demandeur.

Lavallée & Olivier pour le requérant.

(J. J. B.)

1890.

Mallette
v.
Ethier.

22 juillet 1890.

Coram WURTELE, J.

BAKER v. GARIÉPY, et CHAPUT, opposant, et
FRIGON, curateur, mis en cause.

*Cession de biens—Curateur—Vente des immeubles—Shérif—
Protonotaire—Distribution des deniers.*

- Jugé :—1o. Que la distribution des deniers provenant de la vente par le shérif, en vertu d'un mandat du curateur, des immeubles cédés en justice par un débiteur pour le bénéfice de ses créanciers, doit être faite par le curateur ;
- 2o. Que, par analogie, ce mode de faire la distribution des deniers doit aussi s'appliquer au cas où une saisie d'immeubles a été pratiquée avant, mais où la vente a été faite après la cession judiciaire.

Le défendeur William Gariépy, ayant laissé le pays après la saisie de ses biens immeubles, le mis en cause, Jos. Frigon, fut nommé curateur aux biens du dit Gariépy, absent. Pour éviter à frais le curateur Frigon laissa vendre par le shérif les immeubles que ce dernier avait déjà saisis, mais après la vente, il fit une application auprès d'un juge en chambre, afin d'empêcher le protonotaire de faire le rapport de distribution, et pour qu'il lui fût permis, à lui seul, de faire la distribution des deniers provenant de la vente du shérif. Cette demande lui fut accordée.

L'épouse du failli Gariépy et créancière de ce dernier, contesta cette ordonnance du juge pour les raisons suivantes : 1o. parce que le protonotaire pouvait seul faire le rapport de distribution, vu que les immeubles saisis et

1860.
Baker
v.
Gariépy.

vendus par le shérif l'avaient ainsi été sur un bref émané de la Cour Supérieure et non sur mandat du curateur ; 2o. parce que les propriétés saisies l'avaient été non sur l'insolvable Gariépy seul, mais encore sur la femme Marie Louise Mathon ; 3o. parce que l'opposante était propriétaire d'une moitié indivise des immeubles vendus ; 4o. parce que les deniers réalisés l'avaient été par le shérif et non par le curateur, et que ce dernier ne peut faire légalement la distribution que des deniers réalisés par lui.

Le curateur Jos. Frigon, démontra par les pièces au dossier, que la saisie avait été faite sur Gariépy seul, et que les immeubles en question avaient été vendus comme appartenant au failli Gariépy seul, et prétendit en outre que rien au dossier ne prouvait que l'opposante, Mme. Gariépy, fut propriétaire d'une partie quelconque des immeubles ainsi saisis, que, le serait-elle d'ailleurs, ce n'était pas par une motion qu'elle pouvait faire valoir ses droits ; qu'en vertu des articles du Code de Procédure 772 et 772A, le curateur, non-seulement peut, mais *doit* faire la distribution des deniers réalisés par la vente des immeubles du failli, saisis en vertu du mandat du curateur ; que dans le cas actuel, bien que la saisie eût été pratiquée avant la cession, la vente ayant eu lieu depuis, le curateur pouvait très bien avec la permission du juge, obtenir de faire seul la distribution des deniers ; que le curateur étant en possession de toutes les réclamations des divers créanciers du failli Gariépy était même le seul en état de préparer le rapport de collocation, à l'exclusion du protonotaire.

La Cour maintint les prétentions du curateur par le jugement suivant :—

“ La Cour, après avoir entendu l'opposante et le mis en cause, par leurs avocats, sur la motion de l'opposante présentée le 9 juin dernier, demandant que l'ordonnance rendue le 26 avril dernier ordonnant au protonotaire de ne pas préparer l'ordre de collocation en cette cause, et autorisant le curateur nommé aux biens cédés en justice par le défendeur Guillaume Gariépy pour le bénéfice de ses créanciers, et lui enjoignant de distribuer les deniers réalisés

1890.
Baker
v.
Gariépy.

par la vente des immeubles vendus en cette cause sur le dit défendeur au moyen d'un bordereau de collocations, soit révoquée et annulée afin que la distribution des dits deniers soit faite dans le cours ordinaire, avoir examiné la procédure, et avoir délibéré ;

"Attendu que les immeubles vendus en cette cause n'ont pas été saisis et vendus sur le dit défendeur Guillaume Gariépy et l'opposante, mais qu'ils l'ont été sur le dit défendeur seul ;

"Considérant que par et suivant l'article 772 du Code de Procédure Civile, la distribution des deniers provenant de la vente par le shérif en vertu du mandat du curateur des immeubles cédés en justice par un débiteur pour le bénéfice de ses créanciers, doit être faite par le curateur, et que ce mode de faire la distribution des deniers doit aussi s'appliquer par analogie au cas où une saisie d'immeubles a été pratiquée avant mais où la vente a été faite après la cession judiciaire ;

"Considérant que l'opposante est mal fondée dans ses prétentions ;

"Renvoie la dite motion, avec dépens, distraits à Mtres. Beauchamp & Dorval, les avocats du curateur mis en cause, et ordonne au protonotaire de remettre au curateur Joseph Frigon sur son récépissé pour les fins de la distribution, une copie du rapport du shérif et de l'état de ses frais et déboursés, ainsi que de leur taxation, les certificats des hypothèques et les oppositions et réclamations produites ainsi que les pièces des opposants et réclaments."

Tuillon & Bonin, avocats du requérant.

Beauchamp & Dorval, avocats du curateur.

(J. J. B.)

30 mai 1890.

Coram PAGNUELO, J.

DAVIDSON v. THE CANADA SHIPPING COMPANY.

Voiturier—Responsabilité—Valise—Preuve du contenu.

- Jugé:—1o. Qu'une compagnie voitière est responsable de la perte de la valise de l'un de ses passagers, laissée sous sa garde, dans un de ses hangars à bagage, pour être examinée par les officiers de la douane ;
- 2o. Que, dans ce cas, la valeur du contenu de la valise peut être établie par le serment du demandeur, qui peut y inclure les effets appartenant à sa femme.

L'action du demandeur est en recouvrement d'une somme de \$222.55, valeur d'une valise perdue, appartenant au demandeur et formant partie de son bagage comme passager à bord du *Lake Superior*, vaisseau appartenant à la défenderesse.

La défenderesse plaide qu'en arrivant à Montréal, elle a livré la dite valise au demandeur, et qu'il l'a acceptée, que par là elle a été déchargée, et que si la valise a été ensuite perdue elle n'en est pas responsable.

Le détail des faits prouvés est donné dans le jugement suivant maintenant l'action :—

“ La Cour, etc.....

“ Considérant que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$222.55, valeur du bagage du demandeur, contenu dans une valise accompagnant le demandeur, passager à bord du ‘*Lake Superior*,’ l'un des vaisseaux de la compagnie défenderesse, voyageant de Liverpool à Montréal dans le mois de septembre dernier, laquelle valise la défenderesse n'aurait point remise au demandeur à son arrivée à Montréal ;

“ Considérant qu'il est établi en preuve que le demandeur a pris passage avec sa femme, à Liverpool, à bord du *Lake Superior* pour Montréal où il arriva le 16 septembre dernier, un peu après midi, et que lors de l'arrivée du dit vaisseau, les valises du demandeur, au nombre de sept

MONTREAL LAW

furent déposées sur le quai avec celles des autres voya-
geurs ;

“ Considérant que le demandeur ne pouvait les enlever et en prendre possession avant qu’elles eussent été examinées par les officiers de la douane, et qu’à la demande de ces derniers l’examen en fut remis au lendemain dans l’avant-midi ;

“ Que sur l’avis donné de ce fait par l’agent du demandeur au capitaine Bodden, *ship’s husband*, ou commis de la défenderesse, chargé de voir au chargement et au déchargement du dit vaisseau et à la garde des effets, et sur demande de s’en charger jusqu’au lendemain, celui-ci fit mettre les valises dans les hangars de la compagnie sur le quai ;

“ Que le lendemain matin l’une des dites valises était disparue ;

“ Que le dit hangar, appartenant à la compagnie défenderesse, était destiné à la garde des effets confiés à la dite compagnie et qu’il était d’usage de fermer les portes de ces hangars à clef, et d’y mettre des gardiens de jour et de nuit ;

“ Que ces dites valises ont été déposées dans le dit hangar, près d’une porte qui était alors ouverte, du côté de la ville, et qu’il n’y avait aucun gardien préposé aux effets dans cette partie du hangar dans le moment ;

“ Considérant que la compagnie n’a rendu aucun compte de la disparition de la dite valise, avant même qu’elle eût été examinée par les officiers de la douane, et qu’il y a lieu de présumer, en l’absence d’explications, que l’enlèvement a eu lieu soit par les employés de la compagnie, soit par suite de leur négligence ;

“ Que l’examen des effets des passagers arrivant d’outre-mer se fait au quai et dans les hangars de la compagnie défenderesse, par suite d’un arrangement entre elle et les officiers de douane ;

“ Que les effets gardés dans ce hangar, jusqu’à l’examen par les officiers de la douane, sont sous la garde de la compagnie défenderesse qui en est responsable comme dépositaire nécessaire ;

1880.

Davidson
v.
Canada
Shipping Co.

30 mai 1890.

G COMPANY.

du contenu.

de la perte de la
rde, dans un de ses
ciers de la douane ;
ne peut être établie
les effets appart-

ment d’une som-
me, appartenant
à bagage comme
à appartenant à

à Montréal, elle
il l’a acceptée,
i la valise a été
le.

ans le jugement

e de la défende-
ge du deman-
nant le deman-
, l’un des vais-
ageant de Liver-
mbre dernier, la-
nt remise au de-

e que le deman-
rpool, à bord du
lé 16 septembre
l’arrivée du dit
nombre de sept

1890.
Davidson
v.
Canada
Shipping Co.

“Qu'il y a aussi lieu de considérer que dans les circonstances, la compagnie défenderesse n'a jamais été déchargée de sa responsabilité de voiturier à l'égard du demandeur ;

“Que le demandeur a établi par son serment que les effets contenus dans la dite valise étaient de la valeur de \$222.55 ; qu'il avait le droit de poursuivre tant pour les effets à lui appartenant que pour ceux de sa femme, contenus dans la dite valise, lesquels constituaient partie du bagage du demandeur ;

“Vu, les articles 1672, 1802, 1675, 1676, 1677, 1813 du Code Civil, et l'article 866 du Code de P. O. ;

“Condamne la compagnie défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$222.55, avec intérêt du 29 octobre 1889, et les dépens, distraits, etc.”

Archibald & Foster, avocats du demandeur.

Selkirk Cross, avocat de la défenderesse.

(J. J. B.)

16 mai 1890.

Coram DELOBIMIER, J.

TURGEON v. WURTELE.

Presse—Libelle—Responsabilité—Justification.

Jugé :—Qu'il n'y a pas lieu à une action en dommages contre le propriétaire d'un journal, lorsque ce journal a publié des nouvelles de nature à nuire à la réputation de quelqu'un, si ces nouvelles sont publiques de leur nature, substantiellement vraies et publiées dans l'intérêt public.

Le demandeur allègue, que le journal “*La Presse*” aurait, le 5 août 1889, publié la nouvelle suivante : “*Accident causé par l'ivresse. — Une voiture brisée. — Une femme presque mourante :—Hier matin, vers neuf heures, près de Longue-Pointe aux Trembles, M. Narcisse Beaudry, accompagné de sa femme, venait à Montréal en voiture pour rendre visite à une de ses filles. Il rencontra sur*

dans les cir-
jamais été dé-
à l'égard du

amment que les
e la valeur de
tant pour les
a femme, con-
ient partie du

1677, 1813 du

à payer au de-
intérêt du 29

6 mai 1890.

ication.

contre le proprié-
ouvelles de nature
es sont publiques
es dans l'intérêt

"La Presse" au-
vante: "Acci-
— Une femme
eures, près de
Beaudry, ac-
al en voiture
rencontra sur

"la route une voiture contenant quatre hommes, qui
chantaient et gesticulaient comme des hommes ivres.

"Lorsque le véhicule de M. Beaudry approcha de
l'autre voiture, il voulut passer à côté pour l'éviter, mais
le nommé Louis Turgeon, qui la conduisait et paraissait
aussi ivre que ses compagnons, passa tout droit et
frappa la voiture de M. Beaudry, qui fut brisée. La
violence du choc fut telle que tous deux furent jetés
sur le sol et reçurent de graves contusions. M. Beau-
dry parvint à se relever et courut au secours de sa
femme qui avait le visage tout meurtri et de sérieuses
blessures à la tête. Son état, paraît-il, est des plus
précaires et son mari a cru devoir lui faire administrer
les derniers sacrements.

"L'affaire est venue ce matin devant la Cour de police
et Louis Turgeon qui conduisait l'autre voiture, a été
admis à fournir deux cautions de \$200. Le procès aura
lieu jeudi prochain."

Que le dit article est faux, malicieux et diffamatoire, et
que le demandeur, le dit Turgeon, nommé dans l'article,
a souffert et souffre par ce fait des dommages qu'il éva-
lue à \$500; que le défendeur est le propriétaire du dit
journal "La Presse."

Le défendeur répondit à l'action que le dit écrit publié
était substantiellement vrai; que les faits qui y sont re-
latés étaient déjà connus du public par une cause de la
Cour des Magistrats de police, à Montréal, dans laquelle
le dit sieur Beaudry avait fait une plainte et sur laquelle
plainte le demandeur avait été envoyé en prison pour
subir son procès à raison des faits mentionnés dans le dit
article; que l'accusation portée contre le défendeur avait
été trouvée fondée par les grands jurés; et enfin que cet
article avait été publié dans l'intérêt public.

La Cour a débouté l'action par le jugement suivant:

"La Cour, etc.....

"Attendu, etc. (*Faits de la cause*).

"Considérant qu'il est en preuve que dans l'occasion
en question le demandeur et ses compagnons, sans être

1890.

Turgeon
v.
Wurtelo.

1890.
Turgeon
v.
Wurtele.

peut-être entièrement ivres, étaient néanmoins sous l'influence de boissons alcooliques ;

" Considérant qu'il est en preuve que le demandeur et ses compagnons chantaient dans leur voiture, conduite par le demandeur, et que ces chants et gesticulations étaient de nature à attirer l'attention du public ;

" Considérant qu'il est de fait établi que par suite de la collision de la voiture alors conduite par le demandeur avec la voiture d'un nommé Beaudry, la femme de ce dernier a été jetée hors de sa voiture et sérieusement blessée ;

" Considérant que la conduite générale du demandeur et de ses compagnons en cette circonstance est de nature à justifier l'opinion qu'ils étaient fautifs, et que la boisson est une des causes principales qui ont produit l'accident en question ;

" Considérant que les faits énumérés au dit écrit ont rapport, 1o. à la libre circulation sur des chemins publics ; 2o. au bon ordre qui doit être observé surtout le dimanche aux environs de la cité de Montréal ; 3o. à un accident qui mettant la vie d'une personne en danger, pouvait donner lieu à des procédures criminelles contre les coupables, et que sous ces circonstances le dit écrit touchait à des matières d'intérêt public ;

" Considérant qu'il est en preuve que le défendeur a, le onze novembre dernier, publié dans le dit papier-nouvelles un compte-rendu du procès du demandeur, et que ce compte-rendu aurait dû satisfaire ce dernier, d'autant plus que les circonstances du fait en question y sont relatées d'une manière excessivement favorable au demandeur ;

" Considérant que dans toutes les circonstances de cette cause le défendeur était justifiable de publier l'écrit ci-dessus mentionné, qu'il avait cause raisonnable de le faire, et que les énoncés d'icelui sont substantiellement vrais et dans l'intérêt public ;

" La Cour renvoie l'action du demandeur avec dépens, distracts, etc."

St-Pierre, Globensky & Poirier, avocats du demandeur.

Ouimet & Emard, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

28 juin 1890.

Coram PAGNUELO, J.

CHILDS ET VIR V. LA CITÉ DE MONTRÉAL ET AL.

Destination d'une rue publique—Acceptation tacite—Rue ouverte à la circulation générale par le propriétaire du terrain—Prescription.

En 1846, B. propose à la cité de Montréal d'ouvrir une rue sur sa propriété. Sa requête fut référée au comité des chemins qui déclara accepter l'offre en y apposant certaines conditions, mais le projet ne fut jamais sanctionné par le conseil de ville. Cependant B. fit préparer un plan de ses terrains en y indiquant comme rue projetée, la nouvelle rue et vendit même certains lots décrits comme étant bornés par la dite rue. Les acquéreurs de ces lots bâtirent sur la ligne de cette rue qui ne fut jamais définitivement ouverte et dont une extrémité fut fermée par une clôture avec ouverture pour piétons. Depuis plus de trente ans, cependant, la rue a servi au public comme voie de communication, mais sans que la ville de Montréal l'ait jamais reconnue formellement comme rue publique.

Juré :—1o. Que dans ces circonstances il y avait suffisamment destination de cette rue de la part de B. pour empêcher les représentants de ce dernier de prétendre que les terrains ainsi ouverts à la circulation générale sont propriété privée.

2o. Que l'usage général par le public comme rue d'un terrain destiné par le propriétaire à faire une rue comporte acceptation du terrain pour les fins d'une rue publique.

3o. Qu'aucune acceptation formelle par la ville de Montréal n'était pas nécessaire dans ces circonstances, l'acceptation de la dite rue par le public, de la manière indiquée, étant suffisante pour faire du terrain une rue publique.

4o. Qu'un propriétaire ne peut, après avoir ouvert une rue à la circulation publique revenir sur cette destination et fermer la dite rue, après qu'elle a été ainsi acceptée par le public.

PAGNUELO, J. :—

La demanderesse a porté cette action pour faire reconnaître par la cour que cette partie de la rue Bagg comprise entre la rue St. Urbain et la rue St. Laurent, qui vient d'être expropriée par la ville pour la continuation de la rue Bagg, a été depuis plus de dix ans et même de trente ans une rue publique sur une largeur d'environ 39 pieds, et qu'en conséquence la succession Bagg n'a

1890.
 Childe
 v.
 Cité de
 Montréal.
 Pagnuelo, J.

pas droit à l'indemnité que les commissaires lui ont accordée comme propriétaire de ce terrain; elle demande aussi que la rue St. Charles Borromée à partir de la rue Bagg jusqu'à la propriété Molson, sur une largeur variant de 32 à 35 pieds, et sur une longueur d'environ 490 pieds, soit déclarée une rue publique.

Lorsque les commissaires ont entendu les témoins sur la valeur des terrains pris pour l'ouverture de la rue Bagg, la demanderesse a voulu prouver que cette rue était une rue publique et non la propriété de la succession Bagg, telle qu'entrée sur le plan et dans les avis d'expropriation donnés au nom de la cité, et alléguant un double motif pour faire cette preuve; 1o. elle aurait eu droit elle-même à une plus forte indemnité pour la partie de son terrain exproprié dans le but d'élargir la même rue Bagg; en effet sa propriété aurait plus de valeur, si elle était voisine d'une rue plutôt que d'un lot vacant; 2o. les intéressés étant tenus de payer tout le coût de l'expropriation, ont intérêt à réduire d'autant le montant à payer.

Les commissaires ont refusé d'entendre cette preuve parce qu'ils n'avaient point juridiction pour s'enquérir du nom du propriétaire, leurs fonctions se réduisant à évaluer le terrain exproprié.

La même demande fut faite à la Cour Supérieure lors de l'homologation du rapport des commissaires; mais la cour refusa de s'enquérir de ce fait, et déclara que ses fonctions se bornaient à vérifier la régularité des procédés des commissaires.

La demanderesse fit alors opposition sur les deniers déposés et porta en même temps la présente action.

La cité de Montréal s'en est rapportée à justice, mais la succession Bagg a plaidé niant le droit d'action et les faits allégués par la demanderesse.

Quant à l'intérêt de la demanderesse de porter sa demande, il ne saurait être mis en doute.

Possédant un terrain borné par la rue Bagg et la rue St. Charles Borromée, elle avait un intérêt direct de faire reconnaître ces rues dont elle se sert pour l'exploitation

MONTREAL LAW

de sa propriété; tout contribuable de Montréal pouvait porter à ce sujet, l'action populaire qui est reconnue dans ces cas comme appartenant à tous les intéressés. En outre, l'expropriation de la rue Bagg est faite entièrement aux frais des intéressés; la demanderesse, comme voisine, devra nécessairement être appelée à payer sa part des dépenses, et de fait sa propriété est comprise parmi celles qui doivent être taxées pour payer le coût de l'expropriation. Enfin le terrain exproprié comprend non-seulement celui que la demanderesse prétend avoir constitué la rue Bagg et qui a été exproprié par la cité comme appartenant aux défendeurs Bagg, mais encore une portion de la propriété de la demanderesse; elle expose avec raison que si son terrain est voisin d'une rue, il a plus de valeur que s'il est voisin d'un champ; pour toutes ces raisons, elle a un intérêt suffisant à porter la présente action.

Les défendeurs lui objectent qu'elle aurait dû réclamer avant, ou lors de l'expropriation, et qu'il y a chose jugée contre elle.

Il suffit de répondre que la cour n'a pas décidé sur les procédés en expropriation la question maintenant soumise, et que les défendeurs se sont opposés à ce que la question de propriété fut soulevée tant devant la Cour Supérieure que devant les commissaires; la seule question qui a été jugée entre les parties, jusqu'à présent, est celle de la régularité des procédés des commissaires.

C'est la première fois que la cour a l'occasion de prononcer sur la question soumise, et je ne vois pas que la demanderesse pouvait soumettre la question à la cour autrement qu'elle le fait par la présente action.

Avant d'entrer dans l'examen des faits de la cause, il est bon de dire que la demanderesse n'a produit aucun document par lequel la ville aurait acquis formellement la propriété des deux rues en question.

La preuve qu'elle a produite consiste dans l'usage de ces rues par le public depuis un grand nombre d'années, et dans plusieurs documents qui tendent à démontrer que feu Stanley Clark Bagg, propriétaire de tous les terrains voisins, a fait, dès 1846, abandon virtuel du ter-

1890.
Childe
V.
Cité de
Montréal.
Pagnuelo, J.

1880.
 Childs
 v.
 Cité de
 Montréal.
 Pagnuelo, J.

rain de ces rues pour le public; elle en conclut que la succession Bagg n'a plus aucun droit de propriété dans ces terrains.

Nous observerons qu'une propriété privée peut devenir publique lorsqu'elle est déclarée telle par une autorité compétente, ou par la destination que le propriétaire en fait.

Isambert, *Possession*, no. 808.

"Si l'on n'attribuait aux communes que les chemins ou les rues pour lesquelles elles justifieraient des titres, elles en perdraient la majeure partie, car il est certain que les chemins ont été faits, pour la plupart, aux dépens des propriétés riveraines et par suite d'abandon volontaire."

Une route ou une rue peut être établie par l'autorité municipale, conformément aux dispositions de la loi applicable à chaque cas.

L'abandon par le propriétaire peut être formel ou implicite; s'il est formel et accepté par l'autorité municipale, cela suffit, de même que s'il y eut eu expropriation dans les formes voulues.

L'acceptation peut résulter des circonstances, par exemple de la jouissance du terrain par le public et dans ce cas, une jouissance de peu de durée peut suffir.

L'abandon volontaire du terrain par le propriétaire n'est pas toujours constaté d'une manière formelle; elle s'infère néanmoins des circonstances et peut résulter d'une possession par le public; c'est aux tribunaux à décider si la possession a été assez longue pour faire présumer l'abandon par le propriétaire.

Enfin les auteurs reconnaissent que le public comme un particulier peut acquérir, par la prescription trentenaire, la propriété d'un chemin sans titre et sans abandon présumé par le propriétaire, comme un particulier acquiert par une possession de trente ans la propriété d'un terrain appartenant à autrui.

Lorsque la possession est le seul titre invoqué, elle doit être exclusive, ouverte, publique et trentenaire.

Proudhon, *Domaine public*, T. 2, No. 688.

M17
 U. W. O. LAW

“ Concluons donc que quand un chemin qui sert de communication entre des lieux habités a été publiquement ouvert et librement pratiqué, c'est-à-dire paisiblement possédé par l'être moral que nous appelons le public pendant plus de trente ans, qui constitue aujourd'hui la durée de notre prescription la plus longue, le chemin est acquis au domaine public de la commune, sans que pour la validité de cette acquisition et l'irrévocabilité de l'affectation qui en est la suite, il soit nécessaire qu'il intervienne un décret formel de l'autorité ; tous les chemins ruraux qui existent aujourd'hui ne s'étant établis que par l'usage et la possession.”

Nouveau Denisart, *Vo. Chemins* § 3, No. 5.

“ Un chemin particulier devient public par la seule possession du public.”

Dillon, *Municipal Corporations*, Vol. 2, No. 490.

“ That property may be dedicated to public use is a well established principle of the common law. It is founded on public convenience, and has been sanctioned by the experience of ages. Indeed, without such a principle, it would be difficult, if not impracticable, for society, in a state of advanced civilization, to enjoy those advantages, which belong to its condition, and which are essential to its accommodation.”

Glen, *On Highways*, p. 18.

“ A road may be dedicated to the use of the public as a highway by the owner of the soil throwing it open and allowing the public to pass and repass without let or hindrance. Such dedication amounts to an irrevocable licence granted to the public, who are to have the right of travelling along the road at their free will and pleasure.”

“ The dedication does not, however, appear to be completed by the mere act of the person intending to dedicate it ; there must also be an acceptance of the way by user on the part of the public ; so that although a road has been thrown open for public use, it may be closed again, if it appears that the public have not used it as a highway.”

1890.
Childe
v.
Cité de
Montréal.
Pagnuelo, J.

1860.

Chilés
v.
Cité de
Montréal.
Pagnuolo, J.

Voir aussi *Myrand v. Légaré*, 6 Québec Law Reports, p. 120, en appel, 1879.

Par notre loi statutaire, 18 Vict. ch. 100, sect. 41, § 8 (1855), il suffit qu'un chemin ait été laissé ouvert et en usage par le public pendant l'espace de dix ans, pour être considéré avoir été légalement déclaré chemin public par une autorité compétente; cette loi s'applique à toutes les municipalités rurales. Elle se trouve répétée dans la charte de la cité de Montréal depuis 1860; 23 Vict., ch. 72, sect. 10, § 6 (1860); 37 Vict., ch. 51, sect. 195; 52 Vict., ch. 79, sect. 211.

Cette loi ainsi répétée donne au conseil de ville de Montréal le pouvoir d'inscrire et de décrire dans un registre tenu à cet effet par l'inspecteur de la cité, les rues, ruelles, allées, chemins et places publiques qui n'auraient pas encore été enregistrés ou qui n'auraient été ouverts au public depuis dix ans, mais non-enregistrés. L'enregistrement ainsi fait constituerait une preuve que ce sont des rues et terrains publics.

Le dernier statut cité a changé un peu la rédaction des statuts précédents pour la rendre plus claire et plus concise, mais l'esprit en est le même; elle parle des rues dont la cité a fait l'acquisition ou qui ont été livrées à la circulation du public pendant dix ans. Je cite d'après la version anglaise qui est la seule conforme à l'intention de la loi et à la loi antérieure, refondue dans ce statut; la version française parle des rues dont la cité "a fait l'acquisition" et qu'elle a livrées à la circulation depuis dix ans." Le texte anglais dit: "as have been acquired by the city" or opened to public use for ten years;" la version anglaise est la seule conforme aux statuts antérieurs qui ont été refondus dans le statut 52 Vict.

Il suffit donc qu'une rue ait été ouverte au public pendant dix ans pour qu'elle devienne par le fait, rue publique.

La question à décider est donc de savoir si le public a acquis la propriété de la rue Bagg et de la rue St-Charles Borromée aux endroits indiqués, par la possession décennale, ou s'il y a eu abandon du terrain de ces rues par S.

C. Bagg, en 1846, et jouissance suffisante du public depuis cette époque pour constituer ces terrains en rues publiques.

Voici les faits de la cause :

En 1846, tout le terrain qui compose aujourd'hui la rue Bagg, le haut de la rue St-Charles Borromée et de la rue St-Urbain, et les terrains adjacents appartenaient à S. C. Bagg, auteur des défendeurs, Mitchison et autres. Durant l'été de 1846, le dit S. C. Bagg offrit à la cité de Montréal, par une requête, de lui céder le terrain nécessaire pour continuer la rue St-Urbain à partir de la rue Sherbrooke en gagnant le Nord Ouest, et le terrain nécessaire pour une rue transversale, à être appelée rue Bagg ; cette requête a été perdue, mais il en est fait mention dans un rapport du comité des chemins, en date du 23 septembre 1846. Il offrit aussi par une autre requête le terrain nécessaire pour la continuation de la rue St-Charles Borromée ; cette requête est aussi perdue, mais l'existence en est constatée par des témoins.

Le rapport du comité des chemins du 23 septembre 1846, acceptait les rues Bagg et St-Urbain à certaines conditions, mais il ne paraît pas qu'aucune action ait été prise par le conseil de ville, sur ce rapport ni sur la requête concernant la rue St-Charles Borromée ; néanmoins M. Bagg se mit à concéder les terrains adjacents aux rues St-Urbain, Bagg et St-Charles Borromées, d'après un plan qui a été retrouvé durant le délibéré, et pour la production duquel j'ai réouvert l'enquête, sur demande spéciale à cet effet ; et les trois rues ont été clôturées et ouvertes à la circulation du public depuis cette époque. La rue St-Urbain est devenue depuis longtemps et sans conteste, une rue publique ; elle a été macadamisée, pourvue de canaux, de trottoirs, de lumière, etc.

La partie de la rue Bagg, au sud-ouest de la rue St-Urbain, a été mise dans le même état, mais aucuns travaux ne paraissent avoir été faits par la municipalité sur la rue Bagg entre les rues St-Urbain et St-Laurent, ni sur cette partie de la rue St-Charles Borromée au sud-est de la rue Bagg.

1860.
Childe
v.
Cité de
Montréal.
Pagnolo, J.

1890.
 Childs
 Cité de
 Montréal.
 Pagnuelo, J.

Le premier acte de concession est en date du 14 novembre 1846, en faveur de Francis Duclos, et comprend 60 pieds de front par 250 pieds de profondeur, borné en front par une rue proposée à être appelée rue St-Urbain, en arrière par une autre rue proposée à être appelée rue St-Charles Borromée lorsqu'elle sera continuée; les 60-pieds de front doivent être comptés à partir de 118 pieds et 6 pouces du coin de la dite rue St-Urbain, et d'une autre rue proposée à être appelée rue Bagg, et à une distance de 116 pieds et trois pouces du coin de la rue Bagg et de la rue St-Charles Borromée.

L'acquéreur était tenu de clôturer son terrain le long de la rue St-Charles Borromée.

Le deuxième acte de vente est en date du 21 novembre 1846, par le dit Bagg à C P. Ladd, l'auteur de la demande; le terrain vendu se compose de quatre lots, formant une largeur de 118 pieds et 6 pouces sur la rue St-Urbain, et de 116 pieds et 3 pouces sur la rue St-Charles Borromée, par 250 pieds de profondeur, borné en front par une rue proposée à être appelée rue St-Urbain, en arrière par une autre rue proposée à être appelée rue St-Charles Borromée lorsqu'elle sera ouverte et continuée; d'un côté par la propriété appartenant à Duclos, et de l'autre côté par une rue proposée à être appelée rue Bagg. Ces deux actes furent suivis de plusieurs autres passés entre les années 1846 et 1858, par lesquels le dit S. C. Bagg a vendu à diverses personnes, en lots ou emplacements, tout le terrain des deux côtés de la rue St-Charles Borromée, moins le lot cadastral No. 110, situé au coin de la rue Bagg et de la rue St-Laurent. Toutes ces ventes ont été faites d'après un plan préparé par M. Bagg, et retrouvé à l'hôtel de ville durant le délibéré. Ce plan divise les terrains comme suit à partir de la rue Bagg sur la rue St-Urbain: le premier a 58 x 227.6; le 2^e a 60 x 127.6; les 4 lots suivants 60 de front; les 4 suivants 40 pieds, puis 60, et le dernier 69 pieds de front. Sur la rue St-Charles Borromée, le front est le même que sur les lots correspondants de la rue St-Urbain, et la profondeur est de 122.6.

Sur la rue St-Laurent, le premier lot au coin de la rue

Bagg, contient plusieurs bâtisses, puis un jardin et verger, et ensuite 3 lots de 40 pieds sur 192, un lot de 84 x 192, et un dernier lot irrégulier.

Les quatre lots vendus à Ladd sont deux lots sur la rue St-Urbain et deux lots sur la rue St-Charles Borromée.

Les terrains sont toujours décrits dans tous les actes de vente comme bornés en front, soit par la rue St-Laurent ou par la rue St-Urbain, et en arrière par la continuation proposée de la rue St-Charles Borromée; ayant une profondeur de 192 pieds entre la rue St-Laurent et la rue St-Charles Borromée, et de 250 pieds entre la rue St-Urbain et la rue St-Charles Borromée; plusieurs de ces lots ont été subdivisés depuis; quelques-uns des lots entre la rue St-Laurent et la rue St-Charles Borromée, n'ayant plus maintenant de front que sur la rue St-Charles Borromée; tel est le cas de Clifford, de Gagnon, de Lulhan. Duclos a aussi bâti depuis très longtemps sur la rue St-Charles Borromée, une maison qui fut habitée par différents locataires. Lulhan a construit sa maison en 1876; Gagnon à peu près à la même époque; celle de Duclos est beaucoup plus ancienne; Clifford il y a environ neuf ans. L'année dernière, la demanderesse et son voisin, J. N. Greenshields, ont bâti cinq maisons sur la rue St-Charles Borromée, au coin de la rue Bagg. M. Ladd, l'auteur de la demande, avait construit son écurie et sa remise à voitures au coin de la rue Bagg et de la rue St-Charles Borromée vers 1850. L'entrée des voitures était sur la rue St-Urbain, l'écurie avait une porte sur la rue St-Charles Borromée et le jardin également.

Gagnon, Lulhan et Duclos ont établi et maintenu, sur le côté nord-est de la rue St-Charles Borromée jusque sur la rue Bagg, un trottoir d'une planche ou deux de largeur qui est encore là depuis une quinzaine d'années.

La congrégation de *Chalmers Church* qui possède le deuxième lot de la rue Bagg entre la rue St-Laurent et la rue St-Charles Borromée depuis le 26 mars 1872, a fait construire une maison sur la rue St-Charles Borromée pour le gardien, avec des remises pour les voitures; l'en-

1890.
Childs
v.
Cité de
Montréal.
Pagnuelo, J.

trée des voitures pour tous ces lots, a toujours été sur la rue St-Charles Borromée, quoiqu'il y eut des passages à pied sur les terrains voisins, soit à la rue St-Laurent, soit à la rue St-Urbain.

Des témoins ont mentionné que la rue St-Charles Borromée était impassable pour les voitures et pour les piétons ; il est certain qu'à certaines époques de l'année, la rue devait être mauvaise, mais le plus souvent le chemin était passable, parce que les propriétaires faisaient transporter leur charbon, leur bois, et toutes les charges par cette rue là.

M. Bagg n'a jamais protesté contre la construction des clôtures le long des rues, ni contre l'établissement du trottoir sur la rue St-Charles Borromée ; il a maintenu cependant une clôture entre la rue Bagg et la rue St-Laurent, sauf un espace de trois pieds de largeur qui était laissé ouvert pour la circulation des piétons ; on pouvait même y passer une petite voiture à bras, et des animaux. On a prétendu qu'un nommé Wiseman avait obstrué une partie de la rue Bagg et une partie de la rue St-Charles Borromée en 1883 et 1884, avec la permission de M. Bagg, mais il est constaté que ces embarras temporaires n'occupaient qu'une partie de la rue et n'empêchaient pas la circulation publique, qui a continué pour les voitures et les piétons comme auparavant et depuis.

Les parties ont produit en cette cause, outre le plan de la propriété Bagg, fait vers 1846, un grand nombre de plans qui remontent à 1853, faits par ordre de la cité, par les ingénieurs royaux pour des fins militaires et par des particuliers pour des fins publiques, et sur lesquels les rues Bagg et St-Charles Borromée sont toujours indiquées comme les autres rues de la ville.

La clôture entre la rue Bagg et la rue St-Laurent n'est indiquée que sur le dernier plan fait en 1877, par ordre des autorités municipales.

Le registre des rues et le plan qui l'accompagne, tenu par l'inspecteur de la ville depuis quelques années, indique que les rues St-Urbain et Bagg, au sud-ouest de la rue St-Urbain, ont été acquises par la ville en vertu du

U. W. O. LAW

rapport du comité des chemins en 1846, et qu'elles sont sa propriété.

La partie de la rue Bagg, entre la rue St-Urbain et la rue St-Laurent, aussi bien que la rue St-Charles Borromée, ne sont pas colorées comme propriété de la ville, c'est pourquoi lorsque des procédés en expropriation ont été pris par la cité en 1888, pour ouvrir et élargir la rue Bagg, les officiers municipaux ont indiqué la rue Bagg, entre la rue St-Urbain et la rue St-Laurent, comme étant la propriété de la succession Bagg, et les terrains de la rue St-Charles Borromée comme une propriété privée sans dire à qui.

On ignore à quelle date et par qui le registre des rues a été fait ; l'inspecteur n'avait pour se guider que le rapport du comité des chemins de 1846. Or, ce rapport dit seulement que M. Bagg a offert la rue Bagg et la rue St-Laurent à la ville, sans indiquer où la rue Bagg commençait et finissait ; on doit présumer qu'elle s'étendait jusqu'à la rue St-Laurent, puisqu'elle est ainsi indiquée sur le plan de la propriété Bagg, et tous les plans subséquents, et a été ouverte jusqu'à la rue St-Laurent ; c'est par prudence que l'inspecteur de la cité n'a pas osé colorier, comme appartenant à la ville, la partie de la rue Bagg qui se trouve entre la rue St-Urbain et la rue St-Laurent ; il a probablement été détourné de le faire par la clôture qui sépare la rue Bagg de la rue St-Laurent ; il lui fallait pour cela, ou une décision du conseil de ville ou un jugement de la Cour ; quant à la rue St-Charles Borromée, il n'avait rien pour indiquer que la ville en avait acquis la propriété.

Le plan de la propriété Bagg, le plan préparé par le témoin Grenier, le plan cadastral et le plan qui a servi à l'expropriation de la rue Bagg, constatent que S. O. Bagg n'a pas concédé le terrain qui forme la rue St-Charles Borromée, ci-haut décrite, le destinant évidemment à former la dite rue St-Charles Borromée. Les lots concédés tant sur la rue St-Urbain que sur la rue St-Laurent, ont toute leur profondeur en dehors de la dite rue St-Charles Borromée.

1890.

Childs

Cité de
Montréal.

Pagnuelo, J.

1890.
 Childs
 Cité de
 Montréal.
 Pagnuelo, J.

Lorsque le cadastre pour les fins d'enregistrement a été fait par le témoin Blacklock, S. O. Bagg le visitait et a dû vérifier, comme du reste tous les autres plans publics l'avaient fait depuis 1853, que les rues Bagg et St-Charles Borromée étaient laissées comme rues publiques.

Il a lui-même vendu aux *Trustees of Chulmera Church*, en 1872, la moitié du No. 110, d'après le plan cadastral. Le terrain de ces rues n'a jamais été taxé depuis qu'elles sont ainsi ouvertes à la circulation.

Une autre circonstance qui démontre que la rue Bagg était bien destinée à être rue publique sans indemnité, c'est que le terrain vendu à Ladd par S. O. Bagg, en 1846, a été vendu environ sept centins et demi du pied, tandis que le terrain voisin vendu à Duclos, l'était au prix de six centins et demi ; la différence considérable qui existe entre les deux prix ne s'explique que par le fait que le terrain vendu à Ladd formait l'encoignure de la rue Bagg.

On demande si ces faits constituent de la part de S. O. Bagg ce que les anglais appellent *dedication*, c'est-à-dire une consécration ou une destination du terrain en question pour des rues publiques, et si la possession par le public est suffisante, même sans cette destination par le propriétaire, pour prescrire contre Bagg.

Pardessus des *Servitudes*, tome 1er, No. 216, examinant ce qui distingue un chemin privé d'un chemin public, remarque que ; "le seul fait qu'un grand nombre de personnes auraient exercé le passage sur un espace de terrain, ne serait pas toujours suffisant pour en conclure que ce terrain fût un chemin public ; car si le passage a pu être exercé par suite de ce que le terrain était consacré à l'usage public, il a pu l'être aussi par l'effet de la simple tolérance du propriétaire qui avait peu d'intérêt à s'y refuser. . . . Ces faits de passage seuls, quelques nombreux et multipliés qu'ils fussent, seraient donc équivoques ; car, s'il est vrai que la propriété s'acquiert par la possession, il ne faut pas que cette possession consiste uniquement dans des faits auxquels la loi n'attribue pas même le caractère suffisant pour constituer

istrement a été
visait et a dû
ans publics l'a-
g et St-Charles
iques.

hulmera Church,
plan cadastral.
depuis qu'elles

re la rue Bagg
ans indemnité,
Bagg, en 1846,
demi du pied,
clos, l'était au
ce considérable
e que par le fait
ncoignure de la

la part de S. C.
ion, c'est-à-dire
terrain en ques-
sion par le
stination par le

216, examinant
chemin public,
nombre de per-
n espace de ter-
ur en conclure.
ar si le passage
le terrain était
si par l'effet de
ait peu d'intérêt
seuls, quelques
seraient donc
riété s'acquiert
ette possession
uels la loi n'at-
pour constituer

" une servitude. Mais, s'il s'y joignait d'autres circon-
stances, telles que des actes de voirie, de conservation,
de réparations faites, avant 1789, par les seigneurs ou
les autorités chargées de cette surveillance ; *Et des plans*
dignes de foi, soit par leur ancienneté, soit par le caractè-
re de ceux qui les ont dressés ou fait dresser, donnaient
à ces passages la dénomination de chemins ; si des actes entre
particuliers les indiquaient avec cette qualification de
chemins ou de routes, comme limite ou séparation des
héritages riverains ; encore que ces documents divers ne
fussent point contradictoires avec l'adversaire de la
commune ou ses anteurs, encore même que, seuls et
isolés de la possession du public, ils ne pussent former
un titre à la commune, leur réunion à la preuve du passage
continu et sans opposition, de ceux qui en contesteraient
aujourd'hui la qualité, servirait à expliquer la jouissance
du public, etc."

Curasson, *Actions Possessoires*, p. 246 :

" À défaut d'actes servant à signaler la nature du che-
min et à caractériser la possession, le *jugement peut être*
déterminé par la seule inspection de la localité. S'il existe,
au bord ou au milieu d'un héritage, un chemin ou sen-
tier qui se continue à côté ou sur d'autres héritages, et
dont les traces soient visibles, c'est évidemment un
chemin d'exploitation que les propriétaires voisins sont
présumés avoir établi pour la desserte de leurs fonds
respectifs, qui *peuvent avoir jadis appartenu à un seul pro-*
priétaire : c'est la localité, l'usage auquel le chemin
paraît destiné, qui fait présumer la convention, voilà
pourquoi il n'est pas besoin de titre. Le trouble à l'ex-
ercice du passage de cette nature doit donc donner lieu
à la plainte."

Proudhon, *Domaine Public*, 2^{ème} édit., No. 532, p. 181.

" Le caractère propre et distinctif d'un chemin public
est de servir en tout temps de communication entre des
lieux habités, par exemple de village à village, d'une
section à une autre section de la même commune, d'un
village à quelques hameaux, ou même à quelques fermes,
usines ou maisons isolées, ou encore d'embranchement et

1890.
Childs
v.
City de
Montréal.
Pagauelo, J.

1890.
 Childs
 v.
 Cité de
 Montréal.
 Pagnolo, J.

"de passage d'une route ou chemin public à un autre."...

"D'après cela, on voit que pour décider si un chemin est public, il faut rechercher son origine et connaître son usage et sa destination.

"S'il communique d'un village à un autre village, s'il tend à un hameau et même à une ferme ou à une maison isolée, s'il réunit deux chemins vicinaux ou des routes, s'il ne vient pas se perdre dans un climat, s'il est fréquenté en tout temps et saisons, de nuit comme de jour et par tout le monde, soit par les propriétaires d'héritages voisins, soit par les habitants de la commune, soit par des personnes étrangères à cette commune, il devra être réputé public et non pas seulement voie agraire, d'exploitation, ou de servitude.

"D'autres circonstances accessoires serviront encore à déterminer son caractère, par exemple s'il est très ancien; s'il a été réparé et entretenu par la commune de la situation, comme le sont les chemins publics; s'il a été signalé comme tel dans les anciens terriers et plans du territoire de la commune ou dans le cadastre et dans le tableau des chemins et sentiers de la commune; s'il n'a point varié de place; s'il a été donné comme confin dans des titres particuliers aux fonds qui le joignent; s'il a été respecté lors de la culture; si les héritages voisins sont clos sur ses bords, etc."

Wodon, de la *Possession*, t. 2, No. 503.

"Le caractère de chemin communal appert en effet suffisamment, quand il n'existe aucun acte de possession du sol de la part des riverains, et lorsque l'on articule l'usage fréquent et général que les habitants en ont fait pour circuler et aller à leurs propriétés, à titre de chemin communal. Une telle possession n'offre rien de comparable à de simples faits isolés de passage d'une famille ou d'un particulier sur un fonds voisin de son habitation. Un usage semblable, comme dit Dalloz, absorbe constamment toute l'utilité du fonds, du sol du chemin, et il n'y a plus aucune espèce de tolérance ou de précarité à supposer de la partie intéressée à contester. Ce n'est pas là une servitude qui suppose une

U. W. O. LAW

" simple charge imposée sur un fonds ce n'est pas là une
 " voie privée ordinaire, comme dit Duranton; c'est ici la
 " possession du fonds ou du sol qui est engagée.

" S'il n'en était pas ainsi, il en résulterait que les com-
 " munes, dénuées le plus souvent de titres, perdraient la
 " propriété et l'usage de leurs chemins anciens les mieux
 " établis et les plus indispensables, *par cela seul que l'ad-*
 " *ministration aurait omis de les inscrire au nombre des che-*
 " *mins vicinaux* et de les incorporer ainsi dans le domaine
 " public municipal.

" C'est pour parer à l'éventualité de tels inconvénients
 " qu'ont paru, en France et en Belgique, les lois des 21
 " mai 1836 et 10 avril 1841, qui ont prescrit à l'avenir
 " aux communes de dresser des tableaux administratifs,
 " ayant pour effet de mettre hors du commerce les che-
 " mins y inscrits."

Glen, *On Highways*, p. 19.

" In determining whether or not a way has been dedi-
 " cated to the public, the owner's intention must be con-
 " sidered. It is well established that if the owner of the
 " fee should allow the public to pass over a way through
 " his land without hindrance or obstruction or indica-
 " tions of his dissent, it is to be presumed that he has
 " dedicated it to the public, and it is to be deemed a
 " public highway."

" Id. p. 22. " In the case of *Rugby Charity v. Merryweather*,
 " the period of eight years was held to be a sufficient length
 " of time whereon to presume a dedication. Lord Kenyon,
 " O. J., on this point said: 'It is now too late to assert
 " the right; for this is quite a sufficient time for presum-
 " ing a dedication of the way to the public. In a great
 " case, which was much contested, six years was held
 " sufficient.' And it was said by Chambre, J., in *Woodyer*
 " *v. Hadden*, that 'no particular time is necessary for evi-
 " dence of a dedication; it is not like a grant presumed
 " from length of time; if the act of dedication be une-
 " quivocal, it may take place immediately; for instance, if
 " a man build a double row of houses, opening into an

1860.
 Oblds
 v
 Cité de
 Montréal.
 Pagnuelo, J.

1890.
Childs
v.
Cité de
Montréal.
Pagnuelo, J.

" ancient street at each end, making a street, and sells or lets the houses, *that is instantly a highway.*"

Dillon, 2nd vol., No. 500.

" But such intent will be presumed against the owner where it appears that the easement in the street or property has been used and enjoyed by the public for a period corresponding with the statutory limitation of real actions."

Id., No. 503. " While a mere survey of land by the owner into lots, defining streets, squares, etc., will not, without a sale, amount to a dedication, yet a sale of lots with reference to such plat, or describing lots as bounded by streets, will amount to an immediate and irrevocable dedication of the latter, binding upon vendor and vendee."

La question s'est présentée plusieurs fois devant notre Cour d'Appel et a toujours été jugée dans le même sens.

Je parlerai d'abord de *Myrand v. Legaré*, 9 décembre 1879, (6 Quebec Law Reports, p. 126,) où la question est longuement discutée par le juge en chef, Dorion. Il s'agissait d'une route partant du chemin public et traversant six à sept terres, au nombre desquelles était la terre de l'appelant; cette route avait été ouverte depuis près de soixante années, et entretenue par les intéressés; l'appelant s'en servait comme le public pour se rendre chez ceux qui demeuraient le long de la route; cette route était clôturée des deux côtés; l'appelant en ferma le passage sur sa terre. Poursuivi par un des intéressés, il a été déclaré que cette route était chemin public.

Le juge en chef, Dorion, cite aussi une cause de *Porteous v. Eno dit Deschamps* jugée en Appel en 1882, dans laquelle il a été décidé qu'un chemin qui paraissait d'abord n'avoir été qu'un chemin privé fermé à ses deux extrémités par des barrières, mais dans lequel le public avait l'habitude de passer, ne pouvait plus être fermé au public. Neuf ans avant la poursuite, cette barrière avait été enlevée et le chemin clôturé.

Le juge en chef, Dorion, disait dans cette cause: " Un chemin ou une route peuvent être établis par un procès

“ verbal ou autre acte émanant des autorités municipales, (autrefois des officiers de voirie), conformément aux dispositions de la loi ; ou ils peuvent l'être par tout acte du propriétaire indiquant clairement son intention de le céder au public. Ainsi lorsqu'un propriétaire ouvre sur sa propriété une rue ou une place publique, et qu'il y concède des terrains en les désignant comme attenants à telle rue ou place publique, sans aucune réserve de son droit de propriété, il n'y a aucun doute, que par l'usage que le public en fait, cette rue ou place publique ne devienne propriété publique, à l'usage non seulement de ceux qui y ont acquis des terrains riverains, mais à l'égard de tous ceux qui peuvent avoir à y passer, c'est-à-dire à l'égard du public en général.

“ Cet effet ne résulte pas de la convention faite avec les acquéreurs des terrains cédés, car alors il n'y aurait qu'eux et leurs ayant-cause qui pourraient exiger l'accomplissement des conventions portées dans leurs contrats ; ni de la prescription qui requiert toujours une possession pendant une période déterminée par la loi, pour qu'elle puisse conférer un droit quelconque ; ce qui imprime ce caractère de rue ou de place publique au terrain indiqué comme tel par le propriétaire, c'est la *dedication* ou l'abandon qu'il en a fait au public par une déclaration expresse et qui reçoit son exécution, par l'ouverture de telle rue ou place à l'usage du public.

“ Il n'est pas même nécessaire que cette *dedication* soit faite par écrit ; il suffit que les circonstances soient telles, qu'elles indiquent clairement que l'intention du propriétaire a été de faire un abandon de son terrain au public, pour qu'il ne puisse plus s'opposer à ce que le public s'en serve conformément à sa destination.”

L'usage à Montréal est parfaitement établi et prouvé que celui qui divise son terrain en rues et en lots, destine au public le terrain des rues sans indemnité ; il a été établi par le témoin Parent, agent d'immeubles à Montréal, que M. Bagg, l'un des défendeurs, a voulu concéder l'année dernière, des lots sur la continuation de la rue St. Charles Borromée au nord-ouest de la rue Bagg, en y

1880.
Childe
v.
Cité de
Montréal.
Pagnuelo, J.

1860.
 Childe
 v.
 Cité de
 Montréal.
 Pagnuolo, J.

faisant insérer une clause lui réservant le droit de faire payer les rues; les acheteurs ont refusé d'accepter ces contrats et sur l'observation de M. Parent qu'il était impossible de vendre les lots sans faire don des rues, M. Bagg a changé la forme de ses contrats de vente.

Le témoin Thompson, un autre agent d'immeuble, constate le même usage à Montréal.

Dans une autre cause de *Johnson v. Archambault*, jugée par la Cour d'appel le 9 mars 1864, (8 jurist, p. 317,) la cour a déclaré rue publique, la ruelle Blache partant de la rue Lamontagne dans la cité de Montréal, et bornant la propriété de l'appelant, celle de l'intimé et quelques autres propriétés adjacentes; la propriété du demandeur et celle du défendeur étaient décrites comme *bornées* en arrière partie *par une rue projetée*. Cette description fut considérée comme indiquant la destination de ce terrain pour une rue, et l'usage que les parties en avaient fait confirmait cette destination. Il est à remarquer que dans cette cause, la rue avait été fermée par le défendeur neuf ans avant l'action, en y construisant une bâtisse; cette obstruction fut déclarée illégale par la Cour, et le défendeur condamné à l'enlever.

Enfin, la cause de *Guy & la Cité de Montréal*, jugée en appel le 24 novembre 1880, (25 Jurist, p. 182), au sujet de la rue Guy dans la cité de Montréal, est au même effet. Dans un partage entre les héritiers Guy, l'immeuble situé sur la rue St-Joseph fut désigné comme borné d'un côté par la *continuation de la rue Guy*; la rue fut ensuite laissée ouverte à l'usage du public pendant une vingtaine d'années; il fut déclaré que cette rue était propriété du public.

Appliquant ces principes et ces décisions à la cause actuelle, je suis forcé de conclure :

1o. Que S. C. Bagg a destiné le terrain des rues Bagg et St-Charles Borromée, dans les limites ci-haut décrites, pour être des rues publiques, et qu'il a donné effet à son intention en concédant les lots voisins, sans concéder le terrain de ces rues, et en laissant ces rues pour l'usage des lots ainsi vendus et du public;

U. W. O. LAW

20. Que ces rues sont devenues publiques par l'usage qui en a été fait depuis trente-cinq à quarante ans.

En conséquence, la succession Bagg est non-recevable à réclamer la propriété du terrain de ces rues.

On objecte la clôture partielle qui sépare la rue Bagg de la rue St-Laurent ; je considère que cette clôture n'a pas de raison d'être, et constitue un embarras illégal ; la rue Bagg étant publique jusqu'à la ligne de la clôture, personne n'a le droit d'interrompre la circulation d'une rue à l'autre, d'autant plus que cette clôture paraît avoir été mise à l'origine par les intéressés eux-mêmes pour protéger leurs jardins. (

Dans la cause de *Porteous v. Eno dit Deschamps*, la route avait été fermée par les parties aux deux extrémités, et les barrières n'avaient été enlevées que depuis neuf ans.

Glen, *On Highways*, p. 29.

"Therefore, if a road once become a public highway by dedication, the owner of the soil cannot afterwards assume to himself a licence to put down such tram-roads across it for the convenience of his property."

Id., p. 32. "A gate kept across a way is not conclusive that it is not a public way, as the way may have been granted to the public with a reservation of the right of keeping a gate across it to prevent cattle straying."

Le fait que la rue St-Charles Borromée n'a pas de débouché, est sans importance ; la route dans la cause de *Myrand v. Légaré* était aussi un cul-de-sac, de même que la rue Blanche *in re Johnson v. Archambault* ; l'autorité de *Proudhon*, citée plus haut, et celle de *Dillon*, sont dans le même sens.

On objecte encore à l'encontre de cette destination et de cet usage public de la rue St-Charles Borromée, que la demanderesse et les propriétaires ayant front sur la rue St-Charles Borromée, ont pétitionné la cité de Montréal pour faire ouvrir cette rue, depuis la rue Bagg à la rue Milton ; les défendeurs en concluent que la demanderesse a reconnu que la rue St-Charles Borromée n'était pas une rue publique. La réponse est que la requête ne reconnaît pas que le terrain de la rue St-Charles Borromée soit

1890.
Château
v.
Cité de
Montréal.
Pagnuelo, J.

1860.
Childs
et
Cité de
Montréal.
Pagnuolo, J.

la propriété d'un particulier, tel que mentionné au plan qui a été fait subséquemment à cette requête par l'inspecteur de la cité.

Cette requête doit être interprétée comme demandant que la dite rue fût prolongée jusqu'à la rue Milton, et qu'elle fût ouverte suivant le plan homologué, et pavée, pourvue de canaux, de tuyaux à l'eau, d'égouts et des autres améliorations ordinaires.

Cette requête n'a pas eu de suite à cause de l'opposition des intéressés, et probablement des signataires de la dite requête qui n'auront pas voulu accepter l'interprétation donnée à leur requête par l'inspecteur de la cité et par le comité des chemins, quant à la partie de la rue déjà ouverte.

Les autorités municipales paraissent n'avoir fait aucune recherche au sujet de la destination du dit terrain, et s'en être rapportées à l'inspecteur de la cité; celui-ci n'ayant aucun document au sujet de la rue St-Charles Borromée, l'a inscrite aux registres comme propriété privée; au sujet de la rue Bagg, il n'avait devant lui que le rapport du comité des chemins de 1846, qui, pour l'étendue de la dite rue, le réfère à la requête qui est écartée; ce n'est que par des conjectures non fondées qu'il a limité la rue Bagg comme rue publique à la partie qui se trouve au sud-ouest de la rue St-Urbain, et s'est probablement arrêté à cette clôture qui sépare la rue Bagg de la rue St-Laurent; la présomption est au contraire que la dite rue devait s'étendre jusqu'à la rue St-Laurent, puisqu'elle a été ouverte de fait jusqu'à la rue St-Laurent.

Le conseil de ville en demandant l'expropriation du terrain de la rue Bagg comme appartenant aux représentants Bagg, n'a pu vouloir priver le public de l'usage de cette rue ni faire payer par les voisins la valeur actuelle d'un terrain qui a cessé d'être la propriété privée des héritiers Bagg, et qui est devenue celle du public; il a seulement ordonné l'ouverture et l'élargissement de la rue suivant les limites portées aux plans homologués de la ville, sans s'enquérir du propriétaire du terrain: l'inspecteur de la cité est seul responsable, comme je l'ai dit, de

l'entrée du nom des héritiers Bagg sur le plan et aux annonces d'expropriation.

Les employés du conseil de ville ne peuvent compromettre les droits du public aux rues, ni le conseil lui-même, qu'en suivant les formalités prescrites pour la fermeture des rues devenues la propriété du public ; en effet les rues publiques sont inaliénables et imprescriptibles, et ne peuvent être fermées, une fois ouvertes au public que par un acte formel de l'autorité constituée en suivant les formalités voulues par la loi.

Il est inutile de citer des autorités sur ce point.

Enfin, les défendeurs ont prétendu que le terrain des rues ne devient la propriété du public que s'il a été accepté par les autorités municipales. Le contraire est démontré par les auteurs déjà cités.

Ils ajoutent que si ces rues sont publiques, la cité est tenue de les entretenir en bon état, et qu'elle est responsable des dommages qui pourraient être causés aux citoyens par accidents provenant du défaut d'entretien des rues.

Je ne suis pas appelé à décider si la ville est responsable du défaut d'entretien de ces rues, tant qu'elle ne les a pas acceptées, soit formellement, soit en y faisant des travaux ; sa juridiction s'étend sur toutes les rues de la ville ; elle est tenue de les tenir en bon état ; elle peut les fermer si elle le juge à propos ; cependant sa responsabilité peut dépendre de diverses circonstances que je ne puis apprécier *a priori*.

En thèse générale, je n'admets pas qu'un chemin à l'usage du public doive cesser d'être considéré comme chemin public, parce que l'autorité municipale refuserait d'y faire les travaux ordinaires, ni que l'autorité municipale soit tenue de faire toujours les mêmes travaux dans toutes les rues publiques ; cela peut dépendre entièrement des circonstances.

Je puis citer à ce sujet l'autorité de Dillon, *Municipal Corporations*, Vol. 2, No. 505 :

"As against the proprietor, a dedication of land for streets and highways may be complete without any act

1880.

Childs

v.

Cité de

Montréal.

Pagnuelo, J.

1880.

Childs
v
Cité de
Montréal.

Pagnuelo, J.

" or acceptance on the part of the public ; but in order to charge the municipality or local district with the duty to repair, or to make it liable for injuries, for suffering the street or highway to be or remain defective, there must be an acceptance of the dedication. And this acceptance must be by the proper or authorized local public authorities. It may be express and appear of record, or it may be implied from repairs made and ordered, or knowingly paid for by the authority which has the legal power to adopt the street or highway, or from long user by the public."

Voici le jugement de la Cour :

" La Cour ayant entendu les parties tant sur la défense en droit qu'au mérite de la contestation liée par les défendeurs Dame C. Mitchison *et al.*, ès-qualités, la cité de Montréal s'en étant rapportée à justice, examiné la procédure, pièces produites, entendu les témoins cour tenante, et sur le tout mûrement délibéré ;

" Considérant que la demanderesse, propriétaire du lot No. 105 sur les plans et livres de renvoi officiels pour le quartier St-Laurent de cette ville, borné en front par la rue St-Urbain, du côté nord-ouest par la rue-Bagg, du côté nord-est par la rue St-Charles-Borromée, conclut à ce qu'il soit déclaré que les dites rues Bagg et St-Charles-Borromée dans les limites ci-après décrites, ont été ouvertes pour l'usage du public pendant plus de dix ans, et même pendant plus de trente ans, et sont des rues et voies publiques, savoir : cette partie de la rue Bagg comprise entre la rue St-Urbain et la rue St-Laurent voisine du dit lot No. 105 et du lot No. 110, sur une longueur d'environ 481 pieds et trois pouces dans la ligne sud-est, et de 482 pieds dans la ligne nord-ouest, sur une largeur de 89 pieds sur la rue St Urbain et 88 pieds et neuf pouces sur la rue St-Laurent, et cette partie de la rue St-Charles-Borromée s'étendant de la rue Bagg, sur une longueur de 488 pieds et deux pouces dans la ligne nord-est, et 490 pieds dans la ligne sud-ouest, tel qu'indiqué au plan officiel du dit quartier St-Laurent, sur une largeur à la rue Bagg de 82 pieds et 5 pouces, et à l'autre extrémité de 85

1890.
Childs
v.
Cité de
Montréal.

pieds et 8 ponces ; à ce qu'il soit déclaré que la cité de Montréal a eu depuis bien des années et a encore le droit de faire enregistrer ces dites rues dans les registres tenus à cet effet comme rues et voies publiques, et à ce que le rapport d'évaluations fait par les commissaires nommés pour exproprier la dite rue Bagg, déposé au greffe de cette Cour le 16 septembre 1889, soit déclaré illégal, nul et de nul effet en tant qu'il reconnaît les défendeurs Mitchison et autres propriétaires du terrain ci-dessus décrit sous le nom de rue Bagg, et qu'il leur accorde une indemnité en conséquence pour la propriété et à raison des dommages soufferts par l'expropriation du dit terrain ;

" Considérant que tout le terrain qui compose aujourd'hui la dite rue Bagg, la dite rue St-Charles-Borromée et la rue St-Urbain et tous les terrains adjacents entre les rues St-Louis et St-Urbain, sur la longueur de la dite rue St-Charles-Borromée, et même les terrains au sud-ouest de la dite rue St-Urbain appartenaient autrefois à Stanley Clark Bagg, auteur des dits défendeurs Mitchison et autres de qualité ;

" Considérant que dans l'été de 1846 le dit S. C. Bagg présenta une requête à la corporation de la cité de Montréal, et offrit de lui céder le terrain nécessaire pour continuer la rue St-Urbain de la rue Sherbrooke en gagnant le nord-ouest, et le terrain nécessaire pour une rue transversale devant être appelée Bagg ; et qu'il présenta une autre requête offrant le terrain nécessaire pour la continuation de la rue St-Charles-Borromée ci-dessus décrite ;

Que le comité des chemins fit un rapport sur la requête concernant l'ouverture de la rue St-Urbain à la rue Bagg en date du 23 septembre 1846, acceptant la dite rue à certaines conditions, mentionnées au dit rapport ;

Qu'il ne paraît pas qu'aucune action n'ait été prise par le conseil de ville de Montréal sur le dit rapport ni sur la requête concernant la rue St-Charles-Borromée ;

" Considérant cependant que le dit S. C. Bagg se mit de suite à concéder les terrains susdits conformément à un plan régulier, dont une copie lithographiée a été découverte, et produite en cette cause, et qui divise ces ter-

1800.
 Childs
 v.
 Cité de
 Montréal.

rains en rues et villas ayant front sur la rue St-Urbain, ou sur la rue St-Charles-Borromée ou sur la rue St-Laurent, et indiquant les dites rues et la rue Bagg à partir de la rue St-Laurent ;

Que par un premier acte de vente en date du 14 novembre 1846, devant Isaacson, notaire, S. C. Bagg vendit à Francis Duclos tout le lot de terre maintenant connu sous le No. 108 dans les livres de renvois officiels du dit quartier St-Laurent, et décrit au dit acte comme borné en front par une rue proposée à être appelée la rue St-Urbain, en arrière par une autre rue proposée à être appelée rue St-Charles-Borromée lorsqu'elle sera continuée, et de chaque côté par le terrain appartenant au vendeur, contenant le dit lot de terre 60 pieds de largeur par une profondeur de 250 pieds, les dits 60 pieds devant être comptés à partir de 118 pieds et 6 pouces du coin de la dite rue à être appelée St-Urbain et d'une autre rue proposée à être appelée Bagg; et à une distance de 116 pieds et 3 pouces du coin de la rue Bagg, et de la rue St-Charles-Borromée ;

“ Considérant que par un deuxième acte de vente en date du 21 nov. 1846, devant Isaacson, notaire, le dit S. C. Bagg vendit à C. P. Ladd, l'auteur de la demanderesse, le terrain maintenant connu sous le No. 105 sur les plan et livre de renvoi officiels pour le quartier St-Laurent de cette ville, et décrit au dit acte comme composant quatre lots de terre, borné en front par une rue proposée à être appelée rue St-Urbain, en arrière par une autre rue proposée à être appelée rue St-Charles-Borromée lorsqu'elle sera ouverte et continuée, d'un côté par la propriété appartenant à Duclos, et de l'autre côté par une autre rue proposée à être appelée rue Bagg, les dits quatre lots de terre formant ensemble un lopin contenant 118 pieds et 6 pouces de front le long de la continuation proposée de la rue St-Urbain, et 116 pieds et 3 pouces le long de la continuation proposée de la rue St-Charles-Borromée, par 250 pieds de profondeur de chaque côté, les dits lots comprenant deux emplacements sur la rue St-Urbain, et deux emplacements sur la rue St-Charles-Borromée d'après le plan de la propriété Bagg ;

MONTREAL LAW

1860.

Childs et vir
v.
Cité de
Montréal.

Que par divers autres actes de vente passés entre les années 1846 et 1858, le dit S. C. Bagg a vendu à diverses personnes en lots ou emplacements, tout le terrain des deux côtés de la dite rue St-Charles-Borromée, moins le lot cadastral No. 110 situé au coin de la rue Bagg et de la rue St-Laurent, les dits lots ou emplacements étant décrits comme bornés en avant soit par la rue St-Urbain, soit par la rue St-Laurent, et en arrière par la dite rue St-Charles-Borromée, et ayant une profondeur de 192 pieds entre la rue St-Laurent et St-Charles Borromée, et 250 pieds entre la rue St-Urbain et St-Charles Borromée ;

Que par un autre acte de vente fait et passé devant Lighthall, notaire, le 26 mars 1872, le dit S. C. Bagg vendit aux *Trustees of Chalmers' Church*, une propriété désignée au dit acte comme la partie sud-est du No. 110 des plan et livre de renvoi officiels pour le dit quartier St-Laurent, bornée en front par la rue St-Laurent, en arrière par la continuation proposée de la rue St-Charles-Borromée ;

Qu'il appert du plan de la propriété Bagg, du plan produit en cette cause par le témoin du défendeur, Grenier, comme ex. B 8, du plan cadastral, exhibit du demandeur A 1, et du plan du défendeur ex. B qui a servi à l'expropriation de la dite rue Bagg; que le dit S. C. Bagg n'a pas concédé le terrain qui forme aujourd'hui la rue St-Charles-Borromée ci-haut décrite, le destinant évidemment à former la dite rue St-Charles-Borromée, et que les dits lots concédés tant sur la rue St-Laurent que sur la rue St-Urbain ont toute leur profondeur en dehors de la dite rue St-Charles Borromée ;

“ Considérant qu'il est en preuve que depuis au-delà de 35 ans et même depuis l'année 1846, les dites rues Bagg et St-Charles-Borromée ci-dessus décrites ont été clôturées des deux côtés sur tout leur parcours, ainsi que le dit Bagg l'avait exigé des acquéreurs dans les dits actes de vente, et que les dites rues ainsi clôturées sur les deux côtés ont toujours servi au public comme rues et voies de communication entre les dits terrains vendus et les autres

1890.
Childs et vir
Cité de
Montréal.

rues de la ville, et qu'ainsi la destination de ces terrains par le dit S. O. Bagg pour servir de rues, a été exécuté par les ventes faites des terrains voisins et par l'usage que le public a fait des dites rues depuis cette époque ;

“ Considérant que le terrain des dites deux rues n'a jamais été taxé à la connaissance des cotiseurs actuels, étant mis sur le même pied que les rues publiques de la ville ;

“ Considérant quant à la rue Bagg, que le terrain vendu à Ladd a été vendu environ 16 pour cent plus cher que le terrain vendu dans le même mois à Duclos, pour la seule raison apparente qu'il était borné en côté par la rue Bagg ;

“ Considérant que les plans de la cité faits à différentes époques depuis 1858 ont toujours indiqué les dites rues Bagg et St-Charles-Borromée comme des rues publiques et ouvertes à la circulation, et les ont mises sur le même pied que les autres rues de la ville, nommément le plan fait par McKenzie en 1858, celui fait par les ingénieurs royaux pour les fins militaires en 1868 ; celui fait en 1868 par Plunkett et Brady, ingénieurs civils, par ordre du conseil-de-ville ; celui fait par les dits Plunkett et Brady en 1872 ; celui fait par Gould en 1874 ; celui fait pour les fins du cadastre vers l'année 1872 ; celui fait par la cité en 1877 et homologué par la Cour ;

“ Considérant que la clôture qui a existé à l'extrémité de la rue Bagg à sa rencontre avec la rue St-Laurent, et qui n'est indiquée que sur ce dernier plan, était une obstruction que les représentants de S. O. Bagg n'avaient aucun droit de mettre ;

Que le terrain ainsi destiné à une rue publique, sur une largeur de 39 pieds environ, ayant servi comme rue publique jusqu'à la limite de la rue St-Laurent pendant au-delà de 35 ans, ne pouvait être obstrué ainsi par le dit S. O. Bagg ou ses représentants, de manière à gêner la circulation sur cette rue ; qu'un passage libre a toujours été laissé à cet endroit pour les piétons, et que l'obstacle apporté à la circulation des voitures était illégal et contraire à la destination du terrain ;

U. W. O. LAW

1860.

Ollivé et vir
Cité de
Montréal.

“ Considérant qu'il ne peut être argué à l'encontre de cette destination et de cet usage public de la rue St-Charles-Borromée que la demanderesse et d'autres propriétaires ayant front sur la rue St-Charles-Borromée ont pétitionné la cité de Montréal en faveur de l'ouverture de la rue St-Charles-Borromée depuis la rue Bagg à la rue Milton ; que cette requête ne reconnaît pas que le terrain sus-décrié de la rue St-Charles-Borromée soit la propriété d'un particulier tel que mentionné au plan qui a été fait subséquentement à cette requête par l'inspecteur de la cité ; que cette requête doit être interprétée comme demandant que la dite rue fût prolongée jusqu'à la rue Milton, et qu'elle fût élargie suivant le plan homologué, pavée, pourvue de canaux, de tuyaux à l'eau, de tuyaux à égouts, et des autres améliorations ordinaires ; que cette requête n'a pas eu de suite à cause de l'opposition des intéressés et, probablement des signataires, de la dite requête qui n'ont pas voulu accepter l'interprétation donnée à leur requête par l'inspecteur de la cité et le comité des chemins quant à la partie de la rue déjà ouverte ; que les autorités municipales paraissent n'avoir fait aucune recherche au sujet de la destination du dit terrain et s'en être rapportées à l'inspecteur de la cité ; celui-ci n'ayant aucun document au sujet de la rue St-Charles-Borromée, l'a inscrite aux registres comme propriété privée ; qu'au sujet de la rue Bagg, il n'avait devant lui que le rapport du comité des chemins de 1846 qui pour l'étendue réfère à la requête qui est écartée ; que ce n'est que par des conjectures non fondées qu'il a limitée la rue Bagg comme rue publique à la partie qui se trouve au sud-ouest de la rue St-Urbain, et s'est probablement arrêté à cette clôture qui sépare la rue Bagg de la rue St-Laurent ; que la présomption est, au contraire, que la dite rue devait s'étendre jusqu'à la rue St-Laurent, puisqu'elle a été ouverte de fait jusqu'à la rue St-Laurent ;

“ Considérant que la cité en demandant l'expropriation du terrain de la rue Bagg comme appartenant aux représentants Bagg, n'a pu vouloir priver le public de l'usage de cette rue, ni faire payer par les voisins aux représentants

1880.
 Childs et vir
 Cité de
 Montréal.

Bagg la valeur actuelle d'un terrain qui a cessé d'être la propriété privée des dits héritiers Bagg, et qui est devenue celle du public; que la cité a seulement ordonné l'ouverture et l'élargissement de la rue Bagg aux dépens des intéressés suivant les limites portées aux plans homologués de la ville, sans s'enquérir du propriétaire du terrain; que le nom de la succession Bagg a été mis sur le plan servant à l'expropriation par l'inspecteur de la cité de la manière indiquée plus haut; que les employés de la cité ne pouvaient compromettre les droits du public aux rues, ni le conseil-de-ville lui-même qu'en suivant les formalités prescrites pour la fermeture des rues devenues la propriété du public; que les rues publiques sont inaliénables et imprescriptibles, et ne peuvent être fermées une fois ouvertes au public que par un acte formel de l'autorité constituées et en suivant les formes voulues par la loi; que Duclos, Lulham, Clifford, Gagnon et les *trustees* de *Chalmers Church* ont bâti sur la dite rue St-Charles-Borromée à différentes époques durant les trente dernières années; que la demanderesse elle-même et J. N. Greenshields ont aussi bâti sur la dite rue dans le cours de l'année dernière; que ces propriétaires n'ont de sortie que par la dite rue St-Charles-Borromée et la rue Bagg, et qu'ils ont droit de considérer la rue St-Charles-Borromée comme une rue publique, et aussi la rue Bagg depuis la rue St-Urbain jusqu'à la rue St-Laurent; qu'en conséquence les représentants de Bagg n'ont aucun droit de réclamer une indemnité pour un terrain qu'ils ont abandonné au public depuis au-delà de quarante ans;

"Considérant que la demanderesse avait un intérêt suffisant pour porter cette action;

"Considérant que le jugement de la Cour Supérieure homologuant le rapport des commissaires expropriateurs nommés pour ouvrir et élargir la rue Bagg, ne peut être opposé à la présente action, et qu'elle ne constitue pas chose jugée à l'encontre de la présente demande, attendu que le rapport ne contient que l'évaluation du terrain exproprié et les dommages que les parties expropriées souffriront de la dite expropriation; que les commissaires et

la Cour Supérieure appelés à homologuer le dit rapport n'avaient pas à considérer quel était le propriétaire du terrain à exproprier, et que la Cour n'avait qu'à examiner si les formalités pour exproprier avaient été suivies ;

" Renvoie les défenses des dits défendeurs et déclare que les dites rues Bagg et St-Charles-Borromée ci-dessus décrites ont été destinées par feu S. O. Bagg et appropriées par lui pour en faire des rues publiques, et qu'elles sont devenues depuis au-delà de dix ans et même de trente ans, rues publiques ; en conséquence déclare que les défendeurs Mitchison et autres es-qualités ne sont pas propriétaires des dites rues, qu'ils n'ont pas droit à l'indemnité qui leur est accordée comme propriétaires de la dite rue Bagg, par le rapport, susdit des commissaires en expropriation, et condamne les dits défendeurs Mitchison et autres es-qualités aux frais, dont distraction, etc."

Maclaren, Leet, Smith & Smith, avocats de la demanderesse.

R. Roy, C. R., avocat de la cité de Montréal.

C. A. Duclos, avocat de Mitchison et al.)

(P. B. M.)

[IN REVIEW.]

October 23, 1889.

Coram JOHNSON, GILL, WURTELE, JJ.

ROY v. CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO.

Procedure—Art. 421, C.C.P.—Motion for judgment on verdict.

Held:—1. That the delay of "four days in term" mentioned in Art. 421, C. C. P., means four days of a term of the Court of Review.

2. That as motions for new trial or for judgment *non obstante veredicto* need not be made till the second day of the next term of the Court of Review following the tenth day after the rendering of the verdict, the party who has the right to make such motions can have the motion for judgment on the verdict continued till the last day of the aforesaid delay if he demands it.

Geoffron, Dorion & Allan for plaintiff.

Abbotts, Campbell & Meredith for defendants.

(J. B. A.)

1880.
Childe et vir
Cité de
Montréal.

[IN REVIEW.]

April 30, 1889.

Coram JOHNSON, LORANGER, WURTELE, JJ.

CRÉPEAU ES-QUAL. v. LAFORTUNE.

Jurisdiction—Licenses—R. S. Q. 1031, 1046—Action for amount not exceeding \$200.

- Held:**—1. That although the jurisdiction of the Superior Court has been extended generally to actions between \$100 and \$200, which were formerly in the jurisdiction of the Circuit Court, Art. 1031 R. S. Q. which restricts the jurisdiction of the Superior Court, in actions for the recovery of fines and penalties under the License Act, to amounts exceeding \$200, constitutes an exception to the general rule, and therefore the Superior Court has no jurisdiction in an action for penalties to the amount of \$150.
2. Where the Superior Court exercises a jurisdiction not pertaining to it, such judgment is subject to review by the Court sitting in Review, and the absence of jurisdiction of the Court below may be raised for the first time when the case is in Review.
3. The depositions of witnesses, in actions for penalties for offences against the License Act, need not be taken in writing, unless there be a demand by one of the parties (R. S. Q. 1046).

INSCRIPTION IN REVIEW of a judgment of the Superior Court, district of Joliette (GILL, J.), February 12, 1889, in the following terms:—

“La Cour, etc.....

“Considérant que le demandeur a fait la preuve des offenses reprochées au défendeur, mentionnées en la déclaration en cette cause, et nommément d'avoir, en la dite ville de Joliette, étant alors porteur d'une licence pour la vente en détail des liqueurs enivrantes, dans un magasin situé en la dite ville de Joliette, les 16e et 20e jours du mois d'octobre dernier, souffert que des liqueurs enivrantes vendues au dit magasin, aient été bues dans le dit magasin ou ses dépendances, par l'acheteur ou d'autres personnes ne résidant pas avec le dit défendeur ;

“Considérant que, à raison des dites offenses, le dit défendeur est devenu passible des pénalités imposées par la loi, savoir, \$75 pour chacune des dites offenses ;

U. W. O. LAW

" Condamne en conséquence le dit défendeur, à raison des dites deux offenses, à payer au dit demandeur de qualité, la somme de \$150 du cours actuel du Canada, à titre de pénalité, et les dépens tels que réglés par la loi en pareil cas."

1889.
Orléans
v.
Laforaine.
Loranger, J.

April 30, 1889.]

LORANGER, J. (for the Court of Review) :—

Le défendeur porteur d'une licence pour vendre des liqueurs enivrantes, a été condamné par la Cour Supérieure du district de Joliette, à payer au demandeur en sa qualité d'inspecteur de licence, une amende de \$150, pour avoir contrevenu à l'article 901 des Statuts Refondus de la province de Québec, en deux occasions différentes. Le défendeur avait permis à des acheteurs de boire dans son magasin des liqueurs qui y avaient été achetées, et l'amende dans ce cas est de \$50, par chaque offense.

Le défendeur a plaidé par une défense générale Il a inscrit en révision, pour deux raisons, 1o. Parce que les dépositions des témoins n'ont pas été prises par écrit conformément à l'article 896. du C. P. C. ; 2o. Parce que la Cour Supérieure n'avait pas juridiction, les actions pour pénalité pour contravention à l'Acte des Licences, se portant devant la Cour de Circuit

Sur le premier point l'appelant n'a pas insisté à l'argument, et avec raison. La procédure en semblable poursuite est réglée et déterminée par l'Acte des Licences de cette époque, et il n'était pas nécessaire que la preuve fut prise par écrit, à moins de demande formelle. Or telle demande n'a pas été faite.

Quant à l'autre point, savoir, si la Cour Supérieure avait juridiction, il s'agit de juridiction *ratione materiae*, et quoique le défendeur n'ait pas soulevé le point en Cour Supérieure, il est recevable à le faire devant cette Cour.

Sous l'Acte des Licences de 1870, chapitre 2, 34 Vict., les poursuites pouvaient être portées devant la Cour de Circuit, ou la Cour Supérieure, suivant le montant réclamé. Il en était de même sous l'Acte des Licences de 1878. A ces diverses époques, la Cour de Circuit pour le district de

1860.
Crépeau
Laforune.
Lomanger, J.

Joliette avait juridiction jusqu'à \$200 ; mais le chapitre 28 de la 49-50 Victoria a réduit cette juridiction à \$100 ; les causes au-dessus de \$100 depuis cette date sont du ressort de la Cour Supérieure.

Par un statut subséquent, savoir, le chapitre 8 de la 50 Victoria, section 16, tel que reproduit par l'article 1031 des Statuts Refondus, toute action ou poursuite, dans laquelle le montant réclamé n'excède pas \$200, doit être instituée devant la Cour de Circuit, mais sans évocation à la Cour Supérieure, ou devant deux juges de paix du district judiciaire ; et si le montant réclamé excède \$200, la poursuite doit être instituée devant la Cour Supérieure.

La position est la suivante :

Il n'y a plus à Joliette de Cour de Circuit pour les actions entre \$100 et \$200. D'un autre côté, l'article 1031, déclare que les actions sous l'Acte des Licences pour un montant au-dessous de \$200 devront être intentées à la Cour de Circuit.

Que faut-il conclure de là ? Doit-on dire que l'inspecteur des licences n'a plus d'action devant la Cour de Circuit, pour les pénalités qui ne s'élèvent pas à la somme de \$200, et que le statut l'oblige à la porter devant les juges de paix ? Ne doit-on pas, au contraire, dire que l'article 1031 a voulu attribuer à la Cour de Circuit une juridiction spéciale pour les poursuites de cette nature ?

Je suis enclin à juger dans ce sens. Ce n'est pas le seul cas où la Cour de Circuit possède une juridiction exceptionnelle. Il me paraît que la Cour Supérieure n'avait pas juridiction à connaître de ces poursuites et que le jugement doit être en conséquence renversé.

Le demandeur prétend qu'il n'y a pas appel en Cour de Révision du jugement ; que sous l'Acte des Licences tel droit d'appel n'existe pas, et que l'on doit procéder par voie de *certiorari* contre les jugements des cours inférieures.

Si le jugement avait été rendu par la Cour de Circuit il n'y aurait pas d'appel. L'article 1031 le déclare, et dans ce cas il ne restait à la partie lésée que le *certiorari*. Mais il s'agit d'un jugement de la Cour Supérieure, et il n'y a

pas d'autre mode de se pourvoir contre les jugements de cette Cour que le bref d'appel. L'article 1071 des Statuts Refondus qui accorde le recours du *certiorari* des jugements rendus sous l'Acte des Licences, ne s'applique qu'aux juridictions inférieures, comme celles des juges de paix et du recorder, contre le jugement desquels on peut se pourvoir devant la Cour Supérieure. Le jugement rendu en cette cause tombe sous les dispositions de l'article 404 du C. P. C., et est sujet à révision.

Je suis d'avis, sur le tout, que le jugement est contraire à la loi et doit être renversé, et la Cour de cette Cour et sans frais en première instance. La Cour est unanime à juger dans ce sens.

The judgment of the Court of Review is as follows:—

"Considérant qu'aux termes de l'art. 1081 des Statuts Refondus de la province de Québec, les poursuites pour le recouvrement des amendes et pénalités sous la loi des licences de Québec, lorsque le montant n'excède pas \$200, doivent être intentées devant la Cour de Circuit, ou devant deux juges de paix du district judiciaire où l'offense a été commise;

"Considérant que la Cour Supérieure n'avait pas juridiction pour connaître de la présente poursuite;

"Considérant qu'il s'agit de juridiction *ratione materiae*, et que le point pouvait être soulevé en Cour de Révision;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance;

"Casse, etc., et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre;

"Renvoie l'action des demandeurs avec dépens de cette Cour, mais sans frais de la Cour de première instance;

Judgment reversed.

F. O. Dugas for plaintiff.

McConville & Renaud for defendant.

(J. K.)

1880.
Crispion
v.
Lafrance.
Loranger, J.

12 mai 1890.

Coram LORANGER, J.BONNEAU v. THE MONTREAL WATCH CASE
COMPANY.*Patron—Ouvrier—Renvoi—Damage.*

Jury :—Qu'un ouvrier engagé pour un temps fixé et à prix fait, qui est déchargé, sans raison suffisante, avant l'expiration de son engagement, a une action en dommages contre son patron, et que la mesure des dommages, dans ce cas, est le montant du salaire convenu pour tout le terme de l'engagement à partir de la date du renvoi.

Le demandeur, par son action en date du 10 mars 1890, allègue que la défenderesse l'a engagé par écrit, savoir, par correspondance, pour un an, à raison de \$20 par semaine, depuis le 19 septembre 1889; que le 26 février 1890, la défenderesse l'aurait déchargé, sans cause ni raison; que le premier de mars 1890, par acte notarié, le demandeur avait offert ses services à la défenderesse, et l'aurait protesté contre tout dommage qu'il aurait à souffrir par suite de son refus à lui donner de l'ouvrage tel que convenu; que le demandeur était sans ouvrage, et ne pouvait en trouver, vu qu'il n'y avait à Montréal qu'une manufacture du genre de celle de la défenderesse; que lors de son renvoi, la défenderesse lui devait \$10 de salaire; que les dommages qu'il souffre par suite du refus de la défenderesse de lui laisser terminer son engagement sont égaux au salaire convenu, savoir, à la somme de \$570 jusqu'au 19 septembre 1890.

La défenderesse plaida que le demandeur avait été renvoyé pour des causes suffisantes et justes, savoir, par suite de sa désobéissance, de son insolence, de sa violation répétée des règlements de la compagnie défenderesse; qu'elle lui avait offert avant l'action les \$10 qui lui étaient dûes et qu'elle les déposait en Cour.

La Cour rendit en faveur du demandeur le jugement suivant :—

“La Cour, etc.....”

12 mai 1890.

WATCH CASE

age.

à prix fait, qui est de son engagement, que la mesure des convenu pour tout envoi.

le 10 mars 1890, par écrit, savoir, de \$20 par semaine le 26 février sans cause ni rai-acte notarié, le défenderesse, et l'aurait à souf- l'ouvrage tel que à Montréal la défenderesse ; devait \$10 de suite du refus son engagement somme de \$570

avait été ren- avoir, par suite sa violation ré- défenderesse ; qui lui étaient

r. le jugement

“ Attendu que le demandeur se plaint que la défende- resse l'a renvoyé sans cause de son service, et réclame à titre de dommages la somme de \$570 qui représente son salaire à raison de \$20 par semaine à partir de son renvoi jusqu'à la fin de son service annuel ;

“ Attendu que la défenderesse plaide que le renvoi du demandeur a eu lieu pour cause, et a été motivé par désobéissance aux ordres légitimes de ses patrons et son insolence envers eux et ses employés supérieurs ;

“ Considérant que le demandeur allègue que ses ser- vices ont été retenus par la défenderesse comme orfèvre pour une année à dater du 14 septembre 1889 à raison de \$20 par semaine ; que le demandeur n'a pas prouvé cette convention ; que tout l'offre ressort de la correspondance échangée entre les parties à cet égard, c'est que le deman- deur a été engagé au prix qui avait été payé précédem- ment au nommé Hardoin ;

“ Considérant que l'enquête ne révèle pas les conditions de l'engagement du dit Hardoin, et que la seule preuve écrite du prix que devait recevoir le demandeur se trouve dans l'admission du défendeur consignée dans sa défense dans les termes suivants : ‘*That the said defendant admits that the said plaintiff was engaged as workman at the rate of twenty dollars per week,*’ c'est-à-dire sur le prix de vingt piastres par semaine ;

“ Considérant que suivant les usages et la coutume du commerce et de l'industrie de la défenderesse, les ouvriers ne sont payés que pour le nombre d'heures employés chaque jour dans la fabrique sur le pied de vingt piastres par semaine, que cette coutume a été reconnue et acceptée par le demandeur qui, à plusieurs reprises, a subi sans protestation des déductions sur les jours de travail pour cause d'absence d'ouvrage à la fabrique ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le demandeur est un ouvrier qualifié pour bien faire la partie de l'ouvrage qui lui incombait et qu'il a rempli son devoir d'une façon convenable ; que les seules causes de renvoi, prouvées par la défenderesse l'ont été par un contremaître, le nommé Gentil avec lequel le demandeur a échangé des paroles

1890.

Bonneau
v.
Montreal
Watch Case Co

1890.
Bonneau
v.
Montreal
Watch Case Co.

inconvenantes, mais non suffisantes pour justifier son renvoi, que le témoignage de Gentil est contredit par deux témoins, les nommés Huguenin et Wednen, sur un point essentiel, savoir, sur le fait que le demandeur aurait prononcé des paroles menaçantes au dit contre-maitre; qu'il est de plus prouvé par le nommé Bischoff que le dit contre-maitre lui a déclaré, le jour même où il a renvoyé le demandeur, qu'il n'y avait pas d'ouvrage pour deux ouvriers dans ce département et qu'il se voyait dans la nécessité de renvoyer le demandeur;

"Considérant qu'il résulte de l'enquête que le contre-maitre de la défenderesse a agi avec précipitation et inconsiderément, et que le rapport qu'il a fait à la défenderesse et sur lequel le demandeur a été renvoyé est exagéré et n'est pas justifiable par les faits;

"Considérant qu'il est en preuve qu'il n'y a à Montréal aucune autre fabrique du genre de celle de la défenderesse, que l'époque des engagements pour des ouvriers de ce genre d'industrie est passé, et que le demandeur est dans l'impossibilité de se procurer de l'ouvrage et de l'emploi dans son métier; que les dommages qu'il a soufferts et qu'il souffre consistent dans la perte de son salaire pour le temps écoulé depuis le 26 février dernier, jour de son renvoi, et le temps qui reste à courir sur son engagement, et qu'il était dû au demandeur lors de son renvoi une somme de \$10 pour balance de son salaire jusque là;

"Considérant qu'en prenant la moyenne du salaire payé au demandeur depuis le jour de son entrée au service de la défenderesse jusqu'au jour de son renvoi, tel que démontré par l'état de compte B produit avec la déposition du témoin Warner, teneur de livres de la défenderesse, le demandeur a droit à la somme de \$207.12 représentant onze semaines de salaire qu'il a perdues depuis le jour de son renvoi jusqu'à ce jour, y compris les \$10 de salaire dues lors du dit renvoi, et prenant pour base le montant réclamé par l'action à celle de \$362.88 pour le temps à courir jusqu'à l'expiration de son engagement;

"Considérant que le demandeur a prouvé les allégués

U. W. O. LAWS

de sa déclaration et que la défenderesse n'a pas prouvé ceux de sa défense ;

“ Maintient la dite action, renvoie la défense et donnant au demandeur acte de l'offre qu'il fait de retourner au service de la défenderesse, condamne la dite défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$207.12 pour les dommages encourus depuis son renvoi comme susdit jusqu'à ce jour ; condamne de plus la défenderesse à payer au dit demandeur la dite somme de \$362.88 pour dommages jusqu'au terme de son engagement, si mieux elle n'aime reprendre le demandeur à son service aux conditions de son engagement, ce qu'elle devra faire sous trois jours de cette date, sinon et sur son refus de le faire dans les dits délais, la défenderesse est purement et simplement condamnée à payer au demandeur la dite somme de \$362.88, faisant avec la susdite somme de \$207.12 la somme totale de \$570, telle que demandée par l'action, avec intérêt du 10 mars 1890, jour de la signification de la présente action et les dépens, distraits, etc.”

Roy & Roy, avocats du demandeur.

Macmaster & McGibbon, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

1890.

Bonneau
v.
Montreal
Watch Case Co.

October 9, 1890.

Coram DAVIDSON, J.

LEFEBVRE v. LA CONGRÉGATION DES PETITS
FRÈRES DE STE-MARIE.*School discipline—Art. 245, C. C.—Reasonable and moderate
correction.*

Held:—That in the exercise of the right of "reasonable and moderate correction" permitted to the schoolmaster *in loco parentis* by Art. 245, U. C., no punishment is justifiable which may result in serious or permanent bodily injury to the pupil, and therefore where a teacher dragged a child of seven years by the ear, to compel him to kneel down, and the ear was so injured as to require medical attendance during several weeks, the school authorities were condemned to pay \$50 damages, with costs of an action of \$200.

DAVIDSON, J :—

Two hundred dollars damages are claimed by plaintiff for alleged injuries suffered by his son Alfred as the result of a punishment inflicted by one of defendants' teachers.

What actually occurred is the subject of conflicting evidence. It is, however, certain that on the afternoon of the 16th December last, the boy was a pupil in the 7th class, then seated together and under actual instruction by the Brother Ethelbertus. Considered deserving of punishment for interfering with a fellow scholar named St-Charles, he was ordered to step toward and kneel down on the platform. He refused to do so, and according to his story he was dragged from his seat by the ear, lifted by it from the ground and forced down on his knees. It is his further statement that he screamed with pain; that his handkerchief on being put to the ear became stained with blood, and that he was kept kneeling until school was dismissed. Another boy named Dagenais gives a like account of the incident.

Five fellow-pupils, with the Brother Ethelbertus, contradict these statements in essential particulars. They deny that the boy screamed, or that he was lifted from

U. W. O. LAW

the ground by the ear, or that he put a handkerchief up and showed it stained with blood, or that he was kept kneeling longer than the dismissal of the class. Plaintiff's witness, Dagenais, is a boy of about 10 years of age, and his injured son still younger. The latter, when first put in the box could not explain what an oath was. Later in the day he came back with fuller ideas of his responsibilities, and was allowed to be sworn. Witnesses so young as these are, according to my experience, keenly susceptible to influences, and often innocently accept the statements of others as their own remembrance of the facts concerning which they have to testify. Apart, therefore, from the care with which it becomes the duty of a court to scrutinize their statements, I find, speaking in contradiction to them, a group of witnesses strongly preponderating in numbers and of maturer years. Severe cross-examination made no substantial break in the unity of the story told by these witnesses for the defence, and I accept their evidence, so far as relates to what occurred within the school, as that by which this case ought, thus far at least, to be judged.

The class of over sixty scholars was seated in two rows before the blackboard receiving instruction. Plaintiff's son had been misbehaving himself and was ordered to come forward and kneel down. He refused. The Brother Ethelbertus left his seat on the platform and went down to compel him to do so. Taking him by the ear he again bid him to kneel down. Again the boy refused, and tried to jerk his head clear of the grasp of the master. Maintaining his hold the Brother Ethelbertus brought him to the platform, and still he refused to obey, whereupon the master gave two or three slight blows on the back of the head, saying, "Mettez-vous à genoux, petit polisson." If, says the Brother, he had not resisted when I held him by the ear, he would not have been injured. How long he remained on his knees is not made certain by the evidence, but according to the plea the time did not exceed an hour. That the ear was wounded and bleeding on the dismissal of the school, and as young Alfred Lefebvre

1890.
Lefebvre
v.
Congrégation
des petits frères
Davidson, J.

October 9, 1890.

DES PETITS

ole and moderate

ble and moderate
to parentis by Art.
y result in serious
therefore where a
to compel him to
re medical attend-
were condemned

ed by plaintiff
l as the result
ants' teachers.

of conflicting
the afternoon
upil in the 7th
al instruction
deserving of
cholar named
d kneel down
according to
the ear, lifted
his knees. It
with pain; that
became stained
y until school
enais gives a

elbertus, con-
ulars. They
s lifted from

1890.

Lefebvre

Congrégation
des petits frères

Davidson, J.

made his way homeward, is beyond doubt. Medical assistance was sought and a fracture or rupture of the cartilage discovered. Dr. Faucher's assistant tended to about a fortnight, but it would appear that the recovery was not complete even late in January. For on the 26th of that month a recurring discharge provoked a visit to Dr. Buller. Plaintiff put himself in the hands of counsel and efforts by defendants to secure a settlement proved fruitless. On the 5th of January, however, the director of the school, in company with one of his brethren, visited plaintiff's house, and the latter is claimed to have been a withdrawal of the account. An amount that medical and law charges, amounting to \$200, were paid. A mother and young girl who are claimed to have been present, are brought in by the defence to deny that they were in the room at all. On the Monday following plaintiff offered to settle for \$80. I cannot at all accept the interview of the 5th as a bar to plaintiff's action. No sum of money has been tendered and more than one interview on behalf of defendants had taken place with plaintiff's counsel, in whose hands he ever stated that he was. All plaintiff's acts before and after this date showed a persistent and, perhaps, hot determination to enforce substantial amends for the alleged injury done to his son. I have taken the facts of the encounter between master and pupil, as they were stated by the lips of defendant's own witnesses. I accept the assertion of the Brother Ethelbertus that he remained perfectly calm during the provocation offered by the boy. That an injury was suffered by, if not inflicted upon, the latter is past all doubt. I do not know that any importance attaches to the fact that this seizure of the ear was not a punishment, but was used to enforce one.

What under all the circumstances is the real liability—if any—of defendants? There is here no—school regulation having the force of law—enjoining the form of physical discipline which a schoolmaster may use in case of necessity. All that we have to guide us in the way of specific law is article 245 of the Code which enacts that the "father and, in his default, the mother of

U. W. O. LAW

"an unemancipated minor have over him a right of reasonable and moderate correction, which may be delegated to and exercised by those to whom his education has been entrusted." I imagine that this delegation has long existed by common usage. No father thinks of giving a special authority to the master to birch his son, when necessity arises, as no doubt it frequently does. But I have to believe that this "right of reasonable and moderate correction" was exceeded in the present case. It is not a defence to answer that the boy was disobedient. Discipline must be so enforced as to avoid bodily injuries. The ear is too delicate an organ to be seized upon, and in spite of resistance used to bring an offending pupil to the place of punishment. The more especially is this to be said in the case of a pupil of the comparatively tender age of eight years. There are parts of the body to which, as experience has taught us all, the master may apply himself with absolute safety. I find that defendant's teacher exceeded his rights of punishment. Withal I have no warrant to impose exemplary or punitive damages. We must not go beyond a fair estimate of what pecuniary loss the plaintiff has suffered. Dr. Faucher will not swear that any continuing injury has resulted from this unfortunate occurrence. It is not an unnoticeable fact that the boy is even to-day somewhat deaf, whatever the cause. I confine myself to medical expenses and such loss of time and special expenses as a man in plaintiff's position might be fairly supposed to suffer. Judgment will go for \$50 and costs.

The judgment is as follows:—

"The Court, etc.

"Seeing plaintiff complain that on the 16th December, 1889, his son Alfred, aged seven and a half years, was attending the defendants' school; that on said date, *Frère Ethelbertus*, one of the teachers in said school, caught said son by the ear and lifted him from the ground; causing him great injury, and resulting in damages to the extent of \$200, which amount is claimed by this action;

1880.
Lefebvre
v.
Congrégation
des petits frères
Davidson, J.

1890.

Lefebvre
Congrégation
des petits frères

"Seeing defendants plead misbehaviour on the part of said boy, and that the professor in charge being disobeyed in his order to kneel down, took the boy by the ear to put him on his knees; that the boy violently jerked his head to free himself from the professor's hold, and that if an accident then occurred it was from his own fault; that the said Alfred Lefebvre, still wishing to leave the school, the professor put him back on his knees until the class separated about an hour afterwards; that the plaintiff, on the 5th January, admitted that his son had recovered, and that he himself much regretted any pain the affair had given to defendants; that defendants offered to pay the doctor's bill and for the lawyer's letter, in all \$4.85, and plaintiff agreed to accept this, but afterwards refused to do so; that the teacher only exercised the moderate correction that he was authorized to do:

"Considering that on the afternoon of the 16th December, 1889, plaintiff's son Alfred, a boy of between seven and eight years of age, was a pupil in the seventh class of defendants' school, which was then under the care of and being instructed by Brother Ethelbertus;

"Considering that becoming deserving of punishment, said boy Alfred was ordered to step forward and kneel down on the platform, but that he refused to do so;

"Considering that the Brother Ethelbertus, in order to compel him to do so, took him by the ear and again bid him kneel down, and used some force to exact obedience;

"Considering that on the boy still refusing to do so, the Brother Ethelbertus persisted in bringing him to the platform by the ear, in spite of the boy's jerking his head to free himself, and pulling back and otherwise resisting;

"Considering that on arriving at the platform he was struck one or more light blows on the back of the head, taken by the arms and forced upon his knees, in which position he remained, according to the plea, for about an hour;

"Considering that at the dismissal of the class his ear was seen to be injured and bleeding;

" Considering that medical assistance was sought, and a fracture or rupture of the cartilage was discovered ;

" Considering that the ear was first examined by Dr. Mount, and was found to be in a condition which induced him to advise an examination and treatment by the specialist Dr. Faucher ;

" Considering that Dr. Faucher's services covered about a fortnight, but that even on the 26th January a recurring discharge made it prudent to visit Dr. Buller ;

" Considering that plaintiff forthwith upon the occurrence of the injuries sought legal advice, and persistently refused to make settlement of his rights other than with the advice of his counsel ; and that Madame Dagenais and her daughter both swear that they heard no withdrawal by him, on Saturday the 5th of January, and that on the Monday his lowest price was \$80 ;

" Considering that, in any event, defendants have by their pleas wholly resisted any right of action on the part of plaintiff ;

" Considering that by Article 245 of the Civil Code it is enacted, ' The father and, in his default, the mother of an unemancipated minor have over him a right of reasonable and moderate correction, which may be delegated to and exercised by those to whom his education has been intrusted ;

" Considering that in the case of a disobedient pupil, and especially when of the tender age of seven or eight years, discipline must be so enforced as to avoid bodily injuries, and that the treatment to which plaintiff's son was subjected exceeded a ' reasonable and moderate correction,' and was the cause of the injuries complained of ;

" Considering that the said boy is found to be now slightly deaf, and while Dr. Faucher refuses to swear that said deafness is the result of said incident, no proof is made that the boy was afflicted previous thereto ;

" Considering that at the date of the institution of this action the boy had not thoroughly recovered, and it could not be determined what, if any, permanent injuries might result ;

1800.

Lefebvre
v.
Congrégation
des petits frères

1890.
Lefebvre
v.
Congrégation
des petites sœurs

" Considered the plaintiff is entitled to damages, and in the estimate of said damages the Court takes into consideration the costs now about to be imposed :

" Doth condemn the said defendants to pay to the plaintiff the sum of \$50 damages, with interest from this day, and costs of action as brought by the plaintiff of lowest class in the Superior Court) *distrains*, &c."

Judgment for plaintiff.

Husmer Lanctot for plaintiff.

Tailon, Bonin & Dufault for defendants.

(J. K.)

January 10, 1890.

Coram MATHIEU, J.

FRASER v. McTAVISH.

Costs—Interest on.

Judgment was rendered in February, 1889, in favor of plaintiff in the Superior Court, costs reserved. Upon appeal to the Court of Queen's Bench, the judgment was reversed in November, 1889, and the action was dismissed with costs of both Courts in favor of defendants.

Upon taxation of the bill, defendants pretended that under Arts. 3598 and 6004, Civ. Stat. Quebec, interest was due on the Superior Court costs from the date of the judgment of the Superior Court, on the ground that the Queen's Bench judgment reversing was the judgment which the Superior Court ought to have rendered, and should be taken *num. 1000*.

Held:—That interest was due on the Superior Court costs only from the date of the judgment of the Court of Queen's Bench.

Francis McLennan for plaintiff.

Chapleau, Hall, Nicolls & Brown for defendants.

(F. McL.)

MONTREAL LAW

5 mai 1890.

Coram TASCHEREAU, J.

RINFRET v. MAY.

Prêt—Société—Action résolutoire—C. C. Art. 1831.

- Jug.*—1o. Une convention par laquelle une des parties prête à l'autre une somme d'argent pour l'exploitation d'une entreprise commerciale, avec stipulation de participer dans les profits, ne constitue pas nécessairement un acte de société entre les parties contractantes.
- 2o. Quoique, d'après les termes de l'art. 1831, C. C.; et la jurisprudence, une telle convention entraîne avec elle la responsabilité de toutes les parties contractantes comme associés envers les tiers, néanmoins, si les droits des tiers ne sont pas en jeu, l'intention des parties doit déterminer si elles ont fait un contrat de prêt ou de société.
- 3o. Un acte rédigé dans les termes cités plus bas constitue un prêt et non un acte de société, et le prêteur a droit d'exiger le remboursement de l'argent prêté dans une action résolutoire tendant à faire annuler la convention.

TASCHEREAU, J. :—

Le demandeur réclame des défendeurs une somme de \$500, qu'il allègue leur avoir prêtée, le 10 octobre 1888, sous les conditions mentionnées dans un acte sous seing-privé, signé par les défendeurs et rédigé dans les termes suivants :

“ Montréal, 10 octobre 1888.

“ Reçu de M. Raoul Rinfret, une somme de \$500.

“ Pour cette somme : 1ère Clause — Il aura droit à un quart des profits nets que nous réaliserons par l'exploitation (non la vente) des deux premières machines électriques que nous entendons placer à New York, hormis

“ qu'une des deux clauses suivantes se réalise, auquel cas la présente clause sera nulle.

“ 2ème Clause — Si nous formons une compagnie dans un mois, à compter du 15 novembre prochain, pour l'exploitation de machines électriques, nous pourrons nous libérer envers le dit Raoul Rinfret en lui remettant \$500 pour intérêt et profit.

“ 3ème Clause — Du moment que les profits du dit

1890.
Rinfret
v.
May.
Taschereau, J.

" Raoul Rinfret auront atteint \$500, et que nous lui re-
" mettrons ses profits et son capital prêté (\$500) nous nous
" libérerons de toutes obligations envers lui; en tout
" temps nous pourrons nous libérer envers lui en lui re-
" mettant \$1000."

Le demandeur allègue de plus que les défendeurs ont reçu la dite somme, mais ne l'ont pas appliquée aux fins de l'entreprise mentionnée dans l'acte; qu'ils ont au contraire abandonné l'exploitation des machines en question par leur faute et incurie; et il conclut à ce que les dites conventions soient annulées et à ce que la somme ainsi prêtée lui soit remboursée.

A cette action les défendeurs plaident que l'écrit en question constitue un contrat de société entre les défendeurs et le demandeur pour l'exploitation des dites machines électriques, et que, partant, le demandeur devait intenter, au lieu de la présente action, une action *pro socio* demandant une reddition de compte des affaires de la société; et que le demandeur doit être conséquemment débouté de sa présente action.

Le demandeur a répliqué en alléguant que l'écrit en question n'est qu'un reçu pour argent prêté, et que d'ailleurs les défendeurs n'ont jamais traité ou considéré le demandeur comme leur associé, mais qu'ils ont au contraire, par leur correspondance et autrement, reconnu devoir au demandeur la somme qu'il réclame.

A l'appui de leur prétention, les défendeurs ont cité l'Article 1881 du Code Civil et la décision de la Cour d'Appel dans la cause de *Davie & Sylvestre* (M. L. R., 5 Q. B. 143) pour établir le principe que la participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes, et entraîne nécessairement l'existence d'une société entre les parties. Mais il faut observer que d'après le même article la convention qui exempte l'un des associés de participer dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement, et que la cause de *Davie & Sylvestre* décide seulement qu'à l'égard des tiers, un tel contrat équivaut à un acte de société. L'action était portée par un des créanciers de la prétendue société,

1890.

Rinfret
&
May.

Taschereau, J.

et la Cour d'Appel a décidé que, en présence d'une telle convention et des faits prouvés, démontrant que le défendeur avait donné lieu au public de croire qu'il était vraiment associé, il ne pouvait pas plaider à l'encontre d'un tel créancier, que la convention entre lui et l'autre débiteur ne constituait qu'un prêt et non pas une société.

Dans l'espèce actuelle, au contraire, les droits des tiers ne sont nullement en question; l'action est portée par l'une des parties contractantes et tend à faire annuler la convention parce que les défendeurs n'auraient pas fidèlement rempli leurs engagements; les parties sont en face l'une de l'autre, et la seule question qui se présente est de décider quelles ont été leurs intentions en formant la convention. Si nous examinons attentivement l'acte du 10 octobre 1888, nous y trouvons des expressions qui ne laissent aucun doute à l'égard de l'intention des signataires. Ce document est rédigé sous la forme d'un reçu, et l'expression de "capital prêté" démontre assez clairement le caractère que les parties ont donné à ce contrat. D'ailleurs il est prouvé par le témoignage de l'un des défendeurs qui a été examiné comme témoin dans la cause, et par la correspondance produite à l'enquête, que les défendeurs eux-mêmes ont toujours donné cette interprétation à leur convention, et qu'ils n'ont jamais consulté le demandeur dans leurs opérations ou même quand ils ont abandonné l'entreprise entièrement. D'après une des lettres écrites par l'un des défendeurs au demandeur il paraîtrait qu'après avoir à peine commencé l'exploitation de l'entreprise projetée, les défendeurs l'ont abandonnée soudainement et se sont occupés d'une nouvelle patente. Jamais le demandeur n'a été consulté à l'égard de ce changement de programme, et de fait les défendeurs ne lui ont jamais rendu compte du résultat de la première entreprise et n'ont jamais prétendu qu'il était tenu d'en partager les pertes.

Je trouve donc que cette cause doit être distinguée de celle de *Davis & Sylvestre* citée plus haut, et qu'elle offre beaucoup plus d'analogie avec celle de *Laviolette v. Bossé*, (M. L. R., 1 S. C. 429) où la Cour de Révision a confirmé

1890.

Rinfret

v.

May.

Taschereau, J.

un-jugement de la Cour Supérieure qui avait annulé un contrat semblable à celui qui fait la base de la présente action. Dans cette cause le demandeur s'était associé à l'exploitation d'un droit de patente, et avait payé au défendeur une somme de \$1000, à condition de partager également avec ce dernier dans les bénéfices à réaliser. Le défendeur faillit dans ses engagements et ne put former la compagnie mentionnée dans l'écrit. Le demandeur poursuivit alors, et demanda que le contrat fût résilié et que le défendeur fût condamné à lui rembourser ses mille piastres. Le défendeur avait rencontré l'action par une défense en droit prétendant que le contrat était un acte de société, le demandeur ne pouvait obtenir le remboursement de sa mise sociale sous le prétexte que le défendeur n'avait pas rempli ses obligations; mais les deux Cours ont considéré qu'il n'avait pas justifié de l'existence d'une société entre lui et le demandeur, et que l'action de ce dernier était plutôt de la nature d'une action résolutoire que de la nature d'une action en dissolution de société.

Je crois donc que la défense des défendeurs est mal fondée, que la convention du 10 octobre 1888 doit être annulée, et que les défendeurs doivent être condamnés conjointement et solidairement à payer au demandeur le dit montant de \$500, avec intérêt à compter de la date du dit acte.

Voici le jugement :—

"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure et les pièces produites, entendu le témoin A. L. Rinfret, examiné pour le demandeur, Cour tenante, et délibéré ;

"Attendu que le demandeur réclame des défendeurs une somme de \$500 qu'il allègue leur avoir prêtée le 10 octobre 1888, sous les conditions énoncées dans un acte sous seing privé, signé par les défendeurs, le jour susdit, lequel prêt aurait été fait pour une entreprise commerciale, savoir : pour l'exploitation par les défendeurs de certaines machines électriques, avec stipulation que le demandeur aurait droit à un quart des profits nettes de les

D. W. O. LAWE

1890.
Rinfret
May.

défendeurs réaliseraient dans la dite entreprise, mais que si ces derniers formaient, dans un délai fixé, une compagnie pour la dite exploitation, ils pourraient se libérer en payant au demandeur son dit capital, avec \$200 pour profits et intérêts, et que les dits défendeurs pourraient aussi se libérer en payant \$1,000 au demandeur ;

“ Attendu que le demandeur allègue que les défendeurs ont reçu la dite somme, mais ne l'ont pas appliquée aux fins de la dite entreprise, laquelle a été abandonnée par leur faute et incurie, et qu'ils refusent de lui remettre cette somme ;

“ Attendu que le demandeur demande, en outre du paiement de la dite somme, l'annulation des dites conventions ;

“ Attendu que les défendeurs plaident, alléguant en substance que le dit écrit est un contrat de société entre les défendeurs et le demandeur, pour l'exploitation des dites machines électriques, que le demandeur devait en conséquence intenter, au lieu de la présente action, une action *pro socio*, demandant une reddition de compte des affaires de la dite société, et que la présente action doit être conséquemment déboutée ;

“ Considérant que la dite exception des défendeurs est infondée, que le dit écrit ou acte de convention du 10 octobre 1888 ne constate pas autre chose qu'un prêt de \$500, fait par le demandeur aux défendeurs, et qu'il n'y avait pas lieu à l'action *pro socio* dans la présente instance ;

“ Renvoie la dite exception, et considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande, la maintient, déclare annulé et annule en conséquence le dit acte sous seing privé du 10 octobre 1888, et les conventions susdites, et condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la dite somme de \$500, avec intérêt à six pour cent à compter du 10 octobre 1888, et les dépens, distraits, etc ”

Action maintenue.

Lasfleur & Rielle, avocats du demandeur.

Tucker & Cullen, avocats des défendeurs.

G. J. J. J., conseil.

(E. L.)

8 juillet 1890.

Coram WURTELE, J.

VERMETTE v. VILLE DE LA CÔTE ST-LOUIS,
et PRENOVEAU, mis en cause.

Municipalité—Livres de comptes—Heures de bureau.

- JURÉ :—1o. Que les livres de comptes du secrétaire-trésorier de toute ville, régie par le chapitre Ier du Titre XI des Statuts Refondus de Québec, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres et documents en sa possession comme archives du conseil, doivent être tenus ouverts à l'inspection de tout contribuable, les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi ;
- 2o. Qu'une résolution du conseil municipal d'une telle ville, fixant les heures de bureau de son secrétaire-trésorier de sept heures à dix heures du soir est illégale, et sans effet comme contraire à l'article 4343 des Statuts Refondus de la province de Québec.

Le requérant était un contribuable de la ville de la côte St-Louis. Les allégations de sa requête sont qu'il avait droit comme tel d'examiner les livres de comptes et archives de la municipalité tous les jours entre neuf heures de l'avant-midi et quatre heures de l'après-midi ; que le conseil-de-ville de la défenderesse par une résolution avait refusé de lui laisser examiner ses livres excepté entre sept heures et dix heures du soir ; et le requérant pour ces raisons demandait l'émanation d'un bref de *mandamus* ordonnant à la corporation municipale défenderesse et à ses officiers de lui laisser voir et examiner ses livres, registres, plans, etc., aux heures en premier lieu mentionnées.

La défenderesse contesta la demande d'abord par une réponse en droit alléguant, 1o. que la requête ne fait pas voir quelles sont les heures de bureau de la dite municipalité ; 2o. que le bref aurait dû être adressé au conseil de la corporation et non à la corporation elle-même ; puis par une exception prétendant que, pour des raisons d'utilité publique et depuis un grand nombre d'années, les heures de bureau ont toujours été de sept heures à dix heures du

U. W. O. LAW

soir, que les salles du conseil et du secrétaire sont le jour occupées par l'école de la municipalité, que c'est par une résolution du conseil que ces heures de bureau ont été fixées ; et que le requérant agit par malice, pouvant aussi bien examiner les livres en question le soir que le jour.

La Cour a maintenu la demande, et a ordonné l'émanation du bref de *mandamus* tel que demandé, par le jugement suivant :

“ La Cour, etc.....

“ Attendu que le requérant, qui est un des contribuables et des électeurs municipaux de la municipalité de la ville de la côte St-Louis, se plaint que la défenderesse et le mis en cause, son secrétaire-trésorier, ont refusé et refusent de lui laisser faire, soit par lui-même, soit par son procureur, l'examen et l'inspection des livres de comptes, registres et archives du conseil de la ville les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi ;

“ Attendu que le mis en cause n'a pas plaidé, et que la défenderesse a opposé d'abord à la demande une défense en droit et a ensuite plaidé, par exception péremptoire, que les heures de bureau de son secrétaire-trésorier avaient été de sept heures à dix heures du soir depuis un grand nombre d'années, que le conseil les avait fixées de sept heures à dix heures du soir par résolution adoptée le seize avril dernier (1890), qu'elle était prête, et l'a toujours été, de soumettre les livres et archives du conseil à l'examen des contribuables aux heures indiquées dans la dite résolution, et d'ailleurs que la salle municipale sert depuis plusieurs mois comme chambre d'école pour l'école publique de l'endroit, et qu'ouvrir le bureau le jour causerait du désordre dans l'école et dérangerait les professeurs ;

“ Considérant d'abord que les moyens invoqués dans la défense en droit sont mal fondés ;

“ Considérant ensuite que par l'article 1343 des Statuts Refondus de la province de Québec les livres de comptes du secrétaire-trésorier de toute ville, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres et documents en sa possession comme archives du conseil sont ouverts à l'inspection et à l'examen de tout contri-

1890.
Vermette
V.
Ville de la
Côte St-Louis.

juillet 1890.

ST-LOUIS,

se.

de bureau.

rier de toute ville,
fondus de Québec,
que tous les régis-
s du conseil, dor-
tribuable, les jours
heures de l'après-

e ville, fixant les
heures à dix heu-
re à l'article 4343

ville de la côte
nt qu'il avait
ptes et archi-
neuf heures de
; que le con-
olution avait
excepté entre
quérant pour
de *mandamus*
nderesse et à
ses livres, ré-
lieu mention-

ord par une
te ne fait pas
dite municipi-
au conseil de
même ; puis
raisons d'uti-
nées, les heu-
ix heures du

1890.
Vermette
Ville de la
Côte St-Louis.

buable, ou de son procureur, les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, et qu'il appert de la preuve que la défenderesse et le mis en cause ont refusé de laisser voir et examiner les livres de comptes et les autres archives du conseil par le procureur du requérant pendant des jours de bureau entre les heures fixées par l'article ci-dessus cité, mais qu'ils se sont déclarés prêts de les laisser voir et examiner par les contribuables les jours de bureau entre sept heures et dix heures du soir ;

" Considérant que les jours de bureau dont parle l'article ci-dessus cité sont les jours ouvrables, c'est-à-dire tous les jours qui ne sont pas déclarés par la loi être jours de fête ou jours fériés ;

" Considérant que le bureau du conseil doit être tenu ouvert tous les jours de bureau ou jours ouvrables entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, et que c'est le devoir du secrétaire-trésorier de s'y tenir ou d'y être représenté pendant les heures de bureau ;

" Considérant que le conseil d'une ville ne peut pas passer des réglemens ni adopter des résolutions qui soient contraires aux dispositions ou incompatibles avec les dispositions de la loi, et que la résolution adoptée par le conseil de la ville de la Côte St-Louis le 16 avril dernier (1890), fixant les heures de bureau de son secrétaire-trésorier de sept heures à dix heures du soir, est par conséquent illégale et sans effet ;

" Considérant que le requérant avait et a le droit d'avoir l'inspection et de faire l'examen des livres de comptes et autres archives de la défenderesse tous les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, et que la défenderesse et le mis en cause n'étaient pas justifiées de les lui refuser pendant ces heures et d'insister qu'il ne dû les avoir qu'entre sept heures et dix heures du soir ;

" Considérant que le fait que le conseil de la ville avait accordé l'usage de la salle municipale à la commission scolaire n'excuse pas la défenderesse et le mis en cause et ne les relève pas de l'obligation de tenir le bureau du

U. W. O. LAW

1890.

Vermotte

Ville de la
Côte St-Louis.

conseil ouvert de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi ;

“ Considérant enfin que le requérant est bien fondé dans sa plainte, et que la défenderesse est mal fondée dans son exception péremptoire ;

“ Renvoie la défense en droit, avec dépens, et aussi la dite exception péremptoire, déclare la requête bien fondée, et ordonne en conséquence qu'il émane suivant le cours ordinaire de la loi un bref péremptoire, rapportable à l'expiration de deux mois de sa date, enjoignant à la défenderesse et au mis en cause, en sa qualité de secrétaire-trésorier de la ville de la Côte St-Louis, de laisser voir, inspecter et examiner par le requérant, ou par son procureur, tous les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, les livres de comptes, les pièces justificatives de la dépense, et tous les registres et documents en la possession du secrétaire-trésorier de la ville de la Côte St-Louis et formant les archives du conseil, que lui requérant ou son procureur pourra requérir, et ce sous les peines que de droit, réservant à statuer sur telles peines plus tard s'il y a lieu, et condamne la défenderesse à payer les dépens, distracts, etc.”

Laflamme, Madore, Cross & Larochelle, avocats du requérant.

Mercier, Beausoleil & Choquet, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

October 18, 1890.

Coram DAVIDSON, J.

PALMER v. BARRETT.

*Lease of house — Uninhabitable premises — Cancellation —
Absence of protest — Mise en demeure — Want of dili-
gence of lessor.*

Held:—10. When leased premises are in such an unsanitary condition as to expose the lessee and his family to danger of disease, the lessee may abandon the premises without an antecedent judgment of the Court.

20. When a complaint about the unhealthy condition of the premises is well founded, it becomes a landlord's clear and immediate duty to relieve his tenant of danger to life and health, and he cannot shelter himself behind a demand for a sanitary inspector's report.

30. The landlord, before the institution of the action to rescind the lease, which was in notarial form, had been verbally notified of the highly unsanitary condition of the premises, and had received the sanitary inspector's written notice to put the premises in order, but refused to consent to a cancellation of the lease, and took no steps to repair the defective drains during the three months which intervened between the service of the writ and the trial of the case. Held, that under these circumstances the landlord could not complain of the absence of a notarial or other written protest putting him in default to repair the premises.

The facts of the case appear from the opinion of the Court.

For the plaintiff the following cases were quoted: *Daigneau & Levesque*, M. L. R., 2 Q. B. 205; *Pagels v. Murphy*, M. L. R., 3 S. C. 50; *Boucher v. Brault*, 15 L. C. J. 117.

The defendant relied on *Seymour v. Smith*, 38 L. C. J. 165; *Marchand v. Caty*, 23 L. C. J. 259; *Johnson v. Brunelle*, 14 R. L. 219; *Boulanget v. Doure*, 4 L. C. R. 170, and *Pothier*, Louage, No. 325.

DAVIDSON, J.:—

Plaintiff went into occupation of 217 Sherbrooke street, on the 1st May last, and now prays for a cancellation of

U. N. O. LAW

his year's lease because of the unsanitary condition of the house. A claim for \$100 damages is added.

It is not seriously disputed that the premises were not in proper condition, and the most serious controversy of the case is as to whether defendant was sufficiently put in default to make repairs. Plaintiff abandoned the premises about the 10th or 11th of June. He had urgent cause for this action. During his six weeks of occupation two of his children were stricken with diphtheria and one of them died. Medical and other testimony concur in fixing the condition of the premises with the responsibility. Some eight or ten days after he left, two other of his children fell ill of the same disease, and the doctor is disposed to impute the origin of this further calamity to the occupancy of the house. In view of the warnings and pressing advice to remove given by inspectors and physicians, it would have been simply criminal for the plaintiff to longer expose his family to the dangers of what seemed a veritable pest house. What warnings had defendant of this pressing necessity and this action? Hardly had plaintiff entered the premises when he gave notice of their being filled with foul air. Defendant's agent visited the premises and, imputing the cause to want of ventilation, suggested the removal of the double windows. Another witness proves that Miss Palmer spoke to the defendant personally, and that the latter claimed the house to be in perfectly good order. Later on, about the 10th of June, Mr. Radford, the sanitary inspector, examined the house and strongly condemned it. A copy of his report reached defendant on the 14th; it brought no answer or action from or on her part; and the present writ was served four days after. Still other steps had been taken on plaintiff's behalf before process. The key was placed in the hands of a firm of solicitors believed to be acting for her. Her refusal to receive was of the most decided kind, and on her agent being told that plaintiff was bound to sue for a cancellation, curtly replied, "if they are so anxious to go to law I cannot stop them." In the presence of these facts how can it be said that repairs

1890.

Palmer
v.
Barrett.

Davidson, J.

ber 18/ 1890.

-Cancellation—
-Want of dili-sanitary condition
disease, the lessee
nt judgment of theof the premises is
immediate duty to
he cannot shelter
s report.resiliate the lease,
tified of the highly
eived the sanitary
order, but refused
no steps to repair
which intervened
case. Held, that
t complain of the
ing him in default

pinion of the

quoted: *Dai-
Pagels v. Mur-
ll*, 15 L. C. J.th, 33 L. C. J.
*Johnson v. Bru-
L. C. R. 170,*brooke street,
ancellation of

1890.
Palmer
v.
Brett.
Davidson, J.

were not possible, because access to the house could not be had? Well, even after these proceedings had been, a further inspection took place, this time by Mr. Fleming, to the then knowledge of defendant, and with the same adverse result.

To these many damaging facts it is not enough to reply, "we were ready to repair upon your securing an inspector's report of the repairs needed, or we sent a man once and he could not get in." No proof exists that plaintiff ever knowingly prevented repairs, or had notice of them. Furthermore, when a complaint is well founded it becomes a landlord's clear and immediate duty to relieve his tenant of danger to life or health. He cannot shelter himself behind a demand for an inspector's report. Here the repairs would have occupied eight or ten days, and so far as seen by the proof, they are not yet done.

A now well settled course of jurisprudence makes it certain that plaintiff had right to make the repairs at the landlord's expense or abandon the premises, and in either case without an antecedent judgment of the courts. Pressing necessity compelled the plaintiff to abandon the premises, and his prayer for the cancellation of the lease is granted with costs. The Court also allows \$40, as representing medical attendance during actual occupancy.

The judgment is as follows:—

"The Court having heard the parties at *enquête* and merits, etc.....

"Seeing that plaintiff declares that he, on the 9th February, 1890, leased from defendant the lodgment bearing No. 217, Sherbrooke street, for the term of one year from the 1st of May then next, at a rental of \$240; that plaintiff entered upon and took possession of said lodgment on the 3rd of May, and immediately discovered that it was in an unsanitary and dangerous condition, and notified defendant; that her agent visited the premises and advised that the odors would disappear with ventilation, but the premises, ever since said taking of possession and they still are unsanitary and in a dangerous con-

U. W. O. LAW

1890.
Palmer
v.
Barrett.

dition; that on the 18th day of May, plaintiff's second boy took diphtheria and died on the 24th May; that on the 25th May the plaintiff's young daughter fell ill of the same disease and only passed out of danger on the 8th of June, and plaintiff immediately, not theretofore being able through said sickness, had the premises inspected and fumigated, and plaintiff was advised to leave the premises instantly if he desired to save the rest of his family; that plaintiff on the 11th of June abandoned the premises and notified defendant thereof and to cancel the lease, which she refused to do; that the plaintiff hath suffered damage to the extent of \$200, and that two other of his children have since, from said causes, fallen ill from diphtheria, for which he reserves his recourse. Therefore plaintiff prays for the cancellation of said lease, and for the payment of \$100 damages;

"Seeing that defendant pleads that defendant hath never been requested to make the repairs which may be necessary; that it is true the plaintiff, early in May, complained to defendant's agent that there was a bad smell in the house, and the defendant's agent replied: "Perhaps the ventilation is defective, it is advisable to take off the double windows, and in any case have the place inspected, and we will make the necessary repairs;" that the health inspectors have not visited the premises; that defendant had right to notice before the lease could be broken; that the defendant has been ready to make the necessary repairs since being informed that the drains were in bad order, and renews her offer to do so;

"Considering that said premises were during the whole of the plaintiff's occupancy and, so far as appears, are still in an unsanitary and dangerous condition;

"Considering that during his residence therein two of plaintiff's children were seized with diphtheria, of whom one died, and that the fairly imputable cause of said disease was the highly unsanitary condition of the premises;

"Considering that within eight or ten days after the

1894.
Palmer
Barrett.

plaintiff left said premises two other of his children were successively seized with diphtheria, and said interval was sufficiently short to permit of said attacks being charged to causes existing during plaintiff's occupancy of the premises ;

" Considering that plaintiff was preemptorily ordered by a health inspector and his physician to leave the premises for the sake of the lives of his family ; which were asserted to be in imminent danger, and that plaintiff accordingly did so leave on or about the 10th or 11th of June, and was justified in so doing ;

" Considering plaintiff early in May, as appears by the evidence and admission in defendant's plea, notified defendant of the unsanitary condition of the premises, and that her agent visited the same, but failed to have the drains properly inspected or any repairs made thereto ;

" Considering that between the 10th and 14th of June, defendant was further notified by inspector Radford of the unsanitary condition of said premises, and on the 22nd of June was further advised thereof by inspector Fleming, who visited the premises after notification of this action ;

" Considering that previous to the institution of this action the keys were put in possession of Mr. Falconer, who was supposed to be acting for defendant ; that defendant was notified thereof, but refused to receive, and did not even make use of them to repair the premises ;

" Considering that defendant never notified plaintiff, or made him aware that the want of the keys was any obstacle to her repair of the premises, as in fact they were not ;

" Considering that said repairs would occupy eight or ten days, and are not even yet made ;

" Considering that plaintiff hath incurred liability for medical attendance while in actual occupancy amounting to at least \$40, and is entitled to judgment therefor, as well as for cancellation of the lease ; dismissing defendant's said plea ;

" Doth cancel and annul said lease for all legal ends

U. W. O. LAW

and purposes, and doth condemn said defendant to pay plaintiff said sum of \$40, with costs of suit, *distraints*, etc."

1890.
Palmer
Barrett.

Judgment

E. Lafleur, for plaintiff.

David, Demers & Gervais, for defendant.

(E. L.)

October 28, 1890.

Coram DE LORIMER, J.:

SHOTTON v. LAWSON.

Capias—Intent to defraud.

Held:—That when a debtor has judicially abandoned his property for the benefit of his creditors, and after unsuccessfully endeavouring to secure employment and to earn a livelihood in this province, finally accepts a position abroad, intent to defraud is not to be presumed from his intended departure, and the *capias* under which he has been arrested should be quashed.

The judgment of the Court explains the point decided:

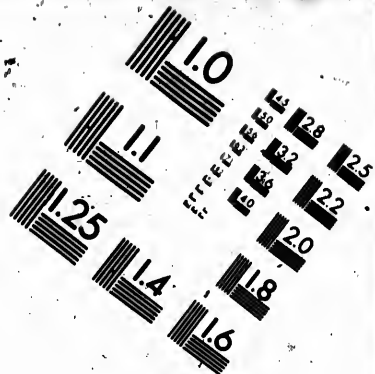
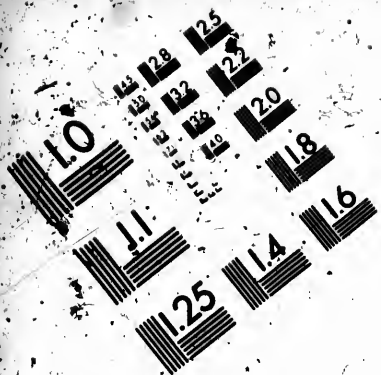
"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la requête du défendeur demandant l'annulation du *capias* en cette cause, entendu et examiné la preuve, examiné les documents au dossier, et sur le tout délibéré :

"Considérant que l'affidavit sur lequel a été émané le bref de *capias ad respondendum* en cette cause est basé sur l'allégation que le défendeur était alors sur le point immédiat de laisser le pays avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier ;

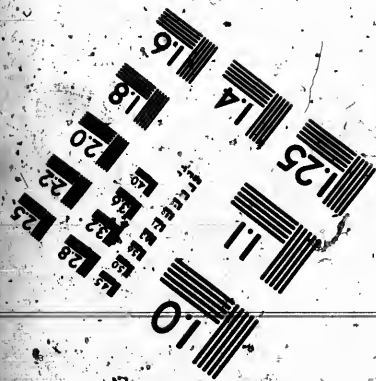
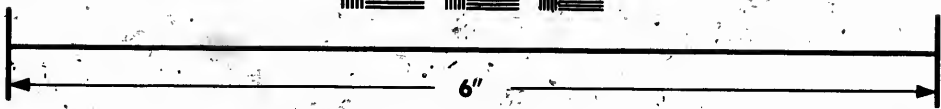
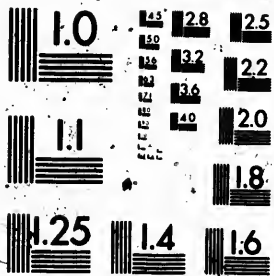
"Considérant que le défendeur par sa requête nie la vérité des allégations du dit affidavit et demande l'annulation du dit bref de *capias*, et avec la coopération du demandeur a cherché à former une compagnie pour exploiter pour des fins de lumière-électrique certains pouvoirs d'eau près de Montréal, mais qu'après un voyage en







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14560
(716) 872-4503

1890.
Shotton
v.
Lawson.

Angleterre, le défendeur n'aurait pas réussi dans cette entreprise ;

" Considérant qu'il ressort également de la preuve que quelque temps avant l'émanation du dit bref de *capias* le défendeur aurait fait cession et abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, en sorte que dès lors il s'est trouvé dépossédé de tous biens quelconques en ce pays, sauf ceux que le demandeur lui-même avait en main comme garantie de sa créance ;

" Considérant qu'il est en preuve que le défendeur après avoir inutilement cherché un emploi dans ce pays avait enfin réussi à en trouver un à l'étranger, et que longtemps avant l'émanation du bref de *capias* en cette cause il s'était fait un devoir d'annoncer lui-même publiquement son prochain départ, et de déclarer à ses créanciers qu'il leur transmettrait le montant de leurs créances par la malle ;

" Considérant que rien dans la preuve ne démontre que le défendeur ait eu l'intention de frauder soit dans ses rapports avec le demandeur et ses créanciers en général, soit dans le fait de son départ, qui était devenu un fait notoire et public ;

" Considérant que le demandeur n'a point prouvé l'allégation matérielle de l'affidavit en cette cause, à savoir, que le défendeur, en laissant le pays, avait l'intention de frauder ses créanciers, et qu'au contraire le défendeur a prouvé qu'il était justifiable d'aller à l'étranger gagner honorablement sa vie, celle de sa famille et ainsi parvenir à se mettre en position de payer ses dettes ;

" Considérant que la requête du défendeur est justifiée ;

" Maintient la dite requête, et en conséquence casse et annule le dit *capias* et les procédés faits sur icelui, et ordonne que le défendeur soit mis en liberté ; avec dépens, distraits, etc."

Capias quashed.

C. H. Stephens for plaintiff.

R. Stanley Weir for defendant, petitioner.

(R. S. W.)

U. W. O. LAW

December 16, 1889.

Coram GILL, J.

JOYCE v. HODGSON.

Substitution—Final alienation of property of—Art. 953, C. C.

Held.—That the final alienation of the property of a substitution cannot validly be effected while the substitution lasts, except in the manner indicated in Art. 953, C. C., and that the sale of such property by judicial authorization on the advice of a family council, and with the consent of the curator to the substitution, cannot be enforced where the vendor covenants to give perfect title.

The action was instituted by the plaintiff, to compel the defendant to complete the purchase of a certain property in the city of Montreal, which, it was alleged, the defendant, by letter missive, had offered to purchase.

By the letter missive referred to, the defendant offered to purchase the property in question, for the sum of \$30,000, "it being understood that the title is perfect."

The defendant pleaded that the plaintiff could not give a perfect title to the property. He alleged as follows:—

"That said property formed part of the estate of the late Austin Adams, who died in the year 1864, having previously, by his last will and testament, bequeathed to his widow Martha Prescott Ashworth, the usufruct of all his real estate including that in question herein;

"That by said last will and testament, said late Austin Adams bequeathed the usufruct of the property in question, after the death of his said widow, to dame Martha Henrietta Ashworth Adams, and the property thereof, at the death of the latter, to her heirs and assigns, thereby creating a substitution, his widow being the first *grevé*;

"That neither by said will nor by law is power given to institutes to sell substituted property so as to void those in reversion, without the consent of the latter, which was not had in the case of the pretended sale of said property to plaintiff, and indeed could not be had as the heirs of the said Mrs. Barber cannot be ascertained until her death, and she is yet alive;

1890.
Joyce
v.
Hodgson.

"That moreover the fact that the curator to the substitution joined in the sale, and that the sale was authorized by a judge on the advice of a family council, could not operate to make it a final alienation of the substituted property, but that the curator had not, by law, any power to alienate, nor could a judicial authorization be effective, and plaintiff cannot give defendant a perfect, legal, or valid title."

The plaintiff answered as follows :—

"That the said property was regularly and legally sold by authority of justice to plaintiff, and for good and sufficient reasons, the said property being at and before the date of the petition referred to in said plea, attached under seizure for municipal taxes and assessments and about to be sold therefor, and all parties interested were either parties to said petition or consenting thereto in legal form."

The judgment is as follows :—

"The Court having heard the evidence and argument of counsel on behalf of both parties on the merits of this cause, examined the proceedings and exhibits filed, and on the whole deliberated ;

"Considering that the plaintiff, alleging that defendant has agreed to purchase from him for the price of \$30,000, whereof \$10,000 cash, and the balance at twelve and twenty-four months, with interest at six per cent, a certain immovable property lying and situate at the corner of Ontario street and Colborne Avenue, in the city of Montreal, now brings suit to force said defendant to complete his said purchase and pass a deed thereof, failing which the judgment to take *lieu* of said deed, and that the defendant be forthwith condemned to pay the \$10,000 which were to be paid cash ; to which action defendant answers that he cannot be forced to purchase and complete the contract of sale between plaintiff and himself of the said lot of land, because as well by the tenor of his letter as by law he is not bound to purchase unless the plaintiff is in a position to give him a perfectly clear and unquestionable title to said property, which plaintiff can-

U. W. O. LAW

urator to the substi-
sale was authorized
council, could not
of the substituted
, by law, any power
ORIZATION be effective,
a perfect, legal, or

ly and legally sold
d for good and suf-
g at and before the
said plea, attached
d assessments and
ies interested were
sentsing thereto in

nce and argument
the merits of this
exhibits filed, and

ing that defendant,
he price of \$30,000/
nce at twelve and
six per cent, a cer-
tuate at the corner
ue, in the city of
defendant to com-
ed thereof, failing
id deed, and that
to pay the \$10,000
a action defendant
urchase and com-
itiff and himself of
y the tenor of his
urchase unless the
perfectly clear and
which plaintiff can-

not do, as the said lot of land is subject to a certain sub-
stitution *non ouverte*, and could not be sold as it has been
to plaintiff, and besides, because the proper formalities
have not been fulfilled in the sale under judicial autho-
rity which forms plaintiff's title ;

“Considering that the said property as forming part of
the estate of the late Austin Adams of Montreal, who died
in 1864, is subject to the substitution created by the will
of the said Austin Adams, made before Mtre. Easton and
confrère, notaries, dated the 20th of July, 1855, whereby he
bequeathed the usufruct of the said property first to his
widow Dame Martha Prescott Ashworth, and after her
demise the usufruct again of the same property to his
daughter Martha Henrietta Ashworth Adams during her
lifetime, ‘and at her death to go to and be and become
‘the sole and absolute property of her heirs and assigns,’
both said usufructuaries being alive at the time of sale
and the latter having issue ;

“Considering that there is no power given by the said
will to sell said substituted property before the *ouverture*
of the said substitution, and that such power does not
exist by our law ;

“Considering that the fact that there were municipal
taxes and assessments due on the property is not an ab-
solute answer to the objection urged against plaintiff's
title, which it might be, had it been a sale by *décret* for said
taxes to a third party stranger to the estate, but it was not
a *décret*, that form of sale having been prevented, and a sale
under authority of a judge and family council resorted
to, so that the usufructuary who should have paid said
taxes and assessments to prevent the possibility of a *décret*,
was precisely authorized to sell partly because of said un-
paid taxes and assessments ;

“Considering moreover that if a sale could have legally
taken place under said authorization, it could only be by
strictly following all the formalities, which was not done,
since the notice of sale was published at the church door
of Notre-Dame instead of St. Vincent de Paul, and although
the bids went up to \$9,000, C. K. Adams being the highest

1890.
Joyce
v.
Hodgson.

1890.
Joyce
v.
Hodgson.

bidder, the sale was subsequently made to plaintiff for \$8,000;

"Considering therefore that plaintiff's title to said property is, to say the least, doubtful, and that defendant having offered to purchase under the express condition that 'the title be perfect,' cannot be compelled to complete the sale as prayed for by plaintiff's action;

"Doth consequently dismiss plaintiff's said action with costs, *distracts*, etc."

Action dismissed.

Robertson, Fleet & Falconer, for plaintiff.

Butler & Lighthall, for defendant.

(J. K.)

October 31, 1890.

Coram TAIT, J.

KENNEDY ES-QUAL. V. STEBBINS.

*Testamentary executors—Replacement of—Art. 923, C. C.—
Action by wife's executors to recover a propre—Sufficiency
of allegations—Replacement of propre—Arts. 1808-1806,
C. C.*

- HELD:—1. That where the testator has given his testamentary executors power to appoint substitutes, such power may be exercised even after the testamentary executors have commenced to act.
2. It is not necessary that the replacement should be made judicially, unless the testator has so directed. A notarial declaration naming substitutes is legal and regular.
3. In an action by the wife's executors against the husband, to recover possession of a *propre* belonging to her, it is sufficient to allege that the immovable in question was purchased by the wife, during her marriage with defendant, with her own money and in her own name, with the consent and authority of her husband the defendant. The omission to state specifically that the immovable was a *propre*, being purchased with the proceeds of a *propre* of the wife, and in replacement of it, is not fatal to the action.
4. Where a wife purchases property in her own name and with her own money, in replacement of a *propre*, a formal acceptance by her of the replacement is not necessary.

ARTS.

made to plaintiff for

F's title to said pro-
and that defendant
express condition
compelled to com-
F's action ;
F's said action with

Action dismissed.
tiff.

October 31, 1890.

EBBINS.

—Art. 923, C. C.—
propre—*Sufficiency*
—Arts. 1303-1306,

testamentary executors
be exercised even after
to act.

ould be made judicially,
al declaration naming

e husband, to recover
ufficient to allege that
y the wife, during her
and in her own name,
d the defendant. The
ole was a *propre*, being
e wife, and in replace-

ame and, with her own
ceptance by her of the

TAIT, J. :—

This action was instituted by the plaintiff in his quality of testamentary executor of the late Dame Rosanna Paterson, in her lifetime wife of the defendant, Charles L. Stebbins ; and the object of the action is to recover possession of certain immovable property known as lot 818 of St. Louis ward in this city—alleged to belong to the estate of the late Mrs. Stebbins and to be unlawfully held by defendant.

The declaration alleged in substance the purchase of this property by the late Rosanna Paterson from Gilbert Migeron, on the 26th March, 1877, by deed before Hunter, N.P.—she being duly authorized by her husband, the defendant, by special power of attorney, dated the 18th January, 1887,—for the sum of \$4,200—which was paid with her own monies—\$1,500 cash, \$1,650 to the Montreal Building Society, and \$1,050 to the late Edward Roe, both sums in discharge of said vendor, on the 2nd June, 1877, as established by discharges executed by these parties before Hunter, N.P., on that date. The declaration further alleged that Rosanna Paterson took possession of the property, and still had possession when she died on the 27th January, 1890, leaving in force her will, made before Hunter, dated 29th January, 1880, by which, after some special legacies, she bequeathed all her movables and immovables, including the one in question, to Rev. Fathers Toupin and Dowd, in trust, with the powers and for the purposes mentioned in the will, and amongst other trusts to pay to defendant \$10 a month ; also naming these gentlemen her testamentary executors ; extending their powers beyond the year and day limited by law, and also directing that should they refuse to accept the offices of trustees and executors, or resign or die, either or both of them should have power to name such person as he or they might consider a fit person or persons to replace them in the execution of her will—the persons so appointed to have the same powers as those originally named.

1890,
Kennedy
Stebbins,
Tait, J.

1890.
Kennedy
v.
Stebbins.
Tit. J.

The declaration then alleged that on the 24th February, 1880, by act before Cushing, N.P., Fathers Toupin and Dowd named and appointed the plaintiff to act as trustee and executor in their place, and he accepted the appointment; that at the time of Rosanna Paterson's decease she had her domicile in one of the tenements, No. 505, St. Lawrence street, erected on the lot in question, defendant living with her, and that since her decease the defendant had without right, continued to occupy this tenement and portion of said lot. The declaration then sets up a formal demand and protest made upon defendant, of date 15th March, 1890, requiring him to leave the premises within twenty-four hours of service of protest, and his refusal to comply; and plaintiff therefore prays that he may be declared proprietor *es-qualité*, and defendant be ordered to give possession within a delay to be fixed, and in default that plaintiff be put in possession, etc.

The defendant met the action by a demurrer, upon which *preuve avant faire droit* was ordered, and by a further plea. Substantially the same grounds raised by the demurrer are raised by the plea, so that I will deal with both pleadings together.

The first thing put in issue is the status of the plaintiff, it being claimed that as Fathers Toupin and Dowd took possession and acted as trustees and executors they could not renounce without judicial authority, and their appointment of plaintiff was wholly illegal.

This point was not strongly insisted upon, the defendant's counsel stating in effect that he raised it, mainly with a view to obtain a ruling of the Court upon it, as defendant had an interest in having the question settled. I do not think it admits of any doubt. The language of the will is (and it is set forth in the declaration): "Should my said executors, or either of them, fail or refuse to assume the office of executors and trustees, or be divested thereof by resignation or any other means..... I empower either or both of my said above named executors and trustees (that is Fathers Toupin and Dowd), to name such person as he or they may consider a fit

U. W. O. LAW

On the 24th February, Messrs Toupin and [unclear] were appointed trustees to act as trustee of the estate of [unclear] who had accepted the appointment of [unclear] as trustee of the estate of Paterson's deceased. The premises are situated in [unclear] No. 505, St. [unclear]. On the question, defendant [unclear] to cease the defendant [unclear] to occupy this tenement [unclear] then sets up a [unclear] in defendant, of date [unclear] to leave the premises [unclear] protest, and his refusal [unclear] prays that he [unclear] and defendant be [unclear] to be fixed, and [unclear] session, etc.

[unclear] a demurrer, upon [unclear] erer, and by a further [unclear]ounds raised by the [unclear] at I will deal with

[unclear] status of the plaintiff, [unclear] in and Dowd took [unclear]xecutors they could [unclear]rity, and their appeal.

[unclear]d upon, the defendant [unclear] raised it, mainly [unclear] the Court upon it, [unclear]ving the question [unclear]y doubt. The language [unclear]n the declaration): [unclear] of them, fail or refuse [unclear] and trustees, or by [unclear]y other means..... [unclear] l above named executors [unclear] Toupin and Dowd), [unclear] may consider a fit

"person or persons to replace them in the execution of this my will, or should one die, the other to have full power hereby conferred on both, or should both die before the final and complete execution of this my will, I direct that the executors and trustees of my will so appointed, or the survivor of them, shall be vested and endowed with all the powers of executors under this will," etc.

The power of appointment is clear, and the language, as for instance the words "or be divested thereof by resignation or any other means," clearly implies that, although they may have accepted and acted, still they might at any time resign and appoint others in their place. Now, Article 923 is quite clear. Under it the testator may provide for the replacing of the executors—even successively and for as long a time as the execution of the will shall last—whether by directly naming those who shall replace them himself, or by giving them power to appoint substitutes. The article clearly contemplates powers of substitution after acceptance and acting by those first appointed. The testator has not stated how the appointment is to be made, but she does not say it is to be done by the Court or a Judge, and Article 924 provides that if the testator desires that the appointment or the replacement should be made by the courts or judges, the powers necessary for that purpose may be exercised judicially, the heirs and legatees interested being first duly notified, and further that when testamentary executors have been named by the will, and in consequence of their refusal to accept, or of their powers having ceased without their being replaced, etc., and it is impossible to replace them under the terms of the will, the judges and the courts may likewise exercise the powers necessary to do so, provided it appears that the testator intended the execution of the will to continue independently of the heir or of the legatee.

The courts or judges are, therefore, only authorized to intervene when the testator desires the replacement to be made by them, or it is impossible to make such replace-

1890.
Kennedy
Stebbins.
Tait, J.

1800.
Kennedy
v.
Stobbins.
Talt. J.

ment under the terms of the will—so that they would not have a right to interfere here; and apart from judicial authority, which is not authorized in this case, the mode adopted by Messrs. Toupin and Dowd of appointing plaintiff by a notarial declaration, such as they have executed, appears to me to have been the best form in which the replacement could have been made, and I think it is legal and regular.

Article 911 does not apply to this case, but only where the will contains no express provision as to resignation. Article 923 is an exception to the general rule laid down in Article 911, and governs this case.

The principal point raised by the defence is that there was community of property between the defendant and his late wife, and that the property in question having been purchased during the marriage fell into the community. The plaintiff does not allege in his declaration that defendant and his late wife were separated as to property, nor does he allege community. In his reply to defendant's plea he, in effect, denies there was community. There is no proof on this point and, accordingly, the Court must presume that there was community. The plaintiff's counsel admits this, but says this property was *propre* of the wife.

The general rule of law, as expressed by Article 1272, is that immovables acquired during marriage fall into the community, and Article 1273 says that all immovables are deemed to be joint acquests of the community, if they be not proved to have belonged to one of the consorts, or to have been in his legal possession previously to the marriage, or to have fallen to him subsequently by succession or other equivalent title. This article is of course subject to Arts. 1278, 1303, 1304, 1305, which deal with the exchange or sale during the community of immovable property belonging exclusively to one of the consorts—that is a *propre* of the community, and its replacement by another taken in exchange, or purchased with the proceeds of the sale, by which means the property so acquired remains a *propre* by subrogation,—“*par la fiction*

de la subrogation." Now, it is contended by defendant that plaintiff's declaration is defective because he does not allege, in so many words, that this property was purchased with the proceeds of the sale of a *propre* of the wife, and became by subrogation a *propre*.

The plaintiff alleges that the late Rosanna Paterson bought the property in her own name, that she paid for it with her own monies by certain payments detailed in the declaration, as the whole will more fully appear (he adds) by the deed and discharges; that she always held it as proprietor up to her death; that since then the defendant has without right occupied; that he once in the presence of witnesses manifested his intention to leave and deliver up possession to plaintiff. I hardly think that with such allegations as these, which for the purposes of the demurrer must be held to be true, the declaration is demurrable, and that defendant should have judgment on the ground that they do not show title in plaintiff, even though it be true plaintiff has not alleged separation of property or alleged that the property was a *propre* of the community, which must be presumed, under the allegations of the declaration, to have existed. I think I am bound to examine the deeds and the proof. In doing so, this is what I find—that Rosanna Paterson was married first to Winthrop Gilman, of Boston; that Gilman was owner of real estate there, and I refer particularly to property on Oxford Place, which he acquired on the 26th June, 1856, and other property on Silver street which he acquired on 4th January, 1869. By his will, made and proved in Boston, Gilman bequeathed to his executor, one Bachelder, of Boston, all his real estate upon trust to pay the income derived therefrom, two-fifths to his sister Deborah Gilman and three-fifths to Rosanna, and upon the death of either of these devisees he was to convey the real estate to the survivor, and his trust was to terminate. It appears by the declarations in the documents of record, that Deborah died before the testator, and after his death the executor and trustee conveyed to Rosanna, "to her sole and se-

1860.

Kennedy
v.
Stebbins,
Tait, J.

1860.
Kennedy
v.
Stebbins.
Tait, J.

parate use," all his right and title to the Oxford Place property. The defendant is not a party to this deed, which was executed on the 21st April, 1874. Afterwards, on the 16th March, 1877, that is ten days before Rosanna purchased the property in question, she sold in her own right, (so says the deed) her husband also being a party, this same property to one James Floyd for \$3,550. Defendant signed the deed, in which it is declared that Rosanna acted in her own right and that she was lawfully seized in fee simple of the property and had acquired it from Bachelder on 21st April, 1874, as above stated.

Here then we have the fact established by the documents of record and practically admitted by the defendant by his signature to the deed of 16th March, 1877, and by his evidence, which admits the correctness of these deeds, that Rosanna Paterson had on the date last mentioned, the proceeds of this sale, that is to say, over \$8,000, derived from the sale of her own property bequeathed to her by her husband. Ten days afterwards she purchased the property in question in her own name, and declared she was authorized by her husband to make such purchase under a special power of attorney, dated at Boston the 30th January, 1877. The deed moreover contains this declaration: "The present bargain and sale is made in manner as aforesaid for and in consideration of the sum of \$4,300 currency, being money held by the said purchaser in her own name and right as legatee of her former husband, the late Winthrop Gilman, and the proceeds of property sold by her in Boston aforesaid." The sum of \$1,500 was payable and was paid in cash, the rest was to be paid as follows: \$1,650 to a building society and \$1,050 to representatives late Edward Roe. The sale of the Oxford Place property, Boston, supplied her with almost sufficient funds to make this purchase—but we have it proved that before the 2nd June, 1877, when she paid off the Society and Roe estate, she had sold another property on Silver street, Boston, for \$1,500 on 16th May, 1877—about two weeks before the money was needed in Montreal. This

U. W. O. LAW

property was acquired by Gillman in 1869, was conveyed by him to Margaret Paterson, Rosanna's sister, on the 1st March, 1872, who, on the same day, gave it to Rosanna, it being declared in the deed that such conveyance is for her sole use, and in her own right and free from control of her husband. Rosanna Paterson was, therefore, owner of this in her own right when her husband died, and, as I say, sold it on the 16th May, 1877, to one Mahoney for \$1,600.

It appears to me that plaintiff has fully established that Rosanna Paterson had money in her own right and belonging to her arising from the sale of property which was her own, with which she purchased the land in question.

Now, have the proceeds of these properties been invested in replacement within the meaning of Articles 1303, 1305 and 1306, C. C.? Article 1305 tells us that the replacement is perfect as regards the husband, whenever, at the time he declares that he makes the purchase with monies arising from the alienation of an immovable which belonged to himself alone, or for the purpose of replacing such immovable. When it is the wife who is making the replacement, the husband's declaration that the purchase is made with monies arising from an immovable sold by her and for the purpose of replacing it, is not sufficient, if the wife has not formally accepted the replacement. Here the question of the wife's acceptance does not come up, for she herself signed the deed buying the property in question in her own name. There is a difference between our Code and the Code Napoléon as to the nature of the declarations. The Code Napoléon requires that not only should the origin of the moneys be stated, but it must also be declared that the purchase is made for the purpose of replacing the immovable sold; whereas our code is in the disjunctive (following Pothier), and either one of these declarations is sufficient. (See Pothier, Comm., No. 178, 10 de Lorimier, p. 342). Here the declaration by the wife is that she made the purchase "with money held by her in her own name and right as

1800. ✓
Kennedy
Stebbins.
Tatt. J.

1900.
Kennedy
Stebbins.
Tait, J.

"legatee of her former husband, and the proceeds of property sold by her in Boston." There is, therefore, a sufficient declaration as to the origin of the moneys to satisfy our law.

It is contended that it should have been declared that the moneys were the proceeds of "immovable property"—that the word "property" is insufficient, as it might have been movable property. This objection appears to me to be too technical to have much weight. The word "property", is frequently used in ordinary language to express real property. Admitting the language to be ambiguous, the deed says "property sold in Boston," and the proof shows that the property sold in Boston, from which this money was derived, was immovable property. Now the husband (defendant) was a party to this deed, he cannot plead ignorance of its provisions. It stood in force for upwards of twelve years before his late wife's death, he never disputed its correctness. He does not allege bad faith or fraud against his late wife. I don't think he ought to be heard now pretending that he never authorized her to buy this property, and that it was not her own, but belonged to the community. I am convinced. this is an afterthought on his part.

I arrive at the conclusion that although there must be held to have been community of property between defendant and his late wife, this property did not fall into it, but was a *propre* to the wife, and that her executor (the plaintiff) has a right to have possession of it. Judgment, therefore, goes in his favor, and defendant is ordered to deliver up the property within fifteen days.

The judgment is as follows:—

"The Court, etc.....

"Considering that plaintiff brings this action in his quality of testamentary executor of the late Dame Rosanna Paterson, in her lifetime wife of defendant, to recover possession of certain immovable property described in his declaration, which he alleges was purchased by her during her marriage with defendant, with her own

U. W. O. LAW

money and in her own name, with the consent and authority of defendant ;

" Considering defendant met said action by a demurrer (upon which *preuve avant faire droit* was ordered), alleging in effect ; 1st, that it did not appear that plaintiff had any legal status to bring the present action, if not appearing that he had been legally appointed such executor ; 2nd, that it did not appear that defendant's late wife had any right or title to the premises claimed except as *commune en biens* with defendant, it not being alleged that she was separated as to property from him ; 3rd, that plaintiff had joined two incompatible actions, in contravention of Act 948, C. C. P. ;

" Considering that defendant also filed a further plea, alleging in substance as matters of fact, that plaintiff had never been legally appointed as such executor ; that he never authorized his late wife to purchase said premises in her own name, but only in his name, and that it belonged to the community of property which existed between them ;

" Considering as to plaintiff's status, that the allegations of plaintiff's declaration regarding his appointment as such executor are sufficient, if true, to establish his legal status to bring this action, and that such allegations have been proved, inasmuch as by the terms of the last will of the said Rosanna Paterson, the executors therein named were fully empowered at any time, even after acceptance by them of said office, to resign the same without judicial authority, and to appoint the plaintiff as their substitute, as they did by the act of substitution executed before Cushing, N.P., filed of record ;

" Considering that the powers conferred upon and exercised by said executors named in said will, were fully authorized by Article 923 of the Civil Code ;

" Considering, as to the pretension in said demurrer that plaintiff's allegations show said premises to have fallen into the said community of property between defendant and his late wife, that although plaintiff has not

1860.

Kennedy
v.
Stebbins.
Tait, J.

1880.
Kennedy
v.
Stebbins.
Tail, J.

alleged separation of property, yet he has alleged that said late Rosanna Paterson bought said immovable property with her own money and in her own name, with the authority and consent of defendant as appeared by the deed of acquisition thereof, dated 26th March, 1877, herein filed, and that she occupied it as proprietor up to the time of her decease on the 27th of January, 1890, and that said allegations are sufficient to justify his conclusions and to entitle him to be admitted to the proof of said allegations, and to invoke in his favor the provisions of said deed of acquisition ;

“Considering that although it must be assumed and held that there was community of property between defendant and his late wife, there being no allegation of proof of separation of property, nevertheless said premises did not, as pretended by defendant, fall into said community of property ;

“Considering that it appears by said deed of acquisition, that the said premises were purchased by the said late Rosanna Paterson in her own name ; that she was duly authorized by the defendant to acquire the same by a special power of attorney from the defendant referred to in said deed, and that it is declared in said deed that it was made for and in consideration of the sum of \$4,200, being money held by her, to wit, the late Rosanna Paterson in her own name and right as legatee of her former husband the late Winthrop Gilman, and the proceeds of property sold by her in Boston ;

“Considering that \$1,500 was paid in cash at the execution of said deed, and that said purchaser agreed to pay to the discharge of the vendor the sum of \$1,650 to the Canadian Building Society of Montreal, and the further sum of \$1,050 to the representatives of the late Edward Roe, and that she did, on the 2nd day of June, 1877, pay the said respective sums to the said parties as appears by the discharges filed as plaintiff's exhibits 2 and 3 ;

“Considering that it is proved that said late Rosanna Paterson, before her marriage to defendant, was married to one Winthrop Gilman of Boston ; that Gilman died

U. W. O. LAW

1890.
Kennedy
v.
Stebbins.
Tait, J.

leaving a will bequeathing his property in trust to one Bachelder, upon trust to pay two-fifths of the revenues to his sister Deborah Gilman, and three-fifths to said Rosanna Paterson, and upon the death of either of them said trustee was to convey the real estate to the survivor and his trust was to terminate; that said Deborah Gilman predeceased the testator, and after Gilman's death the trustee conveyed to said Rosanna Paterson to her sole and separate use certain of said real property left by said testator, and amongst other, an immovable estate in Oxford Place, Boston; that said Rosanna Paterson sold this property on the 16th of March, 1877, for \$3,550 cash; that the defendant was a party to said deed, in which it is declared that said Rosanna Paterson acted in her own right and was lawfully seized in fee simple of said property, as having so acquired it from said trustee; that said deed of sale was made only ten days before the deed of purchase of the property in question in this cause was executed; that afterwards, on the 16th of May, 1877, about two weeks before said late Rosanna Paterson paid said two sums to the Building Society and representatives late Edward Roe, she sold a certain other property in Boston which belonged to her, having been acquired by her in her own right from one Margaret Paterson, before she was married to defendant, and while she was Gilman's wife, the price of sale being \$1,500;

"Considering therefore said Rosanna Paterson had in hand as the proceeds of said sales more than sufficient to pay the \$1,500 cash and the other sums, making up the consideration price of the property in question, and that plaintiff has established the truth of the declaration in said deed, that such consideration price was paid with moneys held by said late Rosanna Paterson in her own name and right as legatee of her former husband and the proceeds of property sold by her in Boston;

"Considering that said declaration in said deed (by which said late Rosanna Paterson purchased said property in question in her own name), and the facts proved, establish that there was by said deed, an investment in

1890.
Kennedy
Stebbins.
Tait, J.

replacement of the properties so sold by her, within the meaning of Arts. 1303, 1305 and 1306, and that said property in question became by said deed her own property, and never fell into any community of property which may have existed between defendant and his late wife;

"Considering that said deed of acquisition was executed more than twelve years before the death of said late Rosanna Paterson, that although defendant was aware of, and must be held to have been aware of said deed and the provisions thereof, he never objected thereto, but acquiesced therein; that no fraud is alleged; that all the facts proved are favorable to plaintiff's pretension; that the said Rosanna Paterson had immovable property and moneys in her own right, and in good faith intended by the deed in question to acquire the property described therein in replacement of those sold; that defendant ought not to be heard now disputing the provisions and declarations of said deed;

"Considering plaintiff *ès-qualité* has established the material allegations of his declaration, and that defendant has failed to establish the material allegations of his pleadings, dismissing the same, doth declare the said plaintiff *ès-qualité* to be the sole owner and possessor of the immovable described in the declaration as follows: (*Description*); doth order said defendant to deliver over to said plaintiff, within fifteen days from the date of the rendering of this judgment, the peaceable and undisturbed possession of said immovable, and reserving said plaintiff his right as by law for all damages; the whole with costs of suit, *distrains*, etc."

Curran & Grenier for plaintiff.

Cruickshank & Ferguson for defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

November 15, 1890.

Coram JOHNSON, C. J., WURTELE, TELLIER, JJ.

MONTGOMERY v. MCKENZIE:

Gift—Verbal promise—Art. 776, C.C.—Improvements.

HELD:—(Affirming the judgment of Brooks, J.) That a promise of a gift of real property without legal consideration, made verbally, is null; but where the promisee entered into possession of the land in pursuance of the promise, it was sufficient to make him possessor in good faith, and therefore entitled to the value of his improvements if proceedings were taken to evict him.

INSCRIPTION in Review of a judgment of the Superior Court, district of St. Francis (Brooks, J.), April 13, 1890.

BROOKS, J. (in Superior Court):—

The plaintiff sues defendant, alleging that defendant induced him to come out from Scotland on the promise that he would give him a farm near his own; that in expectation of such promise being fulfilled he came out with his wife and child, remained with defendant, working two years and seven months; that in February, 1883, plaintiff in fulfilment of said promise put him in possession of lot 11, range 1, Otterbrook, with log house and about three acres cleared; that he took possession in pursuance of his promise and in partial compensation for work of himself and family; that he has made improvements to the extent of \$341; that he took possession of land under promise of title in consideration of his removal from Scotland and in partial compensation for services; that defendant has taken patent from the Crown Lands Department in his own name and refuses to give title to plaintiff; and he asks that he be declared owner of said lot, the defendant ordered to execute a deed, and in default that he be ordered to pay him improvements, \$341; and that he be allowed to retain possession till paid; that defendant be ordered to pay improvements and \$500 damages.

1880.
Montgomery
McKenzie.

The defendant pleads first, *défense en droit*, alleging no *lien de droit* or *vinculum juris* alleged; second, denies that he advised him to come out here or made any promise, but they did come and remained with him two and a half years, when they went into a house built by him on lot 11, he having clothed and supported them; that plaintiff went on to land with acquiescence of defendant, but not under any promise or agreement, denies improvements, but in any event use, rent, etc., more than compensated improvements.

A good deal of evidence has been gone into, and the parties being relatives, I fancy more than would otherwise have been put in. But the whole question to be now decided is this: Was there any legal binding promise on defendant's part to convey this particular piece of land under a title *translatif de propriété*, for any and what consideration to plaintiff which he can enforce in a court of law?

The principal promise alleged in plaintiff's declaration is now admitted not to have been made, so that so far as a demand for a deed is concerned it appears upon a promise made in partial *compensation for his services*. Plaintiff claims that he has proved by defendant sufficient to form a *commencement de preuve par écrit*. We have this from defendant: "I said if he would behave himself properly and do what I wanted him to do he might get the farm and more with it."

Again: "That if he would continue doing what I asked him that he was to get it."

Again: "I made the real promise to him and there was none present, and I do not deny it to anybody, in 1881, that if he would give up as I told you, already stated above, listening to all the gossip and creating trouble in my family, I was his man, and that he had no business to do with any other one there, and that if he would do the work about the manse for me I would give him the farm and a cow on condition that he would do these things and be a man. Then he was making continual trouble in the house and I could not get along." He

1890.

Montgomery
McKenzie.

went on to the farm in 1882. He says further on in his deposition, he never fulfilled what I wanted him to do, therefore he has no right to have the promise fulfilled.

Maggie McKenzie says that once after plaintiff had packed his trunks to go away from defendant's service, when they were living at the manse, "he told him to stay and he would give him a farm and build a house for him, and he said he would build him a barn, I think."

The main facts are these: Plaintiff, his wife, and son, about nine years ago, came out to this country, assisted to the extent of their passage (there is some dispute about a portion of this). They remained at defendant's for upwards of two years, when with defendant's permission plaintiff went into house on lot 11, range 1, Otterbrook, and has since remained there. Defendant built the house and plaintiff has since put up some cheap buildings, barn, etc., of logs, and cleared about fifteen acres and lived upon it.

Has he established that defendant ever entered into a binding contract for a valuable consideration that he would give him a deed of that lot? Are or are not his answers to be taken together, and not divided, and can the statement of Maggie McKenzie be taken as proving an agreement without qualification to give him a deed? The defendant appears to have been actuated by motives of *kindness* in trying to keep plaintiff. He took him and his wife and child into his own house where he remained doing certain work, but it is *questionable* if more work was done than was necessary to meet the expenses of keeping the family, and the fact that he was there as a hired servant is negatived. A relative brought here by charity, there is no presumption of a hiring.

The plaintiff has failed to prove the principal allegations, the promise alleged, *if he would come to this country*, and he now says that in partial compensation for work defendant agreed to give him a deed of this place.

I don't think a legal agreement has been proved which would enable the Court to adjudge that defendant must execute a deed of this place lot 11, or the judgment be

1890.
Montgomery
v.
McKenzie.

equivalent to a deed. If this is so, plaintiff's action fails, for, as to improvements, if he has made them, he may have under 417, C. C., a *droit de rétention*, but I don't think he has the alternative right of action declaring it in the present case, nor do I think that in this case he has proved any material improvements; but if he retains possession and contests a petitory action on this ground, that, as has been held, must be established by experts.

Plaintiff's action must be dismissed.

The judgment of the Superior Court was in the following terms:

"The Court, etc.....

"Considering that the plaintiff has failed to prove the material allegations of his declaration, or that defendant even for consideration given, promised to convey by deed to plaintiff the lot of land lot 11, range 1, Otterbrook, township of Whitton, or that plaintiff is bound to execute such deed of sale to him as prayed for;

"And considering further that if plaintiff has as a person in good faith made any valuable improvements to said lot of land, he is entitled, when any attempt is made to evict him, to a *droit de rétention* thereof until paid for the same, but cannot, until troubled in the possession thereof, bring, as he has done by his alternative conclusions, a substantive action to have such right determined, doth dismiss plaintiff's action with costs *distracts*, etc., reserving to plaintiff any rights he may have for any useful and valuable improvements he may have made on said lot over and above the value of the rents, issues and profits thereof since his occupation of said lot."

JOHNSON, Ch. J. (in Review):—

The plaintiff's action is brought to get three things: First, he alleges a contract to convey to him as his own a lot of land and a house now in his occupation, and asks for the execution of a deed; secondly, he asks that if the defendant does not or cannot give him a deed, he should at all events be condemned to pay the plaintiff for his improvements; and, lastly, he asks for damages.

1880,
Montgomery
McKenzie.
Johnson, C. J.

There was a demurrer pleaded to the plaintiff's declaration; and that being overruled, the defendant met the principal allegations of the action by expressly denying them. These allegations substantially were that the defendant, a Scotch Presbyterian minister, occupying the manse and glebe land in the Township of Whitton, had also got from the Crown a location ticket of a small fifty-acre lot adjoining, and on which he had cleared about three acres, and built a small log house; that in 1880 the defendant wrote to the plaintiff, then resident in Scotland, and married to the defendant's sister, and requested him and his wife to come and live in Whitton, under a distinct promise and agreement to give them a farm near his own; that they came out accordingly, and went to live with the defendant in the manse, and for two years and a half and a little over, gave all their time and labor, without compensation, save their board and lodging, to the domestic and farm work—expecting, however, all the while to get the promised farm. That in February, 1883, the defendant put them on this lot No. 11—they thinking it was to be their own—the defendant still holding the location ticket, and no letters patent having as yet issued; and they went on making improvements and clearing land to the value of at least \$300, and were duly assessed as proprietors on the evaluation roll, and paid all the assessments and taxes to the knowledge of the defendant, who continued to reside in the manse; that the defendant, however, in 1889 took out the patent for the lot No. 11, in his own name, and has since refused to give the plaintiff a title.

The main question in this case is one of fact. What was it that was promised, if anything? The plaintiff contends that there was a promise of conveyance for a consideration given or to be given. I do not so read the evidence. I think there was a promise as admitted by Mr. McKenzie himself of a free gift upon certain conditions. The evidence was taken at *enquete au long*, so that we have the same means of judging of it as the learned judge below had. It appears to me, looking at the

1880.
Montgomery
v.
McKenzie.
Johnson, C. J.

defendant's words as fairly as I can, considering his position, not by any means imputing dishonesty, but recognizing a certain stubbornness and a proneness to disputation by which, no doubt, he had satisfied himself he was perfectly in the right, that his admissions with all their qualifications and limitations, disclose a clear promise of gift. This is how it comes out in his examination:—

Q. You say you did not make him any definite promise; what did you say to him about the farm? A. I said if he would behave himself properly, I said (not at that time) all the conditions and promises I ever gave him, that if he would behave himself properly and do what I wanted him to do, that he might get the farm and more with it.

Q. What farm was that you referred to? A. It was the farm in question.

Q. You said that you promised to give plaintiff a farm and more too, if he did as you wanted? A. Yes, I said that—this farm—the farm on which he is.

Q. Why was it that you were going to give him this farm? A. Out of my own free will, because he was married to my sister.

Q. When was it that you first intimated it to him? A. When he once made some racket at the house. His wife and my own, and my brother, while he was under the spell of the evil spirit, and wishing to give him some inducement to bring him round, I just said, that if he would do as I wished; and govern himself like a man, that I would fulfil my promise, that is all.

Q. You said you would fulfil your promise. When did you make your promise? A. I made the promise in 1881.

Q. Will you please tell the circumstances of making this promise? A. I made the real promise to him (and there was none present, and I do not deny it to anybody) in 1881, that if he would give up, as I told you already above, listening to all the gossip and creating trouble in my family, and I was his man, and he had no business to do with any other one there, and that if he would do the work about the manse for me, that I would give him the farm and a cow on condition that he would do these things and be a man. Then he was making continual trouble in the house, and I could not get along.

Q. How long was that after he came to this country? A. Some months, I could not remember just now.

Q. The plaintiff lived at your house until he went on to lot No. 11, did he? A. Yes.

It appears from all this, and also from some further evidence in the case, that these excellent people were neither more nor less than human. There were in the house the defendant's sister (Maggie McKenzie), the plaintiff, and his wife, who was also the defendant's

sister, and for a time Christie Murray a sister of defendant's wife; and there was sometimes a little quarrelling; Christie Murray and Maggie McKenzie did not agree well together. The defendant's sister, Maggie McKenzie, who came out from Scotland with plaintiff and his family, says in her deposition that defendant "was writing for me and my brother, and my brother made up his mind to go, and defendant wrote to him if he would encourage the plaintiff to come, and he did do it. He said he would try and have a place for him if he would come." She then goes on and refers to an occasion on which the plaintiff threatened to leave the house, but was persuaded by the defendant to stay. She is asked, and answers, as to this, as follows:—

Q. Did you know of the plaintiff having packed his trunks to go away from his service when they were living at the manse, and whether defendant made any representations to him then, and if so what? A. He told him to stay, that he would give him a farm, and build a house for him. He lived in the manse then,—and he said he would build a barn, I think.

Q. About what date was that? A. I do not know.

Q. About how long was it before he went on to lot No. eleven, first range, Otterbrook, where he is living at the present time? A. About a year.

Q. About a year before that? A. Yes.

Q. After this representation had been made by the defendant did the plaintiff continue on with him? A. Yes.

There is nothing in all this as to a specific understanding or agreement either before the plaintiff left Scotland, or afterwards, to convey for a consideration; there is nothing but the promise or inducement of a free gift.

It is important to see when this trouble in the house ceased, since the defendant seems to make its continuance a reason for not performing his promise, or, at least, for performing it in a way which though satisfactory to him is far from being so to the plaintiff, and which, I must add, is far from being so to me; for if the gossiping and all he objected to had ceased, or even not ceasing, was overlooked or condoned, and the plaintiff was after all put in possession of the land, the only question would seem to be what was the character of his possession; did

1890.

Montgomery
McKenzie.
Johnson, C. J.

1890.
 Montgomery
 v.
 McKensie.
 Johnson, C. J.

he go there as the expectant owner, or as the tenant, or the servant of the defendant, or what? Yet Maggie McKensie, in her second deposition, seems to make it clear that all trouble ceased after Christie Murray had left the house; and the defendant, if he had ever intended to make the plaintiff's good behavior a condition of fulfilling his promise, must be held to have been satisfied on that score when he gave him full possession. Then the plaintiff, having possession of the land, seems to have treated it as his own property, paying some arrears of taxes then due, and all subsequent taxes—the lot being entered on the valuation roll as belonging to plaintiff, of all which the defendant could hardly have been ignorant; and it is not until the 27th March, 1889, that he gets the letter from the defendant which made him aware what the latter's pretensions were. Here is the letter:

MOONB CREEK, 27th March, 1889.

Mr. John Montgomery:

Sir,—Inasmuch as you never took my advice, but quite the opposite in all your actions, I have now come to the conclusion that you are not to get any claim of the land, contained in lot number eleven, first range, Otterbrook, Whitton.

I may add further that if you wish to make the right use of the movable property you have, you better keep it. If I should send in a bill for paying most of your family's passage from the old country, supporting your family for three years, paying for the cow and feed for one year, furniture for the house, rent of farm for five years, etc., you may see then on whose side the balances will be; so govern yourself in future according to this notice.

Yours, etc.,

(Signed,) JOHN MCKENSIE.

Now, when the defendant used, as he admits he did, this language to the plaintiff, what did he mean? He said, in fact, to use his own words, "When there was some rack in the house, and wishing to give him some inducement to bring him round, that if he would do as I wish, and govern himself like a man, that I would fulfil my promise," and he meant by this (he says further on) that if the plaintiff would give up "listening to all the gossip, and creating trouble in the family, I was his man, and he need not look to any

"one else, and if he would do the work about the manse for me, I would give him the farm and a cow on condition that he would do these things, and be a man." That again, I must say, appears to me a promise of a gift—a conditional gift if you like, but not an onerous gift for consideration; merely a gift on the conditions of some light household work done and board and lodging received, and of good behavior. The conditions must have been performed or condoned at the time of giving possession, for the above conversation or agreement was soon after the plaintiff's arrival in this country, and the possession was only given more than two years afterwards. It was urged by the defendant's counsel that all he meant by this was to hold out a reward for future conduct. It was all that, no doubt, but it was also something more; it was to operate as a condition or conditions which the promised gift was to depend. We have, then, in my opinion, proof, legal proof, of a promise of a conditional, but free gift without legal consideration. That is all; and though that is not enough to give the plaintiff a title to the land, it is enough to make him possessor in good faith, and give him a right to his betterments, when proceedings are taken to evict him, for he has possession, and will have a right of retention till they are paid.

A promise to give land such as I hold was made here, though all the judges do not even go the length that I do upon the facts, is one to which no legal effect can be given. Our Art. 776, C. C., is decisive upon the point. Our law and the law of France have both departed from the rule of the Roman law, which allowed donations *scriptis vel sine scriptis*. The article of the French code analogous to our Art. 776 is 981, C. N. Upon this article I would refer to Demolombe, Donations, vol. 3, Nos. 8, 9 and 10.

Judgment confirmed:

Hall, White & Cate for plaintiffs.

Ivès, Brown & French for defendants.

(J. K.)

1890.
Montgomery
McKenzie
Johnson, C. J.

November 7, 1890.

Coram GILL, J.

RACINE V. CHAMPOUX ET AL.

Promissory note—Consideration.

Held:—That, in the absence of legislative enactments prohibiting the same, and in default of an Insolvent Act whereby the majority of the creditors would bind the remainder to the conditions of a composition and discharge, nothing invalidates, as between the debtor and his creditor, an agreement by which the debtor undertakes to pay such creditor more than the amount of said composition and discharge, and a promissory note given to cover such excess is valid.

The facts appear sufficiently from the formal judgment :—

“ La Cour ayant entendu la preuve testimoniale et la plaidoirie contradictoire des avocats des parties tant sur la réponse en droit que sur le fond du litige, examiné la procédure et délibéré;

“ Attendu que le demandeur réclame \$269 que les défendeurs lui devraient en vertu d'un billet promissoire de \$265.50, plus les frais de protêt et l'intérêt, consenti par le défendeur Zéphirin Champoux à l'ordre de son frère le défendeur Moïse Champoux et endossé par ce dernier, et remis aux demandeurs pour valeur reçue, daté à Montréal le premier mai 1890, payable à trois mois de date et dûment protesté, faute de paiement à son échéance avec avis du protêt à l'endosseur ; à quoi les défendeurs ont plaidé que ce billet avait été donné au demandeur sans cause en autant qu'il représentait le surplus de 25 centins dans la piastre *pro rata*, pour lequel le défendeur Zéphirin Champoux, étant insolvable et sous cession de biens, aurait composé avec ses créanciers, cause que les défendeurs qualifient d'immorale et qui, disent-ils, n'a pu donner naissance à un contrat valable;

“ Considérant qu'à défaut d'une disposition législative le prohibant et en l'absence d'une loi de faillite d'après la-

quelle la majorité des créanciers lierait les autres aux conditions d'une composition et décharge, rien en soi entre le créancier et son débiteur, sauf les droits des autres créanciers, n'invalide l'engagement que prendrait le débiteur de payer à tel créancier plus que le montant de la composition, en sorte que la réponse en droit est bien fondée ;

“ Considérant au surplus que la preuve a révélé que le montant du billet poursuivi représente exactement le montant que le demandeur avait droit de recevoir sur sa réclamation à 25 centins dans la piastre, et a été donné pour la dite composition, et si le demandeur avait reçu 15 centins de plus en argent, cela n'empêche pas le billet de valoir ;

“ Considérant en outre que le demandeur n'a pas accepté une composition de 25 centins, et qu'il a constamment refusé de décharger le dit Zéphirin Champoux, à moins que 40 centins ne lui fussent payés, et qu'il n'a de fait signé la dite composition à titre de décharge pour le surplus de sa créance que sur le paiement qui lui fut fait de \$189 en argent, et la remise du billet de Moise Champoux pour le surplus formant 40 centins dans la piastre, lequel billet de Moise Champoux a été depuis pour la convenance et à la demande du dit Moise Champoux remplacé par le billet présentement poursuivi signé par le débiteur originaire et endossé par Moise Champoux ;

“ Considérant encore que la dite opération a été faite par le dit Moise Champoux ou pour son compte, et que c'est à lui que les curateurs aux biens de l'insolvable ont transporté et remis tous les biens du dit insolvable, en sorte que cette opération dans l'espèce serait intervenu entre le créancier et un tiers ;

“ Rejetant donc en tous points la défense comme mal fondée ;

“ Condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur \$269 avec intérêt depuis le 16 août 1890, et aux dépens conjointement et solidairement jusqu'à concurrence de ce que les frais seraient sur jugement *ex parte*, et chacun, en droit soi, pour les frais de

1890.

Racine
v.
Champoux.

umber 7, 1890.

AL.

nts prohibiting the
by the majority of
ditions of a composi-
een the debtor and
btor undertakes to
composition and dis-
h excess is valid.

e formal judg-

timoniales et la
parties tant sur
tège, examiné la

269 que les dé-
let promissoire
rét, consenti par
e de son frère le
r ce dernier, et
daté à Montréal
de date et du-
éance avec avis
eurs ont plaidé
ur sans cause en
centins dans la
deur Zéphirin
n de biens, au-
e les défendeurs
n'a pu donner

tion législative
illite d'après la-

1890.
Racine
v.
Champoux.

contestation, y compris les dépens sur la réponse en droit."¹

Adam, Duhamel & Plourde for plaintiff.

F. S. Tourigny for defendants.

(C. A. D.)

November 26, 1890.

Coram WURTELE, J.

GOURD ET AL. V. FISH & GAME CLUB, & RYAN
ET AL., *mis en cause*.

Principal and agent—Agent acting within scope of his apparent authority.

HELD:—Where wines were ordered by the secretary-treasurer of a club, who had apparent authority to purchase supplies for the club, and the wines were invoiced and consigned to the club, that the latter were liable for the price. To establish a defence in such case it would be necessary to show not only that the act of the agent was unauthorized, but that the party dealing with the agent had notice thereof.

The judgment is as follows:—

"The Court, after having heard the plaintiffs and the defendant, by their counsel, upon the merits of the cause, the *mis en cause* having made default to appear, having examined the pleadings and the exhibits, having heard the witnesses in open court, and having deliberated;

"Whereas the plaintiffs seek to recover the price of 25 cases of champagne wine sold by them to the defendant, acting by the ministry of its secretary-treasurer, John Nelson, Jr., and amounting to \$347.50, and the further sum of \$3.77 for the marine insurance on the carriage of the same from France to Montreal, unless thirteen of the said 25 cases which at the time of the institution of the

¹ A like judgment was rendered by Judge Gill in a similar case on the 7th November, 1890, being No. 2589 Sup. Court, Montreal, *Letang v. Champoux*. See *Décelles v. Bertrand*, 21 L. C. J. 291; *Lectaire v. Cûgrain*, M. L. R., 3 S. C. 356.

la réponse en

ber 26, 1890.

UB, & RYAN

ope of his appa-

reasurer of a club,
s for the club, and
club, that the latter
e in such case if
t of the agent was
e agent had notice

ntiffs and the
its of the cause,
ear, having ex-
ving heard the
erated ;

the price of 25
the defendant,
reasurer, John
nd the further
the carriage of
thirteen of the
stitution of the

a similar case on
Montreal, *Letang v.*
1 ; *Leclaire v. Cû-*

action were still in bond should be returned to them, in which case they only claim the price of the other 12 cases, to wit: one case at \$13 and 11 cases at \$14.50, amounting in all to \$172.50, and the further sum of \$3.77 for the said marine insurance ;

"Whereas the defendant pleads that it never bought the said champagne wine, that the said John Nelson, Jr., was never authorized to act for it, and that if the plaintiffs ever sold the said champagne wine they sold it to the said John Nelson, Jr., on his own account ;

"Whereas Michael P. Ryan is called into the cause in his quality of collector of Customs of the port of Montreal, and the firm of Hector Prévost & Co. is called in as the customs-brokers who passed the entry of the said champagne wine and placed it in bond, and the thirteen cases which remained in bond when the action in this cause was brought, have since, with the consent of the defendant, been returned and delivered to the plaintiffs, and there is no further end to be served in keeping the collector of Customs of the port of Montreal and the firm of Hector Prévost & Co., as parties in the cause ;

"Whereas the proportion of the marine insurance applicable to the 13 cases returned to the plaintiffs is \$1.90, leaving \$1.87 for the proportion applicable to the other 12 cases, and the matter remaining at issue between the plaintiffs and the defendant is now restricted to the price and insurance of the said 12 cases, to wit : \$172.50 for the price and \$1.87 for the marine insurance, amounting together to \$174.37 ;

"Considering that the said John Nelson, Jr., was at the time of the sale of the said champagne wine the secretary-treasurer of the defendant, and was publicly known to be its officer, that meals were given and wines were consumed in the rooms or establishment of the defendant, 'The Fish and Game Club of Montreal,' and that this fact was publicly known, and that the secretary-treasurer of the club was the officer who in the ordinary course of business would be authorized and empowered to make

1890.

Gourd
v.
Fish & Game
Club.

1890.
Gourd
v.
Fish & Game
Club.

contracts for the providing of the necessary provisions and of the necessary supply of wines ;

“ Considering that previously to the purchase of the champagne wine now in question, the said John Nelson, Jr., on the 28th day of February, 1888, purchased from the plaintiffs 15 cases of champagne wine and signed the order as ‘honorary secretary-treasurer of the Fish and Game Club of Montreal,’ which wine was shipped from France and consigned directly to the defendant in Montreal ;

“ Considering that the 25 cases involved in the present suit were invoiced and consigned to the defendant, and that the said John Nelson, Jr., in transferring the same to the firm of Hector Prévost & Co., acted in his capacity of secretary treasurer of the defendant, and in fact could not transfer the same in any other capacity ;

“ Considering that the documentary evidence contradicts the statement made by the said John Nelson, Jr., in his testimony, that the two lots of champagne wine were sold to him personally and that he alone was responsible for their price, the order and the invoices produced being all made out in the name of ‘The Fish and Game Club of Montreal ;’

“ Considering that there is no proof that the plaintiffs, after the date of the letter from the said John Nelson, Jr., of the 13th day of November, 1888, agreed to accept the latter as the purchaser of the last lot of champagne wine, and that he could not change the contract without their consent ;

“ Seeing the provision of the Joint Stock Companies General Clauses Act contained in article 4689 of the Revised Statutes of Quebec, that every contract or bargain made on behalf of a company by any officer in general accordance with his powers as such shall be binding upon the company, and also article 1730 of the Civil Code which declares that a person is liable to third persons who in good faith have contracted with a person not his mandatary under the belief that he was so, when such person had given reasonable cause for such belief ;

1890.

Gourd
&
Fish & Game
Club.

"Seeing the principle, where a person has dealt in good faith with an agent within the scope of his apparent authority, that in order to establish a defence it is necessary to show, not only that the act of the agent was unauthorized, but also that the party dealing with such agent had notice thereof, (2 Morawetz on private corporations, No. 616);

"Considering that in the present case it has been proved that the said John Nelson, Jr., was the secretary-treasurer of the defendant, and that he had apparent authority to purchase supplies for the consumption of the club, and that it has not been proved that he really had not any such authority and that the plaintiffs had notice of his want of authority;

"Considering that the defendant is, therefore liable for the champagne wine purchased by the said John Nelson, Jr., in its name, and invoiced and consigned by the plaintiffs to it, and that the price of the said champagne wine and of the marine insurance, and the obligation to pay such insurance, have been proved;

"Doth dismiss the *mis en cause* out of court, and doth condemn the defendant to pay to the plaintiffs the said sum of \$174.37, with interest from the 4th day of November, 1889, date of the service of process, and the costs of suit of which distraction, etc."

Mercier, Beausoleil, Choquet & Martineau for plaintiffs.

Selkirk Cross for defendant.

(J. K.)

December 2, 1890.

Coram WURTELE, J.

DENIS DIT ST. DENIS v. LA COMPAGNIE DE CHE-
MIN DE FER DE MONTRÉAL ET OTTAWA.*Railway expropriation — Award of arbitrators — Nullity of award.*

- Held:—1. An appeal by which the court is called upon to modify an award of arbitrators, in an expropriation under the Railway Act of Canada, by either increasing or diminishing the amount allowed by the arbitrators, can only be taken when a valid award exists.
2. By Section 152 of the Railway Act, no valid award can be made except at a meeting of the arbitrators of which any absent arbitrator had two clear days' notice, or to which a meeting at which he was present had been adjourned.

The judgment is as follows:—

"The Court after having heard the plaintiff and defendant, by their counsel, upon the merits of the cause, the *mis en cause* having declared that they submit themselves to justice, having examined the pleadings and the proceedings had before the *mis en cause* as arbitrators under the Railway Act for the expropriation for the purposes of the company defendant of a piece of land belonging to the plaintiff, and having deliberated;

"Seeing that the plaintiff represents that the company defendant required a certain piece of his farm for its right of way, that its offer of \$1,681 having been refused, arbitrators were duly appointed to ascertain the amount of the compensation to be paid to him, that two of the arbitrators made an award on the 23rd day of April, 1890, fixing his compensation at the sum which had been offered to him, that he is entitled to \$5,140 for the land required and the damages caused by the construction of the railway, and that the award is null among other reasons because it was made at a meeting of which his arbitrator had not had legal notice, and that he prays that the award be annulled and that the Court do proceed to make the

award which should have been made, and do award to him \$5,140 or such sum as it may deem him to be entitled to ;

"Seeing that the company defendant pleads that all due formalities were observed in the proceedings of the arbitrators, and that the plaintiff was not entitled to more than the amount awarded to him ;

"Considering that the plaintiff combines in one and the same proceeding an action to get the award set aside and an appeal as to the amount awarded ;

"Considering that an appeal can only be taken when a valid award exists, which the Court is called upon to modify by either increasing or diminishing the amount allowed by the arbitrators ;

"Seeing Section 152 of the Railway Act ;

"Considering that by the said section no award can be made except at a meeting of the arbitrators of which any absent arbitrator had two clear days' notice, or to which a meeting at which he was present had been adjourned ;

"Considering that after having heard the witnesses produced by the parties, the three arbitrators at a meeting held on the 3rd day of April, 1890, deliberated as to the award to be made, and adjourned to the 5th day of April, 1890, that on the last mentioned day they met and adjourned, without agreeing on an award, to the 8th day of April, 1890, that on the said 8th day of April, 1890, they again met at ten o'clock in the forenoon and adjourned, without agreeing on an award, to three o'clock in the afternoon, that in the afternoon, in the absence of the defendant's arbitrator, the two other arbitrators adjourned to the 9th day of April, 1890, that on the last mentioned day the company defendant's arbitrator and the third arbitrator met, and in the absence of the plaintiff's arbitrator determined to award the plaintiff the sum of \$1,681, and that subsequently on the 23rd day of April, 1890, without giving notice to the plaintiff's arbitrator, the other two arbitrators made and signed an award before Mtre. J. L. Coutlée, notary ;

"Considering that the said award is null by reason of

1890.

St-Denis

v.
Cie. de Chemin
de Fer de
M. & O.

ber 2, 1890.

SOCIÉTÉ DE CHEMINS
DE FER D'OTTAWA.

— Nullity of

upon to modify an
the Railway Act of
the amount allowed
award exists.
and can be made ex-
absent arbitrator
at which he was

plaintiff and defen-
the cause, the
mit themselves
and the proceed-
ors under the
urposes of the
onging to the

the company
m for its right
refused, arbi-
the amount of
vo of the arbi-
pril, 1890, fix-
l been offered
land required
n of the rail-
er reasons be-
his arbitrator
that the award
to make the

1890.
 St-Denis
 v.
 Cie. de Chemin
 de Fer de
 M. & O.

its having been determined upon at a meeting of which due notice had not been given to the plaintiff's arbitrator, and of its having been made and signed without due notice having been given to the plaintiff's said arbitrator of the time and place when and where it was so made and signed ;

" Considering that the award so determined upon, made and signed, is irregular and illegal and must be set aside, and that the right to an appeal disappears with the award ;

" Doth declare the award made and signed by Valmore Lamarche and Jean Zéphirin Resther, two of the arbitrators in this matter, before Mtre. J. L. Coutlée, notary, on the 28rd April, 1890, to be irregular and illegal, and doth set aside and annul the same, doth reject that part of the plaintiff's demand which is in the nature of an appeal from the decision of the said two arbitrators, and doth condemn the company defendant to pay the costs of the present suit, of which distraction," etc.

Award annulled.

N. Charbonneau for plaintiff.

F. X. Archambault, Q.C., for defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

November 15, 1890.—

Coram JOHNSON, C. J., JETTÉ, TELLIER, JJ.

BOSTON WOVEN HOSE CO. v. FENWICK ET AL.

Capias—Assignment by debtor in trust—Demand of judicial abandonment—Art. 798, C. C. P.—Legal attorney.

- HELD:—1. Affirming the judgment of WURTELE, J., M. L. R., 6 S. C. 234, That where a creditor, by filing his claim with the trustee and receiving dividend, has acquiesced in a voluntary assignment in trust made by his debtor for the benefit of his creditors, such creditor is estopped from demanding, immediately after, that the debtor shall make a judicial abandonment; and therefore he is not entitled to obtain the issue of a writ of *capias* on the ground that his debtor has refused to make a judicial abandonment.
2. An attorney *ad litem*, even when he holds a power of attorney "to take all such steps by legal proceedings or otherwise as he might think necessary," is not authorized, under Art. 798, C. C. P., to make the affidavit for *capias*, the "legal attorney" referred to in the article being not the procurator *ad litem*, but the procurator *ad hoc negotium*.

INSCRIPTION in Review of the judgment of WURTELE, J., reported *ante*, p. 234.

JOHNSON, C. J. (in Review):—

The defendants made an assignment in trust of all their property for the benefit of their creditors in January last. The good faith of that proceeding does not seem to have been questioned by any one, and even now nothing is suggested against it. As far as the plaintiffs are concerned, they filed their claim, and were collocated for 25 cents on the dollar; yet in March they called upon the defendants to make a judicial abandonment of their property. What property it was which the plaintiffs required the defendants to abandon it is difficult to see; but they contend that their right to the abandonment was secured to them by law, and in that view of their rights they issued a *capias* against the defendants upon the ground that they had neglected and refused to comply with their demand.

1890.
Boston Woven
Lose Co.
v.
Fenwick.
Johnson, C. J.

Whatever may be the effect of the first assignment, on which I give no opinion, yet it being once made, and being unquestioned, and even acquiesced in, at all events to a certain extent, by the plaintiffs themselves, they could not, without showing some dissent from it (of which there is no trace on their part), or without questioning it on the ground of illegality or fraud, or at all events, without in any way renouncing or withdrawing from their participation as far as it had gone, stand at once in the position of participants benefiting by, or having the right to benefit by, the assignment, and at the same time as asserting their right to demand a judicial abandonment.

The defendants having put in question the legality of the *capias* by their petition to have it quashed, the Court below gave judgment granting their petition on the grounds I have mentioned. But there is another ground which, it seems to me, we cannot overlook, and that is the total absence of any affidavit for *capias* such as the law requires to be made in respect to the authority of the party making it. It was made here by the attorney *ad litem*, and though a power of attorney came afterwards, its terms were not sufficient to authorize the making of the affidavit by him. I hold that the attorney *ad litem*, even when holding a power of attorney, as he subsequently got in this case, "to take all such steps by legal proceedings or otherwise as he might think necessary," had no authority under Art. 798, C. C. P., to make the affidavit for *capias*. The law limits that right to the plaintiff, his clerk, or book-keeper, or legal attorney, which means, not procurator *ad litem*, but *ad hoc negotium*. It is entirely objectionable that practising attorneys of the Court should even act under a special power such as the law requires.

The judgment is confirmed, with an additional ground.

Judgment confirmed.

Atwater & Mackie for plaintiffs.

* *Cartér & Goldstein* for defendants, petitioners.

(J. K.)

September 1, 1890.

Coram WURTELE, J.

PROVOST v. CORPORATION DE LA PAROISSE DE
STE. ANNE DE VARENNES.*Municipal law—Meeting of municipal council—Adjournment
—By-law, Publication of.*

- Held:—1. When a general meeting of a municipal council, regularly summoned, has been properly adjourned to another day, the meeting held in pursuance of such adjournment is regular and legal, although not preceded by the notice required for the original meeting, the adjourned meeting being a continuation of the original meeting and the two forming together but one session.
2. Where a *procès-verbal* was on the table during the deliberation of the council thereon, and the members of the council and the persons interested therein who were present knew the tenor of such *procès-verbal*, it was not necessary to read the *procès-verbal*, the examination consisting in such case of the discussion with full knowledge of its contents.
3. Where it has been decided by a resolution that a councillor is not personally interested, such resolution is final and has full effect.
4. Where the notice given by the secretary-treasurer of the passing of a by-law is irregular and insufficient, such irregularity does not entail the nullity of the by-law, but merely suspends its going into execution until duly published.

The judgment is as follows:—

“La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de la cause, avoir examiné la procédure et les pièces produites, avoir entendu à l'audience les témoins examinés de part et d'autre, et avoir délibéré;

“Attendu que le demandeur demande l'annulation d'un certain règlement adopté par le conseil municipal de la paroisse de Ste-Anne de Varennes le 18 août 1888, par lequel le *procès-verbal* réglant l'ouverture et l'entretien de la route entre le chemin de front du rang du Petit Bois et la route conduisant du rang de la Bûte aux Renards au rang de la Picardie, a été amendé en déchargeant les propriétaires des rangs de la Bûte aux Renards et de la Picardie de son entretien et en laissant les travaux pour son entretien aux propriétaires des terrains situés dans le

1888.
 Provost
 v.
 Corp. de la
 Paroisse de
 Ste-Anne de
 Varannes.

rang du Petit Bois mentionnés et désignés dans le dit règlement, et cela pour, entr'autres, les raisons suivantes qu'il allégué être des illégalités qui entraînent l'annulation du règlement, savoir :

1o. Parceque la séance dans laquelle il a été adopté était irrégulière ;

2o. Parceque les avis préalables requis n'ont pas été donnés, et que l'adoption du règlement était le résultat de la surprise ;

3o. Parceque l'avis donné était à l'effet que le conseil municipal examinerait certaines requêtes et non le dit procès-verbal le 11 août 1888, et que le règlement n'a pas été adopté ce jour-là ;

4o. Parceque le règlement a été adopté le 18 août 1888, dans une séance ajournée du 11 août 1888, et que nul avis n'a été donné que le procès-verbal serait pris en considération à cette séance ajournée ;

5o. Parceque les intéressés n'ont jamais été consulté ni entendu sur l'opportunité de changer et amender le procès-verbal ;

6o. Parceque le procès-verbal n'a été ni lu ni examiné ni communiqué et soumis aux intéressés dans la séance du 18 août 1888 ;

7o. Parceque les conseillers Bousquet, Langlois, Savaria et Chaput avaient un intérêt personnel dans l'adoption du règlement, et qu'il ne restait pas un quorum du conseil municipal ; et

8o. Parceque l'avis donné par le secrétaire-trésorier de la passation du règlement est insuffisant ne contenant pas la désignation des terrains affectés par icelui, et que le règlement n'a pas été régulièrement promulgué ;

“ Considérant que le demandeur est mal fondé dans ses prétentions ci-dessus mentionnées, et notamment pour les raisons suivantes :—

1o. Que la séance du 18 août 1888, dans laquelle le règlement a été adopté, était la continuation de la session générale du 8 juillet 1888, ajournée d'abord au 11 août 1888 et ensuite au dit 18 août 1888, qu'il appert aux procès-verbaux de ces séances que ces ajournements ont été

votés et faits régulièrement, et que la séance du 18 août 1888 était régulière et légale;

2o. Que l'avis préalable requis par l'article 810.A du code municipal a été dûment publié, ainsi qu'appert à la copie produite de cet avis et du certificat de sa publication, et que la publicité requise par la loi ayant été donnée on ne peut prétendre que le règlement est le résultat de la surprise;

3o. Que l'avis donné était à l'effet, que le conseil municipal prendrait certaines requêtes en considération le 11 août 1888, dans le but d'amender, s'il y avait lieu le procès-verbal en question dans cette cause "relatif à la descente conduisant de la route de la Bête aux Renards au "rang du Petit Bois," et requerrait les intéressés de s'y trouver; qu'il est vrai que le règlement n'a pas été passé ce jour-là, mais que la session a été régulièrement ajournée au 18 août 1888;

4o. Que les séances du 11 août 1888 et du 18 août 1888 formaient partie d'une même session générale, et qu'en conséquence il n'était pas nécessaire de renouveler l'avis qui avait été donné aux intéressés;

5o. Qu'il appert de la preuve et au procès-verbal de la séance du 18 août 1888, que le conseil municipal a "entendu les dires des intéressés," et qu'il a ensuite murement délibéré;

6o. Que le procès-verbal a été déposé sur le bureau du conseil municipal pendant la discussion au sujet de l'amendement projeté dans la séance du 18 août 1888, qu'il appert de la preuve que les conseillers et les intéressés en connaissaient la teneur, qu'il n'était pas partant nécessaire de le lire pour leur information, et que c'est jouer sur les mots que de dire qu'il n'a pas été examiné ni communiqué et soumis aux intéressés, l'examen consistant dans la délibération qui a eu lieu avec connaissance du contenu du procès-verbal au sujet du changement projeté;

7o. Qu'il a été décidé par le conseil municipal que les conseillers Bousquet, Langlois et Savaria n'avaient pas d'intérêt personnel dans la question, que cette décision

1888.

Provost

Corp. de la
Paroisse de
Ste-Anne de
Varonnes.

1

1880.

Provost
 Corp. de la
 Paroisse de
 Ste-Anne de
 Varennes.

n'a pas été contestée et doit sortir tout son effet, et qu'il appert de plus de la preuve que de fait ils n'avaient aucun intérêt personnel dans la question, et que ces trois conseillers avec les conseillers Beaugrand et Quintin dit Dubois, qui n'ont pas été recusés, formaient un quorum du conseil-municipal ; et

8. Que l'avis de la passation du règlement qui a été donné par le secrétaire-trésorier remplissait toutes les conditions mentionnées dans l'article 692 du code municipal et en a opéré sa promulgation ; et que si cet avis était irrégulier et insuffisant, ce fait n'entraînerait pas l'annulation du règlement, mais aurait seulement pour effet de laisser le règlement non-exécutoire jusqu'à ce qu'il fût promulgué en vertu de l'article 696 du code municipal ;

"Considérant que les autres raisons invoquées par le demandeur sont aussi sans fondement ;

"Considérant que le demandeur n'a pas justifié sa demande ;

"Déboute l'action en cette cause, avec dépens, distraits, etc."

Action dismissed.

Archambault, Bergeron & Mignault for plaintiff.

Prevost & Bastien for defendant.

(J. K.)

September 1, 1890.

Coram WURTELE, J.

EVANS v. ATLANTIC & NORTH-WEST RY. CO.

*Railway Act—Expropriation—Indemnity to proprietor—
Trees felled near railway line.*

- Held:**—1. The amount awarded for the right of way for a railway is compensation, (under sections 146, 147 and 152 of the Railway Act, 51 Vict. (D.) ch. 29, not only for the land taken by the railway, but also for the damage likely to be occasioned to the proprietor during the construction of the railway.
2. Railway companies have the right, under paragraph (e) of section 90 of the Railway Act, to fell and remove trees which stand within six rods of the railway, and the damage which may result from the exercise of this right forms part of the damages to be covered by the compensation awarded to the person whose land is expropriated; and he has no action to recover any additional amount for the value of trees within this limit which may be cut down and removed by the railway company.

The judgment is as follows:—

“The Court, after having heard the parties, by their counsel, upon the merits of the cause, having examined the proceedings and exhibits filed, having heard the witnesses examined by the parties respectively in open Court, and having deliberated;

“Seeing that the plaintiff claims the sum of \$263 for damages which he alleges were done in his garden adjoining the defendant's railway in consequence of its neglect to erect the fences, and by its workmen by reason of its carelessness and neglect in constructing the railway;

“Seeing that the defendant pleads that it built the fences with all possible despatch, that any damage suffered by the plaintiff was covered by the compensation awarded to him for the right of way, and that if any of its workmen took any of his fruit or vegetables or damaged his fruit-trees, it was not done in the course of their employment;

“Considering that a railway company when construct-

1890.
Evans
v.
Atlantic
&
North-West
Ry. Co.

ing its railway is only bound, by section 195 of the Railway Act (51 Vict., ch. 29), to erect fences along the land which it passes through as it lays the rails, that it appears by the evidence that in the present instance the fences along the plaintiff's land were erected before the rails were laid, and that the defendant was not in default as to the construction of the said fences;

"Considering that the sum of \$12,838.50 awarded to the plaintiff for the right of way for the defendant's railway over the plaintiff's land was a compensation, under sections 146, 147 and 152 of the Railway Act, not only for the land taken but also for the damage likely to arise during the construction of the railway from the exercise of the defendant's powers, that the damages alleged to have been suffered were not the result of any wilful act of commission or of omission on the part of the defendant, but were incidental to the work of construction, and that they were covered by the said award;

"Considering that railway companies have the right, under paragraph (e) of section 90 of the Railway Act, to fell and remove trees which stand within six rods of the railway; and that the damage which may arise from the possible exercise of this right forms part of the damages to be covered by the compensation to be awarded; and that the damage caused by the removal of an apple tree which was situated only eighteen inches from the railway was covered by the award of \$12,838.50;

"Considering moreover that the damages complained of, except the removal of the above mentioned apple tree, were not done by workmen employed by the defendant while in the performance of their work and did not result from the execution of the work which they were employed for, and consequently that the defendant is not liable for any damages which they may have caused;

"Considering also that the evidence of the plaintiff's witness Benjamin Thomas Bond has been so shaken by the evidence of the defendant's witnesses Thomas Irwin, Thomas Smith and Wm. Geraghty as to render it insufficient to base a judgment upon;

"Considering that the plaintiff has failed to justify his demand ;

"Doth dismiss the action in this cause, with costs, of which distraction, etc."

Action dismissed.

Greenshields, Guerin & Greenshields, for plaintiff.

Abbotts, Campbell & Meredith, for defendants.

(J. K.)

November 17, 1890.

Coram WURTELE, J.

GOLDIE ET AL V. BEAUCHEMIN ET AL., and
RASCONI, intervening.

Jurisdiction—Right of action—Art. 114, C. C. P.—Pleading—Costs.

- HELD:—1. Where the plaintiff, domiciled in the district of M., revendicates as his property goods in the possession of a person domiciled in another district, and alleged to be illegally detained by him therein, the defendant should be impleaded in the district of his domicile.
2. Where the action is manifestly beyond the jurisdiction of the Court, it will be dismissed even though no declinatory exception has been pleaded.
3. A person who intervenes in the suit (the defendant making default) in order to contest such seizure, may raise the question of jurisdiction by his plea to the merits, without having filed a declinatory exception within four days from the allowance of his intervention ; but in such case he will not be awarded costs on the intervention.
4. The intervening party in such case is not bound by any consent to the jurisdiction which may be proved to have been given by the defendant before the institution of the suit.

The judgment is as follows :—

"La Cour, après avoir entendu les demandeurs et l'intervenante, par leurs avocats, au fond, les défendeurs ayant fait défaut de comparaître, avoir examiné la procédure, les pièces produites, et la déposition du défendeur Philippe Beauchemin qui a été examiné avant l'audition, avoir entendu les témoins examinés à l'audience, et avoir délibéré ;

"Attendu que les demandeurs représentent qu'ils sont

1890.

Evans
v.
Atlantic
&
North-West
Ry. Co.

1890.
Goldie
Beauchemin
&
Rasconi.

les propriétaires d'un certain coffre-fort qu'ils auraient vendu à un nommé Joseph Rasconi, mais dont ils auraient fait annuler la vente, et que le dit Joseph Rasconi l'aurait sans droit livré aux défendeurs qui le détiennent illégalement, et qu'ils l'ont fait saisir-revendiquer en la possession des défendeurs ;

" Attendu que les défendeurs ont fait défaut de comparaître ;

" Attendu que l'intervenante réclame le dit coffre-fort comme sa propriété, alléguant l'avoir acheté à une vente judiciaire, et qu'elle allègue de plus que la demande est manifestement hors de la compétence du tribunal ;

" Considérant que le domicile des défendeurs est en la cité de Sorel, que les demandeurs les désignent dans leur procédure comme domiciliés là, et que la saisie-revendication a été pratiquée dans cette cité, dans le district de Richelieu ;

" Considérant qu'il n'existe aucun contrat ou lien de droit entre les demandeurs et les défendeurs, que la livraison, et la détention du coffre-fort, que les demandeurs prétendent être illégales, ont eu lieu dans le district de Richelieu, et que le droit d'action des demandeurs contre les défendeurs a par conséquent pris naissance dans le district de Richelieu et non dans celui de Montréal ;

" Considérant que les défendeurs, n'ayant pas plaidé ni même comparu, n'ont pas reconnu juridiquement la juridiction du tribunal, et que par conséquent le déclinatoire n'est pas couvert ;

" Attendu que les demandeurs ont produit une lettre des défendeurs et ont examiné le défendeur Philippe Beauchemin comme témoin pour prouver que les défendeurs avaient consenti à être poursuivis à Montréal et à être jugés par ce tribunal ;

" Considérant que celui qui prétend à une chose doit former sa demande devant le tribunal compétent ; et, bien qu'un défendeur assigné devant un tribunal dont il n'est pas justiciable peut, quand l'incompétence est à raison de la personne, acquiescer à la juridiction et couvrir le déclinatoire en plaidant de bonne foi et non collusionnement

avec le demandeur au fond, que les parties ne peuvent pas collusionnement et par convention antérieure au procès conférer à un tribunal une juridiction qu'il ne possède pas ;

"Considérant que dans le cas où les parties consentent à être jugées par un tribunal qui pourrait être décliné pour incompétence à raison de la personne, ce tribunal n'est pas tenu et ne peut être forcé de juger des plaideurs qui ne sont pas nécessairement ses justiciables, et à le droit au contraire de renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent ; (2 Carré et Chauveau, art. 169, No. 721) ;

"Considérant qu'aux termes de l'article 114 du Code de Procédure Civile les parties doivent être renvoyées, sans à se pourvoir devant le tribunal compétent, par le tribunal de son chef, lorsque la demande est manifestement hors de sa compétence, et qu'il appert par les pièces de la procédure que dans l'espèce la demande est manifestement hors de la compétence de ce tribunal ;

"Considérant partant que les parties doivent être renvoyées, sans à se pourvoir devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Richelieu ;

"Considérant que l'intervenante avait le droit de proposer l'exception d'incompétence (2 Carré et Chauveau, art. 173, No. 753, bis), mais qu'elle devait produire l'exception déclinatoire pour avoir droit à ses frais dans les quatre jours de l'admission de son intervention, et que n'ayant pas produit une exception déclinatoire dans ce délai il n'y a pas lieu à lui accorder ses dépens dans cette cause ;

"Déclare le tribunal incompétent dans l'espèce, refuse par conséquence de juger des plaideurs qui ne sont pas ses justiciables, et renvoie les parties, sans à se pourvoir devant le tribunal compétent, chaque partie supportant et payant ses propres frais."

Action dismissed.

Hutchinson & Oughtred, for the plaintiffs.

Geoffrion, Dorion & Allan, for the intervening party.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

November 30, 1889.

Coram JOHNSON, GILL, WURTELE, JJ.

DEVIN v. VAUDRY ET VIR.

*Married woman, separated as to property, carrying on trade—
Art. 981, C. C. P.—Registration.*

- Held**—Affirming the judgment of TASCHEREAU, J., M. L. R., 5 S. C. 112, 1. In an action *qui tam*, under Art. 981, C. C. P., against a married woman separated as to property, for carrying on trade without registration as required by Art. 981, C. C. P., a general averment that the defendant carried on trade from the month of July to 30th September, 1887, is a sufficient allegation of the act of trading, and of the date: a statement of particular acts of trading is not necessary.
2. Art. 981, C. C. P., applies to women separated as to property by marriage contract as well as to those who have been judicially separated.
 3. Art. 981 has not been repealed by 48 Vict. (Q.), ch. 29.
 4. The declaration required by Art. 981, C. C. P., must be delivered to the prothonotary of the district and the registrar of the county, at the time the wife begins to carry on trade.
 5. The action *qui tam* for failure to comply with the requirements of Art. 981, C. C. P., is distinct from the action for failure to comply with the requirements of 48 Vict. (Q.), ch. 29, s. 1, and the two actions may co-exist against the same person.

INSCRIPTION IN REVIEW of a judgment of the Superior Court, Montreal (TASCHEREAU, J.), May 18, 1889, reported in M. L. R., 5 S. C. 112.

JOHNSON, J. (in Review):—

The defendant, *femme séparée*, was sued for the penalty under Art. 981, C. C. P., for carrying on her business without registration. She pleaded want of sufficient particularity in the statement of what she had done to render her liable; that the article did not apply unless in cases of judicial separation; that the article was repealed by 48 Vict., c. 29; that she had sixty days to register after the commencement of her business; that a *qui tam* plaintiff could not ask that the penalty be paid half to himself, and half to the Crown. She further pleaded that she had

been sued by the same plaintiff for another penalty, for non-registration of a business she was alleged to have carried on under another name; and finally she pleaded not guilty.

The defendant did not plead what was pleaded in *Jelly v. Dunscomb*,¹ viz., that she had registered before action brought; and the proof in the case does not show that she has registered at all in the manner the law directs; for it requires registration with the registrar of the county and with the prothonotary, and she merely produces the certificate of registration with the latter.

As regards the point arising in *Jelly v. Dunscomb* there is nothing to be said—though I desire to observe that in that case I particularly declined to agree to the law that subsequent registration would be sufficient. As regards all the other points, I quite agree with the judgment of the Court below which rejected them.

WURTELE, J. :—

In this case the defendant has not pleaded that she was discharged from the penalty which she had incurred by carrying on trade for some time without a registered declaration, by reason of the registration having been made before the suit was taken. At the argument in Review two points were insisted on: first, that it was impossible to condemn her on her own admission, and that the only proof was in her answers on articulated facts; secondly, that the registration of her declaration before the institution of the suit condoned her previous fault, although this ground was not contained in her plea. The law requires registration in the office of the prothonotary of the district, and also in the office of the registrar of the county. The defendant did not produce a certificate to show that she had registered her declaration, but one was produced by the plaintiff to show that the defendant had carried on business, and this certificate only established registration in the prothonotary's office.

¹ M. L. R., 4 S. C. 404.

1880.
Devie
Vaudry.
Johnson, C.J.

1880.
Devin
v.
Vaudry.
Wurtelo, J.

So that it does not appear that the registration required by law had ever been validly effected. As to the other point—that she cannot be condemned because she only proof is that which comes from her own mouth, I refer to *Burton v. Young*, 17 L. C. J. 379; and *Langlois v. Valin*, 6 Q. L. R. 249. She might have refused to answer, but she did answer, and having done so, her answer is evidence and avails against her. I concur with the judgment inscribed for review, without, however, pronouncing on the motive contained in it that registration previous to action was not a bar to the action. That question is not raised in the pleadings, and we are therefore not now called upon to decide it.

GILL, J., dissented on one ground only, viz., at the time the action was taken the defendant had registered, and the right to sue for a penalty, in his Honor's opinion, was extinguished by the registration before suit.

Judgment confirmed.

Lebeuf & Dorval for plaintiff.

Augé & Lafortune for defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

June 28, 1889.

Coram JETTÉ, LORANGER, WURTELE, JJ.

VITAL v. TÉTRAULT.

Responsibility—Quasi offence—Accident caused by dogs barking at horses—Proximate cause—Art. 1055, C. C.—Damages.

The plaintiff was driving along the public highway after dark, with two horses led by a long halter, the end of which he held twisted round his thumbs. The led horses, being startled by the barking of defendant's dogs which ran out from a farm-house, jerked the rope suddenly, and the plaintiff's thumbs were seriously injured:

HELD:—Reversing the judgment of DAVIDSON, J. (M. L. R., 4 S. C. 204), WURTELE, J., diss., that the immediate cause of the injury being the negligence of the plaintiff in having the halter twisted round his thumbs, he was not entitled to recover damages from the owner of the dogs.

INSCRIPTION IN REVIEW of a judgment of the Superior Court, Montreal (DAVIDSON, J.), Nov. 21, 1888, maintaining the plaintiff's action. The judgment of the Court below is reported in M. L. R., 4 S. C., pp. 204-209.

JETTÉ, J. (in Review):—

The action was brought to recover damages under the following circumstances. In May, 1887, about ten o'clock in the evening, the plaintiff and two other men were driving in a cart past the defendant's farm. Two horses were being led behind the cart, and were held by a long halter rope which the plaintiff, on the front seat, held in his hands. When opposite the defendant's house two dogs rushed out and frightened the led horses, so that they jerked the halter, which, being twisted round the plaintiff's thumbs, crushed off a portion of each thumb. The Court below held that the owner of the dogs was responsible, and gave judgment for \$500 damages.

These cases of negligence have to be determined according to the particular circumstances, and it is often difficult to arrive at a satisfactory conclusion. The defendant in this case submits that he was not the immediate cause of the accident, and that no injury would have been

1889.
Vital
v.
Tetrault.

caused by his dogs but for the imprudence of the plaintiff in having the halter twisted round his thumbs.

The majority of the Court concur in this view of the case. The plaintiff was holding the led horses in a way that must almost inevitably cause injury to himself in the event of any sudden jerk on the halter. The barking of the dogs was not the proximate cause of the accident, but the plaintiff's careless mode of holding the cord. Under these circumstances the judgment cannot be maintained. We dismiss the action, but as a bad fashion exists in the country of keeping dogs that bark at passing vehicles, we dismiss the case without costs in the Court below. The defendant will have his costs in Review.

LORANGER, J., concurred.

WURTELE, J. (diss.) :—

I am unable to concur in the reversal of the judgment. It seems to me that the dogs were the proximate cause of the accident. It was acknowledged that they were in the habit of barking at horses, and had they not done so in this instance the injury would not have occurred. I think that both parties contributed to the injury, and that the damages should be moderate. The judge in the Court below seems to have looked at the case in this way, as otherwise the sum of \$500, which was allowed, would have been too little for the loss of the plaintiff's thumbs.

The judgment of the Court is as follows :—

“La Cour, etc.....

“Attendu que le demandeur s'est pourvu contre le défendeur en dommages, alléguant que dans la nuit du 29 mai 1887, alors qu'il passait en voiture devant la maison du défendeur, dans la paroisse de St-Jacques le Mineur, tenant en laisse deux chevaux qu'il avait achetés, les chiens du défendeur firent peur à ces chevaux, qui, se jetant subitement en arrière, tirèrent brusquement la corde que tenait le demandeur, et lui brisèrent les deux pouces ;

“Attendu que le défendeur a contesté cette demande, repoussant la responsabilité de l'accident, et soutenant qu'il n'est dû qu'à la faute et à l'imprudence du défen-

1888.
Vital
v.
Tetrault.

deur, et à la position dangereuse qu'il avait prise pour tenir ses dits chevaux;

"Attendu qu'il est établi en preuve, même par les témoins du demandeur, que ce dernier tenait en effet la laisse de ses dits chevaux d'une manière tout-à-fait imprudente et dangereuse, qu'au lieu de la garder libre dans ses mains, afin de pouvoir donner de la corde aux chevaux, au besoin, ainsi que cela se fait toujours, il l'avait, au contraire, fixée et enroulée autour de ses pouces, de telle façon que le moindre trébuchement des chevaux pouvait causer le même accident, et que tous les témoins sont forcés d'admettre que sans cette maladresse et cette imprudence du demandeur, l'accident ne serait pas arrivé;

"Attendu qu'il est de plus prouvé que, dans l'occasion en question la position du demandeur était rendue encore plus dangereuse par le fait que la corde qu'il tenait se trouvait passée dans les trous d'une forte boîte placée en arrière de la voiture, de manière à restreindre encore d'avantage le jeu qu'il aurait pu donner à cette corde, et à opposer un obstacle sur lequel devait nécessairement se briser ses doigts, au cas du moindre écart des chevaux;

"Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur doit être tenu seul responsable d'un accident que son impéritie et sa faute grossière ont causé, et que le dit demandeur paraît l'avoir reconnu lui-même, lorsqu'il est parti de chez le défendeur, où il avait été pansé et soigné;

"Attendu, en conséquence, qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée, et qui a imposé toute la responsabilité de cet accident au défendeur;

"Attendu, néanmoins, que le défendeur n'est pas exempt de blâme, pour avoir gardé des chiens habitués à courir après les voitures;

"Casse et annule le dit jugement du 21 novembre 1888, et renvoie et déboute l'action du demandeur, mais chaque partie payant ses frais en Cour de première instance, mais avec dépens de cette Cour de Révision contre le demandeur."

Judgment reversed.

Geoffrion, Dorton, Lafleur & Rinfret, for the plaintiff.
Préfontaine & Lafontaine, for the defendant.

(J. K.)

U. W. O. LAW

INDEX—6 S. C.

ACCIDENT INSURANCE. See INSURANCE, 3.

ACTION.

Petitory.] See CROWN, 379.

— *Qui tam.*] See MARRIED WOMAN, 498.

— *To account—Procedure to be followed.*] See PROCEDURE, 175.

AGENCY. See PRINCIPAL AND AGENT.

ALIMENTARY ALLOWANCE.

Jurisdiction.] The obligation to furnish alimony is purely personal, and the dispositions of Art. 34, C.C.P., are not applicable to demands of this nature. Hence a natural son is not entitled to bring suit at Montreal against the administrator of his father's estate, appointed and domiciled in Ontario, *en déclaration de paternité* and for an alimentary allowance, on the ground that his father before his death was domiciled in the district of Montreal where the succession became open. *Dion v. Gervan*, 329.

— *Mother-in-law—Obligation of.*] A mother-in-law is bound to furnish alimony to a daughter-in-law who is incapable of earning her own living, and that of her child. (2) Where a feeling exists which would prevent them from living comfortably together, the mother-in-law will be condemned to pay an alimentary pension, including a provision for the education of the child. *Mulligan v. Patterson*, 29.

ARBITRATION. See RAILWAY.

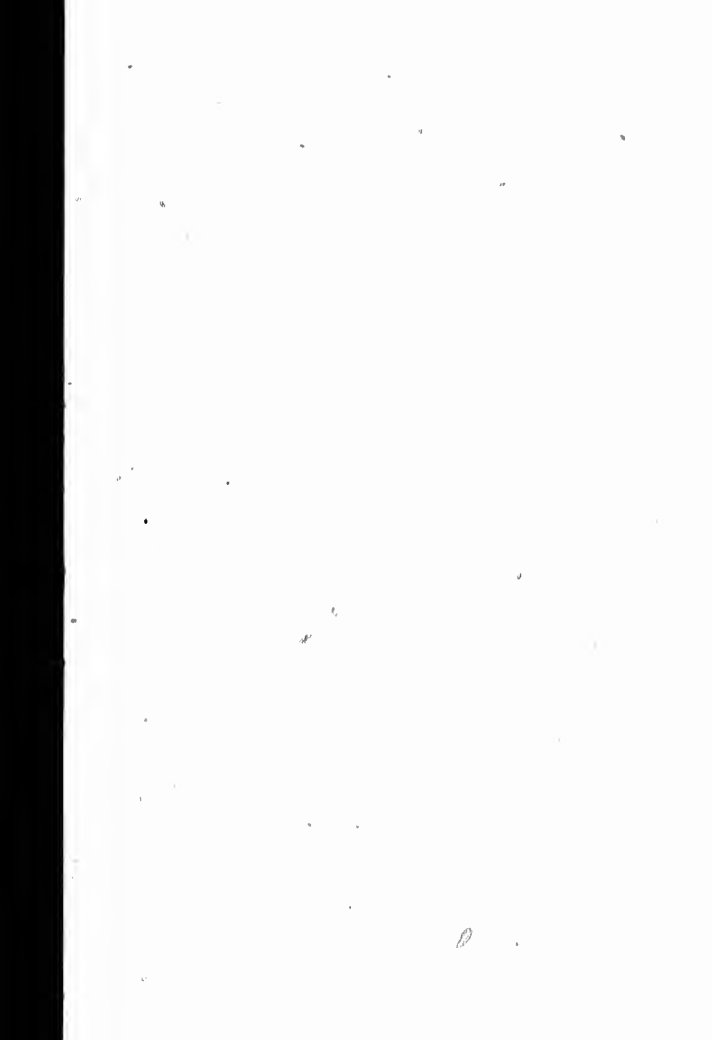
ASSAULT.

Damages.] Where a person assaulted has brought a complaint therefor before justices of the peace, he is not entitled afterwards to bring an action of damages for the same assault in the civil court. *Langevin dit Lacroix v. Bourbonnais*, 317.

ATTORNEY.

Costs—Discontinuance of action without consent of attorney—Fraud.]

(1) A plaintiff is always, in his own interest, the master of his case, and has at all times, while acting in good faith and in his own interest, the right to effect a settlement on any terms which to him seem fit, and to discontinue his suit, without the consent of his attorney *ad litem*, even when the latter has demanded distraction of costs. (2) But, although an attorney *ad litem* can only look to



ATTORNEY—*Continued.*

his client for the payment of his costs so long as distraction thereof has not been granted to him, and although he has no right in the ordinary course to continue a suit in his own interest and solely to obtain judgment for his cost against the adverse party with distraction in his favour, he may nevertheless obtain the permission of the Court to continue the action exclusively in his own interest for his costs, when a settlement has been effected and a discontinuance has been filed with the intention by both parties, or on the part of one with the connivance of the other, to defraud him of his rights. *Furquhar v. Johnson*, 25.

— *Fees in cases not provided for.*] See TARIFF OF FEES, 32.

— *Substitution of.*] See PROCEDURE, 10f.

AWARD. See RAILWAY.

BANKS AND BANKING. See CHEQUE, 10.

BILL OF EXCHANGE.

Action against acceptor.] See JURISDICTION, 285.

— See PROMISSORY NOTE.

CAPIAS.

Affidavit.] Is a petition to quash a *capias* the petitioner is not entitled to urge grounds relating to irregularities in the issue of the writ. *Chaput v. Porcheron*, 326.

— *Affidavit—Errors in.*] Where the affidavit alleges that the plaintiff is secreting, etc, instead of that the defendant is secreting, the *capias* will be quashed. *Blondin v. Desjardins*, 283.

— *Affidavit—Signature to jurat.*] Where the prothonotary or his deputy, before whom an affidavit for *capias* or *saisie-arrêt* before judgment is sworn, omits to sign the *jurat*, the Court will not grant leave to affix the signature after the issue and service of the writ. *Dubois v. Persillier*, 269.

— *Affidavit—Sufficiency of allegations.*] It is not necessary, in an affidavit for *capias* alleging fraudulent secretion, to indicate the mode in which the deponent was informed of the facts of secretion alleged, nor to give the names of the persons who furnished the information, as is required in an affidavit for *capias* on the ground that the defendant is about to leave immediately the heretofore province of Canada, with intent to defraud his creditors. *Lachance v. Gauthier*, 279.

— *Assignment by debtor in trust—Acquiescence.*] Where a creditor, by filing his claim with the trustee, has acquiesced in a voluntary assignment in trust made by his debtor for the benefit of his creditors, such creditor is estopped from demanding that the debtor shall make a judicial abandonment; and therefore is not entitled to obtain the issue of a writ of *capias* on the pretext that his debtor has refused to make a judicial abandonment. *Boston Woven Hose Co. v. Fenwick*, 234.

— *Assignment by debtor in trust—Demand of judicial abandonment—Art. 798, C. C. P.—Legal attorney.*] (1) Affirming the judgment of

CAPIAS—Continued.

WURTELL, J., (above) Where a creditor, by filing his claim with the trustee and receiving dividend, has acquiesced in a voluntary assignment in trust made by his debtor for the benefit of his creditors, such creditor is estopped from demanding, immediately after, that the debtor shall make a judicial abandonment: and therefore he is not entitled to obtain the issue of a writ of *capias* on the ground that his debtor has refused to make a judicial abandonment. (2) An attorney *ad litem*, even when he holds a power of attorney "to take all such steps by legal proceedings or otherwise as he might think necessary," is not authorized under Art. 798, C. C. P., to make the affidavit for *capias*, the "legal attorney" referred to in the article being not the procurator *ad litem* but the procurator *ad hoc negotium*. *Boston Woven Hose Co. v. Fenwick*, 487.

— *Damages—Settlement of debt without reserve.*] A debtor arrested on a *capias*, who settles with his creditor for the amount claimed by the latter, without reserving his recourse in damages, is not entitled subsequently to bring an action of damages, the receipt accepted by the debtor constituting a final settlement between the parties. *Desautels v. Filiatrault*, 238.

— *Disposal of movables by debtor—Contestation of debtor's bilan.*] (1) A debtor who is disposing of his stock at a low price for cash, and does not account for the proceeds, is liable to *capias*. (2) The right which the creditors have to contest the *bilan* of an insolvent does not deprive them of their recourse by *capias*, if there be sequestration and fraudulent dissipation of his effects. *Lélang v. Renaud*, 232.

— *Intent to defraud.*] When a debtor has judicially abandoned his property for the benefit of his creditors, and after unsuccessfully endeavouring to secure employment and to earn a livelihood in this province, finally accepts a position abroad, intent to defraud is not to be presumed from his intended departure, and the *capias* under which he has been arrested should be quashed. *Shotton v. Lawson*, 451.

— *Security—Condition.*] (1) When an obligation is contracted under the condition that a certain event shall not happen within a fixed time, the obligation becomes absolute when the period has elapsed without the event having happened. (2) When bail is furnished, under Art. 828, C. C. P., and the delay fixed for its renewal in accordance with articles 824 and 825, C. C. P., has expired without such renewal taking place, the Court will not allow such bail to be given afterwards; the delay in such case not being a delay of procedure, but part of the contract itself. *Lélang v. Renaud*, 193.

— *Security.*] See PROCEDURE, 193.

— *Suspension of payments.*] The expression "ceased his payments" in Art. 799, C. C. P., means a general suspension of payments in the

CAPIAS—Continued.

ordinary course of business, and not a default to pay in an isolated case. *Herman v. Lewis*, 208.

— See PROCEDURE, 208.

CARRIER.

Responsibility for lost baggage.] (1) A carrier is responsible for the loss of baggage belonging to a passenger, left in charge of the carrier in a baggage room, for examination by the customs officers. (2) The value of the contents of a lost trunk may be proved by the plaintiff's oath, and he may include the value of effects therein which belong to his wife. *Davidson v. Canada Shipping Co.*, 388.

CAUSE OF ACTION. See JURISDICTION.

CERTIORARI.

Jurisdiction.] Where the petitioner merely complains that the judge of the inferior Court decided wrongly, there is no ground for certiorari. The writ of Certiorari issues only where there is excess or absence of jurisdiction, or where the proceedings contain grave informalities, and there is reason to believe that justice has not been done. *Valois v. Muir*, 212.

CHEQUE.

Cheque payable to bearer—Endorsement "for deposit"—Negociability—Payment by one bank of cheque drawn on another bank—Good faith.] The liquidators of the Exchange Bank handed to V., their accountant and confidential clerk, a cheque drawn by one of their debtors on the People's Bank payable to "Archibald Campbell, Frederick B. Matthews and Isaac H. Stearns, liquidators, or bearer," and endorsed by the three liquidators "For deposit to credit of the liquidators Exchange Bank of Canada." The Quebec Bank at that time received deposits from the liquidators in a regular deposit account, and also assisted them in the redemption of the circulation of the insolvent bank by purchasing the bills of the latter, which were afterwards redeemed by the liquidators. V., instead of making the deposit as instructed, presented the cheque to the paying teller of the Quebec Bank, who had shortly before requested V. to redeem some of their circulation, and received the amount in Exchange Bank Bills, which he appropriated to his own use. The teller of the Quebec Bank did not notice the restrictive endorsement and paid the cheque in good faith to V. *Held*, (1) That a cheque payable to a certain person or bearer is equivalent to a cheque payable simply to bearer. (2) That the negociability of such a cheque cannot be restricted by endorsement, and the bearer thereof has a sufficient title to demand and receive payment thereof. (3) That even if the payment by one bank of a cheque drawn on another bank may at first sight seem irregular, still, under the circumstances of this case, as the cheque had been paid in good faith, in ignorance of the endorsement, to the trusted employee of the liquidators

CHEQUE—Continued.

of the plaintiff bank, and for the purpose of redeeming its circulation, the payment made to V. discharged the defendant bank. *Exchange Bank of Canada v. Quebec Bank*, 10.

CITY OF MONTREAL. See **MONTREAL**.

COMMISSION OF INQUIRY. See **CONSTITUTIONAL LAW**, 289.

COMMISSION ROGATOIRE. See **PROCEDURE**, 1.

COMMUNITY. See **HUSBAND AND WIFE**, 311.

COMPANY.

Action against directors—Dividends.] (1) A dividend may legitimately be declared, based on a reconstruction fund appropriated from the annual profits, where it appears that the line and plant of the company were maintained in good order. (2) Although the creditors of an insolvent company may complain of the payment of fictitious dividends by the directors, based on augmentation of the value of the company's property, shareholders who were present at the annual meeting and authorized such dividends after communication of the accounts, are not entitled to complain of being deceived as to the condition of the company; and shareholders who had the opportunity but did not attend, cannot complain because of their own negligence. (3) The action of shareholders against the directors for maladministration is extinguished by their approval of the action of the directors previously given. *Banque d'Epargne v. Geddes*, 243.

— *Insolvency—Winding up order.*] See **INSOLVENCY**, 137.

— *Reduction of capital stock.*] Where the Act incorporating a company provided that the capital stock should be \$600,000, and that the company might commence business when that amount should have been subscribed and one third of it paid in: held, that a resolution whereby the directors pretended to reduce the capital stock to a less amount than \$600,000, was *ultra vires* and null and void. *Molsons Bank v. Stoddart*, 18.

— See **PRINCIPAL AND AGENT**, 18.

COMPOUNDING FELONY.

Effects given in payment to avoid criminal proceedings.] Where a clerk embezzled a sum of money belonging to his employer, and, with a view to avoid criminal proceedings, gave his employer certain effects in payment of the amount due, it was held that such payment or settlement was not without lawful consideration, and could not be set aside on a contestation of the employer's declaration as garnishee. *Paquette v. Bruneau*, 96.

CONDITIONAL OBLIGATION. See **CAPLAS**, 193.

CONSTITUTIONAL LAW.

Executive power—Commission of inquiry—R. S. Q. 596, 598.] (1) An inquiry into an alleged attempt to influence and corrupt members of the Provincial Legislature is not a "matter connected with the good government of the province," within the meaning of

CONSTITUTIONAL LAW—Continued.

R. S. Q. 596. (2) A commission of inquiry issued by the lieutenant-governor-in-council under the said section is not a judicial tribunal, and does not possess any inherent power to commit for contempt. (3) The provincial legislature, for enforcing a law made by it, must enact a specific fine, penalty, or imprisonment, and cannot confer the power upon any person, or body of persons, of determining what punishment shall be incurred by a violation of such law, and it has no power to confer the jurisdiction of a Superior Court, or the authority of a judge thereof, on any officer appointed by the provincial government; and therefore R. S. Q. 598 is unconstitutional. *Tarte v. Blique et al.*, 289.

CONTEMPT. See PROTHONOTARY, 186.

CONTRACT.

Giving a thing in payment—Consideration.] See COMPOUNDING FELONY, 96.

— *Unlawful consideration—Book—Good morals—Arts. 989, 990, C. C.*]

The works of an author are not contrary to good morals within the meaning of Art. 990, C. C., unless they are so immoral as to be punishable under the criminal law. The mere fact that a book has been placed in the *index librorum prohibitorum* by the Congregation of the Index, will not affect the validity of a contract made by a bookseller with an agent, for procuring subscribers to such work. *Taché v. Derome*, 178.

CONVICTION.

Illegality—Certiorari.] A conviction by the Recorder's Court, which declares that the accused had been found guilty, and at the same time acquits him, is contradictory and illegal, and will be annulled on writ of certiorari. *Cardinal v. Cité de Montréal*, 210.

CORPORATION. See COMPANY; PRINCIPAL AND AGENT, 229.

COSTS.

Interest on.] See INTEREST, 436.

— *Notice to adverse party of taxation.*] See PROCEDURE, 142.

— See ATTORNEY, 25; PROCEDURE.

CROWN.

Petitory action by—Improvements.] Where the Crown brings a petitory action, the defendant cannot claim the right to obtain possession of the lands in question until payment of the value of his improvements. *Thompson v. Desmarceaux*, 379.

DECLINATORY EXCEPTION. See JURISDICTION.

DONATION.

Verbal promise—Art. 776, C. C.—Improvements.] A promise of a gift of real property without legal consideration, made verbally, is null; but where the promisee enters into possession of the land in pursuance of the promise, it is sufficient to make him possessor in good faith, and therefore entitled to the value of his improvements if proceedings be taken to evict him. *Montgomerie v. McKenzie*, 460.

ELECTION LAW—QUEBEC.

Mis en cause—Jurisdiction—Evidence.] (1) The fact that an election was held may be proved by verbal evidence. Moreover, such fact is a public fact which the courts cannot ignore, when it is not specially put in issue by the parties. (2) An admission of corrupt practice made by the defendant after the adduction of evidence cannot be revoked. (3) Where a person is brought into the case under sect. 272 of the Quebec Election Act of 1875, he is not entitled to the security referred to in the 46 Vict.(Q.), ch. 2, s. 3.

(4) A *mise en cause* under sect. 272 may be ordered by the judge presiding at the trial. No special form of summons is necessary: it is sufficient that the person summoned be clearly informed of the nature of the charge against him. (5) A deposition of a witness against a *mis en cause*, taken on a day not appointed for proof, and when the *mis en cause* was not regularly represented, is illegal, and will be rejected. (6) The *mise en cause* of a witness who in his evidence has admitted corrupt practice, is not illegal, but such admission cannot avail as proof on the case against him as *mis en cause*, and the corrupt practice must be established by other evidence. (7) A criminal prosecution against an agent for bribing a voter at an election does not prevent the *mise en cause* of such agent under sect. 272 of the Election Act, and his condemnation for other corrupt practices at the same election.

— (8) The Court of Review sitting in an election case may give judgment on the *mise en cause* of a person not a candidate. *Brisson v. Goyette, & McShane*, 102.

— *Qualification of voters.*] (1), To be qualified as parliamentary voters under the Quebec Election Act, 52 Vict. ch. 4, tenants must occupy immovables valued separately, by the valuation roll in force, at \$200 at least, in municipalities other than cities. (2) Tenants to be so qualified, must have leased by the year and not by the month. *Galipeau v. Corporation de la Paroisse de la Pointe aux Trembles*, 214.

— *Qualification of voters—Public employees.*] (1) Employees of the Dominion Government who work during the season of navigation off at so much per day, and who are continued in their employment from year to year without a new engagement, fall under § 4 of Sec. 176 of the Quebec Election Act, and are not entitled to be put on the voters' list. (2) A curé of a parish who occupies real property given to the *fabrique* for the use of the church, is only the administrator and occupies the property merely as curé, and such official occupation does not entitle him to be put on the voters' list. (3) The time during which the son of a proprietor must have resided with his father etc, is one year before the date of completion of the voters' list. (4) The son of a proprietor who works constantly outside of the municipality, but whose absences are less than six months, and who has no residence except that of his father, and who contributes to the support of his father's establishment, is entitled to be put on the voters' list. (5) The

used by the lieutenant is not a judicial power to commit for enforcing a law made imprisonment, and body of persons, of ed by a violation of e jurisdiction of a proof, on any officer d therefore R. S. Q. 289.

See COMPOUNDING

arts. 989, 990, C. C.]
ood morals within
e so immoral as to
era fact that a book
itorum by the Con-
didity of a contract
ring subscribers to

Recorder's Court,
und guilty, and at
nd illegal, and will
it de Montréal, 210.
r, 229.

142.

the Crown brings a
the right to obtain
ment of the value
t, 379.

A promise of a
n, made verbally, is
ession of the land
make him possessor
ne of his improve-
1. *Montgomerie v.*

ELECTION LAW—QUEBEC—*Continued.*

sale of an immovable for municipal taxes disqualifies the owner as a parliamentary voter, from the time of the sale, though the sale be revocable during two years, the effect of the sale, by articles 1004 and 1013 of the municipal code, being to transfer immediately the ownership of the lot sold to the buyer. (6) The son of a proprietor will not be permitted to prove, in order to establish his qualification, that since the completion of the valuation roll his father's property, on which he seeks to qualify, has increased in value. *Brunei v. Corporation de Ste. Anne de Bellevue*, 222.

— *Rentiers—Valuation roll—Tenants—Proprietors.* (1) The qualification of *rentiers*, under the Quebec election law, is personal, and *rentiers* must be entered on the voters' list of the municipality where they reside, and not on that of the municipality where the immovables are situate for which their rents have been constituted. (2) Only the real value of the immovable leased need be shown by the valuation roll; the other facts as to a tenant which constitute the quality of voter may be established by other evidence. (3) The fact that a tenant occupying the whole of a lot sufficient to qualify him, has agreed to certain reserves in favour of the owner, does not disentitle him to be entered in the voters' list. (4) A person who is not lessee, but occupies an immovable as servant of the owner, has not the quality requisite for a voter. (5) It is not necessary that the name of a proprietor be entered on the valuation roll, in order to be inscribed as a voter on *plainte*, if the quality of proprietor be established by the production of deed, and the required value be established by the roll. (6) The son of a proprietor, to be qualified as a voter, must have resided for a year with his father or other ascendant possessing a property sufficient in value, according to the valuation roll, for the qualification of both; but it is not necessary that they should reside on the property, which may even be situate in a municipality other than that in which they live. (7) When a voters' name is entered erroneously on the voters' list, the municipal council should not on that account strike the name from the list, but should rectify the error and enter the name correctly. *Jeanotte v. Corporation de la paroisse de Belœil*, 261.

EMPLOYER. See MASTER AND SERVANT.

EXECUTION. See PROCEDURE.

EXECUTOR.

Replacing of testamentary executors. (1) Where the testator has given his testamentary executors power to appoint substitutes, such power may be exercised even after the testamentary executors have commenced to act. (2) It is not necessary that the replacement should be made judicially, unless the testator has so directed. A notarial declaration naming substitutes is legal and regular. *Kennedy v. Stebbins*, 456.

— See SUCCESSION.

EXECUTIVE POWER. See CONSTITUTIONAL LAW, 280.

EXPROPRIATION. See RAILWAY.

FRAUD.

Settlement of case in fraud of attorney.] See ATTORNEY, 25.

GARNISHMENT. See PROCEDURE.

GIFT. See DONATION.

HOTELKEEPER. See INNKEEPER, 184.

HUSBAND AND WIFE.

Marchande publique—Responsibility.] Where the wife, a *marchande publique*, is doing business in the common domicile under her husband's name, and the husband buys goods for his wife's business in his own name, without the seller being aware that they are intended for the wife's business, the husband is liable for the price. *Adams v. Brunet*, 241.

— *Replacement of 'propre'—Action by wife's executors to recover 'propre'.*]

(1) Where a wife purchases property in her own name and with her own money, in replacement of a *propre*, a formal acceptance by her of the replacement is not necessary. (2) In an action by the wife's executors against the husband, to recover possession of a *propre* belonging to her, it is sufficient to allege that the immovable in question was purchased by the wife, during her marriage with defendant, with her own money and in her own name, with the consent and authority of her husband the defendant. The omission to state specifically that the immovable was a *propre*, being purchased with the proceeds of a *propre* of the wife, and in replacement of it, is not fatal to the action. *Kennedy v. Stebbins*, 456.

— *Wife commune en biens.*] A debt contracted by a wife *commune en biens*, with the consent of her husband, becomes a debt of the community, and consequently a personal debt of the husband, and may be recovered from the property of the community, as well as from that of the husband. (2) The obligation contracted by the husband in becoming surety for the debt of his wife *commune en biens*, is not a suretyship, but a personal obligation, the wife being able to bind herself only as *commune en biens*, and the consent of the husband making it a debt of the community and his personal debt. *Perrault v. Charlebois*, 311.

— See MARRIED WOMAN.

HYPOTHEC.

Radiation of.] See SALE OF IMMOVABLE, 138.

IMMORAL CONSIDERATION. See CONTRACT, 140.

IMPROVEMENTS.

Petitory action by Crown.] See CROWN, 379.

INJUNCTION.

To prevent unauthorized use of name.] See NAME, 46.

INNKEEPER.

Lien of, upon the goods of guests—R. S. Q. 5820.] The lien of a hotel-keeper on the baggage and effects of his guest, for the price of food and accommodation, extends to goods belonging to third persons, brought into the hotel by the guest with their permission express or implied. *Marcuse v. Hogan*, 184.

INSOLVENCY.

Incorporated company—Winding-up order.] A winding-up order may be obtained against an incorporated company when it is in fact insolvent, though sixty days have not elapsed since the service on such company of a demand for payment for an overdue debt; but when a petition for a winding-up order is presented before the expiration of such delay, the petitioner is required to prove the insolvency of the company, unless it be acknowledged, or unless one of the other cases in which a company is deemed insolvent exists. *E. B. Eddy Manufacturing Co. v. Henderson Lumber Co.*, 137.

— *Mortgage granted by insolvent trader.]* An insolvent trader cannot validly grant a mortgage on his immovables to the prejudice of his creditors generally. *Stevenson v. Lallemand*, 305.

— *Sale of immovables—Distribution of proceeds.]* Where a seizure of immovables has been made by the sheriff before the owner made a judicial abandonment, and the sale takes place subsequently, the distribution of the proceeds should be made by the curator to the estate. *Baker v. Garitpy*, 385.

— *See CAPIAS.*

INSURANCE, ACCIDENT:

External injuries producing erysipelas—Proximate or sole cause of death.] An accident policy issued by the defendants was payable "within thirty days after sufficient proof that the insured, at any time during the continuance of this policy, shall have sustained bodily injuries effected through external, accidental and violent means, within the intent and meaning of this contract and the conditions hereunto annexed, and such injuries alone shall have occasioned death within ninety days from the happening thereof. Provided always that this insurance shall not extend to hernia, nor to any bodily injury of which there shall be no external and visible sign, nor to any bodily injury happening directly or indirectly in consequence of disease, nor to any death or disability which may have been caused wholly or in part by bodily infirmities or disease, existing prior or subsequent to the date of this contract, or by the taking of poison, or by surgical operation or medical or mechanical treatment, nor to any case except where the injury aforesaid is the proximate or sole cause of the disability or death. The insured was accidentally wounded in the leg by falling from a verandah, and within four or five days the wound, which appeared at first to be a slight one, was complicated by erysipelas, from which death ensued twenty-three days

INSURANCE, ACCIDENT—*Continued.*

after the accident. There was some conflict in the evidence as to whether the erysipelas resulted solely from the wound, but the Court found, on the facts, that the erysipelas followed as a direct result from the external injury; *Held*, that the external injury was the proximate or sole cause of death within the meaning of the policy, and that the plaintiff was entitled to recover. *Young v. Accident Insurance Co. of N.A.*, 3.

Immediate notice of death—Waiver.] The policy in the above case also provided that "in the event of any accident or injury for which a claim may be made under this policy, immediate notice must be given in writing, addressed to the manager of this company at Montreal, stating full name, occupation and address of the insured, with full particulars of the accident and injury; and failure to give such immediate written notice shall invalidate all claims under this policy." The local agent of the company at Simcoe, Ont., after receiving written notice of the accident before death, was verbally informed of the death four days after it took place, and thereupon stated that he would require no further notice and that he had advised the company. Further interviews and correspondence took place during the following days between the local agent and the claimants with respect to the papers required, but the formal notice was not sent to the head office until sixteen days after death. The manager of the company acknowledged receipt of proofs of death, without complaining of want of notice, and ultimately declined to pay the claim on the ground that the death was caused by disease, and that therefore the company could not recognize their liability. *Held*, that the company had received sufficient notice of death to satisfy the requirements of the policy, and that, in any event, they had expressly waived any objections which they might have urged in this regard, by declining to pay the claim on other grounds.—*Ib.* 3.

INSURANCE, LIFE.

Agent—Privity of contract.] The agent of a life insurance company has no right of action against a person who through his instrumentality has applied for a policy of insurance, but who has not paid the premium, to recover the commission to which he, the agent, would be entitled from the company on procuring such insurance. *Daveluy v. Henault*, 205.

INTEREST ON COSTS.

Where judgment of Superior Court is reversed.] Where the judgment of the Superior Court is reversed in appeal with costs of both courts, interest is due on the Superior Court costs only from the date of the judgment in appeal. *Fraser v. McTavish*, 438.

INTEREST ON JUDGMENT. See PRESCRIPTION, 48.

JURISDICTION.

Bill of exchange.] (1) The action on a bill of exchange against the acceptors must be brought in the district wherein the instrument has been accepted. (2) Where there is nothing to indicate at what place the bill has been accepted, it will be presumed that it was accepted at the domicile of the acceptor. *Lockerby v. Wir*, 285.

— *Employee lodged by his master—Ejection.*] Where an employee has a lodging as part of his compensation, and the employer brings an action to rescind the engagement, the fact that a demand of ejection is joined to the action does not give the Court jurisdiction as in a summary case under Art. 887, C. C. P. *Ville de Maisonneuve v. Lapierre*, 144.

— *Promissory note—Place where dated.*] An action may be brought in the district of Montreal, for the recovery of the amount of a promissory note dated at Montreal, but which was in fact signed in the district of Ottawa where the promisor had his domicile. The promisor, in dating the note at Montreal, makes as it were an election of domicile at Montreal, and consents that the action for the recovery of the note be brought there. *Banque du Peuple v. Frévoit*, 88.

— *Right of action—Art. 114, C. C. P.—Pleading—Costs.*] (1) Where the plaintiff, domiciled in the district of M., revendicates as his property goods in the possession of a person domiciled in another district, and alleged to be illegally detained by him therein, the defendant should be impleaded in the district of his domicile. (2) Where the action is manifestly beyond the jurisdiction of the Court, it will be dismissed even though no declinatory exception has been pleaded. (3) A person who intervenes in the suit (the defendant making default) in order to contest such seizure, may raise the question of jurisdiction by his plea to the merits, without having filed a declinatory exception within four days from the allowance of his intervention; but in such case he will not be awarded costs of the intervention. (4) The intervening party in such case is not bound by any consent to the jurisdiction which may be proved to have been given by the defendant before the institution of the suit. *Goldie v. Beauchemin*, 495.

— *See ALIMENTARY ALLOWANCE; LICENSE ACT, 422.*

LESSOR AND LESSEE.

Action of ejection—Service of declaration.] *See PROCEDURE, 135.*

— *Arts. 1612, 1614, 1618, C. C.—Disturbance of lessee's use—Claim for reduction of rent—Trespass—Judicial disturbance.*] (1) Until a judicial disturbance has arisen, and a partial eviction has been the consequence thereof, no claim by a lessee for a reduction of rent can be maintained. A judicial disturbance may arise either by an action of a third person setting up a claim of right to the detriment of the lessee, or by an exception setting up a claim of right, in answer to an action of damages brought by the lessee against a trespasser. (2) A lessee who is disturbed in his pos-

LESSOR AND LESSEE—Continued.

cession by the material act of a third party, whatever may be the assertion of right made by such third party at the time of the commission of the act, should treat such disturbance as a mere trespass, and should bring an action against the trespasser for the recovery of the damages which he has suffered by reason of such trespass, and to prohibit the trespasser from further disturbing him in his enjoyment. If the trespasser by his plea raises a claim of right, the lessee should notify the lessor of the disturbance, and can then bring an action in warranty against the lessor for the purpose of obtaining a reduction of rent, and damages. *Great North Western Telegraph Co. v. Montreal Telegraph Co.*, 74.

— Demand of ejectment joined to action to rescind contract of hiring.] See JURISDICTION, 144.

— Lease of house—Uninhabitable premises—Cancellation—Absence of protest—Mise en demeure—Want of diligence of lessor.] (1) When leased premises are in such an unsanitary condition as to expose the lessee and his family to danger of disease, the lessee may abandon the premises without an antecedent judgment of the Court. (2) When a complaint about the unhealthy condition of the premises is well founded, it becomes a landlord's clear and immediate duty to relieve his tenant of danger to life and health, and he cannot shelter himself behind a demand for a sanitary inspector's report. (3) The landlord, before the institution of the action to rescind the lease, which was in notarial form, had been verbally notified of the highly unsanitary condition of the premises, and had received the sanitary inspector's written notice to put the premises in order, but refused to consent to a cancellation of the lease, and took no steps to repair the defective drains during the three months which intervened between the service of the writ and the trial of the case. *Held*, that under these circumstances the landlord could not complain of the absence of a notarial or other written protest putting him in default to repair the premises. *Palmer v. Barrett*, 446.

— Lease of telegraph system for 97 years—Arts. 887 et seq. C. C. P.—R. S. Q. 5977.] (1) An agreement by which a company undertakes to operate the telegraph system of another company for a term of 97 years, and to pay quarterly a fixed sum for the privilege, is in effect a lease, and, although made for a term exceeding nine years, is an ordinary and not an emphyteotic lease, there being no right of ownership conveyed to the lessee. (2) Under Art. 887, C. C. P., as reproduced in R. S. Q. 5977, all actions arising from the relation of lessor and lessee are subject to the summary jurisdiction therein established, and therefore an action by the above mentioned company lessee against the company lessor, for diminution of rent, is subject to such summary jurisdiction. *Great North-Western Telegraph Co. v. Montreal Telegraph Co.*, 68.

exchange against wherein the instru- nothing to indicate will be presumed. *Lockerby v.*

an employee has an employer brings that a demand of the Court juris- 7, C. C. P. *Ville de*

may be brought in the amount of a pro- in fact signed in the his domicile. The takes as it were an that the action for *banque du Peuple v.*

(1) Where the indicates as his pro- mitted in another y him therein, the ot of his domicile. jurisdiction of the ilatory exception ces in the suit (the such seizure, may o the merits, with- in four days from in case he will not intervening party jurisdiction which pendant before the 95.

PROCEDURE, 135. ee's use—Claim for ce.] (1) Until a eviction has been for a reduction of e may arise either of right to the de- ing up a claim of ight by the lessee urbed in his pos-

LIBEL AND SLANDER.

Candidate for election to the legislature—Charge of being a Freemason or Orangeman.] (1) When a person is offering himself for election to the legislature, newspapers are entitled, in the public interest, to state the truth regarding his character and qualifications; and therefore a statement, true in itself, that a candidate is a Freemason, is not ground for an action of damages. (2) A term not injurious in itself may become injurious from the intent of the writer or speaker in its application. Hence, to allege falsely of a candidate for election to the legislature that he is an Orangeman, in a community where Orangism is held in detestation by a large proportion of the people, is an *injure*, and under Art. 1063, C.C., gives rise to an action of damages. *Noyes v. Cie. d'Imprimerie etc.*, 370.

— *Justification.*] An action of libel against the proprietor of a public journal will not be maintained where it appears that the matter charged as libellous referred to a public trial, was substantially true, and was published in the public interest. *Turgeon v. Wurtele*, 390.

— *Mayor of village—Imputation of bigotry—Exemplary damages.*] The defendant called the plaintiff, who was mayor of the village, a bigot, and said that his conduct as mayor was influenced by his bigotry. *Held*, that these words were actionable *per se*, and that a small amount might be awarded as exemplary damages, though no actual damage was proved. *Wickham v. Hunt*, 28.

— *Plea—Notoriety of matter charged as defamatory.*] In an action of damages for defamation, the defendant may plead that the accusations complained of were in general circulation, and had been publicly repeated by various persons; and a demurrer to these allegations will be dismissed. *Robert v. de Montigny*, 345.

— *Post card.*] A post card sent to the plaintiff, containing the expressions "nicely caught in your own trap—honesty is the best policy—your confidence games will work no more, etc.," is libellous; and in the absence of proof of actual damages, nominal damages will be awarded. *O'Brien v. Semple*, 344.

LICENSE ACT, QUEBEC.

Jurisdiction—Licenses—R. S. Q. 1031, 1046—Action for amount not exceeding \$200.] (1) Although the jurisdiction of the Superior Court has been extended generally to actions between \$100 and \$200, which were formerly in the jurisdiction of the Circuit Court, Art. 1031 R. S. Q. which restricts the jurisdiction of the Superior Court, in actions for the recovery of fines and penalties under the License Act, to amounts exceeding \$200, constitutes an exception to the general rule, and therefore the Superior Court has no jurisdiction in an action for penalties to the amount of \$150. (2) Where the Superior Court exercises a jurisdiction not pertaining to it, such judgment is subject to review by the Court sitting in Review, and the absence of jurisdiction of the Court below may be raised for the first time when the case is in Review. (3) The

LICENSE ACT, QUEBEC—Continued.

depositions of witnesses, in actions for penalties for offences against the License Act, need not be taken in writing, unless there be a demand by one of the parties (R. S. Q. 1046). *Cyveau v. Lafortune*, 422.

— *Opposition to granting of license—Withdrawal of opposants.*] Persons who sign an opposition to the granting of a license, have the right to desist from such opposition at any time previous to the day fixed for the consideration of the application. *Guin, Petr. and Dugas*, 133.

MAGISTRATES' COURT.

Jurisdiction.] The Magistrates' Court for the County of Montreal has jurisdiction in all actions, to the amount of \$100, for assessments for the construction and repair of churches, *paroisses*, and cemeteries, even where the action is hypothecary. *Guillemette v. Cour de Magistrat*, etc., 273.

MANDATE. See PRINCIPAL AND AGENT.

MARCHANDE PUBLIQUE. See HUSBAND AND WIFE, 241, 311.

MARRIED WOMAN.

Propre.] See HUSBAND AND WIFE, 456.

— *Wife separate de biens, carrying on trade.*—Art. 981, C. C. P.—*Registration.*] (1) In an action *qui tam*, under Art. 981, C. C. P., against a married woman separated as to property, for carrying on trade without registration as required by Art. 981, C. C. P., a general averment that the defendant carried on trade from the month of July to 30th September, 1887, is a sufficient allegation of the act of trading, and of the date: a statement of particular acts of trading is not necessary. (2) Art. 981, C. C. P., applies to women separated as to property by marriage contract as well as to those who have been judicially separated. (3) Art. 981 has not been repealed by 48 Vict. (Q.) ch. 29. (4) The declaration required by Art. 981, C. C. P., must be delivered to the prothonotary of the district and the registrar of the county, at the time the wife begins to carry on trade. (5) The action *qui tam* for failure to comply with the requirements of Art. 981, C. C. P., is distinct from the action for failure to comply with the requirements of 48 Vict. (Q.) ch. 29, s. 1, and the two actions may co-exist against the same person. *Devlin v. Vaudry*, 498.

MASTER AND SERVANT.

Action to rescind a contract of hiring.] See JURISDICTION, 144.

— *Dismissal of employee—Damages.*] Where an employee who was engaged for a stated time is dismissed without cause before the expiration of his engagement, and it is shown that he is unable to procure work at his trade elsewhere, he is entitled by way of damages to his wages from the date of dismissal up to the end of the period for which he was hired. *Bonnaeu v. Montreal Watch Case Co.*, 426.

MASTER AND SERVANT—Continued.

Responsibility—Accident—Contributory negligence.] (1) An employer is responsible for damages suffered by his workmen resulting from accidents caused by defective machinery or tools used in their occupation. (2) A slight imprudence on the part of a workman will not relieve the employer from responsibility, unless such imprudence was the leading or determining cause of the accident. *Gingras v. Cudieux*, 33.

MONTREAL, CITY OF.

Action for fines or penalties.] According to the charter of the City of Montreal in force since 21st March, 1889, actions for the recovery of fines or penalties under the provisions of the charter must be brought before the Recorder's Court, which alone has jurisdiction; and such actions can be brought by the city only. *Daveluy v. Hurteau*, 335.

— *Aldermen supplying materials for fulfilment of contract with city, or selling goods to city*—37 *Vict. (Q.)*, ch. 51, s. 22—52 *Vict. (Q.)*, ch. 79, s. 25.]

(1) An alderman who undertakes to supply the materials required by a contractor, for the execution of a contract with the city of Montreal, derives an interest from such contract, which comes within the prohibition of the statute, 37 *Vict. (Q.)* ch. 51, s. 22, and renders him incapable of holding his seat as alderman. (2) All sales of goods by an alderman to the corporation, either directly or through a person interposed, fall within the prohibition of the law. (3) The revised charter of the city of Montreal, 52 *Vict. (Q.)* ch. 79, being merely a consolidation of the previous Acts affecting the city, the provisions of the latter, re-enacted in the consolidated charter, are deemed to be still in force as to acts done before the consolidation. (4) The contracts referred to in s. 25 of 52 *Vict. (Q.)* ch. 79, are not those from which a profit to the extent of \$100 is derived, but contracts the price or consideration of which amounts to \$100. The limit applies to the contract itself, and not to the profit made from it. *Stephens v. Hurteau*, 148.

— *Public street—Destination.*] When a street has been opened for the use of the public during more than thirty years, and it is proved that it was destined, and offered to the city to be used as a street, by the proprietor of the land through which it passes, it cannot subsequently be claimed, by the representatives of the proprietor, as private property. A formal acceptance of the street by the city is not necessary. *Childs v. Cité de Montréal*, 393.

— *Rules of Council—Reconsideration of questions.*] With reference to the 26th rule of Council of the city of Montreal, which forbids the reconsideration of a question at the same meeting more than once, the question must be identical; and the rule therefore does not apply where the council appointed an employee, then reconsidered the question and appointed another person to the position, and then reconsidered the latter vote, and appointed the person first named; the first reconsideration applying to the vote for the person first appointed, and the second reconsideration applying

MONTREAL, CITY OF—Continued.

to the vote for the person secondly appointed. *Vannier v. La Cité de Montréal*, 315.

— See MAGISTRATES' COURT, 273.

— See MUNICIPAL LAW, 270.

MUNICIPAL LAW.

Action of damages—Notice.] A municipal corporation, under the Municipal Code, cannot be sued in damages for failure to maintain roads or water courses, without first having fifteen days' notice. The notice is also necessary where the plaintiff joins a demand of damages to an action of a different nature. *Senecal v. Corporation de la paroisse de St. Bruno*, 338.

— *Books of account—Office hours.*] (1) The books of account, etc., of the secretary-treasurer of every town governed by ch. 1, Tit. xi, R. S. Q. must be open to the inspection of rate-payers every lawful day from 9 a.m. to 4 p.m. (2) A resolution of the municipal council of such town, fixing the office hours of its secretary-treasurer from 7 to 10 p.m., is illegal, being contrary to 4343, R. S. Q. *Vermette v. Ville de la Cote St. Louis*, 442.

— *City of Montreal—Collection of Tax—Farming out System.*] (1) The electors and rate payers of a municipality have the right of knowing, from the books and records of the corporation, the amount collected from each tax imposed by the council, and the details of the expenditure. (2) The salary of officials appointed by the council of the city of Montreal must be fixed; and be either a stipulated sum for a given period, or a stipulated commission or percentage on collections. (3) The farming out of a tax imposed upon horse dealers, whereby the farmer pays the council a stipulated sum for a given period, and collects the tax for his own benefit, is illegal; and a resolution of council sanctioning such an arrangement will be annulled. *Kimbali v. City of Montreal*, 270.

— *Meeting of municipal council—Adjournment—By-law, Publication of.*] (1) When a general meeting of a municipal council, regularly summoned, has been properly adjourned to another day, the meeting held in pursuance of such adjournment is regular and legal, although not preceded by the notice required for the original meeting, the adjourned meeting being a continuation of the original meeting and the two forming together but one session. (2) Where a *procès-verbal* was on the table during the deliberation of the council thereon, and the members of the council and the persons interested therein who were present knew the tenor of such *procès-verbal*, it was not necessary to read the *procès-verbal*, the examination consisting in such case of the discussion with full knowledge of its contents. (3) Where it has been decided by a resolution that a councillor is not personally interested, such resolution is final and has full effect. (4) Where the notice given by the secretary-treasurer of the passing of a by-

MUNICIPAL LAW—Continued.

law is irregular and insufficient, such irregularity does not entail the nullity of the by-law, but merely suspends its going into execution until duly published. *Provost v. Corporation de la paroisse de Ste. Anne de Verannes*, 489.

NAME.

Name of Trader.] (1) The name of a trader is his exclusive property, and ~~it~~ be used by others without his permission. (2) A person whose name is used without his permission is entitled to an injunction against the person so using it. *Dun v. Croysdill*, 46.

NEGLECTENCE.

Person driving—Accident.] A person driving in the streets of a city, who through negligence causes the death of a child while crossing a street, is responsible to the father in damages. *Kennedy v. Courville*, 308.

See RESPONSIBILITY.

NOTARY.

Protest by, when endorser.] See PROMISSORY NOTE, 331.

PARTNERSHIP.

Loan of money—Participation in profits.] An agreement by which one person lends another a sum of money for carrying out a commercial enterprise, with the stipulation that he is to have a share in the profits, does not necessarily constitute a partnership between the contracting parties, through it makes them liable as partners as regards third parties. *Rinfret v. May*, 437.

PLEDGE.

Discussion.] A creditor is not obliged to sell his pledge before bringing an action of damages against the directors of a corporation indebted to him, for making false statements, etc. *Banque d'Epargne v. Geddes*, 243.

POST CARD. See LABEL AND SLANDER, 344.

PRESCRIPTION.

Action of shareholders against directors.] An action by shareholders of an incorporated company against the directors, for publishing false statements and declaring fictitious dividends, etc., is prescribed only by thirty years. *Banque d'Epargne v. Geddes*, 243.

In favor of purchaser in good faith.] See SUBSTITUTION, 196.

Interest on judgment—Art. 2250, C. C.] Art. 2250, C. C., which declares that, with the exception of what is due to the Crown, all arrears of interest are prescribed by five years, applies to interest on a judicial condemnation. *Jetté v. Crevier*, 48.

PRINCIPAL AND AGENT.

Agent acting within scope of his apparent authority.] Where wines were ordered by the secretary-treasurer of a club, who had apparent authority to purchase supplies for the club, and the wines

PRINCIPAL AND AGENT—Continued.

were invoiced and consigned to the club, held, that the latter were liable for the price. To establish a defence in such case it would be necessary to show not only that the act of the agent was unauthorized, but that the party dealing with the agent had notice thereof. *Gourd v. Fish & Game Club*, 480.

— *Mandatory subscribing for shares in his own name.* Under Art. 1716, C. C., a mandatory who subscribes stock in a company in his own name, is liable to creditors of the company as a shareholder, without prejudice to the creditor's rights against the mandator also. *Molsons Bank v. Stoddart*, 18.

— *Responsibility of principal.* A corporation is liable for the cost of goods sold in good faith to persons acting as its agents, and whose authority was not repudiated by the corporation. *Cassidy v. Montreal Fish & Game Club*, 229.

PRIVITY OF CONTRACT. See INSURANCE, LIFE, 205.

PROCEDURE.

— *Action en reddition de compte—Answering plea instead of filing débats de compte.* Although the regular practice, in an action en reddition de compte, is that on the production of an account by the defendant, the plaintiff, if he does not accept it, should file débats de compte, yet when, instead of filing such débats, the plaintiff answers the plea, denies its allegations, and concludes for its dismissal, and the parties go to evidence by consent, the Court will proceed to render judgment and establish an account between the parties, as though they had proceeded regularly. *Thomas v. Cowie*, 175.

— *Attachment before judgment—Affidavit—Sufficiency of allegations—Art. 834, C. C. P.* (1) The allegation, in an affidavit for simple attachment, of an intent on the part of the defendant "to defraud his creditors or the plaintiff in particular," and the allegation that the plaintiff will "sustain damage or lose his debt," are not uncertain or incompatible. (2) The allegation that the defendant "is secreting or is about to secrete his property," is uncertain and incompatible, and therefore insufficient to justify the issue of a writ of simple attachment. (3) The allegation "that the defendant absconds" is sufficient to justify the issue of a writ of attachment. *McGowan v. Guay*, 93.

— *Costs—Commission rogatoire—Fees of Commissioner.* Where a commission rogatoire issues to a foreign country, a reasonable fee to the Commissioner appointed to execute the commission will, be taxed as costs in the cause. *Blandy v. Parker*, 1.

— *Costs—Contestation of intervention.* On contestation of an intervention, the contesting party is entitled to the same costs as on the original demand. *St-Cyr v. Mathon*, 100.

— *Costs—Notice of taxation.* Notice must be given to the adverse party of application for taxation of costs. An execution issued where the costs were taxed without notice to the adverse party, is null. *Frères de la Charité v. Raymond*, 142.

PROCEDURE—Continued.

Costs—Plaintiff successful for part of demand—Discretion as to costs—Art. 478, C. C. P.] (1) A judgment will be revised and reformed by the Court of Review on a question of costs, where the Court below, in adjudicating on the costs, acted upon a wrong principle. (2) Where the action is brought to recover a claim not composed of distinct parts, or where the plaintiff cannot with some exactitude foresee the amount for which he can obtain judgment (as in actions of damages and cases of a like nature), and the plaintiff's right of action is maintained, but the Court awards him less than the amount demanded, it is error for the Court to condemn him to pay the defendant (who has made no tender) the difference of costs of contestation between an action for the amount recovered and the action as brought, and such an award of costs is not within the discretion allowed the Court by Art. 478, C. C. P., and will be reversed on appeal to the Court of Review. *Clermont v. McLeod*, 30; *Daoust v. Dumouchel*, 40.

Demurrer—Answer.] (1) Facts cannot be pleaded in answer to a *défense en droit*, nor allegations which serve to explain or complete the declaration, so as to render the *défense en droit* without effect. (2) Illegal portions of an answer to a *défense en droit* may be rejected on motion. *Bourbonnais v. Dufrene*, 287.

Discontinuance of action in fraud of attorney.] See ATTORNEY, 25.

Exception dilatoire.] A plea by which the defendant sets up that the action could not be brought until the plaintiff had discussed the pledge held by him, should be pleaded as a dilatory exception. *Banque d'Epargne v. Geddes*, 243.

Execution—Sale of movables—Art. 589, C. C. P.] The judicial sale of movables seized cannot take place after the day fixed for the return of the writ, except in the case mentioned in Art. 578, C. C. P. *Brodeur v. Leblanc*, 236.

Execution—Sale of movables.] Where the sheriff has seized defendant's movables, and the defendant's wife, by an opposition *afin de distraire*, claims the movables as belonging to her under her marriage contract, and the defendant declares that he has no movables, the sheriff may proceed to sell the defendant's immovables. *Parsons v. Berthelet*, 340.

Insolvency—Sale of immovables seized before abandonment—Distribution of proceeds.] See INSOLVENCY, 385.

Motion for judgment on verdict—Art. 421, C. C. P.] (1) The delay of "four days in term" mentioned in Art. 421, C. C. P., means four days of a term of the Court of Review. (2) As motions for new trial or for judgment *non obstante verdicto* need not be made till the second day of the next term of the Court of Review following the tenth day after the rendering of the verdict, the party who has the right to make such motions can have the motion for judgment on the verdict continued till the last day of the aforesaid delay if he demands it. *Roy v. Canadian Pacific R. Co.*, 421.

PROCEDURE—Continued.

Opposition—Answer to défense en droit.] Matters of fact cannot be pleaded in answer to a *défense en droit* to an opposition. *Ewart v. Wyatt*, 328.

Opposition—Mise en demeure.] Even where the defendant has not appeared, the Court cannot adjudicate on an opposition until the parties in the cause have been put *en demeure* to admit or contest the opposition. *Lang Manufacturing Co. v. Cocker*, 323.

Production of exhibits—Parties not in cause.] (1) When all the parties who should be in the cause have not been made parties thereto, the recourse of the defendant is by *exception dilatoire*, and not by exception, to the form. (2) When the plaintiff has not filed his exhibits with the return of the writ, the defendant is entitled to raise the objection by dilatory exception. *Stewart v. Molsons Bank*, 324.

Saisie-arrêt before judgment—Evidence.] In a contestation of *saisie-arrêt* before judgment, when the contestant in his answers to articulations of facts has, to avoid costs, admitted that he owes the plaintiff more than \$5, the plaintiff may nevertheless make proof of his claim. *Mallette v. Ehler*, 383.

Security for costs—Commercial firm.] A commercial co-partnership carrying on business in Montreal, one of the members of which is not resident in the province, is not obliged to give security for costs. *Beaudoin v. Demarats*, 278.

Substitution of attorney.] Substitution of attorney cannot take place in a cause without leave of the Court or a judge. A petition presented by an attorney substituted without leave will not be received. *Ross v. Kerby*, 101.

Summary causes.] An action for the recovery of the amount of an obligation with hypothec is not a summary cause. *Delorme v. Smart*, 240.

Summons—Balliff.] A writ must be executed by the balliff to whom it is addressed; hence a writ addressed to any balliff of the district of Joliette cannot be executed by a balliff of the district of Montreal within the district of Joliette. *Laforce v. Landry*, 342.

Summons—Quo warranto.] (1) The description of the defendant, in a writ of summons, as councillor of a municipality named, is sufficient. (2) Where the judge's order for the issue of a writ of *quo warranto*, ordered the defendant to appear before one of the judges of the Superior Court, and the writ of summons as issued, ordered him to appear before the Superior Court, the variance is not material. *Gaudry v. Martel*, 207.

Summons—Service—Attachment for rent.] In an action under Arts. 887, 888, C. C. P., for rescission of a lease or for ejection, to which the plaintiff joins as an accessory a demand for balance of rent and an attachment for rent, the service must be made in the usual manner by serving a copy of the declaration with the

discretion as to costs
 and reformed
 where the Court
 a wrong principl-
 a claim not com-
 cannot with some
 obtain judgment
 nature), and the
 the Court awards
 or for the Court to
 made no tender)
 an action for the
 and such an award
 the Court by Art.
 the Court of Re-
 schel, 40.

ed in answer to a
 explain or com-
 en droit without
 ense en droit may
 287.

ATTORNEY, 25.

plaint sets up that
 ff had discussed
 a dilatory excep-

The judicial sale
 ay fixed for the
 ned in Art. 578,

f has seized de-
 y an opposition
 ng to her under
 s that he has no
 ndant's immov-

ment—Distribu-

(1) The delay of
 C. C. P., means
 As motions for
 eed not be made
 t of Review fol-
 ardict, the party
 e the motion for
 ay of the afore-
 sific R. Co., 421.

PROCEDURE—Continued.

writ.—Arts. 804 and 874, C. C. P., not being applicable to such case. *Maguire v. Watkins*, 135.
— See CAPTAS; JURISDICTION.

PROMISSORY NOTE.

Consideration.] In the absence of legislative enactments prohibiting the same, and in default of an Insolvent Act whereby the majority of the creditors would bind the remainder to the conditions for composition and discharge, nothing invalidates, as between the debtor and his creditor, an agreement by which the debtor surrenders to his creditors more than the amount of sale composition and discharge, and a promissory note given to cover such excess is valid. *Chapman*, 478.

Fraud and want of consideration.—[*Good faith.*] Where a promissory note has been obtained by fraud, and without any consideration received by the maker, the note is absolutely void, and a third party who has become the holder in good faith, is not entitled to recover the amount thereof from the maker. Moreover, in the present case, the note being received as collateral security, the holder was not entitled to recover without proof that his claim against the endorser was still in existence. *Banque Legues-Cartier v. Leblanc*, 217.

Note given to creditor to induce him to sign agreement of composition.—[*Without consideration.*] A promissory note given by an insolvent to a creditor, to induce the creditor to sign an agreement of composition, is null and void; and no action can be maintained thereon by a person to whom the note is transferred after maturity. *Gervais v. Dubé*, 91.

Protest—Delay.] (1) A notary who is one of the endorsers on a promissory note is not entitled to act as notary to make the protest, even where he substitutes the name of another person for his own, and purports to make the protest at the request of the person so substituted. (2) Where an endorser, holder of a note, gives delay to the maker without the consent of the other endorsers, he loses his recourse against the latter. *Pelletier v. Broseau*, 331.

Signature in blank—Responsibility of the maker.] A person who gives another a promissory note signed in blank, with the understanding that the latter shall fill up the blank for a certain amount, is responsible to a third party for the full amount appearing on the face of the instrument, although the sum be greater than was sanctioned by the maker. *Bank of Nova Scotia v. Lepage*, 321.

— See BILL OF EXCHANGE; CHEQUE; JURISDICTION, 86.

PROPRE.

Replacement of.] See HUSBAND AND WIFE, 456.

PROTHONOTARY.

Responsibility for books of record.] (1) The summary jurisdiction of the courts over the officers of justice is exercised only when an

PROTHONOTARY—*Continued.*

of contempt or wilful neglect of duty. (2) Where a return appears, or is lost, without any evidence of wilful neglect against the prothonotary, the latter is not punishable for contempt; the proper remedy of the party aggrieved by such loss being an action of damages. *Bossière v. Bickerdike*, 186.

PROXIMATE CAUSE. *See* INSURANCE, 3; RESPONSIBILITY, 501.

PUBLIC STREET. *See* MONTREAL, CITY OF, 393.

QUI PRO. *See* ACTION.

SUBPOENA WARRANTO.

Summons.] *See* PROCEDURE, 207.

RAILWAY.

Expropriation—Award of arbitrators—Nullity of award.] (1) An appeal by which the court is called upon to modify an award of arbitrators, in an expropriation under the Railway Act of Canada, by either increasing or diminishing the amount allowed by the arbitrators, can only be taken when a valid award exists. (2) By section 152 of the Railway Act, no valid award can be made except at a meeting of the arbitrators of which any absent arbitrator had two clear days' notice, or to which a meeting at which he was present had been adjourned. *St. Denis v. Cie. de Chemin de Fer de M. & O.*, 484.

Expropriation—Indemnity to proprietor—Trees felled near railway line.] (1) The amount awarded for the right of way for a railway is compensation, under sections 146, 147 and 152 of the Railway Act, 51 Vict. (D.) ch. 20, not only for the land taken by the railway, but also for the damage likely to be occasioned to the proprietor during the construction of the railway. (2) Railway companies have the right, under paragraph (c) of section 90 of the Railway Act, to fell and remove trees which stand within six rods of the railway, and the damage which may result from the exercise of this right forms part of the damages to be covered by the compensation awarded to the person whose land is expropriated; and he has no action to recover any additional amount for the value of trees within this limit which may be cut down and removed by the railway company. *Evans v. Atlantic & North-West R. Co.*, 493.

RECORD, LOSS OF. *See* PROTHONOTARY, 186.

REGISTRATION.

Under Art. 981; C. C. P.] *See* MARRIED WOMAN, 498; REGISTRATION.

RESPONSIBILITY.

Quasi-offence—Accident caused by dogs barking at horses—Proximate cause—Art. 1055, C. C.—Damages.] The plaintiff was driving along the public highway after dark, with two horses led by a long halter, the end of which he held twisted round his thumbs.

RESPONSIBILITY—*Continued.*

The led horses, being startled by the barking of defendant's dogs which ran out from a farm-house, jerked the rope suddenly, and the plaintiff's thumbs were seriously injured. *Held*, (reversing the judgment of Davidson, J., M. L. R., 4 S. C. 204), that the immediate cause of the injury being the negligence of the plaintiff in having the halter twisted round his thumbs, he was not entitled to recover damages from the owner of the dogs. *Vital v. Thruatt*, 501.

See MASTER AND SERVANT, 33; NEGLIGENCE.

RIPARIAN RIGHTS. See WATER COURSE, 13.

SALE BY AUTHORITY OF JUSTICE.

See SUBSTITUTION, 106.

SALE OF IMMOVABLES.

Title—Registration.] Where the seller of an immovable has furnished a title to the satisfaction of the buyer, the former has no right subsequently on the pretext that he is desirous of completing the title, to register deeds against the property, which are unnecessary, and likely to create confusion and embarrass the purchaser. In such case the buyer is entitled to sue for the radiation of the registration, if the vendor refuses to radiate. *Mallet v. Dolan*, 138.

SALE OF MOVABLES.

Delivery—Réméré—En bloc.] (1) The sale of movables in good faith, by a solvent vendor, is complete, without delivery, by the consent of the parties, even where the vendor reserves a right of *réméré*. (2) Where the deed states that the sale is "de tous les meubles garnissant mon hôtel, comprenant, etc.," the sale is not *en bloc*, and includes only the things set out in the deed. *Bury v. Gagnon*, 275.

Simulated sale—Deed intended to operate as pledge of effects to creditor as security for advances.] A sale is not effected by a deed, the object of which is merely to pledge certain effects to a creditor as collateral security for advances, which pledge, not being accompanied by delivery, is without effect. *Chevalier v. Beauchemin*, 356.

Suspensive condition—Third party purchasing in good faith a thing which does not belong to the seller.] Where the sale of a movable is made with a suspensive condition, and it is stipulated that the purchaser shall not have any title in the thing until the condition shall be performed, the vendor has a right to revendicate the thing in default of payment as stipulated, even in the possession of a third party who has acquired the same in good faith and for valuable consideration, unless the circumstances be such as validate the sale of a thing not belonging to the seller. *Canadian Subscription Co. v. Donnelly*, 348.

SCHOOLMASTER, AUTHORITY OF.

School discipline—Art. 245, C. C.—*Reasonable and moderate correction.*] In the exercise of the right of "reasonable and moderate correction" permitted to the schoolmaster *in loco parentis* by Art. 245, C. C., no punishment is justifiable which may result in serious or permanent bodily injury to the pupil; and therefore where a teacher dragged a child aged seven years by the ear, to compel him to kneel down, and the ear was so injured as to require medical attendance during several weeks, the school authorities were condemned to pay \$50 damages, with costs of an action of \$200. *Lefebvre v. Congrégation des Petits Frères de Ste-Marie*, 490.

SECRETARY-TREASURER. *See* MUNICIPAL LAW.

SERVITUDE.

Tolerance.] Where a person has made openings in a division wall, and his neighbour has submitted to them without protest during several years, only nominal damages will be allowed for the violation of right. *Lungevin dit Laeroux v. Bourbonnais*, 317.

SLANDER. *See* LIBEL AND SLANDER.

SUBSTITUTION.

Final alienation of property of—Art. 953, C. C.] The final alienation of the property of a substitution cannot validly be effected while the substitution lasts, except in the manner indicated in Art. 953, C. C., and the sale of such property by judicial authorization on the advice of a family council, and with the consent of the curator to the substitution, does not constitute a title which the buyer is obliged to accept, where the vendor covenants to give perfect title. *Joyce v. Hodgson*, 453.

Sale by authority of justice—*Sheriff's sale*—Arts. 710, 1278 C. C. P. Arts. 297, 298, 945, 993, 1484, 2207, 2232, 2251, 2254, 2258, C. C.

Fraud—Nullity—Prescription.] (1) The will in this case created a substitution in favour of plaintiff. (2) A sale of substituted property by authority of justice, is null as regards the substitute who was not represented therein, where the authorization to sell was obtained by the tutrix fraudulently concealing the will creating the substitution (not yet open), and by also withholding information as to the assets and grossly overstating the debts of the succession. (3) A sale under judicial authorization is also null, where the property of a minor not represented by a tutor *ad hoc*, is sold to his tutrix through persons interposed who were merely *prête-noms*, and made no payments on account of the price. (4) The substitute may assert his claim to property so sold, even against a third party who has become the purchaser thereof at sheriff's sale under an execution issued against a person who held the property under title from the tutrix, such sale having taken place after the substitute became of age, but before the substitution was open. (5) The ten years' prescription

43

SUBSTITUTION—Continued.

in favor of a purchaser in good faith with title, runs against a substitute who is a minor, only from his majority. *McGregor v. Canada Investment & Agency Co.*, 196.

— *Sale—Remplot—Eviction—Fear of trouble.*] (1) The buyer of an immovable subject to a substitution, but which the substitute has a right, by the deed establishing the substitution, to sell on re-investing the proceeds for the substitution, is entitled to retain the purchase price until the seller has complied with the conditions of the deed by making the re-investment. (2) It is not sufficient for the buyer to show that he has bought another property which he intends to buy for from the proceeds of the substituted property; he must make the declaration requisite to establish that the purchase is a re-investment in the interest of the substitutes. (3) A substitution with permission to sell on condition of re-investment, is a good ground for fear of trouble or eviction, until the re-investment has been made. *Desjardins v. Dagenais*, 280.

SUCCESSION.

Payment of debts.] Where a succession is left to an executor in trust, with power to divide it among testator's children when and how he pleases, creditors of the succession have no action against the children so long as the apportionment has not been made. *Martin dit Ladouceur v. Monais*, 189.

TARIFF OF FEES.

Cases not provided for by the tariff—Petition for removal of bailiff.] Cases where the tariff omits to provide for prothonotary's and attorney's fees should be decided in accordance with analogous cases provided for by the tariff. *Corporation des Huissiers v. Côté*, 32.

WATER COURSE.

Riparian rights—Art. 503, C. C.] (1) Where a property traversed by a running stream is subdivided, the portions which are no longer riparian preserve the rights to the water which attached to them before the division. (2) Those interested may regulate the flow of the water; and a riparian proprietor who solicited a subscription from another person to defray the cost of pipe laid for the purpose of conducting the water, cannot subsequently pretend that such person has no right to the use of the water course. *Godin v. Lortie*, 13.

WILL.

Power of apportionment—Payment of debts.] See SUCCESSION, 189.

Erratum.—On page 453, fifth line of headnote, for "cannot be enforced, etc." read "does not constitute a title which the buyer is obliged to accept, where the vendor covenants to give perfect title."

mus against a
McGregor v.

A buyer of an
land...
to retain the
the conditions
not sufficient
property which
constituted pro-
establish that
e substitutes.
tion of re-in-
viction, until
agenais, 280.

the executor in
ren when and
action against
t been made.

ok of bailiff.]
notary's and
th analogous
Hulster v.

erty traversed
which are no
ch attached,
regulate
no solicited a
of pipe laid
the quantity
of the water

mission, 189.

be enforced,
liged to ac

